RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- > Conventions.
- Délibérations du Conseil départemental
 Séance Plénière du 22 octobre 2021
- Délibérations du Conseil départemental
 Commission permanente du 22 octobre 2021

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – N° 14 du 10 novembre 2021 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental <u>www.marne.fr</u> (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 10 novembre 2021.

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), certaines délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

L'Hôtel du département Direction générale des services Service de l'Assemblée 40, rue Carnot à Châlons en Champagne



ARRÊTÉ PORTANT

DÉCLASSEMENT ET CLASSEMENT

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU:

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Est déclassée du domaine public routier départemental de la Marne pour être classée corrélativement dans le domaine privé départemental la section de la route départementale n°D409E dans la commune de Montbré, du PR 0+000 au PR 0+200, sur une longueur de 200 mètres

Article 2 : Est classé dans le domaine public routier départemental la VND 409^E du PR 0+000 au PR 0+294. Celle-ci est renommée D409 du PR 0+000 au PR 0+294.

Article 3 : Ces opérations de déclassement et de classement prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

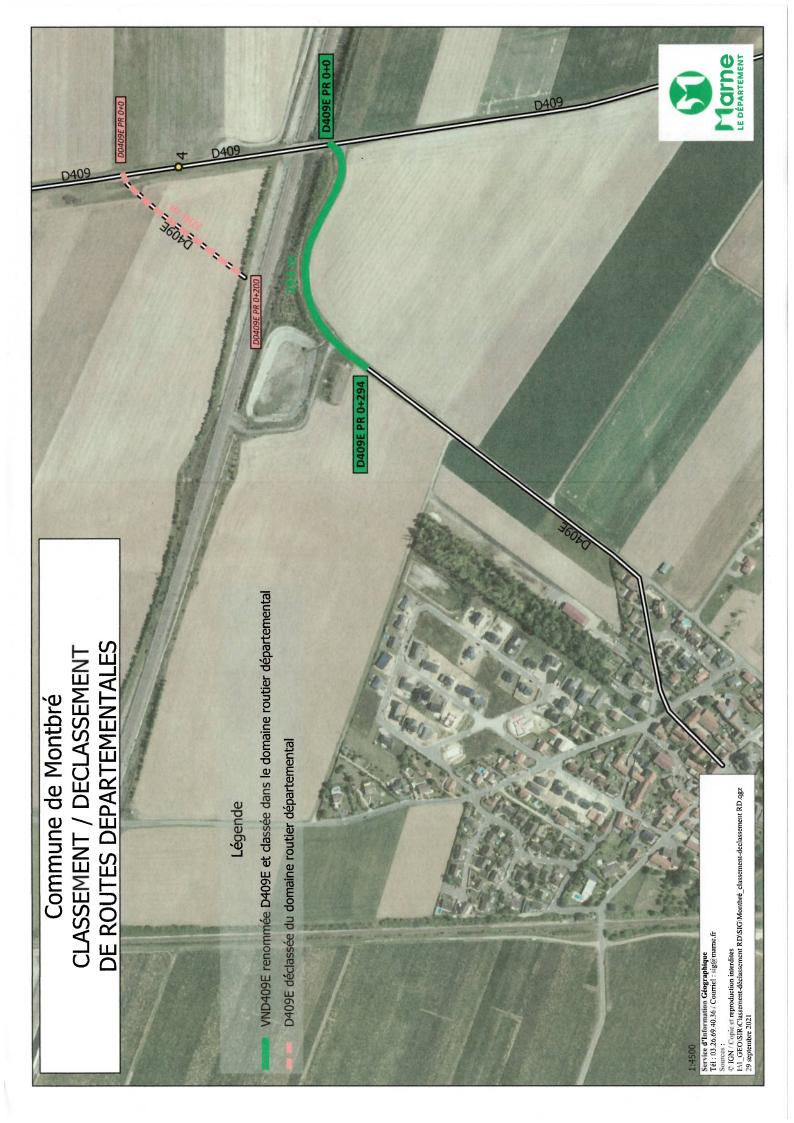
Article 4: le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, à Madame la Présidente du Grand Reims ; à Monsieur le Maire de la commune de Montbré ; aux Conseillers départementaux du canton de Mourmelon Vesle et Monts de Champagne ; à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme, et au centre d'information et gestion du trafic (CIGT)

Châlons-en-Champagne, le

28 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental de la Marne

Christian BRUYEN





ARRÊTÉ PORTANT

DÉCLASSEMENT ET CLASSEMENT

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclassée du domaine public routier départemental de la Marne pour être classée corrélativement dans le domaine privé départemental la section de la route départementale n°D 440 dans la commune de Saint Just Sauvage, du PR 3+325 au PR 3+713, sur une longueur de 388 mètres

Article 2 : Est classé dans le domaine public routier départemental la VND 440 du PR 0+000 au PR 0+401 sur une longueur de 401 mètres. Celle-ci est renommée D440 du PR 3+325 au PR 3+726.

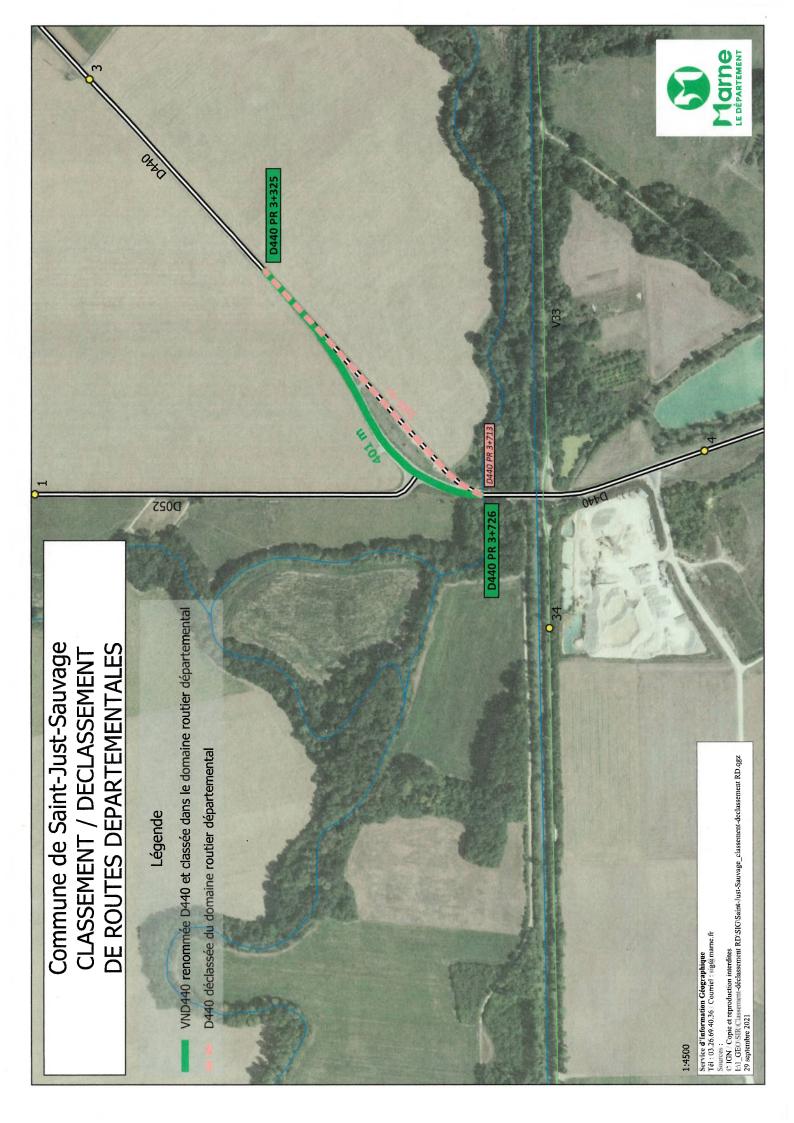
Article 3 : Ces opérations de déclassement et de classement prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Just-Sauvage ; aux Conseillers départementaux du canton de Vertus Plaine Champenoise; à Monsieur le Chef de la circonscription Ouest des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme, et au centre d'information et gestion du trafic (CIGT)

Châlons-en-Champagne, le

2 8 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental de la Marne





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 21-AT-1732-SO-TRX Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les R.D 5E et R.D 5

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de M. Grégoire DURAND représentant la société COLAS EST sise 3 rue Modeste Goulet CS 40032 51722 REIMS CEDEX en date du 28 octobre 2021;

VU l'avis de monsieur le Maire de la commune de VILLESENEUX, de madame la conseillère départementale et de monsieur le conseiller départemental du canton de VERTUS PLAINE CHAMPENOISE, de monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de purges de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation du 03/11/2021 au 05/11/2021, sur la R.D 5E du PR 0+0511 au PR 1+0069 situés en et hors agglomération de Villeseneux et sur la R.D 5 du PR 15+0500 au PR 17+0800 situés hors agglomération de Villeseneux,

<u>ARRÊTENT</u>

Article 1 - À compter du 03/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 5E du PR 0+0511 au PR 1+0069 situés en et hors agglomération de Villeseneux

Article 2 - DEVIATION

À compter du 03/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- la R.D 5 E, du carrefour R.D 5 E/R.D 36 (rue principale) jusqu'au carrefour R.D 5 E/ R.D 5 (rue Principale) en agglomération de VILLESENEUX
- la R.D 5, du carrefour R.D 5 E/R.D 5 jusqu'à l'origine du barrage (carrefour R.D 5/R.D 5 E hors agglomération de VILLESENEUX)

marne ofr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 3 - À compter du 03/11/2021 et jusqu'au 05/11/2021, sur la R.D 5 du PR 15+0500 au PR 17+0800 situés hors agglomération de Villeseneux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail et la Société COLAS FST.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 7 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 8 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villeseneux

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société COLAS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus -Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 29-10-2021

Pour le président du conseil départemental

et par délégation, L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

ANNEXES:

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, s un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

marne of : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 21-AT-1734-SO-TRX Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la R.D 5

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 20 octobre 2021 de Monsieur Maciel DA COSTA, représentant la société INEO sise 10 rue des Varennes 10140 VENDEUVRE SUR BARSE agissant au nom et pour le compte du SIEM;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'extension de réseaux électrique basse tension pour le compte du SIEM, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/11/2021 au 26/11/2021, sur la R.D 5 du PR 54+0000 au PR 54+0500 situés hors agglomération d'Anglure,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 5 du PR 54+0000 au PR 54+0500 situés hors agglomération d'Anglure.

- La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou par piquets K10 selon l'évolution du chantier.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules au droit du chantier est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société INEO RESEAUX EST.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

<u>Article 6</u> - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire d'Anglure

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société INEO RESEAUX EST, Monsieur le Président du SIEM, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 2 Novembre 2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation,

le Chef-de la CIP Quest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur Maciel DA COSTA (INEO RESEAUX EST)

Madame Véronique FISCHER (SIEM)

Madame la Directrice départementale des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Monsieur le Directeur du SMOR de SEZARME

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Commandant du service departemental d'incend Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Maire d'Anglure

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Arrete temporane
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à competer de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE TEMPORAIRE n° 21-AT-1730-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D944

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'avis favorable du 21 Octobre 2021 de Monsieur le Maire de Beaumont sur Vesle ;

Vu la consultation du 26/10/2021 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, de Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, de Monsieur le maire de Beaumont sur Vesle, et de Monsieur le directeur du SDIS 51;

Vu l'avis favorable du 26 Octobre 2021 de Madame la responsable de la cellule de prévention des risques routiers - DDT-SSPRNTR de la Marne;

Vu l'avis favorable du 27 Octobre 2021 de la communauté de brigades de gendarmerie de Taissy;

Vu l'avis du 27 Octobre 2021 de Madame la Conseillère départementale du canton Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne;

Vu les avis réputés favorables des autres autorités consultées ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inspection détaillée de l'ouvrage d'art de la D944-14 au PR 33+206, hors agglomération de Beaumont sur Vesle, il convient de réglementer la circulation le 03 Novembre 2021 entre 8h30 et 11h30.

ARRETE

Article 1

Le 03/11/2021, la circulation sur la RD 944 sera coupée au PR 34+200.

L'itinéraire de déviation empruntera la bretelle D944E17 jusqu'au giratoire GD7-D944-VC.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2

La signalisation temporaire réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la CIP Nord représentée localement par le CRD Reims-Sillery.

Article 3

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Vesle

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 02 Novembre 2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Madame la responsable de SSPRNTR-PRR de la DTT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur général des services du Département

Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne le CRD de Reims Sillery

Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Vesle

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRETE N° 21-AT-1733-NO-

PROROGEANT L'ARRETE 21-AT-1712-NO-TRX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 21-AT-1712-NO-TRX du 21/10/2021, par laquelle la SNCF, Place de la Gare-51100 Reims était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Interruption de circulation)

Considérant que les travaux au passage à niveau PN 30, doivent être prolongés jusqu'au 03/11/2021 17h00, sur la RD 575 hors agglomération de Jonchery sur Vesle;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 21-AT-1712-NO-TRX, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 -Interruption de circulation) localisé sur D575 au PR 4+567, sont prorogées jusqu'au 03/11/2021 17h00 hors agglomération de Jonchery-sur-Vesle.

Article 2

Durant cette période, la déviation empruntera :

Dans le sens Prouilly ver RN 31

- la RD 75 : de l'intersection avec la RD 575, en agglomération de Prouilly jusqu'à l'intersection avec la RD 28, hors agglomération de Jonchery sur Vesle,
- la RD 28 : de l'intersection précédente jusqu'à l'échangeur (DN28-BN31) avec la RN 31, via Jonchery sur Vesle,
- la RN 31 : de l'échangeur précédent (N31-B05) jusqu'à l'intersection RD575-RN31

Dans le sens Reims vers Fismes pour les usagers RN 31

- la RN 31: depuis l'intersection RD 575-RN31 jusqu'à l'intersection RN31/voie communale « ex RN » hors agglomération de Jonchery sur Vesle, la route communale « ex RN » jusqu'au carrefour avec la RD 28 en agglomération de Jonchery sur Vesle,
- la RD 28 : du carrefour précédent jusqu'au carrefour RD28/RD 75, hors agglomération de Prouilly,
- la RD 75 : jusqu'à Prouilly

Dans le sens Fismes vers Reims, pour les usagers de la RN31

- la RN 31 : depuis l'intersection RD 575-RN31 jusqu'au giratoire GD26-BN31-021 via la bretelle N31 B06, hors agglomération de Gueux,
- la RD 26 : depuis le giratoire précédent jusqu'à l'intersection RD 26 RD 75, hors agglomération de Trigny via Muizon et Châlons sur Vesle,
- la RD 75 : de l'intersection précédente jusqu'à Prouilly via Trigny

Article 3

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Madame le Maire de Jonchery-sur-Vesle

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 02 Novembre 2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK

DIFFUSIONS:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims/service voirie et circulation Monsieur le Général Commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT Monsieur le Directeur général des services du Département Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR Madame et monsieur les Conseillers départementaux du canton Fismes-Montagne de Reims Monsieur le directeur du SDIS 51 DIR Nord - CEI de Reims **SNCF** Madame la Maire de Prouilly Monsieur le Maire de Jonchery sur Vesle Monsieur le Maire de Muizon Monsieur le Maire de Châlons sur Vesle Monsieur le Maire de Trigny Monsieur le technicien, responsable du secteur CRD de Fismes

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 21-AT-1731-NO-TRX

Portant réglementation de la circulation

D075

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande de la SNCF accompagnée du plan de déviation en date du 28/10/2021;

Vu la consultation du 29/10/2021 de Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le directeur du SDIS 51, de Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, de Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, de Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 4, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims, Monsieur le maire de Champigny, Monsieur le maire de Châlons sur Vesle, Monsieur le maire de Muizon, Monsieur le technicien responsable de secteur, CIP Nord et de la SNCF;

Vu l'avis du 29 Octobre 2021 du SDIS de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 29 Octobre 2021 de Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Fismes-Montagne de Reims;

Vu l'avis favorable du 01 Novembre 2021 de la brigade de gendarmerie de Gueux ;

Vu l'avis du 02 Novembre 2021 de la mairie de Champigny;

Vu l'avis du 02 Novembre 2021 de la mairie de Muizon ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°35, il convient de réglementer la circulation, RD 75, hors agglomération de Champigny, du 08 Novembre 2021 à 17h00 au 10 Novembre 2021 17h00.

ARRETE

Article 1

À compter du 08 Novembre 2021 à 17h00, jusqu'au 10 Novembre à 17h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 75 au droit du passage à niveau PN n°35 jusqu'au carrefour avec la RD 475, au hameau de Mâco.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens :

- la RD 75, du carrefour avec la RD 475 au hameau de Mâco jusqu'à celui de la RD 26 à Chalons sur Vesle;
- la RD 26, du carrefour avec la RD 75 à Chalons Sur Vesle jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gravelle à Muizon;
- la rue de la Gravelle, de l'intersection précédente à Muizon jusqu'à l'intersection avec la RD 75, sur le territoire de Champigny.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SNCF.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Champigny Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle Monsieur le Maire de Muizon

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 02 Novembre 2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation, Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Madame la responsable de SSPRNTR-PRR de la DTT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur général des services du Département

Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton Reims 4

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes-Montagne de Reims

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Maire de Champigny

Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle

Monsieur le Maire de Muizon

SNCF

Monsieur le technicien - responsable du secteur CIP Nord

CRD

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ PORTANT

DÉCLASSEMENT ET CLASSEMENT

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU:

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Est déclassée du domaine public routier départemental de la Marne pour être classée corrélativement dans le domaine privé départemental de la section de la route départementale n°D020AEX dans la commune de Pomacle, du PR 0+000 au PR 0+226, sur une longueur de 226 mètres.

Article 2 : Est classée dans le domaine public routier départemental la D020A du PR 1+378 au PR 3+730 sur une longueur de 2323 mètres

Article 3 : Ces opérations de déclassement et de classement prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

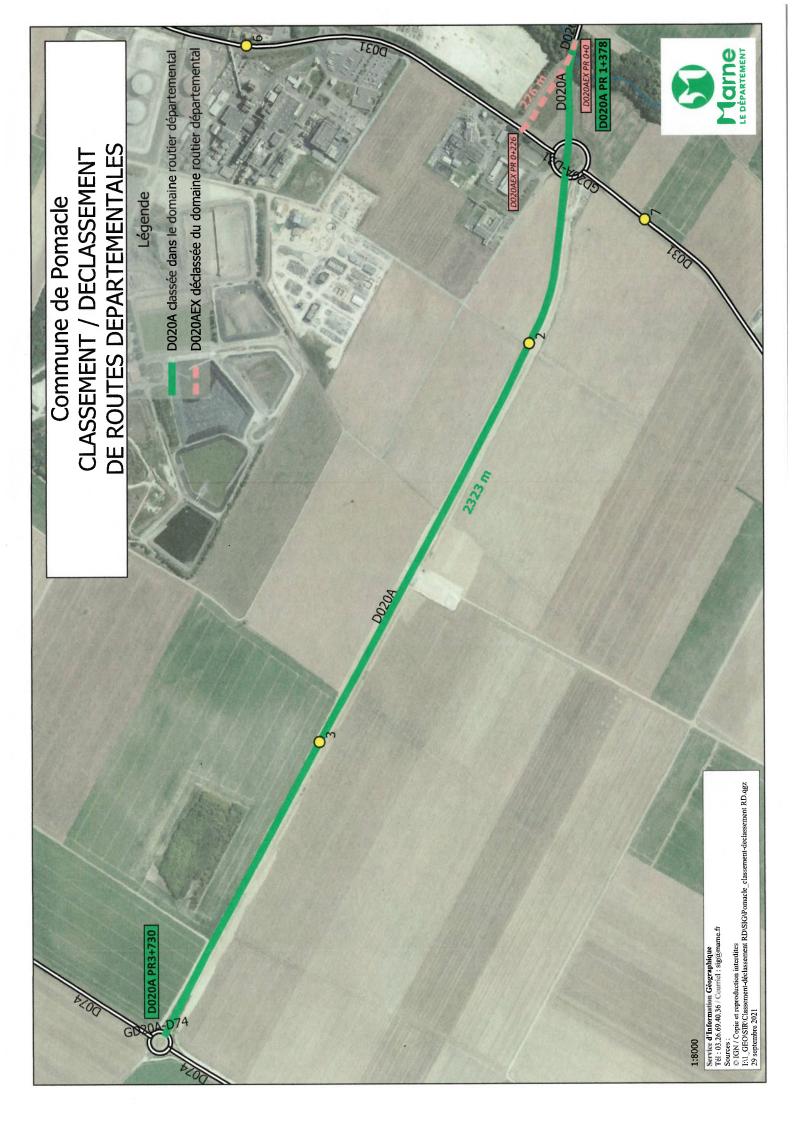
Article 4: le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, à Madame la Présidente du Grand Reims; à Monsieur le Maire de la commune de Pomacle; aux Conseillers départementaux du canton de Bourgogne ; à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme, et au centre d'information et gestion du trafic (CIGT)

2 8 OCT. 2021 Châlons-en-Champagne, le

Le Président du Conseil départemental

de la Marne

Christian BRUYEN





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

n° 21-AT-1738-SO-EVE Portant réglementation de la circulation sur la R.D 933

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande présentée le 5 novembre 2021 par le service de la Police Municipale de Montmirail sis Mairie de Montmirail 12 rue Jeanne d'Arc 51210 MONTMIRAIL;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation de la cérémonie du 11 novembre, il est nécessaire de réglementer la circulation le 11/11/2021 de 8h00 à 13h00, sur la R.D 933 du PR 0+0000 au PR 0+0200 situés hors agglomération de MONTMIRAIL,

ARRÊTE

Article 1 - Le 11/11/2021 de 8h00 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 933 situés hors agglomération de MONTMIRAIL comme suit

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0100 au PR 0+0200 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0100

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service de la police Municipale de Montmirail.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :

Le Service de la police Municipale de MONTMIRAIL , le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le <u>08-11-20</u>2-1

Pour le président du conseil départemental

et par délégation, L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur Montmirai

Gregory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur Etienne DHUICQ (Mairie de MONTMIRAIL - Service de la police Municipale)

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Directrice départementale des territoires

Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Mauanne la Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 11h06 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021_143-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél.: 03.26.69.59.28

Courriel: laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021-143

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>V U</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer d'hébergement « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

Article 1: Le prix de journée applicable au foyer d'hébergement « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du **1**^{er} **novembre 2021** est fixé à :

- Montant net : 80.39 €

- Montant brut : 105.13 €

<u>Article 2</u>: Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du <u>1er janvier 2022</u> est fixé à :

Montant net : 100.57 €

Montant brut: **124.05 €**

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,

⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 11h12 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021_142-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél.: 03.26.69.59.28

Courriel: laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021-142

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>V U</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer de Vie et le Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Muller » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne ofr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454 51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer de Vie et au Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Muller » à Vitry-le-François à compter du <u>1er novembre 2021</u> est fixé à :

- Montant net : 140.87 €

Montant brut: 172.91 €

Article 2 : Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au Foyer de Vie et au Foyer d'Accueil Médicalisé « Jean Muller » à Vitry-le-François à compter du <u>1er janvier 2022</u> est fixé à :

- Montant net : 133.70 €

Montant brut: 165.61 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,

⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 MOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 11h06 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021_140-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél.: 03.26.69.59.28

Courriel: laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021-144

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Service d'Activités de Jour « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département.

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée applicable au Service d'Activités de Jour « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du <u>1er novembre 2021</u> est fixé à :

- Montant net : 72.65 €

- Montant brut : 77.42 €

Article 2 : Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au Service d'Activités de Jour « Jean-Louis Gabeur » à Vitry-le-François à compter du <u>1er janvier 2022</u> est fixé à :

Montant net : 80.82 €

Montant brut : 85.96 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M le Président de l'association APEI de Vitry le François,

⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 MAY. 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 11h06 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021_141-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél: 03.26.69.59.28

Courriel: laurent.delpech@marne.fr

Référence : 2021 - 145

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015.
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Jean-Louis Gabeur » à Vitry le François, établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence du département ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

° 51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée globalisé du SAVS « Jean-Louis Gabeur » à Vitry le François est fixé à 127 769.11 € pour 2021, correspondant à un prix de journée de 16.70 € à compter du 1er novembre 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de 10 647.43 € à compter du mois de décembre 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

<u>Article 3</u>: Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2021 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le mois de novembre 2021 est fixé à 21 679.98 €.

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	9 544 €
Février	9 544 €
Mars	9 544 €
Avril	9 544 €
Mai	9 544 €
Juin	9 544 €
Juillet	9 544 €
Août	9 544 €
Septembre	9 544 €
Octobre	9 544 €
Novembre	21 680 €
Décembre	10 647 €
Total 2020	127 769 €

Article 4 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2022, la mensualité est fixée à 10 647 € à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M le Président de l'Association APEI de Vitry le François.

⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 2 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h35 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_152-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-154

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS Tandem est fixé à 231 938 € pour l'année 2021 correspondant à un prix de journée de 19,86 €.

Article 2: Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2021 et de la régularisation à réaliser, le montant des mensualités de novembre à décembre est fixée à 19 159 €.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

: 51038 Châlons-en-Champagne cedex

Janvier	19 362 €
Février	19 362 €
Mars	19 362 €
Avril	19 362 €
Mai	19 362 €
Juin	19 362 €
Juillet	19 362 €
Août	19 362 €
Septembre	19 362 €
Octobre	19 362 €
Novembre	19 159 €
Décembre	19 159 €
Total	231 938 €

Article 3: Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de 19 328 € à compter du mois de janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h35 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_153-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-153

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée applicable au <u>Foyer d'Hébergement le Relais</u> des Ateliers de la Forêt, sis à Pouillon, est fixé à compter du <u>1^{er} novembre 2021</u> à :

Montant net : 76,27 €

Montant brut : 97,90 €

<u>Article 2</u>: Dans l'attente du prix de journée 2022, <u>à compter du 1^{er} janvier 2022</u>, le prix de journée applicable au foyer Le Relais est fixé à :

Montant net : 78,37 €

• Montant brut: 99,38 €

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES : 2 bis rue de Jessaint - CS 30454

: 51038 Chālons-en-Champagne cedex

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Présidente de l'association Les Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211103-2021_151-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-155

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU:</u>

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAMSAH de l'Association les Papillons Blancs en Champagne est fixé à 57 985 € pour l'année 2021 correspondant à un prix de journée de 19,86 €.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2021 et de la régularisation à réaliser, le montant des mensualités de novembre à décembre est fixé à 4 792,50 €.

SAMSAH	
Mois	Mensualités
Janvier	4 840 €
Février	4 840 €
Mars	4 840 €
Avril	4 840 €
Mai	4 840 €
Juin	4 840 €
Juillet	4 840 €
Août	4 840 €
Septembre	4 840 €
Octobre	4 840 €
Novembre	4 792,50 €
Décembre	4 792,50 €
Total	57 985 €

Article 3 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de 4 832 € à compter du mois de janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h30 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_150-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence: 2021-150

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU:</u>

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015;
- les propositions budgétaires par l'établissement pour l'exercice 2021;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé du SAVS de l'Horticulture à Epernay est fixé à 195 653 € correspondant à un prix de journée de 22,33 €.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2021, l'établissement percevra des mensualités d'un montant de 42 877 € de novembre à décembre 2021.

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

	Montant de
Mois	la
	mensualité
Janvier	10 990 €
Février	10 990 €
Mars	10 990 €
Avril	10 990 €
Mai	10 990 €
Juin	10 990 €
Juillet	10 990 €
Août	10 990 €
Septembre	10 990 €
Octobre	10 990 €
Novembre	42 877 €
Décembre	42 877 €
Prix de journée globalisé	195 653 €

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de 16 304 € à compter du mois de janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

<u>Article 4:</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Présidente des Papillons Blancs en Champagne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h30 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_149-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-146

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée 2021 applicable au 1er novembre 2021 au foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La résidence de l'Horticulture » à Epernay est de :

Montant net: 99,03 €

Montant brut: 121,92 €

Article 2 : Dans l'attente des prix de journée 2022, à compter du 1er janvier 2022, les prix de journée applicables à la Résidence de l'Horticulture sont fixés à :

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Montant net : 81,31 €

Montant brut : 105,13 €

- Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement de la Résidence de l'Horticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :
 - ⇒ Madame la Présidente de l'association Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2071

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h40 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_147-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-149

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>VU:</u>

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 :Le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2021 au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé Jacques Paul Bru à Epernay est fixé à :

Montant net: 105,59 €

Montant brut: 132,70 €.

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable à compter du 1er novembre 2021 est fixé à

Montant net: 70,43 €

Montant brut: 78,03 €

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u>: Dans l'attente du prix de journée 2022, à compter du <u>1^{er} janvier 2022</u>, le prix de journée applicable au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé Jacques Paul Bru est fixé à :

Montant net: 102,73 €

Montant brut : 129,26 €

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable à compter du 1er janvier 2022 est fixé à

Montant net: 68,49 €

Montant brut : 75,79 €

<u>Article 3 :</u> Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'association Les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le -3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Directeur Général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h28 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_148-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-148

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer de Vie et le FAM l'Aurore, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer de Vie et au FAM l'Aurore à Reims est fixé, à compter du 1er novembre 2021 à :

Montant net: 89,69 €

Montant brut: 117,84 €

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

Article 2 : Dans l'attente du prix de journée 2022, à compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable au foyer l'Aurore est fixé à :

Montant net: 116,65 €

Montant brut : 144,40 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h35 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_145-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-152

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Murielle Renard, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Murielle Renard à Cormontreuil est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2021 à :

pour l'internat :

Montant net : 127,73 €

Montant brut : 162,31 €

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

pour l'accueil de jour :

Montant net: 85,15 €

Montant brut : 108,24 €

Article 2 : Dans l'attente des prix de journée 2022, <u>à compter du 1^{er} janvier 2022</u>, les prix de journée applicables au FAMA sont fixés à :

pour l'internat :

• Montant net : 160,09 €

Montant brut : 193,61 €

pour l'accueil de jour :

Montant net : 106,73 €

Montant brut : 129,07 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame La Directrice du foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association des Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h30 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_146-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-147

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'Association des Papillons Blancs de la Région de Reims pour le foyer « Les Trois Foyers », établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée applicable au foyer de jour, foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé « Les Trois Foyers » de Bétheny est fixé, à compter du 1er novembre 2021, à :

pour l'internat :

Montant net : 161,84 € **Montant brut : 189,93 €**

pour l'accueil de jour :

Montant net : 107,89 € Montant brut: 117,35 €

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u>: Dans l'attente du prix de journée 2022, <u>à compter du 1^{er} janvier 2022</u>, le prix de journée applicable au foyer « Les Trois Foyers »est fixé à :

pour l'internat :

Montant net: 165,07 €
 Montant brut: 189,83 €

pour l'accueil de jour :

Montant net : 110,05 €
 Montant brut : 117,35 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et Madame la Directrice de l'établissement « Les Trois Foyers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h24 Réference de l'AR: 051-225100015-20211103-2021_144-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél.: 03.26.69.81.76

Courriel: vanessa.didron@marne.fr

Référence : 2021-151

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer de Jour l'Alizé, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département ;

SUR:

proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée applicable au <u>Foyer de Jour l'Alizé</u> à Reims est fixé, à compter du <u>1^{er} novembre 2021</u> à :

• Montant net: 76,15 €

Montant brut: 83,39 €

marne•fr :

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u>: Dans l'attente du prix de journée 2022, <u>à compter du 1^{er} janvier 2022</u>, le prix de journée applicable à l'Alizé est fixé à :

Montant net: 75,23 €

• Montant brut: 82,53 €

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 04/11/2021 à 10h08 Réference de l'AR: 051-225100015-20211104-2021_156-AR



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Isabelle DAZY

Tél.: 03.26.69.59.37 Fax: 03.26.70.99.41

Courriel: isabelle.dazy@marne.fr

Réf : 2021-160

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>vu</u>:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1er juillet 2015 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Le prix de journée globalisé du SAVS du Centre de Jonchery est fixé à 208 863 € pour l'année 2021 correspondant à un prix de journée de 11,99 €.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2021 et de la régularisation à réaliser, le montant des mensualités pour le mois de novembre et décembre 2021 est fixé à 17 536,50 €.

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES 2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

SAVS	
Mois	Mensualités
Janvier	17 379,00 €
Février	17 379,00 €
Mars	17 379,00 €
Avril	17 379,00 €
Mai	17 379,00 €
Juin	17 379,00 €
Juillet	17 379,00 €
Août	17 379,00 €
Septembre	17 379,00 €
Octobre	17 379,00 €
Novembre	17 536,50 €
Décembre	17 536,50 €
Total	208 863 €

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **17 405 € à compter du mois de janvier 2022** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association du Centre de Jonchery
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 04/11/2021 à 10h00 Réference de l'AR: 051-225100015-20211104-2021_155-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Age et Handicap Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Isabelle DAZY

Tél.: 03.26.69.59.37 Fax: 03.26.70.99.41

Courriel: isabelle.dazy@marne.fr

Réf: 2021-159

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'association ADEF Résidences pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias », établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

SUR:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » à Dormans est fixé, à compter du 1er novembre 2021 à :

pour l'internat :

Montant net: 115,16 € HT et 121,49 € TTC Montant brut : 187,24 € HT et 197,54 € TTC

pour l'accueil de jour :

Montant net: 81,00 € HT et 85,45 € TTC

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

<u>Article 2</u>: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » est fixé comme suit :

pour l'internat :

Montant net : 104,45 € HT et 110,19 € TTC Montant brut : 134,97 € HT et 142,40 € TTC

pour l'accueil de jour :

Montant net: 73,46 € HT et 77,50 € TTC

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- ⇒ Monsieur le Président de l'Association ADEF Résidences.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation Le Directeur Général des Services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 04/11/2021 à 10h03 Réference de l'AR : 051-225100015-20211104-2021_154-AR



Direction de la Solidarité Départementale Service Solidarité, Grand Âge et Handicap Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Isabelle DAZY

Tél.: 03.26.69.59.37 Fax: 03.26.70.99.41

Courriel: <u>isabelle.dazy@marne.fr</u> Réf: 2021-161

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

<u>v u</u> :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l, notamment le Titre II, section 4;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département

<u>SUR</u>:

• proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement du Centre de Jonchery est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2021 à :

- Montant net: 178,29 €.

- Montant brut : 290,17 €.

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement sera fixé à :

- Montant net : 107,34 €.

Montant brut : 152,75 €.

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association du Centre de Jonchery
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur Général des services

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 09h55 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021_82-AI



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par: P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

N° 2021/82 Châlons en Champagne, Le 2 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 28 septembre 2021, de Madame Marlène HETIER , Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Topaze »;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/56 du 19 août 2020 est abrogé;

marne-fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Chālons-en-Champagne cedex

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Topaze »

- ➢ Gestionnaire: Crèche MICRO BABY Monsieur Christophe DURIEUX 9 avenue Hoche PARIS (75008)
- Localisation: 14 av. du Général de Gaulle REIMS (51100)
- > Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- > Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, 1 semaine la seconde semaine des vacances de Pâques et 3 semaines début Août.
- > Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN éducatrice de jeunes enfants

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

La Directrice de la Sglidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 09h48 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021883-AI



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2021/83 Châlons en Champagne, Le 2 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 29 septembre 2021 de Mme Hélèna SAOUDI-REVIRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « P'Tits Flocons »;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

marne • fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/117 du 17 octobre 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « P'tits Flocons »

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY, président: Monsieur DURIEUX Christophe 9 avenue Hoche PARIS (75008)
- > Localisation: 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 5 semaines de fermetures annuelles ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé_: Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Héléna SAOUDI REVIRON infirmière puéricultrice
- ➤ En référence à l'article R 2324-41 du Code de santé publique. Madame Lucie HERBLOT éducateur de jeunes enfants complète l'équipe.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départementale et par délégation

Isabelle DEBAILLEUL

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 02/11/2021 à 09h58 Réference de l'AR: 051-225100015-20211102-2021884-AI



Direction de la Solidarité Départementale Service de Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2021/84 Châlons en Champagne, Le 2 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 29 septembre 2021 de Mme Hélèna SAOUDI-REVIRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « La Forêt Enchantée » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/118 du 18 février 2019 est abrogé;

marne-fr: DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2 bis rue de Jessaint - CS 30454

51038 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « La Forêt Enchantée »

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY, président: Monsieur DURIEUX Christophe 9 avenue Hoche PARIS (75008)
- Localisation: 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- ➤ Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 5 semaines de fermetures annuelles ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un <u>Référent technique est nommé</u>: Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Héléna SAOUDI REVIRON infirmière puéricultrice
- ➤ En référence à l'article R 2324-41 du Code de santé publique. Madame Marie BOITEUX éducateur de jeunes enfants complète l'équipe.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint
 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h31 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_85_1-Al

Direction de la Solidarité DépartementaleService de Protection Maternelle et

Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2021/85 Châlons en Champagne, le 5 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021; le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 28 septembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Pépites » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2019/64 du 9 août 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Pépites » :

- Gestionnaire: Crèche MICRO BABY Monsieur Christophe DURIEUX 9 avenue Hoche PARIS (75008)
- Localisation: 2 rue de l'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : <u>un rapport 1 professionnel pour 6 enfants</u>.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- > Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN Educatrice de jeunes enfants également référente technique de la micro crèche « Topaze » avenue de Gaulle à Reims, et de la micro crèche « Jade » rue des Romains à Reims

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

ges

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h31 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_86-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/86 Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 6 octobre 2021, de Madame Marlène HETIER , Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Les Petites Bulles »;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019/74 du 9 août 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Les Petites Bulles»

- Gestionnaire: Crèche MICRO BABY Monsieur Christophe DURIEUX 9 avenue Hoche PARIS (75008)
- Localisation: 4 rue François Dor REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants âgés de 0 à 6 ans sans aucune possibilité de surnombre
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Maria FERNANDEZ Auxiliaire de puériculture également référente technique de la micro crèche « les rayons de soleil » à la même adresse et de la micro crèche « Emeraude » sise à TINQUEUX avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h34 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_87-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/87 Châlons en Champagne, Le 5 novembre2021

Affaire suivie par: P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 6 octobre 2021, de Madame Marlène HETIER , Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Les Rayons de Soleil »

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/73 du 9 août 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Les Rayons de Soleil :

- Gestionnaire: Crèche MICRO BABY Monsieur Christophe DURIEUX 9 avenue Hoche PARIS (75008)
- Localisation : 4 rue François Dor REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants âgés de 0 à 6 ans sans aucune possibilité de surnombre
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 7h45 à 18h45, avec possibilité d'ouverture, en dehors de ces heures, pour les urgences professionnelles ou personnelles
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Maria FERNANDEZ Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « les petites bulles » à la même adresse et de la micro crèche « Emeraude » sise à TINQUEUX avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice .

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h34 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_88-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2021/88 Châlons en Champagne, le 5 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 6 octobre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Jade »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2019/65 du 9 août 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Jade »:

➤ Gestionnaire: Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS

- Localisation: 9-11 rues des Romains REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- ➤ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN Educatrice de jeunes enfants également référente technique de la micro crèche « Pépites » rue d'Ormes à Pargny lès Reims, et de la micro crèche « Topaze » rue du Général de Gaulle à REIMS.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h36 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_89-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/89 Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 11octobre 2021 de Mme DELMAESTRO Béatrice, gestionnaire de l'EURL la Maison des Filous sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « La Maison des Filous » à DIZY (51530) ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2020/48 du 8 octobre 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « La Maison des Filous »:

Gestionnaire: EURL LA MAISON DES FILOUS – Madame DELMAESTRO – gérante – 277 rue de Reims à DIZY (51530)

- Localisation : 277 rue de Reims à DIZY (51530)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15
- Périodes de fermeture : une semaine à Noël, une semaine à Pâques et 3 semaines en août.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un <u>Référent technique est nommé</u>: Madame Charlène COPIN CAP petite enfance en cours de VAE DEEJE, elle ne bénéficie d'aucun concours de professionnel qualifié. Madame COPIN est également le référent technique de la micro crèche « les diablotins » à CHAMPILLON.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public le Docteur TIEMTORE Titinga (qui ne répond que par mail ou téléphone) assure momentanément les missions de référent santé et accueil inclusif

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL LA MAISON DES FILOUS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h36 Réference de l'AR : 051-225100015-20211105-2021_90-Al

Direction de la Solidarité DépartementaleService de Protection Maternelle et

Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr N° 2021/90 Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 11 octobre 2021 de Mme DELMAESTRO Béatrice, gestionnaire de l'EURL la Maison des Filous sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Les Diablotins » à CHAMPILLON (51160);

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2020/49 du 8 octobre 2020 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Les Diablotins » :

- Gestionnaire: EURL La Maison des Filous Madame DELMAESTRO gérante 205 lot. Les Terres Rouges à DIZY (51530)
- Localisation: 9 rue Henri Martin CHAMPILLON (51160)

- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15
- Périodes de fermeture : 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un <u>Référent technique est nommé</u>: Madame Charlène COPIN CAP petite enfance en cours de VAE DEEJE, elle ne bénéficie d'aucun concours de professionnel qualifié. Madame COPIN est également le référent technique de la micro crèche« La maison des filous », sise à DIZY.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public le Docteur TIEMTORE Titinga (qui ne répond que par mail ou téléphone) assure momentanément les missions de référent santé et accueil inclusif

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la EURL La Maison des Filous et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h47 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_91-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/91 Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021; le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 13 octobre 2021 de Monsieur Jean-Christophe MAGET, gestionnaire de la SARL Aux Bonheur des Enfants, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Le Jardin des Ptits Rois » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté N°2021/21 du 2 avril 2021 est abrogé

ARTICLE 2— Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui *conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée* «Le Jardin des Ptits Rois »

- Gestionnaire: SARL A.B.E. 3 Chemin d'Ormes 51430 BEZANNES- Gérant: M. Jean-Christophe MAGET
- Localisation : 5 rue Léone Lalire REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 3 mois à 6 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaine au printemps et 3 semaines en vacances d'été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un <u>Référent technique est nommé</u>: Madame Virginie KLECZYNSKI - Educatrice Jeunes Enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public le Docteur GIANNETTA Jérémie assure les missions de référent santé et accueil inclusif

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL A.B.E., et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h41 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_92-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/92 Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 13 octobre 2021, de Madame Nathalie LABORIE GAVROY, gérante de la SARL Les Bulles aux Merveilles sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective « Les bulles Aux Merveilles « à VINAY (51530);

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/88 du 29 août 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Les Bulles Aux Merveilles » :

- ➤ Gestionnaire: SARL Les Bulles Aux Merveilles Madame LABORIE GAVROY Nathalie 14 impasse de Cahors VINAY (51530)
- Localisation: 1 rue Saint Vincent VINAY (51530)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : <u>un rapport 1 professionnel pour 6 enfants</u>
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45
- Périodes de fermeture : 3 semaines en août, 2 semaine à Noël et une semaine durant les vacances de printemps ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Nathalie GAVROY-LABORIE éducatrice de jeunes enfants

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les bulles aux Merveilles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

gust

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h44 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_93-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr **N° 2021/93** Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande 12 octobre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Mistigri »;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2019/70 du 25 octobre 2018 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Mistigri » :

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY Avenue Hoche 75008 PARIS M. DURIEUX Christophe
- Localisation: 4 Bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : <u>un rapport 1 professionnel pour 6 enfants</u>.
- ➤ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Virginie GIRARDIN titulaire d'un CAP Petite enfance à hauteur de 0.5 ETP qui bénéficie du concours de Marlène HETIER infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre et également référente technique de la micro crèche «La boite à Malice » également rue Mignot à Reims

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h44 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_94-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Châlons en Champagne, Le 5 novembre 2021

N° 2021/94

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande 12 octobre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « La Boite à Malice » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2019/69 du 9 août 2019 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Boite à Malice :

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY Avenue Hoche 75008 PARIS M. DURIEUX Christophe
- Localisation: 4 Bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- ➤ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : <u>un rapport 1 professionnel pour 6 enfants</u>.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Virginie GIRARDIN titulaire d'un CAP Petite enfance à hauteur de 0.5 ETP qui bénéficie du concours de Marlène HETIER infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre et également référente technique de la micro crèche «.Mistigri » également rue Mignot à Reims.

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 05/11/2021 à 11h44 Réference de l'AR: 051-225100015-20211105-2021_95-AI

Direction de la Solidarité
Départementale
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/95 Châlons en Champagne, le 5 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél.: 03 26 69 52 71 Fax: 03 26 70.99.41 Courriel: pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 ;

VU au courrier électronique du 3 novembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY informant du changement de référent technique de la crèche collective « Emeraude » à compter du 8 novembre 2021;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2021/77 du 28 octobre 2021 est abrogé;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Emeraude » :

- Gestionnaire: Crèche MICRO BABY Monsieur Christophe DURIEUX 9 avenue Hoche 75008 PARIS
- Localisation : 28 Rue de la liberté TINQUEUX (51430)
- ➤ Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- <u>Périodes de fermeture</u>: les jours fériés et 5 semaines entre le 1er septembre et le 31 août de chaque année
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé: A compter du 8 novembre 2021, Madame Maria FERNANDEZ Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « les petites bulles » et de la micro crèche « Les Rayons de Soleil » sise à REIMS qui bénéficie du concours de Marlène HETIER infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39I.- Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation La Directrice de la Solidarité Départementale

CONVENTION

Convention n°: AGRI-O_VERT-AM-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne. Hivers 2021-2022 à 2025-2026



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre:

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental

de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine

Adresse: 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 -

51 130 BLANCS-COTEAUX Téléphone : 03.26.59.52.90 Télécopie : 03.26.52.11.04 Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et Monsieur Maxime ASSAILLY, agriculteur

Adresse: Lieu-Dit les Chauffours - 51700 CHÂTILLON-SUR-MARNE

(et 13, rue du Veaulouvier - 02850 TRELOU SUR MARNE)

N° SIRET : 838 658 508 00018

Mobile: 06.83.39.48.03

Courriel : maxdu51700@live.com ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_VERT-AM-2021 défini à l'annexe 1 (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
	Somme des prix horaires ci-dessous :
	Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité er référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :
	PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N
Montant horaire de base	Indice SMIC d'octobre année N-1
PMO (prix de la main d'œuvre)	Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.
PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé su le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :
	PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N
	Indice Ipampa d'octobre année N-1
	Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.

Majoration de la rémunération horaire				
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.			
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.			

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en annexe 3 (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CHÂTILLON-SUR-MARNE, le 9/03/21

le prestataire

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

03 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental de la Marne,

et par délégation, le Directeur général des services du Département,

51700 Chatillon-sur-Marne siret: 838 658 508 00018

Maxime ASSAILLY

Guy CARRIEU

<u>Convention n° AGRI-O VERT-AM-2021</u> (Maxime ASSAILLY à CHÂTILLON-SUR-MARNE)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de:	à:	Linéaire (ml)
RD1	77+608	104+406	Giratoire RD951/RD1	Limite Aisne	26810
Giratoire de	Damery (RD1/	RD22)			87
Giratoire du	Prieuré de Bin	son (RD1/RD23	3)		91
RD301	0+1227	3+945	Giratoire RD951/RD301	RD1 (Cumières)	2571
RD1E7	0+000	1+270	RD1	RD6 (Aisne)	1273
RD320 (Aisne)			Limite Marne	RD6 (Aisne)	1350
		L	L	Total linéaire traité :	32182 ML

Cartographie du circuit : EPERNAY

Annexe 2 (p1/1)

Convention n° AGRI-O_VERT-AM-2021

(Maxime ASSAILLY à CHÂTILLON-SUR-MARNE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de Maxime ASSAILLY

- Immatriculé

: AH-946-XZ

- Marque

: CASE IH

- Type

: 9055

- N° d'identification

: DBD0061726

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

signalisation lumineuse: gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- Marque

: ARVEL GILETTA

- Type

: RN30

- Largeur

: 3,00m

- N° de série

: RN525MI11R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O_VERT-AM-2021

(Maxime ASSALLY à CHÂTILLON-SUR-MARNE)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Maxime ASSAILLY- n° SIRET : 838 658 508 00018 agriculteur à CHÂTILLON-

SUR-MARNE:

	heure	s au déneigen	eprésentant du nent des chaus 20 selon le de	sées des rou	tes départe	
		Horaires d'	intervention	Durée d'inte	ervention (He	ures/Minutes)
Jour de la semaine	Date (mois/année)	Heure de début	Heure de fin	Sur le	•	ment sur circuit)
(lundi)		(arrondie au quart d'heure inférieur)	quart d'heure supérieur)	défini en annexe 1	RD	VC
eures effectuées	du lundi 7h00 au ven	dredi 20h00 (hors jou	ırs fériés)	₋		
		Sous-t	total A (H/Min) :			
		Sous-tota	l A (centièmes) :			
eures effectuées	du vendredi 20h00 a	u samedi 20h00 (hors	jours fériés)			
		Sous-1	total B (H/Min) :			
		Sous-tota	l B (centièmes) :			
eures effectuées	du samedi 20h00 au	lundi 7h00 ou jour féi	rié (de 20h00 la veille a	u lendemain 7h00)		
		Sous-1	total C (H/Min) :			

Sous-total C (centièmes):

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Sous-total A	€ НТ/Н	€HT
Sous-total B Heures	€ НТ/Н	€HT
Sous-total C Heures	€ НТ/Н	€ HT
	Montant total HT	€ HT
	TVA%	€
	Total TTC	€TTC

Fait à CHÂTILLON-SUR-MARNE, le :	ş
Signature : (+ cachet obligatoire)	
Maxime ASSAILLY	
Document à retourner complété par courrier à :	

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine x 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX

CONVENTION

Hivers 2019-2020 à 2023-2024

Avenant à la convention n° AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.

EARL MASSET-BORDIER



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Masset pour le changement de l'engin de déneigement ;

VU la demande en date du 20 juillet 2021 du Département de la Marne pour les modifications du circuit de déneigement ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil

départemental de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine

OUEST

Adresse: 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130

BLANCS-COTEAUX

Téléphone: 03.26.59.52.90 Télécopie: 03.26.52.11.04 Courriel: cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,

Adresse: Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex

N° SIRET : 200 067 684 00015 Téléphone : 03.26.56.47.10 Télécopie : 03.26.56.47.85

Courriel: accueil@epernay-agglo.fr

Et I' EARL MASSET-BORDIER

Représentée par :

Monsieur Pascal MASSET, gérant

Adresse: 42, rue des Tilleuls - 51 130 PIERRE-MORAINS

N° SIRET : 418 064 069 00010 Téléphone : 03.26.52.19.69 Mobile : 06.07.13.43.37

Courriel: astridpascalmasset@yahoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n°AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 a pour objet le changement de matériel agricole de l'exploitation utilisé comme engin de service hivernal et de redéfinir les limites de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

Les présentes annexes 1 et 2 annulent et remplacent celles de la convention initiale. Les autres termes de la convention n°AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 demeurent inchangés.

Fait à PIERRE-MORAINS, le 14/05/2021

le prestataire

\$4 98 65 97 80 :x23 1 69 61 75

Pascal MASSET
(EARL MASSET-BORDIER)

Fait à EPERNAY, le 20110121

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de

champagne

Franck LEROY

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

0 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

le Directeur général des services du Département,

GUY CARRIEU

Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019

(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)

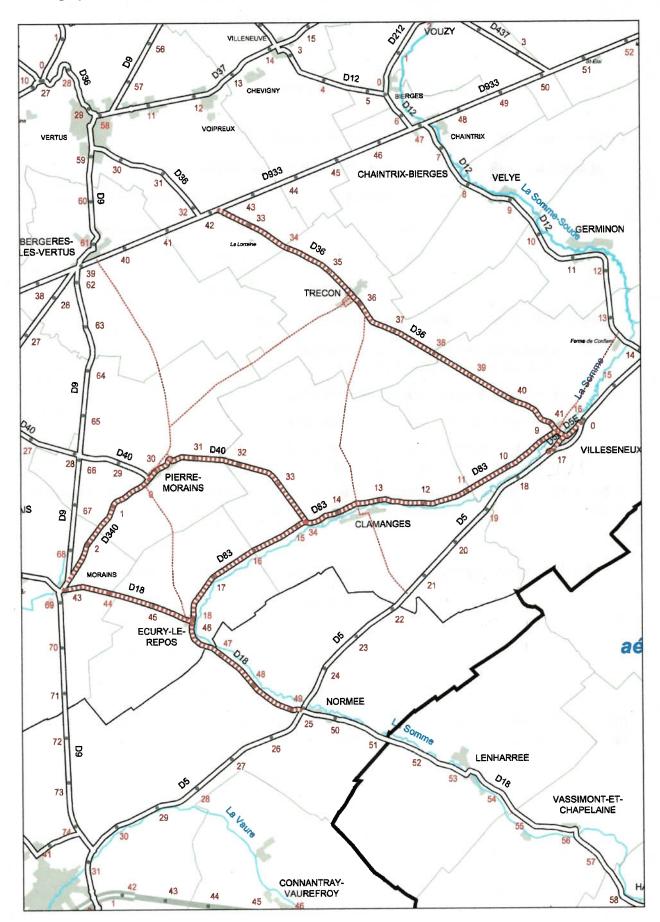
Détail du circuit empruntant les <u>routes départementales</u> : (55,00 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à:	Linéaire (ml)
RD83	8+624	18+094	RD36 (Villeseneux)	RD18 (Ecury-le- Repos)	9643
RD18	42+943	49+248	RD9 (Morains-le- Petit)	RD5 (Normée)	6301
RD340	0+000	2+937	R40 (Pierre- Morains)	RD9 (Morains-le- Petit)	2936
RD36	32+240	41+434	RD933	RD5E (Villeseneux)	9249
RD5E	0+000	1+069	RD5	RD5	1064
Total linéaire des RD traitées :					29193 ML

Détail du circuit empruntant les voies communales : (45,00 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
VC3/VC6 de Trécon à Pierre-Morains	5750
VC de Pierre-Morains à Bergères-lès-Vertus	4070
Ex-rd236 de Trécon/Rd36 à RD5	6712
VC4/VC7 d'Ecury-le-Repos à Pierre-Morains	3145
VC de Conflans (RD36/RD12)	2525
Chemin des Haies/Rue de l'Orme et Route du Chemin du Bas/Rue des Auges à	
Trécon	877
Chemin des Jardins à Pierre-Morains	665
Rue des Muriers à Ecury-le-Repos	88
Total linéaire des VC traitées :	23832 ML

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019

(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de l' EARL MASSET-BORDIER

- immatriculé

: FX-680-PJ / 5407 TC 51 (secours)

- marque

: JOHN-DEERE / JOHN-DEERE

- type

: 6155M / 4250A

- n° d'identification

: 1L06155MAMK103062 / 13949

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

 signalisation lumineuse : gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

<u>Nota</u>: Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- marque

: SNOW-TEC

- type

: LLDR32

- largeur

: 3,20m

- n° de série

: 666

<u>Nota</u>: Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_VERT-MEPX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.

Hivers 2021-2022 à 2025-2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre:

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil

départemental de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine x

Adresse: 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130

BLANCS-COTEAUX

Téléphone : 03.26.59.52.90 Télécopie : 03.26.52.11.04 Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,

Adresse: Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 EPERNAY CEDEX

N° SIRET : 200 067 684 00015 Téléphone : 03.26.56.47.10 Télécopie : 03.26.56.47.85

Courriel: accueil@epernay-agglo.fr

Et la SCEA POIRET

Représentée par :

Monsieur Pierre MÉLIN, gérant

Adresse: 14, rue des Tilleuls - 51130 PIERRE-MORAINS

N° SIRET : 324 309 970 00030 Mobile : 06.30.49.74.23

Courriel: pierre.melin@gmail.com

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_VERT-MEPX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N Indice SMIC d'octobre année N-1 Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N Indice Ipampa d'octobre année N-1 Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure. Majoration de la rémunération horaire
En cas de prestation	
effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- ➤ Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_VERT-MEPX-VC-2021 défini à **l'annexe 1**: la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- > Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par **l'annexe 1**: la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

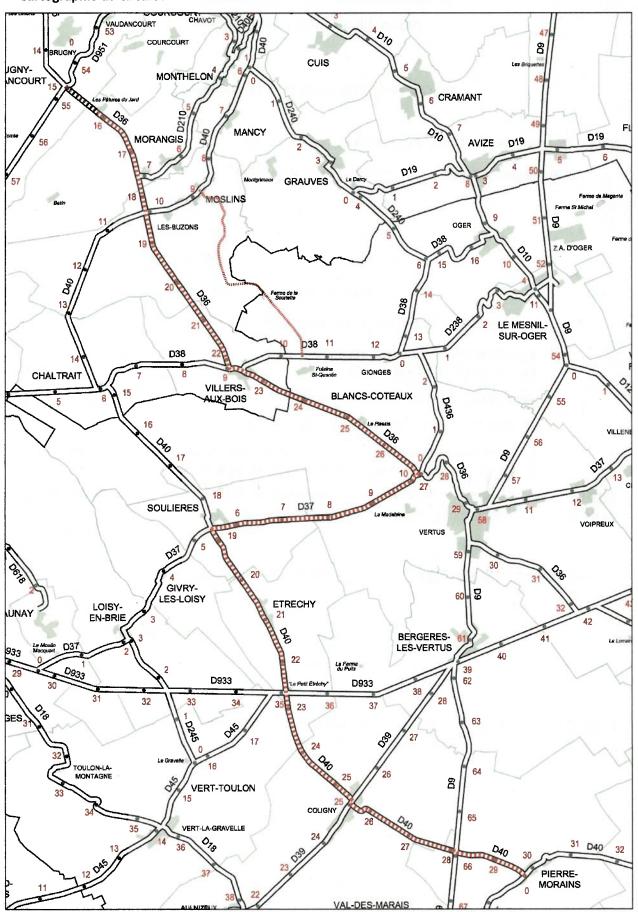
ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O VERT-MEPX-VC-2021 (SCEA POIRET à PIERRE-MORAINS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

d'un tracteur agricole :

- Propriété de la SCEA POIRET

- immatriculé

: AC-690-YE

- marque

: NEW HOLLAND

- type

: BKPCFB / T6000

- n° d'identification

: Z8BK19089

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

signalisation lumineuse: gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

signalisation arrière: bande rétro réfléchissante

pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- marque

: VILLETON

- type

: LRB 3080 CAGATG

- largeur

: 3,00m

- n° de série

: 1174

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O_VERT-MEPX-VC-2021 (SCEA POIRET à PIERRE-MORAINS)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Pierre MÉLIN – n° SIRET : 324 309 970 00030 pour la SCEA POIRET à PIERRE-MORAINS :

des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées

20	/ 20 9	selon le décon	npte ci-dessous	::		
		Horaires d'	intervention	Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
Jour de la semaine (mo	Date (mois/année)	Heure de début	Heure de fin (arrondie au	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
(lundi)		(arrondie au quart d'heure inférieur)	quart d'heure supérieur)		RD	VC
Heures effectuée	s du lundi 7h00 au ven	dredi 20h00 (hors jou	urs fériés)	(, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					v
			total A (H/Min) :			
Hourse offsetuás	s du vendredi 20h00 a		l A (centièmes) :			
neures enectuee	s du vellareai zonoo a	u sameur zonoo (nors	jours reries)			
_						1.
		Sous-1	total B (H/Min) :			
			l B (centièmes) :			
Heures effectuée	s du samedi 20h00 au		rié (de 20h00 la veille a	u lendemain 7h00)		
		Sous-	total C (H/Min) :			
		Sous-tota	I C (centièmes) :			

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT)	Total HT
Sous-total A Heures	€ НТ/Н	€HT
Sous-total B Heures	€ НТ/Н	€HT
Sous-total C Heures	€ НТ/Н	€HT
	Montant total HT	€HT
	TVA%	€
	Total TTC	€TTC

Fait à PIERRE-MORAINS, le :	Visa de Monsieur le président de la communauté
	d'agglomération Epernay, Coteaux et
	Plaine de champagne

Pierre MÉLIN (SCEA POIRET)

Signature:
(+ cachet obligatoire)

Signature:

(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PIERRE-MORAINS, le

24/9121

Fait à EPERNAY, le 20/40/21

le prestataire

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de

champagne

Pierre MÉLIN

(SCEA POIRET)

Franck LERO

0 3 NOV. 2021

S.C.E.A. POIRET

20 rue des Tilleuls - 51130 PIERBF à CHÂLONS-EN-CH., le et par délégation Tel. 03 26 52 27 94 e.mail : almi poiret@orange.fr

SIETH CIVILE BU CADITAL SOCIAL VARIABLE OF TOO STORE 1 309 970 R.C.S. CHALONS EN CHAMPAGNE 134 309 970

le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Département de la Marne

Convention n° AGRI-O_VERT-MEPX-VC-2021 (SCEA POIRET à PIERRE-MORAINS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (85 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à:	Linéaire (ml)
D40	18+695	29+773	RD37 (Soulières)	RD340 (Pierre- Morains)	11074
D37	5+460	10+239	RD40 (Soulières)	RD36	4826
D36	14+961	27+008	RD951	RD37	12104
		Total linéaire	des RD traitées :		28004 ML

Détail du circuit empruntant les voies communales : (15 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml) 5000	
VC de la Souriette (Fulaine St Quentin/D38 à Moslins/D40)		
Total linéaire des VC traitées :	5000 ML	

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_VERT-PYX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et des voies communales de la commune de Givry-lès-Loisy. Hivers 2021-2022 à 2025-2026

SARL des Grisards

communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne commune de Givry-lès-Loisy



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-O_VERT-PYX-VC-2019 du 12 décembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre:

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil

départemental de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine

OUEST

Adresse: 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130

BLANCS-COTEAUX

Téléphone : 03.26.59.52.90 Télécopie : 03.26.52.11.04 Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne,

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,

Adresse: Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 EPERNAY CEDEX

N° SIRET : 200 067 684 00015 Téléphone : 03.26.56.47.10 Télécopie : 03.26.56.47.85

Courriel: accueil@epernay-agglo.fr

la commune de Givry-lès-Loisy

Représentée par :

Madame le maire, Caroline FREMY

Adresse: 23, rue des Trois Fontaines – 51130 GIVRY-LES-LOISY

N° SIRET: 215 102 542 00010 Téléphone: 03.26.57.88.64

Courriel: mairiedegivry@wanadoo.fr

Et la SARL des Grisards

Représentée par :

Monsieur Yannick PIETREMENT, gérant

Adresse: 4, rue des Grisards - Morains-le-Petit - 51 130 VAL-

DES-MARAIS

N° SIRET : 442 606 448 00011 Téléphone : 03.26.51.53.86 Mobile : 06.22.21.46.53

Courriel: yannick.pietrement@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-O_VERT-PYX-VC-2019 du 12 décembre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et celles de la commune de Givry-lès-Loisy confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_VERT-PYX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'annexe 1 (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne ou de la commune de Givry-lès-Loisy demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N Indice SMIC d'octobre année N-1 Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N Indice Ipampa d'octobre année N-1 Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.
·	Majoration de la rémunération horaire
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et par Madame le maire de la commune de Givry-lès-Loisy pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE ET DE LA COMMUNE DE GIVRY-LES-LOISY

La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et la commune de Givrylès-Loisy participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- > Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_VERT-PYX-VC-2021 défini à **l'annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- ➤ Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par **l'annexe 1**: la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

Convention n° AGRI-O VERT-PYX-VC-2021 (SARL des Grisards à VAL-DES-MARAIS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

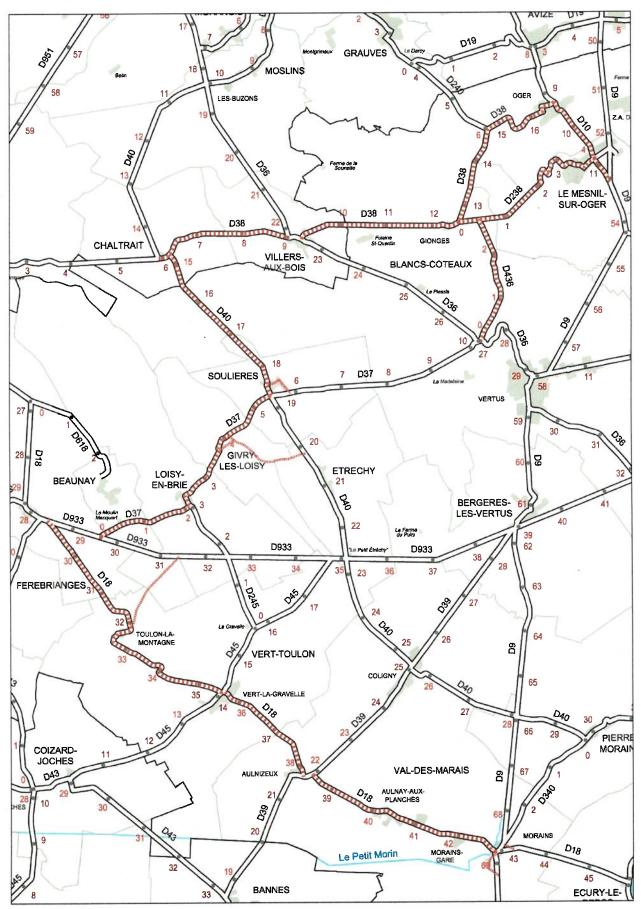
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (89,00 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de:	à:	Linéaire (ml)
18	29+035	38+262	RD933 (Étoges)	RD39 (AuInizeux)	9024
18	38+474	42+943	RD39 (Coté Coligny)	RD9 (Pierre-Morains)	4492
37	0+000	5+460	RD933	RD40 (Soulières)	5472
40	14+752	18+695	D38 (Chaltrait)	D39 (Soulières)	3946
38	5+924	9+058	D40 (Chaltrait)	D36 (Villers-aux-Bois)	3144
38	9+058	16+695	D36 (Villers-aux- Bois)	D10 (Oger)	7685
10	9+287	11+444	D38 (Oger)	D9	2170
238	0+000	3+1001	D38 (Gionges)	D10 (Le Mesnil-sur- Oger)	4018
436	0+000	2+832	D36	D238	2845
	Total linéaire des RD traitées :				43008ML

Détail du circuit empruntant les voies communales : (11,00 % du linéaire traité)

Désignation		
VC n°1 de Toulon-la-Montagne/D18 à RD933	1880	
VC n°3 de Givry-les-Loisy (D37) à D40	1935	
Rue du Champ Meunier/Chemin de la Mairie/Rue Bérat /Route de Coligny à Givry	615	
Rue de Cochery / Rue de la Cense aux Moines à Soulières	491	
Rue des Grisards / Rue des Courtes Raies à Morains-le-Petit – Val-des-Marais	635	
Total linéaire des VC traitées :	5556 ML	

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O_VERT-PYX-VC-2021

(SARL des Grisards à VAL-DES-MARAIS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de la SARL des Grisards

- immatriculé

: CK-599-NF

- marque

: DEUTZ - FAHR

- type

: TT31F1

- n° d'identification

: WSXS560400TD21592

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

signalisation lumineuse: gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- marque

: SNOW-TEC

- type

: LLDR32

- largeur

: 3,20 m

- n° de série

: 667

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O VERT-PYX-VC-2021 (SARL des Grisards à VAL-DES-MARAIS)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Yannick PIETREMENT – n° SIRET : 442 606 448 00011 pour la SARL des Grisards à VAL-DES-MARAIS :

Atteste avoir consacré	heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des	s voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décon	npte ci-dessous :

		Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
Jour de la semaine (Iundi)	Date (mois/année)	Heure de début	Heure de fin (arrondie au	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
		(arrondie au quart d'heure inférieur)	quart d'heure supérieur)		RD	VC
eures effectuées	du lundi 7h00 au ven	dredi 20h00 (hors jou	urs fériés)			
			total A (H/Min):			
	s du vendredi 20h00 a		l A (centièmes) :			
ieures effectuees	s du vendredi zonoo ai	a sameur zonoo (nors	jours teries)			
		Sous-	total B (H/Min) :			
			I B (centièmes) :			
leures effectuée	s du samedi 20h00 au		rié (de 20h00 la veille a	u lendemain 7h00)		
		-11				
		Sous-	total C (H/Min) :			
		Sous-tota	I C (centièmes) :			

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Sous-total A Heures	€ НТ/Н	€ HT
Sous-total B Heures	€ НТ/Н	€ HT
Sous-total C Heures	€ НТ/Н	€ HT
	Montant total HT	€ HT
	TVA%	€
	Total TTC	€TTC

Fait à VAL-DES-MARAIS	le :
-----------------------	------

Visa de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Yannick PIETREMENT

(SARL des Grisards)

Signature : (+ cachet obligatoire)

Signature:

(+ cachet obligatoire)

Visa de Madame le maire de la Commune de Givry-lès-Loisy

Signature : (+ cachet obligatoire)

<u>Document à retourner complété par courrier à :</u>

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX

Fait à VAL-DES-MARAIS, le 23/03/21

le prestataire

SARL DES GRISARDS

10 rue des Grisards 51130 MORAINS

Tél: 03 26 51 53 86

Port: 06 22 21 46 53 - 06 38 73 71 34

Société civile au capital social variable de 3 040 €

442 606 448 RCS CHALONS EN CHAMPAGNE N° TVASITABLE PREMENT

(SARL des Grisards)

Fait à GIVRY-LES-LOISY, le 🕏

Madame le maire de la commune de

Givry-lès-Loisy

Fait à EPERNAY, le 2010/2021

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Franck LERQY

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

0 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine OUEST

2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre, la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne et la commune de Givry-lès-Loisy et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONVENTION

Avenant à la convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.

Hivers 2019-2020 à 2023-2024



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

VU la demande en date du 20 juillet 2021 du Département de la Marne pour les modifications du circuit de déneigement ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil

départemental de la Marne

Circonscription des infrastructures et du patrimoine OUEST Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130

BLANCS-COTEAUX

Téléphone: 03.26.59.52.90 Télécopie: 03.26.52.11.04 Courriel: cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Représentée par :

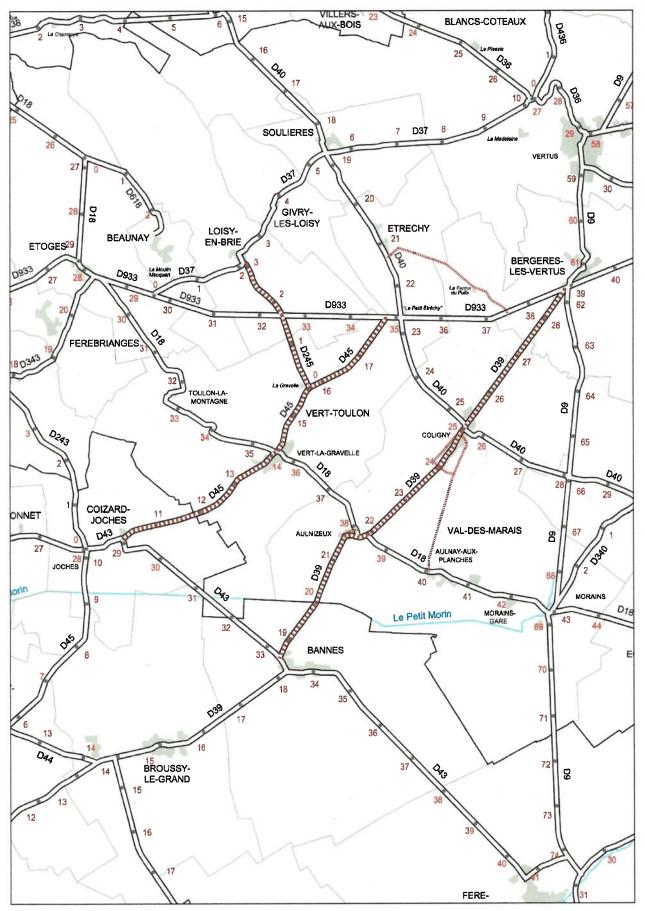
Monsieur le président, Franck LEROY,

Adresse: Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex

N° SIRET : 200 067 684 00015 Téléphone : 03.26.56.47.10 Télécopie : 03.26.56.47.85

Courriel: accueil@epernay-agglo.fr

Cartographie du circuit :



Et l' EARL du Pré Madame

Représentée par :

Monsieur Patrice SEURAT, gérant

Adresse: 31, rue Marais de Saint-Gond - 51 230 BANNES

N° SIRET: 382 039 295 00029 Téléphone: 03.26.42.85.57 Mobile: 06.86.95.25.23

Télécopie :

Courriel: pat.seurat@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n°AGRI-CO -SPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 a pour objet de redéfinir les limites de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

La présente annexe 1 annule et remplace celle de la convention initiale. Les autres termes de la convention n°AGRI-CO -SPX-VC-2019 demeurent inchangés.

Fait à BANNES, le 17/09/2021

VARIATE & MESENSONETTE FAMIL « du PRE MADANIE »

EARL au capital social de 7! 250 € Siège social : 31, rue des Marais de Saint Gond - 51230 BANNES

Tel. 03 26 42 85 57 RCS REIMS 382 039 295 - Siret 382 039 295 00029

Nº TVA Intrac. FR 41 382 039 295

Fait à EPERNAY, le 2/10/11

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de

champagne

Patrice SEURAT

(EARL du Pré Madame)

Franck LERO

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

0 3 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-CO-SPX-VC-2019

(EARL du Pré Madame à BANNES)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (75,00 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de:	à:	Linéaire (ml)
RD39	28+535	28+779	RD43 (Bannes)	RD18 (Bergères-lès- Vertus)	10252
RD18	38+262	38+474	RD39 (Aulinzeux)	RD39 (Coté Coligny)	212
RD45	10+200	17+1010	RD43 (Coizard- Joches)	RD933	7852
RD245	0+000	3+070	RD45	RD37 (Loisy-en-Brie)	3099
Total linéaire des RD traitées :			21413 ML		

Détail du circuit empruntant les voies communales : (25,00 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)	
VC4/VC7 de Aulnay-aux-Planches (RD18) à Coligny (RD39)	2500	
Rue Edouard Lalire / Rue des Hauts / Chemin de Vert à Coligny	1050	
Rue Charpentier/Rue des Buchettes à Aulnizeux	310	
VC n°5 / VC n°6 de Etréchy (D40) à La Ferme du Puits (D933)	3280	
Total linéaire des VC traitées :	7140 ML	

CONVENTION

Convention n°: AGRI-CE_SUIP-RBX-2020 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne. Hivers 2020-2021 à 2024-2025



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 02 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-NE-RBX-2015-n°1 du 25 mars 2015 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre:

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental

de la Marne

Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine

Adresse: 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES

Téléphone : 03.26.70.00.76 Télécopie : 03.26.70.09.21

Courriel: cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

Et l'EARL DU PRE LINDIER

Représentée par : Monsieur Romain HUYET, gérant

Adresse: Rue de la Fontaine - 51 800 CERNAY-EN-DORMOIS

N° SIRET : 322 162 876 00021 Téléphone : 03.26.60.40.22 Mobile : 06.80.04.78.71

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-NE-RBX-2019-n°1 du 18 novembre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne, effectuées par le prestataire dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_SUIP-RBX-2020 défini à l'annexe 1 (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs, ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne. Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale		
	Somme des prix horaires ci-dessous :		
	Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule :		
	PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N		
Montant horaire de base	Indice SMIC d'octobre année N-1		
PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.		
	Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule :		
	PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N		
	Indice Ipampa d'octobre année N-1		
	Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.		

Majoration de la rémunération horaire		
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.	
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.	

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en annexe 3 (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine 37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2020-2021.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2018-2019

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2020-2021 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à CERNAY-EN-DORMOIS, le

le prestataire gérant et cogérant (s) Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

0 4 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental de la Marne,

et par délégation, le Directeur général des services du Département,

Romain HUYET (EARL DU PRE LINDIER)

Guy CARRIEU

EARL DU PRÉ LINDIER

9, Rue de la Fontaine 51800 CERNAY EN DORMOIS Tél : 06 80 04 78 71 - 03 26 60 12 41 romainhuyet@yahoo.fr

Siret: 322 162 816 00021

Convention n° AGRI-CE_SUIP-RBX-2020

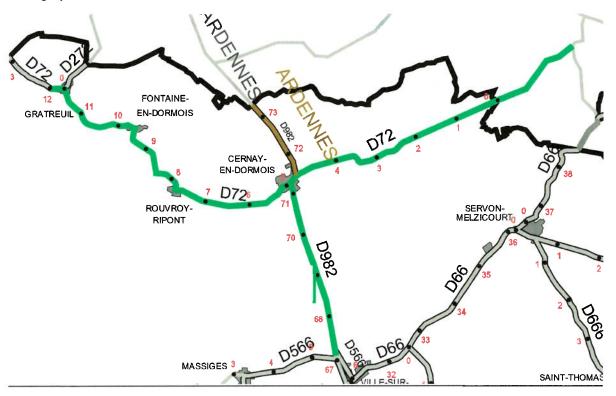
(EARL du PRE LINDIER à CERNAY-EN-DORMOIS)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales :

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à:	Linéaire (ml)
D072	0+000	11+980	Limite dpt Ardennes	Sortie Gratreuil	12 043 m
D982	67+022	71+238	D566	RD72 Cernay en Dormois	4 259 m
				Total linéaire traité :	16 302 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-CE_SUIP-RBX-2020

(EARL DU PRE LINDIER à CERNAY-EN-DORMOIS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de l'EARL du PRE LINDIER

- Immatriculé

: 872 ASL 51

- Marque

: NEW HOLLAND

- Type

: TM 150

- N° d'identification

: L157538 B

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous:

 signalisation lumineuse : gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

 pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

<u>Nota</u>: Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- Marque

: ARVEL

- Type

: RN 30

- Largeur

: 3,00 m

- N° de série

: 1396

<u>Nota</u>: Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE SUIP-RBX-2020 (EARL DU PRE LINDIER à CERNAY-EN-DORMOIS)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Romain HUYET- n° SIRET : 322 162 876 00021 gérant pour l'EARL DU PRE LINDIER à CERNAY-EN-DORMOIS :

Atteste avoir, à la demande du représentant du Département de la Marne, consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales au cours du service hivernal 20 / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi)		Horaires d'	intervention	Durée d'intervention (Heures/Minut		ures/Minutes)
	Date (mois/année)	Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
leures effectuées	s du lundi 7h00 au ven	dredi 20h00 (hors jou	urs fériés)			

		Sous-	total A (H/Min) :			
			I A (centièmes) :			
Heures effectuée	s du vendredi 20h00 a	u samedi 20h00 (hors	s jours fériés)	<u> </u>		
			15 (11/24)			
			total B (H/Min):			
			I B (centièmes) :	1 1 2 7 7 00		
Heures effectuée	s du samedi 20h00 au	lundi 7h00 ou jour te	rié (de 20h00 la veille a	iu iendemain /nou)		
			1 10 (11/22)			
			total C (H/Min):			
		Sous-tota	ıl C (centièmes) :			

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf. art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines	€ HT/H	€ HT
Sous-total A Heures	€ НТ/Н	€ HT
Sous-total B Heures	€ НТ/Н	€HT
Sous-total C Heures	€ HT/H	€ HT
	Montant total HT	€ HT
	TVA%	€
	Total TTC	

Fait à CERNAY-EN-DORMOIS, le :
Signature :
(+ cachet obligatoire)

Romain HUYET

(EARL DU PRE LINDIER)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine CENTRE-EST

37, rempart du Nord - BP 18 - 51 600 SUIPPES

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-FNX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise.

Hivers 2021-2022 à 2025-2026



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil

départemental de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -

Annexe de Montmirail

Adresse: 16 bis, rue du faubourg de Condé 51210

MONTMIRAIL

Téléphone: 03.26.81.20.49 Télécopie: 03.26.81.18.34 Courriel: cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté de communes de la Brie-Champenoise

Représentée par : Monsieur le président, Etienne DHUICQ,

Adresse: 4, rue des Fosses - 51210 MONTMIRAIL

N° SIRET : 245 100 888 00057 Téléphone : 03.26.81.36.61 Télécopie : 03.26.81.38.84

Courriel: accueil@cc-briechampenoise.fr

Et EARL FOURNAISE

Représentée par :

Monsieur Nicolas FOURNAISE, agriculteur

Adresse: 8 rue de la fontaine Hochecourt - 51210

MECRINGES

N° SIRET : 378 184 402 00014 Téléphone : 03 26 81 23 47 Mobile : 06 30 80 21 11

Courriel: nicolas.fournaise@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Suite au départ à la retraite de Mr VIE Patrick la convention AGRI-O_MONT-VP-VC-2020 du 12 mars 2020 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la communauté de communes de la Brie-Champenoise confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-FNX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la communauté de communes de la Brie-Champenoise demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la remuneration		
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N Indice SMIC d'octobre année N-1 Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N Indice Ipampa d'octobre année N-1 Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.		
I	Majoration de la rémunération horaire		
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.		
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.		

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en annexe 3 (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE-CHAMPENOISE

La communauté de communes de la Brie-Champenoise participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-FNX-VC-2021 défini à l'annexe 1 : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- > Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'annexe 1 : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne

Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail 16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la communauté de communes de la Brie-Champenoise et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MECRINGES, le 20 10 2021

Fait à MONTMIRAIL, le 21/10/2021

le prestataire

EXPLOITATION AGRICOLE & RESPONSABILITÉ LIMITEE

EARL au capital seal de : 15 000 Euros FRURNAISE iège social : 8, rus de la Fontoine NISCHES FRURNAISE

51210 MECRINGES ARL FOURNAISE) RCS EPERNAY D 378, 1841, ARL FOURNAISE) Tél. 03 26 81 23 47 . Fax 03 26 81 13 23 Monsieur le président de la communauté de communes de la Brie-Champenoise

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

0 4 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O MONT-FNX-VC-2021 (EARL FOURNAISE à MECRINGES)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

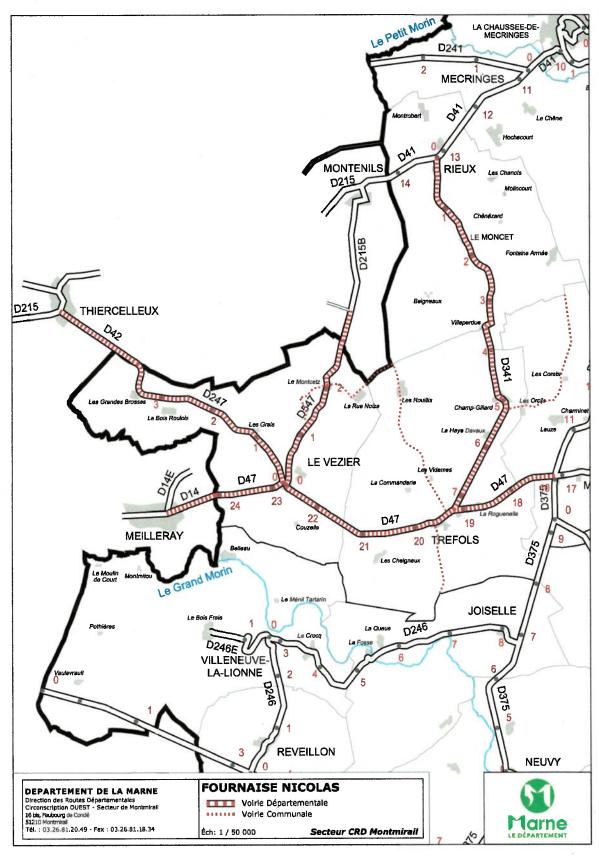
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (68,98 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à:	Linéaire (ml)
D47	17+128	24+083	D375	Limite Dpt de la Marne	6988
D14 DPT 77			Limite Dpt de la Marne	D14E Seine et Marne	1010
D341	0+000	7+303	D41	D47	7289
D547	0+000	2+913	D47	Limite Dpt de la Marne	2906
D215B DPT 77			D547 Limite Dpt de la Marne	vc Fontaine Thiboult Seine et Marne	696
D247	0+000	4+006	D47	Limite Dpt de la Marne	4015
D42 DPT 77			D247 Limite Dpt de la Marne	D215	1613
otal linéai	re des RD traité	ées :	·.L		22904

Détail du circuit empruntant les voies communales : (31,02 % du linéaire traité)

	Désignation vc de CCBC		Linéaire (ml)
Circuit 1	Circuit de Tréfols D47 à Le Moncetz D547		4696
Circuit 2	Circuit de Moncetz D547 à Les Chênes D547		1202
Circuit 3	Circuit de Les Orcils D341 à vc de Rieux		2941
Circuit 4	V.C. n° 6 de JOISELLE de D47 à Finage de JOISELLE		1463
Total linéaire des	s VC de la CCBC traitées :	25,63%	10302

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O_MONT-FNX-VC-2021

(EARL FOURNAISE à MECRINGES)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété d'EARL FOURNAISE

- immatriculé

: DX-330-SF

- marque

: VALTRA

- type

: TSEIEST214ST214SD

- n° d'identification

: YK5T214DOFS282006

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

signalisation lumineuse: gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

signalisation latérale: bandes rétro réfléchissantes

signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- marque

: VILLETON

- type

: LRB 3080 CAGATG

- largeur

: 3,00 m

- n° de série

: 1175

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-FNX-VC-2021 (EARL FOURNAISE à MECRINGES)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Nicolas FOURNAISE – n° SIRET : 378 184 402 00014 pour la EARL FOURNAISE à MECRINGES :

des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées

20	/ 20 s	selon le décom	npte ci-dessous	•		
		Horaires d'	intervention	Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
Jour de la semaine (lundi)	Date (mois/année)	Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuée	s du lundi 7h00 au ven	dredi 20h00 (hors jou	urs fériés)			
		<u> </u>				
			total A (H/Min):			
Houres affectuée	s du vendredi 20h00 a		l A (centièmes) :			
neures errectuee	s du vendreur zonoc a	u sameur zonoo (nors				
		,				
		Sous-	total B (H/Min) :			
			Il B (centièmes) :			
Heures effectuée	es du samedi 20h00 au	lundi 7h00 ou jour fé	rié (de 20h00 la veille a	u lendemain 7h00)		
			1			
			total C (H/Min):			
		Sous-tota	al C (centièmes):			

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité	€ НТ/Н	€HT
Sous-total A Heures	€ HT/H	€HT
Sous-total B	€ НТ/Н	€HT
Sous-total C Heures	€ НТ/Н	€HT
	Montant total HT	€HT
	TVA%	€
	Total TTC	€TTC

Fait à MECRINGES, le :	Fait à MONTMIRAIL, le :
	Visa de Monsieur le président
	de la communauté de communes

Nicolas FOURNAISE

Etienne DHUICQ

de la Brie-Champenoise

(EARL FOURNAISE)

Signature : (+ cachet obligatoire)

Signature : (+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine 16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL

CONVENTION

Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2021 relative aux prestations de déneigement des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Saint-Amand-sur-Fion.

Hivers 2021-2022 à 2025-2026





VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la Loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 02 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019 - du 21 octobre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

La commune de Saint-Amand-sur-Fion

Représentée par : Monsieur le Maire, Sylvain LANFROY,

Adresse: 51 300 SAINT-AMAND-SUR-FION

N°SIRET : 215 104 373 00018 Téléphone : 03.26.73.94.51 Télécopie : 03.26.73.94.51

Courriel: mairie.st-amand-sur-fion@wanadoo.fr

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la

Marne

Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-

FRANCOIS Cedex

Téléphone : 03.26.62.15.20 Télécopie : 03.26.65.15.39 Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La SCEAV BRICQUET et Fils

Représentée par :

Monsieur Julien BRICQUET, gérant

Adresse: 50, rue du Nochet 36, rue du Nochet - 51 300 SAINT-AMAND-SUR-

FION

N° SIRET : 530 946 086 00010 Téléphone : 09.72.99.08.31 Mobile : 06.86.47.04.31

Courriel: jcpv.bricquet@orange.fr et scea-v.bricquet-et-fils@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

Et l'EARL des Marguerites

Représentée par :

Monsieur Loïc LEFEVRE, gérant

Adresse: 47, rue du Nochet et 10, chemin des postes - 51 300 SAINT-

AMAND-SUR-FION

N° SIRET: 493 945 000 00013 Mobile: 06.74.21.82.77

Courriel: earldesmarguerites@gmail.com

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2019 du 21 octobre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Saint-Amand-sur-Fion confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La commune de Saint-Amand-sur-Fion confie au Département de la Marne la maîtrise d'œuvre des prestations effectuées sur les voies communales.

Ainsi, la maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de **salage** et déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-SE-BJX-LLX - 2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'annexe 1 (consistance du circuit de déneigement et de salage).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention ;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le Département de la Marne, le représentant de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, pourra être autorisé, après avoir préalablement averti le maître d'œuvre, à demander au prestataire de procéder au salage et/ou déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la commune de Saint-Amand-sur-Fion.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre, la commune de Saint-Amand-sur-Fion et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La commune de Saint-Amand-sur-Fion est le propriétaire des outils ; elle les met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la commune de Saint-Amandsur-Fion, propriétaire des outils de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire.

A ce titre, la commune de Saint-Amand-sur-Fion a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers par le prestataire dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

a) Mise à disposition du prestataire salage

Les dépenses liées à la mise à disposition d'un chauffeur sont calculées sur la base d'une rémunération hebdomadaire en astreintes pour un adjoint technique de 1ère classe, en vigueur au 1er novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1.

b) Prestations de déneigement et de salage

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N Indice SMIC d'octobre année N-1 Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N Indice Ipampa d'octobre année N-1 Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.
	Majoration de la rémunération horaire
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

c) Procédures de paiement

Les prestataires sont rémunérés pour l'ensemble des prestations par la commune de Saint-Amandsur-Fion y compris concernant l'entretien courant du matériel de déneigement (lame)

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par le maître d'œuvre pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les routes départementales et certifiées par la commune de Saint-Amand-sur-Fion, selon le modèle-type joint en annexe 3 (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE Le Département participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

6-1 - Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'annexe 1, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT:

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ou d'une saleuse ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la commune de Saint-Amand-sur-Fion, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la commune de Saint-Amand-sur-Fion au Département de la Marne (Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par la commune de Saint-Amand-sur-Fion du relevé d'heures effectuées.

6-2 - Dépenses de fonctionnement

Le Département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement effectués sur les routes départementales.

a) Mise à disposition du prestataire salage

Le Département de la Marne participe également aux dépenses liées à la mise à disposition d'un chauffeur sont calculées sur la base d'une rémunération hebdomadaire en astreintes pour un adjoint technique de 1ère classe, en vigueur au 1er novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1, au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrés dans le circuit mentionné en annexe 1 sans toutefois dépasser un montant maximum de 80% HT.

b) Prestations de déneigement et de salage

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-SE-BJX-LLX 2021 défini dans l'annexe 1 : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'annexe 1: la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par le prestataire sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la commune de Saint-Amand-sur-Fion procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 6-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le 07/10/2021

Le Maire.

Sylvain LANFROY

Sylvain LANFROY

Monsieur le Maire commune de Saint-Amand-survile d'Exploitation Agricole et VFi 1902

"BRICQUET et Fils "

Capital social: 22 500 €

Julien BRICQUET Siège social: 50, rue du Nochet - 51300 ST AMAND SUR FION

(SCEAV BRICQUET et Fils) RCS Châlons-en-Champagne 530 946 086

TVA intracommunautaire: FR 09530946086

Téléphone: 09 72 99 08 31

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le 22 120/2021

Le prestataire

Le prestataire

E.A.R.L. DES MARGUERITES

47, rue Nochet

51300 SAINT AMAND SUR FION

Loïc LEFEVRE 51300 SAINT AN Tél, 03 26 73 90 96 (EARL des Margueri ES): 03 26 73 44 91

Société civile au capital social variable de 181 100 €

493,945,000 R.C.\$. CHALONS EN CHAMPAGNE 4° T.V.A. : FR 59 493 945 000

Pour le Président du Conseil départemental de la

Marne, Et par délégation,

Le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Département de la Marne - 10 / 20 - Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ de l'engin de service hivernal de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

c) Consommation du sel de déneigement utilisé pour le salage des routes départementales

Le Département de la Marne participe également aux dépenses liées à la consommation de sel de déneigement pour le service hivernal N / N+1, au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrées dans le circuit mentionné en **annexe 1** sans toutefois dépasser un montant maximum de 80% HT.

d) Participation aux frais de maintenance et de réparation des équipements

Le Département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lame acier et caoutchouc) et de la saleuse au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrées dans le circuit mentionné en **annexe 1** sans toutefois dépasser un montant maximum de 80% HT.

e) Procédure de recouvrement

Cette participation financière sera recouvrée à la fin de chaque période de service hivernal par la commune de Saint-Amand-sur-Fion, consécutivement à la transmission par ses soins au Département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 4** (attestation des dépenses engagées par le commune de Saint-Amand-sur-Fion) :

- des heures facturées aux agriculteurs prestataires au titre de leur intervention de salage et de déneigement.
- de mise à disposition du prestataire salage
- de la facturation des quantités de sel de déneigement répandu
- des frais de réparation et de maintenance de la lame de déneigement.
- Des frais de réparations et maintenance de la saleuse

La commune de Saint-Aman-sur-Fion sera informée en préalable par le maître d'œuvre des différents montants ajustés et applicables pour le service hivernal N / N+1.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par la commune de Saint-Amand-sur-Fion du relevé d'heures effectuées.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Saint-Amandsur-Fion et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant.

Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

(Commune de SAINT-AMAND-SUR-FION avec prestataires Julien BRICQUET (SCEAV BRICQUET et Fils) et Loïc LEFEVRE (EARL des MARGUERITES))

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (82,75 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de:	à:	Linéaire (ml)
D260	0+000	3+1143	D60	N44	4 131 m
D060	20+357	26+330	D81 à Aulnay l'Aître	D360 (St Lumier)	5 979 m
D860	0+000	3+131	D60	La Cense dès Prés	3 121 m
D081	15+456	17+428	St Amand – D60	D60	1 973 m
D360	0+000	1+279	D81	D60	1 278 m
Total linéaire des RD traitées :					16 482 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (17,25 % du linéaire traité)

v.c.	dite	de:	a:	Linéaire (ml)		
	de Coupéville	La Cense des Prés	Lieu dit 4 chemins	3 435 m		
F	Total linéaire des VC traitées de Saint-Amand-sur-Fion :					

Date: 11-05-2021 - Echelle: X LISSE-EN-CHAMPAGNE **BASSUET**, D360° SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS Circuit de déneigement (Routes Départementales) Commune de Saint-Amand-Sur-Fion Prestataires Julien BRICQUET et Loïc LEFEVRE LA CENSE-DES-PRES D8117 N-CHAMPAGN SAINT-AMAND-LUMIER-CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT SAINT-Oco SUR-FION Convention n° COLL-SE-BJX-LLX-2021 D260 D8602 83 COULVAGNY 82 **AULNAY-**L'AITRE 8 TAA SOULANGES D407 ABLANCOURT 180 A CHAUSSEE-18 DROUILLY SUR-MARNE Circuit de deneigement 2021.dwg PRINGY

Département de la Marne - 12 / 20 -

(Commune de SAINT-AMAND-SUR-FION avec prestataires Julien BRICQUET (SCEAV BRICQUET et Fils) et Loïc LEFEVRE (EARL des MARGUERITES)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

Propriété de SCEAV BRICQUET et Fils

- immatriculé

: FA-450-GZ

- marque

: FENDT 722 VARIO

- type

: FENDT7A74205K14OF00

- n° d'identification

: WAM742221H00F06325

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
 (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

<u>Nota</u>: Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

Propriété de le la commune de Saint-Amand-sur-

Fion

- marque

: ACTIVO

- type

•

-largeur

: 3,00 m

- n° de série

: 9439

- d'une saleuse :

Propriété de le la commune de Saint-Amand-sur-

Fion

- margue

: ACOMETIS

- type

: 3P

- n° de série

: 256

<u>Nota</u>: Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

(Commune de SAINT-AMAND-SUR-FION avec prestataires Julien BRICQUET (SCEAV BRICQUET et Fils) et Loïc LEFEVRE (EARL des MARGUERITES)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

Propriété de l'EARL des Marguerites (Loïc LEFEVRE)

- immatriculé

: BW-246-QT

- marque

: JOHN-DEERE

- type

: 6930

- n° d'identification

: 1L06930XKBP92624

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

 signalisation lumineuse : gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

 pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

<u>Nota</u>: Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

Propriété de le la commune de Saint-Amand-sur-

Fion

- marque

: inconnu

- type

: inconnu

-largeur

: 3m

- n° de série

: inconnu

<u>Nota</u> : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

(SCEAV BRICQUET et Fils à SAINT-AMAND-SUR-FION)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussigné, Monsieur Julien BRICQUET – n° SIRET : $530\,946\,086\,00010$ pour SCEAV BRICQUET et Fils à SAINT-AMAND-SUR-FION :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

_	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
]		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effect	uées du lundi 7	h00 au vendred	i 20h00 (hors jou	ırs fériés)		
			otal A (H/Min) :			
Heures effect	uées du vendre		A (centièmes) : nedi 20h00 (hors	iouse fásiás)		
neares enecu	uces du vendre	ui zoiloo au sail	near zonoo (nors	jours ieries)		
	,					
		Sous-t	otal B (H/Min) :			
		Sous-total	B (centièmes) :			
Heures effecti	uées du samedi	20h00 au lundi	7h00 ou jour fér	ié (de 20h00 la	a veille au len	demain 7h00)
			otal C (H/Min) :			
			C (centièmes) :			

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT)	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines	€ HT/H	€ HT
Sous-total A Heures	€ HT/H	€HT
Sous-total B Heures	€ НТ/Н	€HT
Sous-total C Heures	€ НТ/Н	€HT
	Montant total HT	€HT
	TVA%	€
	Total TTC	€TTC

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, le :	Visa du Département pour les interventions
	effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire : (+ cachet obligatoire)

Signature:

(+ cachet obligatoire)

Julien BRICQUET

(SCEAV BRICQUET et Fils)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à le commune de Saint-Amand-sur-Fion pour mise en paiement

(EARL des MARGUERITES à SAINT-AMAND-SUR-FION)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Loïc LEFEVRE – n° SIRET : 493 945 000 00013 pour l'EARL des Marguerites à SAINT-AMAND-SUR-FION :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20.... / 20.... selon le décompte ci-dessous :

	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effect	uées du lundi 7	h00 au vendred	i 20h00 (hors jou	ırs fériés)		
		Court t	otal A (H/Min) :			
			A (centièmes) :			
Heures effect	uées du vendre		nedi 20h00 (hors	iours fériés)		
				jours reries,		
		Sous-t	otal B (H/Min) :			
			l B (centièmes) :	*		
Heures effecti	uées du samedi	20h00 au lundi	7h00 ou jour fér	rié (de 20h00 l	a veille au len	demain 7h00)
		Sous-t	cotal C (H/Min) :			
	-		C (centièmes) :			
			(30.11.03) .			

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines	€ HT/H	€ HT
Sous-total A Heures	€ HT/H	€ HT
Sous-total B Heures	€ HT/H	€ HT
Sous-total C Heures	€ HT/H	€ HT
	Montant total HT	€ HT
	TVA%	€
	Total TTC	€ TTC

Fait à SAINT-AMAND-SUR-FION, I	le :	Visa du
Tult a skill i kivikite son Hon, i	IC	1134 44

Visa du Département pour les interventions effectuées sur routes départementales :

Signature du prestataire : (+ cachet obligatoire)

Signature:

(+ cachet obligatoire)

Loïc LEFEVRE

(EARL des Marguerites)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

NB : la CIP SUD-EST transmettra ce document à le commune de Saint-Amand-sur-Fion pour mise en paiement

Annexe 4 (p1/1)

.....€

Convention n° COLL-SE-BJX-LLX - 2021

(Messieurs Julien BRICQUET et Loïc LEFEVRE à SAINT-AMAND-SUR-FION)

Participation financière du Département de la Marne aux dépenses engagées par le commune de Saint-Amand-sur-Fion pour le déneigement des routes départementales.

ATTESTATION DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA COLLECTIVITE

HIVER 20 / 20

commune de Saint-Amand-sur-Fion, dont le détail est le suivant :

Participation financière du Dépenses engagées par la commune de Saint-Amanddépartement de la Marne sur-Fion(en € HT) % Montant (en € HT) sem X 80,00 %€ Rémunération de la mise à disposition€ d'un chauffeurHX 80,00 % +____€ Rémunération des prestations de€ salage et de déneigement sur le circuit sem. X 100,00 % +____€ Rémunération des prestations de€ salage et de déneigement uniquement sur RD 80,00 % _____TX +____€ Coût du sel utilisé€ (joindre les justificatifs)€ 80,00 % +____€ Participation aux frais de maintenance et de réparation des outils (joindre les justificatifs)

du département de la Marne

Montant hors taxes de la participation financière

Fait à SAINT-AMAND-SUR-F	ION, le :	•••••			
Sylvain LANFROY					
Dià and in internal instifferation /		do sol ot frois s	la maintananca	\	das prostations

<u>Pièces jointes : justificatifs</u> (consommation de sel et frais de maintenance) + attestations des prestations de salage et déneigement effectuées par SCEAV BRICQUET et Fils et EARL des MARGUERITES au cours de l'hiver.

CONVENTION

Convention n° AGRI-CE_ST-MEM-CDCEX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune d'Omey et commune de Pogny.

Hivers 2021-2022 à 2025-2026

SARL CHEVALIER commune d'Omey commune de Pogny



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 Juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil

départemental de la Marne

Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du

patrimoine - Annexe de Saint-Memmie Adresse : Avenue du plateau des glières -

51 470 SAINT-MEMMIE Téléphone : 03.26.69.59.42 Courriel : cipcentreest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune d'Omey

Représentée par : Monsieur le maire, Eric VÉTU

Adresse: Rue Jean Jaurès - 51240 OMEY

N° SIRET : 215 103 839 00019 Téléphone : 03.26.67.71.68 Télécopie : 06.03.50.88.33

Courriel: mairiedomey@orange,fr

la commune de POGNY

Représentée par :

Monsieur le maire, Michel ADNET

Adresse: 2 Rue Charles Lemaire - 51240 POGNY

N° SIRET : 215 104 035 00013 Téléphone : 03.26 67.71.81 Télécopie : 07.86.50.78.85

Courriel: mairie.pogny@wanadoo.fr

Et la SARL CHEVALIER

Représentée par :

Messieurs Daniel et Etienne CHEVALIER, gérant et cogérant Adresse : 1 rue du Pont - 51 240 VESIGNEUL-SUR-MARNE

N° SIRET: 844 748 236 00016 Téléphone: 03.26.67.52.57

Mobile: 06.12.57.99.11 / 06.14.79.82.89 Courriel: scea.chevalier@laposte.net

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-CE_ST-MEM-CDCEX-VC-2020 du 15 janvier 2021 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales des communes d'Omey et Pogny confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-CDCEX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à **l'annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant des communes d'Omey et Pogny demanderont au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en annexe 2 au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale		
Montant horaire de base PMO (prix de la main d'œuvre) PMM (prix du matériel) N correspond à l'année de début de la VH	Somme des prix horaires ci-dessous : Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : PMO N = PMO N-1 x Indice SMIC d'octobre année N Indice SMIC d'octobre année N-1 Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure. Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : PMM N = PMM N-1 x Indice Ipampa d'octobre année N Indice Ipampa d'octobre année N-1 Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.		
	Majoration de la rémunération horaire		
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.		
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.		

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune d'Omey et Monsieur le maire de la commune de Pogny pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en annexe 3 (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNE D'OMEY ET POGNY

Les commune d'Omey et Pogny participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- > Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-CE_ST-MEM-CDCEX-VC-2021 défini à l'annexe 1 : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- > Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'annexe 1 : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- > Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne

Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Saint-Memmie

Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et les commune d'Omey et Pogny et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en annexe 1 seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à VESIGNEUL-SUR-MARNE, le 20-10-2021 Fait à OMEY, le 22/10/2021

SARL CHEVALIER prestataire,

au capital de 1 500€

1 rue du Pont

51240 VESIGNEUL SUR MARNE Tél : 06 14 79 82 89

RCS Châlons en Champagne 844 748 236

TVA intra FR22 Manteret Etienne CHEVALIER

(SARL CHEVALIER)

Fait à POGNY, le 8 / 10/2 (

Monsieur le maire de la commune de Pogny

Monsieur le maire de la commune d'Omey

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

0 5 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

51240

le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Michel ADNET

Département de la Marne

Convention n° AGRI-CE ST-MEM-CDCEX-VC-2021 (SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT

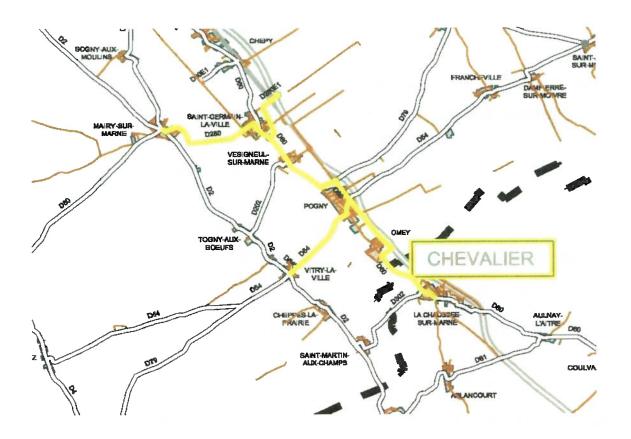
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (84,30% du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de:	à:	Linéaire (ml)
D60	9+464	16+826	D280 (Saint- Germain-la-Ville)	Ex RN44 (La Chaussée sur Marne)	8 377 ml
D54	7+750	10+743	D2 (Vitry-la-Ville)	D60 (Pogny)	2 993 ml
D80	0+000	4+687	D2 (Mairy-sur- Marne)	Giratoire D280E1/Bretelle N44 (côté Ouest N44)	4 834 ml
D280E1	0+000	0+192	Giratoire D280/Bretelle N44 (côté Ouest N44)	Giratoire bretelle N44 (côté Est N44)	317 ml
Total linéaire des RD traitées :				16 521 ml	

Détail du circuit empruntant les voies communales : (15,70 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)	
Commune d'Omey (5,60%) - Rue Simone Veil (entre Pogny et Omey) : 770 ml - Rue Jean Jaurès : 335 ml	1 105 ml	
Commune de POGNY (10,1%) - Rue du Général de Gaulle : 1 085 ml - Rue Charles Lemaire : 885 ml	1 970 ml	
Total linéaire des VC traitées :	3 075 ml	

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-CE ST-MEM-CDCEX-VC-2021

(SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :

- Propriété de la SARL CHEVALIER

- immatriculé

: AN-452-WW

- marque

: JOHN-DEERE

- type

: MW2LD44

- n° d'identification

: L07530P635401

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

 signalisation lumineuse : gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)

- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes

- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

 pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

<u>Nota</u> : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :

- Propriété du Département de la Marne

- marque

: VILLETON

- type

: LRB3080 CAGATG

- largeur

: 3,00 m

- n° de série

: 1176

<u>Nota</u> : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-CE_ST-MEM-CDCEX-VC-2021

(SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE)

RELEVE D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Messieurs Daniel et Etienne CHEVALIER

CHEVALIER – n° SIRET : 844 748 236 00016 pour la SARL CHEVALIER à VESIGNEUL-SUR-MARNE :

Jour de la Date semaine (mois/année		Horaires d'	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
	Date (mois/année)	Heure de début	Heure de fin (arrondie au	Sur le	Uniquement sur (hors circuit)		
(lundi)	(arrondie au quart d'heure inférieur) (arrondie au quart d'heure supérieur) (arrondie au quart d'heure supérieur)		RD	VC			
Heures effectuées	du lundi 7h00 au ven	dredi 20h00 (hors jou	rs fériés)				
			otal A (H/Min) :				
			l A (centièmes) :				
Heures effectuées	du vendredi 20h00 aı	u samedi 20h00 (hors	jours fériés)				
		Sous-1	total B (H/Min) :				
			l B (centièmes) :				
Heures effectuées	du samedi 20h00 au		rié (de 20h00 la veille a	u lendemain 7h00)			
			total C (H/Min) :				
		Sous-tota	l C (centièmes) :				

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité	€ HT/H	€HT
Sous-total A	€ НТ/Н	€HT
Sous-total B Heures	€ НТ/Н	€HT
Sous-total C Heures	€ НТ/Н	€HT
	Montant total HT	€HT
	TVA%	€
	Total TTC	€ TTC

Fait à VESIGNEUL-SUR-MARNE, le	
--------------------------------	--

le prestataire,

Visa de Monsieur le maire de la commune d'Omey

Daniel et Etienne CHEVALIER

(SARL CHEVALIER)

Signature: (+ cachet obligatoire)

Signature: (+ cachet obligatoire)

Visa de Monsieur le maire de la commune de Pogny

Signature: (+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription CENTRE-EST des infrastructures et du patrimoine Avenue du plateau des glières - 51 470 SAINT-MEMMIE

Archives Départementales de la Marile Courrier reçu le :

2 1 OCT. 2021

Transmis à: DFMI.

CONVENTION



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

DE-2020-006

Et

La Collectivité Commune de Courville,

Représentée par Vincent BENNEZON dûment autorisé par délibération n°........du .26 mai 2020 .

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraı̂ne des contraintes organisationnelles et techniques

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais;
 - les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 08/10/2021

Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Christian BRUYEN

Pour la Collectivité Le Représentant

MARNE

Vincent BENNEZON

Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales

Isabelle HOMER

CHARTE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la règlementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédé à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département		
		OUI	NON	
Commune de Courville	21510181700017	×		

CONVENTION

Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Saint-Gilles,

Représentée par Evelyne FRAEYMAN-VELLY dûment autorisé par délibération n° 24-2021.du 29 09 2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraı̂ne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

<u>Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.</u>

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 30/09/2021

Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Christian BRUYEN

Pour la Collectivité Le Représentant

Evelyne FRAEYMAN-VELLY

Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales

Isabelle HOMER

CHARTE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la règlementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédé à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	lom de l'organisme SIRET		Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département		
		OUI	NON		
Commune de Saint-Gilles	21510448000011	X			

Archives Départementales de la Marne Courrier reçu le :

1 9 OCT. 2021

Transmis à : DFTI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Εt

La Collectivité Commune de Vandières,

Représentée par Odile LEMAIRE dûment autorisé par délibération n°42-2020 .du 15 décembre 2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 0 /10 /2020

Pour le Département

Le Président du Conseil
départemental de la Marne,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département

Guy CARRIEU
Christian BRUYEN

Pour la Collectivité Le Représentant

DE VANOR RES

Odile LEMAIRE

Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales

Isabelle HOMER

CHARTE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la règlementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédé à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	1 7	le service d'archivage du tement
Nom de l'organisme		OUI	NON
Commune de Vandières	21510550300019	X	

Archives Départementales de la Marne Courrier reçu le :

1 9 OCT. 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Εt

La Collectivité Commune de Villers-aux-Bois,

Représentée par Philippe CLAUDOTTE dûment autorisé par délibération n° 19.15du ...03.110/1009

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraı̂ne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants.
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

<u>Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.</u>

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 30/09/2021

Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département

Guy CARRIEU
Christian BRUYEN

Pour la Collectivité Le Représentant

Philippe CLAUDOTTE

Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales

fulle

Isabelle HOMER

CHARTE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la règlementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédé à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le Départer	
		OUI	NON
Commune de Villers-aux-	21510583400018	16/	
Bois			

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: Décision modificative n°2 budget 2021

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Jean-Louis DEVAUX, Jean-Pierre FORTUNE, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Marie-Thérèse Picot, Frédérique Schulthess, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc ROZE

Comme chaque année, la décision modificative n°2 du budget départemental 2021 permet d'adapter les niveaux de vote précédent eu égard à l'évolution de certains dossiers.

Elle se caractérise cette année, hors opérations d'ordre et dépenses imprévues, par :

- une augmentation des dépenses de fonctionnement de +2,94 M€,
- une augmentation des recettes de fonctionnement de +20,01 M€,
- une augmentation des dépenses d'investissement de +10,46 M€,
- une diminution des recettes d'investissement de -21,26 M€.

En matière de dépenses de fonctionnement, hors opérations d'ordre, les dépenses nouvelles s'élèvent à +2 936 529,64 € hors diminution du chapitre 022 « dépenses imprévues » pour 8 404 620,51 €. Cette hausse est nuancée par des hausses et diminutions des principaux postes de dépenses suivants :

- une hausse de nos coûts de fonctionnement de 0,16 M€,
- une augmentation des charges de personnel due à l'accroissement de l'activité des assistants familiaux, un réajustement des crédits après effet GVT et obligations règlementaires pour 2,3 M€,
- une contribution en retrait de 3,2 M€ sur le fonds départemental de péréquation des DMTO est à noter suite à la notification reçue des services de l'Etat,

- une somme de 270 000 € supplémentaire est à reverser à la MDPH, en raison d'une recette notifiée par la CNSA, inscrite à cette même étape budgétaire en recette de fonctionnement,
- une augmentation de 5 M€ des dépenses sociales, un rapport présenté à cette même session sur le nouveau dispositif de soutien aux professionnels du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en explique les principales raisons.
 - une augmentation de 1,3 M€ des dépenses APA,
- une diminution de 2,9 M€ sur les montant des allocations RSA au vu des consommations actuelles. Le nombre de bénéficiaires est passé de 15 085 en janvier 2021 à 14 328 en août 2021.
- une augmentation de 0,2 M€ pour régularisation comptable concernant des titres émis sur exercices antérieurs.

En matière de recettes de fonctionnement, hors opérations d'ordre, les recettes de fonctionnement devraient augmenter de +20 012 064,50 €. Cela concerne principalement les régularisations des recettes suivantes dont les notifications sont parvenues après le BP et divers ajustements liés à des augmentations de recouvrements :

- une hausse des recettes sociales qui correspond essentiellement à deux nouvelles notifications dont 0,7 M€ en raison de l'ajustement du calcul de la contribution au niveau des dépenses réalisées par le Département dans le cadre de la loi Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) et 0,6 M€ pour le fonds de Soutien au service d'Aide et Accompagnement à Domicile (SAAD).
- un relèvement de la prévision de perception des DMTO de 10 M€. En effet, au vu des réalisations 2020, une recette de 76 M€ avait été inscrite au BP 2021. Malgré la crise sanitaire, les ventes immobilières restent sur une bonne dynamique,
 - un ajustement de 1,1 M€ du fonds de péréquation des DMTO suite à sa notification,
- une augmentation prévisible de 6 M€ pour la TSCA au vu des encaissements actuels sur l'année 2021,
- une augmentation de 0,4 M€ de la part de la TVA perçue après suppression de la taxe foncière, ce qui portera notre encaissement annuel à 106,5 M€, cette recette étant figée pour les années à venir.
 - une diminution de 1 M€ sur la DGF,
- une recette de 0,85 M€ qui sera finalement versée en partie en 2022 par la société Green Prime pour les certificats d'économie d'énergie,
- une annulation de 101 000 € d'un titre après dissolution du syndicat mixte nord rémois qui sera repris en investissement dans nos excédents,
- une recette de 117 869 € est inscrite au titre d'une opération de régularisation comptable. Celle-ci à trait aux titres émis à l'encontre d'autres collectivités dans le cadre des remboursements des équipements de protection individuelle liés à la COVID-19, et dont le Département avait réalisé l'achat. Ce même montant est inscrit en dépenses de fonctionnement au chapitre 67.

En définitive, les adaptations du budget de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses, se traduisent par une variation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de +23,5 M€.

En matière de dépenses d'investissement, les modifications hors opérations d'ordre, proposées pour un montant de +10 460 432,17 M€ hors diminution du chapitre 020 « dépenses imprévues » pour 6 076 198 €, tendent principalement à ajuster nos crédits en fonction de nos besoins réels de l'exercice 2021 et au lissage de nos participations :

- une baisse de 5,6 M€ des crédits prévus aux chapitres 21 et 23 pour la voirie, les bâtiments départementaux, les collèges, l'équipement des collèges et des services départementaux,
- une diminution de 0,1 M€ des subventions d'équipement versées, résultat de hausses et de baisses en fonction de l'avancée des dossiers dans chaque domaine de partenariat,
- une dépense de 7 570 662,52 € correspond à l'apurement du compte 1069, prérequis au passage de la nouvelle nomenclature comptable M57. L'explication est reprise dans un rapport spécifique à cette même session,
- une dépense de 8 576 198 € est inscrite au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour le remboursement en totalité de l'avance DMTO perçue fin 2020.

En matière de recettes d'investissement, hors opérations d'ordre, le montant des crédits baisse de 21 259 867,63 M€. Cette diminution est due essentiellement à la baisse de 22 M€ du besoin d'emprunt nécessaire pour équilibrer le budget départemental (chapitre 16), ce qui ramène le montant d'emprunt prévisionnel à 20 M€.

D'autres ajustements ont été nécessaires :

- un ajustement positif du FCTVA de 239 000 € suite à la notification de l'Etat,
- une augmentation des recettes perçues par l'Etat, la Région de 0,37 M€, résultat du décalage de certaines opérations d'investissement.

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Nord Rémois au 31 décembre 2020 et conformément aux conditions de dissolution, il convient de reprendre pour la part Département de la Marne les résultats antérieurs suivants : un excédent en investissement de 102 178,03 € et un excédent de fonctionnement de 61 768,40 €. Ce qui conduit aux écritures comptables suivantes : en recettes d'investissement (article 001) inscription de 102 178,03 € et en recettes de fonctionnement (article 002) 61 768,40 €.

Les budgets annexes des ZAC 1 et 2 de Vatry ainsi que le budget annexe du foyer de l'enfance n'enregistrent pas de modifications budgétaires à cette étape.

Le budget annexe des études préalables à l'aménagement des terrains de la ZAC 3 de Vatry enregistre une dépense de fonctionnement de 500 000 HT pour les premières études.

Vous trouverez en annexe:

- les tableaux présentant les équilibres financiers du budget principal et du budget annexe des études préalables à l'aménagement des terrains de la ZAC 3 de Vatry,
- le tableau des transferts de crédits de chapitre à chapitre sachant que ces différents mouvements s'équilibrent.

Voilà, Monsieur le Président, cher(es) collègues, les principaux éléments qui constituent la DM2 du budget 2021 et qui sont soumis à votre délibération.

La 1ère commission a émis un avis favorable à la majorité.

Il est procédé au vote : 4 ABSTENTIONS 42 POUR ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL V = + +
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	5 400,00	0,00	0,00	0,00	5 400,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (8)	3 128 342,00	0,00	31 174,73	31 174,73	3 159 516,73
204	Subventions d'équipement versées (8)	21 494 190,19	0,00	-87 147,87	-87 147,87	21 407 042,32
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	22 915 742,14	0,00	-1 948 504,84	-1 948 504,84	20 967 237,30
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (4) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (8)	29 517 798,60	0,00	-3 732 072,68	-3 732 072,68	25 785 725,92
Total de	es dépenses d'équipement	77 061 472,93	0,00	-5 736 550,66	-5 736 550,66	71 324 922,27
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	7 570 662,52	7 570 662,52	7 570 662,52
13	Subventions d'investissement (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 389 000,00	0,00	8 579 198,00	8 579 198,00	25 968 198,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	165,60	0,00	0,00	0,00	165,60
27	Autres immobilisations financières (8)	1 998 537,90	0,00	51 900,00	51 900,00	2 050 437,90
020	Dépenses imprévues	6 076 198,00		-6 076 198,00	-6 076 198,00	0,00
Total de	es dépenses financières	25 463 901,50	0,00	10 125 562,52	10 125 562,52	35 589 464,02
45	Total des opé. pour compte de tiers (6)	156 363,91	0,00	-4 777,69	-4 777,69	151 586,22
Total de	es dépenses réelles d'investissement	102 681 738,34	0,00	4 384 234,17	4 384 234,17	107 065 972,51
					_	
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	29 047 441,27		-2 090 313,82	-2 090 313,82	26 957 127,45
041	Opérations patrimoniales (7)	4 000 000,00		1 300 000,00	1 300 000,00	5 300 000,00
Total de	es dépenses d'ordre d'investissement	33 047 441,27		-790 313,82	-790 313,82	32 257 127,45
	TOTAL	135 729 179,61	0,00	3 593 920,35	3 593 920,35	139 323 099,96
						+
		D 001 SO	LDE D'EXECUTION	NEGATIF REPOR	TE OU ANTICIPE	1 621 624,84
						=

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

140 944 724,80

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur

⁽⁵⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

⁽⁶⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁷⁾ DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041.

⁽⁸⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles du	Vote de l'assemblée (3)	TOTAL
	2.56.10	I	II	président	III	IV = I + II + III
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	28 492,46	0,00	0,00	0,00	28 492,46
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (11)	4 808 695,18	0,00	370 028,00	370 028,00	5 178 723,18
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	41 991 021,56	0,00	-21 988 075,19	-21 988 075,19	20 002 946,37
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (11)	17 298,89	0,00	57 535,68	57 535,68	74 834,57
Total c	les recettes d'équipement	46 845 508,09	0,00	-21 560 511,51	-21 560 511,51	25 284 996,58
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 000 000,00	0,00	239 035,28	239 035,28	6 239 035,28
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	12 271 500,89	0,00	0,00	0,00	12 271 500,89
138	Autres subventions invest. non transf. (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (11)	1 328 804,00	0,00	0,00	0,00	1 328 804,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	853 300,00	0,00	32 987,00	32 987,00	886 287,00
Total c	les recettes financières	20 454 604,89	0,00	272 022,28	272 022,28	20 726 627,17
45	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	28 621,60	28 621,60	28 621,60
Total c	les recettes réelles d'investissement	67 300 112,98	0,00	-21 259 867,63	-21 259 867,63	46 040 245,35
021	Virement de la section de fonctionnement (9)	23 388 585,71		23 451 609,95	23 451 609,95	46 840 195,66
040	0 - 6 4	40,000,405,70		0.00	0.00	40,000,405,70

Total c	les recettes d'ordre d'investissement	70 050 691,47	24 751 609,95	24 751 609,95	94 802 301,42
041	Opérations patrimoniales (9)	4 000 000,00	1 300 000,00	1 300 000,00	5 300 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (9)	42 662 105,76	0,00	0,00	42 662 105,76
021	Virement de la section de fonctionnement (9)	23 388 585,71	23 451 609,95	23 451 609,95	46 840 195,66

101AL 137 330 004,43 0,00 3 491 742,32 3 491 742,32 140 042 340,77	TOTAL	137 350 804,45	0,00	3 491 742,32	3 491 742,32	140 842 546,77
--	-------	----------------	------	--------------	--------------	----------------

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 102 178,03

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 140 944 724,80

Pour information:

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)

62 545 173,97

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (7) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- $(9) \ DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041.$
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040.
- (11) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL		
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)			
		I	II	président	III	IV = I + II + III		
011	Charges à caractère général (5)	25 986 509,09	0,00	156 516,42	156 516,42	26 143 025,51		
012	Charges de personnel et frais	91 857 049,00	0,00	2 300 099,93	2 300 099,93	94 157 148,93		
	assimilés (5)							
014	Atténuations de produits	9 862 000,00	0,00	-3 228 087,61	-3 228 087,61	6 633 912,39		
015	Revenu minimum d'insertion	9 000,00	0,00	-9 000,00	-9 000,00	0,00		
016	Allocation personnalisée d'autonomie	36 976 312,80	0,00	1 345 983,77	1 345 983,77	38 322 296,57		
017	Revenu de solidarité active	102 802 353,89	0,00	-2 860 467,48	-2 860 467,48	99 941 886,41		
65	Autres charges de gestion	174 132 563,67	0,00	5 024 615,61	5 024 615,61	179 157 179,28		
	courante (sauf 6586) (5)							
6586	Frais fonctionnement des groupes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	d'élus							
Total de	es dépenses de gestion courante	441 625 788,45	0,00	2 729 660,64	2 729 660,64	444 355 449,09		
66	Charges financières	3 390 450,00	0,00	0,00	0,00	3 390 450,00		
67	Charges exceptionnelles (5)	241 260,69	0,00	206 869,00	206 869,00	448 129,69		
68	Dotations amortissements et	0,00		0,00	0,00	0,00		
	provisions (5)							
022	Dépenses imprévues	8 404 620,51		-8 404 620,51	-8 404 620,51	0,00		
Total des dépenses réelles de		453 662 119,65	0,00	-5 468 090,87	-5 468 090,87	448 194 028,78		
fonction	nnement							
			-		-			
023	Virement à la section	23 388 585,71		23 451 609,95	23 451 609,95	46 840 195,66		
	d'investissement (4)					70 0 70 700,00		
042	Opérations ordre transf. entre	42 662 105,76		0,00	0.00	42 662 105.76		
	sections (4)	,.		2,22	-,	,		
043	Opérations ordre intérieur de la	0.00		0.00	0.00	0.00		
	section (4)	2,22		2,22	2,22	2,22		
Total de	es dépenses d'ordre de	66 050 691,47		23 451 609,95	23 451 609,95	89 502 301,42		
fonction	nnement							
	TOTAL	519 712 811,12	0,00	17 983 519,08	17 983 519,08	537 696 330,20		
						+		
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE								
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE							

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

537 696 330,20

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		ı	II	président	III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (6)	1 260 000,00	0,00	0,00	0,00	1 260 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	16 165 000,00	0,00	1 491 375,00	1 491 375,00	17 656 375,00
017	Revenu de solidarité active	14 963 139,00	0,00	0,00	0,00	14 963 139,00
70	Prod. services, domaine, ventes	1 240 627,10	0,00	57 835,70	57 835,70	1 298 462,80
	diverses					
73	Impôts et taxes (sauf 731)	277 536 250,00	0,00	17 481 970,00	17 481 970,00	295 018 220,00
731	Impositions directes	63 578 194,00	0,00	1 704 274,00	1 704 274,00	65 282 468,00
74	Dotations, subventions et	70 316 516,50	0,00	-724 534,55	-724 534,55	69 591 981,95
	participations (6)					
75	Autres produits de gestion	16 867 000,00	0,00	92 900,00	92 900,00	16 959 900,00
	courante (6)					
Total de	es recettes de gestion courante	461 930 726,60	0,00	20 103 820,15	20 103 820,15	482 034 546,75
76	Produits financiers	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
77	Produits exceptionnels (6)	234 621,84	0,00	-91 755,65	-91 755,65	142 866,19
78	Reprises amortissements et	0,00		0,00	0,00	0,00
	provisions (6)					
Total de	es recettes réelles de fonctionnement	462 180 348,44	0,00	20 012 064,50	20 012 064,50	482 192 412,94
042	Opérations ordre transf. entre	29 047 441,27		-2 090 313,82	-2 090 313,82	26 957 127,45
	sections (4)					,
043	Opérations ordre intérieur de la	0,00		0,00	0,00	0,00
	section (4)					

TOTAL 491 227 789,71 0,00 17 921 750,68 17 921 750,68 509 149 540,39

29 047 441,27

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 28 546 789,81

département.

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 537 696 330,20

financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du

-2 090 313,82

-2 090 313,82

26 957 127,45

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION

62 545 173,97

| Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement. Il sert à des recettes réelles de fonctionnement. Il sert à

Total des recettes d'ordre de fonctionnement

D'INVESTISSEMENT (5)

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

⁽⁶⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		DEPENSES	D'INVESTISSE	EMENT		
		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	ľassemblée (3)	
		I	II	président	III	V = + +
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	204) (y compris programmes) (8)					
204	Subventions d'équipement versées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	programmes) (6)					
22	Immobilisations reçues en	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	affectation (y compris programmes)					
	(4) (8)					
23	Immobilisations en cours (y compris	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	programmes) (8)					
Total de	es dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	(BA,régie) (5)					
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	es dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opé, pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	(6)		·	·	·	
Total de	es dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
					•	
040	Opérations ordre transf. entre	6 149 095,85		500 000,00	500 000,00	6 649 095,85
0.0	sections (7)	0 1 10 000,00		333 333,33	000 000,00	0 0 70 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0.00		0.00	0.00	0,00
Total de	es dépenses d'ordre d'investissement	6 149 095,85		500 000,00	500 000,00	6 649 095,85
	a a a a a a a a a a a a a a a a a a a	0 . 10 000,00		230 000,00	230 000,00	2 343 333,00
	TOTAL	6 149 095,85	0,00	500 000,00	500 000,00	6 649 095,85
	IOIAL	0 149 093,85	0,00	500 000,00	500 000,00	
						+
		D 001 SO	LDE D'EXECUTION	NEGATIF REPOR	TE OU ANTICIPE	0,00
						=

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

6 649 095,85

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

⁽⁵⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

⁽⁶⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁷⁾ DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

⁽⁸⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles du	Vote de l'assemblée (3)	TOTAL
•		I	II	président	III	IV = I + II + III
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total o	les recettes d'équipement	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1068)					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total o	des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total c	des recettes réelles d'investissement	0,00	0.00	500 000,00	500 000,00	500 000,00

Total o	les recettes d'ordre d'investissement	6 149 095,85	0,00	0,00	6 149 095,85
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (9)	6 149 095,85	0,00	0,00	6 149 095,85
021	Virement de la section de fonctionnement (9)	0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL 6 149 095,85 0,00 500 000,00	500 000,00	6 649 095,85
------------------------------------	------------	--------------

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 6 649 095,85

Pour information:

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement II sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE **FONCTIONNEMENT (10)**

-500 000,00

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (7) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- (9) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041.
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040.
- (11) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		ı	II	président	III	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (5)	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
012	Charges de personnel et frais	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	assimilés (5)					
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	courante (sauf 6586) (5)					
6586	Frais fonctionnement des groupes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	d'élus					
Total de	es dépenses de gestion courante	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et	0,00		0,00	0,00	0,00
	provisions (5)					
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	es dépenses réelles de	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
fonctio	nnement					
023	Virement à la section	0.00		0.00	0.00	0.00
020	d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre	6 149 095,85		0,00	0,00	6 149 095,85
012	sections (4)	0 7 70 000,00		0,00	0,00	0 7 70 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la	0.00		0.00	0,00	0,00
0.10	section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	es dépenses d'ordre de	6 149 095,85		0,00	0,00	6 149 095,85
	nnement	0 7 70 000,00		5,00	3,00	0 7 70 000,00
	TOTAL	6 149 095,85	0,00	500 000,00	500 000,00	6 649 095,85
		•	<u> </u>		<u> </u>	+
			D 002 B	ESULTAT REPOR	TE OU ANTICIPE	0,00
			D 002 N	LOGLIAI KLPOK	TE OU ANTIOIPE	= 0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

6 649 095,85

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	ll l
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé					
		l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		I	II	président	III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	diverses					
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	participations (6)					
75	Autres produits de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	courante (6)					
Total des	s recettes de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et	0,00		0,00	0,00	0,00
	provisions (6)					
Total des	s recettes réelles de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total de	es recettes d'ordre de fonctionnement	6 149 095,85	500 000,00	500 000,00	6 649 095,85
	section (4)				
043	Opérations ordre intérieur de la	0,00	0,00	0,00	0,00
	sections (4)				
042	Opérations ordre transf. entre	6 149 095,85	500 000,00	500 000,00	6 649 095,85

|--|

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 6 649 095,85

Pour information:

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION	-500 000,00
D'INVESTISSEMENT (5)	

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

⁽⁶⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

					TRA	NSFERTS D	E CREDITS - DM2 2021 - DEPENSES - BUDG	ET PRINCIPAL			
Bud	Chap	Fct	Nature	Prog	Service	Enveloppe	Libellé	Crédits inscrits 2021	Virement propo		Nouveau crédit
get 00	011	311	6236	3411102	183		Catalogues et imprimés - Itinéraires/Fondation Braux	22 000,00	en moins 617,00	en plus	21 383,00
00	65	311	6574		183		Subventions fonctionnement org privés	73 250,00	3 800,00		69 450,00
00	011	315	6233		184		Foires et expositions	26 460,00	4 700,00		21 760,00
00	012	0202	64131		141		Rémunérations non titulaires	823 056,00		9 117,00	832 173,00
00	011	311	6238	3411101	183		Divers - OSDJM	27 150,00	1 660,00		25 490,00
00	65	311	6574	341110	183		Subventions fonctionnement org privés-Aide à la musique	109 150,00		1 660,00	110 810,00
00	65	311	6574	3411102	183		Subventions fonctionnement org privés-Itinéraires	140 000,00	5 000,00		135 000,00
00	011	311	6238	3411102	183		Divers - Itinéraires	8 320,00		5 000,00	13 320,00
00	012	311	6218	3411101	183		Autres personnel extérieur - OSDJM	8 314,00	788,00		7 526,00
00	65	311	6574	3411101	183		Subventions fonctionnement org privés-OSDJM	0,00		788,00	788,00
00	20	12	2031		1001	1806020101	Frais d'études		43 000,00		-43 000,00
00	23	12	238		1001	1806020101	Avances			43 000,00	43 000,00
00	20	221	2033		181		Frais d'insertion	5 892,00		108,00	6 000,00
00	21	311	2153		183		Réseaux divers - RAND	50 000,00	108,00	7 000,00	56 892,00
00	204	311	20421	34121	183		Subv Inv org privés biens mobiliers- achat instruments de musique	22 070,00	7 000,00		15 070,00
00	20	94	2031	1592	183	101591001	Frais d'études - Véloroute	134 322,41		4 500,00	138 822,41
00	21	94	2152	1592	183	101591001	Installations de voirie - Véloroute	337 790,80	3 672,31		334 118,49
00	4581	94	458115		183	101591001	Véloroute Canal Haute Seine	1 363,91	827,69		536,22
00	20	221	2031		1001	1802020101	Frais d'études	2 000,00	1 064,00		936,00
00	21	221	21351		1001	1802020101	Bâtiments publics	455 297,72		1 064,00	456 361,72
00	20	221	2031		1001	1802020102	Frais d'etudes	3 089,27	3 089,27		0,00
00	23	221	231312		1001	1802020102	Bâtiments scolaires	532 889,42		3 089,27	535 978,69
00	23	25	238	6000	1001	1904020401	Avances	25 446,00	0,55		25 445,45
00	21	28	21351		1001	1904020401	Bâtiments publics	60 000,00		0,55	60 000,55
00	012	41	6218		161		Autres personnel extérieur - PMI	10 000,00		1 770,93	11 770,93
00	65	41	6568		161		Autres participations- PMI	291 887,00		791,00	292 678,00
00	011	41	60668		161		Autres produits pharmaceutiques	16 500,00	2 561,93		13 938,07
00	204	60	204142		135	2103040103	BATIMENTS COMMUNAUX	639 623,00	50 000,00		589 623,00
00	204	60	204142		135	2003040103	BATIMENTS COMMUNAUX	1 220 837,00		50 000,00	1 270 837,00
00	65	023	6574		122		Subventions de fonctionnement	15 000,00	15 000,00		0,00
00	011	023	6238		122		Divers	200 689,29		25 000,00	225 689,29
00	65	023	65818		122		Autres	35 193,15	10 000,00		25 193,15
00	204	32	204142		183	2003040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	257 900,00	120 000,00		137 900,00
00	204	32	204142		183	2103040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	50 000,00		120 000,00	170 000,00
00											0,00
									272 888,75	272 888,75	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHES ET DE L'INFORMATIQUESERVICE DES FINANCES

Proposition du rapport :

Rapport I - 1

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET			
AP	СР	СР	OUI	NON	EN PARTIE	

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET: Décision modificative n°2 budget 2021

Depuis mars 2020 la crise liée à la COVID-19 avait engendré une hausse des dépenses sanitaires et sociales d'une part, et une chute des recettes liées à l'activité économique, dont sont en partie dépendants les Départements, d'autre part.

Les trajectoires budgétaires esquissées lors du vote du budget primitif, en janvier dernier, avaient invité à une prudence dans les prévisions, notamment en raison des incertitudes liées aux vagues épidémiques successives. Lors du vote de la DM1, il n'avait pas été procédé aux ajustements habituels de recettes dans l'attente d'une plus grande visibilité et des notifications définitives de l'Etat, parvenues pendant l'été : péréquation sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF), dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID).

A fin septembre, et sans remettre en cause la nécessité de marquer de prudence nos réflexions budgétaires, les prévisions sont à nouveau plus rassurantes. A ce titre, le projet de loi de finances (PLF) pour 2022, présenté en Conseil des ministres le 22 septembre dernier, prévoit une croissance de 6 % du PIB pour 2021, contre celle de 5 % précédemment annoncée dans le programme de stabilité d'avril 2021. Il prévoit également que l'activité économique devrait retrouver son niveau d'avant-crise dès la fin de l'année 2021. En outre, le PLF 2022 prévoit un niveau de croissance de + 4 % pour l'année à venir.

A l'échelle départementale, les indicateurs sont également sur des dynamiques moins problématiques tant en ce qui concerne l'évolution du nombre de bénéficiaires du RSA que la tendance des recettes liées aux DMTO.

La décision modificative n°2 permet donc ainsi de procéder à l'ajustement des étapes budgétaires précédentes et :

- de prévoir les besoins complémentaires de crédits,
- d'intégrer les recettes non budgétées,
- d'adapter les niveaux de votes précédents à l'évolution de certains dossiers,
- de passer des écritures de régularisation.

Je vous présente ci-dessous les principales inscriptions figurant sur les tableaux joints en annexe et présentées par chapitre.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- Les dépenses nouvelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) s'élèvent à +2 936 529,64 € hors diminution du chapitre 022 « dépenses imprévues » pour 8 404 620,51 €. Au final, le total des inscriptions budgétaires réelles au titre de l'année 2021 s'établit à 448,2 M€.

Ces nouvelles inscriptions, qui intègrent les transferts de crédits, se répartissent essentiellement de la manière suivante :

Chapitre 011 : charges à caractère général : +0,16 M€

Cette inscription, après redéploiement de crédits, concerne les travaux d'entretien des bâtiments et les moyens généraux de la collectivité.

Chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés : +2,3 M€

Cette augmentation est due à l'accroissement de l'activité des assistants familiaux, un réajustement des crédits après effet GVT et obligations règlementaires.

Chapitre 014: atténuations de produits: -3,2 M€

Suite à la notification de l'Etat reçue sur le fonds départemental de péréquation des DMTO, une contribution en retrait de 3,5 M€ est à noter par rapport aux prévisions budgétaires initiales du BP d'un montant de 9 M€.

Une somme de 270 000 € supplémentaire est à reverser à la MDPH, en raison d'une recette notifiée par la CNSA, inscrite à cette même étape budgétaire en recette de fonctionnement.

Chapitre 65: autres charges de gestion courante: +5 M€

Cette augmentation est due aux dépenses sociales, un rapport présenté à cette même session sur le nouveau dispositif de soutien aux professionnels du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en explique les principales raisons.

Chapitre 016 : allocation personnalisée d'autonomie : +1,3 M€

Même remarque que le chapitre 65 pour les bénéficiaires de l'APA.

Chapitre 017 : revenu de solidarité active : -2,9 M€

Cette diminution ajuste le montant des allocations RSA au vu des consommations actuelles. Le nombre de bénéficiaires est passé de 15 085 en janvier 2021 à 14 328 en août 2021.

Chapitre 67: charges exceptionnelles: +0,2 M€

Ce montant est inscrit pour régularisation comptable concernant des titres émis sur exercices antérieurs.

2- Les recettes nouvelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) s'élèvent à +20 012 064,50 € portant ainsi le total des inscriptions budgétaires réelles au titre de l'année 2021 à 482,2 M€.

Ce montant correspond à diverses régularisations de recettes dont les notifications sont parvenues après le BP et à divers ajustements liés à des augmentations de recouvrements. Parmi les plus importantes se trouvent :

Chapitre 016 : allocation personnalisée d'autonomie : +1,5 M€

Cette hausse correspond essentiellement à deux nouvelles notifications dont 0,7 M€ en raison de l'ajustement du calcul de la contribution au niveau des dépenses réalisées par le Département dans le cadre de la loi Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) et 0,6 M€ pour le fonds de Soutien au service d'Aide et Accompagnement à Domicile (SAAD).

Chapitres 73 et 731 : impôts et taxes : +19,2 M€

Cette augmentation correspond à :

- -un relèvement de la prévision de perception des DMTO de 10 M€. En effet, au vu des réalisations 2020, une recette de 76 M€ avait été inscrite au BP 2021. Malgré la crise sanitaire, les ventes immobilières restent sur une bonne dynamique,
 - un ajustement de 1,1 M€ du fonds de péréquation des DMTO suite à sa notification,
 - une augmentation prévisible de 6 M€ pour la TSCA au vu des encaissements actuels sur l'année 2021,
- une augmentation de 0,4 M€ de la part de la TVA perçue après suppression de la taxe foncière, ce qui portera notre encaissement annuel à 106,5 M€, cette recette étant figée pour les années à venir.

Chapitre 74: dotations, subventions et participations : -0,7 M €

Cette diminution correspond à l'ajustement des différentes allocations compensatrices suite aux dernières notifications reçues dont -1 M€ sur la DGF.

Chapitre 77: produits exceptionnels: -0,1 M €

Ce montant revu correspond pour 85 000 € à une recette qui sera finalement versée en partie en 2022 par la société Green Prime pour les certificats d'économie d'énergie et pour 101 000 € à annulation d'un titre après dissolution du syndicat mixte nord rémois qui sera repris en investissement dans nos excédents.

En outre, une recette de 117 869 € est inscrite au titre d'une opération de régularisation comptable. Celle-ci à trait aux titres émis à l'encontre d'autres collectivités dans le cadre des remboursements des équipements de protection individuelle liés à la COVID-19, et dont le Département avait réalisé l'achat. Ce même montant est inscrit en dépenses de fonctionnement au chapitre 67.

Ainsi, les mouvements opérés sur la section de fonctionnement en recettes et en dépenses, se traduisent par une variation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de +23,5 M€.

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses nouvelles d'investissement (hors opérations d'ordre) s'élèvent à +10 460 432,17 M€ hors diminution du chapitre 020 « dépenses imprévues » pour 6 076 198 €. Au final, le total des inscriptions budgétaires réelles au titre de l'année 2021 s'établit à 107,1 M€.

Les mouvements opérés sur cette section retracent pour l'essentiel un ajustement des crédits de paiement 2021 au vu de l'avancée des opérations.

Par chapitre, ces inscriptions se traduisent essentiellement de la manière suivante :

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : -1,9 M€

Le montant du chapitre 21 résulte de l'ajustement des crédits prévus pour les collèges, les travaux mineurs des bâtiments, les opérations de voirie.

Chapitre 204 : subventions d'équipement versées : -0,1 M€

Des hausses et des baisses ont été réalisées dans ce chapitre en fonction de l'avancée des dossiers dans chaque domaine de partenariat.

Chapitre 23: immobilisations en cours: -3,7 M€

Comme pour le chapitre 21, cette diminution des crédits sur le chapitre 23 concerne le rephasage des travaux dans les collèges et les opérations de voirie.

Chapitre 10 : dotation, fonds divers et réserves : +7,6 M€

Cette dépense correspond à l'apurement du compte 1069, pour un montant de 7 570 662,52 €, prérequis au passage de la nouvelle nomenclature comptable M57. L'explication est reprise dans un rapport spécifique à cette même session.

Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées : +8,6 M€

Une dépense de 8 576 198 € est inscrite à ce chapitre pour le remboursement en totalité de l'avance DMTO perçue fin 2020.

2- Les recettes d'investissement (hors opérations d'ordre) sont ajustées à **-21 259 867,63 M€** portant ainsi le total des inscriptions budgétaires au titre de l'année 2021 à **46 M€**.

Cette diminution est due essentiellement à la baisse de 22 M€ du besoin d'emprunt nécessaire pour équilibrer le budget départemental (chapitre 16) et quelques autres ajustements de recettes, ce qui ramène le montant d'emprunt prévisionnel à 20 M€.

Ainsi les principaux chapitres suivants ont, également, été modifiés :

Chapitre 10 : dotation, fonds divers et réserves : +0,24 M€

L'inscription budgétaire du FCTVA a été revalorisée de 239 000 € suite à la notification de l'Etat.

Chapitre 13: subventions d'investissement: +0,37 M€

Cette augmentation de recettes perçues par l'Etat, la Région résulte du décalage de certaines opérations d'investissement.

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Nord Rémois au 31 décembre 2020 et conformément aux conditions de dissolution, il convient de reprendre pour la part Département de la Marne les résultats antérieurs suivants : un excédent en investissement de 102 178,03 € et un excédent de fonctionnement de 61 768,40 €. Ce qui conduit aux écritures comptables suivantes : en recettes d'investissement (article 001) inscription de 102 178,03 € et en recettes de fonctionnement (article 002) 61 768,40 €.

III - BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes des ZAC 1 et 2 de Vatry ainsi que le budget annexe du foyer de l'enfance n'enregistrent pas de modifications budgétaires à cette étape.

Le budget annexe des études préalables à l'aménagement des terrains de la ZAC 3 de Vatry enregistre une dépense de fonctionnement de 500 000 HT pour les premières études.

Vous trouverez ci-après les documents suivants :

- les tableaux présentant les équilibres financiers du budget principal et du budget annexe des études préalables à l'aménagement des terrains de la ZAC 3 de Vatry,
- le tableau des transferts de crédits de chapitre à chapitre sachant que ces différents mouvements s'équilibrent,

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

			D INVESTISSI			
		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		ı	II	président	III	IV = I + II + III
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	5 400,00	0,00	0,00	0,00	5 400,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf	3 128 342,00	0,00	31 174,73	0,00	3 159 516,73
	204) (y compris programmes) (8)					
204	Subventions d'équipement versées (8)	21 494 190,19	0,00	-87 147,87	0,00	21 407 042,32
21	Immobilisations corporelles (y compris	22 915 742,14	0,00	-1 948 504,84	0,00	20 967 237,30
	programmes) (6)					
22	Immobilisations reçues en	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	affectation (y compris programmes)					
	(4) (8)					
23	Immobilisations en cours (y compris	29 517 798,60	0,00	-3 732 072,68	0,00	25 785 725,92
	programmes) (8)					
Total de	es dépenses d'équipement	77 061 472,93	0,00	-5 736 550,66	0,00	71 324 922,27
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	7 570 662,52	0,00	7 570 662,52
13	Subventions d'investissement (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	17 389 000,00	0,00	8 579 198,00	0,00	25 968 198,00
18	Cpte de liaison : affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	(BA,régie) (5)					
26	Participations et créances rattachées	165,60	0,00	0,00	0,00	165,60
27	Autres immobilisations financières (8)	1 998 537,90	0,00	51 900,00	0,00	2 050 437,90
020	Dépenses imprévues	6 076 198,00		-6 076 198,00	0,00	0,00
Total de	es dépenses financières	25 463 901,50	0,00	10 125 562,52	0,00	35 589 464,02
45	Total des opé. pour compte de tiers	156 363,91	0,00	-4 777,69	0.00	151 586,22
	(6)		2,23	,	3,23	,
Total de	es dépenses réelles d'investissement	102 681 738,34	0,00	4 384 234,17	0,00	107 065 972,51
			.,,,,		2,7.7	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
040	Opérations ordre transf. entre	29 047 441,27		-2 090 313,82	0.00	26 957 127,45
0.10	sections (7)	20 0 11 111,21		2 000 070,02	0,00	20 301 121,40
041	Opérations patrimoniales (7)	4 000 000,00		1 300 000,00	0,00	5 300 000,00
Total de	es dépenses d'ordre d'investissement	33 047 441,27		-790 313,82	0,00	32 257 127,45
	TOTAL	135 729 179,61	0,00	3 593 920,35	0,00	139 323 099,96
						+
		D 001 SO	LDE D'EXECUTION	NEGATIF REPOR	TE OU ANTICIPE	1 621 624,84
					<u>!</u>	=
		T01	AL DES DEPENSE	S D'INVESTISSEM	IENT CUMULEES	140 944 724,80
						,

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

⁽⁵⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

⁽⁶⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

 $^{(7) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; DI \ 040 = RF \ 042 \ ; RI \ 040 = DF \ 042 \ ; DI \ 041 = RI \ 041.$

⁽⁸⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Onap	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
•		I	II	président	III	IV = I + II + III
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	28 492,46	0,00	0,00	0,00	28 492,46
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (11)	4 808 695,18	0,00	370 028,00	0,00	5 178 723,18
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	41 991 021,56	0,00	-21 988 075,19	0,00	20 002 946,37
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (11)	17 298,89	0,00	57 535,68	0,00	74 834,57
Total des recettes d'équipement		46 845 508,09	0,00	-21 560 511,51	0,00	25 284 996,58
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf	6 000 000,00	0,00	239 035,28	0,00	6 239 035,28
	1068)					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	12 271 500,89	0,00	0,00	0,00	12 271 500,89
138	Autres subventions invest. non transf. (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (11)	1 328 804,00	0,00	0,00	0,00	1 328 804,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	853 300,00	0,00	32 987,00	0,00	886 287,00
Total o	es recettes financières	20 454 604,89	0,00	272 022,28	0,00	20 726 627,17
45 Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	28 621,60	0,00	28 621,60
Total des recettes réelles d'investissement		67 300 112,98	0,00	-21 259 867,63	0,00	46 040 245,35
						•
021	Virement de la section de fonctionnement (9)	23 388 585,71		23 451 609,95	0,00	46 840 195,66
040	Opérations ordre transf. entre sections (9)	42 662 105,76		0,00	0,00	42 662 105,76

Total des recettes d'ordre d'investissement		70 050 691,47	24 751 609,95	0,00	94 802 301,42
041	Opérations patrimoniales (9)	4 000 000,00	1 300 000,00	0,00	5 300 000,00
040	Operations ordre transit. entre sections (9)	42 002 100,10	0,00	0,00	42 002 100,70

	TOTAL	137 350 804,45	0,00	3 491 742,32	0,00	140 842 546,77
•						

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 102 178,03

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 140 944 724,80

Pour information:

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)

62 545 173,97

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (7) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- $(9) \ DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041.$
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040.
- (11) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1		

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		DEI LINGES	DE FUNCTION	A E IVI E IVI		
		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		ı	II	président	III	IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (5)	25 986 509,09	0,00	156 516,42	0,00	26 143 025,51
012	Charges de personnel et frais	91 857 049,00	0,00	2 300 099,93	0,00	94 157 148,93
	assimilés (5)					
014	Atténuations de produits	9 862 000,00	0,00	-3 228 087,61	0,00	6 633 912,39
015	Revenu minimum d'insertion	9 000,00	0,00	-9 000,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	36 976 312,80	0,00	1 345 983,77	0,00	38 322 296,57
017	Revenu de solidarité active	102 802 353,89	0,00	-2 860 467,48	0,00	99 941 886,41
65	Autres charges de gestion	174 132 563,67	0,00	5 024 615,61	0,00	179 157 179,28
	courante (sauf 6586) (5)					
6586	Frais fonctionnement des groupes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	d'élus					
Total de	es dépenses de gestion courante	441 625 788,45	0,00	2 729 660,64	0,00	444 355 449,09
66	Charges financières	3 390 450,00	0,00	0,00	0,00	3 390 450,00
67	Charges exceptionnelles (5)	241 260,69	0,00	206 869,00	0,00	448 129,69
68	Dotations amortissements et	0,00		0,00	0,00	0,00
	provisions (5)					
022	Dépenses imprévues	8 404 620,51		-8 404 620,51	0,00	0,00
Total de	es dépenses réelles de	453 662 119,65	0,00	-5 468 090,87	0,00	448 194 028,78
fonction	nnement					
023	Virement à la section	23 388 585,71		23 451 609,95	0,00	46 840 195,66
	d'investissement (4)				·	
042	Opérations ordre transf. entre	42 662 105,76		0,00	0,00	42 662 105,76
	sections (4)					
043	Opérations ordre intérieur de la	0,00		0,00	0,00	0,00
	section (4)					
Total de	es dépenses d'ordre de	66 050 691,47		23 451 609,95	0,00	89 502 301,42
fonction	nnement					
	TOTAL	519 712 811,12	0,00	17 983 519,08	0,00	537 696 330,20
						+
			D 002 F	RESULTAT REPOR	TE OU ANTICIPE	0,00
					-	=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

537 696 330,20

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		I	II	président	III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (6)	1 260 000,00	0,00	0,00	0,00	1 260 000,00
015	Revenu minimum d'insertion	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	16 165 000,00	0,00	1 491 375,00	0,00	17 656 375,00
017	Revenu de solidarité active	14 963 139,00	0,00	0,00	0,00	14 963 139,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 240 627,10	0,00	57 835,70	0,00	1 298 462,80
73	Impôts et taxes (sauf 731)	277 536 250,00	0,00	17 481 970,00	0,00	295 018 220,00
731	Impositions directes	63 578 194,00	0,00	1 704 274,00	0,00	65 282 468,00
74	Dotations, subventions et participations (6)	70 316 516,50	0,00	-724 534,55	0,00	69 591 981,95
75	Autres produits de gestion courante (6)	16 867 000,00	0,00	92 900,00	0,00	16 959 900,00
Total de	s recettes de gestion courante	461 930 726,60	0,00	20 103 820,15	0,00	482 034 546,75
76	Produits financiers	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
77	Produits exceptionnels (6)	234 621,84	0,00	-91 755,65	0,00	142 866,19
78	Reprises amortissements et provisions (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	s recettes réelles de fonctionnement	462 180 348,44	0,00	20 012 064,50	0,00	482 192 412,94
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	29 047 441,27		-2 090 313,82	0,00	26 957 127,45
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	s recettes d'ordre de fonctionnement	29 047 441,27		-2 090 313,82	0,00	26 957 127,45
	TOTAL	491 227 789,71	0,00	17 921 750,68	0,00	509 149 540,39

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 28 546 789,81

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 537 696 330,20

Pour information:

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	62 545 173,97
--	---------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

 $^{(5) \} Solde \ de \ l'opération \ DF \ 023 + DF \ 042 - RF \ 042 \ ou \ solde \ de \ l'opération \ RI \ 021 + RI \ 040 - DI \ 040.$

⁽⁶⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL		
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	ľassemblée (3)			
		1	II	président	III	IV = I + II + III		
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
20	Immobilisations incorporelles (sauf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	204) (y compris programmes) (8)							
204	Subventions d'équipement versées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
22	Immobilisations reçues en	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	affectation (y compris programmes) (4) (8)							
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total de	es dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
13	Subventions d'investissement (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
27	Autres immobilisations financières (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00		
Total de	es dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
45	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total de	es dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	6 149 095,85		500 000,00	0,00	6 649 095,85		
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00		
Total de	es dépenses d'ordre d'investissement	6 149 095,85		500 000,00	0,00	6 649 095,85		
		<u> </u>		·	·	<u> </u>		
	TOTAL	6 149 095,85	0,00	500 000,00	0,00	6 649 095,85		
						+		
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE							
						= 0,00		

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

6 649 095,85

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercise antérieur.

⁽⁵⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

⁽⁶⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁷⁾ DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

⁽⁸⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	1:1114	Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2) II	nouvelles du	l'assemblée (3) III	IV = I + II + III
		1		président		
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes d'équipement	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1068)					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00

Total des recettes d'ordre d'investissement		6 149 095,85	0,00	0,00	6 149 095,85
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (9)	6 149 095,85	0,00	0,00	6 149 095,85
021	Virement de la section de fonctionnement (9)	0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL 6 149 095,85	0,00	500 000,00	0,00	6 649 095,85
--------------------	------	------------	------	--------------

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 6 649 095,85

Pour information:

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement II sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE **FONCTIONNEMENT (10)**

-500 000,00

- (1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Sauf 165, 166 et 16449.
- (5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (7) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- (9) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041.
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040.
- (11) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL V = + +
011	Charges à caractère général (5)	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
012	Charges de personnel et frais	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	assimilés (5)					
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	courante (sauf 6586) (5)					
6586	Frais fonctionnement des groupes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	d'élus					
Total de	es dépenses de gestion courante	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et	0,00		0,00	0,00	0,00
	provisions (5)					
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	es dépenses réelles de	0,00	0,00	500 000,00	0,00	500 000,00
fonctio	nnement					
023	Virement à la section	0,00		0,00	0.00	0,00
020	d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre	6 149 095,85		0,00	0,00	6 149 095,85
0.12	sections (4)	0 7 70 000,00		0,00	0,00	0 7 70 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la	0.00		0,00	0,00	0,00
	section (4)	5,00		3,33	0,00	3,3
Total de	es dépenses d'ordre de	6 149 095,85		0,00	0,00	6 149 095,8
fonctio	nnement	•		·	·	
	TOTAL	6 149 095,85	0,00	500 000,00	0,00	6 649 095,8
						+
			D 002 R	ESULTAT REPOR	TE OU ANTICIPE	0,00
						=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

6 649 095,85

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	ll l
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
Chap.	Libellé	l'exercice (1)	N-1 (2)	nouvelles du	l'assemblée (3)	
		1	II	président	III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes réelles de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040		6.440.005.05		E00 000 00	0.00	0.040.005.05

Total des recettes d'ordre de fonctionnement		6 149 095,85	500 000,00	0,00	6 649 095,85
	section (4)				
043	Opérations ordre intérieur de la	0,00	0,00	0,00	0,00
	sections (4)				
042	Opérations ordre transf. entre	6 149 095,85	500 000,00	0,00	6 649 095,85

|--|

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 6 649 095,85

Pour information:

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	-500 000,00
--	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

=

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

⁽⁶⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

	TRANSFERTS DE CREDITS - DM2 2021 - DEPENSES - BUDGET PRINCIPAL										
Bud	Chap	Fct	Nature	Prog	Service	Enveloppe	Libellé Crédits inscrits 2021		Virement proposé DM2 2021		Nouveau crédit
get 00	011	311	6236	3411102	183		Catalogues et imprimés - Itinéraires/Fondation Braux	22 000,00	en moins 617,00	en plus	21 383,00
00	65	311	6574		183		Subventions fonctionnement org privés	73 250,00	3 800,00		69 450,00
00	011	315	6233		184		Foires et expositions	26 460,00	4 700,00		21 760,00
00	012	0202	64131		141		Rémunérations non titulaires	823 056,00		9 117,00	832 173,00
00	011	311	6238	3411101	183		Divers - OSDJM	27 150,00	1 660,00		25 490,00
00	65	311	6574	341110	183		Subventions fonctionnement org privés-Aide à la musique	109 150,00		1 660,00	110 810,00
00	65	311	6574	3411102	183		Subventions fonctionnement org privés-Itinéraires	140 000,00	5 000,00		135 000,00
00	011	311	6238	3411102	183		Divers - Itinéraires	8 320,00		5 000,00	13 320,00
00	012	311	6218	3411101	183		Autres personnel extérieur - OSDJM	8 314,00	788,00		7 526,00
00	65	311	6574	3411101	183		Subventions fonctionnement org privés-OSDJM	0,00		788,00	788,00
00	20	12	2031		1001	1806020101	Frais d'études		43 000,00		-43 000,00
00	23	12	238		1001	1806020101	Avances			43 000,00	43 000,00
00	20	221	2033		181		Frais d'insertion	5 892,00		108,00	6 000,00
00	21	311	2153		183		Réseaux divers - RAND	50 000,00	108,00	7 000,00	56 892,00
00	204	311	20421	34121	183		Subv Inv org privés biens mobiliers- achat instruments de musique	22 070,00	7 000,00		15 070,00
00	20	94	2031	1592	183	101591001	Frais d'études - Véloroute	134 322,41		4 500,00	138 822,41
00	21	94	2152	1592	183	101591001	Installations de voirie - Véloroute	337 790,80	3 672,31		334 118,49
00	4581	94	458115		183	101591001	Véloroute Canal Haute Seine	1 363,91	827,69		536,22
00	20	221	2031		1001	1802020101	Frais d'études	2 000,00	1 064,00		936,00
00	21	221	21351		1001	1802020101	Bâtiments publics	455 297,72		1 064,00	456 361,72
00	20	221	2031		1001	1802020102	Frais d'etudes	3 089,27	3 089,27		0,00
00	23	221	231312		1001	1802020102	Bâtiments scolaires	532 889,42		3 089,27	535 978,69
00	23	25	238	6000	1001	1904020401	Avances	25 446,00	0,55		25 445,45
00	21	28	21351		1001	1904020401	Bâtiments publics	60 000,00		0,55	60 000,55
00	012	41	6218		161		Autres personnel extérieur - PMI	10 000,00		1 770,93	11 770,93
00	65	41	6568		161		Autres participations- PMI	291 887,00		791,00	292 678,00
00	011	41	60668		161		Autres produits pharmaceutiques	16 500,00	2 561,93		13 938,07
00	204	60	204142		135	2103040103	BATIMENTS COMMUNAUX	639 623,00	50 000,00		589 623,00
00	204	60	204142		135	2003040103	BATIMENTS COMMUNAUX	1 220 837,00		50 000,00	1 270 837,00
00	65	023	6574		122		Subventions de fonctionnement	15 000,00	15 000,00		0,00
00	011	023	6238		122		Divers	200 689,29		25 000,00	225 689,29
00	65	023	65818		122		Autres	35 193,15	10 000,00		25 193,15
00											0,00
00											0,00
			•						152 888,75	152 888,75	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE)

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Frédérique Schulthess, Alphonse Schwein

Membres absents excusés et non représentés : Marie-Thérèse Picot, Florence Loiselet

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc ROZE

Les dispositions comptables et budgétaires énoncées dans l'article L3312-4 du CGCT et complétées dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, adopté par notre assemblée, prévoient que les changements en matière d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement doivent être votés à chaque étape budgétaire. Ce vote doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget.

Pour rappel, les AP/AE doivent correspondre à de véritables engagements sur les prochaines années et leur gestion doit être la plus rigoureuse possible.

Concernant les subventions aux communes et structures intercommunales, le total des AP ouvertes au titre de l'année 2021 s'élève à 11,1 M€ traduisant notre soutien au territoire marnais dans son développement et attractivité.

En complément du vote de la DM2 2021, il vous est donc proposé d'examiner les actualisations proposées à cette étape budgétaire.

Celles ci-sont récapitulées dans le tableau des AP et AE joint en annexe :

- l'ouverture de nouvelles AP ou AE ont fait l'objet d'un rapport spécifique présenté à la présente session,
 - la révision d'AP ou AE à la hausse ou à la baisse,

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h04 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_02-DE

SE21-10-I-02

- la clôture de certaines AP ou AE, listées ci-après, correspondant à des opérations terminées.
 - AP-2011-171270003 PARTENARIAT AGGLOMERATIONS
 - o AP-2015-1002020102 ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES
 - o AP-2016-1002020101 TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES
 - o AP-2016-1108030501 BATIMENTS COMMUNAUX
 - o AP-2016-1108060301 EQUIPEMENTS INCENDIE
 - o AP-2016-1808030401 BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES
 - AP-2017-1007010402 VATRY CONSTRUCTION HANGAR MAINTENANCE AVIONS ET

VIABILISATION MARGUERITE NORD EST

- o AP-2017-1007010403 VATRY EXTENSION CUVES STOCKAGE JET FUEL
- O AP-2018-1808030101 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE
- o AP-2018-1808020101 CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE
- O AP-2018-1808100201 EQUIPEMENT TOURISTIQUE
- AE-2008-191214001 ACHAT TERRAINS (budget annexe ZAC3 Vatry)
- o AE-2018-1603020101 CELLULE MALTRAITANCE CHU REIMS
- O AE-2019-1601040203 CIDFF CONV 2019-2021
- o AE-2020-1002010301 SUBV FONCTIONNT EPGAV VATRY CONV 2020-2021

L'ensemble des propositions se traduit par une diminution du stock d'AP de 1 M€ portant le montant total net des AP à 203,4 M€, réparti de la manière suivante entre nos grands domaines d'intervention :

Répartition des A	AP au 22/10/21
Domaines	Montant CP inscrits 2021 et années suivantes
Collèges	55,2
Partenariat	53,3
Voirie	43,6
Moyens généraux	15,3
Véloroutes et voies vertes	14,7
SDIS	9,6
Enseignement supérieur	6,8
Vatry	3,7
Culture, sport et loisirs	1,2
Total	203,4

Il vous est demandé d'approuver le tableau des AP et AE annexé à la présente délibération.

Avis favorable à l'unanimité de la 1ère commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Conseil départemental de la Marne - DEPARTEMENT DE LA MARNE - DM2 2021							
IV - ANNEXES							
ENGAGEMENTS HORS BILAN - AUTORISATIONS DE PROGRAMME D'ENGAGEMENT							
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PI	ROGRAMME ET CREDITS I	DE PAIEMENT - DM:	2 2021				

	SITUATION DES AUTO	RISATIONS DE PR	OGRAMME ET CR	REDITS DE PAIEM	ENT - DM2 2021			
			Montant des AP			Montant	des CP	
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
	TOTAL:	397 078 015,09	-1 024 687,69	, ,		60 535 297,76	99 926 375,94	42 990 625,16
	<u> </u>	<u>.</u>		0,00	. <u> </u>			
2005-155140001	MAISON DES SERVICES SOCIAUX	3 453 156,76			3 288 997,24			
2008-151230001	VOIRIE NATIONALE - PDMI	9 533 675,00					1 325 313,00	
2008-183121001	RESTRUCTURATION COLLEGE UNIVERSITE	31 000 000,00	*	-;	. 4		4	*
2009-171714006	CAMPUS SCE PO REIMS	20 737 771,00	·	i	. 5			
	EXTENSION REHABILITATION GYMNASE AY Y.LUNDY	2 800 000,00	<u> </u>	,		<u>.</u>		
	TENS tourisme signalétique	17 275 027,01	,	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~			<i>-</i>	
2010-1831210001	ABORDS EXTERIEURS DES COLLEGES PARTENARIAT AGGLOMERATIONS	494 065,96					dannarananananananananananananananananan	<u> </u>
2011-171270003 2011-183121003	TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	330 415,00 8 748 505,45	* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			<	.}	
2011-183121003	COLLEGE PONTFAVERGER TRAVAUX ET TERRAIN	18 100 000,00	&		·} - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4- 	.>	
2012-1002020101	:CONSTRUCTION GYMNASE FAGNIERES	3 770 000,99	&	í		4- 	.>	
	MAISONS FAMILIALES RURALES	218 302,00		4	.;		.}	1 609 007,04
2012-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	327 909,00		ii	.;	4	.}	}
2012-1000030301	TERRES DE COMPENSATION	437 192,54	&		.;		.)	
2014-1002020101	COLLEGES TRAVAUX URGENTS	3 295 476,78	\$					
2014-1002020101	DSD MISE EN CONFORMITE	467 000,00						
2014-1002030104	CSD EUROPE REIMS RECONSTRUCTION	4 000 000,00		<i></i>	4	**************************************	<i>-</i>	1 971 250,46
	VOIRIE COMMUNALE	788 043,10					257 972,01	
	CREDITS ETUDES TRVX MINEURS BATIMENTS	108 777,94			<i></i>		13 279,49	
2015-1002020101	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	4 325 204,52						
2015-1002020102	ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES	72 377,32		.).			<	:
2015-1002020103	ACCESSIBILITE COLLEGES (ADAP)	6 160 000,00			.,			1 648 682,16
	POLE SANTE URCA	2 000 000,00	4	÷			<	
	VOIRIE COMMUNALE	788 247,53	•					
2015-1708060601	NTIC HAUT DEBIT	4 000 000,00	0,00				1 694 166,43	
2015-1811020103	VELOROUTES VOIES VERTES PROG 2015 ET SUITE	11 284 254,00			78 403,52	81 589,07	11 124 261,41	
	GITES RURAUX	121 875,00	0,00	121 875,00	118 750,00	3 125,00		
2016-1002010101	ADAP BATIMENT	1 972 000,00	0,00	1 972 000,00	528 034,05	97 627,60	350 000,00	996 338,35
2016-1002010102	CAMPAGNES MENUISERIES EXTERIEURES	700 000,00					4	
2016-1002020101	TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	2 591 635,87	-919,20					
2016-1002020102	GENERALISATION DES GTC	1 500 000,00		i			. \$	
2016-1002040101	TRAITEMENT AIR ARCHIVES CHALONS	1 200 000,00	&				.}	<u> </u>
2016-1008020301	CRSD-ENSAM-URCA	1 735 000,00	&	·	. 5			
2016-1010020201	AMENAGEMENT FONCIER PROSNES	350 000,00						
2016-1108030501	BATIMENTS COMMUNAUX	862 969,00						
2016-1108060301	EQUIPEMENTS INCENDIE	45 702,00		·····	.,	·		
2016-1508050201	VOIRIE COMMUNALE	1 950 000,00		·	.;		1 182 804,40	
2016-1804010101	SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLOUX	3 114 049,00	0,00	3 114 049,00	2 787 540,73	35 029,00	291 479,27	

			Montant des AP			Montant	des CP	
			I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	T		IVIOIRAIR	1	1
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
2016-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	3 136 586,14	0,00	3 136 586,14	1 629 234,00	1 507 352,14		
2016-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	58 428,00	0,00	58 428,00	55 571,00	2 857,00		
2016-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	53 732,00	-1 646,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~		178,00		
2016-1813040101	GITES RURAUX	157 842,00			150 592,00	7 250,00		-
2017-1002020101	SECURISATION DE DIVERS COLLEGES	1 150 000,00						
*·············	COLL DORMANS RECONSTRUCTION DEMI PENSION	3 720 000,00						
2017 1007010401	EXTENSION ET REHABILITATION PARKING ET PISTE VATRY	4 582 337,05		*	·;		}	-
2017-1007010402	VATRY CONSTRUCTION HANGAR MAINTENANCE AVIONS ET VIABILISATION MARGUERITE NORD EST	5 469 000,00	-290 557,50	5 178 442,50	5 115 767,11	62 675,39		
	VATRY EXTENSION CUVES STOCKAGE JET FUEL	921 432,52	-27 167,23	894 265,29	778 567,67	115 697,62	 	.
	CRSD-CHALONS POLE LOGISTIQUE MULTIMODAL	29 200,00		<u> </u>		<i></i>	,	
	CRSD FILIERES PRIORITAIRES (SILVER ECONOMIE)	1 920 900,00		,				
	CRSD MARKETING TERRITORIAL			 		;		
	BATIMENTS COMMUNAUX	60 000,00 737 750,51				,	<	:
	,		,	<u> </u>	,	r	{	<u>;</u>
	EQUIPEMENTS INCENDIE	288 619,00	,	·	, -	r		:
	FRAIS D'ETUDES TRAVAUX ROUTIERS	1 000 000,00	•	<u> </u>		,	{	*
	REIMS AGGLOMERATION	6 300 000,00	0,00	6 300 000,00	2 100 000,00	700 000,00	700 000,00	2 800 000,00
2017-1501010305	RD 931 - MISE EN SECURITE AERODROME REIMS PRUNAY	500 000,00	<u> </u>	; ;	<u> </u>	i !	}	<u> </u>
	REHABILITATION	8 000 000,00		þ			1 156 103,33	<u> </u>
.	CONVENTIONS COMPL CPER 2015-2020	2 235 000,00	0,00		4			
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	1 600 000,00		÷		 		<u>;</u>
·	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	2 364 808,00	0,00	;			 	
2017-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	1 202 019,00	0,00	1 202 019,00	1 063 928,00	138 091,00	}	
2017-1808030102	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	145 746,00	0,00	145 746,00	130 297,00	15 449,00		
2017-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	337 456,00	0,00	337 456,00	334 623,00	2 833,00		
2017-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	130 323,00	0,00	130 323,00	40 423,00	89 900,00		
2017-1813040101	GITES RURAUX	190 334,00	0,00	190 334,00	171 841,00	18 493,00		
2018-1002020101	MISE AUX NORMES ASCENCEURS	975 000,00	0,00					
2018-1002020102	COLL FISMES : EXTENSION DU COLLEGE	900 000,00						
2018-1002060101	CIP MONTMIRAIL AMENAGEMENT TERRAIN	212 000,00	0,00	· - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		3 521,15	12 482,68	
	EXTENSION DU SDIS	10 000 000,00						6 344 352,47
	CAMPUS 3000 - CHALONS	1 000 000,00	·	,		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	,	;
2018-1308030102	COMPLEXE AQUALUDIQUE - REIMS	5 000 000,00	0,00	·	.;	1 000 000,00	1 000 000,00	2 500 000,00
.	BATIMENTS COMMUNAUX	546 530,00			.;	<u>.</u>	}	\$
*	SALLE EVENEMENTIELLE - REIMS	5 000 000,00				1 000 000,00		3 500 000.00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CENTRE INTERPRETATION VINS CHAMPAGNE - AY	2 000 000,00	i	·	,	}	400 000,00	
	MUSEE ARCHEOLOGIE ET VIN - EPERNAY	3 300 000,00	,	ļ	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
·	ACQUISITIONS FONCIERES	100 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	ļ~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,	<i></i>
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	600 000,00		ļ	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	754 095,80		<u> </u>				
	SCHEMA NUMERIQUE COLLEGES	485 099,01		÷		,	<	<u>:</u>
	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE		4	<u> </u>	4 	*	<	<u>i</u>
	,	505 736,00		÷	·			<u>;</u>
2018-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	299 901,00	-2 191,00	297 710,00	267 572,00	30 138,00	<u>{</u>	}

			Montant des AP			Montant	des CP	
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
2018-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	559 467,00	0,00	559 467,00	440 000,00	119 467,00	}	
2018-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	158 148,00	0,00	158 148,00	91 175,00	66 973,00	}	
2018-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	26 600,00	0,00	26 600,00	19 408,00	7 192,00		
2018-1813040101	GITES RURAUX	228 689,00			166 986,00			
2019-1003040102	ASSAINISSEMENT	839 466,00	-9 212,00	830 254,00	554 766,00	275 488,00		
	RESEAU EAU POTABLE	232 439,00	0,00		195 095,00	37 344,00		
2019-1004020401	TRAVAUX D'AMELIORATION COLLEGES 2019-2022	3 880 000,00	0,00	3 880 000,00	1 252 119,74	2 213 195,00	414 685,26	
2019-1004020402	GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	4 450 000,00	0,00	4 450 000,00	332 684,97	1 450 000,00	2 667 315,03	
2019-1004020403	ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES	93 667,24	0,00	93 667,24	19 651,03	58 983,76	15 032,45	
2019-1004020404	IMPREVUS COLLEGE - TUB INVESTISSEMENT	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00	1 068 454,42	208 555,47	22 990,11	
2019-1004020405	RESTRUCTURATION COLLEGE FRANCOIS LEGROS	22 000 000,00	0,00	22 000 000,00	6 890,40	109 572,50	12 210 000,00	9 673 537,10
2019-1006020101	TVX MINEURS BATIMENTS 2019-2022	543 178,14					<i>,</i>	
2019-1006020102	CREDITS ETUDES BAT	166 500,00		,			21 163,67	'
2019-1006020401	GENDARMERIES 2019-2022	325 625,27	0,00	325 625,27	302 918,52	17 138,97	5 567,78	
	BATIMENTS COMMUNAUX	2 600 000,00						
2019-1303040104	EQUIPEMENTS INCENDIE	5 745,00	0,00		4		4	
2019-1502040203	TRAVERSES	6 000 000,00	,		,			
2019-1502040204	OPERATIONS DE SECURITE	4 000 000,00	•			-,		
	OUVRAGES D'ART	9 000 000,00				-•	<	
	PRODUIT RADARS AUTOMATIQUES	2 500 000,00		·>		.,	<	. ,
	ITINERAIRES - LA VEUVE	2 000 000,00				38 800,00		
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	2 500 000,00						
	FLOTTE AUTOMOBILE ET MATERIEL	3 500 000,00	4	.,	4			
L	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	575 016,00		. , ,		. •		· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	47 623,00				47 623,00	4	
	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 126 047,00	•			-•		421 293,00
2019-1803040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	978 499,00						
*	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	924 193,00		,				99 933,00
	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	695 655,00				·····	<i>-</i>	00 000,00
E	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	44 539,00						
	GITES RURAUX	200 783,00	0,00					
E	MAISON DES MUSICIENS REIMS	80 000,00					·} · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
E	SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLOUX	2 827 493,00	*····	, .	. 5			
	MATERIEL INFO COLLEGES PRIVES	639 295,00		,				~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
2019-1805020101	RESTAURATION PATRIMOINE DIVERS	14 544.00	\$	<u> </u>			.{	+
2019-1805040301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL PEDA+VEHIC)		}	:				
	PATRIMOINE FORESTIER	25 000,00	0,00	25 000,00	12 500,00	12 500,00	<u> </u>	
	SYMBIOSE	10 000,00				~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	<i>-</i>	
	CHAMBRE D'AGRICULTURE	80 000,00		ļ		~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	<i>-</i>	
	ASSAINISSEMENT	403 863,00						
	RESEAU EAU POTABLE	322 040,00						. ,
	ACTIONS SDAASP AUPRES DES COLLECTIVITES	100 000,00		·>		20 000,00		
	CABLAGES INFORMATIQUE COLLEGES	3 000 000,00						
	GROSSE MAINTENANCE BATIMENTS	1 700 000,00				-,		

			Montant des AP			Montant	des CP	
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
2020-1206030102	REFONTE SITE WEB 2020-2021	100 000,00	0,00	100 000,00	684,00	30 000,00	69 316,00)
2020-1303040101	CONSTRUCTION CNTRE DE SECOURS CORMICY	184 640,00	0,00	184 640,00		92 000,00	92 640,00	ı
2020-1303040104	BATIMENTS COMMUNAUX EQUIPEMENT INCENDIE	2 850 000,00 200 000,00	<u> </u>	2 846 863,00 171 812,00			•)···•··•·····························	·
	EQUIPMT INFORMATIQUE COLLEGES-RESEAUX ET ELEMENTS RESEAUX	500 000,00	0,00	500 000,00	87 084,59	412 915,41		
2020-1304020403	EQUIPMT INFORMATIQUE - CLASSES MOBILES	2 771 090,26	0,00	2 771 090,26		1 500 000,00	750 000,00	521 090,26
2020-1502040203	TRAVERSES	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	1 227 038,43	1 105 570,00	3 667 391,57	
	REHABILITATION	9 000 000,00	0,00	9 000 000,00	1 502 127,54	4 199 800,00	3 284 200,00	13 872,46
2020-1502040206	OUVRAGES D'ART	7 000 000,00	0,00	7 000 000,00	2 750 478,24	2 673 119,51	1 576 402,25	
	TRAVAUX ENROBES	7 200 000,00	0,00	·		68 782,97	1 975 682,08	
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	2 100 000,00	,			~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~		<i>.</i>
	TERRAINS DE CAMPING	60 713,00	0,00	,		60 713,00		
2020-1803040301	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	898 541,00	-146,00	898 395,00		273 087,00		275 308,00
	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	717 281,00	i					
	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	22 596,00	,	÷	,	22 596,00	· (
	SALLES DE SPORT	158 203,00	,			100 000,00)
	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	380 454,00		-¦		,		- •
	GITES RURAUX	246 816,00	 	÷		*	· {	
2020-1805040301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL PEDA+VEHIC)	99 873,00				;		:
	PATRIMOINE FORESTIER	25 000,00	0,00	25 000,00	 	12 500,00	12 500,00	-
	CONSERVATOIRE CHAMPAGNE ARDENNE	75 000,00				37 500,00	· <	
	SYMBIOSE	10 000,00				5 000,00	· - ,	
	AMENAGEMENT DE RIVIERES	450 000,00				. 0000,00	300 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
	ATLAS DES PAYSAGES DE L'ENERGIE	400 000,00	200 000,00		*	1 500,00	·	- *
	CHAMBRE D'AGRICULTURE	65 000,00		4		31 565,00		
	INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS	1 000 000,00	<u> </u>	4	§	250 000,00		
	ASSAINISSEMENT	700 000,00	·			140 000,00	ulprocessoren er en	.
*	RESEAU EAU POTABLE	677 960,00				140 000,00		·
	USINES ET BATIMENTS RELAIS	400 000,00	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			100 000,00		
	RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE	2 500 000,00				800 000,00		
	RACCORDEMENT RESEAU CHALEUR VILLE DE	∠ 500 000,00	0,00	∠ 500 000,00	, } !	500 000,00	1 700 000,00	·
12021-1006020102	CHALONS	400 000,00	0,00	400 000,00			400 000,00	
	FDE REIMS : CONSTRUCTION BATIMENTS DES FILLES	50 000,00		į	! ! !	20 000,00		ļ
	BATIMENTS COMMUNAUX	1 970 000,00	;	······	i	589 623,00	· -	- ;
	EQUIPEMENT INCENDIE	250 000,00	,		,	150 000,00	<i>-</i>	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
	TRAVAUX ENROBES	7 200 000,00	,		,	4 900 000,00		~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
	DEVIATION	250 000,00	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		,	160 000,00		
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	2 000 000,00	,	· /	,	98 820,00	·	•••••••
.	FLOTTE AUTOMOBILE ET MATERIEL	3 500 000,00	,	.>		1 429 000,00		. ,
2021-1603040101	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	169 059,38	4		<u> </u>	38 910,00	· (
	TERRAINS DE CAMPING	75 000,00	0,00	75 000,00		10 000,00	65 000,00)
2021-1803040109	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	250 000,00	0,00	250 000,00		30 000,00	140 000,00	80 000,00

			Montant des AP			Montant des CP				
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)		
2021-1803040301	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00		65 000,00	300 000,00	635 000,00		
2021-1803040302	POLE VERBEAU 0-6 ANS CHALONS	800 000,00	0,00	800 000,00		300 000,00	300 000,00	200 000,00		
2021-1803040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00		150 000,00	310 000,00	540 000,00		
2021-1803040402	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	400 000,00	-25 000,00	375 000,00	 - -	5 000,00	150 000,00			
2021-1803040403	SALLES DE SPORT	400 000,00	0,00	400 000,00	! !	51 323,86	150 000,00	198 676,14		
2021-1803040404	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	400 000,00	0,00	400 000,00	,	30 000,00	170 000,00			
2021-1803040405	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	150 000,00	0,00			15 000,00	115 000,00			
2021-1803060201	GITES RURAUX	150 000,00	60 000,00			50 000,00				
2021-1805040301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL PEDA+VEHIC)	215 000,00	-100 000,00	115 000,00		115 000,00				
				!						

Conseil département	tal de la Marne - DEPARTEMENT DE LA MARNE - DM2 2021		<u>;</u>		İ			
		IV - ANNE						IV
	ENGAGEMENTS H	ORS BILAN - AUT	ORISATIONS D'EN	GAGEMENT				C8
	SITUATION DES AUTORISATION	NS DE PROGRAM	ME D'ENGAGEME	NT ET CREDITS D	E PAIEMENT - DM	2 2021		
			Montant des AE			Montant	t des CP	
N° de l'AE	Intitulé de l'AE	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
	TOTAL :	47 722 016,29	-750 000,00			9 060 487,24	4 203 503,36	4 545 535,00
		ļ	<u> </u>	0,00	. 	ļ	}	{
2008-191214001	ACHAT TERRAINS (budget annexe ZAC3)	6 046 807,45					F10 000 ==	
2009-171714007	SUBV FCT CAMPUS SCE PO REIMS	6 916 560,00	4		·r			{
2015-1603050601	FONDS SOCIAL EUROPEEN - CONVENTION 2015-2021	6 332 905,34	4		÷		-}	}
2015-1813050101	FONDATION DU PATRIMOINE	20 000,00	0,00	20 000,00	13 981,00	6 019,00)	
2015-1814010302	SUBV RECENSEMENT EGLISES MARNE ET PATRIMOINE MOBILIER	200 000,00	0,00	200 000,00	70 000,00	0,00	130 000,00	
2016-1804020301	ESPACES NUMERIQUES DE TRAVAIL ENT (JUSQ2022)	944 371,30	0,00	944 371,30	662 332,45	234 841,59	47 197,26	
2016-1814010101	OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	6 000,00	0,00	6 000,00	! !	6 000,00)	
2016-1814010102	CNAC - CHAIRE D'INNOVATION TERRITORIALE	54 000,00		54 000,00				
2017-1010020401	LE PARI DU VEGETAL-PLANET A	1 044 763,00			4	160 001,00	195 985,00	}
2018-1603020101	CELLULE MALTRAITANCE CHU REIMS	200 000,00	-50 000,00	150 000,00	100 000,00	50 000,00)	}
2018-1603020301	ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER DE REIMS CONV 2018-2021	1 117 800,00	0,00	1 117 800,00	769 040,00	279 450,00	69 310,00	
2019-1206030101	MAGAZINE 2019-2022	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00	471 644,67	386 170,00	342 185,33	
2019-1601040202	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-CONV 2019-2021	145 200,00	0,00	145 200,00	96 800,00	48 400,00)	
2019-1601040203	CIDFF (CENTRE INFORMATION DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES)-CONV 2019-2021	111 000,00	0,00	111 000,00	74 000,00	37 000,00)	
2019-1803010101	ENTRETIEN FORETS DOMANIALES	60 000,00	0,00	60 000,00	20 000,00	40 000,00	0,00	
2019-1804020601	CONVENTION COLLEGES PRIVES 2019-2021	10 409 790,00	0,00	10 409 790,00	6 298 832,00	3 469 930,00	641 028,00	
2019-1805010101	OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	6 000,00	0,00	6 000,00		2 000,00	4 000,00	
2020-1002010301	SUBV FONCTIONNT EPGAV VATRY CONV 2020-2021	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	1 500 000,00	500 000,00)	
2020-1003030101	CHAIRE CENTRALE SUPELEC	7 000 000,00	0,00	7 000 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	4 500 000,00
2020-1206030101	CCRB CHAMPAGNE CHALONS REIMS 2020-2022	660 000,00	0,00	660 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	}
2020-1601010201	FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2020-2022	641 265,00	0,00	641 265,00	161 913,09	173 755,00	305 596,91	}
2020-1601010301	SUBV ASS FED MARNE SECOURS POPULAIRE- CONV2020-2022	36 000,00	0,00	36 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00	
2020-1601010302	SUBV ASS EQUILIBRE MARNE-SOS BEBE-CONV2020- 2022	23 400,00	0,00	23 400,00	7 800,00	7 800,00	7 800,00	
2020-1801030101	MOBULYS TPMR TRANSPORT A LA DEMANDE	881 203,20	0,00	881 203,20	311 668,02	485 368,10	84 167,08	
2020-1803060601	FONDATION DU PATRIMOINE	20 000,00			·r		- -	
2021-1002010301	SUBV FONCTIONNT EPGAV VATRY CONV 2021-2022	1 500 000,00	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	,	500 000,00		
2021-1803010101	COMITE DEPARTEMENTAL RANDONNEE PEDESTRE CONV 2021-2023	81 000,00	;	**	·	27 000,00		}
2021-1803010102	SYNDICAT DU DER - CONV RANDO 2021-2023	2 250,00	0,00	2 250,00		750,00	750,00	750,00
2021-1805010201	CNAC Circo data (conv 2021-2023)	61 701,00	0,00	61 701,00		22 707,00	21 209,00	
·····		4		¢	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. {	}

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

DIRECTION DES FINANCES, DES MARCHES ET DE L'INFORMATIQUESERVICE DES FINANCES

Proposition du rapport :

Rapport I - 2

DÉPENSES		RECETTES	FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET				
AP	СР	СР	OUI	NON	EN PARTIE		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE)

Les dispositions comptables et budgétaires énoncées dans l'article L3312-4 du CGCT et complétées dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité, adopté par notre assemblée, prévoient que les changements en matière d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement doivent être votés à chaque étape budgétaire. Ce vote doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget.

Pour rappel, les AP/AE doivent correspondre à de véritables engagements sur les prochaines années et leur gestion doit être la plus rigoureuse possible.

Concernant les subventions aux communes et structures intercommunales, le total des AP ouvertes au titre de l'année 2021 s'élève à 11,1 M€ traduisant notre soutien au territoire marnais dans son développement et attractivité.

En complément du vote de la DM2 2021, il vous est donc proposé d'examiner les actualisations proposées à cette étape budgétaire.

Celles ci-sont récapitulées dans le tableau des AP et AE joint au présent rapport :

- l'ouverture de nouvelles AP ou AE ont fait l'objet d'un rapport spécifique présenté à la présente session ;
- la révision d'AP ou AE à la hausse ou à la baisse : le montant de cette variation figure dans la colonne « révision de l'exercice N » ;
- la clôture de certaines AP ou AE, listées ci-après, correspondant à des opérations terminées.

- O AP-2011-171270003 PARTENARIAT AGGLOMERATIONS
- o AP-2015-1002020102 ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES
- o AP-2016-1002020101 TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES
- o AP-2016-1108030501 BATIMENTS COMMUNAUX
- O AP-2016-1108060301 EQUIPEMENTS INCENDIE
- O AP-2016-1808030401 BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES
- AP-2017-1007010402 VATRY CONSTRUCTION HANGAR MAINTENANCE AVIONS ET VIABILISATION MARGUERITE NORD EST
- o AP-2017-1007010403 VATRY EXTENSION CUVES STOCKAGE JET FUEL
- o AP-2018-1808030101 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE
- o AP-2018-1808020101 CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE
- o AP-2018-1808100201 EQUIPEMENT TOURISTIQUE
- o AE-2008-191214001 ACHAT TERRAINS (budget annexe ZAC3 Vatry)
- o AE-2018-1603020101 CELLULE MALTRAITANCE CHU REIMS
- O AE-2019-1601040203 CIDFF CONV 2019-2021
- AE-2020-1002010301 SUBV FONCTIONNT EPGAV VATRY CONV 2020-2021

L'ensemble des propositions se traduit par une diminution du stock d'AP de 1 M€ portant le montant total net des AP à 203,4 M€, réparti de la manière suivante entre nos grands domaines d'intervention :

Répartition des A	Répartition des AP au 22/10/21									
Domaines	Montant CP inscrits 2021 et années suivantes									
Collèges	55,2									
Partenariat	53,3									
Voirie	43,6									
Moyens généraux	15,3									
Véloroutes et voies vertes	14,7									
SDIS	9,6									
Enseignement supérieur	6,8									
Vatry	3,7									
Culture, sport et loisirs	1,2									
Total	203,4									

Je vous demande d'approuver le tableau des AP et AE annexé au rapport.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Conseil départemental de la Marne - DEPARTEMENT DE LA MARNE - DM2 2021							
IV - ANNEXES							
ENGAGEMENTS HORS BILAN - AUTORISATIONS DE PROGRAMME D'ENGAGEMENT							
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PI	ROGRAMME ET CREDITS I	DE PAIEMENT - DM:	2 2021				

	SITUATION DES AUTO	RISATIONS DE PR	OGRAMME ET CR	REDITS DE PAIEM	ENT - DM2 2021			
			Montant des AP			Montant	des CP	
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
	TOTAL:	397 078 015,09	-1 024 687,69	, ,	·	60 535 297,76	99 926 375,94	42 990 625,16
	<u> </u>	<u>.</u>		0,00	. <u> </u>			
2005-155140001	MAISON DES SERVICES SOCIAUX	3 453 156,76			3 288 997,24			
2008-151230001	VOIRIE NATIONALE - PDMI	9 533 675,00					1 325 313,00	
2008-183121001	RESTRUCTURATION COLLEGE UNIVERSITE	31 000 000,00	*	-;	. 4		4	*
2009-171714006	CAMPUS SCE PO REIMS	20 737 771,00	·	i	. 5			
	EXTENSION REHABILITATION GYMNASE AY Y.LUNDY	2 800 000,00	<u> </u>	,		<u>.</u>		
	TENS tourisme signalétique	17 275 027,01	,	~~~~~~~~~~~~			<i>-</i>	
2010-1831210001	ABORDS EXTERIEURS DES COLLEGES PARTENARIAT AGGLOMERATIONS	494 065,96					dannarananananananananananananananananan	<u> </u>
2011-171270003 2011-183121003	TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	330 415,00 8 748 505,45				<	.}	
2011-183121003	COLLEGE PONTFAVERGER TRAVAUX ET TERRAIN	18 100 000,00	&		·} - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4.	.>	
2012-1002020101	:CONSTRUCTION GYMNASE FAGNIERES	3 770 000,99	&	í		4.	.>	
	MAISONS FAMILIALES RURALES	218 302,00		4	.;		.}	1 609 007,04
2012-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	327 909,00	4	ii	.;	4	.}	}
2012-1000030301	TERRES DE COMPENSATION	437 192,54	&		.;		.)	
2014-1002020101	COLLEGES TRAVAUX URGENTS	3 295 476,78	\$					
2014-1002020101	DSD MISE EN CONFORMITE	467 000,00						
2014-1002030104	CSD EUROPE REIMS RECONSTRUCTION	4 000 000,00		<i></i>	<i></i>	**************************************	<i>-</i>	1 971 250,46
	VOIRIE COMMUNALE	788 043,10					257 972,01	
	CREDITS ETUDES TRVX MINEURS BATIMENTS	108 777,94			<i></i>		13 279,49	
2015-1002020101	TRAVAUX AMELIORATION COLLEGES	4 325 204,52						
2015-1002020102	ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES	72 377,32		.).			<	:
2015-1002020103	ACCESSIBILITE COLLEGES (ADAP)	6 160 000,00			.,			1 648 682,16
	POLE SANTE URCA	2 000 000,00	4	÷			<	
	VOIRIE COMMUNALE	788 247,53	•					
2015-1708060601	NTIC HAUT DEBIT	4 000 000,00	0,00				1 694 166,43	
2015-1811020103	VELOROUTES VOIES VERTES PROG 2015 ET SUITE	11 284 254,00			78 403,52	81 589,07	11 124 261,41	
	GITES RURAUX	121 875,00	0,00	121 875,00	118 750,00	3 125,00		
2016-1002010101	ADAP BATIMENT	1 972 000,00	0,00	1 972 000,00	528 034,05	97 627,60	350 000,00	996 338,35
2016-1002010102	CAMPAGNES MENUISERIES EXTERIEURES	700 000,00					4	
2016-1002020101	TRAVAUX GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	2 591 635,87	-919,20					
2016-1002020102	GENERALISATION DES GTC	1 500 000,00		i			. \$	
2016-1002040101	TRAITEMENT AIR ARCHIVES CHALONS	1 200 000,00	&				.}	<u> </u>
2016-1008020301	CRSD-ENSAM-URCA	1 735 000,00	&	·	. 5			
2016-1010020201	AMENAGEMENT FONCIER PROSNES	350 000,00						
2016-1108030501	BATIMENTS COMMUNAUX	862 969,00						
2016-1108060301	EQUIPEMENTS INCENDIE	45 702,00		·····	.,	·		
2016-1508050201	VOIRIE COMMUNALE	1 950 000,00		·	.;		1 182 804,40	
2016-1804010101	SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLOUX	3 114 049,00	0,00	3 114 049,00	2 787 540,73	35 029,00	291 479,27	

			Montant des AP			Montant	des CP	
			I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	T		IVIOIRAIR	1	1
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
2016-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	3 136 586,14	0,00	3 136 586,14	1 629 234,00	1 507 352,14		
2016-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	58 428,00	0,00	58 428,00	55 571,00	2 857,00		
2016-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	53 732,00	-1 646,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~		178,00		
2016-1813040101	GITES RURAUX	157 842,00			150 592,00	7 250,00		-
2017-1002020101	SECURISATION DE DIVERS COLLEGES	1 150 000,00						
*············	COLL DORMANS RECONSTRUCTION DEMI PENSION	3 720 000,00						
2017 1007010401	EXTENSION ET REHABILITATION PARKING ET PISTE VATRY	4 582 337,05		*	·;		}	-
2017-1007010402	VATRY CONSTRUCTION HANGAR MAINTENANCE AVIONS ET VIABILISATION MARGUERITE NORD EST	5 469 000,00	-290 557,50	5 178 442,50	5 115 767,11	62 675,39		
	VATRY EXTENSION CUVES STOCKAGE JET FUEL	921 432,52	-27 167,23	894 265,29	778 567,67	115 697,62	 	.
	CRSD-CHALONS POLE LOGISTIQUE MULTIMODAL	29 200,00		<u> </u>		<i></i>	,	
	CRSD FILIERES PRIORITAIRES (SILVER ECONOMIE)	1 920 900,00		,				
	CRSD MARKETING TERRITORIAL			 		;		
	BATIMENTS COMMUNAUX	60 000,00 737 750,51				,	<	:
	,		,	<u> </u>	,	r	{	<u>;</u>
	EQUIPEMENTS INCENDIE	288 619,00	,	·	, -	r		:
	FRAIS D'ETUDES TRAVAUX ROUTIERS	1 000 000,00	•	<u> </u>		,	{	*
	REIMS AGGLOMERATION	6 300 000,00	0,00	6 300 000,00	2 100 000,00	700 000,00	700 000,00	2 800 000,00
2017-1501010305	RD 931 - MISE EN SECURITE AERODROME REIMS PRUNAY	500 000,00	<u> </u>	; ;	<u> </u>	i !	}	<u> </u>
	REHABILITATION	8 000 000,00		þ			1 156 103,33	<u> </u>
.	CONVENTIONS COMPL CPER 2015-2020	2 235 000,00	0,00					
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	1 600 000,00		÷		 		<u>;</u>
·	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	2 364 808,00	0,00	;			 	
2017-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	1 202 019,00	0,00	1 202 019,00	1 063 928,00	138 091,00	}	
2017-1808030102	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	145 746,00	0,00	145 746,00	130 297,00	15 449,00		
2017-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	337 456,00	0,00	337 456,00	334 623,00	2 833,00		
2017-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	130 323,00	0,00	130 323,00	40 423,00	89 900,00		
2017-1813040101	GITES RURAUX	190 334,00	0,00	190 334,00	171 841,00	18 493,00		
2018-1002020101	MISE AUX NORMES ASCENCEURS	975 000,00	0,00					
2018-1002020102	COLL FISMES : EXTENSION DU COLLEGE	900 000,00						
2018-1002060101	CIP MONTMIRAIL AMENAGEMENT TERRAIN	212 000,00	0,00	· - · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		3 521,15	12 482,68	
	EXTENSION DU SDIS	10 000 000,00						6 344 352,47
	CAMPUS 3000 - CHALONS	1 000 000,00	·	,		~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,	;
2018-1308030102	COMPLEXE AQUALUDIQUE - REIMS	5 000 000,00	0,00	·	.;	1 000 000,00	1 000 000,00	2 500 000,00
.	BATIMENTS COMMUNAUX	546 530,00			.;	<u>.</u>	}	\$
*	SALLE EVENEMENTIELLE - REIMS	5 000 000,00				1 000 000,00		3 500 000.00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	CENTRE INTERPRETATION VINS CHAMPAGNE - AY	2 000 000,00	i	·	,	}	400 000,00	
	MUSEE ARCHEOLOGIE ET VIN - EPERNAY	3 300 000,00	,	ļ	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
·	ACQUISITIONS FONCIERES	100 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	ļ~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,	<i></i>
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	600 000,00		ļ	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	754 095,80		<u> </u>				
	SCHEMA NUMERIQUE COLLEGES	485 099,01		÷		,	<	<u>:</u>
	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE		4	<u> </u>	4 	*	<	<u>i</u>
	,	505 736,00		÷	·			<u>;</u>
2018-1808030101	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	299 901,00	-2 191,00	297 710,00	267 572,00	30 138,00	<u>{</u>	}

			Montant des AP		Montant des CP					
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)		
2018-1808030301	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	559 467,00	0,00	559 467,00	440 000,00	119 467,00	}			
2018-1808030401	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	158 148,00	0,00	158 148,00	91 175,00	66 973,00	}			
2018-1808100201	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	26 600,00	0,00	26 600,00	19 408,00	7 192,00				
2018-1813040101	GITES RURAUX	228 689,00			166 986,00					
2019-1003040102	ASSAINISSEMENT	839 466,00	-9 212,00	830 254,00	554 766,00	275 488,00				
	RESEAU EAU POTABLE	232 439,00	0,00		195 095,00	37 344,00				
2019-1004020401	TRAVAUX D'AMELIORATION COLLEGES 2019-2022	3 880 000,00	0,00	3 880 000,00	1 252 119,74	2 213 195,00	414 685,26			
2019-1004020402	GROSSE MAINTENANCE COLLEGES	4 450 000,00	0,00	4 450 000,00	332 684,97	1 450 000,00	2 667 315,03			
2019-1004020403	ETUDES POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES	93 667,24	0,00	93 667,24	19 651,03	58 983,76	15 032,45			
2019-1004020404	IMPREVUS COLLEGE - TUB INVESTISSEMENT	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00	1 068 454,42	208 555,47	22 990,11			
2019-1004020405	RESTRUCTURATION COLLEGE FRANCOIS LEGROS	22 000 000,00	0,00	22 000 000,00	6 890,40	109 572,50	12 210 000,00	9 673 537,10		
2019-1006020101	TVX MINEURS BATIMENTS 2019-2022	543 178,14					<i>,</i>			
2019-1006020102	CREDITS ETUDES BAT	166 500,00		,			21 163,67	'		
2019-1006020401	GENDARMERIES 2019-2022	325 625,27	0,00	325 625,27	302 918,52	17 138,97	5 567,78			
	BATIMENTS COMMUNAUX	2 600 000,00								
2019-1303040104	EQUIPEMENTS INCENDIE	5 745,00	0,00		4		4			
2019-1502040203	TRAVERSES	6 000 000,00	,		,					
2019-1502040204	OPERATIONS DE SECURITE	4 000 000,00	•			-,				
	OUVRAGES D'ART	9 000 000,00				-•	<			
	PRODUIT RADARS AUTOMATIQUES	2 500 000,00		·>		.,	<	. ,		
	ITINERAIRES - LA VEUVE	2 000 000,00				38 800,00				
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	2 500 000,00								
	FLOTTE AUTOMOBILE ET MATERIEL	3 500 000,00	4	.,	4					
L	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	575 016,00		. , ,		. •		· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	47 623,00				47 623,00	4			
	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 126 047,00	•			-•		421 293,00		
2019-1803040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	978 499,00								
*	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	924 193,00		,				99 933,00		
	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	695 655,00				·····	<i>-</i>	00 000,00		
E	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	44 539,00								
	GITES RURAUX	200 783,00	0,00							
E	MAISON DES MUSICIENS REIMS	80 000,00					·} · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
E	SUBVENTIONS COLLEGES PRIVES LOI FALLOUX	2 827 493,00	*····	, .	. 5					
	MATERIEL INFO COLLEGES PRIVES	639 295,00		,				~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~		
2019-1805020101	RESTAURATION PATRIMOINE DIVERS	14 544.00	\$	<u> </u>			.{	+		
2019-1805040301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL PEDA+VEHIC)		}	:						
	PATRIMOINE FORESTIER	25 000,00	0,00	25 000,00	12 500,00	12 500,00	<u> </u>			
	SYMBIOSE	10 000,00				~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	<i>-</i>			
	CHAMBRE D'AGRICULTURE	80 000,00		ļ		~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	<i>-</i>			
	ASSAINISSEMENT	403 863,00								
	RESEAU EAU POTABLE	322 040,00						. ,		
	ACTIONS SDAASP AUPRES DES COLLECTIVITES	100 000,00		·>		20 000,00				
	CABLAGES INFORMATIQUE COLLEGES	3 000 000,00								
	GROSSE MAINTENANCE BATIMENTS	1 700 000,00				-,				

			Montant des AP		Montant des CP				
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)	
2020-1206030102	REFONTE SITE WEB 2020-2021	100 000,00	0,00	100 000,00	684,00	30 000,00	69 316,00		
2020-1303040101	CONSTRUCTION CNTRE DE SECOURS CORMICY	184 640,00	0,00	184 640,00		92 000,00	92 640,00		
2020-1303040104	BATIMENTS COMMUNAUX EQUIPEMENT INCENDIE	2 850 000,00 200 000,00	. 	2 846 863,00 171 812,00			•) • • • • • • • • • • • • • • • • • •	·	
	EQUIPMT INFORMATIQUE COLLEGES-RESEAUX ET ELEMENTS RESEAUX	500 000,00	0,00	500 000,00	87 084,59	412 915,41			
2020-1304020403	EQUIPMT INFORMATIQUE - CLASSES MOBILES	2 771 090,26	0,00	2 771 090,26		1 500 000,00	750 000,00	521 090,26	
2020-1502040203	TRAVERSES	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	1 227 038,43	1 105 570,00	3 667 391,57		
	REHABILITATION	9 000 000,00	0,00	9 000 000,00	1 502 127,54	4 199 800,00	3 284 200,00	13 872,46	
2020-1502040206	OUVRAGES D'ART	7 000 000,00	0,00	7 000 000,00	2 750 478,24	2 673 119,51	1 576 402,25		
	TRAVAUX ENROBES	7 200 000,00	0,00			68 782,97	1 975 682,08		
2020-1503040601	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	2 100 000,00	0,00	2 100 000,00	57 540,00	409 586,00	1 630 874,00	2 000,00	
2020-1803040108	TERRAINS DE CAMPING	60 713,00	0,00	60 713,00		60 713,00			
2020-1803040301	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	898 541,00	-146,00	898 395,00		273 087,00	350 000,00	275 308,00	
2020-1803040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	717 281,00	0,00				<		
2020-1803040402	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	22 596,00	,		,	22 596,00			
	SALLES DE SPORT	158 203,00			,	100 000,00)	
	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	380 454,00		. ,		,			
	GITES RURAUX	246 816,00	.			*			
2020-1805040301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL PEDA+VEHIC)	99 873,00	:			;	}	:	
	PATRIMOINE FORESTIER	25 000,00	0,00	25 000,00	· !	12 500,00	12 500,00)	
	CONSERVATOIRE CHAMPAGNE ARDENNE	75 000,00				37 500,00	4		
	SYMBIOSE	10 000,00				5 000,00	-		
	AMENAGEMENT DE RIVIERES	450 000,00	<u> </u>	;·····		<u> </u>	300 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	
	ATLAS DES PAYSAGES DE L'ENERGIE	.00 000,00	200 000,00	. , ,	*	1 500,00	4	- *	
	CHAMBRE D'AGRICULTURE	65 000,00		,		31 565,00			
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS	1 000 000,00		,	§	250 000,00	-y		
	ASSAINISSEMENT	700 000,00	***************************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		140 000,00	dp	. 	
	RESEAU EAU POTABLE	677 960,00				100 000,00		·	
	USINES ET BATIMENTS RELAIS	400 000,00	•			100 000,00			
	RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE	2 500 000,00				800 000,00			
2021-1006020102	RACCORDEMENT RESEAU CHALEUR VILLE DE CHALONS	400 000,00	•		[!		400 000,00		
2021-1006020201	FDE REIMS : CONSTRUCTION BATIMENTS DES FILLES	50 000,00		i .	<u> </u>	20 000,00)	1	
2021-1303040103	BATIMENTS COMMUNAUX	1 970 000,00		1 970 000,00	[589 623,00	360 377,00	1 020 000,00	
	EQUIPEMENT INCENDIE	250 000,00	i		i	150 000,00		- ;	
	TRAVAUX ENROBES	7 200 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	,,	,	4 900 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	
•	DEVIATION	250 000,00	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	ļ	,	160 000,00		~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	
	SOUTIEN AUX PROJETS DE VOIRIE DES COMMUNES	2 000 000,00			,	98 820,00			
	FLOTTE AUTOMOBILE ET MATERIEL	3 500 000,00	,	·•	,	1 429 000,00		•••••••	
	SUBV EQUIPEMENT CRECHES	169 059,38		·>		38 910,00		. ,	
	TERRAINS DE CAMPING	75 000,00	4	÷	<u> </u>	10 000,00	<	- *	
	EQUIPEMENT TOURISTIQUE	250 000,00	·	. 	,	30 000,00			

			Montant des AP		Montant des CP					
N° de l' AP	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement		Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)		
2021-1803040301	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1ER DEGRE	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00		65 000,00	300 000,00	635 000,00		
2021-1803040302	POLE VERBEAU 0-6 ANS CHALONS	800 000,00	0,00	800 000,00		300 000,00	300 000,00	200 000,00		
2021-1803040401	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET PARCOURS DE SANTE	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00		30 000,00	310 000,00	660 000,00		
2021-1803040402	SALLES SOCIO-CULTURELLES COMMUNALES	400 000,00	-25 000,00	375 000,00	 - -	5 000,00	150 000,00	220 000,00		
2021-1803040403	SALLES DE SPORT	400 000,00	0,00	400 000,00	! !	51 323,86	150 000,00	198 676,14		
2021-1803040404	EGLISES ET MONUMENTS CLASSES	400 000,00	0,00	400 000,00	,	30 000,00	170 000,00			
2021-1803040405	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES	150 000,00	0,00			15 000,00	115 000,00			
2021-1803060201	GITES RURAUX	150 000,00	60 000,00			50 000,00				
2021-1805040301	EQUIPEMENTS SPORTIFS ASSOC (INSTALL+MATERIEL PEDA+VEHIC)	215 000,00	-100 000,00	115 000,00		115 000,00				
				! ! !						

Conseil département	tal de la Marne - DEPARTEMENT DE LA MARNE - DM2 2021		<u>;</u>		İ				
		IV - ANNE						IV	
	ENGAGEMENTS H	ORS BILAN - AUT	ORISATIONS D'EN	GAGEMENT				C8	
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT - DM2 2021									
			Montant des AE			Montant	t des CP		
N° de l'AE	Intitulé de l'AE	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)	
	TOTAL :	47 722 016,29	-750 000,00			9 060 487,24	4 203 503,36	4 545 535,00	
		ļ	<u> </u>	0,00	. 	ļ	}	{ 	
2008-191214001	ACHAT TERRAINS (budget annexe ZAC3)	6 046 807,45					F10 000 ==	 	
2009-171714007	SUBV FCT CAMPUS SCE PO REIMS	6 916 560,00	4		·r			{	
2015-1603050601	FONDS SOCIAL EUROPEEN - CONVENTION 2015-2021	6 332 905,34	4		÷		-}	}	
2015-1813050101	FONDATION DU PATRIMOINE	20 000,00	0,00	20 000,00	13 981,00	6 019,00)		
2015-1814010302	SUBV RECENSEMENT EGLISES MARNE ET PATRIMOINE MOBILIER	200 000,00	0,00	200 000,00	70 000,00	0,00	130 000,00		
2016-1804020301	ESPACES NUMERIQUES DE TRAVAIL ENT (JUSQ2022)	944 371,30	0,00	944 371,30	662 332,45	234 841,59	47 197,26		
2016-1814010101	OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	6 000,00	0,00	6 000,00	! !	6 000,00)		
2016-1814010102	CNAC - CHAIRE D'INNOVATION TERRITORIALE	54 000,00		54 000,00					
2017-1010020401	LE PARI DU VEGETAL-PLANET A	1 044 763,00			4	160 001,00	195 985,00	}	
2018-1603020101	CELLULE MALTRAITANCE CHU REIMS	200 000,00	-50 000,00	150 000,00	100 000,00	50 000,00)	}	
2018-1603020301	ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER DE REIMS CONV 2018-2021	1 117 800,00	0,00	1 117 800,00	769 040,00	279 450,00	69 310,00		
2019-1206030101	MAGAZINE 2019-2022	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00	471 644,67	386 170,00	342 185,33		
2019-1601040202	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-CONV 2019-2021	145 200,00	0,00	145 200,00	96 800,00	48 400,00)		
2019-1601040203	CIDFF (CENTRE INFORMATION DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES)-CONV 2019-2021	111 000,00	0,00	111 000,00	74 000,00	37 000,00)		
2019-1803010101	ENTRETIEN FORETS DOMANIALES	60 000,00	0,00	60 000,00	20 000,00	40 000,00	0,00		
2019-1804020601	CONVENTION COLLEGES PRIVES 2019-2021	10 409 790,00	0,00	10 409 790,00	6 298 832,00	3 469 930,00	641 028,00		
2019-1805010101	OFFICE NATIONAL ANCIENS COMBATTANTS	6 000,00	0,00	6 000,00		2 000,00	4 000,00		
2020-1002010301	SUBV FONCTIONNT EPGAV VATRY CONV 2020-2021	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	1 500 000,00	500 000,00)		
2020-1003030101	CHAIRE CENTRALE SUPELEC	7 000 000,00	0,00	7 000 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	4 500 000,00	
2020-1206030101	CCRB CHAMPAGNE CHALONS REIMS 2020-2022	660 000,00	0,00	660 000,00	220 000,00	220 000,00	220 000,00	}	
2020-1601010201	FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2020-2022	641 265,00	0,00	641 265,00	161 913,09	173 755,00	305 596,91	}	
2020-1601010301	SUBV ASS FED MARNE SECOURS POPULAIRE- CONV2020-2022	36 000,00	0,00	36 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00		
2020-1601010302	SUBV ASS EQUILIBRE MARNE-SOS BEBE-CONV2020- 2022	23 400,00	0,00	23 400,00	7 800,00	7 800,00	7 800,00		
2020-1801030101	MOBULYS TPMR TRANSPORT A LA DEMANDE	881 203,20	0,00	881 203,20	311 668,02	485 368,10	84 167,08		
2020-1803060601	FONDATION DU PATRIMOINE	20 000,00			·r		- -		
2021-1002010301	SUBV FONCTIONNT EPGAV VATRY CONV 2021-2022	1 500 000,00	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*	,	500 000,00			
2021-1803010101	COMITE DEPARTEMENTAL RANDONNEE PEDESTRE CONV 2021-2023	81 000,00	;	**	·	27 000,00		}	
2021-1803010102	SYNDICAT DU DER - CONV RANDO 2021-2023	2 250,00	0,00	2 250,00		750,00	750,00	750,00	
2021-1805010201	CNAC Circo data (conv 2021-2023)	61 701,00	0,00	61 701,00		22 707,00	21 209,00		
·····		4		¢	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. {	}	

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h08 Réference de l'AR: 051-225100015-20211022-SE21_10_I_03-DE

SE21-10-I-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Apurement du compte 1069

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Frédérique Schulthess, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc ROZE

Au plus tard au 1^{er} janvier 2024, et en réponse aux exigences règlementaires comptables et financières, la collectivité est dans l'obligation de changer de nomenclature comptable.

Cette nouvelle nomenclature comptable, dénommée « M57 », deviendra le référentiel unique de toutes les collectivités. Ce changement s'inscrit dans le cadre de la modernisation comptable du secteur public local, la sincérité et fiabilité des comptes publics.

Le passage à cette nouvelle nomenclature nécessite plusieurs prérequis dont l'apurement du compte 1069 « réserves – reprise 2004 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Au compte de gestion 2020, ce compte est débiteur de 7 570 662,52 € pour le Département de la Marne.

Ce compte a été mouvementé en deux temps :

- Premièrement, par délibération du 6 novembre 2003 pour 5 044 036,57 €. En 2003, la nouvelle nomenclature comptable (M52) a institué une procédure obligatoire de rattachement des charges et produits de fonctionnement sur l'exercice d'origine de la dépense. Cette mesure concernait essentiellement les dépenses significatives notamment dans le domaine social. Toutefois, ce rattachement des charges lors du premier exercice a eu une incidence négative sur la section de fonctionnement et a altéré les résultats.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h08 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_03-DE

SE21-10-I-03

En effet, au CA 2003 figure une somme de 5 M€ correspondant à des mandats émis en 2003 pour des dépenses réalisées en 2002 au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie. L'Assemblée départementale a donc adopté la procédure de neutralisation autorisée en cette première année de mise en œuvre de la M52. Cette opération « semi-budgétaire » a consisté en l'émission d'un titre en fonctionnement d'une part, et d'une écriture non budgétaire en investissement au compte de gestion à la nature comptable 1069 d'autre part.

- Deuxièmement, par certificat administratif du 1^{er} janvier 2006 pour 2 526 625,95 € suite à un changement de comptabilisation obligatoire des intérêts courus non échus.

Aujourd'hui, il convient donc d'apurer ce compte, qui ne sera pas repris dans la future M57, par une même opération semi-budgétaire. Cette technique budgétaire et comptable consiste en l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés », par le crédit du compte 1069.

Cette méthode est d'ailleurs retenue comme « préférentielle » par la Direction Générale des Collectivités Locales et Direction Générale des Finances Publiques. Elle nécessite toutefois de disposer des crédits suffisants au compte 1068 et impactera nos résultats budgétaires. Pour rappel, le résultat sur exercices antérieurs s'élevait à 39 134 897 € à fin 2020.

Outre ces résultats positifs, les marges de manœuvre budgétaires arrêtées lors de la préparation de la DM2 2021 nous permettent d'inscrire en dépenses d'investissement ces 7 570 662,52 € et de passer les écritures comptables qui sont indispensables à court terme pour répondre à l'obligation règlementaire liée à la M57.

Avis favorable à l'unanimité de la 1ère commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

SE21-10-I-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry – Rapport annuel 2020

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Jonathan RODRIGUES

L'année 2020 demeurera une année particulière avec un arrêt brutal des activités de la plateforme, mais également une mise en valeur de cette dernière et de ses capacités dans le traitement du fret dans le cadre de la pandémie mondiale que nous avons connue.

I - BILAN DE L'EXERCICE 2020

I-1 - SUR LE PLAN DE L'EXPLOITATION

• Un exercice non linéaire du fait de la crise sanitaire, avec malgré tout une augmentation du tonnage fret s'établissant à 12 380 tonnes. Par contre, les autres activités (passager, vols d'entrainement) de la plateforme ont été impactées par la situation mondiale.

I-2 - SUR LE PLAN FINANCIER - SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

- Résultat d'exploitation de la section de fonctionnement : 79 638.43 €uros ;
- Résultat de clôture de la section d'exploitation (y compris report du déficit 2019 (-168 484.31 €uros)) : -248 122.74 €uros ;
 - Résultat de la section d'investissement : 572 171.86 €uros ;

SE21-10-I-04

• Résultat de clôture de la section d'investissement après intégration du résultat 2019 report (+ 2 348 955.51 €uros) et des restes à réaliser (- 309 651.40 €uros) : **1 467 132.25 €uros** (à rapprocher des 3M€ de dotation).

II - LES PERSPECTIVES 2021

II-1 - LE BUDGET PRIMITIF 2021 (AVEC REPRISE DES RESULTATS 2020)

<u>En dépenses de fonctionnement</u> (10 390 K€) : analyse des réalisations 2020 avec prise en compte des prévisions d'activité, impliquant une augmentation des charges à caractère général et des charges de personnel. Diminution des charges exceptionnelles.

<u>En recettes</u>: au regard des prévisions d'activité (fret notamment), augmentation des ventes de produits et prestations de service avec intégration des contrats et projets de développement en cours. Diminution des majorations perçues au titre des taxes d'aéroport (crise sanitaire) et de l'accompagnement des collectivités partenaires.

<u>En dépenses d'investissement</u> (934 K€) : prise en compte des restes à réaliser de 2020 et reportés en 2021 et des nouvelles réalisations programmées.

En recettes : contraction d'un prêt, subvention du Département et le solde par autofinancement.

II-2 - POINT SUCCINCT CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LA PLATEFORME

<u>L'activité cargo</u> : des résultats très encourageants sur 2021 avec 20 454 tonnes au 30 septembre 2021.

Une poursuite de la politique de diversification des activités engagée depuis plusieurs années autour des axes suivants :

- poursuivre le développement du Fret e-commerce ;
- mettre en place et consolider des lignes de Charters réguliers concernant le General Cargo;
- rester sur les créneaux de fret à spécificité ;
- renforcer la position de l'aéroport pour des vols nécessitant une expertise particulière et des installations adaptées au regard de ses infrastructures ;
 - prospecter vers de nouveaux marchés ;
 - accroître le Fret express en connectant l'aéroport avec d'autres plateformes ;
 - développer la maintenance aéronautique grâce au hangar de maintenance.

<u>L'activité passager</u> : seule la compagnie Ryanair opère des vols sur la plateforme à destination de Marrakech, Porto et Fès (sur une partie de l'année).

Des réflexions sont menées quant au modèle actuel et une possible diversification de l'offre en partance de Paris-Vatry.

<u>Les vols d'entraînement</u> : l'objectif est de revenir à une fréquentation similaire avant crise.

II-3 - MISE A JOUR DES CONVENTIONS - PROTOCOLES

Des conventions et/ou protocoles (conventions d'objectifs, L6321-3, d'exploitation, protocoles de gestion de travaux,), en lien avec l'exploitation « quotidienne », nécessitent d'être mis à jour. Délégation a été donnée afin de signer ces derniers, de manière à pouvoir répondre aux sollicitations dans un délai court.

Le protocole particulier établi afin de fixer la répartition des tâches et coûts de fourniture, d'installation, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services de l'Etat nécessaires à l'exécution des services de la navigation aérienne pour l'aérodrome (conformément à la convention signée avec l'Etat), signé le 10 août est porté à votre connaissance en annexe.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 08/11/2021 à 15h51 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_04_3-DE

SE21-10-I-04

Sur la base du rapport présenté et de la discussion qui s'en suivit, la première commission propose, à l'unanimité, de :

- □ prendre acte
- de l'ensemble des éléments présentés et des documents portés à votre connaissance dans le rapport du Président, ci-annexés (rapport de fin d'exercice 2020, protocole particulier,...);
 - de la présentation du compte financier 2020, joint en annexe ;
 - de la présentation du Budget Primitif 2021 avec reprise des résultats 2020, joint en annexe ;
- autoriser le Président à signer tous protocoles, conventions, contrats ainsi que tous autres documents relatifs au fonctionnement courant de la plateforme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



RAPPORT DE FIN D'EXERCICE 2020 V1

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'activité de la régie au cours de l'exercice 2020 et d'indiquer les mesures qu'il convient de prendre dans l'optique d'améliorer le service rendu.

Dans ce cadre, il expose dans un premier temps un état récapitulatif des activités assurées par l'aéroport dans les domaines du fret, des vols passagers, des vols d'entraînement et de stockage d'avions.

Il comprend ensuite un état de l'évolution des effectifs au cours de l'année 2020 ainsi que le tableau des effectifs arrêté au 31 Décembre 2020.

Enfin, il présente le compte financier 2020 et sa synthèse ; le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020 étant annexés au présent rapport.

Sur la base des éléments énoncés préalablement, ce document présente, en conclusion, les différentes mesures à adopter dans l'objectif d'abaisser les prix de revient, d'accroître la productivité, de donner plus de satisfaction aux usagers et, d'une manière générale, de maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation de l'établissement.

I. ACTIVITE DE LA REGIE AU COURS DE L'EXERCICE 2020

Fret – cargo

Rapport activité cargo 2020

I- Tableau de bord

					ronnag:	E FRET	au 31 d	écembre	2020				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
2020	310	843	1343	1760	2094	1768	132	57	121	333	1747	1872	12 380
object 2020	500	440	550	750	750	550	550	550	600	600	750	750	7 340
2019	100	34	223	432	164	354	248	75	263	290	262	424	2 869
VAR object	-38%	92%	144%	135%	179%	221%	-76%	-90%	-80%	-45%	133%	150%	69%
VAR 20/19	210%	2379%	502%	307%	1177%	399%	-47%	-24%	-54%	15%	567%	342%	332%
				MOUV	EMENTS	CARGO	au 31 d	écembre	2020				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
2020	11	22	22	40	41	35	11	13	27	23	40	59	344
object 2020	15	15	25	56	60	60	70	70	56	40	36	35	538
2019	5	6	20	27	8	11	12	8	12	11	6	16	142
VAR object	-27%	47%	-12%	-29%	-32%	-42%	-84%	-81%	-52%	-43%	11%	69%	-36%
VAR 20/19	120%	267%	10%	48%	413%	218%	-8%	63%	125%	109%	567%	269%	142%

II- Commentaires

L'activité Cargo a été celle qui a le plus été impactée positivement par la crise sanitaire depuis Mars 2020 marquant néanmoins 4 trimestres bien distincts avec :

• Trimestre 1 : Augmentation de l'activité charter

Après un mois de janvier plutôt calme, l'activité charter augmente en février et mars avec notamment des charters exports d'animaux vivants, de fret pharmaceutique et imports de pièces auto en gros porteurs.

Trimestre 2 : Explosion de l'activité pendant la crise sanitaire

90 vols directement liés à la crise sanitaire sur la période soit 4,500T de matériel médical et masques importés en provenance de Chine. D'autres types de fret traités sur la période comme l'export d'animaux vivants, envois de fret militaire, et fret industriel.

• Trimestre 3 : Chute du trafic fret

Après les vols liés à la crise sanitaire et dans un contexte de l'aviation mondiale sans précédent, juillet et août furent des mois à très faible activité charter, avec une tendance à la reprise en septembre avec la mise en place d'un pont aérien entre Tunis et Vatry pour des importations liées à la reprise des chaines de production dans l'industrie automobile.

• Trimestre 4 : Reprise et développement du trafic fret

Le mois d'octobre a été marqué par la continuité des flux de pièces automobiles ainsi que par le début des opérations avec Qatar Airways. Novembre et décembre notamment marqués par les opérations Qatar Airways Cargo (26 rotations sur la période) et les importations de fret e-Commerce avec FTL-Express (14 vols en novembre et décembre). D'autres types de fret traités sur la période comme l'export d'animaux vivants, envois de fret militaire, et fret industriel.

III- Quelques Réussites

15 charters d'animaux vivants vers la Chine : un record pour Vatry.

25 charters de pièces automobile dans le cadre du pont aérien entre Vatry et la Tunisie

1^{er} vol test de fret e-Commerce traité le 22 juin avec FTL-Express.

Lancement des vols FTL-Express en novembre. Quelques chiffres et informations supplémentaires sur les activités e-Commerce avec FTL-Express :

- ▶ 16 charters imports traités entre mi-novembre et fin décembre
- ▶ **760 tonnes** de marchandises
- ▶ 1 conteneur maritime : **15 tonnes** de marchandises (1^{er} test concluant sur le dédouanement de fret maritime)
- Développement du dédouanement « Delta X » sur Vatry, le deuxième aéroport en France après CDG à pouvoir traiter ces flux, générant une collecte par les Douanes françaises, 247 546 € de TVA soit 23% du total de la TVA collecté sur les flux FTL
- Actions de Communication/Marketing réalisées avec FTL :
 - Création d'un compte certifié sur le réseau social WeChat Pro

- Création de l'adresse mail <u>chinadesk@parisvatry.com</u> pour le traitement des demandes émanant directement des clients chinois par le bureau Chine de FTL
- Communication LINKEDIN par COLISSIMO à l'occasion de leur venue sur site en décembre
- Préparation de nombreux salons pour 2021 en Chine si le contexte sanitaire le permet : Shanghai, Shenzhen, Hangzhou... Avec pour objectif de la création d'un pavillon France où Vatry et FTL pourraient être accompagnés de partenaires comme Colissimo, la Douane, French Dream Town de Hangzhou...

610 millions de masques importés pendant la crise sanitaire au 2^{ème} trimestre.

L'An225 import traité en avril avec à son bord 150 tonnes de fret (équipements de protection) pour une société privée. Vol établissant le record du monde en volume de fret transporté en 1 seule fois sur un vol (1000 m³). Fret composé de 170 palettes et 13 265 colis en vrac. Pour cette opération, 70 personnes mobilisées (tous services confondus, piste, pompier, administratifs, agents du Département de la Marne...). 08h30 auront été nécessaires afin de décharger l'avion et repalettiser le fret qui fut transporté vers 20 destinations dans toute la France et vers 6 autres pays d'Europe.

Signature fin décembre d'un contrat d'un an avec Swiftair pour un début des opérations Chronopost le 4 janvier 2021.

Début des opérations Qatar Airways Cargo fin octobre avec une visibilité à date jusqu'à fin mars 2021 : 3 rotations semaine de/vers Doha avec ponctuellement des vols supplémentaires en provenance des Etats-Unis.

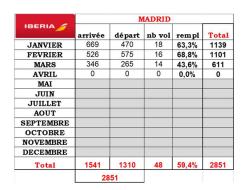
Au 31 Décembre, Qatar aura fait transiter 2 379 Tonnes au départ de Paris Vatry.

Rapport activité Passagers / Vols d'entrainement 2020

I- Tableau de bord et évolution

					PAS	SAGERS	au 31 d	écembre	2020				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
2020	7103	6494	3885	18	30	57	2393	3678	3142	3371	2906	4394	37471
object 2020	5 500	5 700	6 900	6 900	7 500	7 500	6 500	6 500	6 200	5 400	5 400	5 300	75300
2019	5381	5602	6774	6865	7350	7919	6593	6741	6353	7086	6996	7688	81348
VAR object	29%	14%	-44%	-100%	-100%	-99%	-63%	-43%	-49%	-38%	-46%	-17%	-50%
VAR 20/19	32%	16%	-43%	-100%	-100%	-99%	-64%	-45%	-51%	-52%	-58%	-43%	-54%
	MOI	UVEMEN'	TS COM	MERCIAL	IX PASS	AGERS	au 31 d	écembre	2020				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
2020	107	99	64	8	4	14	50	77	80	52	56	57	668
object 2020	75	65	55	90	120	135	120	100	125	110	95	115	1205
2019	67	56	52	77	107	127	102	91	119	100	84	105	1087
VAR object	43%	52%	16%	-91%	-97%	-90%	-58%	-23%	-36%	-53%	-41%	-50%	-45%
VAR 20/19	60%	77%	23%	-90%	-96%	-89%	-51%	-15%	-33%	-48%	-33%	-46%	-39%

	MOUVEMENTS D'ENTRAINEMENT au 31 décembre 2020												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
2020	530	585	232	228	616	428	462	534	432	466	566	254	5333
object 2020	690	670	550	870	1000	690	900	630	810	710	430	490	8 440
2019	682	650	523	839	1038	686	1092	538	778	708	418	484	8 436
VAR object	-23%	-13%	-58%	-74%	-38%	-38%	-49%	-15%	-47%	-34%	32%	-48%	-37%
VAR 20/19	-22%	-10%	-56%	-73%	-41%	-38%	-58%	-1%	-44%	-34%	35%	-48%	-37%



♥ RYANAIR		POR	го		Evolution taux de remplissage		MARR	AKECH		Evolution taux de remplissage			FEZ				
,	arrivée	départ	nb vol	rempl	2019	arrivée	départ	nb vol	rempl	2019	arrivée	départ	nb vol	rempl	2019	2018	Total 2020
JANVIER	1597	1522	20	82,5%	83,6%	689	622	8	86,7%	82,5%	619	534	8	76,3%	75,3%		5583
FEVRIER	1100	1225	14	87,9%	89,3%	827	861	10	89,3%	87,2%	411	562	7	73,5%	84,0%		4986
MARS	953	786	14	65,7%	90,6%	171	163	2	88,4%	92,4%	521	308	5	87,7%	87,6%		2902
AVRIL	0	0	0	0,0%	95,6%	0	0	0	0,0%	96,6%	0	0	0	0,0%			0
MAI	0	0	0	0,0%	95,4%	0	0	0	0,0%	93,8%							0
JUIN	0	0	0	0,0%	93,4%	0	0	0	0,0%	88,0%							0
JUILLET	748	1539	20	60,5%	82,3%	0	0	0	0,0%	86,5%							2287
AOUT	1772	1495	24	72,0%	93,0%	0	0	0	0,0%	90,9%							3267
SEPTEMBRE	1486	1242	18	80,2%	91,6%	0	0	0	0,0%	91,2%							2728
OCTOBRE	1393	1320	18	79,7%	92,5%	135	103	2	63,0%	94,6%	32	148	2	47,6%			3131
NOVEMBRE	992	640	26	33,2%	88,4%	186	298	8	32,0%	90,6%	344	363	10	37,4%	85,9%	80,2%	2823
DECEMBRE	780	1070	20	48,9%	89,1%	401	610	8	66,9%	89,2%	392	612	8	66,4%	87,1%	82,0%	3865
Total	10821	10839	174	65,9%		2409	2657	38	70,5%		2319	2527	40	64,1%			
	210	660				50	66				48	46					31572

II- Commentaires et faits marquants

IBERIA

Malgré un taux de remplissage satisfaisant, force est de constater que 70% des passagers réceptifs utilisaient la ligne croyant rejoindre la capitale. Les campagnes de promotion menées par les institutionnels du tourisme n'ont pas eu l'impact escompté. Les retombés économiques sur le territoire n'ont pas été probantes.

Le 02 Octobre 2019, Iberia a communiqué les montants perçus sur le 1^{er} semestre d'exploitation. La rentabilité d'une ligne régulière se mesure à 3 ans, cependant après 6 mois de fonctionnement et ce dès le premier semestre l'EPGAV ne pouvait pas supporter de pertes si importantes. Il est envisagé à ce moment de mettre fin au contrat.

Un accord transactionnel est conclu en Janvier 2020 pour un arrêt des vols dès le mois de Mars 2020. Le montant dû de 2,5M€ en rapport avec l'appel d'offre public a été renégocié à 1,5M€, payable à hauteur de 1M€ en Juillet 2020 et 500K€ en Octobre 2020.

RYANAIR

Les lignes opérées (Porto, Marrakech et Fès) sont destinées à segment de marché émissif. Les remplissages sont de 90% en moyenne et l'EPGAV contribue au financement de ces vols.

Depuis, le 26 Mars 2020, les vols passagers ont été annulés en raison de la crise sanitaire. L'arrêt des vols Ryanair représente au final une économie de 67K€ par mois. Ryanair a repris les vols en Juillet 2020 puis a rajouté sans contrepartie de la part de l'aéroport un vol supplémentaire à destination de Porto.

Le marché public entre l'EPGAV et Ryanair est un marché à bon de commande. Ceci offrant la souplesse à l'entité adjudicatrice (EPGAV) le soin de passer commande ou non des prestations, maitrisant ainsi ses dépenses. En 2020, la décision a été prise de modifier le format des appels d'offres à bon de commande par rapport à 2019.

Ryanair aura transporté au 31 Décembre 2020 31 572 Passagers

L'aéroport aura financé à hauteur de 500 574 € les vols Ryanair au lieu des 750 000 € prévus sur l'exercice 2020.

Le nombre total de passagers au 31 Décembre 2020 aura été de : 37 471 Passagers. Incluant les vols d'aviation d'affaires, vols charters et reliquat des vols Iberia de Janvier et Février 2020.

ACTIVITE VOLS D'ENTRAINEMENT

Les vols d'entrainement des compagnies aériennes commerciales n'auront pas échappé à la crise sanitaire. En effet l'arrêt des vols commerciaux du premier trimestre n'auront pas nécessité de QT (Qualification de Type) aux différents pilotes.

La lenteur d'un retour à la normale d'un trafic aérien (20K passagers par jour à CDG au lieu des 200K habituels) n'aura pas permis un retour aux vols d'entrainement de la même densité qu'en 2019.

Néanmoins, grâce à des relances régulières auprès des opérateurs l'aéroport aura « limité la casse » pour finir l'année à -37% par rapport à 2019.

A noter que la signature d'un contrat avec un client fidèle, l'OTAN, qui en s'engageant à s'entrainer en moyenne 2 fois par semaine, aura contribué à sécuriser le nombre de mouvements sur la plateforme.

Rapport activité parking et hangar de maintenance

Entre Mars et Avril 2020, la crise ayant cloué la majorité des aéronefs au sol a rapidement saturé les bases aériennes des compagnies aériennes notamment celles des compagnies majors telles que British Airways, Air France, KLM, Air Caraïbes, Singapore Airlines. L'Aéroport Paris-Vatry a rapidement été en contact avec les compagnies recherchant des espaces de stockage.

Une gestion de la part des Directeurs Techniques, Dirigeants de Compagnies Aériennes et ateliers de maintenance tout aussi inédite que la crise sanitaire a créé une inertie dans le circuit de décision de stocker les appareils. En effet, certains opérateurs cultivaient l'espoir d'une reprise rapide. De la sorte, l'aéroport Paris Vatry a remis une offre commerciale acceptable pour le stockage d'Airbus A380 de British Airways tout en traitant en parallèle avec d'autres opérateurs tels qu'Air Caraïbes et Air France.

TARMAC AEROSAVE

L'approche commerciale vis-à-vis de ce client était de développer de la maintenance aéronautique et de commercialiser le hangar de maintenance.

La société TARMAC souhaitait une gratuité totale sur le hangar de maintenance, ce que nous ne pouvions accepter, ainsi que la totalité de la capacité de parking de l'aéroport.

TARMAC privilégie ses autres plateformes et nous avons donc mis fin à nos projets communs.

II. EVOLUTION DES EFFECTIFS

Effectif présent au 31/12/2020

Service	Nombre de Salariés		ches en cours inée	Dont sorties		
		CDI	CDD	CDI	CDD	
CARGO (Fret + Bureau)	26,00			1,00	1,00	
DIRECTION*	17,00	2,00	2,00	2,00	1,00	
GENERAUX (Maintenance, Elec, Méca, Entretien)	7,00	1,00		1,00		
PASSAGE	4,00					
PISTE (Avitaillement)	4,00					
TRAFIC (Ops)	7,00	1,00				
SSLIA	23,00	4,00		1,00		
TOTAL	88,00	8,00	2,00	5,00	2,00	

^{*} Services : Direction/Administration (Comptabilité, RH, Juridique, Commercial, Communication, Qualité, SGS)

III. COMPTE FINANCIER

COMPTE FINANCIER 2020	Exercice 2020 Dépenses	Exercice 2020 Recettes	Exercice 2020 Résultat	Résultat 2019 reporté	Résultat de clôture 2020
Fonctionnement	9 512 860,66	9 433 222,23	-79 638,43	-168 484,31	-248 122,74
Investissement	643 245,81	71 073,95	-572 171,86	2 348 955,51	1 776 783,65
Résultat global	10 156 106,47	9 504 296,18	-651 810,29	2 180 471,20	1 528 660,91

Résultat de fonctionnement 2020

- Le résultat de fonctionnement de l'aéroport pour l'année 2020 est en déficit de 79 638,43 €.
- Le résultat déficitaire est affecté au compte report à nouveau.
- Le report à nouveau qui s'élevait à −168 484,31 € au 01/01/2020 est ainsi ramené à :
 168 481,31 79 638,43 = -248 122,74 €
- Le report à nouveau au 31/12/2020 est donc déficitaire à hauteur de 248 122,74 € et correspond à des déficits antérieurs à l'année 2020.

Résultat de la section d'investissement 2020

- Les opérations d'investissements en 2020 font apparaître un besoin de financement à hauteur de 572 171,86 €.
- Ce besoin de financement est couvert par les reports des années antérieurs, qui s'élèvent à + 2 348 955,51 €.
- Au 31/12/2020, le résultat cumulé de la section d'investissement est excédentaire de :
 - + 2 348 955,51 572 171,86 = + 1 776 783,65 €

Résultat d'ensemble 2020

Le résultat global à fin 2020 s'élève à :

Résultat d'investissement cumulé : + 1 776 783,55 €
Résultat de fonctionnement cumulé : - 248 122,74 €

Résultat net global : + 1 528 660,91 €

- Le résultat global cumulé de l'établissement au 31/12/2020 est excédentaire de 1 528 660,91 €.
- Ce résultat permet de financer le solde des investissements 2020 reporté sur 2021 (restes à réaliser) estimé à 309 651,40 €.

Après financement de ces restes à réaliser, l'excédent global cumulé s'élève à : 1 528 660,91 − 309 651,40 = 1 210 009,51 €

Subventions publiques perçues en 2020

Ces subventions se décomposent en :

Subventions des collectivités territoriales: 3 000 000 €

Subventions majoration Aéroport : 2 071 617 €

(Subvention destinée à financer les missions

régaliennes de l'EPIC)

Total des subventions perçues : 5 071 617 €

IV. MESURES A ADOPTER DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DU SERVICE RENDU

Les points ci-dessous faisaient partie d'un plan d'accroissement de productivité en 2020 et s'ils n'ont pu aboutir totalement ils restent d'actualité pour 2021 :

- Optimisation de la compatibilité de nos logiciels de gestion-comptable et exploitation.
- Mise en œuvre d'une comptabilité analytique.
- Poursuivre la mise en place de SLA (service level agreement) avec les compagnies clientes et multiplication des audits qualité durant le traitement des vols pour contribuer à l'accroissement de la satisfaction des voyageurs.
- Poursuite de notre travail en vue d'obtenir la certification CEIV délivrée par IATA, label exigé par les opérateurs de fret aérien pharmaceutique pour maintenir l'exploitation au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation
- Investir dans la remise à niveau de nos 2500 m2 de chambres froides, révision marché.
- Commercialisation du hangar de maintenance pour mise en service en 2021.

- Mise en place de KPI (key performance indicators)

L'année 2020 aura apporté son lot de doutes, d'exigences de disponibilité, de réorganisation interne mais aussi de francs succès, de pérennisation de l'activité, et de démonstration de savoir-faire au rang international grâce notamment à une réactivité à toute épreuve des équipes mobilisées.

Conséquences Directes

- L'impact immédiat sur le chiffre d'affaires
- Baisse des revenus liés aux taxes d'état aéroportuaires
- Trésorerie en tension
- Recours au chômage partiel
- Une réduction des fonctionnaires d'état en charge de la navigation aérienne freinant ainsi une relance du trafic aérien.
- Un impact direct pour les activités connexes de l'aéroport. Ex : Activité de Restauration, Locations de véhicule....

Conséquences Indirectes

Cette situation contraint l'aéroport, comme beaucoup d'autres secteurs à devoir se réinventer. La stratégie de développement sur le secteur passager est au point mort compte tenu de l'incertitude pesante sur les ouvertures/fermetures des frontières et sur le comportement du consommateur.

Les études de neuromarketing ont démontré que les voyages d'agrément en avion ont chuté de -70% comparativement à 2019

La réduction de flotte de la part des Compagnies Aériennes Européennes et mondiales ne permettent plus de poursuivre les discussions entamées avec l'aéroport dans le cadre du développement de l'activité passager (Réceptif pour le tourisme local et Emissif pour les Champardennais) dans un cadre régulier.

Toutefois, des discussions et études sont menées afin de mettre en place des vols dits « saisonniers » si la crise sanitaire le permet, ce qui freine quelque peu les élans des opérateurs aériens.

L'Aéroport Paris Vatry ne souhaite cependant pas contribuer au financement autre que Ryanair, mais accompagner les opérateurs via des conditions particulières telles que les mesures incitatives.

L'aviation a connu la plus grosse crise de son histoire avec en juillet 2020 un trafic aérien mondial inférieur de 79,8% à celui de 2019. Afin d'aider les acteurs du fret aérien français, une des clés serait que la France instaure une **stratégie nationale de l'espace aérien** pour optimiser l'efficience de la gestion du trafic aérien.

En mai 2019, l'Association du transport aérien international (IATA) a déclaré qu'une stratégie gouvernementale d'amélioration de la compétitivité du secteur aérien français pourrait générer 500 000 emplois supplémentaires et augmenter de près de 60 milliards d'euros le PIB du pays d'ici 2037.

CONCLUSION

Il est essentiel de poursuivre les actions entreprises en 2020 et poursuivre la bonne dynamique de reconquête de marchés par des actions commerciales ciblées intégrant l'ensemble des atouts de la plateforme de Vatry et de sa capacité de plateforme multimodale.

Si l'action commerciale reste le moteur de la redynamisation, le développement doit être accompagné par une mesure constante de la qualité, une maitrise et un suivi de ses coûts.

ACTIONS POUR 2021

Face aux différents défis et incertitudes, les équipes de l'Aéroport Paris-Vatry mettent tout en œuvre afin de consolider les actions de 2019, diversifier les activités autour de l'aéroport et développer l'activité cargo autour de 4 secteurs principaux.

FRET

e-Commerce

Fort d'un partenariat solide avec le spécialiste du e-Commerce FTL Express, traiter en moyenne 5 à 7 vols par semaine à l'import.

Travailler en étroite collaboration avec les services des Douanes (Direction Régionale et Direction Générale).

Développement du foncier : FTL étudie la possibilité d'implanter un bâtiment de 12 à 15 000 m² dans la continuité de l'actuel Fret n°2. Cette étude montre l'intérêt de FTL à vouloir développer ses activités à Vatry sur le long terme et d'y faire son hub européen pour l'activité e-Commerce.

Le développement du e-Commerce à Vatry et notamment la rapidité des temps de transit (48 à 72h de moins par rapport aux grands hubs européens) intéressent de plus en plus les consolidateurs chinois. Des discussions en cours avec plusieurs compagnies aériennes pour démarrer des charters réguliers. La compagnie nationale Uzbekistan Airways a réalisé son premier vol sur Vatry en B767F (capacité 50T) et devrait opérer 3 vols par semaine. Nous estimons avoir 10 à 12 vols par semaine à l'automne 2021 avec plusieurs compagnies.

Mise en relation des groupeurs et chargeurs de fret français avec ces compagnies pour pouvoir générer également des flux export. Une rencontre avec FTL et le syndicat des vignerons est envisagée pour leur présenter la solution d'envoi de Champagne et vin en Chine par voie e-Commerce faisant économiser 20% de taxes pour l'acheteur en Chine.

General Cargo

Mise en place et consolidation d'une ligne de Charters réguliers pour Bolloré avec 2 vols par semaine en B747F depuis et vers Shanghai. Poursuite des vols Qatar Airways avec en moyenne 2 à 3 vols hebdomadaires.

Discussions avec la DGAC et Air France pour lever les objections systématiques d'Air France sur des destinations comme Shanghai afin d'aider Bolloré à concrétiser son contrat avec la compagnie cargo ATC et mettre en place sur Vatry 2 vols hebdomadaires, emportant notamment à l'export du fret de l'industrie du luxe français. Estimation de 700T de fret par mois.

• Fret à spécificité (pharma/animaux vivants/fret périssable)

Renforcer notre position d'aéroport de choix en France pour les vols Charters nécessitant une expertise particulière et des installations adaptées.

Mise en place d'un pont aérien import/export entre l'Angleterre et Vatry pour une douzaine de rotations avec du fret pharmaceutique GSK.

Continuer les exports d'animaux vivants vers la Chine. Une quinzaine de vols sont prévus sur 2021.

Investiguer les opportunités offertes par le marché africain notamment sur la remontée de produits périssables (fruits/légumes) dont le secteur est en croissance.

La mise en place de ces vols nécessiterait la remise en service des inspections vétérinaires et phytosanitaires avec des inspecteurs dédiés pour Vatry. Des réunions se sont tenus avec les différents services en charge des contrôles pour les informer du projet et leur exprimer nos besoins.

Fret express

Intégrer Vatry dans une triangulaire Chronopost reliant Rennes, Vatry et Marseille avec 5 rotations par semaine sur 1 an.

POLE INDUSTRIE AERONAUTIQUE:

Des échanges réguliers ont lieu auprès de professionnels de l'aéronautique.

Le but étant de créer des synergies entre les différents acteurs afin qu'ils se recentrent autour de la plateforme de Paris-Vatry.

ASI Group, désormais installé dans le hangar de maintenance est ouvert aux échanges de bons-procédés avec ses pairs. L'Aéroport Paris-Vatry œuvre dans ce sens en allant à la rencontre d'acteurs principaux tels que :

- VALLAIR (Spécialiste de la conversion d'avions passagers en avions cargo)
- CRYSTAL AERO en charge de la maintenance en ligne
- DALE AVIATION qui assurera la maintenance d'un Airbus A330 de SmartLynx qui devrait opérer cet été au départ de Vatry

Mais aussi des institutionnels tels que MARNE DEVELOPPEMENT qui œuvre pour l'aide aux entreprises du territoire et pour l'implantation d'entreprises telle que AEROBRUGES (Fabricant bureau d'étude de pièces d'avionique)

L'idée étant de fédérer et créer un vrai pôle aéronautique d'excellence en intégrant par exemple une école de formation d'ingénieurs aéronautique dans le bassin Châlonnais.

ACTIVITE PASSAGERS:

Discussions avec l'opérateur Ryanair en vue du potentiel renouvellement du contrat en cours arrivant à échéance en Mars 2022.

Le but étant de diversifier l'offre au départ de Paris-Vatry avec si possible la réduction de la contribution financière.

A ce stade, les destinations suivantes sont à l'étude chez Ryanair : Marseille, Palma, Porto, Marrakech et Fès.

Il est à noter que Ryanair s'est positionné sur la DSP de Strasbourg et a demandé si cette option était envisageable à Vatry.

Les autres opérateurs Européens se concentrent sur des aéroports, soit à forte attractivité touristique/affaires soit sur des aéroports dont le donneur d'ordre est une agence qui affrète l'appareil et supporte le risque financier (ex. Troyes Barberey).

Prévisions de charters : les relèves d'escadrons de Gendarmerie Mobile sur la Corse, le transport de l'équipe de football de Reims, et même deux vols sur la Laponie en février 2022 avec la compagnie Transavia affrétée par Geovisions.

ACTIVITE VOLS D'ENTRAINEMENT:

Des campagnes d'information régulières sont effectuées auprès des compagnies et constructeurs rappelant notre capacité à accueillir leur TRE/TRI pour les vols d'entrainement afin de qualifier ou requalifier les équipages durement touchés par la crise sanitaire.

La rationalisation des coûts au sein des opérateurs les pousse à réfléchir sur des contrats à plus long terme (1 année) avec une tarification adaptée à leurs besoins. C'est le cas de l'OTAN (Basé à Eindhoven), mais également plus récemment le cas du groupe KLM et KLM Cityhopper.

La tendance est à la croissance et pensons revenir à une fréquentation similaire à 2019.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 82096426000013

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT Etablissement Public de gestion Aéroport de Vatry

POSTE COMPTABLE DE : AGENT COMPTABLE AEROPORT DE VATRY

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Compte administratif

BUDGET: BUDGET PRINCIPAL (2)

ANNEE 2020

⁽¹⁾ Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

⁽²⁾ Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales	
Modalités de vote du budget	4
II - Présentation générale du compte administratif	7
A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	5
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	8
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10
III - Vote du compte administratif	
A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	11
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	13
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	14
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	15
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	16
IV - Annexes	
A - Eléments du bilan	
A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A1.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A1.8 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	17
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	18
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) A5.3.1 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Sans Objet
A5.3.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement A5.3.2 - Etat de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	Sans Objet
A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	Sans Objet
A8.3 - Opérations liées aux cessions	Sans Objet Sans Objet
A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A10 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
B - Engagements hors bilan	Sails Objec
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	•
C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet
C4 - Présentation agrégée du budget principal et des hudgets annexes	Sana Ohiat

Etablissement Public de gestion Aéroport de Vatry - BUDGET PRINCIPAL - CA - 2020

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures

19

- (1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régles rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.
- (2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régles rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.
- (3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

- I L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante;

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III - Les provisions sont (3) budgétaires .

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
 - semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
 - budgétaires (délibération n°du).

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	s H
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		D	DEPENSES		RECETTES		E D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	А	9 512 860,66	G	9 433 222,23	G-A	-79 638,43
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	643 245,81	н	71 073,95	н-в	-572 171,86

REPORTS DE L'EXERCICE	Report en section d'exploitation (002)	С	168 (si déficit)	484,31	1	0,00 (si excédent)
N-1	Report en section	D		0,00	J	2 348 955,51
	d'investissement (001)		(si déficit)			(si excédent)

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)	P= 10 324 590,78	Q= G+H+I+J 11 853 251,69	=Q-P 1 528 660,91

DESTES A DEALISED A	Section d'exploitation	E	0,00	к	0,00
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'investissement	F	309 651,40	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	309 651,40	= K+L	0,00

			ENSES	RE	CETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
	Section d'exploitation	= A+C+E	9 681 344,97	= G+I+K	9 433 222,23	-248 122,74
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	952 897,21	= H+J+L	2 420 029,46	1 467 132,25
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	10 634 242,18	= G+H+I+J+K+L	11 853 251,69	1 219 009,51

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre	
TOTAL	DE LA SECTION D'EXPLOITATION	E 0,00	к 0,00	
011	Charges à caractère général	0,00	A THE REST OF THE PERSON NAMED IN	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		
014	Atténuations de produits	0,00		
65	Autres charges de gestion courante	0,00		
66	Charges financières	0,00		
67	Charges exceptionnelles	0,00	SHOWS BEAUTING	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00		
70	Ventes produits fabriqués, prestations		0,00	
73	Produits issus de la fiscalité		0,00	
74	Subventions d'exploitation		0,00	
75	Autres produits de gestion courante		0,00	
013	Atténuations de charges		0,00	
76	Produits financiers		0,00	
77	Produits exceptionnels	2.100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	0,00	
TOTAL	DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	F 309 651,40	L 0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00	

Etablissement Public de gestion Aéroport de Vatry - BUDGET PRINCIPAL - CA - 2020

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
20	Immobilisations incorporelles	6 396,22	0,00
21	Immobilisations corporelles	303 255,18	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

⁽¹⁾ Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses.

⁽²⁾ Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des

⁽²⁾ Les resiles à réaliser de la section d'application correspondent en depenses, aux dépenses engagements et en recettes, aux recettes caraines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en recettes qu'en dépenses.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	Δ2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits emp	loyés (ou restant à	employer)	
		(BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
011	Charges à caractère général	4 225 000,00	3 307 706,44	62 129,07	0,00	855 164,49
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 760 900,00	4 561 859,02	0,00	0,00	199 040,98
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	1 204,00	0,00	0,00	3 796,00
Т	otal des dépenses de gestion courante	8 990 900,00	7 870 769,46	62 129,07	0.00	1 058 001,47
66	Charges financières	1 015,69	606,68	0,00	0,00	409,01
67	Charges exceptionnelles	1 510 500,00	1 509 913,50	0,00	0,00	586,50
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(2)	0,00	0,00		EN DE PLUMP	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	REPORTED IN	LANGE TO STATE OF	S. FROM TALLER	ST ZOWN WILL
Tota	I des dépenses réelles d'exploitation	10 502 415.69	9 381 289.64	62 129,07	0,00	1 058 996,98
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	70 000,00	69 441,95			558,05
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00		beck the second	0.00
	(uniquement en M44) (4)		·			0,00
Tota	des dépenses d'ordre d'exploitation	70 000,00	69 441,95		NEW TWO	558,05
	TOTAL	10 572 415,69	9 450 731,59	62 129,07	0,00	1 059 555,03
D 00:	Pour information 2 Déficit d'exploitation reporté de N-1	168 484,31	尼华国苏 亚			

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé		Crédits emp	lovés (ou restant à	à employer)	
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Títres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
013	Atténuations de charges	19 000,00	43 621,77	0,00	0,00	-24 621,77
70	Ventes produits fabriqués, prestations	5 164 600,00	3 864 784,58	32 895,12	0,00	1 266 920,30
73	Produits issus de la fiscalité(5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	5 210 000,00	5 071 617,20	0,00	0,00	138 382,80
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	10 393 600,00	8 980 023,55	32 895,12	0,00	1 380 681,33
76	Produits financiers	0,00	11,88	0,00	0,00	-11,88
77	Produits exceptionnels	347 300,00	420 291,68	0,00	0,00	-72 991,68
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	0,00	0,00		CONTRACTOR	0,00
Tot	al des recettes réelles d'exploitation	10 740 900,00	9 400 327,11	32 895,12	0.00	1 307 677,77
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00	March Bloom Bridge		0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
	(uniquement en M44) (4)		107			0,00
Tota	al des recettes d'ordre d'exploitation	0,00	0,00	6.23 万万省(3653)		0,00
	TOTAL	10 740 900,00	9 400 327,11	32 895,12	0,00	1 307 677,77
R 002	Pour information Excédent d'exploitation reporté de N-1	0,00				

⁽¹⁾ Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.
(2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(4) DE 023 = RI 021; DI 040 = RE 042; RI 040 = DE 042; DI 041 = RI 041; DE 043 = RE 043.
(5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	i ii
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

		C (III			
Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	154 000,00	15 088,82	6 396,22	132 514,96
21	Immobilisations corporelles	1 718 200,00	628 156,99	303 255,18	786 787,83
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 922 200,00	643 245,81	309 651,40	969 302,79
10	Dotations, fonds divers et réserves	906 800,00	0,00	0,00	906 800,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00	0,00	0,00	500,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		TO THE STATE OF	Party and the same of
	Total des dépenses financières	907 300,00	0,00	0,00	907 300,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses réelles d'investissement	2 829 500,00	643 245,81	309 651,40	1 876 602,79
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	50 000,00	0,00		50 000,00
Total	des dépenses d'ordre d'investissement	50 000,00	0,00		50 000,00
	TOTAL	2 879 500,00	643 245,81	309 651,40	1 926 602,79
	Pour information	0,00			MALES SEE SEE
D 001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
		(BP+DM+RAR N-1)		au 31/12	Orcuits aillidies
13	Subventions d'investissement	410 000,00	0,00	0,00	410 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	410 000,00	0,00	0,00	410 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	544,49	1 632,00	0,00	-1 087,51
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0.00
	Total des recettes financières	544,49	1 632,00	0.00	-1 087,51
45	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	l des recettes réelles d'investissement	410 544,49	1 632,00	0,00	408 912,49
021	Virement de la section d'exploitation (2)	0,00		1 000	
040	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	70 000,00	69 441,95		558,05
041	Opérations patrimoniales (2)	50 000,00	0,00		50 000,00
Total	des recettes d'ordre d'investissement	120 000,00	69 441,95	TO THE REAL PROPERTY.	50 558,05
	TOTAL	530 544,49	71 073,95	0,00	459 470,54
	Pour information	2 348 955,5	1 (2) (3) (3)	Un allegated and state	
R 001	Solde d'exécution positif reporté de N-1		11 0000 2 55/13		

⁽¹⁾ Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.
(2) DE 023 = RI 021; DI 040 = RE 042; RI 040 = DE 042; DI 041 = RI 041; DE 043 = RE 043.
(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé régoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.
(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	11
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	3 369 835,51		3 369 835.51
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 561 859,02		4 561 859,02
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0.00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 204,00	RESERVE TO SHARE	1 204.00
66	Charges financières	606,68	0.00	606,68
67	Charges exceptionnelles	1 509 913,50	0.00	1 509 913,50
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	69 441,95	69 441,95
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	9 443 418,71	69 441.95	9 512 860.66

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	168 484,31
	2

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13 14	Subventions d'investissement Prov. Réglementées, amort. dérogatoires	0,00	0,00 0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	TO STATE OF THE STATE OF	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20 21	Immobilisations incorporelles (6) Immobilisations corporelles (6)	15 088,82 628 156,99	0,00	15 088,82
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00 0,00	628 156,99 0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27 28	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
	Amortissement des immobilisations(reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations	TO THE RESERVE	0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	643 245,81	0,00	643 245,81

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE	643 245,81

⁽¹⁾ Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
(5) Si la régle applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	l JJ
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	43 621,77		43 621,77
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	3 897 679,70	1 3 3 1 3 1 4 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5	3 897 679,70
71	Production stockée (ou déstockage)(3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	5 071 617,20		5 071 617,20
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76 77 78 79	Produits financiers Produits exceptionnels Reprise amort., dépreciat° et provisions Transferts de charges	11,88 420 291,68 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00	11,88 420 291,68 0,00 <i>0,00</i>
	Recettes d'exploitation – Total	9 433 222,23	0,00	9 433 222,23

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	0,00

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES 9 433 222,23

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 13 14	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106) Subventions d'investissement Prov. Réglementées, amort. dérogatoires	0,00 0,00	0,00 0,00 <i>0,00</i>	0,00 0,00 0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16 18	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) Comptes liaison : affectat° BA, régies	1 632,00 0,00	0,00	1 632,00 0,00
20 21 22 23 26 27 28	Immobilisations incorporelles(5) Immobilisations corporelles(5) Immobilisations reçues en affectation(5) Immobilisations en cours(5) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 69 441,95	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 69 441,95
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0.00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45 481	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00 <i>0,00</i>	0,00 <i>0,00</i>
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	1 632,00	69 441.95	71 073,95

2 348 955,51	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1
+	
0,00	AFFECTATION AUX COMPTES 106
=	
2 420 029,46	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

⁽¹⁾ Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.



Chap/	Libellé (1)	A / III	Crédits empl	ovés (ou restant	à employer)	
art (1)		Crédits ouverts		Charges	Restes à	Crédits
		(BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	rattachées	réaliser au 31/12	annulés
011	Charges à caractère général (2) (3)	4 225 000,00	3 307 706,44	62 129,07	0.00	855 164,49
601	Achats stockés - Matières premières	20 000,00	7 020,00	0,00	0,00	12 980,00
60221	Combustibles	47 500,00	44 996,76	0,00	0,00	2 503,24
604 6061	Achats d'études, prestations de services	72 700,00	115 009,58	0,00	0,00	-42 309,58
6063	Fournitures non stockables (eau, énergie Fournitures entretien et petit équipt	414 000,00	394 266,91	0,00	0,00	19 733,09
6064	Fournitures administratives	87 300,00 5 000,00	135 763,54	0,00	0,00	-48 463,54
6066	Carburants	5 000,00	6 918,18 5 878,28	4 395,87 0,00	0,00	-6 314,05
6068	Autres matières et fournitures	42 000,00	46 144,68	0,00	0,00 0,00	-878,28 -4 144,68
611	Sous-traitance générale	566 100,00	479 952,59	490,50	0,00	85 656,91
6122	Crédit-bail mobilier	103 000,00	89 884,49	14 246,45	0,00	-1 130,94
6135	Locations mobilières	200 000,00	185 150,39	1 620,00	0,00	13 229,61
6137	Redevances, droits de passage, servitude	5 400,00	5 314,11	0,00	0,00	85,89
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	200 000,00	188 333,21	8 955,60	0,00	2 711,19
61528	Entretien,réparation autres biens immob.	0,00	44 535,53	0,00	0,00	-44 535,53
61551	Entretien matériel roulant	55 300,00	89 966,38	0,00	0,00	-34 666,38
61558	Entretien autres biens mobiliers	78 500,00	26 320,65	0,00	0,00	52 179,35
6156	Maintenance	115 300,00	127 177,96	0,00	0,00	-11 877,96
6161 6162	Multirisques Assurance obligatoire dommage construct ^o	38 200,00	14 279,41	0,00	0,00	23 920,59
6168	Assurance obligatoire dommage construct° Autres	24 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00
617	Etudes et recherches	2 600,00	48 936,61	0,00	0,00	-46 336,61
618	Divers	60 000,00 194 000,00	53 406,00	0,00 7 947,00	0,00	6 594,00
6226	Honoraires	143 500,00	141 662,47 88 446,44	0,00	0,00 0,00	44 390,53
6227	Frais d'actes et de contentieux	30 000,00	0,00	0,00	0,00	55 053,56
6228	Divers	25 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00 25 000,00
6231	Annonces et insertions	64 000,00	27 802,00	0,00	0,00	36 198,00
6233	Foires et expositions	97 000,00	24 646,19	0,00	0,00	72 353,81
6236	Catalogues et imprimés	3 000,00	4 200,09	0,00	0,00	-1 200,09
6237	Publications	749 300,00	607 800,93	0,00	0,00	141 499,07
6238	Divers	62 600,00	16 385,60	0,00	0,00	46 214,40
6241	Transports sur achats	1 000,00	2 937,16	0,00	0,00	-1 937,16
6242	Transports sur ventes	0,00	34 470,91	9 170,33	0,00	-43 641,24
6247	Transports collectifs personnel	92 000,00	0,00	0,00	0,00	92 000,00
6248	Divers	4 000,00	250,00	0,00	0,00	3 750,00
6251	Voyages et déplacements Missions	30 000,00	10 616,26	7 675,65	0,00	11 708,09
6256 6257	Réceptions	30 000,00	5 645,29	7 627,67	0,00	16 727,04
6261	Frais d'affranchissement	15 000,00 6 000,00	13 311,30	0,00	0,00	1 688,70
6262	Frais de télécommunications	35 600,00	4 987,90 30 353,64	0,00 0,00	0,00	1 012,10
627	Services bancaires et assimilés	1 300,00	825,68	0,00	0,00	5 246,36
6281	Concours divers (cotisations)	11 400,00	9 808,00	0,00	1	474,32
6288	Autres	8 000,00	18 337,21	0,00	0,00	1 592,00 -10 337,21
635111	Cotisat° Foncière des Entreprises	455 000,00	117 371,00	0,00	0,00	337 629,00
635112	Cotisat° Valeur Ajoutée Entreprises	11 400,00	20 763,00	0,00	0,00	-9 363,00
63514	Taxe sur les véhicules des sociétés	0,00	2 275,00	0,00	0,00	-2 275,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	416,76	0,00	0,00	-416,76
6358	Autres droits	14 000,00	15 138,35	0,00	0,00	-1 138,35
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 760 900.00	4 561 859,02	0.00	0,00	199 040,98
6211	Personnel intérimaire	80 000,00	114 983,14	0,00	0,00	-34 983,14
6218	Autre personnel extérieur	0,00	-14 907,56	0,00	0,00	14 907,56
6311	Taxe sur les salaires	65 700,00	58 608,00	0,00	0,00	7 092,00
6333	Particip. employeurs format° pro. cont.	53 100,00	55 956,60	0,00	0,00	-2 856,60
6334	Particip. employeurs effort construct°	12 000,00	29 120,00	0,00	0,00	-17 120,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	700,00	744,31	0,00	0,00	-44,31
6411 6451	Salaires, appointements, commissions Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	3 247 400,00	3 046 545,48	0,00	0,00	200 854,52
6452	Cotisations aux mutuelles	731 000,00	691 188,63	0,00	0,00	39 811,37
5453	Cotisations aux mutuelles Cotisations aux caisses de retraites	143 000,00 189 400,00	134 866,09	0,00	0,00	8 133,91
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	119 800,00	205 051,95 112 842,91	0,00 0,00	0,00	-15 651,95 6 057 00
6472	Versements aux comités d'entreprise	24 300,00	33 410,32	0,00	0,00	6 957,09
6475	Médecine du travail, pharmacie	10 500,00	10 461,65	0,00	0,00 0,00	-9 110,32 38,35
6478	Autres charges sociales diverses	0,00	546,00	0,00	0,00	-546,00
648	Autres charges de personnel	84 000,00	82 441,50	0,00	0,00	1 558.50
	Atténuations de produits (4)	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00
		5 000,00	1 204,00	0,00	0.00	3 796,00
35	Autres charges de gestion courante					

Etablissement Public de gestion Aéroport de Vatry - BUDGET PRINCIPAL - CA - 2020

Chap/	Libellé (1)	0-4-44-	Crédits emple	ovés (ou restant	à employer)	
art (1)		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
658	Charges diverses de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000.00
тот	AL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)	8 990 900,00	7 870 769,46	62 129,07	0,00	1 058 001,47
66	Charges financières (b) (5)	1 015,69	606,68	0,00	0.00	409.01
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 015,69	0,00	0,00	0,00	1 015,69
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	0,00	606,68	0,00	0,00	-606.68
67	Charges exceptionnelles (c)	1 510 500.00	1 509 913,50	0.00	0.00	586.50
6712	Amendes fiscales et pénales	0,00	82,00	0,00	0,00	-82,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	10 500,00	9 831,50	0,00	0,00	668,50
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (6)	0,00	0,00			0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00			DUIS BOOK	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f	10 502 415,69	9 381 289,64	62 129,07	0,00	1 058 996,98
023	Virement à la section d'investissement	0,00	1 SAN MARKET	4 18 20 7		
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)	70 000,00	69 441,95		BELL STREET	558,05
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	70 000,00	69 441,95		2018/ay 1011	558.05
то	TAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	70 000,00	69 441,95			558,05
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	W 0.5 1	A SUNSELLER	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	70 000,00	69 441,95	Mile Lair		558,05
	AL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE Total des opérations réelles et d'ordre)	10 572 415,69	9 450 731,59	62 129,07	0,00	1 059 555,03
D (Pour information 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1	168 484,31			•	

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

914

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régle.

(2) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(3) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(4) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 66112 sera négatif.

(6) Si la régle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes de liers et aux dépréciations des comptes des pour le des provisions d'ordre, DE 042 = RI 040.

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régle applique le réglime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

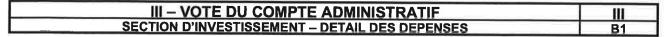


Chap/	Libellé (1)	0-1-114-	Crédits empl	ovés (ou restant	à employer)	
art(1)		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
013	Atténuations de charges (2)	19 000,00	43 621,77	0,00	0,00	-24 621,77
64198	Autres remboursements	19 000,00	40 247,59	0,00	0,00	-21 247,59
6459	Rembourst charges SS et prévoyance	0,00	3 374,18	0,00	0,00	-3 374,18
70	Ventes produits fabriqués, prestations	5 164 600,00	3 864 784,58	32 895,12	0,00	1 266 920,30
7061	Transport de voyageur	5 138 600,00	3 525 653,32	0,00	0,00	1 612 946,68
707	Ventes de marchandises	0,00	1 250,00	0,00	0,00	-1 250,00
7083	Locations diverses	22 500,00	297 429,58	25 858,07	0,00	-300 787,65
7084	Mise à disposition de personnel facturée	3 000,00	8 834,15	0,00	0,00	-5 834,15
7085	Ports et frais accessoires facturés	500,00	1 857,57	0,00	0,00	-1 357,57
7088	Autres produits activités annexes	0,00	29 759,96	7.037,05	0,00	-36 797,01
73	Produits issus de la fiscalité (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	5 210 000,00	5 071 617,20	0,00	0.00	138 382,80
7471	Subv. exploitat° État	5 210 000,00	5 071 617,20	0,00	0,00	138 382,80
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
TOTAL	= RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013	10 393 600,00	8 980 023,55	32 895,12	0,00	1 380 681,33
76	Prodults financiers (b)	0,00	11,88	0,00	0,00	-11,88
766	Gains de change	0,00	11,88	0,00	0,00	-11,88
77	Produits exceptionnels (c)	347 300,00	420 291,68	0.00	0.00	-72 991,68
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	71 600.92	0,00	0,00	-71 600.92
7717	Dégrèvement impôts (hors impôts bénef)	347 300,00	347 437,00	0,00	0,00	-137,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	1 253,76	0,00	0.00	-1 253,76
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)	0,00	0,00			0,00
Т	OTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d	10 740 900,00	9 400 327,11	32 895,12	0,00	1 307 677,77
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00			0,00
7	OTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00			0,00
	DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE tal des opérations réelles et d'ordre)	10 740 900,00	9 400 327,11	32 895,12	0,00	1 307 677,77
R 002	Pour information Excédent d'exploitation reporté de N-1	0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N ICNE N-1	0,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) L'article 699 n'existe pas en M. 49.
(3) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
(5) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.
(6) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie a opté pour les provisions budgétaires.



Chap/ art (1)		Crédits ouverts (8P+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	immobilisations incorporelles (hors opérations)	154 000.00	15 088.82	6 396,22	132 514.96
2031	Frais d'études	13 200,00	0,00	0,00	13 200,00
2051	Concessions et droits assimilés	140 800,00	15 088,82	6 396,22	119 314,96
21	immobilisations corporelles (hors opérations)	1 718 200,00	628 156,99	303 255,18	786 787,83
2128	Aménagement Autres terrains	0,00	2 838,00	0,00	-2 838,00
2135	Installations générales, agencements	1 304 300,00	490 625,64	129 346,24	684 328,12
2154	Matériel Industriel	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
2182	Matériel de transport	115 400,00	11 109,63	0,00	104 290,37
2183 2184	Matériel de bureau et informatique	95 200,00	31 592,63	39 458,45	24 148,92
2188	Mobilier Autres immobilisations corporelles	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
22		122 300,00	91 991,09	134 450,49	-104 141,58
	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	50 000,00	0,00	0.00	50 000,00
238	Avances commandes immo. incorp.	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
	Total des dépenses d'équipement	1 922 200,00	643 245.81	309 651,40	969 302,79
10	Dotations, fonds divers et réserves	906 800,00	0.00	0.00	906 800,00
1021	Dotation	906 800,00	0,00	0,00	906 800,00
13	Subventions d'Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00	0.00	0.00	500,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00	0,00	0,00	500,00
18	Compte de lialson : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses Imprévues	0,00		STAX WAS	
	Total des dépenses financières	907 300,00	0,00	0,00	907 300,00
	lotal des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	2 829 500,00	643 245,81	309 651,40	1 876 602,79
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur(6)	0,00	0,00	23 150 75	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	50 000,00	0,00		50 000,00
2135	Installations générales, agencements	50 000,00	0,00		50 000,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	50 000,00	0,00		50 000,00
T	OTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	2 879 500,00	643 245,81	309 651,40	1 926 602,79
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
 Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxqueis il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.
 Voir était III B3 pour le détait des opérations d'equipement.
 Voir annexe IV A7 pour le détait des opérations pour compte de tiers.
 Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
 Les comptes 15.2 Peuvent figurer dans le détait des reprises sur autofinancement antérieur si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
 Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.



Chap/ art (1)		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	Subventions d'Investissement	410 000.00	0.00	0.00	410 000.00
1313	Subv. équipt Départements	410 000,00	0,00	0,00	410 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reques en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	410 000,00	0.00	0.00	410 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	544,49	1 632,00	0,00	-1 087,51
18	Compte de Ilaison : affectat* (BA,régle)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	544,49	1 632,00	0,00	-1 087,51
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0.00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	410 544,49	1 632,00	0,00	408 912,49
021	Virement de la section d'exploitation	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)	70 000,00	69 441,95		558,05
2805	Licences, logiciels, droits similaires	20 000,00	27 698,77	(September 1)	-7 698,77
28135	Installations générales, agencements,	9 000,00	9 425,31	S POP ST	-425,31
28153	Installations à caractère spécifique	2 000,00	1 986,00		14,00
28154	Matériel industriel	11 000,00	0,00		11 000,00
28182	Matériel de transport	5 000,00	5 484,24		-484,24
28183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00	9 608,98		-3 608,98
28184	Mobilier	1 000,00	799,79		200,21
28188	Autres	16 000,00	14 438,86	S 12 3 / S 11 S	1 561,14
тот	AL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	70 000,00	69 441,95		558,05
041	Opérations patrimoniales (6)	50 000,00	0,00	1 3 1000	50 000,00
238	Avances commandes immo. incorp.	50 000,00	0,00		50 000,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	120 000.00	69 441,95		50 558,05
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	.20 000,00			
Т	OTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	530 544,49	71 073,95	0,00	459 470,54

Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la règie.
 Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12.
 Voir annexe IV A7 pour le détait des opérations pour compte de tiers.
 Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
 Les comptes 15.2 peuvent figurer dans le détait du chapitre 040 sit la régie applique le réglme des provisions budgétaires.
 Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

Etablissement Public de gestion Aéroport de Vatry - BUDGET PRINCIPAL - CA - 2020

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF]]]]
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSE PROPRES	ES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES S =A + B	906 800,00	0,00
16 Empru	nts et dettes assimilées (A)	0.00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0.00
Dépenses	et transferts à déduire des ressources propres (B)	906 800,00	0.00
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
1021	Dotation	906 800.00	0,00
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0.00	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00	0.00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	309 651,40	0,00	309 651,40

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETT	ES (RESSOURCES PROPRES) = a + b	70 000,00	III 69 441,95
Ressour	ces propres externes de l'année (a)	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
Ressour	ces propres internes de l'année (b) (2)	70 000,00	69 441,95
15	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
28	Amortissement des immobilisations		
2805	Licences, logiciels, droits similaires	20 000,00	27 698,77
28135	Installations générales, agencements,	9 000,00	9 425,31
28153	Installations à caractère spécifique	2 000,00	1 986,00
28154	Matériel industriel	11 000,00	0,00
28182	Matériel de transport	5 000,00	5 484,24
28183	Matériel de bureau et informatique	6 000,00	9 608,98
28184	Mobilier	1 000,00	799,79
28188	Autres	16 000,00	14 438,86
29	Dépréciation des immobilisations		
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		
481	Charges à répartir plusieurs exercices		
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R106 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	69 441,95	0,00	2 348 955,51	0,00	2 418 397,46

	Mor	ntant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	TII .	309 651,40
Ressources propres disponibles	IV	2 418 397,46
Solde	V = IV - II (3)	2 108 746,06

⁽¹⁾ Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

⁽³⁾ Indiquer le signe algébrique.

Etablissement Public de gestion Aéroport de Vatry - BUDGET PRINCIPAL - CA - 2020

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0 Nombre de membres présents : 0 Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES:
Pour: 0
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de convocation :

Présenté par (1) , A le

(1),

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A, le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le A ,le

(2) L'assemblée délibérante étant :

⁽¹⁾ Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

COMPTE DE GESTION 2020

SOMMAIRE

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS	
RESULTATS BUDGETAIRES	1
RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	1
BALANCE GENERALE DES COMPTES	1
BILAN	3
COMPTE DE RESULTAT	3

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS

EXERCICE 2020

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS Section d'investissement dépenses

		EXECUTION		PREVISIONS		
Compte	Montant brut des dépenses	Reversements	Montant net des dépenses	Crédits ouverts	Ordres budgétaires	Non employés
041 - Opérations patrimoniales					50 000,00	50 000,00
2135 - Instal generales construct					50 000,00	50 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves				906 800,00		906 800,00
1021 - Dotation				906 800,00		906 800,00
16 - Emprunts et dettes assimilées				500,00		500,00
165 - Depôts & cautionnements reçus				500,00		500,00
20 - Immobilisations incorporelles	15 088,82		15 088,82	154 000,00		138 911,18
2031 - Frais d'etudes				13 200,00		13 200,00
2051 - Concession et droits	15 088,82		15 088,82	140 800,00		125 711,18
21 - Immobilisations corporelles	629 489,99	1 333,00	628 156,99	1 718 200,00		1 090 043,01
2128 - Autres terrains	2 838,00		2 838,00			-2 838,00
2135 - Instal generales construct	490 625,64		490 625,64	1 304 300,00		813 674,36
2154 - Materiel industriel				80 000,00		80 000,00
2182 - Materiel de transport	11 109,63		11 109,63	115 400,00		104 290,37
2183 - Materiel bureau & informatique	31 592,63		31 592,63	95 200,00		63 607,37
2184 - Mobilier				1 000,00		1 000,00
2188 - Matériels divers	93 324,09	1 333,00	91 991,09	122 300,00		30 308,91
23 - Immobilisations en cours				50 000,00		50 000,00
238 - Avances verses / immo. Corpo				50 000,00		50 000,00
TOTAL =	644 578,81	1 333,00	643 245,81	2 829 500,00	50 000,00	2 236 254,19

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS Section d'investissement recettes

		EXECUTION			PREVISIONS	
Compte	Montant brut des recettes	Annulations	Montant net des recettes	Prévisions	Plus values	Moins values
001 - Resultat d'Investissement				2 348 955,51		2 348 955,51
040 - Opérations d'ordre de transfert entre se	37 124,08		37 124,08	50 000,00	14 822,85	
28051 - Amortissement concession, droit, brevet	27 698,77		27 698,77		55 397,54	
28135 - Instal generales construct	9 425,31		9 425,31	9 000,00	425,31	
28153 - Installat specifique				2 000,00		2 000,00
28154 - Materiel industriel				11 000,00		11 000,00
28182 - Materiel de transport		4		5 000,00		5 000,00
28183 - Materiel bureau & informatique				6 000,00		6 000,00
28184 - Mobilier				1 000,00		1 000,00
28188 - Autres				16 000,00		16 000,00
041 - Opérations patrimoniales	27 698,77	27 698,77		70 000,00		70 000,00
238 - Avances verses / immo, Corpo				50 000,00		50 000,00
28051 - Amortissement concession, droit, brevet	27 698,77	27 698,77		20 000,00		20 000,00
13 - Subventions d'investissement				410 000,00		410 000,00
1313 - Departements				410 000,00		410 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	818 893,00	817 261,00	1 632,00	544,49	1 087,51	
165 - Depôts & cautionnements reçus	1 632,00		1 632,00	544,49	1 087,51	
1687 - Autres dettes	817 261,00	817 261,00				
SANS CHAPITRE +	44 147,83	11 829,96	32 317,87		32 317,87	
28153 - Installat specifique	1 986,00		1 986,00		1 986,00	
28154 - Materiel industriel	11 829,96	11 829,96				
28182 - Materiel de transport	5 484,24		5 484,24		5 484,24	
28183 - Materiel bureau & informatique	9 608,98		9 608,98		9 608,98	
28184 - Mobilier	799,79		799,79		799,79	
28188 - Autres	14 438,86		14 438,86		14 438,86	
TOTAL -	927 863,68	856 789,73	71 073,95	2 879 500,00		2 780 727,28

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS Section de fonctionnement dépenses

		EXECUTION			PREVISIONS	
Compte	Montant brut des dépenses	Reversements	Montant net des dépenses	Crédits ouverts	Ordres budgétaires	Non employés
002 - Resultat de fonctionnement				168 484,31		168 484,31
011 - Charges à caractère général	3 545 620,96	295 431,45	3 250 189,51	3 770 000,00		475 288,49
601 - Achat stocke Matiere premiere	7 020,00		7 020,00	20 000,00		12 980,00
60221 - Combustibles	44 996,76		44 996,76	47 500,00		2 503,24
604 - Achats d'etudes & prestat	106 747 42	652,60	106 094,82	72 700,00		-33 394,82
6041 - Prestations de services pour clients	8 914,76		8 914,76			-8 914,76
6061 - Fournitures non stockables	398 243,74	3 976,83	394 266,91	414 000,00		19 733,09
6063 - Fournitures d'entretien	138 014,02	2 250,48	135 763,54	87 300,00		-48 463,54
6064 - Fournitures administratives	11 314,05		11 314,05	5 000,00		-6 314,05
6066 - Carburants	5 878,28		5 878,28	5 000,00		-878,28
6068 - Autres matieres & fournitures	46 202,20	57,52	46 144,68	42 000,00		-4 144,68
611 - Sous traitance generale	648 359,26	167 916,17	480 443,09	566 100,00		85 656,91
6122 - Credit bail mobilier	104 587,42	456,48	104 130,94	103 000,00		-16 687,94
6135 - Locations mobilieres	187 890,34	1 119,95	186 770,39	200 000,00		13 229,61
6137 - Redevances, droits de passage	5 314,11		5 314,11	5 400,00		85,89
6152 - / biens immobiliers	544,11		544,11			-544,11
61521 - Entretien et réparations sur biens immob	96 546,10		96 546,10	105 000,00		8 453,90
61523 - Entretien et réparations réseaux	100 198,60		100 198,60	95 000,00		-5 198,60
61528 - Entretien et réparations autres	44 535,53		44 535,53			-44 535,53
61551 - Materiel roulant	90 897,88	931,50	89 966,38	55 300,00		-34 666,38
61558 - Autres biens mobiliers	26 538,15	217,50	26 320,65	78 500,00		52 179,35
6156 - Maintenance	127 957,96	780,00	127 177,96	115 300,00		-26 351,96
6161 - Multirisques	14 291,77	12,36	14 279,41	38 200,00		22 982,59
6162 - Assurance dommage construction				24 000,00		24 000,00
6168 - Autres	48 936,61		48 936,61	2 600,00		-69 258,61
617 - Etudes & recherches	53 406,00		53 406,00	60 000,00		6 594,00
618 - Divers	149 609,47		149 609,47	194 000,00		44 390,53
6226 - Honoraires	92 061,44	3 615,00	88 446,44	143 500,00		55 053,56
6227 - Frais d'actes & de contentieux				30 000,00		30 000,00
6228 - Divers				25 000,00		25 000,00

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS Section de fonctionnement dépenses

		EXECUTION			PREVISIONS	
Compte	Montant brut des dépenses	Reversements	Montant net des dépenses	Crédits ouverts	Ordres budgétaires	Non employés
6231 - Annonces & insertions	27 802,00		27 802,00	64 000,00		36 198,00
6233 - Foires & expositions	24 646,19		24 646,19	97 000,00		72 353,81
6236 - Catalogues & imprimes	4 200,09		4 200,09	3 000,00		-1 200,09
6237 - Publications	705 600,93	97 800,00	607 800,93	749 300,00		141 499,07
6238 - Divers	16 385,60		16 385,60	62 600,00		46 214,40
6241 - Transports / achats	2 937,16		2 937,16	1 000,00		-1 937,16
6242 - Transports / ventes	43 641,24		43 641,24			-43 641,24
6247 - Transports appro kerosene	15 048,13	15 048,13		92 000,00		92 000,00
6248 - Transport Divers	250,00		250,00	4 000,00		3 750,00
6251 - Voyages & deplacements	18 291,91		18 291,91	30 000,00		11 708,09
6256 - Missions	13 398,96	126,00	13 272,96	30 000,00		16 727,04
6257 - Receptions	13 492,26	180,96	13 311,30	15 000,00		1 688,70
6261 - Frais d'affranchissement	4 987,90		4 987,90	6 000,00		1 012,10
6262 - Frais de telecommunications	30 430,61	76,97	30 353,64	35 600,00		5 246,36
627 - Services bancaires & assimiles	825,68		825,68	1 300,00		474,32
6281 - Concours divers (cotisations,)	9 808,00	7	9 808,00	11 400,00		1 592,00
6288 - Autres prestations extérieurs diverses	18 337,21		18 337,21	8 000,00		-10 337,21
635112 - Cotisation valeur ajoutee entr	20 763,00		20 763,00	11 400,00		6,00
6354 - Droit d'enregistrement, timbre	416,76		416,76			-416,76
6358 - Autres droits	15 351,35	213,00	15 138,35	14 000,00		41 138,35
012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 782 132,98	220 273,96	4 561 859,02	4 760 900,00		230 047,50
6211 - Personnel interimaire	117 285,50	2 302,36	114 983,14	80 000,00		-34 983,14
6218 - Autre personnel exterieur		14 907,56	-14 907,56			14 907,56
6311 - Taxe / les salaires	58 608,00		58 608,00	65 700,00		7 092,00
6333 - participat formation continue	55 956,60		55 956,60	53 100,00		2 029,40
6334 - Participat effort construct	29 120,00		29 120,00	12 000,00		-1 010,00
6336 - Cotisation au CNFPT	744,31		744,31	700,00		-44,31
6411 - Salaires, appointements	3 110 672,58	64 127,10	3 046 545,48	3 247 400,00		200 854,52
6451 - Cotisat à l'URSSAF	803 410,23	112 221,60	691 188,63	731 000,00		39 811,37
6452 - Cotisat aux mutuelles	142 440,03	7 573,94	134 866,09	143 000,00		-497,57
6453 - Cotisat caisses de retraites	205 051,95		205 051,95	189 400,00		-15 651,95

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS Section de fonctionnement dépenses

		EXECUTION			PREVISIONS	
Compte	Montant brut des dépenses	Reversements	Montant net des dépenses	Crédits ouverts	Ordres budgétaires	Non employés
6454 - Cotisat aux ASSEDIC	131 984,31	19 141,40	112 842,91	119 800,00		6 957 09
6472 - Versements aux CE	33 410,32		33 410,32	24 300,00		2 221 68
6475 - Medecine travail, pharmacie	10 461,65		10 461,65	10 500,00		38,35
6478 - Autre charge sociale diverse	546,00		546,00			-546,00
648 - Autres charges de personnel	82 441,50		82 441,50	84 000,00		8 868,50
042 - Opérations d'ordre de transfert entre se	69 441,95		69 441,95		70 000,00	558,05
6811 - Amort, sur immobilisations	69 441,95		69 441,95		70 000,00	558,05
65 - Autres charges de gestion courante	1 204,00		1 204,00	5 000,00		3 796,00
651 - Redevances pour concessions	1 204,00		1 204,00			=1 204,00
658 - Charge diverse gest courante				5 000,00		5 000,00
66 - Charges financières	606,68		606,68	1 015,69		409,01
66111 - Interets regles à l'echeance				1 015,69		1 015,69
6615 - Interets des comptes courants	606,68		606,68			-606,68
67 - Charges exceptionnelles	1 509 913,50		1 509 913,50	1 510 500,00		586,50
6712 - Penalites, amendes fiscales	82,00		82,00			-82,00
6718 - Autres charges exceptionnelles	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00		
673 - Titres annules	9 831,50		9 831,50	10 500,00		668,50
68 - Dotations aux provisions et aux déprécia	150 713,86	150 713,86				
6811 - Amort sur immobilisations	150 713,86	150 713,86				
011 - Charges à caract, gén,	119 646,00		119 646,00	455 000,00		1 136,00
635111 - Cotisation fonciere entreprise	119 646,00		119 646,00	455 000,00		1 136,00
TOTAL -	10 179 279,93	666 419,27	9 512 860,66	10 670 900,00	70 000,00	880 305,86

ETAT DE REALISATION DES OPERATIONS Section de fonctionnement recettes

		EXECUTION			PREVISIONS	
Compte	Montant brut des recettes	Annulations	Montant net des recettes	Prévisions	Plus values	Moins values
013 - Atténuations de charges	43 730,81	109,04	43 621,77	19 000,00	24 621,77	
64198 - Autres remboursements	40 356,63	109,04	40 247,59	19 000,00	21 247,59	
6459 - Remb charges part patronale	3 374,18		3 374,18		3 374,18	
70 - Ventes de prod, fabriqués, prest, de ser	4 235 351,46	337 671 76	3 897 679,70	5 164 600,00		1 266 920,30
706 - Prestations de services	3 740 151,69	214 498,37	3 525 653,32	5 138 600,00		1 612 946,68
707 - Ventes de marchandises	1 250,00		1 250,00		1 250,00	
7083 - Locations diverses	445 088,48	121 800,83	323 287,65	22 500,00	300 787,65	
7084 - Mise à disposit pers facturee	10 173,35	1 339,20	8 834,15	3 000,00	5 834,15	
7085 - Ports & frais factures	1 890,93	33,36	1 857,57	500,00	1 357,57	
7088 - Autre produit activite annexe	36 797,01		36 797,01		36 797,01	
74 - SUBVNETION D'EXPLOITATION	5 341 617,20	270 000,00	5 071 617,20	5 210 000,00		138 382,80
7471 - Etat		270 000,00	-270 000,00			270 000,00
76 - Produits financiers	11,88		11,88		11,88	
766 - Gains de change	11,88		11,88		11,88	
77 - Produits exceptionnels	420 291,68		420 291,68	347 300,00	72 991,68	
7711 - Dedits & penalites perçus	71 600,92		71 600,92		71 600,92	
7717 - dégrèvement des impôts autres que IS	347 437,00		347 437,00	347 300,00	137,00	
773 - Mandats annules	1 253,76		1 253,76		1 253,76	
TOTAL -	10 041 003,03	607 780,80	9 433 222,23	10 740 900,00		1 307 677,77

RESULTATS BUDGETAIRES

EXERCICE 2020

RESULTATS BUDGETAIRES

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 879 500,00	10 740 900,00	13 620 400,00
Titres de recettes émis (b)	955 562,45	10 041 003,03	10 996 565,48
Annulation de titres (c)	884 488,50	607 780,80	1 492 269,30
Recettes nettes (d=b-c)	71 073,95	9 433 222,23	9 504 296,18
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 879 500,00	10 740 900,00	13 620 400,00
Mandats émis (f)	644 578,81	10 179 279,93	10 823 858,74
Reversements de mandats (g)	1 333,00	666 419,27	667 752,27
Dépenses nettes (h=f-g)	643 245,81	9 512 860,66	10 156 106,47
RESULTATS DE L'EXERCICE			
Excédent (d-h)			
Déficit (h-d)	572 171,86	79 638,43	651 810,29
RESULTATS REPORTES			

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

EXERCICE 2020

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	RESULTAT DE CLOTURE DE 2020
1 - Budget principal				
Investissement	2 348 955,51		-572 171,86	1 776 783,65
Exploitation	-168 484,31		-79 638,43	-248 122,74
Total I	2 180 471,20		-651 810,29	1 528 660,91
II - Budgets annexes à caractère industriel et commercial				
Total II				
Total I + II	2 180 471,20		-651 810,29	1 528 660,91

BALANCE GENERALE DES COMPTES EXERCICE 2020

10	Balance d'entrée	Opérations no	n budgétaires	Opérations	budgétaires	То	tal	0.44
	Dalance d'entres	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
1021 - Dotation	3 000 000,00 C						3 000 000,00	3 000 000,00
TOTAL 102	3 000 000,00 C	(3 000 000,00	3 000 000,00
TOTAL 10	3 000 000,00 C						3 000 000,00	3 000 000,00
119 - Report à nouveau debiteur	338 441,08 D		169 956,77			338 441,08	169 956,77	168 484,31
TOTAL 119	338 441,08 D		169 956,77			338 441,08	169 956,77	168 484,31 (
TOTAL 11	338 441,08 D		169 956,77			338 441 08	169 956,77	168 484,31
12 - RESULTAT DE L'EXERCICE	169 956,77 C	169 956,77				169 956,77	169 956,77	0,00
TOTAL 12	169 956,77 C	169 956,77				169 956,77	169 956,77	0,00
1581 - Autres prov, ris &charg,(non b	712 971,79 C						712 971,79	712 971,79
TOTAL 158	712 971,79 C						712 971,79	712 971,79
TOTAL 15	712 971,79 C						712 971,79	712 971,79
165 - Depôts & cautionnements reçus	182,00 C				1 632,00		1 814,00	1 814,00 (
TOTAL 165	182,00 C				1 632,00		1 814,00	1 814,00 (
1687 - Autres dettes	2			817 261 00	817 261,00	817 261,00	817 261,00	0,00
TOTAL 168				817 261,00	817 261,00	817 261,00	817 261,00	0,00
TOTAL 16	182,00 C			817 261,00	818 893,00	817 261,00	819 075,00	1 814,00 (
TOTAL 1	3 544 669,48 C	169 956,77	169 956,77	817 261,00	818 893,00	1 325 658,85	4 871 960,33	3 546 301,48 (

	Balance d'entrée	Opérations n	on budgétaires	Opérations	budgétaires	То	tal	
	Dalance denties	Dėbit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
2031 - Frais d'etudes	20 042,13 D					20 042,13		20 042,13 [
TOTAL 203	20 042,13 D					20 042,13		20 042,13 [
2051 - Concession et droits	59 279,04 D			15 088,82		74 367,86		74 367,86 [
TOTAL 205	59 279,04 D			15 088,82		74 367,86		74 367,86
207 - Fonds commercial	2,00 D					2,00		2,00 [
TOTAL 207	2,00 D					2,00		2,00 [
TOTAL 20	79 323,17 D			15 088,82		94 411,99		94 411,99 [
2128 - Autres terrains				2 838,00		2 838,00		2 838,00 [
TOTAL 212				2 838,00		2 838,00		2 838,00 [
2135 - Instal generales construct	188 506,17 D			490 625,64		679 131,81		679 131,81 [
TOTAL 213	188 506,17 D			490 625,64		679 131,81		679 131,81 [
2153 - Installat specifique	39 720,00 D					39 720,00		39 720,00 [
2154 - Materiel industriel	118 299,55 D					118 299,55		118 299,55
TOTAL 215	158 019,55 D					15 8 019,55		158 019,55
2182 - Materiel de transport	54 842,38 D			11 109,63		65 952,01		65 952,01 E
2183 - Materiel bureau & informatique	91 729,08 D			31 592,63		123 321,71		123 321,71
2184 - Mobilier	7 997,91 D					7 997,91		7 997,91 [
2188 - Matériels divers	144 388,49 D			93 324,09	1 333,00	237 712,58	1 333,00	236 379,58 [
TOTAL 218	298 957,86 D			136 026,35	1 333,00	434 984,21	1 333,00	433 651,21 [
TOTAL 21	645 483,58 D			629 489,99	1 333,00	1 274 973,57	1 333,00	1 273 640,57 E
28051 - Amortissement concession, droit, brevet	9 997,68 C			27 698,77	55 397,54	27 698,77	65 395,22	37 696,45 C
TOTAL 280	9 997,68 C			27 698,77	55 397,54	27 698,77	65 395,22	37 696,45 C
28135 - Instal generales construct	3 130,44 C				9 425,31		12 555,75	12 555,75 C
28153 - Installat specifique	5 634,00 C				1 986,00		7 620,00	7 620,00 C
28154 - Materiel industriel	25 186,16 C			11 829,96	11 829,96	11 829,96	37 016,12	25 186,16 C
28182 - Materiel de transport	11 369,08 C				5 484,24		16 853,32	16 853,32 C
28183 - Materiel bureau & informatique	13 979,45 C				9 608,98		23 588,43	23 588,43 C
28184 - Mobilier	1 616,00 C				799,79		2 415,79	2 415,79 C
28188 - Autres	2 667,45 C				14 438,86		17 106,31	17 106,31 C
TOTAL 281	63 582,58 C			11 829,96	53 573,14	11 829,96	117 155,72	105 325,76 C
TOTAL 28	73 580,26 C			39 528,73	108 970,68	39 528,73	182 550,94	143 022,21 C

	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Celdas
	Dalatice d'entrée	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
TOTAL 2	651 226,49 D			684 107,54	110 303,68	1 408 914,29	183 883,94	1 225 030,35 D

Bala	lance d'entrée	Opérations no	n budgétaires	Opérations	oudgétaires	То	tal		
	narios a situiçõe	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes	

	Balance d'entrée	Opérations no	n budgétaires	Opérations	s budgėtaires	Tota	al	
	Dalance d'entrée	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
4011 - Fournisseurs	2 773,12 C	5 698 315,19	6 475 966,45			5 698 315,19	6 478 739,57	780 424,38 (
TOTAL 401	2 773,12 C	5 698 315,19	6 475 966,45			5 698 315,19	6 478 739,57	780 424,38 (
4041 - Fournisseurs d'immo		567 602,77	634 314,98			567 602,77	634 314,98	66 712,21
40471 - Fournisseurs immo Retenues gti	1 280,45 C	2 142,45	5 336,03			2 142,45	6 616,48	4 474,03 (
40473 - Frs immo penalites / marches		2 160,00	3 780,00			2 160,00	3 780,00	1 620,00 (
TOTAL 404	1 280,45 C	571 905,22	643 431,01			571 905,22	644 711,46	72 806,24 (
4081 - Fournisseurs - Achats de biens ou de pre	160 165,53 C	160 165,53	62 129,07			160 165,53	222 294,60	62 129,07 (
TOTAL 408	160 165 ,53 C	160 165,53	62 129,07			160 165,53	222 294,60	62 129,07 (
TOTAL 40	164 219,10 C	6 430 385,94	7 181 526,53			6 430 385,94	7 345 745,63	915 359,69 (
4111 - Clients Amiable	2 372 752,43 D	11 476 306,79	10 955 035,45			13 849 059,22	10 955 035,45	2 894 023,77 [
TOTAL 411	2 372 752,43 D	11 476 306,79	10 955 035,45			13 849 059,22	10 955 035,45	2 894 023,77 [
418 - Clients Produits non factures	381 600,00 D	32 895,12	381 600,00			414 495,12	381 600,00	32 895,12 [
TOTAL 418	381 600,00 D	32 895,12	381 600,00			414 495,12	381 600,00	32 895,12 [
TOTAL 41	2 754 352,43 D	11 509 201,91	11 336 635,45			14 263 554,34	11 336 635,45	2 926 918,89 [
4211 - Personnel Remunerations		2 282 203,42	2 433 494,86			2 282 203,42	2 433 494,86	151 291,44 (
TOTAL 421		2 282 203,42	2 433 494,86			2 282 203,42	2 433 494,86	151 291,44 C
422 - C.E, oeuvres sociales		9 692,31	9 692,31			9 692,31	9 692,31	0,00
TOTAL 422		9 692,31	9 692,31			9 692,31	9 692,31	0,00
425 - Personnel acomptes		400,00	400,00			400,00	400,00	0,00
TOTAL 425		400,00	400,00			400,00	400,00	0,00
427 - Personnel Oppositions		7 056,45	3 689,38			7 056,45	3 689,38	3 367,07 🗅
TOTAL 427		7 056,45	3 689,38			7 056,45	3 689,38	3 367,07 D
TOTAL 42		2 299 352,18	2 447 276,55			2 299 352,18	2 447 276,55	147 924,37 C
431 - Securite sociale	179 554,00 C	1 450 540,10	1 466 474,10			1 450 540,10	1 646 028,10	195 488,00 C
TOTAL 431	179 554,00 C	1 450 540,10	1 466 474,10			1 450 540,10	1 646 028,10	195 488,00 C
437 - Autres organismes sociaux	16 796,79 C	274 129,24	302 289,14			274 129,24	319 085,93	44 956,69 C
TOTAL 437	16 796,79 C	274 129,24	302 289,14			274 129,24	319 085,93	44 956,69 C
4386 - Autres charges à payer			26 585,00				26 585,00	26 585,00 C
TOTAL 438			26 585,00				26 585,00	26 585,00 C
TOTAL 43	196 350,79 C	1 724 669,34	1 795 348,24	-		1 724 669,34	1 991 699,03	267 029,69 C
4421 - Prelevement à la source- Impot	9 570,00 C	73 097,00	87 130,00			73 097,00	96 700,00	23 603,00 C

	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		
		Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
TOTAL 442	9 570,00 C	73 097,00	87 130,00			73 097,00	96 700,00	23 603,00 C
444 - État Impôts / benefices	222 902,00 D		175 921,00			222 902,00	175 921,00	46 981,00 E
TOTAL 444	222 902,00 D		175 921,00			222 902,00	175 921,00	46 981,00 E
4452 - TVA intracommunautaire due		95 226,30	95 226,64			95 226,30	95 226,64	0,34 C
44551 - TVA à decaisser			546,00				546,00	546,00 C
44562 - TVA / immo		45 700,86	42 117,36			45 700,86	42 117,36	3 583,50 D
445660 - TVA déductible sur achats		120 392,65	114 094,00			120 392,65	114 094,00	6 298,65 D
445662 - TVA déductible intracommunautaire		87 232,97	87 232,63			87 232,97	87 232,63	0,34 E
445666 - TVA déductible sur B/S		221 229,42	165 872,64			221 229,42	165 872,64	55 356,78 D
44567 - Credit deTVA à reporter	15 182,00 D	181 283,00	196 465,00			196 465,00	196 465,00	0,00
44571 - TVA collectee		255 171,70	294 719,45			255 171,70	294 719,45	39 547,75 C
44583 - Remb.tax/Chif.Affaires.demande	34 475,00 D	116 291,00	150 766,00			150 766,00	150 766,00	0,00
TOTAL 445	49 657,00 D	1 122 527,90	1 147 039,72			1 172 184,90	1 147 039,72	25 145,18 D
447 - Autres impôts, taxes	200,00 C	51 504,00	60 254,00			51 504,00	60 454,00	8 950,00 C
TOTAL 447	200,00 C	51 504,00	60 254,00			51 504,00	60 454,00	8 950,00 C
4486 - Charges à payer			11 644,00				11 644,00	11 644,00 C
4487 - Produits à recevoir		336 493,00				336 493,00		336 493,00 D
TOTAL 448		336 493,00	11 644,00			336 493,00	11 644,00	324 849,00 D
TOTAL 44	262 789,00 D	1 583 621,90	1 481 988,72			1 856 180,90	1 491 758,72	364 422,18 D
466 - Excedents de versement	28 342,14 C	31 862,35	50 523,29			31 862,35	78 865,43	47 003,08 C
TOTAL 466	28 342,14 C	31 862,35	50 523,29			31 862,35	78 865,43	47 003,08 C
4686 - Charges à payer			13 053,00				13 053,00	13 053,00 C
TOTAL 468			13 053,00				13 053,00	13 053,00 C
TOTAL 46	28 342,14 C	31 862,35	63 576,29			31 862,35	91 918,43	60 056,08 C
4711 - Versements des regisseurs	2 919,71 D	28 536,79	27 586,50			31 456,50	27 586,50	3 870,00 D
4712 - Virements reimputes		745 388,06	745 388,06			745 388,06	745 388,06	0,00
4713 - Recettes perçues avant titres		370 937,18	378 887,89			370 937,18	378 887,89	7 950,71 C
47131 - Recettes perçues pour compte AAA	77 590,03 C						77 590,03	77 590,03 C
47132 - Recettes perçues pour compte RYANAIR	49 201,74 C	2 260,00	9 188,00		a/	2 260,00	58 389,74	56 129,74 C
47133 - SEVE PAR MTRE TIRMANT	26 978,48 C						26 978,48	26 978,48 C
47134 - Recettes perçues pour le compte IBERIA	1 415,00 C		150,00				1 565,00	1 565,00 C

	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		
	Dalatice d'effillee	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
4718 - Autres recettes à regulariser		1 605,92	4 437,15			1 605,92	4 437 15	2 831,23
TOTAL 471	152 265,54 C	1 148 727,95	1 165 637,60			1 151 647,66	1 320 822,85	169 175,19
4721 - Depenses reglees sans mandat		50 674,00	44 047,74			50 674,00	44 047 74	6 626,26
4722 - Commiss bancaires en instance		5 071,65	5 091,35			5 071,65	5 091,35	19,70
4728 - Autres depenses à regulariser		15 473,66	15 266,86			15 473,66	15 266,86	206,80 [
TOTAL 472		71 219,31	64 405,95			71 219,31	64 405,95	6 813,36
4784 - Arrondis sur declaration TVA	0,95 D	1,65	1,92			2,60	1,92	0,68 [
TOTAL 478	0,95 D	1,65	1,92			2,60	1,92	0,68 [
TOTAL 47	152 264,59 C	1 219 948,91	1 230 045,47			1 222 869,57	1 385 230,72	162 361,15
486 - Charges constatees d'avance		53 891,00				53 891,00		53 891,00 [
TOTAL 486		53 891,00				53 891 00		53 891,00 [
TOTAL 48		53 891,00				53 891,00		53 891,00 [
TOTAL 4	2 475 964,81 D	24 852 933,53	25 536 397,25			27 882 765,62	26 090 264,53	1 792 501,09 [

	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Tot	tal	Soldes
	Balance d'entrée	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
5151 - COMPTE AU TRESOR	1 159 866,24 D	10 126 128,26	10 839 862,89			11 285 994,50	10 839 862,89	446 131,61 D
TOTAL 515	1 159 866,24 D	10 126 128,26	10 839 862,89			11 285 994,50	10 839 862,89	446 131,61 D
TOTAL 51	1 159 866,24 D	10 126 128,26	10 839 862,89			11 285 994,50	10 839 862,89	446 131,61 D
5412 - Regisseurs de recettes fonds de caisse	3 000,00 D					3 000,00		3 000,00 D
TOTAL 541	3 000,00 D					3 000,00		3 000,00 D
TOTAL 54	3 000,00 D					3 000,00		3 000,00 D
TOTAL 5	1 162 866,24 D	10 126 128,26	10 839 862,89			11 288 994,50	10 839 862,89	449 131,61 D

	Balance d'entrée	Opérations	non budgétaires	Opérations	budgėtaires	То	tal	
	Balance d'entrée	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
601 - Achat stocke Matiere premiere				7 020,00		7 020,00		7 020,00 E
TOTAL 601				7 020,00		7 020,00		7 020,00 [
60221 - Combustibles				44 996,76		44 996,76		44 996,76 [
TOTAL 602				44 996,76		44 996,76		44 996,76 C
604 - Achats d'etudes & prestat				116 304,48	652,60	116 304,48	652,60	115 651,88 □
TOTAL 604				116 304,48	652,60	116 304,48	652,60	115 651,88 [
6061 - Fournitures non stockables				398 243,74	3 976,83	398 243,74	3 976,83	394 266,91 D
6063 - Fournitures d'entretien				137 371,72	2 250,48	137 371,72	2 250,48	135 121,24 🖸
6064 - Fournitures administratives				11 314,05		11 314,05		11 314,05 🖸
6066 - Carburants	-			5 878,28		5 878,28		5 878,28 D
6068 - Autres matieres & fournitures				46 202,20	57,52	46 202,20	57,52	46 144,68 D
TOTAL 606				599 009,99	6 284,83	599 009,99	6 284,83	592 725,16 D
TOTAL 60				767 331 23	6 937,43	767 331,23	6 937,43	760 393,80 D
611 - Sous traitance generale				648 359,26	167 916,17	648 359,26	167 916,17	480 443,09 D
TOTAL 611				648 359,26	167 916,17	648 359,26	167 916,17	480 443,09 D
6122 - Credit bail mobilier			15 557,00	120 144,42	456,48	120 144,42	16 013,48	104 130,94 D
TOTAL 612			15 557,00	120 144,42	456,48	120 144,42	16 013,48	104 130,94 D
6135 - Locations mobilieres				187 890,34	1 119,95	187 890,34	1 119,95	186 770,39 D
6137 - Redevances, droits de passage				5 314,11		5 314,11		5 314,11 D
TOTAL 613				193 204,45	1 119,95	193 204,45	1 119,95	192 084,50 D
61521 - Entretien et réparations sur biens immob				97 090,21		97 090,21		97 090,21 D
61523 - Entretien et réparations réseaux				100 198,60		100 198,60		100 198,60 D
61528 - Entretien et réparations autres				44 535,53		44 535,53		44 535,53 D
61551 - Materiel roulant				90 897,88	931,50	90 897,88	931,50	89 966,38 D
61558 - Autres biens mobiliers				26 538,15	217,50	26 538,15	217,50	26 320,65 D
6156 - Maintenance				142 431,96	780,00	142 431,96	780,00	141 651,96 D
61561 - MAINTENANCE INFORMATIQUE			14 474,00				14 474,00	14 474,00 C
TOTAL 615			14 474,00	501 692,33	1 929,00	501 692,33	16 403,00	485 289,33 D
6161 - Multirisques			938,00	15 229,77	12,36	15 229,77	950,36	14 279,41 D
6168 - Autres			22 922,00	71 858,61		71 858,61	22 922,00	48 936,61 D
TOTAL 616		N.	23 860,00	87 088,38	12,36	87 088,38	23 872,36	63 216,02 D

	Balance d'entrée	Opérations n	on budgétaires	Opérations b	oudgétaires	To	tal	la
	Dalance dentree	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
617 - Etudes & recherches				53 406,00		53 406,00		53 406,00 E
TOTAL 617				53 406,00		53 406,00		53 406,00 E
618 - Divers				149 609,47		149 609,47		149 609,47 D
TOTAL 618				149 609,47		149 609,47		149 609,47 D
TOTAL 61			53 891,00	1 753 504,31	171 433,96	1 753 504,31	225 324,96	1 528 179,35 D
6211 - Personnel interimaire				117 285,50	2 302,36	117 285,50	2 302,36	114 983,14 D
6218 - Autre personnel exterieur					14 907,56		14 907,56	14 907,56 C
TOTAL 621				117 285,50	17 209,92	117 285,50	17 209,92	100 075,58 D
6226 - Honoraires				92 061,44	3 615,00	92 061,44	3 615,00	88 446,44 D
TOTAL 622				92 061,44	3 615,00	92 061,44	3 615,00	88 446,44 D
6231 - Annonces & insertions				27 802,00		27 802,00		27 802,00 D
6233 - Foires & expositions				24 646,19		24 646,19		24 646,19 D
6236 - Catalogues & imprimes				4 200,09		4 200,09		4 200,09 D
6237 - Publications				705 600,93	97 800,00	705 600,93	97 800,00	607 800,93 D
6238 - Divers				16 385,60		16 385,60		16 385,60 D
TOTAL 623				778 634,81	97 800,00	778 634,81	97 800,00	680 834,81 D
6241 - Transports / achats				2 937,16		2 937,16		2 937,16 D
6242 - Transports / ventes				43 641,24		43 641,24		43 641,24 D
6247 - Transports appro kerosene				15 048,13	15 048,13	15 048,13	15 048,13	0,00
6248 - Transport Divers				250,00		250,00		250,00 D
TOTAL 624				61 876,53	15 048,13	61 876,53	15 048,13	46 828,40 D
6251 - Voyages & deplacements				18 291,91		18 291,91		18 291,91 D
6256 - Missions				13 398,96	126,00	13 398,96	126,00	13 272,96 D
6257 - Receptions				13 492,26	180,96	13 492,26	180,96	13 311,30 D
TOTAL 625				45 183,13	306,96	45 183,13	306,96	44 876,17 D
6261 - Frais d'affranchissement				4 987,90		4 987,90		4 987,90 D
6262 - Frais de telecommunications				30 430,61	76,97	30 430,61	76,97	30 353,64 D
TOTAL 626				35 418,51	76,97	35 418,51	76,97	35 341,54 D
627 - Services bancaires & assimiles				825,68		825,68		825,68 D
TOTAL 627				825,68		825,68		825,68 D
6281 - Concours divers (cotisations.)				9 808,00		9 808,00		9 808,00 D

	Balance d'entrée	Opérations no	on budgétaires	Opérations	budgétaires	To	tal	
	Balance d'entrée	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
6288 - Autres prestations extérieurs diverses				18 337,21		18 337,21		18 337,21 D
TOTAL 628				28 145,21		28 145,21		28 145,21 D
TOTAL 62		2 S-		1 159 430,81	134 056,98	1 159 430,81	134 056,98	1 025 373,83 D
6311 - Taxe / les salaires				58 608,00		58 608,00		58 608,00 D
TOTAL 631				58 608,00		58 608,00		58 608,00 D
6333 - participat formation continue		4 886,00		51 070,60		55 956,60		55 956,60 D
6334 - Participat effort construct		16 110,00		13 010,00		29 120,00		29 120,00 D
6336 - Cotisation au CNFPT				744,31		744,31		744,31 D
TOTAL 633		20 996,00		64 824,91		85 820,91		85 820,91 D
635111 - Cotisation fonciere entreprise			336 493,00	453 864,00		453 864,00	336 493,00	117 371,00 D
635112 - Cotisation valeur ajoutee entr		9 369,00		11 394,00		20 763,00		20 763,00 D
63514 - Taxe / vehicules de societes		2 275,00				2 275,00		2 275,00 D
6354 - Droit d'enregistrement, timbre				416,76		416,76		416,76 D
6358 - Autres droits				15 351,35	213,00	15 351,35	213,00	15 138,35 D
TOTAL 635		11 644,00	336 493,00	481 026,11	213,00	492 670,11	336 706,00	155 964,11 D
TOTAL 63		32 640,00	336 493,00	604 459,02	213,00	637 099,02	336 706,00	300 393,02 D
6411 - Salaires, appointements				3 110 672,58	64 127,10	3 110 672,58	64 127 10	3 046 545,48 D
64198 - Autres remboursements				109,04	40 356,63	109,04	40 356,63	40 247,59 C
TOTAL 641				3 110 781,62	104 483,73	3 110 781,62	104 483,73	3 006 297,89 D
6451 - Cotisat à l'URSSAF				803 410,23	112 221,60	803 410,23	112 221,60	691 188,63 D
6452 - Cotisat aux mutuelles				142 440,03	7 573,94	142 440,03	7 573,94	134 866,09 D
6453 - Cotisat caisses de retraites				205 051,95		205 051,95		205 051,95 D
6454 - Cotisat aux ASSEDIC				131 984,31	19 141,40	131 984,31	19 141,40	112 842,91 D
6459 - Remb charges part patronale					3 374,18		3 374,18	3 374,18 C
TOTAL 645		,		1 282 886,52	142 311,12	1 282 886,52	142 311,12	1 140 575,40 D
6472 - Versements aux CE		11 332,00		22 078,32		33 410,32		33 410,32 D
6475 - Medecine travail, pharmacie				10 461,65		10 461,65		10 461,65 D
6478 - Autre charge sociale diverse				546,00		546,00		546,00 D
TOTAL 647		11 332,00		33 085,97		44 417,97		44 417,97 D
648 - Autres charges de personnel		7 310,00		75 131,50		82 441,50		82 441 ,50 D
TOTAL 648		7 310,00		75 131,50		82 441,50		82 441,50 D

	Balance d'entrée	Opérations no	on budgėtaires	Opérations	budgétaires	To	tal	
	balance d'entrée	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
TOTAL 64		18 642,00		4 501 885,61	246 794,85	4 520 527,61	246 794,85	4 273 732,76 [
651 - Redevances pour concessions				1 204,00		1 204,00		1 204,00 [
TOTAL 651				1 204,00		1 204,00		1 204,00 [
TOTAL 65				1 204,00		1 204,00		1 204,00 [
6615 - Interets des comptes courants				606,68		606,68		606,68
TOTAL 661				606,68		606,68		606,68
TOTAL 66				606,68		606,68		606,68
6712 - Penalites, amendes fiscales				82,00		82,00		82,00 E
6718 - Autres charges exceptionnelles				1 500 000,00		1 500 000,00		1 500 000,00 E
TOTAL 671				1 500 082,00		1 500 082,00		1 500 082,00 E
673 - Titres annules				9 831,50		9 831,50		9 831,50 E
TOTAL 673				9 831,50		9 831,50		9 831,50 D
TOTAL 67				1 509 913,50		1 509 913,50		1 509 913,50 D
6811 - Amort, sur immobilisations				220 155,81	150 713,86	220 155,81	150 713,86	69 441,95 C
TOTAL 681				220 155,81	150 713,86	220 155,81	150 713,86	69 441,95 D
TOTAL 68				220 155,81	150 713,86	220 155,81	150 713,86	69 441,95 □
TOTAL 6		51 282,00	390 384,00	10 518 490,97	710 150,08	10 569 772,97	1 100 534,08	9 469 238,89 🗅

	Balance d'entrée	Opérations no	on budgétaires	Opérations b	oudgétaires	Tota	al	
	Balance dentiee	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
706 - Prestations de services				214 498,37	3 740 151,69	214 498,37	3 740 151,69	3 525 653,32 (
TOTAL 706				214 498,37	3 740 151,69	214 498,37	3 740 151,69	3 525 653,32 (
707 - Ventes de marchandises					1 250,00		1 250,00	1 250,00 (
TOTAL 707					1 250,00		1 250,00	1 250,00 (
7083 - Locations diverses				121 800,83	445 088,48	121 800,83	445 088,48	323 287,65 C
7084 - Mise à disposit pers facturee				1 339,20	10 173,35	1 339,20	10 173,35	8 834,15 C
7085 - Ports & frais factures				33,36	1 890,93	33,36	1 890,93	1 857,57 C
7088 - Autre produit activite annexe					36 797,01		36 797,01	36 797,01 C
TOTAL 708				123 173,39	493 949,77	123 173,39	493 949,77	370 776,38 C
TOTAL 70				337 671 76	4 235 351,46	337 671,76	4 235 351,46	3 897 679,70 C
74 - SUBVNETION D'EXPLOITATION				270 000,00	5 341 617,20	270 000,00	5 341 617,20	5 071 617,20 C
TOTAL 74				270 000,00	5 341 617,20	270 000,00	5 341 617,20	5 071 617,20 C
766 - Gains de change					11,88		11,88	11,88 C
TOTAL 766					11,88		11,88	11,88 C
TOTAL 76		= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	<u> </u>		11,88		11,88	11,88 C
7711 - Dedits & penalites perçus					71 600,92		71 600,92	71 600,92 C
7717 - dégrèvement des impôts autres que IS					347 437,00		347 437,00	347 437,00 C
TOTAL 771					419 037,92		419 037,92	419 037,92 C
773 - Mandats annules					1 253,76		1 253,76	1 253,76 C
TOTAL 773					1 253,76		1 253,76	1 253,76 C
TOTAL 77					420 291,68		420 291,68	420 291,68 C
TOTAL 7				607 671,76	9 997 272,22	607 671,76	9 997 272,22	9 389 600,46 C

	Balance d'entrée	Opérations non b	udgėtaires	Opérations budgétaires		Total		California
	Dalatice defilled	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
890 - BILAN D'OUVERTURE	745 388,06 C	745 388,06				5 255 946,16	5 255 946,16	0,00
TOTAL 890	745 388,06 C	745 388,06				5 255 946,16	5 255 946,16	0,00
TOTAL 89	745 388,06 C	745 388,06				5 255 946,16	5 255 946,16	0,00
TOTAL 8	745 388,06 C	745 388,06				5 255 946,16	5 255 946,16	0,00

	Balance d'entrée	Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Tot	al	Soldes
	Balarice d'effillee	Débit	Crédit	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Soldes
TOTAL 1	3 544 669,48 C	169 956,77	169 956,77	817 261,00	818 893,00	1 325 658,85	4 871 960,33	3 546 301,48 (
TOTAL 2	651 226,49 D			684 107,54	110 303,68	1 408 914,29	183 883,94	1 225 030,35
TOTAL 4	2 475 964,81 D	24 852 933,53	25 536 397,25			27 882 765,62	26 090 264,53	1 792 501,09 [
TOTAL 5	1 162 866,24 D	10 126 128,26	10 839 862,89			11 288 994,50	10 839 862,89	449 131,61 E
TOTAL 6		51 282,00	390 384,00	10 518 490,97	710 150,08	10 569 772,97	1 100 534,08	9 469 238,89 E
TOTAL 7				607 671,76	9 997 272,22	607 671,76	9 997 272,22	9 389 600,46 (
TOTAL 8	745 388,06 C	745 388,06				5 255 946,16	5 255 946,16	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		35 945 688,62	36 936 600,91	12 627 531,27	11 636 618,98	58 339 724,15	58 339 724,15	0,00

BILAN EXERCICE 2020

ACTIF		Exercice 2020		Exercice 2019
ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles	94 409,99	37 696,45	50.742.54	
Frais d'établissement (201)	34 409,99	37 636,45	56 713,54	
Frais de recherche et de développement (203)	20.040.42		20.040.40	
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (205)	20 042,13	07.000.45	20 042,13	
Autres immobilisations incorporelles (206, 208)	74 367,86	37 696,45	36 671,41	
Immobilisations incorporelles en cours (232)				
Avances et acomptes (237)				
Immobilisations corporelles	1 273 640,57	105 325,76	1 168 314,81	
Terrains (211)				
Constructions (213, 214)	679 131,81	12 555,75	666 576,06	
Installations techniques, matériels et outillages (215)	158 019,55	32 806,16	125 213,39	
Autres immobilisations corporelles (212, 216, 218)	436 489,21	59 963,85	376 525,36	
Immobilisations corporelles en cours (231)	400 400,21	33 300,00	370 323,30	
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)				
Immobilisations financières				
Participations (261, 266)				
Créances rattachées à des participations (267)				
Autres titres immobilisés (271, 272)				
Prêts (274)				
Autres (275, 276)				
TOTALI	1 368 050,56	143 022,21	1 225 028,35	

ACTIF		Exercice 2020		Exercice 2019
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières et autres approvisionnements (31, 32)				
En cours de production (biens et services) (33, 34)				
Produits intermédiaires et finis (35)				
Marchandises (37)				
Avances et acomptes versés sur commandes (409)				
Créances d'exploitation	3 389 702,97		3 389 702,97	
Créances clients et comptes rattachés (41 sauf 419)	2 926 918,89		2 926 918,89	
Autres (42, 43, 44, 46,47)	462 784,08		462 784,08	
Créances diverses Valeurs mobilières de placement (50)	503 022,61		503 022,61	
Disponibilités (51, 53, 54, 58)	449 131,61		449 131,61	
Charges constatées d'avance (486)	53 891,00		53 891,00	
TOTAL II	3 892 725,58		3 892 725,58	
Comptes de régularisation				
Charges à répartir sur plusieurs exercices (481) (III)				5
Autres (IV)				
Ecart de conversion - Actif (476) (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V))	5 260 776,14	143 022,21	5 117 753,93	

PASSIF (en euros)	Avant affectation 2020	Avant affectation 2019	Après affectation 2020	Après affectation 2019
CAPITAUX PROPRES				
Dotation (1021)	3 000 000,00		3 000 000,00	
Complément de dotation - Etat (1022)				
Complément de dotation - Autres organismes (1023)				
Affectation (1027)				
Fonds propres (1031)				
Autres compléments de dotation - Etat (1032)				
Autres compléments de dotation - Autres organismes (1033)				
Dons et legs en capital (1035)				
Ecarts de réévaluation (105)				
Réserves (106)				
Report à nouveau (11)			- = = =	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (12)				
Sous-total : Situa	tion nette 3 000 000,00		3 000 000,00	
Subvention d'investissement (13)				
Provisions réglementées (14)				
TOTAL I	3 000 000,00		3 000 000,00	

PASSIF (en euros)	Avant affectation 2020	Avant affectation 2019	Après affectation 2020	Après affectation 2019
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques (151)				
Provisons pour charges (157)				
Autres provisions pour charges (158)	712 971,79		712 971,79	
TOTAL II	712 971,79		712 971,79	
DETTES FINANCIERES				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (164)				
Emprunts et dettes financières divers (167, 168)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours (419)				
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (40)	915 359,69		915 359,69	
Dettes fiscales et sociales (43, 44)	351 320,78		351 320,78	
Autres (42, 45, 46)	211 347,52		211 347,52	
DETTES DIVERSES				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachées				
Comptes transitoires ou d'attente (47)	173 064,89		173 064,89	
Produits constatés d'avance (487)				
TOTAL III	1 478 027,99		1 651 092,88	
COMPTES DE REGULARISATION				
Ecart de conversion - Passif (477) (IV)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	5 364 064,67		5 364 064,67	

COMPTE DE RESULTAT EXERCICE 2020

CHARGES	Exercic	Exercice 2020	
STANCES		Totaux partiels	Totaux partiels
CHARGES D'EXPLOITATION			
COUT D'ACHAT DES MARCHANDISES VENDUÉS DANS L'EXERCICE			
Achats de marchandises (607)			1
Variation de stocks de marchandises (6037)			
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DE TIERS		3 198 295,10	
Achats stockés d'approvisionnements :		0 130 233,10	
- matières premières (601)	7,000,00		
- autres approvisionnements (602)	7 020,00		
Variations des stocks d'approvisionnements (6031, 6032)	44 996,76		
Achats de sous-traitance (611)			
Achats non stockés de matières et fournitures (606)	480 443,09		
Services extérieurs :	592 725,16		
- personnel intérimaire (621)			
- loyers en crédit-bail (612)	100 075,58		
- autres (613, 614, 615, 616, 617, 618, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628)	104 130,94		
	1 868 903,57		
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		300 393,02	
Sur rémunérations (631, 633)	144 428,91	300 000,02	
Autres (635, 637)	155 964,11		
CHARGES DE PERSONNEL		4 273 732,76	
Salaires et traitements (641, 643, 644, 646,648)	3 088 739,39		
Charges sociales (645, 647)	1 184 993,37		
	1 104 880,57		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		69 441,95	
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (6811, 6812)	69 441,95	69,144,95	
Sur immobilisations : dotations aux provisions (6813)	35 447,85		
Sur actif circulant: dotations aux provisions (6817)			
Pour risques et charges : dotations aux provisions (6815)			
AUTOPO GUADOPO			
AUTRES CHARGES Autres charges (65)		1 204,00	
nulius siteligus (su)	1 204,00		
A)			
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (I)		7 843 066,83	

CHARGES	Exercic	e 2020	Exercice 2019
		Totaux partiels	Totaux partiels
REPORT		7 843 066,83	
CHARGES SPECIFIQUES			
TOTAL DES CHARGES SPECIFIQUES (II)			
CHARGES FINANCIERES		606,68	
Dotations aux amortissements et aux provisions (686)		1	
Intérêts et charges assimilées (661)	606,68		
Différence négative de change (666)	000,00		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (667)			
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (III)		606,68	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		1 500 082,00	
Sur opérations de gestion (671)	1 500 082,00		
Reversement de l'excédent (672)			
Sur opérations en capital :			
- valeurs comptables des éléments immobilisés et financiers cédés (675)			
- autres (678)			
Dotations aux amortissements et aux provisions :			
- dotations aux provisions réglementées (6872, 6873, 6874)			
dotations aux amortissements et aux autres provisions (6871, 6875, 6876)			
(21), 1213, 2			
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)		1 500 082,00	
Impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (V)			
TOTAL DES CHARGES (VI = I+II+II+IV+V)		9 343 755,51	
Solde créditeur : bénéfice			
TOTAL GENERAL		9 343 755,51	

PRODUITS Exercice 2020		2020	Exercice 2019	
			Totaux partiels	Totaux partiels
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises vendues dans l'exercice (707)		1 250,00	1 250,00	
Production vendue:			3 896 429,70	
- ventes (701, 702, 703)				
- travaux (704)				
- prestations de services et études, activités annexes (705, 706, 708)		3 896 429,70		
	Montant net du chiffre d'affaire	3 896 429,70		
Production stockée :				
- en cours de production de biens (7133)				
- en cours de production de services (7134)				
- produits (7135)				
Production immobilisée (72)				
Subvention d'exploitation (74)			5 071 617,20	
Reprises sur amortissements et provisions (781)				
Transferts de charges (791)				
Autres produits (75)				
	1			
	4			
	4			
	1			
	1			
			1	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			8 969 296,90	

PRODUITS	Exercio	ce 2020	Exercice 2019
		Totaux partiels	Totaux partiels
REPORT		8 969 296,90	
PRODUITS SPECIFIQUES			
PRODUITS SPECIFIQUES (II)			
PRODUITS FINANCIERS		11,88	
De participations (761)			
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (762)			
Autres intérêts et produits assimilés (763, 764, 765, 768)			
Reprises sur provisions et transferts de charges financières (786, 796)			
Différences positives de change (786)	11,88		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement (767)	11,00		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)		11,88	
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opération de gestion (771)	419 037,92		
Sur opération en capital :	410 037,02		
- produits des cessions d'éléments d'actifs (775)			
- subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice (777)			
- autres			
Neutralisation des amortissements (776)			
Reprises sur provisions et transferts de charges exceptionnelles (787, 797)			
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (IV)		419 037,92	
TOTAL DES PRODUITS (I+II+III+IV)			
		9 388 346,70	
Solde débiteur : perte		79 638,43	
		79 638,43	
TOTAL GENERAL		9 467 985,13	

L'agent comptable so	ussigné, affirme véritable, s	sous les peines de droit,	le présent compte d	e gestion. Il affirme	e en outre, et sous les	mêmes peines, que les	
opérations portées d	ans ce compte sont, sans e	exception, toutes celles of	ui ont été faites pou	r le service de l'Eta	ablissement et qu'il n'e	en existe aucune autre à s	38
connaissance.			·		•		

Α

, le

L'Agent Comptable,

L'Ordonnateur soussigné certifie l'exactitude du montant des titres de dépenses et du montant des titres de recettes inscrits au présent compte financier.

Α

, le

L'Ordonnateur,

Adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du

Α

, le

Le Président du Conseil d'Administration,

REPUBLIQUE FRANCAISE

	William Control of the Control of th		
	COLLECTIVITE ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DE L'AI	EROPORT DE VATRY	
POSTE COMPTABLE	DE : AC de l'Aéroport de Vatry		
	EPIC DE VATRY		
M4 (1)			
	Budget Primitif avec reports et DM1	(2)	

2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé: M4, M41, M42, M43, M44 ou M49. (2) Préciser s'il s'agit du budget primitif ou du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

ANNEE

SOMMAIRE

pages			
pages	I Informations générales		
	Modalités de vote du budget		
	Involuntes de vote du budget		
	Il Présentation générale du budget		
	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
1	A2 - Vue d'ensemble - Sections A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres		
	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
	P1 Palance générale du hudget Dénance		
	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III Vote du budget		
1			
1	A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses - Articles		
	A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes - Articles		
	P1 Continue d'inventionement Détail des désenses		30
	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
-	IV - Annexes	Jointes	Conn abiat
-	A - Eléments du bilan	Jointes	Sans objet
-	A1.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par préteur		Х
	A1.2 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		x
	A1.3 - Etat de la dette - Autres dettes		x
	A1.4 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	l :	x
	A1.5 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		x
	A1.6 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier		x
	A1.7 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque ilinancier		x
	A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements		×
	A3.1 - Etat des provisions et des dépréciatons		x
	A3.2 - Etalement des provisions		
1	A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
1	A4.2 - Equilibre des opérations financières - Depenses		X
			X
1	A5.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement (1)		X
	A5.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif (1)		Х
1	A6 - Etat des charges transférées		X
-	A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers B - Engagements hors bilan	10.00	Х
-	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie (2)	V ROLLINGS	
	B1.2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B1.3 - Etat des contrats crédit-bail		X
1			X
	B1.4 - Etat descontrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	C - Autres éléments d'informations	20.00	E EDI DIKA
	C1.1 - Etat du personnel au 1/1/N C1.2 - Etat du personnel non titulaire au 1/1/N		X
			X
	C1.3 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier (2)		X
-	C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	D Arrêté et signatures D - Arrêté et signatures	100 200	v
	D - Arrete et alginatures		X

⁽¹⁾ Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L2224-6 du CGCT.

Ils n'existent qu'en M49.

⁽²⁾ Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

⁽³⁾ Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale,

I - INFORMATIONS GENERALES	1
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I - L' Assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1), - au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1) avec ou sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3 (2).
La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".
III - Les provisions sont : (2) - semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement) - budgétaires (délibération n°du).
IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - primitif ou cumulé - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.
V - Le présent budget a été voté (2) : sans reprise des résultats de l'exercice N-1;
avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1; avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.
(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article". (2) Rayer la mention inutile.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	ll II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	10 141 694,26	10 389 817,00
	+	+	+
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
O R T S	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	248 122,74	
-	=	=	(A)
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	10 389 817,00	10 389 817,00
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT		
V O T E	VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 744 319,51	277 187,26
O T	VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064	1 744 319,51 +	277 187,26 +

8	=	8=8	=
O R T S	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	e	1 776 786,65
P	L'EXERCICE PRECEDENT (2)		

TOTAL DE LA SECTION	2 053 970,91	2 053 973,91
D'INVESTISSEMENT (3)	2 000 07 0,0 1	2 000 070,01

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	12 443 787,91	12 443 790,91
---------------------	---------------	---------------

⁽¹⁾ Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

⁽²⁾ A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, ils'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

⁽³⁾ Total de la section d'exploitaiton = RAR + résultat reporté + crédits dexploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'éxécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	Ш
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D' EXPLOITATION

Chap	Líbellé	budget primitif	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Prop.
\vdash		précédent(1)				nouvelles)
011	Charges à caractère général	4 225 000,00	1	4 397 669,00	4 397 669,00	4 397 669,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 760 900,00		5 625 338,00	5 625 338,00	5 625 338,00
014	Atténuations de produits		1			
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00		1 500,00	1 500,00	1 500,00
Total	des dépenses de gestion courante	8 990 900,00		10 024 507,00	10 024 507,00	10 024 507,00
66	Charges financières	1 015,69		500,00	500,00	500,00
67	Charges exceptionnelles	1 510 500,00		10 500,00	10 500,00	10 500,00
68	Dotations aux provisions (4)					
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés					
022	Dépenses imprévues					
Tota	l des dépenses réelles d'exploitation	10 502 415,69		10 035 507,00	10 035 507,00	10 035 507,00
023	Virement à la section d'investissement (6)			1 125,26	1 125,26	1 125,26
042	Opé, d'ordre de transferts entre sections (6)	70 000,00		105 062,00	105 062,00	105 062,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.(6)				7.5.7.4	
Total	des dépenses d'ordre d'exploitation	70 000,00		106 187,26	106 187,26	106 187,26
	TOTAL	10 572 415,69		10 141 694,26	10 141 694,26	10 141 694,26

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 248 122,74

> TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEEES 10 389 817,00

RECETTES D'EXPLOITATION

and the same		KEOLITEO D				
Chap	Libellé	Pour mémoire budget primitif précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Prop. nouvelles)
013	Atténuation de charges	19 000,00				
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	5 164 600,00		6 813 817,00	6 813 817,00	6 813 817,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)					
74	Subventions d'exploitation	5 210 000,00		3 500 000,00	3 500 000,00	3 500 000,00
75	Autres produits de gestion courante					
Tota	l des recettes de gestion courante	10 393 600,00		10 313 817,00	10 313 817,00	10 313 817,00
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	347 300,00		76 000,00	76 000,00	76 000,00
70	Reprises sur provisions et					
78	dépréciations(4)	10 - 10 000 00				
lota	al des recettes réelles d'exploitation	10 740 900,00		10 389 817,00	10 389 817,00	10 389 817,00
042	Opé, d'ordre de transferts entre sections (6)					
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6)					
Tota	l des recettes d'ordre d'exploitation					
	TOTAL	10 740 900,00		10 389 817,00	10 389 817,00	10 389 817,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	
	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEEES	10 389 817,00
Pour information :	

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL	s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION	106 187,26 correspondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les
D'INVESTISSEMENT (11)	dépenses réelles d'exploitation qui viennent financer le remboursement
	du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie

- (1) cf IB Modalités de vote.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations de comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M49.
- (6) DE 023 = RI 021; DI 040 = RE 042; RI 040 = DE 042; DI 041 = RI 041; DE 043 = RE 043.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.
- (8) A servir uniquement, en dépenses, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée edt, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

 (9) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

 (10) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

- (11) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	l II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget primitif	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Prop.
		précédent(1)				nouvelles)
20	Immobilisations incorporelles	154 000,00	6 396,22	167 300,00	173 696,22	173 696,22
21	Immobilisations corporelles	1 718 200,00	303 255,18	767 133,00	1 070 388,18	1 070 388,18
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours	50 000,00				
	Total des opérations d'équipement					
Total	des dépenses d'équipement	1 922 200,00	309 651,40	934 433,00	1 244 084,40	1 244 084,40
10	Dotations, fonds divers et réserves	906 800,00		808 886,51	808 886,51	808 886,51
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
18	Compte de liaison : affectation (8)					
26	Particip., créances rattachées à des particip.	Ì				
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues		E WAY BRIVER			
Total	des dépenses financières	907 300,00		809 886,51	809 886,51	809 886,51
	Total des opé. Pour compte de tiers (9)					
Total	des dépenses réelles d'investissement	2 829 500,00	309 651,40	1 744 319,51	2 053 970,91	2 053 970,91
040	Opé, d'ordre de transferts entre sections (6)					
	Opérations patrimoniales (6)	50 000,00				
	des dépenses d'ordre d'investissement	50 000,00				
	TOTAL	2 879 500,00	309 651,40	1 744 319,51	2 053 970,91	2 053 970,91

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

Ξ

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEEES

2 053 970,91

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé		Restes à réaliser	Propositions	VOTE (3)	TOTAL
		budget primitif	N-1 (2)	nouvelles	(0)	(=RAR + Prop.
		précédent(1)				nouvelles)
13	Subventions d'investissement	410 000,00		170 000,00		170 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	544,49		1 000,00		1 000,00
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des recettes d'équipement	410 544,49		171 000,00		171 000,00
10	Dot.,fonds divers et réserves					
106	Réserves (10)					
18	Compte de liaison : affectation à(8)					
26	Particip., créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
	Total des recettes financières					
45X-2	Total des opé. pour le compte de tiers (9)					
Tota	Il des recettes réelles d'investissement	410 544,49		171 000,00		171 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement (6)			1 125,26		1 125,26
	Opé, d'ordre de transferts entre sections (6)	70 000,00		105 062,00		105 062,00
	Opérations patrimoniales (6)	50 000,00	The second second second	,		
	des recettes d'ordre d'investissement	120 000,00		106 187,26		106 187,26
	TOTAL	530 544,49		277 187,26		277 187,26

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 1 776 783,65

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEEES 2 053 970,91

Pour information

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL

DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION 106 187,26

D'INVESTISSEMENT (11)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 397 669,00	The state of the s	4 397 669,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 625 338,00		5 625 338,00
014	Atténuation de produits			
60	Achats et variations de stocks (3)	2-1-12-50		
65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	THE REPORT OF	1 500,00
66	Charges financières	500,00		500,00
67	Charges exceptionnelles	10 500,00		10 500,00
68	Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux prov.		105 062,00	105 062,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	10	PARTY OF SERVICE	
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
022	Dépenses imprévues	9	7/70/7/19	
023	Virement à la section d'investissement	A VANCOUS A	1 125,26	1 125,26
	Dépenses d'exploitation - Total	10 035 507,00	106 187,26	10 141 694,26

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	248 122,74
1	(III)

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES 10 389 817,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	808 886,51		808 886,51
13	Subventions d'investissement			
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	River Courts of St		
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Remboursement d'emprunt (sauf 1688 non budgétaire)	1 000,00		1 000,00
18	Compte de liaison : affectation			
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (6)	173 696,22		173 696,22
21	Immobilisations corporelles (6)	1 070 388,18		1 070 388,18
22	Immobilisations reçues en affectation (6)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances rattachées à des participations	1		
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Dépréciation des immobilisations			
39	Dépréciation des stocks et en-cours			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3	Stocks			
020	Dépenses imprévues		S. In Part of Sale	
	Dépenses d'investissement - Total	2 053 970,91		2 053 970,91

-		+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
		=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 053 970,91

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Che chapitre n'existe pas en M49.
- (5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres "opérations d'équipement"
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).
- (B)Ce chapitre existe unquement en M41, M43 et en M44,
- qu'elle ou qu'il crée
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation.
- En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercie antérieur,

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	l II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges			
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	6 813 817,00		6 813 817,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
72	Production immobilisée			
73	Produits issus de la fiscalité (8)		AND PROPERTY OF THE	
74	Subventions d'exploitation	3 500 000,00		3 500 000,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	76 000,00		76 000,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	140		Mese
79	Transferts de charges			
	Recettes d'exploitation - Total	10 389 817,00		10 389 817,00

		+
	R 002 RESULTAT REPORTE 0U ANTICIPE	
		=
TOTAL D	ES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 389 817,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)			
13	Subventions d'investissement	170 000,00		170 000,00
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	A STATE OF THE STATE OF		
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	1 000,00		1 000,00
18	Compte de liaison : affectation			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations		105 062,00	105 062,00
29	Dépréciation des immobilisations (5)			
39	Dépréciation des stocks et en-cours (5)			
45X-2	Opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3.5.	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement		1 125,26	1 125,26
	Recettes d'investissement - Total	171 000,00	106 187,26	277 187,26

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 1 776 783,65

+

AFFECTATION AU COMPTE 106 =

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 2 053 970,91

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/	Libellé (1)	Pour mémoire (2)	Propositions (3)	
art (1)		Pour mémoire budget primitif précédent	nouvelles	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	4 225 000,00	4 397 669,00	4 397 669,00
601	Achats stockés - Matières premières (et fournitures)	20 000,00	10 000,00	10 000,00
6021	Matières consommables			
60221	Combustibles et carburants	47 500,00	60 000,00	60 000,00
6061	Fournitures non stockables	414 000,00	400 000,00	400 000,00
604	Achat d'études et prestations de service	72 700,00	120 000,00	120 000,00
6063	Fournitures d'entretien& petit équip.	87 300,00	150 000,00	150 000,00
6064	Fournitures administratives	5 000,00	10 000,00	10 000,00
6066	Carburants	5 000,00	10 000,00	10 000,00
6068	Autres matières et fournitures non stockées	42 000,00	30 000,00	30 000,00
611	Sous-traiance générale	566 100,00	850 000,00	850 000,00
6122	Crédit-bail mobilier	103 000,00	125 000,00	125 000,00
6135	Locations mobilières	200 000,00	343 303,00	343 303,00
6137	Redevances, droits de passage et servitudes diverses	5 400,00	10 000,00	10 000,00
61521	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Bâtiments publics	105 000,00	100 000,00	100 000,00
61523	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Réseaux	95 000,00	100 000,00	100 000,00
61528	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Autres		50 000,00	50 000,00
61551	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Matériel roulant	55 300,00	100 000,00	100 000,00
61558	Entretien et réparation autres bien mob.	78 500,00	45 000,00	45 000,00
6156	Entretien et réparations - Maintenance	115 300,00	175 000,00	175 000,00
6161	Primes d'assurances - Multirisques	38 200,00	20 000,00	20 000,00
6168	Autres primes d'assurances	26 600,00	80 000,00	80 000,00
617	Etudes et recherches	60 000,00	60 000,00	60 000,00
618	Services extérieurs divers	194 000,00	180 000,00	180 000,00
6225	Indemnités au comptable & aux régisseurs			
6226	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Honoraires	143 500,00	150 000,00	150 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	30 000,00		
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	25 000,00	45 000,00	45 000,00
6231	Annonces et insertions	64 000,00	64 650,00	64 650,00
6233	Foires et expositions	97 000,00	22 000,00	22 000,00
6236	Catalogues et imprimés	3 000,00		
6237	Publications	749 300,00	706 216,00	706 216,00
6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	62 600,00		
6241	Transport / Achats	1 000,00	5 000,00	5 000,00
6242	Transport / Ventes		40 000,00	40 000,00
6247	Transport appro. Kérosène		20 000,00	20 000,00
6248	Transports de biens et transports collectifs du personnel - Divers	96 000,00		A1
6251	Déplacements, missions et réceptions - Voyages et déplacements	30 000,00	82 000,00	82 000,00
6256	Déplacements, missions et réceptions - Missions	30 000,00		
6257	Déplacements, missions et réceptions - Réceptions	15 000,00	10 000,00	10 000,00
6261	Frais postaux et de télécommunications - Frais d'affranchissement	6 000,00	6 000,00	6 000,00
6262	Frais postaux et de télécommunications - Frais de télécommunications	35 600,00	35 000,00	35 000,00
627	Services banciares et assimilés	1 300,00	5 000,00	5 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	11 400,00	15 000,00	15 000,00
6288	Autres	8 000,00	25 000,00	25 000,00
635111	Contrib. économique térritoriale - Cotisation foncière des entreprises	455 000,00	105 000,00	105 000,00
635112	Contribution économique térritoriale - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	11 400,00	12 500,00	12 500,00
6354	Droits d'enregistrement, timbre		1 000,00	1 000,00
6358	Autres droits	14 000,00	20 000,00	20 000,00
-	Charges de personnel et frais assimilés	4 760 900,00	5 625 338,00	5 625 338,00
6211	Personnel intérimaire	80 000,00	786 359,00	786 359,00

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

6311 Taxe s 6333 Particip 6333 Particip 6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6454 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Autres 651 Redeva 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	personnel extérieur sur les salaires pation des employeurs à la formation professionnelle continue pation des employeurs à l'effort de construction ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage utions cnfpt es appointements & commissions es payés acquis restant tions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux caisses de retraites tions aux comités d'entreprise eine du travail pharmacie charges du personnel uation de produits	Pour mémoire budget primitif précédent 65 700,00 53 100,00 12 000,00 700,00 3 247 400,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00 84 000,00	76 190,00 66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00 82 500,00	76 190,00 66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00 82 500,00
6218 Autre p 6311 Taxe s 6333 Particip 6333 Particip 6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6454 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Autres 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	sur les salaires ipation des employeurs à la formation professionnelle continue pation des employeurs à l'effort de construction ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage utions cnfpt es appointements & commissions es payés icquis restant tions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	700,00 700,00 3 247 400,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	76 190,00 66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	76 190,00 66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00
6311 Taxe s 6333 Particip 6333 Particip 6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6454 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Autres 651 Redeva 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	sur les salaires ipation des employeurs à la formation professionnelle continue pation des employeurs à l'effort de construction ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage utions cnfpt es appointements & commissions es payés icquis restant tions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	65 700,00 53 100,00 12 000,00 700,00 3 247 400,00 143 000,00 149 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6311 Taxe s 6333 Particip 6333 Particip 6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6454 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Autres 651 Redeva 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	sur les salaires ipation des employeurs à la formation professionnelle continue pation des employeurs à l'effort de construction ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage utions cnfpt es appointements & commissions es payés icquis restant tions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	53 100,00 12 000,00 700,00 3 247 400,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6333 Particip 6333 Particip 6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6454 Cotisat 6454 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Redeva 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	pation des employeurs à l'effort de construction ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage titions cript es appointements & commissions es payés requis restant titions a l'urssaf titions aux mutuelles titions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	53 100,00 12 000,00 700,00 3 247 400,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	66 392,00 15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6333 Particip 6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Redeva 651 Redeva 651 Redeva 651 Charge 6611 Interets	pation des employeurs à l'effort de construction ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage titions cript es appointements & commissions es payés requis restant titions a l'urssaf titions aux mutuelles titions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	700,00 700,00 3 247 400,00 731 000,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	15 000,00 1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6335 Versen 6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Redeva 651 Redeva 651 Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Autres TOTAL = CET Cotisat Co	ments libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage ditions cnfpt les appointements & commissions les payés locquis restant lions a l'urssaf lions aux mutuelles lions aux caisses de retraites lions aux assedic lions aux comités d'entreprise line du travail pharmacie charges du personnel	700,00 3 247 400,00 731 000,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	1 000,00 3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6336 Cotisat 6411 Salaire 6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Redeva 651 Redeva 651 Redeva 651 Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Cotisat Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge Congé Congé Congé Congé Congé Congé Cotisat Cotisat Cotisat Autres Cotisat Cotisa	ations cnfpt as appointements & commissions as payés acquis restant ations a l'urssaf ations aux mutuelles ations aux caisses de retraites ations aux assedic anent aux comités d'entreprise acine du travail pharmacie acharges du personnel	3 247 400,00 731 000,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00
6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	es payés locquis restant litions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	3 247 400,00 731 000,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	3 288 546,00 10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00
6412 Congé 64121 CET ac 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	es payés locquis restant litions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	731 000,00 143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	10 000,00 15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
64121 CET ad 6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 651 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	icquis restant tions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	15 000,00 765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6451 Cotisat 6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Verser 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	tions a l'urssaf tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	765 473,00 129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6452 Cotisat 6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Verser 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	tions aux mutuelles tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise tine du travail pharmacie charges du personnel	143 000,00 189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	129 316,00 227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6453 Cotisat 6454 Cotisat 6472 Verser 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	tions aux caisses de retraites tions aux assedic ment aux comités d'entreprise cine du travail pharmacie charges du personnel	189 400,00 119 800,00 24 300,00 10 500,00	227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00	227 090,00 124 972,00 25 000,00 12 500,00
6454 Cotisat 6472 Versen 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	tions aux assedic ment aux comités d'entreprise sine du travail pharmacie charges du personnel	119 800,00 24 300,00 10 500,00	124 972,00 25 000,00 12 500,00	124 972,00 25 000,00 12 500,00
6472 Versem 6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	ment aux comités d'entreprise sine du travail pharmacie charges du personnel	24 300,00 10 500,00	25 000,00 12 500,00	25 000,00 12 500,00
6475 Medeci 648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeva 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	cine du travail pharmacie charges du personnel	10 500,00	12 500,00	12 500,00
648 Autres 014 (7) Atténu 65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	charges du personnel			
65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interess		04 000,00	02 000,00	02 000,00
65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	uation de produits			
65 Autres 651 Redeve 654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets				
651 Redeva Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+ 66 Charge 6611 Interets				
651 Redeva Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+ 66 Charge 6611 Interets				
654 Autres TOTAL = DEPE (a) = (011+012+66 Charge 6611 Interets	s charges de gestion courante	5 000,00	1 500,00	1 500,00
TOTAL = DEPE (a) = (011+012+ 66 Charge 6611 Interets	ances pour concessions		1 500,00	1 500,00
(a) = (011+012+ 66 Charge 6611 Interets	charges de gestion courante	5 000,00		1)
66 Charge 6611 Interets	ENSES DE GESTION DES SERVICES			
6611 Interets	+014+65)	8 990 900,00	10 024 507,00	10 024 507,00
	es financières (b)	1 015,69	500,00	500,00
0045	s des emprunts et dettes			
6615 Intérêts	s de comptes courants		500,00	500,00
6668 Autres	charges financières	1 015,69		
67 Charge	es exceptionnelles (c)	1 510 500,00	10 500,00	10 500,00
673 Titres a	annules sur exercices anterieurs	10 500,00	10 000,00	10 000,00
6718 Autres	charges exceptionnelles sur opérations de gestions	1 500 000,00		
6712 Pénalite	tés, amendes fiscales		500,00	500,00
68 Dotatio	ons aux provisions (d) (9)			
69 Impôts	s sur les bénéfices et assimilés (e) (10)			
022 Dépens	1			
TOTAL DES DE	ses imprévues (f)			10 035 507,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

⁽²⁾ cf. 1 - Modalités de vote.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

^{(5) 62 :} sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012.

^{(6) 634 :} ce compte est uniquement ouvert en M41.

⁽⁷⁾ Le compte 739 est uniquement ouvert en M43 et en M44,

⁽⁸⁾ Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le monanta de l'article 66112 sera négatif.

⁽⁹⁾ Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M49.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Pour memoire budget primitif précédent	Propositions (3)	Vote (4)
023	Virement à la section d'investissement		1 125,26	1 125,26
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)	70 000,00	105 062,00	105 062,00
6811	Dotations aux amortissements	70 000,00	105 062,00	105 062,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	70 000,00	106 187,26	106 187,26
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	70 000,00	106 187,26	106 187,26
DE	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT L'EXERCICE (=total des opérations réelles et d'ordre)	10 572 415,69	10 141 694,26	10 141 694,26

	+
RESTES A REALISER N-1 (7)	
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)	248 122,74
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 389 817,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie. (2) cf.l - Modalités de vote.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser

⁽³⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.
(6) Compte 6815 : si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

III - VOTE DU BUDGET	HI
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Pour mémoire budget primitif	Propositions (3)	
art (1)		précédent	nouvelles	Vote (4)
013	Atténuation des charges (5)	19 000,00		
64198	Remboursement sur rémunérations du personnel - Autres	19 000,00		
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	5 164 600,00	6 813 817,00	6 813 817,00
706	Prestations de service	5 138 600,00	6 203 817,00	6 203 817,00
708	Location, mise à disposition personnel	26 000,00	610 000,00	610 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)			
74	Subventions d'exploitation	5 210 000,00	3 500 000,00	3 500 000,00
74	Subventions d'exploitation	5 210 000,00	3 500 000,00	3 500 000,00
75	Autres produits de gestion courante			
	RECETTES DE GESTION DES SERVICES +70+73+74+75	10 393 600,00	10 313 817,00	10 313 817,00
76	Produits financiers (b)			
7004				
7621	Intérêts encaissés à l'échéance			
7622	Intérêts - Rattachement des ICNE			
	Calcul du 7622			
	Montant des ICNE de l'exercice=			
	Montant de l'exercice N-1=			
77	Produits exceptionnels (c)	347 300,00	76 000,00	76 000,00
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	1 900,00	1 000,00	1 000,00
778	Autres produits exceptionnels	345 400,00	75 000,00	75 000,00
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations (d) (7)			
TOTAL	RECETTES REELLES = a+b+c+d	40.740.000.00	40.200.047.00	40 200 047 00
IOIAL	MECELLES REELLES - 8+D+C+G	10 740 900,00	10 389 817,00	10 389 817,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

⁽²⁾ cf. 1 - Modalités de vote.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser

⁽⁴⁾ Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

⁽⁵⁾ Cet article n'existe pas en M49.

⁽⁶⁾ Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Pour memoire budget primitif précédent	Propositions (3)	Vote (4)
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)			
777	Quote part des subventions d'inv transf au cpte résultat			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (5)			
TOTAL	L DES RECETTES D'ORDRE			

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et ordres)	10 740 900,00	10 389 817,00	10 389 817,00
			+
	RESTES A F	EALISER N-1 (7)	
			+
R002 I	RESULTAT REPORTE	OU ANTICIPE (7)	

= TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 10 389 817,00

- (2) cf.I Modalités de vote.
- (3) Hors restes à réaliser
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.
- (6) Compte 7815 : si la régie a opté pour le régime des provisions budgétaires.
- (7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie,

SECTION D' INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) C	Propositions (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	140 000,00		
2031	Frais d'études	5 000,00		
2051	Concession et droits	135 000,00		
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	792 200,00	934 433,00	934 433,0
2051	Concessions et droits		167 300,00	167 300,0
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	517 700,00		
2154	Matériel industriel		713 000,00	713 000,0
2182	matériel de transport	115 400,00		
2183	Matériel de bureau et informatique	59 300,00	37 000,00	37 000,0
2184	Mobilier	1 000,00		
2188	Matériels divers	98 800,000	17 133,00	17 133,0
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)			
23	Immobilisations en cours (hors opération)	50 000,00		
238	Avances et acomptes	50 000,00		
	Total des opérations (5)			
	Total des dépenses d'équipement	982 200,00	934 433,00	934 433,0
10	Dotations, fonds divers et réserves	906 800,00	808 886,51	808 886,5
1021	Dotation	906 800,00	808 886,51	808 886,5
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00	1 000,00	1 000,0
165	Dépôts et cautionnements reçus	500,00	1 000,00	1 000,0
8	Compte de liaison : affectation a			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
:7	Autres immobilisations financières			
20	Dépenses imprévues			
	Total des dépenses financières	907 300,00	809 886,51	809 886,5
51.,	Opé, pour compte de tiers n°(1 ligne par opé.) (6)			
otal des	dépenses d'opérations pour compte de tiers			
OTAL D	ES DEPENSES REELLES	1 889 500,00	1 744 319,51	1 744 319,5

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) cf.J. - Modalités de vote.
(3) Hors restes à réaliser
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Pour memoire budget primitif précédent	Propositions (3)	Voté (4)
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (5)			
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)			
	Charges transférées			
041	Opérations patrimoniales (7)	50 000,00		
2135	Avances et acomptes	50 000,00		
TOTAL	DES DEPENSES D'ORDRE	50 000,00		

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	1 939 500,00	1 744 319,51	1 744 319,51
***************************************			+
	RESTES A RE	ALISER N-1 (8)	309 651,40
			+
D001 SOLDE D'EXECUTION NEC	SATIF REPORTE OF	U ANTICIPE (8)	
			=
TOTAL DES DEPENSES	D'INVESTISSEMEI	NT CUMULEES	2 053 970.91

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

- (2) cf.l Modalités de vote.
- (3) Hors restes à réaliser
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 =RE 042.
- (6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041
- (8 Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats);

III - VOTE DU BUDGET	ll III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

		Pour mémoire budget primitif	Propositions (3)	
art (1)		précédent	nouvelles	Vote(4)
13	Subventions d'investissement	410 000,00	170 000,00	170 000,0
1313	Départements	410 000,00	170 000,00	170 000,0
16	Emprunts et dettes assimilées	544,90	1 000,00	1 000,0
165	Dépôts et cautionnements reçus	544,90	1 000,00	1 000,0
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
!3	Immobilisations en cours			
	Total des recettes d'équipement	410 544,90	171 000,00	171 000,0
0	Dotations, fonds divers et réserves			
021 068	Dotation Excédents de fonctionnement capitalisés			
8	Compte de liaison : affectation à			
6	Participations et créances rattachées à des particip.			
7	Autres immobilisations financières			
24	Produits des cessions d'immobilisation			
otal des	recettes financières			
52	Opé, pour compte de tiers n°(1 ligne par opé.) (5)	T T		
	the second of th			
otal des	recettes d'opérations pour compte de tiers			

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) cf. | - Modalités de vote.
(3) Hors restes à réaliser
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A 7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET	JII
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/	Libellé (1)	Pour mémoire (2)	Propositions (3)		
		budget primitif			
art (1)		précédent	nouvelles	Vote (4)	
021	Virement de la section d'exploitation		1 125,26	1 125,26	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5), (6)	70 000,00	105 062,00	105 062,00	
2805	Amortissement concession, droit, brevet	20 000,00	33 403,00	33 403,00	
28135	Amortissements instal agencement, aménagement des constructions	9 000,00	10 000,00	10 000,00	
28153	Amortissement installations à caractère spécifique	2 000,00	2 000,00	2 000,00	
28154	Amortissement Matériel de bureau et informatique	11 000,00	27 659,00	27 659,00	
28182	Amortissement matériel de transport	5 000,00	6 000,00	6 000,00	
28183	Amortissement Matériel de bureau et informatique	6 000,00	10 000,00	10 000,00	
28184	Amortissement Mobilier	1 000,00	1 000,00	1 000,00	
28188	Amortissement autres	16 000,00	15 000,00	15 000,00	
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA				
	SECTION D' EXPLOITATION	70 000,00	106 187,26	106 187,26	
041	Opérations patrimoniales (7)	50 000,00			
238	Avances et acomptes	50 000,00			
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	120 000,00	106 187,26	106 187,26	
	TO THE DECKEDENTED DONNE	120 000,00	100 101,20	100 107,20	
TOTAL	DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total				
	des opérations réelles et ordres)	530 544,90	277 187,26	277 187,26	
+					
	RESTES A REALISER N-1 (8)				

RESTES A REALISER N-1 (8)	
	+
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	1 776 783,65
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 053 970,91

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie. (2) cf.l - Modalités de vote.

⁽³⁾ Hors restes à réaliser

⁽³⁾ Hors festes a realiser
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 =DE 042.
(6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A4.1

A4.1 - DETAIL DES OPERATIONS FINANCIERES ET DES DEPENSES

TA - 183		INANCIERES ET DES DEFENSES
Art. (1)	Libellé (1)	Dépenses votées (2)
		Depenses votees (2)
	ISES TOTALES (I) = A+B+C+D	1 000,00
HORS	CHARGES TRANSFEREES (II) = A+B+C	1 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)	1 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00
Autres o	dépenses financières (sous-total) (B)	
10	Reversement de dotations et fonds divers	
13	Remboursement de subventions	
26	Participations et créances rattachées	
261	Titres de participation	
266	Autres formes de participation	
27	Autres immobilisations financières	
271	Acquisition de titres immobilisés (droits de propriété)	
272	Acquisition de titres immobilisés (droits de créances)	
274	Prêts accordés	
275	Dépôts et cautionnements versés	
020	Dépenses imprévues	

Transte	erts entre sections = C+ D	
	Reprises sur autofinancement antérieur (C)	
15	Sur provisions pour risques et charges	
10	Sur apports, dotations et réserves	
139	Subv.d'invest. reprises au c/résultat	
13914	Subvention d'investissement transf. Communes	
.9	Sur provisions pour dépr. d	
	Autres opérations	
	Charges transférées (D) = E + F + G	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (E)	
	Production immobilisée (F)	
	Stocks at an agura (C)	
	Stocks et en-cours (G)	

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) Cf l - Modalités de vote.
(3) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires, ainsi que pour les reprises des dépréciations des immobilisations ou des stocks.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A4.2

A4.2 - DETAIL DES RECETTES

F	T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	
Art.	Libellé (1)	
(1)		Recettes votées (2)
	TTES (RESSOURCES PROPRES) (III) =G+H+J+	K 277 187,26
Ressou	rces propres externes (G)	
10222	FCTVA	
10223	TLE	
10224	Versement au titre du P.L.D.	
10225	Participation pour dépassement du COS,	
10228	Autres fonds globalisés	
Autres	recettes financières (H)	171 000,00
138	Autres subv. d'invest. Non transf.	170 000,00
165	Dépôts et cautionnements	1 000,00
261	Titres de participation	
274	Remboursement de prêts	
27634	Communes et structures intercommunales	
27638	Autres établissements publics	
Transfe	rts entre sections (J)	105 062,00
2805	Amortissement concession, droit, brevet	33 403,00
28135	Amortissements instal agencement, aménagement des	constructions 10 000,00
28153	Amortissement installations à caractère spécifique	2 000,00
28154	Amortissement Matériel de bureau et informatique	27 659,00
28182	Amortissement matériel de transport	6 000,00
28183	Amortissement Matériel de bureau et informatique	10 000,00
28184	Amortissement Mobilier	1 000,00
28188	Amortissement autres	15 000,00
021	Virement de la section d'exploitation (k)	1 125,26

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie,
- (2) Cf I Modalités de vote,
 (3) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires ainsi que pour les dotations des dépréciations des immobilisations ou des stocks.

RESULTATS REPORTES ET AFFECTATION

D001	Déficit d'investissement reporté	
R001	Excédent d'investissement reporté	1 776 783,65
B4004		
R1064	Réserves réglementées (affectation des plus-values de cessions)	l l
R1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	

	Montant	
Dépenses financières		
(hors dépenses des c/16449 et c/166)	I+ D001	1 000,00
Recette financières	(III) + R001+ R1064 + R1068	2 053 970,91
Solde des opérations financières	III-(I) (1)	276 187,26
Solde net hors charges transférées (2)	III-(I-II) (1)	277 187,26

- (6) Indiquer le signe algébrique,(7) Ces charges peuvant être financées par emprunt.



V1

07/04/2021

AERODROME DE CHALONS-VATRY

PROTOCOLE PARTICULIER

Pris en application de l'article 1 de la Convention L-6321-3 du 18 novembre 2016



V1

07/04/2021

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédacteur	M. Vincent DELAGE	Chef CA Vatry	04/05/2021	deay.
	M. Olivier SALON	Chef SE du SNA Nord	05/05/2021	LE Chef de Service Baginisanos (w Barrille eta la Arraganisa Adrigana Mand (Oliciar Balan
Vérificateur	Mme Alice DIERS	Directrice du service patrimoine Dpt51	19/09/21	A
	M. Laurent COURANT	Gestionnaire	15/16/20	-
	M. Christian BRUYEN	Président de l'EPGAV	23/27/21	Le Cher du sival na die
Approbateur	M. Alexandre CROZAT	Chef du SNA Nord	10/08/21	temepalanagement Intégré du SNA Nord
	M. Sylvain PETIT	Gestionnaire	29/07/21	Gery GRAVE

Version	Date	Nature des Modifications	
V1.0	7/4/2021	Version initiale Protocole	
	-	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	

MODE DE DIFFUSION	DESTINATAIRES	
COURRIELS - FORMAT PDF	Département 51 - SNA Nord - EPGAV	



V1

07/04/2021

<u>Vu :</u>

L'article 1 de la convention L6321-3 signée le 18/11/2016

Fixant la répartition des tâches et des coûts de fourniture, d'installation, d'entretien et de fonctionnement des différents équipements et services de l'Etat nécessaires à l'exécution des services de la navigation aérienne pour l'aérodrome.

La procédure PRO_009/SNA relative à la maitrise des prestataires extérieurs et des relations avec les parties intéressées

Parties signataires :

- Département de la Marne, ci-après dénommé « personne dont relève l'aérodrome »
- → La DSNA, prestataire de Navigation aérienne, ci-après dénommé « l'Etat » et représentée par le SNA Nord.
- L'Etablissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry, ci-après dénommé
 - « l'exploitant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

L'Etat a conclu le 17 juillet 1997, conformément à l'article L221-1 du Code de l'aviation civile, une convention avec le Département de la Marne en vue de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Châlons-Vatry. Cette convention a été amendée le 28 avril 2006 puis remplacée par la convention L6321-3 du 18 novembre 2016.

Dans le cadre de la convention L221-1, un premier protocole a été conclu le 1^{er} avril 1999 et résilié en janvier 2003 conformément à son article 14 du fait de l'inclusion de l'aérodrome de Châlons-Vatry dans l'assiette de la Redevance pour Services Terminaux de la Navigation aérienne (RSTCA).

Un second protocole a été conclu le 8 septembre 2005, précisant, du fait du classement RSTCA de l'aérodrome, la répartition des tâches et coûts de fourniture, d'installation, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services de l'Etat nécessaires à l'exécution des services de la navigation aérienne pour l'aérodrome.

Le présent Protocole se substitue donc, à sa date de signature, au protocole précédent susmentionné conformément à la convention L6321-3.

Conformément aux volontés des parties, les signataires conviennent de reconduire et adapter dans ce présent Protocole les engagements antérieurs pris, dans le cadre des protocoles de 1999 et 2005, en matière de logements et locaux. Ceux-ci font l'objet des dispositions particulières de l'article 4.

Un descriptif des locaux et de leurs surfaces mentionnées ci-après est annexé au présent Protocole. Les parties conviennent d'ores et déjà que le local « réserve salle technique » sera affecté à l'Etat, dès lors que le besoin s'en fera sentir.



V1

07/04/2021

ARTICLE 1 - Tâches aéronautiques exécutées par l'Etat

Sur un aérodrome contrôlé, le service de contrôle de la navigation aérienne est rendu par l'Etat selon les modalités et avec les moyens qu'il juge nécessaires et appropriés, aux horaires établis par l'Etat après coordination avec l'exploitant.

L'Etat exécute:

- ✓ L'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services du contrôle de la navigation aérienne relatifs à l'aérodrome, à l'exception du dispositif de télécommande du balisage lumineux;
- ✓ L'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage;
- L'aménagement et l'entretien des systèmes de radionavigation situés dans le véhicule mis à disposition par le gestionnaire de la plateforme (hors entretien mécanique du véhicule).

ARTICLE 2 - Tâches aéronautiques exécutées par la personne dont relève l'aérodrome

La personne dont relève l'aérodrome exécute les tâches suivantes :

- √ L'aménagement des aires de mouvements ;
- ✓ L'achat et l'installation du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche, des barres d'arrêt et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ L'achat et l'installation du système de télécommande du balisage lumineux ;
- ✓ L'achat, l'installation et les grosses réparations des aides radioélectriques à l'atterrissage;
- Les frais induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et équipements des services de la navigation aérienne qui seraient rendus nécessaires du fait du personnel dont relève l'aérodrome, notamment en matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de la navigation aérienne;
- ✓ La mise à disposition gratuite de l'Etat, des terrains nécessaires aux besoins des services de la navigation aérienne et réalisation des voies d'accès et réseaux associés aux installations ;
- ✓ La surveillance, l'entretien et le dégagement des servitudes aéronautiques à l'extérieur de l'emprise aéroportuaire.



V1

07/04/2021

ARTICLE 3 - Tâches aéronautiques exécutées par l'exploitant

L'exploitant exécute les tâches suivantes :

- ✓ L'entretien des aires de mouvements, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- ✓ L'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche, des barres d'arrêt et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ L'entretien du système de télécommande du balisage lumineux;
- ✓ La fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la navigation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- ✓ La climatisation des locaux techniques et des shelters R-NAV et de la tour de contrôle ;
- ✓ L'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvements en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne ;
- ✓ L'entretien des terrains nécessaires aux besoins des services de la navigation aérienne, les voies d'accès et les réseaux associés à ces installations mis gratuitement à disposition de l'Etat par la personne dont relève l'aérodrome;
- ✓ Les frais induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et équipements des services de la navigation aérienne qui seraient rendus nécessaires du fait de l'exploitant, notamment en matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de la navigation aérienne. L'exploitant devra avoir l'accord de la personne dont relève l'aérodrome.
- ✓ La surveillance, l'entretien et le dégagement des servitudes aéronautiques à l'intérieur de l'emprise aéroportuaire;
- ✓ La mise à disposition et l'entretien mécanique d'un véhicule ILS répondant aux critères techniques définis par le Service de la Navigation Aérienne.
- ✓ Un emplacement de stationnement hors gel est mis à disposition par l'exploitant, à titre gratuit, pour le véhicule ILS.



V1

07/04/2021

ARTICLE 4 - Dispositions particulières

La personne dont relève l'aérodrome met à disposition des agents mis en place par l'Etat, à titre gratuit, cinq logements (trois T5 et deux T6).

Les charges de type locatif, autres que les baux et loyers, sont à la charge des occupants. Ces logements se trouvent à moins de quinze minutes du lieu de travail des personnels logés.

Il est également mis à disposition de l'Etat, les locaux nécessaires, ainsi que l'accès à ceux-ci (cf. Annexe 1 – Répartition des locaux mis gratuitement à disposition de l'Etat).

Les dépenses de fonctionnement s'y rattachant sont acquittées par l'Etat à l'exploitant de l'aérodrome. On entend par dépenses de fonctionnement, toutes dépenses ne constituant pas un investissement. Les dépenses de fonctionnement sont acquittées sur la base d'une facture annuelle émise par l'exploitant de l'aérodrome à laquelle seront joints les justificatifs attestant lesdites dépenses. Cette facture sera réglée sous 30 jours par l'Etat, à compter de la date de réception de la facture par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Sous-traités

La personne dont relève l'aérodrome peut sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait du présent Protocole.

Dans ce cas, la personne dont relève l'aérodrome et son sous-traitant agréé par l'administration sont alors solidairement responsables à l'égard de l'Etat de l'accomplissement de toutes les obligations leur incombant, résultant du présent Protocole.

ARTICLE 6 - Révision

Le présent Protocole peut être révisé à toute époque et d'un commun accord par voie d'avenant à la demande d'une des parties signataires.

Les parties se réuniront une fois par an afin de revoir le présent Protocole et juger s'il est nécessaire de le réviser.

ARTICLE 7 – Suivi des relations

Des rencontres semestrielles dites RECOREX (REunion de COoRdination d'Exploitation) entre les différentes entités seront organisées par l'exploitant afin de faire, entre autres, le point sur les termes de ce protocole, et de ceux qui en découlent, ainsi que sur toutes questions relatives au suivi de l'exploitation de la plateforme.



V1

07/04/2021

ARTICLE 8 – Diffusion

Le présent Protocole est établi en trois exemplaires originaux destinés à l'Etat, à la personne dont relève l'aérodrome et à l'exploitant.

Les ampliations sont adressées par les soins de l'État à :

- ✓ Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne;
- ✓ Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry;
- ✓ Monsieur le Chef du SNA Nord

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le Jo. Not 201

M. le Président du Conseil départemental de la Marne	M. Le Directeur des Services de la Navigation Aérienne	M. le Directeur de l'EPGAV
Bp.	Le Chef du SNA Nord par intérim, Le Responsable Système Management Inté du SNA Nord	egré com
	GÉN GRAVE	



V1

07/04/2021

ANNEXE 1 : Répartition des locaux mis gratuitement à disposition de l'Etat

BATIMENT A1 RDC - 219.67 m²

DENOMINATION	SURFACE M ²	TOTAL M ²	OCCUPATION
B 2.52 Labo SNA	17		SNA
B 2.51 labo SNA	18		SNA
B 2.55 labo SNA	23	72	SNA
B 2.58 circulation labo SNA	6		SNA
LT autocom DGAC	8		SNA
Réserve salle technique	30		EPGAV
B 1.22 Unité eau glacée	12	59	EPGAV
B 2.56 Local surpresseur	17		EPGAV
B 1.41 Supervision	12	29.67	EPGAV
B 1.43 Partie commune	17.67		SNA / EPGAV
B 1.21 Salle technique	49	59	SNA / EPGAV / METEC
Circulation	10		SNA / EPGAV / METEC

BATIMENT A1 R+1 - 365 m²

DENOMINATION	SURFACE M ²	TOTAL M ²	OCCUPATION				
B 2.44 Bureau SNA	26		SNA				
B 2.42 Bureau SNA	13		SNA				
B 2.48 Bureau SNA	9		SNA				
IESSA Bureau SNA	17		SNA				
B 2.49 Bureau SNA	12		SNA				
B 2.24 Bureau SNA	13	276	SNA				
B 2.46 Bureau SNA	24	276	SNA				
B 2.331 Chambre 1	17		SNA				
B 2.332 Chambre 2	17		SNA				
B 2.31 Salle réunion	56		SNA				
C 3.12 Archive SNA	12		SNA				
Salle polyvalente	60		SNA				
Circulation	50	50	SNA				
Salle d'archives	39	39	SNA				



V1

07/04/2021

TOUR DE CONTROLE - 226 m²

DENOMINATION	SURFACE M ²	TOTAL M ²	OCCUPATION				
Sous-sol Sous-sol	36	70	EPGAV				
Local climatisation	42	78	EPGAV				
Chef de quart	11		SNA				
Palier R+4	7	1.10	SNA / EPGAV SNA / EPGAV				
Salle de repos	35	148					
Vigie	95		SNA / EPGAV				



V1

07/04/2021





V1

07/04/2021

ANNEXE 2 : Liste des protocoles liés à l'exploitation

- 1) Entre les trois entités :
 - ✓ Suivi de la gestion des travaux sur l'aire de mouvements
- 2) Entre le SNA Nord et l'EPGAV :
 - ✓ Fourniture des services de la circulation aérienne
 - Inspection de l'aire de mouvements

 - Inspection de l'aire de mouvements

 Inspection du balisage lumineux

 Fourniture de l'énergie

 Utilisation d'un axe de voltige

 Déneigement et déverglaçage

 Coordination SMS-SNA / SMS-AFIS / SGS

 Accès à la salle technique

 - ✓ Entretien des surfaces herbues
- 3) Entre la DSNA et l'EPGAV :
 - ✓ Fourniture des données aéronautiques











Le Chef du Service de la Navigation Aérienne Nord

Réf: SNAN-DIR-21-081

Lesquin, le 10/08/2021

Monsieur Christian BRUYEN
Président du Conseil Départemental de la Marne
40 rue Carnot
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Monsieur le Président,

Veuillez trouver ci-joint, un exemplaire signé du protocole particulier V 1.0 du 07/04//2021 pris en application de l'article 1 de la Convention L-6321-3 du 18/11/2016.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du SNA Nord par intérim, Le Responsable Système Management Intégré

Géry GRAVE

DEPARTEMENT DE LA MARNE Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement

2 4 AOUT 2021

CUURRIER - ARRIVÉE

SE21-10-I-05

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Aéroport Paris-Vatry : Vente d'un terrain situé en ZAC 1 - Aéroport Paris-Vatry concernant l'implantation de la société FTL Group

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Rudy NAMUR

Depuis la signature courant janvier 2020 d'une convention de coopération commerciale entre l'Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry (EPGAV) et la société FTL, les activités liées à l'importation et l'exportation de marchandises e-commerce et général cargo avec la Chine se sont développées sur la plateforme Paris-Vatry.

La société qui exerce ses activités dans le domaine de l'affrètement et du transport (import-export BtoB et BtoC), connait aujourd'hui une croissance exponentielle.

Elle est actuellement basée au sein du Terminal cargo n°2 et envisage une implantation pérenne avec l'acquisition d'un foncier situé en bordure de piste afin de bénéficier d'un accès direct aux infrastructures aéroportuaires.

Gession d'un foncier d'environ 3.1 hectares (surface exacte à parfaire suite au passage du géomètre) comprenant une partie (8 212 m²) se trouvant sur le domaine public. L'accord des services de l'Etat a été sollicité concernant la désaffectation et le déclassement de ce foncier. Cette cession s'effectuera sur la base d'un prix de 40 €HT le m² (le service des domaines a été saisi en ce sens).

SE21-10-I-05

Le terrain sera vendu en l'état actuel, avec une mise à disposition gratuite de matériaux disponibles à proximité (dont le cubage reste à affiner), pour une mise en œuvre sur place et plateformage du terrain par et à la charge d'ADM SAS.

G Construction d'un bâtiment de 12 800 m² ainsi que 1 000 m² de bureaux et aménagements extérieurs (parkings et paysagers) dans la continuité du Terminal cargo n°2.

Quelques aménagements à la marge du Cahier des Charges de Cession de Terrains ont été réalisés ;

- ⊆ Emploi estimé : 50 emplois ;
- Secteur visé : distribution des produits e-commerce dans le cadre d'activités BtoB et BtoC;
- G Selon le planning prévisionnel établi par le porteur de projet, le site sera opérationnel 1^{er} semestre 2023 ;

L'ensemble des travaux à réaliser par le Département concerne :

- G l'amenée des divers réseaux d'eau, télécommunication,... en bordure de l'emprise foncière cédée ;
- G l'aménagement entre le Terminal cargo n°2 et le futur bâtiment FTL (parkings personnel Terminal et apparaux) ;
 - des aménagements divers côté piste (route de service) ;
 - G le réaménagement des accessibilités poids lourds et véhicules légers des Terminaux 1 et 2.

L'implantation pérenne de la société FTL Group sur la plateforme permettra de gagner en visibilité, de générer davantage de trafic et d'envisager de faire de Paris-Vatry, un hub e-commerce.

Au regard des éléments précités et indiqués dans le rapport du Président, la 1^{ère} Commission propose de :

Gautoriser le Président à engager toutes démarches et à signer tous documents y afférant, y compris avant-contrat avec conditions suspensives (promesse unilatérale d'achat, de vente, compromis,..) avec la société ADM SAS ou une société filiale en cours de constitution, avec faculté de substitution au profit de la société FTL Group ou d'une société en cours de constitution, filiale de FTL Group, et à réitérer le moment venu l'acte de vente concernant l'acquisition d'environ 3.1 hectares (à parfaire après passage du géomètre), pour un prix de cession à 40 €uros hors taxes le m². Les différents frais d'actes liés à la présente cession seront à la charge de l'acquéreur ;

☐ inscrire les crédits de paiement nécessaires concernant la réalisation des travaux à charge du Département lors du vote du BP 2022 (Budget 20 – ZAC 1) ;

G inscrire les recettes correspondantes sur la ligne budgétaire 70-63-701-1005 (Budget ZAC 1) lors du vote du BP 2022 ;

Gautoriser le Président à lancer et signer toutes procédures, études, marchés, documents, conventions,... afférant à cette opération dans son ensemble, qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de sa réalisation ;

Gautoriser le porteur de projet ADM SAS à engager toutes démarches administratives nécessaires à l'avancement (études,...) de son projet et notamment le dépôt d'un permis de construire ;

Gapprouver le cahier des charges de cession de terrains concernant la présente vente suite à la demande de dérogation demandée par le client (joint en annexe) ;

G constater la désaffectation et prononcer le déclassement d'une partie de la parcelle E 507 (8 212 m²), sous réserve de l'obtention de l'accord de principe de la DGAC suite à notre sollicitation ;

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h19 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_05-DE

SE21-10-I-05

autoriser le Président à mettre à jour la convention L6321-3 liant le Département de la Marne et l'Etat concernant la gestion et l'exploitation de l'aérodrome Châlons-Vatry, notamment son annexe 2 avec la mise à jour de la situation foncière suite à la désaffectation et au déclassement d'une partie de la parcelle E 507 (8 212 m²), son annexe 4 concernant l'actualisation des biens appartenant au bénéficiaire, et à signer tout document qui s'avèrerait nécessaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h19
Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_05-DE

SE21-10-I-05

ANNEXE - CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN CONCERNANT LA PRESENTE VENTE

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

Approuvé par l'assemblée départementale du

ZAC 1 & 2 - AEROPORT PARIS-VATRY



L'objet des présentes est d'établir un cahier des charges de cession contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toute opération juridique (acquisition, location ou autre) mais plus particulièrement aux ventes auxquelles donnera lieu le parcellaire des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Il inscrit les droits et les obligations du Département de la Marne, de l'acquéreur et des usagers au sein des ZAC, dans le respect de :

- ZAC n°1: arrêtés préfectoraux portant création (13/02/1997), & réalisation (25/11/1997);
- ZAC n°2: arrêtés préfectoraux portant création (30/06/1999), & réalisation (11/12/2000).

Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'une ou plusieurs parcelles.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée concernée par l'emprise des zones d'activités au moment de la signature du cahier des charges de cession.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront du Département de la Marne la disposition, à un titre quelconque, d'une parcelle à prendre dans lesdites zones et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h19 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_05-DE

SE21-10-I-05

c	٠,		п	г		_	A		CI	_			А	m	м		-		11	_	п		A	-	 _	п	١П	п	a١	U	П	-1	_
9	ы		ш	H	C I	ь.	Δ	v		-		١.	Δ	ď	M	•		H	ш	ь.	к		Δ	ч		к	41	н	61		ш	-1	-
-	<i>.</i>	_	,		•		_	м.	_	_		_	$\overline{}$		v		-			_	u۱	Α.	_	NI			M.	ш	,,	_		_	_

Plan de vente entre le Département de la Marne et

Mettre un plan

SURFACE PLANCHER	AFFECTEE
Parcelles n°	m²

		ACQU NOUVELLI	ISITION E SITUA			NON ACQUISITION NOUVELLE SITUATION DEPARTEMENT									
Section	N°	Lieu-dit ou Rue	Sı	Surface		Section	N°	Sı	Surface		Section	tion N°		Surface	

I - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La société est est	DEVELOPPER SON ACTIVITE.
Cette société va développer sur la	ZAC n° A COMPLETER un bâtiment A COMPLETER destiné à
A COMPLETER	

Ci-après dénommée "l'acquéreur"

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CESSION

<u>ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE LA CESSION OU LOCATION</u>

Le terrain, objet de la cession entre le Département de la Marne et la société... **A COMPLETER**..., en ZAC n°...**A COMPLETER**..... Aéroport Paris-Vatry, située sur le territoire communal de Bussy-Lettrée et créée par arrêté préfectoral du 13/02/1997 (ZAC 1) ou 30/06/1999 (ZAC 2).

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h19 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_05-DE

SE21-10-I-05

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment de A COMPLETER......

Le bâtiment devra être édifié conformément aux dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée ainsi qu'à celles du présent document ci-après.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3

Le présent cahier des charges énonce toutes les dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autre) de l'une des parcelles des ZAC n°1 et ZAC n°2, créée par le Département de la Marne.

ARTICLE 4

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'une parcelle des ZAC n°1 et ZAC n°2, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit (vente, location, etc.), cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

ARTICLE 5 - INTEGRATION DANS L'ACTE

Le présent cahier des charges sera intégré par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une cession ou location, soit de cessions ou locations successives.

ARTICLE 6 - FIXATION DU PRIX DE CESSION

Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession des terrains est fixé entre le Département de la Marne et l'acquéreur.

Toute cession fera l'objet d'un avant contrat (compromis, promesse synallagmatique, etc.) qui comportera une indemnité d'immobilisation égale à 5% du prix TTC de la surface vendue, payable au moyen d'un virement bancaire et au plus tard dans les 30 jours suivant l'obtention des autorisations administratives permettant le projet et déductible du prix de cession au jour de la signature de l'acte.

SE21-10-I-05

ARTICLE 7 – REGLES D'HYGIENE & DE SECURITE

Les entreprises installées sur les ZAC n°1 et n°2 seront soumises à toutes les obligations de droit commun

notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et

notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tout dépôt de matériaux sur les parcelles privées devra être conforme à la réglementation en vigueur et ne

devra pas porté préjudice à l'environnement et à la qualité visuelle du site.

Si le Département, ou l'un de ses partenaires, constate un manquement à cette obligation, il pourra mettre en

demeure, par courrier recommandé, le propriétaire de la parcelle d'enlever ces dépôts dans un délai d'un mois

et pourra faire appel aux services de police administrative ad-hoc.

A défaut, le Département, ou l'un de ses partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la

dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

<u>ARTICLE 8 – PRESENTATION DU PROJET</u>

Tout projet, préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, sera présenté et soumis à l'avis

du Département de la Marne.

Cette présentation devra permettre au Département d'avoir une parfaite connaissance du projet.

Elle portera notamment sur :

le projet de construction,

la gestion des eaux,

Les besoins particuliers en eau potable ou de process industriel et en énergie,

l'insertion paysagère du projet,

l'isolation du bâtiment et son éclairage.

• le respect des réglementations en vigueur le jour du dépôt.

Se référer à l'article 12.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENTS

Les terrains constituant les ZAC n°1 et n°2 sont cédés équipés en limite de parcelle.

Toute modification d'équipements existants requise par l'acquéreur sera à sa charge.

ARTICLE 10 – AMENAGEMENT DU SITE

Les ZACS sont desservies par différents équipements. L'acquéreur est réputé avoir connaissance de ces

équipements, de leur fonction et de leur positionnement au moment de l'achat ou de la location.

SE21-10-I-05

En cas de difficultés éprouvées par une entreprise du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de

son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à

l'encontre du Département, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenaires ou autres partenaires ayant

participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement de la ZAC n°1 ou n°2.

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX

Dès l'avant contrat, compromis ou promesse de vente, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le Département

de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des équipements publics. Cet état des

lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de

vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations lui sera

affecté.

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction, à respecter et à faire respecter par les intervenants à

la construction, les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, réseaux

enterrés, compteurs et regards de branchement desservant le bien, sous peine d'en demeurer responsable. Il

sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux

de fin de travaux.

Le Département de la Marne s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des

travaux de construction des bâtiments.

ARTICLE 12 - DELAIS D'EXECUTION

L'acquéreur s'engage à :

1. A communiquer pour approbation au Département de la Marne son projet de demande de permis de

construire dans le mois précédant le dépôt de la demande de permis de construire pour avis.

Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation du Département de la Marne un

programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.

2. Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de SIX mois à dater de l'acte de cession ou

de location sauf disposition contraire dudit acte.

3. Entreprendre les travaux de construction dans un délai de SIX mois à compter de l'obtention de

l'attestation que l' (ou les) autorisation(s) administrative(s) (ensemble des autorisations nécessaires, le

cas échéant, dont permis de construire) du projet est (sont) bien purgée(s) de tous recours.

SE21-10-I-05

4. Avoir réalisé les constructions dans un délai de VINGT-QUATRE mois à compter de l'obtention de

l'attestation que l' (ou les) autorisation(s) administrative(s) (ensemble des autorisations nécessaires, le

cas échéant, dont permis de construire) du projet est (sont) bien purgée(s) de tous recours.

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation au Département

de la Marne de la déclaration officielle d'achèvement de travaux.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession.

ARTICLE 13 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS D'EXECUTION

Les délais fixés à l'article 12 ci-dessus seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur

aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations, si leur inobservation est due à un cas de force majeure

ou à d'autres cas particuliers s'imposant à l'acquéreur comme un mouvement de grève nationale, ou autres

restrictions et conséquences suite à des mesures faisant face à une situation de pandémie, par exemple.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur et devra être

solidement motivée. Cela donnera lieu à la rédaction d'un avenant par l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE L'ACQUEREUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent cahier des charges, l'acte

de vente ou de location ou leurs annexes, le Département de la Marne pourra, selon la nature de l'infraction

commise et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et résoudre la vente, le cas échéant

cumulativement, dans les conditions suivantes :

14.1 – DOMMAGES ET INTERETS

a) Si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 12, le Département de la Marne le mettra

en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de DIX jours en ce qui concerne les délais au

paragraphe 2, et dans un délai de TROIS mois en ce qui concerne celui des paragraphes 3 & 4.

b) Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le

Département de la Marne pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après.

14.2 – RESOLUTION DE LA VENTE

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, le Département

de la Marne opte pour la résolution de vente, ainsi qu'il s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui

précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

SE21-10-I-05

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, une somme qui sera calculée comme suit :

a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés, ou des achats de travaux réalisés et justifiés sur présentations de factures acquittées : en cas de désaccord, la plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert du Département de la Marne étant le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête du Département de la Marne.

 et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

ARTICLE 15 - VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, qu'après avoir, au moins TROIS mois à l'avance, avisé le Département de son intention.

Le Département de la Marne pourra alors exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par le Département.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec le Département, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé le Département, SIX mois à l'avance. Mais le Département pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le Département, celui-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

SE21-10-I-05

ARTICLE 16 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc... qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayant-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions ou obligations stipulées dans

le TITRE II du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de CINQ ans à compter de l'acte, par le Département de la

Marne ou, à défaut, par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

III – MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN CEDE OU LOUE

<u>ARTICLE 17 – REGLES D'URBANISME & PRESCRIPTIONS</u>

17.1 – DOCUMENTS D'URBANISME

L'acquéreur s'engage à se conformer :

aux documents d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée accueillant les ZACS,

au présent cahier des charges,

• à l'ensemble des documents constitutifs (plans, schémas, etc...),

• à toutes modifications apportées par la collectivité compétente ou l'Administration.

En aucun cas la responsabilité du Département de la Marne pourra être engagée en raison des dispositions des

documents d'urbanisme de la commune accueillant les zones, ou des évolutions que l'autorité compétente

apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

17.2 – Prescriptions energetiques & environnementales

L'acquéreur s'engage à ce que son programme de travaux soit conforme à la réglementation environnementale

en vigueur.

Il sera privilégié pour toutes les constructions la performance énergétique, les économies d'eau, la gestion des

eaux à la source, la qualité des matériaux mis en œuvre, les toitures végétalisées etc.

SE21-10-I-05

ARTICLE 18 – CONSTRUCTIONS

18.1 - NATURE DES CONSTRUCTIONS

A – Activités admises

L'aménagement des ZAC n°1 et n°2 vise à accueillir notamment des constructions et installations à usage d'activités aéroportuaires, aéronautiques, industrielles (comportant ou non des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976), commerciales, de services, logistiques (comportant ou non des installations classées), de type TPE artisanales et les équipements nécessaires au fonctionnement de la zone.

→ <u>Secteurs</u>:

Le territoire de la ZAC n°1 est divisé en 5 secteurs (UVa, UVb, UVc, UVd et Nv) et, celui de la ZAC n°2 est divisé en 2 secteurs (UVb et Nv) :

- Secteur UVa: implantations publiques et/ou privées liées aux activités aéroportuaires et/ou aéronautiques.
- **Secteur UVb** : activités industrielles, logistiques, commerciales et de services, embranchable fer pour partie.
- <u>Secteur UVc</u>: activités de type TPE (artisanales, commerciales et de services) et, possiblement des activités logistiques et industrielles;
- <u>Secteur UVd</u>: activités, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport ou en lien avec l'aéronautique.
- <u>Secteur Nv</u>: réservé aux espaces naturels existants où seuls seront admis les installations et travaux divers nécessaires au fonctionnement des zones (voiries, parkings publics, lagunages & bassins, postes de transformation, réseaux, voies ferrées etc...).

Il est précisé que les hangars demi-lune de type "oméga" sont autorisés uniquement dans le secteur UVa. Par contre, les hangars ouverts sont autorisés dans les secteurs UVa, UVb et UVc.

B - Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis:

■ <u>En UVd</u>:

- → les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de la sécurité aérienne;
- → les dépôts extérieurs de matériaux à ciel ouvert à condition d'être liés à des activités de démantèlement ou de recyclage d'avions.

■ Pour les autres secteurs :

→ Les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone et qu'elles soient intégrées aux constructions admises dans la zone. Ces constructions à usage d'habitation ne pourront être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante.

- → Les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir au moins dix unités à condition d'être destinés à la vente, la location ou la réparation.
- → Les activités de démantèlement, de recyclage ou de déconstruction à condition qu'elles n'engendrent pas de pollutions des sols, qu'elles respectent la réglementation en vigueur et qu'elles s'insèrent dans l'environnement.
- → Les aérogénérateurs et les panneaux photovoltaïques à condition d'être intégrés dans les constructions destinées aux activités. Seuls les panneaux photovoltaïques pourront occuper des délaissés et devront être compatibles avec les activités de l'aéroport.
- → Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

<u>C – Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites</u>

Sont interdits:

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- les parcs ou terrains de sports ou de loisirs,
- les terrains de camping, les parcs résidentiels et les habitations légères de loisirs,
- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts extérieurs de matériaux à ciel ouvert, excepté dans le secteur UVd,
- l'installation de stations radio émettrices pouvant brouiller les gammes de fréquences de l'aviation civile.

D - Dépôts, déchets et installations diverses

- La gestion et l'élimination des déchets restent à la charge de chaque entreprise.
- Le stockage des déchets est interdit sur l'ensemble des terrains.
- Le stockage de matériel ou de matériaux à l'air libre est interdit sauf secteur UVd.
- Les ordures domestiques seront stockées <u>avant ramassage</u> dans un enclos. Celui-ci sera réalisé en parfaite harmonie avec l'ensemble des bâtiments du projet ou intégré dans un merlon fortement paysager. Les stockages extérieurs devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.
- Les transformateurs, compteurs et installations diverses devront être intégrés autant que possible dans les bâtiments. Dans le cas contraire, ces installations seront traitées en édicules ou intégrées dans la composition architecturale d'ensemble.
- Les locaux techniques en toitures seront obligatoirement traités comme l'ensemble de la construction.

18.2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

A - Implantations des constructions par rapports aux voies et emprises publiques

Distance par rapport à la RD 777 (mail principal) :

- → ZAC 1 : dans les secteurs UVa et UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres et maximale de 20 mètres par rapport à l'emprise publique du mail principal.
- → ZAC 2 : dans le secteur UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'emprise publique du mail principal.

• Distance par rapport aux voiries secondaires et tertiaires :

- → ZAC 1 : dans les secteurs UVa et UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 8 mètres et maximale de 12 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Dans le secteur UVc, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- → ZAC 2 : dans les secteurs UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 8 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Le long des bassins nécessaires à la gestion des eaux, le recul minimal des constructions sera de 10 mètres par rapport au domaine public.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions dont la fonction nécessite l'édification en bordure de voie publique (poste de garde, postes privés de gaz ou d'électricité...).

Dans le secteur UVa, ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations dont la fonction nécessite l'édification en bordure des voies de service (airside) de l'aéroport.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans le secteur UVd.

B - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées sur la ou les limites séparatives aboutissant aux voies et au fond de parcelle.
- Dans le cas contraire, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres dans les secteurs UVa et UVb et à 4 mètres dans les secteurs UVc.

SE21-10-I-05

• L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée dans le secteur

UVd.

C - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions non contiguës sur une même propriété doivent respecter des distances conformes aux

réglementations en vigueur en matière de sécurité contre l'incendie.

18.3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit des constructions est limitée à :

ZAC 1: 20 mètres dans les secteurs UVa et UVb et 12 mètres dans le secteur UVc. Dans ce dernier, un

dépassement est autorisé sur au plus 10% de l'emprise bâtie à condition qu'il soit justifié par des raisons

techniques ou fonctionnelles.

→ en secteur UVd : la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée dans le secteur UVd

hormis les limites induites par l'application de la sécurité aérienne.

■ ZAC 2 : 50 mètres dans le secteur UVb.

Concernant les constructions dont la fonction nécessite l'édification en bordure de voie publique (poste de

garde, postes privés de gaz ou d'électricité...), la hauteur mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit est limitée à

5 mètres.

→ Commun à l'ensemble des secteurs :

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités

(antennes, cheminées, climatiseur, ascenseurs etc...).

Tout projet, dans lequel les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités (antennes,

cheminées, climatiseur, ascenseurs etc...) dépasseraient ces hauteurs respectives de 20 mètres en ZAC 1 et

50 mètres en ZAC2, devra faire l'objet d'une étude particulière relative au maintien des potentiels

aéronautiques de la plateforme et devra être expressément validée par le Département après avoir pris l'avis

de son exploitant et de la DGAC.

Les aérogénérateurs ne devront pas dépasser la hauteur des bâtiments. Ils seront verticaux ou horizontaux (de

type caisson) et seront fixés dans la construction.

18.4 – ASPECTS EXTERIEURS

L'aspect extérieur des bâtiments n'est pas réglementé dans le secteur UVd.

Tous les espaces visibles des axes de circulation devront présenter un accompagnement bâti et/ou paysager soigné.

A - Volume général des constructions

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.
- La dissociation d'un même bâtiment en plusieurs volumes n'est autorisée que pour exprimer une diversité des fonctions qui s'y exercent.

<u>B - Le couronnement des bâtiments</u> sera conçu pour dissimuler les organes techniques tels que sorties de gaines de ventilation, machineries d'ascenseur ou de monte-charge, antennes. Les ouvertures en toiture feront l'objet d'un calepinage rigoureux.

C - Couleur de la toiture

- Non réfléchissante et ton gris.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

D - Façades

- Les constructions devront avoir des proportions harmonieuses et créer des ensembles cohérents avec l'existant.
- Dans un but de composition urbaine de qualité, les façades principales des constructions autorisées seront tournées vers les espaces publics structurants.
- Les matériaux et couleurs utilisés en façades & couverture seront déterminés dès la demande de permis de construire, et choisis de telle sorte qu'ils conservent un aspect de qualité dans le temps.
- Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.
- Les façades principales seront à dominante horizontale.
- Les façades secondaires des bâtiments doivent être traitées de la même manière que les murs des façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celles-ci.
- Les bâtiments annexes, notamment les postes de gardiennage, devront être traités de la même manière (volume, architecture, couleur...) que les bâtiments principaux.
- Les extensions futures, annexes, bâtiments non jointifs et logements de fonction autorisés sont soumis aux mêmes conditions d'aspect extérieur. Les logements de fonction autorisés sur le secteur seront intégrés à la construction principale ou partie de constructions du projet.

E - Eclairage des bâtiments

- L'éclairage devra mettre en valeur la composition du projet et, sera réalisé par spots encastrés au sol ou spots sur bâtiment dirigé vers le cadre bâti.
- Les flux lumineux exclusivement dirigés vers le ciel sont interdits sur l'ensemble des secteurs.

F – Eclairage des espaces extérieurs et zones de parking

 L'éclairage des aires de services, des cheminements piétons et des espaces libres paysagés se fera par appliques ou par candélabres. (flux lumineux vers le sol).

18.5 – AIRES DE STATIONNEMENT, ESPACES NON-BATIS, ABORDS DES CONSTRUCTIONS, ESPACES VERTS

A - Aires de stationnement

- Le stationnement n'est pas réglementé dans le secteur UVd.
- A l'intérieur de chaque parcelle, le stationnement des véhicules (voitures, camions, véhicules utilitaires...) y
 compris des deux roues, doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans le
 secteur et être assuré en-dehors des voies publiques.
- Les aires de stationnement et les aires de manœuvre des véhicules ne doivent pas être assurées sur les emprises publiques.
- En plus du stationnement, il doit être prévu des aires suffisantes afin d'assurer l'évolution des véhicules de livraison, de services et de sécurité.
- Les aires de stationnement doivent être structurées par des éléments de végétalisation (arbres, arbustes, etc.), en privilégiant les essences locales. Les espèces non indigènes au territoire sont interdites.
 Les plantations mono-spécifiques de type cyprès, thuyas, lauriers sont interdites.
- Les places de stationnement auront une largeur conforme à la réglementation en vigueur.
- Les eaux météoriques des emplacements des stationnements de véhicules légers devront être infiltrées à la parcelle.

B - Espaces non-bâtis et abords des constructions

■ En dehors du secteur UVd, les surfaces libres de toute construction, d'aires de stockage, de stationnement ou de circulation devront être végétalisées (aménagement comprenant arbres, arbustes, etc.) en privilégiant les essences locales (comme au point A ci-dessus). Leur développement ne devra pas être facteur d'entretien particulier et supplémentaire sur le domaine public départemental.

C - Entretien

Chaque acquéreur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de

manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

Il aura la charge de faire remplacer les arbres et arbustes morts ou détruits.

ARTICLE 19 – BORNAGE & CLOTURE

19.1 - BORNAGE

Le Département de la Marne fera procéder, <u>aux frais de l'acquéreur</u>, par un géomètre expert DPLG :

• au bornage du terrain ou des terrains, préalablement à l'acte authentique et à la prise de possession dudit

terrain ou desdits terrains;

l'établissement du ou des documents d'arpentage qui est ou sont nécessaire(s) à la vente.

L'acquéreur scellera son accord sur la définition physique du terrain qui est proposé en signant le plan de

bornage. Ce document servira à l'établissement du document d'arpentage.

Le bornage sera réceptionné par l'acquéreur et par le Département de la Marne, préalablement à la prise de

possession du terrain et au démarrage du chantier.

L'acquéreur est tenu de respecter scrupuleusement les limites fixées.

En aucun cas, l'acquéreur ne pourra faire état de la disparition des bornes pour justifier l'implantation

d'ouvrages ou de clôtures à l'extérieur du terrain qui lui est attribué.

19.2 - CLOTURES

En dehors du secteur UVd, les clôtures seront constituées d'un grillage métallique rigide, doublé

éventuellement d'une haie, d'une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres, hors bas-volets éventuels, en limite

de domaine public :

■ grillage métallique rigide sur potelets plastifiés en métal laqué, socles invisibles ; l'ensemble sera d'un

même coloris;

mur de même nature que le bâtiment en alternance avec grillage ou grille métal;

le portail sera métallique et coulissant à barreaudage vertical.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures situées le long du domaine public de l'aéroport et de ses

voies de service (airside) ni en cas d'impératifs liés à la nature de l'activité ou à la sécurité.

SE21-10-I-05

Les clôtures en limite séparative seront de même nature que celles en limite du domaine public ou simple haie séparative.

19.3 - MITOYENNETE & CLOTURES

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à d'autres parcelles non encore vendues par le Département de la Marne ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Lorsqu'une clôture sera établie en limite de l'espace public et de l'espace privé, celle-ci devra faire l'objet d'un projet précis inclus dans la demande de permis de construire.

<u>ARTICLE 20 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES</u>

La limite des prestations dues par le Département de la Marne et la définition des obligations de l'acquéreur, au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués, sont précisées dans le présent cahier des charges au Titre IV.

20.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A - Conditions de desserte

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Les conditions de desserte ne sont pas réglementées dans le secteur UVd.

B - Conditions d'accès

- Les conditions d'accès ne sont pas réglementées dans le secteur UVd.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Les accès directs par la RD 977 (zone UVc uniquement) et à partir du mail principal (RD 777) sont interdits sauf pour les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.
- Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. En particulier, ils ne doivent pas être situés à moins de 17 mètres d'une intersection de voie ou d'un rond-point et doivent permettre l'accès des poids lourds sans manœuvre sur la voie publique.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h19 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_05-DE

SE21-10-I-05

Il est précisé que :

→ les largeurs des accès et le positionnement des portails doivent être calculés afin que les véhicules les

plus longs ne dépassent pas sur la voie publique lors des entrées ou sorties. Il devra être prévu un axe

de giration autorisant l'entrée et la sortie sans débord et sans empiètement sur la voie opposée ;

→ des emplacements suffisants doivent se trouver sur la parcelle même afin de permettre les

manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que leur stationnement.

Chaque parcelle devra bénéficier d'un ou deux accès sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation

automobile.

Les bornes type interphones devront être intégrées dans le portail ou dans le bâti du portail.

20.2 - Branchements, Canalisations, Alimentations, Reseaux

Concernant l'eau potable, l'eau pluviale et l'assainissement, l'acquéreur recevra un questionnaire afin qu'un

contrat d'alimentation en eau potable puisse être conclu avec le Département de la Marne. De même, une

convention de rejets des eaux usées sera signée avec le Département.

L'alimentation en eau potable, le branchement électrique et l'assainissement de toute construction ainsi que

l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions

conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions particulières ci-après :

A - Alimentation en eau potable

■ Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au

réseau public de distribution.

■ Pour les activités grandes consommatrices d'eau ou nécessitant une qualité d'eau supérieure aux normes

de potabilité en vigueur, l'acquéreur devra prévoir des dispositifs techniques permettant l'alimentation de

son activité.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux

(du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement

d'eau potable en vigueur.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'eau potable, les captages, forages, ou prises d'eau

autonomes sont soumis à accord préalable du Département et des autorités compétentes.

B – Assainissement

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une

cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

Eaux usées domestiques :

- → Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de la zone. Une convention de rejet fixant les limites de qualité des eaux rejetées sera signée avec la Département. La qualité du rejet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif épuratoire de type lagunage existant.
- → La desserte devra être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur.
- → Les eaux vannes seront rejetées directement au réseau d'eaux usées, après d'éventuels prétraitements de type dégraisseur.

Eaux usées non domestiques :

- → Les constructions et installations à usage d'activités doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et placé avant le rejet de ces effluents dans le réseau d'assainissement de la zone.
- → Ce rejet fera obligatoirement l'objet d'une autorisation dont les conditions seront définies par convention de déversement avec le service public d'assainissement (Département de la Marne).
- → Les eaux de refroidissement ou de condensation résultant d'installations de conditionnement d'air, ne nécessitant pas de traitement, pourront, comme les eaux pluviales, être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ou être infiltrées sur la parcelle.

Eaux pluviales :

* Sur le domaine public :

→ Les eaux pluviales du domaine public sont recueillies et rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

* Sur le domaine privé :

\rightarrow Si surface > 2 000 m²:

Les eaux de ruissellement des aires d'évolution et de stationnement doivent être évacuées, après traitement, par le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux de toiture seront infiltrées ou stockées directement sur la parcelle de la construction.

\rightarrow Si surface < 2 000 m²:

Les eaux de ruissellement des aires d'évolution et de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle.

Les eaux de toiture doivent être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle de la construction.

C - Défense incendie

• Chaque acquéreur devra assurer la défense incendie propre à son activité.

SE21-10-I-05

 Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, sera entièrement pris en charge par l'acquéreur.

A noter qu'un réseau incendie couvre la totalité du domaine public sur les deux ZACS.

D - Réseaux d'énergie

 La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis.

<u>E – Branchements particuliers</u>

- L'acquéreur n'aura pas le droit d'ouvrir des tranchées à l'extérieur de son terrain pour l'exécution de ces branchements sauf accord express du Département de la Marne.
- Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître.
- L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics concernés.
- L'acquéreur fera également son affaire :
 - → de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après exécution des travaux,
 - → de la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noues, fossés etc..., s'il y a lieu.
- Les travaux de remise en état feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire avec le Département de la Marne. En cas de réserves émises par ce dernier, l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux modificatifs dans un délai de 30 jours, tout dépassement de ce délai entrainera l'application de pénalités telle que prévues à l'article 14.
- L'acquéreur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, se raccorder, à ses frais, sur les canalisations d'eau, d'électricité, de gaz, égouts, téléphone etc. De même, la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) ainsi que la création des accès sont également à la charge de l'acquéreur. L'ensemble de ces travaux devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause auprès du Département de la Marne.

F - Electricité & gaz

- Lorsque des postes de transformation et de distribution d'électricité sont nécessaires, l'acquéreur devra contracter avec les opérateurs d'électricité et se rapprocher du Département pour définir les emplacements des postes.
- Il en sera de même pour les postes de détente et de distribution de gaz.

G - Télécommunication

L'acquéreur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de la

parcelle.

Le coût des travaux de desserte intérieure de la parcelle est à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 21 – TENUE GENERALE

Les constructions, parcelles de terrain et espaces privatifs doivent être régulièrement et impérativement tenus

en excellent état de propreté et d'entretien.

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui ne puisse nuire à la propreté,

au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des occupants. Il ne pourra notamment être exécuté aucun

travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus

dans la déclaration préalable ou le permis de construire, sans l'accord préalable du Département de la Marne.

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de céder ou de louer pour publicité ou affichage ou d'employer

soi-même à cet effet, tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à son usage et en

relation directe avec l'activité exercée sur le terrain.

Le Département de la Marne pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

Tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement

solvable et pour leur valeur réelle.

La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

IV – LIMITES DE PRESTATIONS

La définition, ci-après, des limites de prestations dues par le Département de la Marne aux acquéreurs tend à

préciser pour chaque réseau le principe d'une limite rationnelle. Cette limite pourra cependant être adaptée de

façon plus précise aux cas particuliers des différents projets.

Les prestations dues par le Département de la Marne sont de deux types :

ARTICLE 23 - PRESTATIONS DE CHANTIER

A - Accès de chantier carrossable

Un par parcelle, d'une voie existante proche au droit d'un point quelconque de la limite de la parcelle.

B - Alimentation en eau

Possibilité d'un raccordement sur une conduite proche de la parcelle à construire, de façon à assurer une alimentation de débit suffisant pour le chantier.

C - Alimentation en électricité

Possibilité d'un raccordement à une source d'énergie électrique à proximité de la parcelle à construire.

ARTICLE 24 - PRESTATIONS DEFINITIVES

Les limites de prestations dues par le Département de la Marne aux acquéreurs portent sur l'ensemble des ouvrages de réseaux et branchements et, des aménagements à réaliser dans l'emprise des voies et espaces libres publics.

Les branchements s'entendent à raison d'une unité par réseau et par parcelle.

La nature et la limite de ces prestations sont définies ci-après.

TRAVAUX A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS					
	LIBERATION DU SOL							
	Les parcelles sont vendues libres de fouilles d'archéologies préventives (cf. courrier Préfecture de la Marne – DRAC Champagne-Ardenne du 08/02/2010).							
	DECAPAGE DE LA	A TERRE VEGETALE						
Tous travaux de décapage de la terre végétale sur les terrains réservés aux emprises publiques.	Limite de la parcelle privée.	Tous travaux de décapage éventuel dans l'emprise des parcelles privées.	Le Département de la Marne se réserve la terre végétale nécessaire à l'exécution des espaces verts des emprises publiques.					
	TERRASSEME	NTS GENERAUX						
Sans objet.	Limite de la parcelle privée.	Tous travaux dans l'emprise des parcelles privées.	Il est précisé que tout dépôt de terre à l'intérieur du périmètre de la ZAC, sans autorisation du Département de la Marne, sera suivi de sanction.					

	VO	DIRIE	
Tous travaux de construction de chaussée, trottoirs et d'aires de stationnement dans l'emprise de voies publiques.	Emprises publiques.	Tous travaux d'aménagement de voirie (accès, stationnement, aires de circulation, rampes etc) à l'intérieur des parcelles privées.	
	ACCES PAR	CELLE PRIVEE	
Sans objet.	Voirie publique.	Tous travaux d'aménagement de l'accès (voirie, déplacement candélabres, continuité trottoir, rampes, arbres etc,).	Les arbres supprimés devront être replantés à un autre endroit. La suppression des candélabres sera étudiée avec le Département de la Marne.
	ASSAINISSEME	NT EAUX USEES	
Tous travaux de pose de collecteurs dans l'emprise des voies et espaces publics ou en servitude sur terrains privés. Tous travaux de conduites et de branchements entre le collecteur public, sous voie publique, ou en servitude sur terrain privé, jusque et y compris le regard de branchement, en limite de la parcelle.	Regard de branchement (1).	Tous travaux de raccordement entre les bâtiments et le regard de branchement. Tous ouvrages particuliers de l'application des documents d'urbanisme de la commune.	être replantés à un autre endroit. La suppression des candélabres sera étudiée avec le Département de la
TRAVAUX A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS
	ASSAINISSEMEN'	T EAUX PLUVIALES	
Tous travaux de pose de collecteurs et d'ouvrages de collecte des eaux pluviales des voies et espaces libres publics dans les emprises publiques ou en servitude sur terrain privé.	Regard de branchement (1).	Tous travaux de raccordement entre le branchement et les bâtiments et/ou les ouvrages à assainir. Tous ouvrages particuliers de l'application des documents d'urbanisme de la commune.	branchement par parcelle en limite de l'alignement public, ou à 1ml au maximum à l'intérieur de la parcelle privée. Le regard pourra être commun à plusieurs

	ADDUCTION	EAU POTABLE	
Tous travaux de conduites publiques principales et de distribution dans l'emprise des voies ou en servitude sur terrain privé.	Robinet d'arrêt avant compteur.	Tous travaux de raccordement au-delà du robinet d'arrêt avant compteur Regard situé à l'intérieur de la parcelle.	
	ELECT	TRICITE	
Tous travaux de réseau public BT au départ du tableau des postes sous voies publiques ou en servitude sur terrain privé.	Réseau public.	Tous travaux de raccordement exécutés par le fournisseur d'électricité depuis le réseau public jusque : - et y compris le coffret de branchement (jusqu'à 36kVA) - et non compris l'armoire de comptage (de 36 à 250 kVA).	Les prestations de raccordement sont exécutées par le fournisseur d'électricité qui applique jusqu'à 250 kVA un forfait de facturation distinct selon la puissance souscrite. Au-delà de 250 kVA, il est imposé, à la charge du client, un raccordement moyenne tension avec un poste de transformation abonné. Chaque client devra limiter les perturbations éventuelles que pourraient générer ses propres installations conformément aux spécifications en vigueur.

• DESSERTE EN BT

Cette desserte est réalisée à partir de postes de transformation HTA/BT, placés approximativement tous les 500 mètres, permettant un départ d'une puissance jusqu'à 250 kVA, uniformément répartie, et ce dans un rayon moyen de 300 mètres.

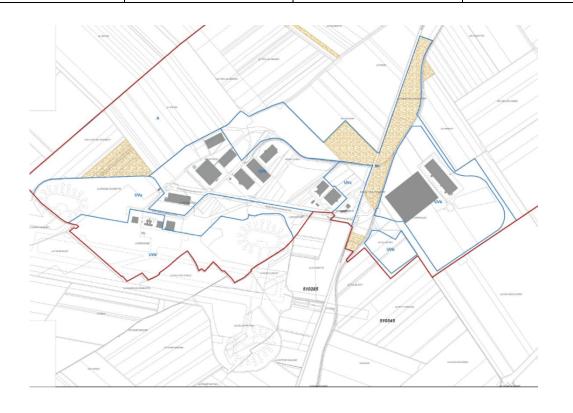
• DESSERTE EN HTA

Cette desserte implique la réalisation par le client d'un poste de transformation HTA/BT qui sera sa propriété. Ce poste sera raccordé en coupure d'artère sur le réseau HTA desservant le site.

RACCORDEMENT HTA

Le poste de transformation du client sera raccordé en coupure d'artère sur le réseau HTA du site. Le raccordement sera conforme à la norme NFC 13-100.

DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS						
GAZ								
La pose des conduites principales comme les prestations de raccordement des parcelles sont exécutées par GDF qui facture directement ses prestations à l'abonné.								
ESPACE	S LIBRES							
Limite de la parcelle privée.	Tous travaux d'aménagement dans l'emprise des parcelles.							
TELEPHO	NIE - FIBRE							
Regard de branchement en limite de parcelle.	Tous travaux au-delà du regard de branchement.	Le regard pourra être commun à plusieurs branchements.						
	les comme les prestations de ra l'abonné. ESPACE Limite de la parcelle privée. TELEPHOI Regard de branchement en limite	GAZ Iles comme les prestations de raccordement des parcelles sont l'abonné. ESPACES LIBRES Tous travaux d'aménagement dans l'emprise des parcelles. TELEPHONIE - FIBRE Regard de branchement en limite Tous travaux au-delà du regard de branchement.						



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Aéroport Paris-Vatry : Vente d'un second terrain situé en ZAC 2 - Aéroport Paris-Vatry à la société ALP Transactions

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Cyril Laurent, Fanny Levy, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Jean Marx, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Charles GERMAIN

Dans un contexte de fort développement national et de réorganisation de son outil de distribution, la société ALP Transactions a validé courant septembre 2021, une première implantation sur un terrain de 8ha 11a 59ca situé en ZAC 2 – Aéroport Paris-Vatry (délibération de notre assemblée en septembre dernier).

Dans un second temps, un investissement complémentaire sur le site a été validé et porte sur un second terrain, jouxtant la première parcelle :

- G cette seconde plateforme comprendra un bâtiment de 22 000 m² dédié à l'activité épicerie (stockage sec et froid positif) et représentera un investissement d'environ 22M€, hors acquisition du foncier d'une superficie de 04ha 69a 14ca ;
- - G début novembre 2021 : signature de la promesse de vente avec conditions suspensives avec ALP Transactions (avec faculté de substitution au profit d'une SCI qui sera prochainement créée, dont ALP Transactions aura la gérance) ;
- G la cession du foncier s'effectuera sur la base d'un prix de 12 €HT le m² dont les domaines ont émis, un avis favorable, le 13 octobre 2021.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

L'ensemble des travaux à réaliser par le Département concerne l'amenée des réseaux d'eau potable, eaux usées et pluviales, télécommunication et électricité en bordure de l'emprise foncière cédée.

Cette nouvelle activité représente une réelle opportunité pour notre plateforme, tant en terme d'image, de l'activité développée, qu'en terme d'emplois générés et démontre bien l'intérêt porté sur ces zones au regard de leurs caractéristiques et de leur potentiel.

Au regard des éléments précités et indiqués dans le rapport du Président, la 1ère Commission propose de :

Gautoriser le Président à engager toutes démarches relatives à ce dossier et à signer tous documents y afférant, y compris avant contrat avec ou sans conditions suspensives (promesse unilatérale d'achat, de vente, compromis de vente,...), acte de vente,... avec la société ALP Transactions et avec la SCI à venir qui s'y substituera, concernant l'acquisition de 4ha 69a 14ca pour un prix de cession à 12 €uros hors taxes le m², étant précisé que les différents frais d'actes liés à la présente cession seront à la charge de l'acquéreur ;

Gautoriser le Président à lancer et signer toutes procédures, études, marchés, documents, conventions,... afférant à cette opération dans son ensemble, qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de sa réalisation ;

Gautoriser le porteur de projet à engager toutes démarches nécessaires à son avancement (études,...) et notamment le dépôt d'un permis de construire ;

G approuver le cahier des charges de cession de terrains (joint en annexe) qui servira pour l'ensemble des ventes que le Département serait amené à réaliser sur les ZAC 1 et 2 − Aéroport Paris-Vatry, sauf demande de dérogation de la part des clients.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE: CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DES ZAC 1 ET 2 - AEROPORT PARIS-VATRY

Approuvé par l'assemblée départementale du

ZAC 1 & 2 AEROPORT PARIS-VATRY



L'objet des présentes est d'établir un cahier des charges de cession contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toute opération juridique (acquisition, location ou autre) mais plus particulièrement aux ventes auxquelles donnera lieu le parcellaire des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Il inscrit les droits et les obligations du Département de la Marne, de l'acquéreur et des usagers au sein des ZAC, dans le respect de :

- ZAC n°1: arrêtés préfectoraux portant création (13/02/1997), & réalisation (25/11/1997);
- ZAC n°2 : arrêtés préfectoraux portant création (30/06/1999), & réalisation (11/12/2000).
 Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'une ou plusieurs parcelles.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée concernée par l'emprise des zones d'activités au moment de la signature du cahier des charges de cession.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront du Département de la Marne la disposition, à un titre quelconque, d'une parcelle à prendre dans lesdites zones et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

r	• 1			9	_	A	_			- R. I						Ŧ	Ŧ			n				-
۹	ы		ш	•	F.	Δ	-	$\mathbf{\nu}$			16	-	ΙF	ĸ	Δ			R	ш	к			-1	⇤
_	,	$\overline{}$, .			$\overline{}$	_		-	VIIV			-	1		\ I			ч	_	•	,	_	_

Plan	de vente	entre le	Départeme	ent de la l	Marne et	
ı ıaıı	ue vente	CITCIC IC	Debai terri	siit uc ia i	ivial lie et	

Mettre un plan													
	SURFACE PLANCHER AFFECTEE												
Parcelles	n°												
rarcenes										•••		•••••	
	DEE	ERENCES CADASTRALES	<u> </u>		۸۲ΟΙ	IISITIOI	N		NON	ACQUI	SITIC	N	
		ITUATION ANCIENNE	3		NOUVELL					ELLE SIT			
			_						DEI	PARTEN	/IEIN I		
Section	N°	Lieu-dit ou Rue	Sur	face	Section	N°	Surfa	ace	Section	N°	Sı	ırfad	ce
	_												
		I - D	ISPO	SITIO	ONS PAR	TICU	LIERE	S					
ARTICI I	_ 1 _ RF	ENEFICIAIRE DE LA C	FSSION	ı OII	LOCATION								
		est DEV				=							
		développer sur la ZAC	C n°	A C	OMPLETER.	u	n bâtim	ent .	A COMPL	ETER	de	stin	é à
A CC	IMIPLET	ER											
								Ci-ap	orès dénom	mée "l	'acqı	ıére	ur"
ARTICLI	2 – 0	BJET DE LA CESSION											
			Dépar	temei	nt de la Ma	rne et l	a socié	té <i>I</i>	A COMPLET	ER , e	n ZA	C n°	A
COMPLE	Le terrain, objet de la cession entre le Département de la Marne et la société A COMPLETER, en ZAC n°A COMPLETER Aéroport Paris-Vatry, située sur le territoire communal de Bussy-Lettrée et créée par arrêté												
préfecto	oréfectoral du 13/02/1997 (ZAC 1) ou 30/06/1999 (ZAC 2).												
Ce terra	in (narc	celle n°) a une cont	tenance	e tota	le de	m²	(référe	nce (radastrale i	ı° ۱	la ·	surf	ace
		iée à cette parcelle est					,, ,,,,,,,			,	,	1 (

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment de A COMPLETER...... A COMPLETER.....

Le bâtiment devra être édifié conformément aux dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée ainsi qu'à celles du présent document ci-après.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3

Le présent cahier des charges énonce toutes les dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autre) de l'une des parcelles des ZAC n°1 et ZAC n°2, créée par le Département de la Marne.

ARTICLE 4

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'une parcelle des ZAC n°1 et ZAC n°2, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit (vente, location, etc.), cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

ARTICLE 5 - INTEGRATION DANS L'ACTE

Le présent cahier des charges sera intégré par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une cession ou location, soit de cessions ou locations successives.

ARTICLE 6 - FIXATION DU PRIX DE CESSION

Par ailleurs, il est rappelé que le prix de cession des terrains est fixé entre le Département de la Marne et l'acquéreur.

Toute cession fera l'objet d'un avant contrat (compromis, promesse synallagmatique, etc.) qui comportera une indemnité d'immobilisation égale à 5% du prix TTC de la surface vendue, payable au jour de la signature de l'avant contrat et déductible du prix de cession au jour de la signature de l'acte.

<u>ARTICLE 7 – REGLES D'HYGIENE & DE SECURITE</u>

Les entreprises installées sur les ZAC n°1 et n°2 seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tout dépôt de matériaux sur les parcelles privées devra être conforme à la réglementation en vigueur et ne devra pas porté préjudice à l'environnement et à la qualité visuelle du site.

Si le Département, ou l'un de ses partenaires, constate un manquement à cette obligation, il pourra mettre en demeure, par courrier recommandé, le propriétaire de la parcelle d'enlever ces dépôts dans un délai d'un mois et pourra faire appel aux services de police administrative ad-hoc.

A défaut, le Département, ou l'un de ses partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DU PROJET

Tout projet, préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, sera présenté et soumis à l'avis du Département de la Marne.

Cette présentation devra permettre au Département d'avoir une parfaite connaissance du projet.

Elle portera notamment sur :

- le projet de construction,
- la gestion des eaux,
- Les besoins particuliers en eau potable ou de process industriel et en énergie,
- l'insertion paysagère du projet,
- l'isolation du bâtiment et son éclairage.
- le respect des réglementations en vigueur le jour du dépôt.

Se référer à l'article 12.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENTS

Les terrains constituant les ZAC n°1 et n°2 sont cédés équipés en limite de parcelle.

Toute modification d'équipements existants requise par l'acquéreur sera à sa charge.

ARTICLE 10 – AMENAGEMENT DU SITE

Les ZACS sont desservies par différents équipements. L'acquéreur est réputé avoir connaissance de ces équipements, de leur fonction et de leur positionnement au moment de l'achat ou de la location.

En cas de difficultés éprouvées par une entreprise du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre du Département, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenaires ou autres partenaires ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement de la ZAC n°1 ou n°2.

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX

Dès l'avant contrat, compromis ou promesse de vente, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le Département de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des équipements publics. Cet état des lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations lui sera affecté.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction, à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction, les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, réseaux enterrés, compteurs et regards de branchement desservant le bien, sous peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux

de fin de travaux.

Le Département de la Marne s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des travaux de construction des bâtiments.

ARTICLE 12 - DELAIS D'EXECUTION

L'acquéreur s'engage à :

1. A communiquer pour approbation au Département de la Marne son projet définitif de construction

dans le mois précédant le dépôt de la demande de permis de construire pour avis.

Le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation du Département de la Marne un

programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.

2. Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de SIX mois à dater de l'acte de cession ou

de location sauf disposition contraire dudit acte.

3. Entreprendre les travaux de construction dans un délai de SIX mois à compter de la délivrance du

permis de construire.

4. Avoir réalisé les constructions dans un délai de VINGT-QUATRE mois à compter de la délivrance du

permis de construire.

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation au Département

de la Marne de la déclaration officielle d'achèvement de travaux.

Des délais différents pourront être stipulés dans l'acte de cession.

ARTICLE 13 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS D'EXECUTION

Les délais fixés à l'article 12 ci-dessus seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur

aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations, si leur inobservation est due à un cas de force majeure.

La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur et devra être

solidement motivée. Cela donnera lieu à la rédaction d'un avenant par l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

ARTICLE 14 - SANCTIONS A L'EGARD DE L'ACQUEREUR

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location ou leurs annexes, le Département de la Marne pourra, selon la nature de l'infraction commise et à son choix, obtenir des dommages et intérêts et résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes

Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

14.1 – DOMMAGES ET INTERETS

- a) Si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 12, le Département de la Marne le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de DIX jours en ce qui concerne les délais au paragraphe 2, et dans un délai de TROIS mois en ce qui concerne celui des paragraphes 3 & 4.
- b) Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, le Département de la Marne pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après.

14.2 – RESOLUTION DE LA VENTE

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, le Département de la Marne opte pour la résolution de vente, ainsi qu'il s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, une somme qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.
- b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :
- augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la maind'œuvre utilisés : la plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert du Département de la Marne étant le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête du Département de la Marne.
- et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

ARTICLE 15 - VENTE, LOCATION, MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, qu'après avoir, au moins TROIS mois à l'avance, avisé le Département de son intention.

Le Département de la Marne pourra alors exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par le Département.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec le Département, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé le Département, SIX mois à l'avance. Mais le Département pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par

Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le Département,

celui-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des

dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

ARTICLE 16 - NULLITE

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc... qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayant-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions ou obligations stipulées dans

le TITRE II du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de CINQ ans à compter de l'acte, par le Département de la

Marne ou, à défaut, par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

III - MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN CEDE OU LOUE

ARTICLE 17 – REGLES D'URBANISME & PRESCRIPTIONS

17.1 – DOCUMENTS D'URBANISME

L'acquéreur s'engage à se conformer :

aux documents d'urbanisme de la commune de Bussy-Lettrée accueillant les ZACS,

au présent cahier des charges,

à l'ensemble des documents constitutifs (plans, schémas, etc...),

• à toutes modifications apportées par la collectivité compétente ou l'Administration.

En aucun cas la responsabilité du Département de la Marne pourra être engagée en raison des dispositions des

documents d'urbanisme de la commune accueillant les zones, ou des évolutions que l'autorité compétente

apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

17.2 - Prescriptions energetiques & environnementales

L'acquéreur s'engage à ce que son programme de travaux soit conforme à la réglementation environnementale

en vigueur.

Il sera privilégié pour toutes les constructions la performance énergétique, les économies d'eau, la gestion des

eaux à la source, la qualité des matériaux mis en œuvre, les toitures végétalisées etc.

ARTICLE 18 – CONSTRUCTIONS

18.1 - NATURE DES CONSTRUCTIONS

A – Activités admises

L'aménagement des ZAC n°1 et n°2 vise à accueillir notamment des constructions et installations à usage d'activités aéroportuaires, aéronautiques, industrielles (comportant ou non des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976), commerciales, de services, logistiques (comportant ou non des installations classées), de type TPE artisanales et les équipements nécessaires au fonctionnement de la zone.

→ <u>Secteurs</u>:

Le territoire de la ZAC n°1 est divisé en 5 secteurs (UVa, UVb, UVc, UVd et Nv) et, celui de la ZAC n°2 est divisé en 2 secteurs (UVb et Nv) :

- Secteur UVa: implantations publiques et/ou privées liées aux activités aéroportuaires et/ou aéronautiques.
- Secteur UVb: activités industrielles, logistiques, commerciales et de services, embranchable fer pour partie.
- <u>Secteur UVc</u>: activités de type TPE (artisanales, commerciales et de services) et, possiblement des activités logistiques et industrielles;
- <u>Secteur UVd</u>: activités, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport ou en lien avec l'aéronautique.
- <u>Secteur Nv</u>: réservé aux espaces naturels existants où seuls seront admis les installations et travaux divers nécessaires au fonctionnement des zones (voiries, parkings publics, lagunages & bassins, postes de transformation, réseaux, voies ferrées etc...).

Il est précisé que les hangars demi-lune de type "oméga" sont autorisés uniquement dans le secteur UVa. Par contre, les hangars ouverts sont autorisés dans les secteurs UVa, UVb et UVc.

B - Activités ou constructions soumises à conditions particulières

Sont admis:

En UVd :

- → les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de la sécurité aérienne;
- → les dépôts extérieurs de matériaux à ciel ouvert à condition d'être liés à des activités de démantèlement ou de recyclage d'avions.

Pour les autres secteurs :

- → Les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone et qu'elles soient intégrées aux constructions admises dans la zone. Ces constructions à usage d'habitation ne pourront être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante.
- → Les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir au moins dix unités à condition d'être destinés à la vente, la location ou la réparation.

- → Les activités de démantèlement, de recyclage ou de déconstruction à condition qu'elles n'engendrent pas de pollutions des sols, qu'elles respectent la réglementation en vigueur et qu'elles s'insèrent dans l'environnement.
- → Les aérogénérateurs et les panneaux photovoltaïques à condition d'être intégrés dans les constructions destinées aux activités. Seuls les panneaux photovoltaïques pourront occuper des délaissés et devront être compatibles avec les activités de l'aéroport.
- → Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés à la réalisation d'une construction ou d'un équipement admis dans la zone.

C – Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites

Sont interdits:

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- les parcs ou terrains de sports ou de loisirs,
- les terrains de camping, les parcs résidentiels et les habitations légères de loisirs,
- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts extérieurs de matériaux à ciel ouvert, excepté dans le secteur UVd,
- l'installation de stations radio émettrices pouvant brouiller les gammes de fréquences de l'aviation civile.

D - Dépôts, déchets et installations diverses

- La gestion et l'élimination des déchets restent à la charge de chaque entreprise.
- Le stockage des déchets est interdit sur l'ensemble des terrains.
- Le stockage de matériel ou de matériaux à l'air libre est interdit sauf secteur UVd.
- Les ordures domestiques seront stockées <u>avant ramassage</u> dans un enclos. Celui-ci sera réalisé en parfaite harmonie avec l'ensemble des bâtiments du projet ou intégré dans un merlon fortement paysager. Les stockages extérieurs devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.
- Les transformateurs, compteurs et installations diverses devront être intégrés autant que possible dans les bâtiments. Dans le cas contraire, ces installations seront traitées en édicules ou intégrées dans la composition architecturale d'ensemble.
- Les locaux techniques en toitures seront obligatoirement traités comme l'ensemble de la construction.

18.2 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS

A - Implantations des constructions par rapports aux voies et emprises publiques

Distance par rapport à la RD 777 (mail principal) :

- → ZAC 1 : dans les secteurs UVa et UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres et maximale de 20 mètres par rapport à l'emprise publique du mail principal.
- → ZAC 2 : dans le secteur UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'emprise publique du mail principal.

Distance par rapport aux voiries secondaires et tertiaires :

- → ZAC 1 : dans les secteurs UVa et UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 8 mètres et maximale de 12 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Dans le secteur UVc, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
- → ZAC 2 : dans les secteurs UVb, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 8 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Le long des bassins nécessaires à la gestion des eaux, le recul minimal des constructions sera de 10 mètres par rapport au domaine public.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions dont la fonction nécessite l'édification en bordure de voie publique (poste de garde, postes privés de gaz ou d'électricité...).

Dans le secteur UVa, ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions et installations dont la fonction nécessite l'édification en bordure des voies de service (airside) de l'aéroport.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée dans le secteur UVd.

B - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées sur la ou les limites séparatives aboutissant aux voies et au fond de parcelle.
- Dans le cas contraire, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres dans les secteurs UVa et UVb et à 4 mètres dans les secteurs UVc.
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée dans le secteur
 UVd.

C - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

 Les constructions non contiguës sur une même propriété doivent respecter des distances conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité contre l'incendie. ole pour impression

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h21

Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

18.3 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit des constructions est limitée à :

■ ZAC 1 : 20 mètres dans les secteurs UVa et UVb et 12 mètres dans le secteur UVc. Dans ce dernier, un

dépassement est autorisé sur au plus 10% de l'emprise bâtie à condition qu'il soit justifié par des raisons

techniques ou fonctionnelles.

→ en secteur UVd : la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée dans le secteur UVd

hormis les limites induites par l'application de la sécurité aérienne.

■ ZAC 2 : 50 mètres dans le secteur UVb.

Concernant les constructions dont la fonction nécessite l'édification en bordure de voie publique (poste de

garde, postes privés de gaz ou d'électricité...), la hauteur mesurée à l'acrotère ou à l'égout du toit est limitée à

5 mètres.

→ Commun à l'ensemble des secteurs :

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités

(antennes, cheminées, climatiseur, ascenseurs etc...).

Tout projet, dans lequel les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités (antennes,

cheminées, climatiseur, ascenseurs etc...) dépasseraient ces hauteurs respectives de 20 mètres en ZAC 1 et

50 mètres en ZAC2, devra faire l'objet d'une étude particulière relative au maintien des potentiels

aéronautiques de la plateforme et devra être expressément validée par le Département après avoir pris l'avis

de son exploitant et de la DGAC.

Les aérogénérateurs ne devront pas dépasser la hauteur des bâtiments. Ils seront verticaux ou horizontaux (de

type caisson) et seront fixés dans la construction.

18.4 – ASPECTS EXTERIEURS

L'aspect extérieur des bâtiments n'est pas réglementé dans le secteur UVd.

→ Rappel:

Tous les espaces visibles des axes de circulation devront présenter un accompagnement bâti et/ou paysager

soigné.

A - Volume général des constructions

• Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux

permettant

une

bonne

intégration

dans

le

paysage.

 La dissociation d'un même bâtiment en plusieurs volumes n'est autorisée que pour exprimer une diversité des fonctions qui s'y exercent.

<u>B - Le couronnement des bâtiments</u> sera conçu pour dissimuler les organes techniques tels que sorties de gaines de ventilation, machineries d'ascenseur ou de monte-charge, antennes. Les ouvertures en toiture feront l'objet d'un calepinage rigoureux.

C - Couleur de la toiture

- Non réfléchissante et ton gris.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.

D - Façades

- Les constructions devront avoir des proportions harmonieuses et créer des ensembles cohérents avec l'existant.
- Dans un but de composition urbaine de qualité, les façades principales des constructions autorisées seront tournées vers les espaces publics structurants.
- Les matériaux et couleurs utilisés en façades & couverture seront déterminés dès la demande de permis de construire, et choisis de telle sorte qu'ils conservent un aspect de qualité dans le temps.
- Les matériaux du type parpaings de béton ou briques creuses doivent être recouverts d'un parement ou d'un enduit.
- Les façades principales seront à dominante horizontale.
- Les façades secondaires des bâtiments doivent être traitées de la même manière que les murs des façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonise avec celles-ci.
- Les bâtiments annexes, notamment les postes de gardiennage, devront être traités de la même manière (volume, architecture, couleur...) que les bâtiments principaux.
- Les extensions futures, annexes, bâtiments non jointifs et logements de fonction autorisés sont soumis aux mêmes conditions d'aspect extérieur. Les logements de fonction autorisés sur le secteur seront intégrés à la construction principale ou partie de constructions du projet.

E - Eclairage des bâtiments

- L'éclairage devra mettre en valeur la composition du projet et, sera réalisé par spots encastrés au sol ou spots sur bâtiment dirigé vers le cadre bâti.
- Les flux lumineux exclusivement dirigés vers le ciel sont interdits sur l'ensemble des secteurs.

F – Eclairage des espaces extérieurs et zones de parking

 L'éclairage des aires de services, des cheminements piétons et des espaces libres paysagés se fera par appliques ou par candélabres. (flux lumineux vers le sol). 18.5 – AIRES DE STATIONNEMENT, ESPACES NON-BATIS, ABORDS DES CONSTRUCTIONS, ESPACES VERTS

A - Aires de stationnement

Le stationnement n'est pas réglementé dans le secteur UVd.

A l'intérieur de chaque parcelle, le stationnement des véhicules (voitures, camions, véhicules utilitaires...) y
 compris des deux roues, doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans le

secteur et être assuré en-dehors des voies publiques.

• Les aires de stationnement et les aires de manœuvre des véhicules ne doivent pas être assurées sur les

emprises publiques.

• En plus du stationnement, il doit être prévu des aires suffisantes afin d'assurer l'évolution des véhicules de

livraison, de services et de sécurité.

Les aires de stationnement doivent être structurées par des éléments de végétalisation (arbres, arbustes,

etc.), en privilégiant les essences locales. Les espèces non indigènes au territoire sont interdites.

Les plantations mono-spécifiques de type cyprès, thuyas, lauriers sont interdites.

Les places de stationnement auront une largeur conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux météoriques des emplacements des stationnements de véhicules légers devront être infiltrées à la

parcelle.

B - Espaces non-bâtis et abords des constructions

• En dehors du secteur UVd, les surfaces libres de toute construction, d'aires de stockage, de stationnement

ou de circulation devront être végétalisées (aménagement comprenant arbres, arbustes, etc.) en

privilégiant les essences locales (comme au point A ci-dessus). Leur développement ne devra pas être

facteur d'entretien particulier et supplémentaire sur le domaine public départemental.

C - Entretien

• Chaque acquéreur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de

manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

Il aura la charge de faire remplacer les arbres et arbustes morts ou détruits.

ARTICLE 19 – BORNAGE & CLOTURE

19.1 - BORNAGE

Le Département de la Marne fera procéder, <u>aux frais de l'acquéreur</u>, par un géomètre expert DPLG :

au bornage du terrain ou des terrains, préalablement à l'acte authentique et à la prise de possession dudit

terrain ou desdits terrains;

• l'établissement du ou des documents d'arpentage qui est ou sont nécessaire(s) à la vente.

Réference de l'AR: 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

L'acquéreur scellera son accord sur la définition physique du terrain qui est proposé en signant le plan de

bornage. Ce document servira à l'établissement du document d'arpentage.

Le bornage sera réceptionné par l'acquéreur et par le Département de la Marne, préalablement à la prise de

possession du terrain et au démarrage du chantier.

L'acquéreur est tenu de respecter scrupuleusement les limites fixées.

En aucun cas, l'acquéreur ne pourra faire état de la disparition des bornes pour justifier l'implantation

d'ouvrages ou de clôtures à l'extérieur du terrain qui lui est attribué.

19.2 - CLOTURES

En dehors du secteur UVd, les clôtures seront constituées d'un grillage métallique rigide, doublé

éventuellement d'une haie, d'une hauteur ne pouvant excéder 2 mètres, hors bas-volets éventuels, en limite

de domaine public :

■ grillage métallique rigide sur potelets plastifiés en métal laqué, socles invisibles ; l'ensemble sera d'un

même coloris;

mur de même nature que le bâtiment en alternance avec grillage ou grille métal;

le portail sera métallique et coulissant à barreaudage vertical.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures situées le long du domaine public de l'aéroport et de ses

voies de service (airside) ni en cas d'impératifs liés à la nature de l'activité ou à la sécurité.

Les clôtures en limite séparative seront de même nature que celles en limite du domaine public ou simple haie

séparative.

19.3 - MITOYENNETE & CLOTURES

Tout acquéreur d'une parcelle contiguë à d'autres parcelles non encore vendues par le Département de la

Marne ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

Lorsqu'une clôture sera établie en limite de l'espace public et de l'espace privé, celle-ci devra faire l'objet d'un

projet précis inclus dans la demande de permis de construire.

ARTICLE 20 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES

La limite des prestations dues par le Département de la Marne et la définition des obligations de l'acquéreur,

au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués, sont précisées dans le présent cahier des

charges au Titre IV.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

20.1 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A - Conditions de desserte

Les caractéristiques des voies de desserte doivent :

- être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'elles doivent desservir,
- permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Les conditions de desserte ne sont pas réglementées dans le secteur UVd.

B - Conditions d'accès

- Les conditions d'accès ne sont pas réglementées dans le secteur UVd.
- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Les accès directs par la RD 977 (zone UVc uniquement) et à partir du mail principal (RD 777) sont interdits sauf pour les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères.
- Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. En particulier, ils ne doivent pas être situés à moins de 17 mètres d'une intersection de voie ou d'un rond-point et doivent permettre l'accès des poids lourds sans manœuvre sur la voie publique.
- Il est précisé que :
 - → les largeurs des accès et le positionnement des portails doivent être calculés afin que les véhicules les plus longs ne dépassent pas sur la voie publique lors des entrées ou sorties. Il devra être prévu un axe de giration autorisant l'entrée et la sortie sans débord et sans empiètement sur la voie opposée ;
 - → des emplacements suffisants doivent se trouver sur la parcelle même afin de permettre les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que leur stationnement.
- Chaque parcelle devra bénéficier d'un ou deux accès sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.
- Les bornes type interphones devront être intégrées dans le portail ou dans le bâti du portail.

20.2 - Branchements, Canalisations, Alimentations, Reseaux

Concernant l'eau potable, l'eau pluviale et l'assainissement, l'acquéreur recevra un questionnaire afin qu'un contrat d'alimentation en eau potable puisse être conclu avec le Département de la Marne. De même, une convention de rejets des usées signée Département. eaux sera avec le

L'alimentation en eau potable, le branchement électrique et l'assainissement de toute construction ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions particulières ci-après :

A - Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.
- Pour les activités grandes consommatrices d'eau ou nécessitant une qualité d'eau supérieure aux normes de potabilité en vigueur, l'acquéreur devra prévoir des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.
- L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur.
- En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'eau potable, les captages, forages, ou prises d'eau autonomes sont soumis à accord préalable du Département et des autorités compétentes.

B – Assainissement

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

Eaux usées domestiques :

- → Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de la zone. Une convention de rejet fixant les limites de qualité des eaux rejetées sera signée avec la Département. La qualité du rejet ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif épuratoire de type lagunage existant.
- → La desserte devra être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur.
- → Les eaux vannes seront rejetées directement au réseau d'eaux usées, après d'éventuels prétraitements de type dégraisseur.

Eaux usées non domestiques :

- → Les constructions et installations à usage d'activités doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et placé avant le rejet de ces effluents dans le réseau d'assainissement de la zone.
- → Ce rejet fera obligatoirement l'objet d'une autorisation dont les conditions seront définies par convention de déversement avec le service public d'assainissement (Département de la Marne).

→ Les eaux de refroidissement ou de condensation résultant d'installations de conditionnement d'air, ne nécessitant pas de traitement, pourront, comme les eaux pluviales, être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ou être infiltrées sur la parcelle.

Eaux pluviales :

* Sur le domaine public :

→ Les eaux pluviales du domaine public sont recueillies et rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

* Sur le domaine privé :

\rightarrow Si surface > 2 000 m²:

Les eaux de ruissellement des aires d'évolution et de stationnement doivent être évacuées, après traitement, par le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux de toiture seront infiltrées ou stockées directement sur la parcelle de la construction.

\rightarrow Si surface < 2 000 m²:

Les eaux de ruissellement des aires d'évolution et de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle.

Les eaux de toiture doivent être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle de la construction.

C - Défense incendie

- Chaque acquéreur devra assurer la défense incendie propre à son activité.
- Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, sera entièrement pris en charge par l'acquéreur.

A noter qu'un réseau incendie couvre la totalité du domaine public sur les deux ZACS.

D - Réseaux d'énergie

 La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements doivent être enfouis.

E – Branchements particuliers

- L'acquéreur n'aura pas le droit d'ouvrir des tranchées à l'extérieur de son terrain pour l'exécution de ces branchements sauf accord express du Département de la Marne.
- Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître.
- L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics concernés.
- L'acquéreur fera également son affaire :

Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

→ de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après exécution des travaux,

→ de la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la

réfection de la chaussée, des trottoirs, noues, fossés etc..., s'il y a lieu.

Les travaux de remise en état feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire avec le Département de la

Marne. En cas de réserves émises par ce dernier, l'acquéreur s'engage à réaliser les travaux modificatifs

dans un délai de 30 jours, tout dépassement de ce délai entrainera l'application de pénalités telle que

prévues à l'article 14.

L'acquéreur devra, suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au

permis de construire, se raccorder, à ses frais, sur les canalisations d'eau, d'électricité, de gaz, égouts,

téléphone etc. De même, la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) ainsi que la

création des accès sont également à la charge de l'acquéreur. L'ensemble de ces travaux devront faire

l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause auprès du Département de la

Marne.

F - Electricité & gaz

Lorsque des postes de transformation et de distribution d'électricité sont nécessaires, l'acquéreur devra

contracter avec les opérateurs d'électricité et se rapprocher du Département pour définir les emplacements

des postes.

Il en sera de même pour les postes de détente et de distribution de gaz.

G - Télécommunication

L'acquéreur devra respecter les normes de construction en vigueur pour réaliser la desserte intérieure de la

parcelle.

Le coût des travaux de desserte intérieure de la parcelle est à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 21 – TENUE GENERALE

Les constructions, parcelles de terrain et espaces privatifs doivent être régulièrement et impérativement tenus

en excellent état de propreté et d'entretien.

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui ne puisse nuire à la propreté,

au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des occupants. Il ne pourra notamment être exécuté aucun

travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus

dans la déclaration préalable ou le permis de construire, sans l'accord préalable du Département de la Marne.

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de céder ou de louer pour publicité ou affichage ou d'employer

soi-même à cet effet, tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à son usage et en

directe l'activité relation avec exercée sur le terrain.

Le Département de la Marne pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions.

ARTICLE 22 – ASSURANCES

Tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain par une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle.

La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

IV – LIMITES DE PRESTATIONS

La définition, ci-après, des limites de prestations dues par le Département de la Marne aux acquéreurs tend à préciser pour chaque réseau le principe d'une limite rationnelle. Cette limite pourra cependant être adaptée de façon plus précise aux cas particuliers des différents projets.

Les prestations dues par le Département de la Marne sont de deux types :

ARTICLE 23 - PRESTATIONS DE CHANTIER

A - Accès de chantier carrossable

Un par parcelle, d'une voie existante proche au droit d'un point quelconque de la limite de la parcelle.

B - Alimentation en eau

Possibilité d'un raccordement sur une conduite proche de la parcelle à construire, de façon à assurer une alimentation de débit suffisant pour le chantier.

C - Alimentation en électricité

Possibilité d'un raccordement à une source d'énergie électrique à proximité de la parcelle à construire.

ARTICLE 24 - PRESTATIONS DEFINITIVES

Les limites de prestations dues par le Département de la Marne aux acquéreurs portent sur l'ensemble des ouvrages de réseaux et branchements et, des aménagements à réaliser dans l'emprise des voies et espaces libres publics.

Les branchements s'entendent à raison d'une unité par réseau et par parcelle.

La nature et la limite de ces prestations sont définies ci-après.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_I_06-DE

SE21-10-I-06

TRAVAUX A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS						
	LIBERATION DU SOL								
	Les parcelles sont vendues libres de fouilles d'archéologies préventives (cf. courrier Préfecture de la Marne – DRAC Champagne-Ardenne du 08/02/2010).								
	DECAPAGE DE LA	A TERRE VEGETALE							
Tous travaux de décapage de la terre végétale sur les terrains réservés aux emprises publiques.	Limite de la parcelle privée.	Tous travaux de décapage éventuel dans l'emprise des parcelles privées.	Le Département de la Marne se réserve la terre végétale nécessaire à l'exécution des espaces verts des emprises publiques.						
	TERRASSEME	NTS GENERAUX							
Sans objet.	Limite de la parcelle privée.	Il est précisé que tout d de terre à l'intérieur d périmètre de la ZAC, sa des parcelles privées. de la Marne, sera suivi sanction.							
	VC	DIRIE							
Tous travaux de construction de chaussée, trottoirs et d'aires de stationnement dans l'emprise de voies publiques.	Emprises publiques.	Tous travaux d'aménagement de voirie (accès, stationnement, aires de circulation, rampes etc) à l'intérieur des parcelles privées.							
	ACCES PAR	CELLE PRIVEE							
Sans objet.	Voirie publique.	Tous travaux d'aménagement de l'accès (voirie, déplacement candélabres, continuité trottoir, rampes, arbres etc,).	Les arbres supprimés devront être replantés à un autre endroit. La suppression des candélabres sera étudiée avec le Département de la Marne.						

ASSAINISSEMENT EAUX USEES							
Tous travaux de pose de collecteurs dans l'emprise des voies et espaces publics ou en servitude sur terrains privés. Tous travaux de conduites et de branchements entre le collecteur public, sous voie publique, ou en servitude sur terrain privé, jusque et y compris le regard de branchement, en limite de la parcelle.	Regard de branchement (1).	Tous travaux de raccordement entre les bâtiments et le regard de branchement. Tous ouvrages particuliers de l'application des documents d'urbanisme de la commune.	(1) – Soit un regard de branchement par parcelle en limite de l'alignement public, ou à 1ml au maximum à l'intérieur de la parcelle privée. Le regard pourra être commun à plusieurs branchements.				
TRAVAUX A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS				
	ASSAINISSEMEN'	T EAUX PLUVIALES					
Tous travaux de pose de collecteurs et d'ouvrages de collecte des eaux pluviales des voies et espaces libres publics dans les emprises publiques ou en servitude sur terrain privé.	Regard de branchement (1).	Tous travaux de raccordement entre le branchement et les bâtiments et/ou les ouvrages à assainir. Tous ouvrages particuliers de l'application des documents d'urbanisme de la commune.	(1) – Soit un regard de branchement par parcelle en limite de l'alignement public, ou à 1ml au maximum à l'intérieur de la parcelle privée. Le regard pourra être commun à plusieurs branchements.				
ADDUCTION EAU POTABLE							
Tous travaux de conduites publiques principales et de distribution dans l'emprise des voies ou en servitude sur terrain privé.	Robinet d'arrêt avant compteur.	Tous travaux de raccordement au-delà du robinet d'arrêt avant compteur Regard situé à l'intérieur de la parcelle.					

	ELEC	TRICITE	
Tous travaux de réseau public BT au départ du tableau des postes sous voies publiques ou en servitude sur terrain privé.	Réseau public.	Tous travaux de raccordement exécutés par le fournisseur d'électricité depuis le réseau public jusque : - et y compris le coffret de branchement (jusqu'à 36kVA) - et non compris l'armoire de comptage (de 36 à 250 kVA).	Les prestations de raccordement sont exécutées par le fournisseur d'électricité qui applique jusqu'à 250 kVA un forfait de facturation distinct selon la puissance souscrite. Au-delà de 250 kVA, il est imposé, à la charge du client, un raccordement moyenne tension avec un poste de transformation abonné. Chaque client devra limiter les perturbations éventuelles que pourraient générer ses propres installations conformément aux spécifications en vigueur.

DESSERTE EN BT

Cette desserte est réalisée à partir de postes de transformation HTA/BT, placés approximativement tous les 500 mètres, permettant un départ d'une puissance jusqu'à 250 kVA, uniformément répartie, et ce dans un rayon moyen de 300 mètres.

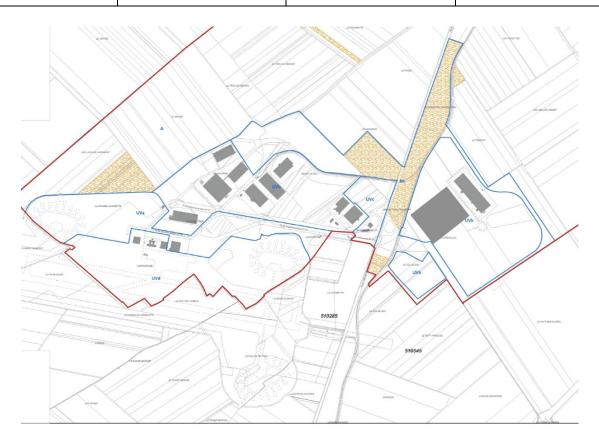
• DESSERTE EN HTA

Cette desserte implique la réalisation par le client d'un poste de transformation HTA/BT qui sera sa propriété. Ce poste sera raccordé en coupure d'artère sur le réseau HTA desservant le site.

• RACCORDEMENT HTA

Le poste de transformation du client sera raccordé en coupure d'artère sur le réseau HTA du site. Le raccordement sera conforme à la norme NFC 13-100.

TRAVAUX A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	DEFINITION DE LA LIMITE	TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR	OBSERVATIONS					
	GAZ							
	La pose des conduites principales comme les prestations de raccordement des parcelles sont exécutées par GDF qui facture directement ses prestations à l'abonné.							
	ESPACE	S LIBRES						
Tous travaux d'aménagement et de plantation des voies et espaces libres publics.	Limite de la parcelle privée.	Tous travaux d'aménagement dans l'emprise des parcelles.						
	TELEPHOI	NIE - FIBRE						
Tous travaux de génie civil de conduites de distribution publique sous voies publiques ou en servitude sur terrains privés.	Regard de							
Tous travaux de conduites souterraines de branchement entre le réseau de distribution publique et le regard de branchement en limite de propriété.	branchement en limite de parcelle.	Tous travaux au-delà du regard de branchement.	Le regard pourra être commun à plusieurs branchements.					



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: Aéroport Paris-Vatry – Lancement d'études quant à l'aménagement d'une partie de la réserve foncière en vue de la création d'une nouvelle zone d'aménagement concerté et réalisation d'un schéma global d'implantation écologique

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Cyril Laurent, Fanny Levy, Sébastien Mirgodin, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Jean Marx, Benoît Moittie, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Charles GERMAIN, Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Vincent VERSTRAETE

ETUDES A MENER EN VUE DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE ZONE

Les nombreuses sollicitations d'investisseurs désirant investir sur les deux ZAC - Aéroport Paris-Vatry existantes, impliquent qu'aujourd'hui soit engagée une réflexion quant à la création d'une nouvelle zone sur la plateforme.

En effet, le foncier encore disponible ne permet plus de répondre favorablement à l'ensemble des demandes formulées (implantations d'activités logistiques, industrielles, commerces et services), alors que le Département est propriétaire d'environ 580 ha de réserve foncière.

Cette nouvelle zone, située au sud de la ZAC 2, s'étendrait sur une emprise d'environ 360 ha (territoire communal de Sommesous essentiellement).

Dans ce cadre, des études pré-opérationnelles doivent être lancées avec comme objectifs de :

G dresser un état des lieux du site et de son environnement, en mettant en évidence ses potentialités et les différentes contraintes en présence (techniques, environnementales, administratives, ...);

G préciser les principes d'aménagement et les prescriptions paysagères et architecturales à l'échelle de cette nouvelle zone en définissant des scénarii d'aménagement.

Les scenarii proposeront différentes variantes établies en fonction des possibilités d'aménagements de l'espace, des accès, du traitement paysager, du phasage, des contraintes techniques et de la prise en compte des questions de développement durable (projet durable et éco-responsable);

← estimer les coûts d'aménagement et d'apprécier l'équilibre financier de l'opération ;

G définir un plan d'aménagement et la stratégie opérationnelle adaptée, selon un calendrier prévisionnel associé, sur la base du scénario retenu.

Une étude détaillée permettra de confirmer la faisabilité technique, le programme de construction maximal et l'estimation financière de l'opération et de procéder au lancement de la phase opérationnelle sur la base d'un projet, d'un programme, d'un bilan équilibré, d'un mode opératoire et d'un planning.

Ces études seront réalisées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le Département confiera à une équipe pluridisciplinaire qui pourra s'appuyer sur les premiers travaux engagés en 2010, tout en les actualisant au regard des nouveaux enjeux et contraintes s'imposant depuis aux projets d'aménagement, (environnement,..).

En complément de cette prestation, il conviendra aussi de bénéficier d'une assistance dans les domaines juridique et administratif, suivi des procédures,... afin de mener également une réflexion sur les options les plus opportunes à retenir pour la collectivité en vue de la concrétisation rapide de l'opération.

SCHEMA GLOBAL D'IMPLANTATION ECOLOGIQUE

Dans le cadre de la labélisation « sites industriels clés en main » des parcs d'activité des ZAC 1 et 2 - Aéroport Paris Vatry, la mise à jour en cours de l'étude d'impact, a mis à évidence de nombreux enjeux en matière de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, qui nécessitent d'être traités de manière globale à l'échelle de l'ensemble du site.

Il est proposé d'engager un schéma global d'implantation écologique afin d'anticiper dès à présent les éventuelles problématiques liées à l'implantation d'entreprises au regard d'enjeux écologiques (identifier les enjeux en présence, élaborer des préconisations, esquisser des solutions « éviter, réduire, compenser »). Ce travail sera mené en concertation avec les services de l'Etat concernés (DREAL/DDT).

Au regard des éléments précités et indiqués dans le rapport du Président, la 1ère commission propose de :

- poursuivre le développement de la plateforme multimodale Paris-Vatry en procédant au lancement des études relatives à l'aménagement d'une nouvelle zone d'aménagement avec le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de définir un plan d'aménagement ;
- lancer une assistance dans les domaines juridique et administratif, suivi des procédures quant au choix de la stratégie opérationnelle la plus opportune ;
 - élaborer un schéma global d'implantation écologique à l'échelle du site.

Il vous appartiendra dans un second temps de vous prononcer sur le plan d'aménagement et la stratégie opérationnelle à retenir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Règlement intérieur et moyens des élus

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Cyril Laurent, Fanny Levy, Sébastien Mirgodin, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Jean Marx, Benoît Moittie, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Kim DUNZE, Charles GERMAIN, Laure MILLER, Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Cyril LAURENT

1. Règlement intérieur

Conformément à l'article L. 3121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental doit établir son règlement intérieur.

La 1^{ère} commission émet un avis favorable au projet de règlement intérieur du Conseil départemental proposé par le Président, en annexe de la présente délibération, et vous propose d'adopter ce texte.

2. Exercice du droit à la formation des conseillers départementaux

Le droit à la formation des élus locaux est inscrit à l'article L. 3123-10 du Code général des collectivités territoriales. Ils peuvent bénéficier de deux dispositifs :

- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) ouvrant droit à tous les élus à un crédit formation comptabilisé en euros depuis le 23 juillet 2021. L'exercice de ce droit relève d'une démarche personnelle de l'élu et permet le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat mais aussi à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 11h28 Réference de l'AR: 051-225100015-20211022-SE21_10_I_08-DE

SE21-10-I-08

- Les formations liées à l'exercice du mandat financées par les collectivités qui doivent prévoir dans leurs budgets annuels un montant prévisionnel correspondant à un minimum de 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental ; les dépenses réelles de formation ne pouvant excéder 20% de ces mêmes indemnités (art. L. 3123-12 du CGCT).

La 1^{ère} commission émet un avis favorable à la possibilité de solliciter les deux dispositifs et vous propose d'approuver la mise à disposition de crédits sur la ligne 65/021/6535/141 du budget départemental, dans le respect des enveloppes réglementaires prévues à l'article L. 3123-12 du Code général des collectivités territoriales.

3. Matériel informatique et dématérialisation

La 1^{ère} commission vous propose de confirmer le principe de l'attribution d'une tablette numérique à chaque membre de l'assemblée délibérante, ainsi que la possibilité de participer à une formation à son utilisation dans le cadre de l'article L. 3121-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

La 1^{ère} commission émet également un avis favorable au principe de l'envoi des rapports aux conseillers départementaux par voie électronique de manière sécurisée dans le respect des délais prévus aux articles L. 3121-19 et L. 3121-19-1 et vous propose de l'adopter.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

REGLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

(38)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Le règlement intérieur

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de rappeler et de compléter dans leur mise en œuvre locale les lois et règlements régissant le fonctionnement du conseil départemental. Les dispositions du présent règlement demeurent, même en cas de modifications des textes législatifs ou réglementaires ou d'interprétations jurisprudentielles, tant qu'elles ne deviennent pas contraires aux dits textes ou dites interprétations.

TITRE II - DESIGNATION DES ORGANES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET VACANCES DE SIEGES

Chapitre I : Le président du conseil départemental

Article 2 - Attribution du président

Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il représente le Département dans tous les actes de la vie civile. Il est seul chargé de l'administration.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental. Il exerce les fonctions d'ordonnateur. Il nomme à tous les emplois du Département et exerce le pouvoir disciplinaire.

Le président du conseil départemental est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 3 – Remplacement temporaire ou suppléance du président

Si le président du conseil départemental est momentanément absent ou empêché, la conduite de la séance, l'organisation des débats et la police de l'assemblée sont assurées par un des vice-présidents dans l'ordre des nominations.

Le président peut se faire représenter par un vice-président ou un conseiller départemental aux manifestations ou aux réunions de travail auxquelles il est invité.

Article 4 - Vacance du siège de président

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

Chapitre II: Le bureau

Article 5 - Composition du bureau

Le président et les 13 vice-présidents forment le bureau.

Chapitre III: La commission permanente

Article 6 - Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de 13 Viceprésidents et de 32 membres.

Article 7 - Attribution de la commission permanente

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, l'assemblée a délégué à la commission permanente l'ensemble des attributions du conseil départemental, à l'exception :

- des attributions propres au Conseil départemental, visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 qui sont : le débat des orientations budgétaires, la préparation et le vote des budgets primitif et supplémentaires et des décisions modificatives ; le vote de l'arrêté du compte administratif ; l'adoption de mesures de redressement de l'équilibre budgétaire sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes ; l'inscription des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes ,
 - des attributions déléguées au Président du Conseil départemental,
 - de la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Cette délégation ne dessaisit en aucun cas le Conseil départemental qui peut inscrire à son ordre du jour des rapports relevant des attributions de la commission permanente.

La durée des délégations accordées à la commission permanente ne peut dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de ladite commission.

Article 8 - Convocation aux séances, ordre du jour

Le président du conseil fixe l'ordre du jour des séances de la commission permanente.

Il convoque les conseillers départementaux membres de la commission permanente avant la réunion et leur adresse les rapports huit jours au moins avant la réunion.

Les rapports sont adressés à l'ensemble des conseillers départementaux, par principe, par voie électronique, de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les 8 jours au moins avant la réunion. Si un élu souhaite en recevoir communication par papier, les rapports lui seront adressés après l'envoi dématérialisé.

Article 9 - Déroulement des séances

La commission permanente est présidée par le président du conseil départemental. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président assume les fonctions du président. Il en est de même pour les autres vice-présidents dans l'ordre de nomination au cas où le 1er vice-président serait luimême empêché.

Un membre de la commission permanente empêché d'assister à une réunion peut donner délégation par écrit, pour cette réunion, à un autre membre. Un membre de la commission permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La commission permanente ne peut valablement délibérer si la majorité absolue de ses membres n'est présente ou représentée. Le président du conseil départemental constate, à l'ouverture de la séance, que la condition de quorum est remplie. La commission permanente examine ensuite successivement tous les

dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de la commission permanente sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, le président ou celui qui le remplace a voix prépondérante; si le président, ou celui qui le remplace, ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, l'adoption n'est pas acquise

Article 10 - Compte rendu des séances

Les procès-verbaux de la commission permanente sont constitués des délibérations adoptées.

Chapitre IV : Les commissions intérieures

Article 11 - Constitution des commissions et désignation de leurs membres

Le conseil départemental, pour l'étude des affaires qui lui incombent, se divise en cinq commissions entre lesquelles se répartissent les membres de l'assemblée.

Première commission:

« Ressources et Prospectives »

Deuxième commission:

« Infrastructure et sécurité »

Troisième commission:

« Action sociale et Insertion »

Quatrième commission:

« Education et cadre de vie »

Cinquième commission:

« Développement et attractivité »

Les commissions de 8 à 10 membres, sont constituées après l'élection de la commission permanente.

Chaque conseiller départemental ne peut appartenir qu'à une seule de ces cinq commissions.

Sur proposition du président ou d'au moins cinq membres d'une même commission, le conseil départemental peut décider la constitution d'une commission spécifique dont il détermine, souverainement, la composition, l'étendue des compétences et la durée de la mission.

Préalablement aux réunions du conseil départemental, les commissions sont saisies par le président du conseil départemental des questions entrant dans leurs compétences.

Les commissions peuvent par ailleurs tenir séance entre les réunions du conseil départemental sur convocation de leur président après validation de l'ordre du jour par le président du conseil départemental.

Article 12 - Désignation des présidents des commissions

Chaque commission est animée par un président.

Article 13 - Déroulement des commissions intérieures

Le président de la commission attribue chaque rapport à un membre de la commission qui devient alors rapporteur. Celui-ci est chargé de rédiger l'avis de la commission à l'issue des travaux.

Ces avis sont transmis au service de l'assemblée au plus tard 36h avant la réunion de l'assemblée départementale.

Au cours de l'examen d'un rapport, le président du conseil départemental à la demande de la majorité de ses membres, peut décider du renvoi du rapport aux commissions compétentes pour une nouvelle étude.

Tout conseiller départemental peut, à sa demande, être entendu par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

Tous les conseillers départementaux ont le droit de prendre communication, sur place, des dossiers remis aux commissions, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ou retard dans leur examen.

Pour compléter leur information, les commissions peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir, sur place ou sur pièces, les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

Le président du conseil départemental, peut, assister à toutes les réunions de commissions et y est entendu.

L'avis de toute personne qualifiée peut également être sollicité après accord du président de la commission.

Toute modification de l'équilibre budgétaire résultant de l'examen d'un dossier par une commission doit être présentée, pour avis, à la commission «Ressources et Prospectives» avant d'être soumise au vote de l'assemblée.

L'ensemble de ces avis forme le recueil de l'avis des commissions qui est mis à disposition par voie électronique de manière sécurisée et/ou remis sur table lors de la réunion de l'assemblée départementale pour ceux qui le souhaitent.

Chapitre V : La séance plénière

Article 14 - Convocation aux séances, ordre du jour

Une convocation est adressée au plus tard 12 jours avant l'ouverture de la séance plénière à chaque conseiller départemental accompagnée des rapports qui constituent l'ordre du jour. L'envoi fait mention, pour chacun des rapports, de la ou des commissions intérieures chargées de l'examiner pour avis. Les dates, lieux et heures de réunion des différentes commissions intérieures font l'objet d'une convocation séparée.

Le remplaçant n'est pas destinataire de la convocation et des rapports soumis à l'assemblée départementale.

En revanche, rien n'empêche le conseiller départemental titulaire de les communiquer à son remplaçant, sous réserve de respecter la confidentialité afférente à certains rapports.

Les rapports sont adressés à l'ensemble des conseillers départementaux, par principe, par voie électronique, de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers dans les 12 jours au moins avant la réunion. Si un conseiller souhaite en recevoir communication par papier, les rapports lui seront adressés après l'envoi dématérialisé.

Article 15 - Déroulement des séances

Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du Département choisi par la commission permanente.

Le conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la commission permanente;
- ou du tiers des membres du conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil départemental peut être réuni par décret.

Les séances du conseil départemental sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil départemental tient de l'article L. 3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les remplaçants qui ne seront investis de leur mandat électif que sous condition de vacance de siège des titulaires ne peuvent s'installer dans l'enceinte réservée aux membres de l'assemblée délibérante.

Le président appelle les conseillers rapporteurs à présenter l'avis de leur commission. La discussion suit immédiatement à moins que, sur la demande de trois membres au moins, le conseil ne décide de reporter le rapport à une autre séance.

Le président de séance exerce la police de l'assemblée, distribue la parole aux conseillers départementaux qui la sollicitent, met fin aux débats et fait procéder au vote.

Le Président prononce la clôture des débats.

Article 16 - Compte rendu des séances

Le compte-rendu des débats de session est mis à disposition dans les meilleurs délais au service de l'assemblée.

Lorsque le conseil départemental a décidé de siéger à huis-clos, le texte intégral des rapports et des débats des séances ne sont pas communicables au public.

Chapitre VI: Les séances spéciales

Article 17 - La commission plénière

A l'initiative du président, une commission plénière, regroupant l'ensemble des conseillers départementaux, peut se réunir pour examiner, sans voix délibérative, tout sujet ou dossier intéressant le Département.

Les séances de la commission plénière ne sont pas publiques.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Chapitre I: Les dispositions communes

Article 18 - Pouvoirs

Le conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si au jour fixé par la loi, par un décret de convocation, ou par la convocation du président, le conseil n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit trois jours plus tard. Une convocation est alors faite d'urgence par le président. Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les pouvoirs se présentent sous forme écrite. Ils mentionnent la date de séance, le nom du conseiller délégant, le nom du conseiller délégataire, la signature du conseiller délégant. Le pouvoir est adressé au président du conseil départemental avant la séance, ou remis au cours de la séance. Lors des votes à main levée, le conseiller qui a reçu délégation d'un autre conseiller lève les deux mains.

Article 19 - Police intérieure et extérieure de l'assemblée

Si un orateur s'écarte de la question, seul le président peut l'y rappeler. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Le Président dirige les débats :

- chaque conseiller départemental ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président, la parole étant accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes ;
- l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ;
- la parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule question d'ordre du jour;
- ❖ le président rappelle à l'ordre le conseiller départemental qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée et remise au lendemain ;
- il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 20 - Questions orales – vœux – amendements

Tout conseiller départemental peut déposer une question orale ou un vœu, à l'occasion des réunions du conseil départemental. Il est signé de son auteur qui l'envoie au président du conseil départemental huit jours avant l'ouverture de la réunion.

Seules les questions orales et les vœux se rapportant aux compétences données au conseil départemental et concernant le Département peuvent être émis.

Les questions orales et les vœux sont adressés au président du conseil départemental qui les transmet après avis du bureau, aux commissions compétentes. Ils sont alors diffusés à tous les membres de l'assemblée. Ils sont appelés en séance publique après l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

La réponse aux questions orales est donnée par le président et ne peut donner lieu à un débat.

Tout conseiller départemental peut présenter des amendements aux propositions émanant, soit des commissions, soit d'un membre du conseil départemental, sous réserve que ces amendements n'entraînent pas une augmentation des dépenses sans, en contrepartie, assurer des recettes correspondantes.

L'amendement est rédigé par écrit et remis au président du conseil départemental ou au président de la commission compétente.

Si l'amendement est présenté au cours de la discussion, le conseil départemental décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à l'examen de la commission.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné. Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par le président de la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le conseil est consulté sur la priorité.

Tout membre du conseil peut réclamer l'urgence sur une proposition. Dans le cas où elle est ordonnée par l'assemblée, la proposition peut, à la demande du Président, être immédiatement discutée ou transmise à la commission compétente avant examen par l'assemblée.

Article 21 - Divers modes de votation

Le conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Un conseiller départemental peut se faire représenter par un collègue. Celui-ci ne dispose que d'une seule représentation. Toute délégation doit être remise au président de séance.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et deux vice-présidents, qui comptent, au besoin, le nombre de votants «pour», «contre» et «abstention». En cas de doute, il est procédé au vote par «assis» ou «debout».

Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il est fait opposition pour ce type de vote. Dans ce cas, la demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal, le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec le nom des votants.

Sauf accord préalable et unanime de l'assemblée, les nominations sont faites au scrutin secret.

Le scrutin secret peut également être demandé par un sixième des conseillers présents. Si le scrutin public est demandé en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Lorsque le président s'est assuré que les membres présents ont tous pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le dépouillement est assuré par deux vice- présidents et le Président proclame le résultat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En cas de partage de suffrages exprimés, soit à main levée, soit au scrutin public, si le président de séance prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le président de séance ne vote pas et si les voix exprimées sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas acceptée.

Les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence sont mises aux voix avant la question principale.

Tout conseiller départemental peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée délibérante.

Avant le vote sur l'ensemble, le conseil départemental peut décider sur la demande de l'un de ses membres que le texte soit renvoyé à la commission compétente.

Le renvoi est de droit si le président du conseil départemental ou le président de la commission le demande.

Article 22 - Participation aux débats et au vote des élus intéressés par une affaire

Tout conseiller qui estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflits d'intérêts, doit en informer le président dès qu'il a connaissance de cette situation. Il ne doit pas être physiquement présent lors de la discussion et du vote de l'affaire en cause.

TITRE IV - DROITS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Chapitre I : Les indemnités de fonction

Article 23 - Le régime indemnitaire

Les conseillers départementaux reçoivent une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal de la fonction publique un taux de 60% eu égard à la strate de population du Département.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente autres que le Président et les Vice-présidents, est égale à l'indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 10%.

L'indemnité de fonction de chacun des Vice-présidents, est égale à l'indemnité maximale de conseiller départemental majorée de 40%.

L'indemnité de fonction pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil départemental est égale à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 45%.

Il est précisé que le montant des indemnités suivra automatiquement l'évolution des traitements de la fonction publique, au vu des décrets correspondants, que les indemnités seront automatiquement revalorisées conformément à l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ou à la majoration de la valeur du point d'indice, le cas échéant.

Article 24 - Modulation des indemnités

A partir de deux absences non justifiées, une retenue sur les indemnités sera effectuée en fonction de la participation effective des Conseillers départementaux aux réunions de l'Assemblée départementale, de la commission permanente, des réunions des 5 commissions intérieures ainsi qu'à la commission plénière, sans que la réduction puisse dépasser la moitié des indemnités allouées à chaque membre du conseil départemental, conformément à l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales.

La réduction éventuelle des indemnités est établie sur la base des signatures recueillies sur les listes d'émargement.

A cet effet, il est rappelé que :

- pour les séances plénières, les commissions plénières et la commission permanente, la liste d'émargement est mise à disposition des conseillers départementaux à l'entrée de la salle de l'assemblée;
- pour les commissions intérieures, il appartient à chaque président de commission de retourner la liste d'émargement au service de l'assemblée, qui lui aura préalablement remise.

Les participations effectives aux réunions seront comptabilisées sur un tableau récapitulatif mensuel et les retenues seront prélevées sur l'indemnité du mois suivant.

Les modalités de cet abattement sont les suivantes :

- ❖ 1/20^{ème} de l'indemnité maximale pour une journée d'absence,
- ❖ 1/40ème de l'indemnité pour une demi-journée.

Les absences dûment justifiées ne donneront pas lieu à modulation.

Les conseillers départementaux ne pouvant assister à l'une de ces réunions sont tenus d'apporter des justificatifs par courrier ou par messagerie.

Seront considérées comme justifiées les absences suivantes :

Dans le cadre du mandat départemental					
Motifs d'absence	Justificatifs				
 Lorsque la convocation à une réunion de travail est fixée à moins de 8 jours, Présence à une réunion interne ou d'organisme extérieur dans lequel le conseiller est désigné ou siège es qualité, Présence à une réunion en qualité de représentant du Président ou du Département assurée dans le cadre des fonctions d'élu départemental, mission pour le compte du département, Lorsqu'il s'agit d'une réunion du CD, du bureau, de la CP ou de commission non prévue au calendrier annuel initial et 	Convocations, Déclarations par courrier ou messagerie				
que la convocation est adressée à moins de 15 jours. Dans le cadre d'un autre mandat éle	ectif				
 Assemblée délibérante ou réunion de l'exécutif d'une autre collectivité ou obligation dans le cadre de cet exécutif 	Convocations,Déclarations par courrier ou messagerie				
Pour évènements familiaux ou évènements in	nprévisibles				
Maladie, maternité, paternité ou adoption, Intervention chirurgicale ou hospitalisation, Evènements familiaux (mariage, PACS, maladie grave ou décès) d'un ascendant, descendant, époux (se)/concubin (e) /pacsé (e), frère/sœur ou personne proche Grève ou aléas climatiques empêchant le déplacement, Accident.	Déclarations par courrier ou messagerie				
Dans le cadre d'une situation professionnelle ou personnelle					
 Absence professionnelle présentant un caractère obligatoire ou obligation personnelle : 2 absences autorisées par année civile, Pour toute autre situation de force majeure, à l'appréciation du Président. 	Courrier de justification				

Article 25 - Modalités de versement des frais de déplacement

Conformément à l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers départementaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le Département pour participer aux réunions du conseil départemental, des commissions du conseil départemental, aux commissions et des organismes dans lesquels l'assemblée les a officiellement désignés (désignation par l'assemblée départementale, la commission permanente ou par arrêté du président du conseil départemental).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réunions auxquelles les conseillers départementaux participent en tant que membres désignés par l'organisme auprès duquel le conseil départemental les a délégués. Dans ce cas, c'est à l'organisme responsable de la désignation de prendre en charge les frais de déplacement.

Les conseillers départementaux sont indemnisés dans les conditions prévues par les décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et n°2019-139 du 26 février 2019.

Pour les déplacements hors du Département, le conseiller départemental doit obtenir un ordre de mission. Le remboursement des frais occasionnés s'effectue sur présentation des pièces justificatives de l'instance délibérative de chaque organisme dans lesquels l'assemblée a officiellement désigné le conseiller départemental.

Les conseillers départementaux ont droit au remboursement forfaitaire de leurs frais de repas et de nuitée et au remboursement des frais engagés à l'occasion de mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'assemblée, dans les conditions prévues par les décrets sus visés.

Il y a la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de missions dans la limite des sommes effectivement engagées par le conseiller départemental. Cette possibilité de dépassement est accordée à titre dérogatoire pour tenir compte des situations particulières (mandats spéciaux). Le remboursement est établi sur la base des frais réels après accord de l'assemblée départementale.

Sauf à ce que l'assemblée en décide autrement, les mandats spéciaux à l'étranger seront indemnisés aux frais réels, sur présentation des justificatifs.

Les indemnités des frais de déplacement sont versées mensuellement sur présentation de l'état établi par chaque conseiller départemental qui doit le faire parvenir au service de l'assemblée accompagné des justificatifs (convocations, péage d'autoroute, frais d'utilisation de parcs de stationnement)

Chaque année, le conseiller départemental doit fournir une attestation d'assurance de son véhicule précisant que la garantie couvre les déplacements réalisés dans le cadre de son mandat ainsi que la photocopie du certificat d'immatriculation.

Article 26 - Disposition spécifique liée aux repas

A l'occasion des réunions du conseil et des commissions, il est proposé aux conseillers départementaux de prendre les repas sur place. Il est demandé à chacun de préciser sa participation éventuelle.

Dans l'hypothèse où, à défaut de force majeure, un conseiller inscrit au repas serait absent, il serait défalqué de ses indemnités un montant équivalent aux indemnités de frais de repas (soit 15,25 €).

Chapitre II: La formation

Article 27 - Exercice du droit à la formation

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Afin de répondre aux besoins de formation des élus locaux, deux dispositifs coexistent :

- Les formations liées à l'exercice du mandat qui sont financées par la collectivité. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du Département.
- Le DIFE (droit individuel à la formation des élus locaux). La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation. Comptabilisé en euros, il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La gestion du DIFE est assurée par la caisse des dépôts et consignations. Toutes les informations détaillées sur ce dispositif sont disponibles sur le site internet : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr.

La formation doit être dispensée par un organisme qui a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Ainsi chaque conseiller départemental pourra solliciter toute formation adaptée à ses fonctions, des sessions spécifiques pourront être organisées.

Les frais de déplacement et de séjour des élus départementaux sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour l'exercice de leur mandat.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Chapitre III: L'honorariat

Article 28 – Conseillers départementaux honoraires

Conformément à l'article L. 3123-30 du CGCT, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le Département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

Chapitre IV: Information et moyens des Conseillers départementaux

Article 29 – Information et moyens des Conseillers départementaux

Le conseil départemental met à disposition des conseillers départementaux du matériel informatique sur demande. Tout prêt, sera restitué à la fin du mandat, sauf si le conseil en décide autrement compte tenu en particulier de la vétusté du matériel.

Chapitre V : Mission d'information et d'évaluation

Article 30- Mission d'information et d'évaluation

Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Toute demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation devra être dûment motivée et adressée par écrit au président du conseil départemental.

L'assemblée départementale délibère sur cette demande, après débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si la demande est acceptée, l'assemblée départementale délibère sur le nombre de membres qui constitueront la mission, en fixe la durée (maximum de 6 mois suivant la décision institutive) et désigne, en son sein, les membres qui composeront la mission dans le respect de la représentation proportionnelle.

Le rapport établi par la mission d'information est remis au président du conseil départemental qui communique ce document à l'assemblée départementale, soit par une diffusion auprès de chacun de ses membres, soit par une inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de l'assemblée.

Chapitre VI: Fonctionnement et droits des groupes d'élus

Article 31 - Fonctionnement des groupes d'élus

Conformément à l'article L3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers départementaux peuvent former des groupes d'élus.

Pour se constituer, les groupes d'élus remettent au président du conseil départemental une déclaration, signée par leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom du président du groupe.

Pour être constitué, un groupe d'élus doit compter au minimum trois membres.

Un conseiller départemental ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe d'élus de son choix qu'avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président du conseil départemental sous la signature du conseiller, s'il s'agit d'une démission, du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du conseiller et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Un protocole est signé entre le président du conseil départemental et le président du ou des groupes d'élus pour déterminer les moyens mis à disposition du ou des groupes.

Article 32 - Droits des groupes d'élus

Conformément à l'article L. 3121-24-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus dans les supports d'information générale publiés par le conseil départemental. L'espace d'expression réservé est équivalent pour chaque groupe d'élus.

Les textes ne doivent pas porter atteinte à la dignité des personnes, groupes, associations, organisations ou entreprises évoquées (article 29 de la loi du 29 juillet 1881). Le directeur de publication est responsable pénalement des textes édités (article 42 de la loi du 29 juillet 1881) et peut, dès lors, demander la rectification, ou le cas échéant, refuser la diffusion d'un texte qui serait contraire aux lois et règlements.

Les représentants de chaque groupe transmettent les textes au service de la communication dans les délais conformes de bouclage.

Avant toute publication de ces textes, le service communication remet un bon à tirer au président du groupe d'élus concerné. Ce bon doit être retourné, signé, dans le délai imparti afin de valider les propos du groupe.

Chapitre VII: Révision du règlement intérieur

Article 33 - Modalités de révision du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement doit être présentée par un quart des conseillers départementaux au moins : elle est alors renvoyée à l'examen des Conseillers départementaux lors de la plus proche réunion.

 ω

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Désignation des représentants du Conseil départemental dans les divers commissions et organismes extérieurs

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Cyril Laurent, Fanny Levy, Sébastien Mirgodin, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Jean-Louis Devaux, Jean-Pierre Fortune, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Stéphane Lang, Jean Marx, Benoît Moittie, Alphonse Schwein

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Kim DUNZE, Charles GERMAIN, Laure MILLER, Marie-Thérèse PICOT, Florence LOISELET

Rapporteur: Monsieur Jean-Marc ROZE

I- Conseil de discipline de recours de la Région Grand-Est

La 1^{ère} commission émet un avis favorable pour désigner MM. Alphonse SCHWEIN, Jean-Louis DEVAUX et Jean MARX pour siéger au sein du conseil de discipline de recours de la région Grand-Est placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

II- Commission départementale de sécurité routière

La 1ère commission émet un avis favorable pour désigner Mme Christine FRANZIN en qualité de suppléante au sein de la sous-commission « agrément organisation d'épreuves ou compétitions sportives » de la commission départementale de la sécurité routière à la place de M. Raphaël BLANCHARD initialement désigné le 16 juillet dernier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Raccordement au réseau de chaleur urbain de Châlons-en-Champagne – étude sur les équipements existants

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang, Marie-Thérèse Picot

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS:

Rapporteur : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

La 2^{ème} commission vous propose à l'unanimité de suivre le rapport du Président dont les éléments essentiels sont repris ci-après.

Par délibération en date du 21 mai 2021, l'Assemblée départementale a décidé d'acter le raccordement des sites ci-après au réseau de chaleur châlonnais :

Nom	SHON (m²)	Puissance souscrite (kW)
Collège Perrot d'Ablancourt + Gymnase	15 250	508
Archives Départementales + Maison des services sociaux	10 600	439
Direction Générale des Services + Couvent Ste Marie	8 323	180
Foyer Départemental Petite Enfance	6 526	163
Atelier service logistique/service de maintenance	1 439	102
Direction solidarité départementale (DSD + Abbaye)	3 284	77

Une étude complémentaire devait être engagée sur l'opportunité de maintenir les équipements existants en parallèle du raccordement au réseau de chaleur.

Les points suivants ont ainsi été examinés :

- La compatibilité du maintien des installations avec la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- La capacité des chaufferies actuelles pour accueillir les nouveaux équipements en parallèle des installations existantes
 - La maintenance à prévoir sur les équipements actuels
 - L'analyse financière en cas de résiliation du contrat d'abonnement au réseau de chaleur
 - La prise en charge de la dépose des équipements existants

Cette étude a ainsi mis en avant :

- l'impossibilité contractuelle de maintenir les équipements des sites de la DSD et de l'Atelier Logistique du fait que ces équipements ne soient pas à condensation,
- l'impossibilité technique de conserver les équipements existants tout en déployant dans les mêmes locaux les équipements du réseau de chaleur pour les sites des archives et du Foyer de l'Enfance.

Aussi, l'opportunité du maintien des équipements existants ne peut être étudiée que sur les sites de la DGSD et du Collège Perrot d'Ablancourt.

Pour ces 2 sites, au regard:

- de l'estimation des coûts pour maintenir nos chaudières gaz en état de fonctionnement
- de l'âge des chaudières concernées, au regard de la durée de la vie moyenne de ce type d'équipement
 - des frais de résiliation du contrat de fourniture de la chaleur en jeu
 - de l'évolution à la hausse du prix du gaz

Il n'apparait pas opportun de maintenir nos équipements actuels.

En conséquence, il convient d'autoriser M. le Président :

- à solliciter la dépose des équipements de chauffage existants sur l'ensemble des sites départementaux aujourd'hui concernés par le raccordement au réseau de chaleur châlonnais ;
 - à procéder à l'acceptation des droits de raccordement au réseau de chaleur ;
- à signer tout document relatif à cette opération, dont les conventions CEE tripartites portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

ADOPTÉ À l'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Schéma départemental de l'enfance

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Rapporteur: Madame Danielle BERAT

Schéma de l'enfance et de la Famille 2021-2026

L'aide sociale à l'enfance est une compétence décentralisée depuis 1983, placée sous la responsabilité du Président du Conseil départemental. Elle intervient en faveur de l'enfance et des familles et a pour objectif essentiel d'assurer la protection des enfants tout en préservant les liens familiaux (art. L. 221-1 du C.A.S.F.). L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs guident ses interventions.

En 2007 puis en 2016, deux lois ont réformé la protection de l'enfance et réaffirmé les droits et les besoins fondamentaux de l'enfant.

Pour le département de la Marne, ce sont 73 M € qui ont été dépensés en 2020 qui représentent 24% des dépenses sociales. La prise en charge de la population MNA depuis 2014 a alourdi les dépenses ASE (+ 4 à 5 M€ par an depuis 3 ans).

Le précédent schéma avait été établi pour la période 2007-2011. Ce schéma « enfance et famille » est le dernier à être renouvelé parmi les documents fondamentaux qui guident notre politique sociale, soit en 2016 le schéma gérontologique et le schéma en faveur des personnes handicapées, en 2019 le plan départemental d'insertion.

C'est une obligation légale pour le Département d'élaborer un schéma tous les 5 ans (article 312-4 du code de l'action sociale et des familles).

Le travail s'est déroulé en plusieurs phases :

1ère phase :

Journée de lancement du 29 janvier 2020 avec plus de 300 acteurs concourant à la prévention et à la protection de l'enfance. A partir d'indicateurs scientifiques et de recherches récentes, Nadège SEVERAC, docteure en sociologie, a ouvert cette journée de présentation sous la question de l'accompagnement des familles par les professionnels aujourd'hui.

2ème phase :

De février à mars 2020 : réunions de réflexions et d'échanges de 3 groupes de travail, l'un chargé de traiter du repérage et de la prévention, l'autre en charge des parcours, et le dernier en charge de l'offre d'accueil.

Inopinément, les réunions de ces groupes ont dû être interrompues en raison du confinement.

3^{ème} phase :

Les travaux ont repris en septembre 2020, sous une forme différente, compte tenu des normes sanitaires en vigueur. Aussi, seuls trois groupes restreints ont repris les échanges à partir de propositions préalablement élaborées dans les premières réunions ainsi que par les cadres du service de l'aide sociale à l'enfance.

Concernant l'état des lieux, nous constatons que malgré une offre d'accompagnement et de prise en charge importante (454 places de MECS, 980 places chez 457 assistants familiaux, 1 100 places de services d'intervention en milieu ouvert), le Département doit faire face à une augmentation du nombre de placements, judiciaires ou administratifs. Fin 2020, nous dénombrons 1 501 enfants placés contre 1 450 début 2018 et 1 250 en 2010, soit une augmentation de + 3,50% en 2 ans (ces chiffres sont donnés hors effectifs MNA). L'intensification des mesures de suivi à domicile (3 000 enfants suivis) n'a pas permis d'enrayer la hausse des placements.

Cette hausse est de plus accompagnée par une complexification des profils des mineurs :

Le rapport 2015 intitulé « Handicap et protection de l'enfance » fait état d'une enquête auprès des conseils départementaux révélant que le taux d'enfants pris en charge en protection de l'enfance et porteurs d'un handicap reconnu par la MDPH s'établit à 25%.

Ce taux est particulièrement élevé et supérieur d'environ 7 fois le taux de prévalence du handicap s'établissant de 2% à 4% pour la population générale. Dans la Marne, il s'avère que 45% des enfants placés ont un suivi régulier en psychothérapie ou pédopsychiatrie. La prise en charge n'est souvent que partiellement adaptée, ces enfants requérant surtout des protocoles de soins psychologiques et psychiatriques insuffisamment présents au regard du manque de moyens en pédopsychiatrie. Elle demande ainsi un investissement supplémentaire des professionnels, au titre de l'accueil mais aussi du suivi et de l'accompagnement de ces enfants.

Le schéma que je vous présente est placé sous le signe de la Prévention, et comporte 4 grandes orientations, représentées dans 39 fiches action, résumées ci-après :

1. <u>Favoriser le soutien à la parentalité et développer les actions de prévention</u> :

Coordonner les acteurs, améliorer la connaissance et le recours aux dispositifs de soutien à la parentalité, favoriser le développement et la montée en qualité des Lieux d'Accueil Enfants Parents.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h19 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_1-DE

SE21-10-III-01

2. Soutenir les actions de prévention secondaire en ciblant les publics fragilisés :

Accentuer les interventions de la PMI en prévention secondaire, améliorer le repérage des signaux faibles de fragilité, investir les actions de prévention secondaire afin d'éviter la dégradation de la situation familiale, mettre en place des actions à destination des enfants exposés aux violences conjugales, renforcer le rayonnement des services de prévention spécialisée, soutenir les actions de prévention liées à la santé.

3. Sécuriser et garantir une cohérence tout au long du parcours :

Garantir la continuité du parcours de l'enfant, accroître les interventions de techniciens d'intervention sociale et familiale au domicile des familles, accompagner autrement les adolescents en difficultés dans leur famille ou les enfants à situations complexes en famille d'accueil;

Faire évoluer l'intervention éducative à domicile pour l'adapter aux profils des enfants et des familles, coordonner le parcours des enfants en situation complexe, accompagner et soutenir les lieux d'accueil afin d'éviter les ruptures de prise en charge ;

Favoriser l'autonomie des jeunes proches de la majorité, adapter l'offre d'accueil et d'accompagnement aux nouveaux besoins, poursuivre et consolider le développement du dispositif de placement éducatif à domicile ;

Expérimenter une prise en charge de type « centre parental », poursuivre la diversification et l'adaptation de l'offre d'accueil, assurer le recrutement des assistants familiaux afin de remplacer les départs en retraite et maintenir le nombre de places d'accueil.

4. Renforcer le pilotage de la politique de protection de l'enfance et de la famille :

Développer des outils d'accompagnement auprès des établissements et des services (gestion des places en établissements, référentiel de suivi et de contrôle), renforcer l'accompagnement et la formation des professionnels.

Un certain nombre de fiches action incluses dans ce schéma s'intègrent déjà dans les objectifs de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance élaborée par le ministère des solidarités et de la santé et particulièrement par le secrétaire d'Etat Adrien Taquet chargé de la Protection de l'enfance, qui vise à « agir le plus précocement possible, sécuriser les parcours et prévenir les ruptures, préparer l'avenir des enfants et sécuriser leur vie d'adulte ».

La contractualisation Etat/Département de la Marne devrait voir le jour en 2022, dans le cadre de la généralisation à tous les Départements. Elle permettra de nouer un partenariat avec les services de l'Etat (ARS, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités –DDETS-, Commissariat à la lutte contre la pauvreté) et d'octroyer des moyens supplémentaires afférant à l'atteinte des objectifs.

Telles sont les principales orientations qui ont sous-tendu les travaux de réflexion, d'investigations, de parangonnage, et de propositions et qui sont retracées dans le document « Schéma de l'enfance et de la Famille 2021-2026 » avec ses fiches action.

Avis favorable, à l'unanimité, de la 3ème commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



Schéma départemental Enfance et famille

2021 - 2026

SOMMAIRE

Partie	e I : (Cadre juridique et méthodologique		P 4
	I.	Evolution du cadre législatif		P 4
	II.	Approche méthodologique		P 6
	III.	Présentation des services		P 7
Partie	e II :	Etat des lieux		P 10
	I.	Environnement démographique et socio-économique		P 10
		1.1 : Un département jeune par rapport au niveau régional		P 10
		1.2 : Marqué par la progression continue des familles monoparentales		P 11
		1.3 : Un contexte socio-économique plus favorable comparativement au nive	au régional	P 13
	II.	Environnement de la prévention et protection de l'enfance marnaise		P 15
		2.1 : Les données relatives à La protection maternelle et infantile		P 15
		2.2 : l'évolution de la protection de l'enfance dans la Marne de 2016 à 2020		P 16
Partie	: III	Orientations du schéma de l'enfance et de la famille 2021-2026		P 27
	I.	Favoriser le soutien à la parentalité et développer les actions de prévention		P 27
		1.1 : Informer, communiquer et coordonner les acteurs		P 29
		- Améliorer la connaissance et le recours aux dispositifs de soutien à la parentalité		
		pour les professionnels et les publics concernés	Fiche 1.1 :	P 29
		- Favoriser le développement et la montée en qualité des Lieux d'Accueil Enfants	Fishe 1 2 .	п 20
		Parents (LAEP) afin de soutenir la parentalité - Favoriser la coopération entre les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant	Fiche 1.2:	P 30
		(EAJE) et les services de Protection de l'enfance	Fiche 1.3 :	P 31
		1.2 : Soutenir les actions de prévention secondaire (en ciblant sur des publics fragilisés)		P 32
		 Accentuer les interventions de la PMI en prévention secondaire Permettre une meilleure identification des éléments de vulnérabilité dans les 	Fiche 1.4 :	P 32
		familles connues des acteurs de la prévention	Fiche 1.5:	P 33
		- Agir aux côtés de l'Education Nationale en vue d'un repérage et d'un		
		accompagnement les plus précoces possibles des familles confrontées à des difficultés - Améliorer le repérage des signaux faibles de fragilité via le suivi des	Fiche 1.6:	P 34
		informations préoccupantes (IP) classées sans suite	Fiche 1.7:	P 35
		- Investir les actions de prévention secondaire afin d'éviter la dégradation de la		
		situation familiale - Mettre en place une politique volontariste d'actions à destination des enfants	Fiche 1.8:	P 36
		exposés aux violences conjugales	Fiche 1.9 :	P 37
		- Renforcer le rayonnement des services de prévention spécialisée	Fiche 1.10 :	P 38
		1.3 : Soutenir les actions de prévention liées à la santé		P 39
		- Investir la thématique de l'éducation à la sexualité en faveur du public jeune	Fiche 1.11:	P 39
		- Développer les actions à la sexualité pour les jeunes adultes handicapés	Fiche 1.12 :	P 40
	II.	Sécuriser et garantir une cohérence tout au long du parcours 2.1 : Garantir la continuité du parcours de l'enfant dans le dispositif de		P 41
		Protection de l'enfance		P 46
		- Accroitre les interventions de technicien d'intervention sociale et familiale		
		au domicile des familles - Accompagner autrement les adolescents en difficultés dans leur famille ou	Fiche 2.1:	P 46
		les enfants à situations complexes en famille d'accueil	Fiche 2.2 :	P 47
		- Faire évoluer l'intervention éducative à domicile pour l'adapter aux profils	F. 1. 0.5	
		des enfants, des adolescents et aux problématiques des familles	Fiche 2.3 : Fiche 2.4 :	P 48 P 49
		 Généraliser le projet pour l'enfant (PPE) à toutes les mesures ASE Adapter le statut juridique au projet de vie de l'enfant 	Fiche 2.4 : Fiche 2.5 :	P 49 P 50
		- Renforcer le suivi médical des enfants confiés	Fiche 2.6 :	P 51
		y		

	2.2 Coordonner le parcours des enfants en situation complexe		P 52
	- Assurer une réponse concertée et coordonnée pour les jeunes à		
	situations complexes	Fiche 2.7:	P 52
	 Favoriser l'accueil partagé en fonction des besoins de l'enfant Accompagner et soutenir les lieux d'accueil afin d'éviter les ruptures 	Fiche 2.8:	P 53
	de prise en charge	Fiche 2.9 :	P 54
	 Spécialiser des places d'accueil familial pour des enfants porteurs de Handicap 	Fiche 2.10 :	P 55
	2.3 : Favoriser l'autonomie des jeunes proches de la majorité ou ayant moins de 21 a	ns	P 56
	- Accompagner les jeunes vers l'autonomie afin de favoriser leur insertion		
	sociale et professionnelle	Fiche 2.11:	P 56
	 Anticiper et éviter les sorties sans solution des jeunes majeurs et des mineurs non accompagnés sortant du dispositif ASE 	Fiche 2.12 :	P 57
III.	Adapter l'offre d'accueil et d'accompagnement aux nouveaux besoins de la prote	ction	
	de l'enfance		P 57
	3.1 : Inscrire davantage les lieux d'accueil en Protection de l'enfance sur leur	territoire	P 60
	- Développer le recours au parrainage et au bénévolat	Fiche 3.1:	P 60
	- Impulser et renforcer des projets éducatifs et pédagogiques dans chaque MECS	Fiche 3.2 :	P 61
	3.2 : Développer de nouvelles modalités de prises en charge et les consolider		P 62
	 Poursuivre et consolider le développement du dispositif Placement éducatif à domicile Optimiser la prise en charge des enfants relevant à la fois de la protection de 	Fiche 3.3:	P 62
	l'enfance et du médico-social	Fiche 3.4:	P 63
	- Expérimenter une prise en charge de type « Centre parental »	Fiche 3.5 :	P 64
	3.3 : Poursuivre la diversification et l'adaptation de l'offre d'accueil		P 65
	- Adapter l'offre d'accueil en établissements aux profils des enfants accueillis	Fiche 3.6:	P 65
	- Accompagner les projets de reconstruction partielle ou totale d'établissements	Fiche 3.7:	P 66
	 Assurer le recrutement des assistants familiaux afin de remplacer les départs en retraite et maintenir le nombre de places d'accueil 	Fiche 3.8:	P 67
IV.	Renforcer le pilotage de la politique de protection de l'enfance et de la famille		P 68
	4.1 : Faciliter la coordination entre les acteurs institutionnels de la protection	ı de	
	l'enfance		P 71
	- Maintenir et renforcer la coordination des acteurs institutionnels de la protection de l'enfance	Fiche 4.1 :	P 71
	4.2 : Développer des outils d'accompagnement auprès des établissements et	des services	P 72
	- Développer un système de gestion partagée des dispositifs en protection de l'enfance	Fiche 4.2 :	P 72
	- Elaborer un référentiel de suivi et de contrôle des établissements	Fiche 4.3 :	P 73
	- Renforcer l'adaptation et l'accompagnement des dispositifs en période de crise	Fiche 4.4:	P 74
	4.3 Renforcer l'accompagnement des professionnels		P 75
	- Développer l'accompagnement collectif et la formation des assistants Familiaux	Fiche 4.5 :	P 75
	- Conforter la place de l'accueil familial dans le dispositif de protection de l'enfance	Fiche 4.6:	P 76
	- Accompagner et former les professionnels sur leurs missions de protection de l'enfance	e ricne 4./:	P 77

CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

Depuis le précédent schéma, l'activité réglementaire relative à la protection de l'enfance a été riche en réformes législatives et rapports pour guider l'action des politiques publiques en ce domaine. C'est dans un cadre législatif en constante évolution que s'inscrit l'élaboration de ce nouveau schéma départemental de prévention et de protection de l'Enfance et de la Famille 2021-2026.

I. EVOLUTION DU CADRE LEGISLATIF

Le Code de l'Action Sociale prévoit l'obligation pour le Département d'élaborer un « schéma d'organisation sociale et médico-sociale » qui doit inclure la protection de l'enfance (art. L312-4 et L312-5 du CASF). La loi du 2 janvier 2002 en précise le contenu et sa validité, fixée à 5 ans maximum. Le schéma a pour but :

- o d'apprécier « la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population »
- o de dresser « le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale » existante
- o de déterminer « les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médicosociale »
- de préciser « le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services ainsi qu'avec les établissements de santé »
- o de définir « les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas »

Ce document obligatoire constitue un véritable instrument de pilotage, une « boussole » de la politique départementale de l'enfance, des familles et de la protection de l'enfance. Il doit promouvoir de nouvelles actions et projets, des redéploiements d'outils existants devenus inadaptés ou insuffisants pour les besoins des enfants et de leurs familles, et fixer les orientations départementales.

Il est relié aux autres interventions publiques qui concourent elles aussi à la politique de l'enfance, des familles et de la protection de l'enfance.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Cette loi s'applique à l'ensemble des politiques sociales et médico-sociales et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Elle a pour vocation de garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion) pris en charge dans le cadre de ces politiques et établissements, au moyen de la mise en place d'outils spécifiques (livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou de service...). Par ailleurs, elle vise à mieux organiser et coordonner les différents acteurs du domaine médico-social et social, dans une logique d'amélioration de la qualité du service.

La loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

Cette loi consacre la distinction entre les deux professions et vise la professionnalisation du métier d'assistant familial dont la vocation est d'accueillir les enfants séparés de leur famille au titre de la protection de l'enfance. Elle définit le rôle et la fonction des assistants familiaux, structure le parcours de formation et d'accompagnement et inscrit ces professionnels au sein des équipes pluridisciplinaires référentes des enfants accueillis.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Cette loi désigne le Département comme chef de file de la protection de l'enfance, rendant par là-même l'intervention judiciaire subsidiaire. Il est ainsi l'autorité administrative de décision dès lors qu'il y a accord des titulaires de l'autorité parentale pour la mise en place d'une mesure relevant de l'aide sociale à l'enfance. La loi poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le système d'alerte et de signalement, diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Ainsi, en faisant de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance, elle réaffirme le rôle de la Protection Maternelle et Infantile. En créant la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, circuit unique et donc plus facilement repérable, elle renforce également le repérage et le traitement des situations de risque de danger ou de danger. Enfin, elle promeut la cohérence des parcours des enfants et de leur famille en instituant un Projet pour l'Enfant (PPE), document devant permettre de veiller à la continuité et à la cohérence de la prise en charge de l'enfant, tout en proposant des modes d'accompagnement diversifiés.

La loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance

Cette loi vise à compléter la loi du 5 mars 2007, en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant et la réponse à ses besoins fondamentaux au centre de la protection de l'enfance. Elle organise un double changement de perspective en affirmant d'une part la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant, et d'autre part, le rôle de l'Etat dans la protection des enfants les plus vulnérables. Ainsi, elle a pour objectif d'améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance par la création d'un Conseil National de la Protection de l'Enfance et, au niveau local, des observatoires départementaux de la protection de l'enfance. Pour une prise en charge efficace des situations, un protocole de coordination des actions de prévention menées en faveur de l'enfant et de sa famille doit par ailleurs se déployer à l'échelle départementale. Elle vise par ailleurs à sécuriser au mieux le parcours de l'enfant. Pour cela, elle précise et renforce le Projet pour l'Enfant (PPE) comme outil pour accompagner le mineur tout au long de son parcours de protection. Elle instaure en outre une commission chargée d'examiner tous les ans la situation des enfants confiés à l'ASE en cas de risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

La loi du 14 mars 2016 est suivie, le 14 octobre 2019, par la présentation de la Stratégie nationale de prévention et de la protection de l'enfance. A travers quatre engagements, le secrétariat d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles auprès du ministre des Solidarités et de la Santé décline un ensemble de propositions visant à garantir les droits des enfants à : la santé, l'éducation, la sécurité affective, l'autonomie après 18 ans et à offrir une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Les quatre axes fondamentaux s'emploient à :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants et de leurs familles (rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce, réaliser 100 % des bilans de santé en maternelle des enfants de 3-4 ans, doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales et renforcer les consultations infantiles des 0-6 ans, soutenir les actions innovantes centrées sur la santé du jeune enfant en PMI, développer le relayage auprès des parents confrontés à des situations de vulnérabilité, renforcer les CRIP sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé)
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures (systématiser le bilan complet de santé des enfants et des adolescents à leur entrée dans les dispositifs de protection et leur accès à un parcours de soins coordonné, créer des dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap, créer un référentiel national de contrôle des lieux de protection de l'enfance, adapter le régime des autorisations et des relations entre les départements et les associations autorisées et définir des normes d'encadrement adaptées dans les lieux d'accueil; mais aussi soutenir la diversification des dispositifs d'accompagnement, développer des centres parentaux , systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile en fin de placement, moderniser et soutenir les conditions d'exercice des assistants familiaux et des lieux de vie et d'accueil, mobiliser la société civile autour de l'enfance protégée notamment sur le parrainage, le soutien scolaire ou l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, sécuriser et faciliter l'adoption)

- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits (élaborer une charte des droits des enfants protégés, favoriser la participation des enfants et anciens enfants accompagnés aux instances d'élaboration et de décision, mettre en place un album de vie pour chaque enfant accompagné et lui garantir l'accès à son histoire, garantir l'accès à la scolarité et un accompagnement scolaire adapté pour les enfants accompagnés, simplifier les notions d'actes usuels et non usuels, permettre un jugement en collégialité en assistance éducative)
- **préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte** (faire de l'accès au logement et aux droits une priorité pour les jeunes sortants, garantir aux jeunes sortants un accès prioritaire aux bourses et au logement étudiant, faciliter l'intégration sociale et professionnelle des jeunes de 18 ans)

La contractualisation entre l'Etat et les départements est la voie choisie pour mettre en œuvre ces mesures, dont l'objectif est d'harmoniser, d'améliorer et d'innover les modes d'accompagnement des enfants et de leur famille relevant du champ de la prévention et de la protection de l'enfance.

II. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Une démarche participative et partenariale

Lors de sa journée de lancement du 29 janvier 2020, le Département a réuni plus de 300 acteurs concourant à la prévention et à la protection de l'enfance : professionnels du Département et de l'Etat, associations habilitées, Education nationale ou encore acteurs du secteur judiciaire, dans une volonté de concertation et de co-construction dans les modes de réponse et de prises en charge. En effet, c'est de la qualité des coopérations interinstitutionnelles que dépendent les dispositifs dédiés à l'enfant et à sa famille. A partir d'indicateurs scientifiques et de recherches récentes, Nadège SEVERAC, docteure en sociologie, a ouvert cette journée de présentation sous la question de l'accompagnement des familles par les professionnels aujourd'hui.

La création d'une plateforme collaborative accessible depuis le site du Conseil départemental a permis aux participants de suivre l'avancée des travaux et d'y trouver différentes ressources.

Trois axes prioritaires à traiter dans le cadre du schéma ont été arrêtés, à savoir :

- 1-Prévenir et Repérer
- 2-Accompagner les parcours
- 3-Adapter l'offre d'accueil

Première phase de février à mars 2020

A compter de février 2020, l'amorce d'une analyse critique du dispositif départemental de protection de l'enfance a permis de dégager plusieurs pistes et thématiques d'amélioration.

Ainsi, le groupe 1, chargé de traiter du repérage et de la prévention, s'est réuni en séance plénière puis en sous-groupes répartis autour des thèmes suivants :

- Repérage des publics fragilisés
- Séparation conjugale : enfants témoins ou victimes de violences conjugales
- Handicap et sexualité : éducation à la vie sentimentale et affective

Le groupe 2, en charge des parcours, a défini les sous-thématiques suivantes :

- Les jeunes majeurs : préparation à l'autonomie des jeunes et sortie des dispositifs de l'ASE
- Articulation des secteurs ASE/MDPH/ Pédopsychiatrie
- Coordination des interventions Service Social, PMI, Services Habilités Milieu Ouvert

Le groupe 3, en charge de l'offre d'accueil, s'est réuni en séance plénière à deux reprises et a pu faire état d'un premier bilan concernant l'évolution de l'offre et la nécessité d'adapter les dispositifs de prise en charge à la typologie des publics mais aussi au cadre législatif.

Deuxième phase de septembre 2020 à février 2021

Interrompus par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et le confinement général de la population française le 16 mars 2020, les travaux ont repris en septembre 2020, sous une forme différente, compte tenu des normes sanitaires en vigueur (respect des gestes barrières, limitation du nombre de personnes en présentiel). Aussi, seuls trois groupes restreints ont repris les échanges à partir de propositions préalablement élaborées par les cadres en charge du pilotage de chaque axe. A partir des premiers constats recueillis au cours de la phase 1, complétés par leurs connaissances des dispositifs en place à l'échelle départementale, les pilotes de chaque groupe ont déterminé des axes d'amélioration qu'ils ont ensuite proposé aux participants de leur groupe, dans une volonté d'échanges et de co-construction.

Comité de suivi

Un comité de suivi sera chargé de se réunir une fois par an dans l'objectif de suivre l'avancement des actions. A miparcours, il devra être en mesure de présenter à l'ensemble des partenaires un état des lieux de l'avancement des actions mises en œuvre.

III. PRESENTATION DES SERVICES

Le Département a pour responsabilité d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant notamment à travers des missions de protection maternelle et infantile et de soutien à la parentalité. Il a également pour responsabilité de prévenir l'apparition du risque et du danger en organisant le dispositif de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes. Enfin, il exerce une mission de protection des enfants lorsque la santé, la sécurité et l'épanouissement ne sont pas garantis, à travers des mesures d'accompagnement à domicile ou en dehors du domicile. Pour cela, il administre et coordonne plusieurs services :

Le Service Social et de Prévention Le Service de Protection Maternelle et Infantile Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance Le Service de Tarification et des Equipements Sociaux

LE SERVICE SOCIAL ET DE PREVENTION

Conformément à l'article L123-2 du Code de l'action sociale et des familles, « le service public départemental d'action sociale a pour mission d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie. »

Cette mission est développée de manière déconcentrée par 477 agents répartis sur les 14 circonscriptions de la direction de la Solidarité, le pôle renfort, la cellule de recueil des informations préoccupantes et le service départemental de prévention.

Il assure l'accueil, le traitement des demandes et l'accompagnement social des publics concernés au travers de dispositifs départementaux et nationaux d'action sociale et médico-sociale. Des équipes pluridisciplinaires favorisent l'accès aux droits, pilotent des actions préventives, assurent la protection des mineurs et participent à la lutte contre les exclusions.

Il participe à l'accompagnement des jeunes rencontrant une problématique sociale, familiale, scolaire et/ou professionnelle par l'organisation de la prévention spécialisée et la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

En lien avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le service social conduit des évaluations sociales et accompagne des familles au titre de la prévention et de la protection. Il assure la gestion de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et est garant du suivi des informations préoccupantes.

Centralisation de la CRIP au 1er janvier 2019

La loi du 5 mars 2007 charge le Président du Conseil départemental du « recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. » (CASF art. L.226-3).

La loi du 14 mars 2016 prévoit que l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une évaluation préoccupante soit réalisée par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

L'équipe de professionnels du Département, qui a suivi une formation spécifique à la méthodologie de l'évaluation individuelle, comprend :

- 1 assistante administrative
- 9 assistants socio-éducatifs
- 2 puéricultrices
- 1 psychologue (0,20 ETP)
- 1 responsable (Adjoint à la Cheffe du service social et de prévention)

Le service de prévention spécialisée :

Il soutient des jeunes en difficulté sociale, en voie de marginalisation, conjoncturelle ou non sur les principes de non mandat, de libre adhésion et de confidentialité. Les 23 éducateurs spécialisés du service accompagnent ce public âgé de 16 à 30 ans dans leurs difficultés, par une écoute empathique, clef d'une adhésion confiante et durable et par des conseils, démarches et actions éducatives.

LE SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Le service de la Protection maternelle et infantile a pour mission de protéger et promouvoir la santé des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il initie des actions de prévention, par le biais de visites à domicile et la mise en place de consultations prénatales et de consultations destinés aux jeunes enfants.

Il assure par ailleurs le bilan de santé de tous les enfants âgés de 3-4 ans. Entré en maternelle, l'enfant entame sa scolarité et fait l'apprentissage de l'autonomie et de la scolarisation. A l'école, l'infirmière puéricultrice PMI effectue ce bilan pour vérifier les vaccinations de l'enfant, relever son poids et sa taille, réaliser un dépistage des troubles auditifs, visuels et /ou du langage, examiner sa santé bucco-dentaire, effectuer un bilan d'adaptation à l'école.

Enfin, il veille à la qualité des lieux d'accueil de la petite enfance par l'agrément, le suivi et le contrôle des assistants maternels, l'agrément et le suivi des structures d'accueil collectif (crèches, haltes-garderies, multi-accueils, micro-crèches...).

LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) a pour mission d'assurer la protection de l'enfance en menant des actions de prévention pour dépister le plus précocement possible les situations à risques et favoriser la prévention en milieu familial.

Les enfants qui ne peuvent être maintenus au domicile des parents en raison de carences éducatives ou maltraitances diverses sont pris en charge par le Service de l'ASE.

Ils sont confiés soit à la demande des parents, soit sur décision d'un juge (juge des enfants, juge des affaires familiales, juge des tutelles, ...). Ils sont dans ce cas accueillis par un(e) assistant(e) familial(e) agréé(e) ou un établissement.

Ces missions ont été réaffirmées et confortées par les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfance et visent à :

- développer la prévention et clarifier les missions de la protection de l'enfance
- renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger
- améliorer et diversifier les modes d'interventions pour mieux répondre aux besoins des jeunes et de leurs familles

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est composé de 34 agents sous la responsabilité du chef de service en charge avec son équipe de cadres, 3 adjoints et 2 délégués en Protection de l'Enfance, du pilotage, de l'animation et de la gestion des dispositifs départementaux organisés selon 4 pôles : le pôle accueil familial, le Pôle établissements et mineurs non accompagnés (MNA), le pôle filiation-adoption, le pôle comptabilité.

Il assure la gestion des ressources humaines des 461 assistants familiaux, gère le dispositif d'évaluation, de mise à l'abri et d'accompagnement des MNA (200 MNA confiés au Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés et au Foyer de l'Enfance). Il réalise les investigations pour les agréments d'adoption, accompagne les 67 enfants pupilles, et élabore, exécute et suit le budget du service (67 M€).

Le suivi et l'accompagnement éducatif des enfants en risque et en danger, l'accompagnement des familles est mis en œuvre par les 63 éducateurs spécialisés des Pôles éducatifs des 14 circonscriptions de la solidarité sous la responsabilité des responsables des CSD et sous l'autorité fonctionnelle du service ASE.

LE SERVICE DE TARIFICATION ET DES EQUIPEMENTS SOCIAUX

Le service de la tarification et des équipements Sociaux est chargé du contrôle et du suivi de la vie économique et institutionnelle des établissements ou services assurant des prestations d'hébergement ou d'accompagnement en faveur des enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Cette compétence s'exerce par le contrôle des budgets et moyens alloués à ces institutions, la fixation des prix de journée versés en contrepartie des prestations dispensées ainsi que par un suivi de la qualité de service de ces structures, en partenariat avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il accompagne les projets de création et d'extension dont il assure l'instruction.

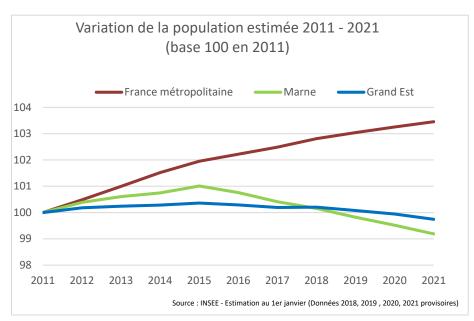
ETAT DES LIEUX

I. ENVIRONNEMENT DEMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1-1 - Un département jeune par rapport au niveau régional

✓ Variation de la population 2011-2021

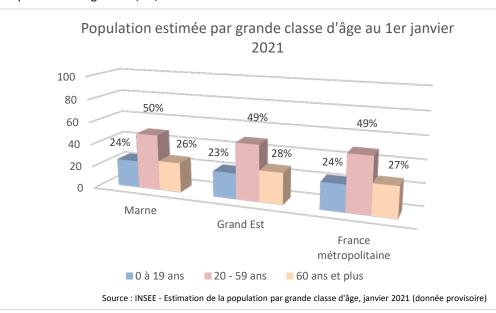
Avec 561 972 habitants (population estimée au 1^{er} janvier 2021, source INSEE – estimation de la population, donnée provisoire), la Marne représente un peu plus de 10 % de la population régionale.



La population dans notre département qui était en augmentation depuis 2011 décroît depuis 2015. Elle se situe légèrement en dessous de la courbe de la région Grand-Est mais très en decà de la France.

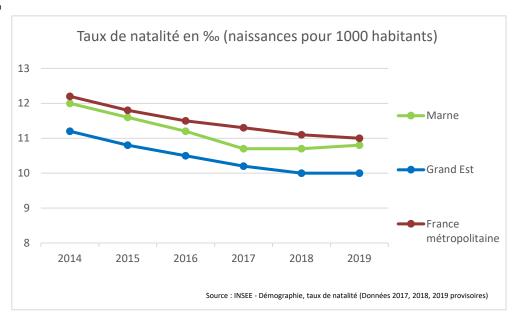
✓ Population estimée par classe d'âge au 01/01/2021

La part des moins de 20 ans est identique à la moyenne nationale mais supérieure à la moyenne régionale, avec une part des 60 ans et plus, nettement inférieure au Grand Est et à la moyenne nationale.

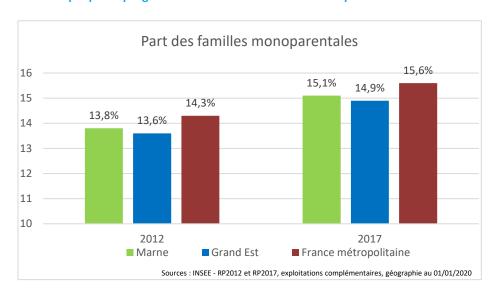


✓ Taux de natalité en °/₀ Dans son bilan démographique, l'INSEE confirme la baisse du taux de natalité en France depuis 2014.

Le département de la Marne n'échappe pas à cette tendance qui cependant semble s'infléchir sur les deux dernières années. Le taux de natalité dans la Marne est supérieur à celui de la région Grand Est, mais en deçà du taux au niveau national.



1-2 Marqué par la progression continue des familles monoparentales

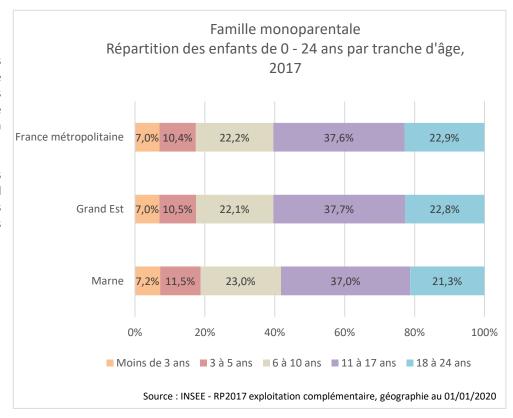


La part des familles monoparentales dans la Marne est inférieure à la moyenne nationale, néanmoins elle est en augmentation sur la période 2012-2017, soit + 1,3 % en 5 ans.

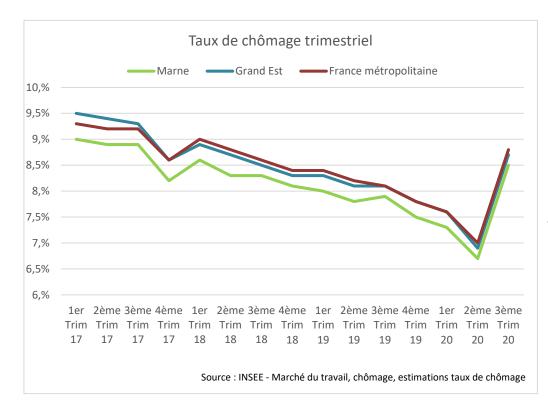
✓ Part des enfants mineurs vivant dans une famille monoparentale

Le nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant dans une famille monoparentale est plus important dans la Marne comparativement à la Région et au niveau national.

Selon les chiffres disponibles de l'INSEE, au niveau national 33 % des familles monoparentales vivaient sous le seuil de pauvreté en 2017.



1-3- Un contexte socio-économique plus favorable comparativement au niveau régional



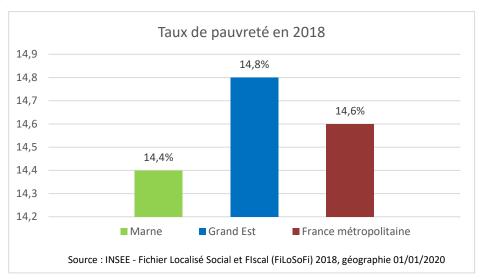
✓ Evolution du taux de chômage 2017-2020.

Le taux de chômage dans la Marne suit les mêmes variations qu'au niveau régional et national, avec une baisse continue depuis le 1er trimestre 2018 jusqu'au 2ème trimestre 2020, date à laquelle le chômage taux de fortement augmente de 6,7 % à 8,5 % en raison de la crise sanitaire consécutive à la pandémie covid-19.

√ Taux de pauvreté en 2018

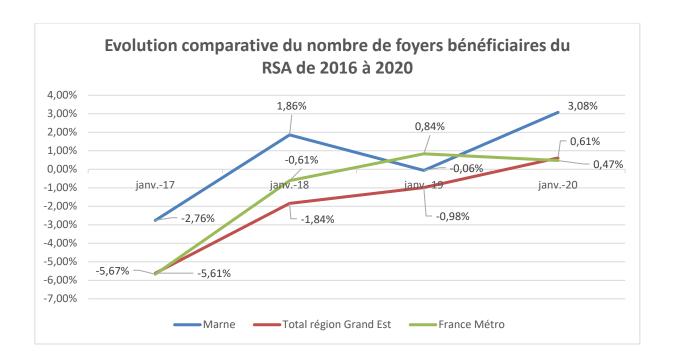
En 2018, 14,4 % de la population marnaise a un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté, soit pour une personne seule 1063 € par mois, montant qui intègre les prestations sociales.

Comparativement au niveau régional et national, la part de la population en dessous du seuil de pauvreté dans la Marne est légèrement inférieure.



✓ Les minimas sociaux

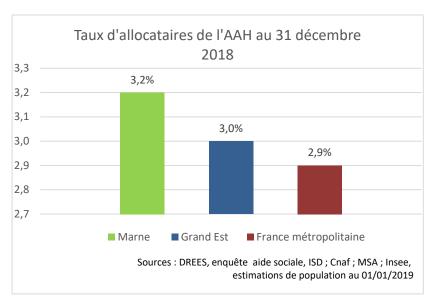
Le nombre de foyers bénéficiaires du RSA dans la Marne entre 2013 et 2020 est passé de 12 055 à 15 085, soit + 25,8 % et a enregistré une accélération récente en 2020 du fait de la dégradation du contexte sanitaire et économique.



L'allocation aux adultes handicapés destinée à des personnes handicapées aux revenus modestes est attribuée sur des critères médicaux et sociaux évalués par La commission départementale des personnes handicapées.

Au niveau national, le nombre de bénéficiaires de cette allocation est en augmentation continue: +2,6 % en moyenne par an entre 2012 et 2018, cette augmentation se vérifie également dans la Marne mais à un taux moindre: +1,6 %.

Comparativement au niveau national et régional, le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés est plus important dans la Marne.



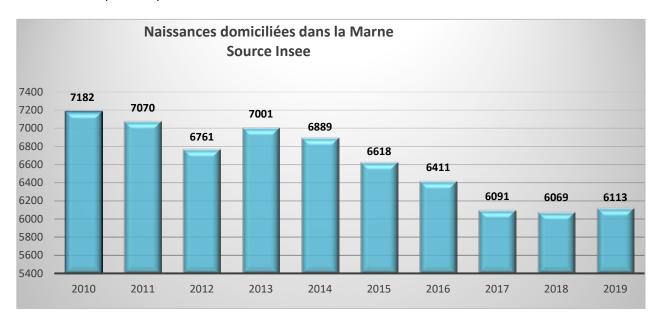
II. ENVIRONNEMENT DE LA PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE MARNAISE

2-1-les données relatives à la Protection maternelle et infantile

Le service de la protection maternelle et infantile a pour mission de protéger et promouvoir la santé des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans.

Déployée au plus près des besoins dans les 14 circonscriptions de solidarité territoriales, les missions de la PMI sont assurées par près de 70 ETP dont principalement des infirmières puéricultrices, des sages-femmes et des médecins. Depuis plusieurs années, on observe les phénomènes suivants :

• Une tendance baissière des naissances assez marquée de 2013 à 2016 puis un nouvel équilibre autour de 6 000 naissances par an depuis 2017.



Pour 2020, l'INSEE n'a pas encore publié le nombre de naissances mais le chiffre enregistré par les services laisse à penser que ce tassement devrait se confirmer.

- Un taux de couverture en places d'accueil pour enfants de moins de 3 ans (17 665 enfants) qui se maintient à 78 % grâce au dynamisme de la création de places en EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant) qui compense la baisse significative du nombre de places chez les assistants maternels :
 - o 2 589 assistants maternels agréés en 2020 : -12 % par rapport à 2019 pour une capacité d'accueil globale de 9 046 places
 - o 207 structures d'accueil du jeune enfant (dont plus de 100 micro-crèches) pour 4 651 places.
- Une baisse du nombre d'enfants vus en consultation (1 809 consultations sur 43 lieux sur le département) due notamment aux trois postes vacants de médecins non remplacés, faute de candidats. Cette carence de médecins, devient très problématique d'autant que les postes vacants sont situés sur les zones où l'activité médicale libérale est également en décrue.
- Le maintien des visites à domicile effectuées par les sages-femmes et les infirmières puéricultrices. Pour autant le recours aux professionnelles libérales a là également un impact à la baisse sur l'activité des sages-femmes (217 entretiens du 4ème mois en 2020, année particulière du fait de la situation sanitaire). S'agissant des puéricultrices, leurs interventions à domicile restent marginales au regard du reste de leur activité et s'effectuent le plus souvent en amont ou conjointement à une mesure d'assistance éducative sur des familles en difficulté déjà identifiées.

- Enfin, l'action universaliste de la PMI réside encore dans les bilans en école maternelle que les professionnels assurent sur l'ensemble des établissements scolaires. C'est une activité essentielle puisqu'elle permet, pour chaque enfant de 4 ans de :
 - vérifier ses vaccinations
 - relever son poids et sa taille
 - o réaliser un dépistage des troubles auditif, visuel et /ou du langage
 - o examiner sa santé bucco-dentaire
 - o effectuer un bilan d'adaptation à l'école

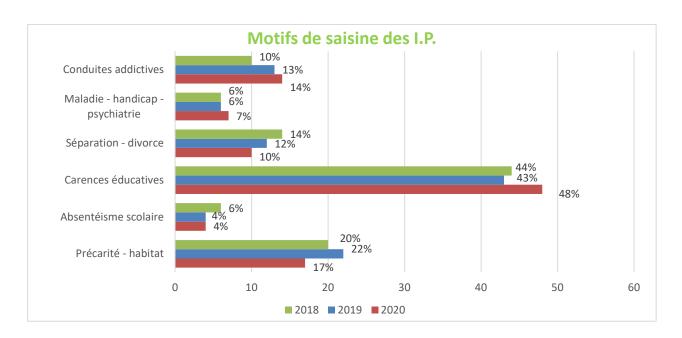
En 2019, année plus représentative, 5 836 enfants ont fait l'objet d'un bilan dont 637 qui ont bénéficié d'une consultation par un médecin PMI.

2-2-L'évolution de la Protection de l'enfance dans la Marne de 2016 à 2020

La protection de l'enfance intervient lorsque la santé, la sécurité et la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises conformément à l'article 375 du Code civil. Depuis La loi du 5 mars 2007 confirmée par la loi de 2016, les attributions du Département sont renforcées, il devient chef de file de la Protection de l'enfance. Ainsi en premier lieu c'est l'intervention au titre de la protection administrative qui doit d'abord être mobilisée, l'intervention judiciaire devenant subsidiaire. Dans le cadre de ces interventions, le service de l'aide sociale à l'enfance doit mener des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et notamment organiser le recueil des informations préoccupantes.

Ainsi l'article R 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles définit l'information préoccupante comme « une information transmise à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité, ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».

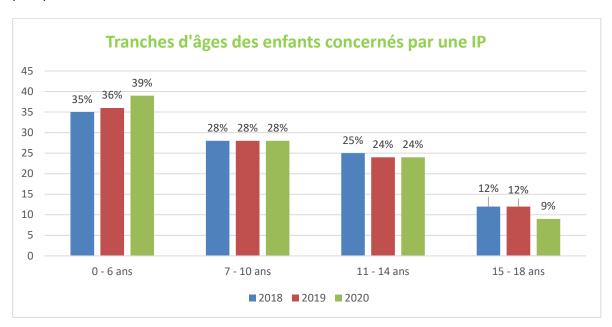
Dans notre département, la cellule de recueil des informations préoccupantes est centralisée au service Social et de Prévention, elle est composée d'une équipe de 12 travailleurs médico-sociaux en charge de l'évaluation des situations familiales.



764 enfants ont fait l'objet d'une information préoccupante (IP) transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) en 2020 contre 1014 en 2019 et 1098 en 2018.

Le nombre de situations transmises à la CRIP concerne annuellement entre 1 000 et 1 100 enfants, la baisse d'informations préoccupantes en 2020 (-25 %) est à relier à la crise sanitaire consécutive à la pandémie de la covid-19 notamment pendant la période de confinement de mars à mai 2020 avec la fermeture des services publics et le maintien d'une activité réduite.

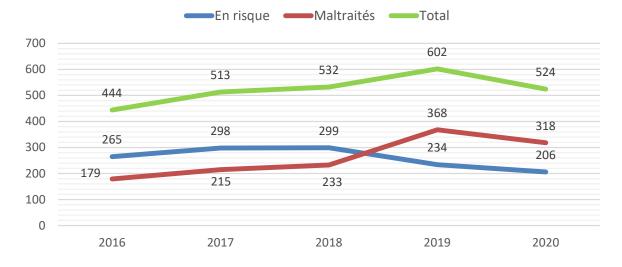
Sur les 3 dernières années, ce sont les carences éducatives du milieu familial qui demeurent le motif prépondérant (45 %), cet élément vient confirmer la nécessité d'intervenir plus précocement auprès des enfants et de leurs familles au titre de la prévention. La précarité et l'habitat (20 %), la séparation et les conduites addictives (12 %) sont ensuite les principaux motifs de saisine.



Les enfants âgés de moins de 6 ans sont fortement concernés par une information préoccupante (37 %). Au total ce sont majoritairement les enfants d'âge maternel et primaire de moins de 10 ans, qui font l'objet d'une situation préoccupante transmise à la CRIP (64 %).

✓ Une tendance à la hausse des signalements des enfants en danger

Enfants en risque – Enfants maltraités



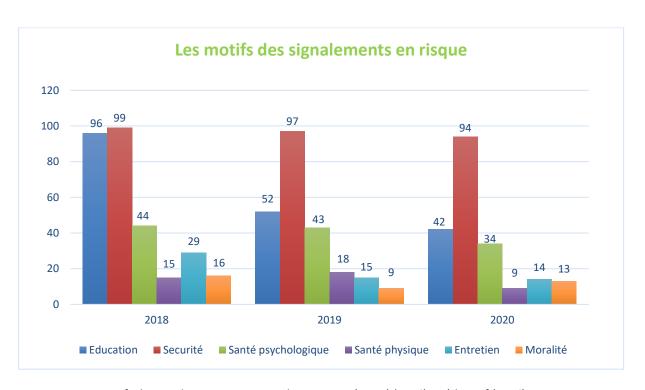
Le nombre d'enfants signalés aux autorités judiciaires est en augmentation constante sur la période 2016-2019 avec un inversement de tendance en 2020, année de la crise sanitaire et du confinement, soit + 18 % sur la période. Cette tendance à la hausse est également constatée au niveau national. (+21 % sur la période 2016-2019. Source « Chiffres clefs de la Protection de l'enfance ». ONPE 2019).

42 % des enfants signalés résident sur l'agglomération de Reims, 16 % à Châlons en Champagne et 15 % à Epernay, ce qui est cohérent avec la répartition de la population sur le Département. (La moitié de la population marnaise demeure sur l'agglomération de Reims dont 39 % des enfants de moins de 18 ans).

La répartition des signalements par tranche d'âge :

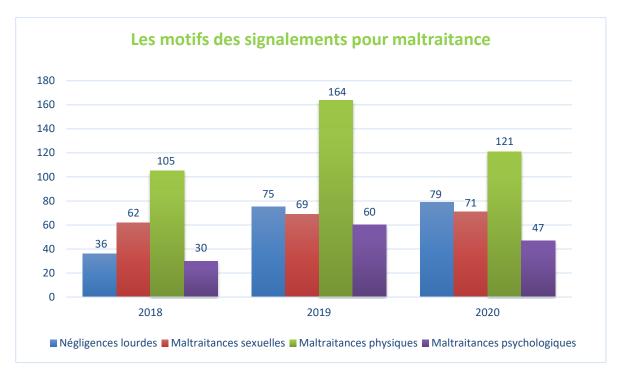
Les enfants de moins de 6 ans sont les plus concernés : 35 % dont 18 % des moins de 3 ans. Les adolescents 13-15 ans sont majoritaires dans le groupe d'âge des 13-18 ans : 20 %.

✓ Les risques sécurité et éducatif sont prédominants



Les principaux motifs de signalement concernent les risques sécurité (40 %) et éducatif (25 %). Le motif de signalement qui concerne le risque santé psychologique est également important (17 %), d'où la nécessité de renforcer la collaboration avec les services de pédopsychiatrie.

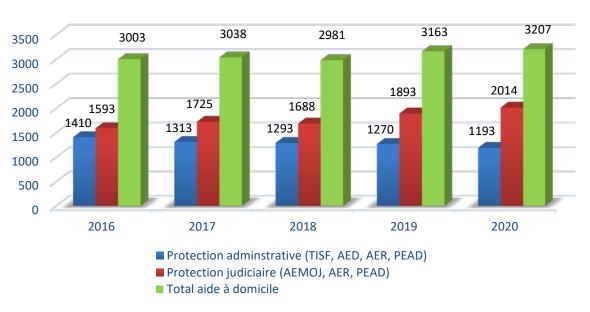
✓ Les maltraitances physiques sont majoritaires



Les signalements concernent les situations les plus graves et notamment celles relevant de la maltraitance. Les maltraitances physiques sont le premier motif de signalement d'un enfant en danger (43 %), viennent ensuite les maltraitances sexuelles (22 %) et les négligences lourdes (20 %).

✓ Déploiement des aides éducatives à domicile en alternative au placement

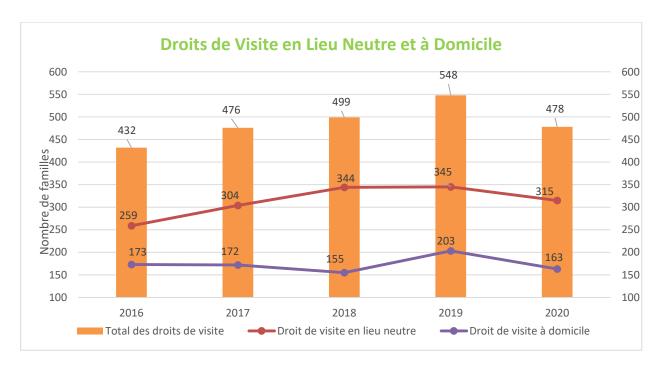
Enfants suivis en aide à domicile



Sur les 5 dernières années le nombre d'enfants bénéficiaires d'une mesure éducative à domicile : intervention d'un éducateur, d'un technicien en intervention sociale et familiale est en augmentation (+7 %).

Depuis 2008, les accompagnements éducatifs renforcés : les Actions Educatives Renforcées, les Placements à domicile ont fait l'objet d'un déploiement progressif sur le territoire marnais dans l'objectif d'une alternative au placement des mineurs, ces mesures augmentent de 39 % sur la période 2016-2020.

✓ Les TISF mobilisés principalement par l'encadrement des droits de visite



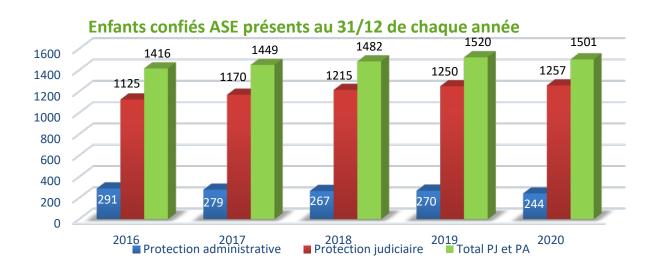
Depuis plusieurs années, force est de constater que les TISF interviennent majoritairement auprès des familles dans le cadre des droits de visite décidés par le juge des enfants : droits de visite en lieu neutre en présence d'un tiers mais également au domicile des familles, notamment en raison de la dégradation des situations familiales. Néanmoins ces interventions en droit de visite qui représentent 80 % des interventions et qui ne cessent de croître, se font au détriment des interventions en protection à domicile qui permettent de soutenir les familles, d'apporter un étayage dans les actes de la vie quotidienne : santé, hygiène, alimentation, sécurité, éducation, scolarité, loisirs et d'éviter le placement des enfants.

A l'instar de la plupart des départements, les interventions des TISF sont sous tension du fait de la montée en puissance des droits de visite décidés par les juges qui peuvent atteindre ¾ des interventions (source : « Démarche de consensus relative aux interventions de Protection de l'Enfance à Domicile » rapport de décembre 2019).

REPARTITION DES AIDES EDUCATIVES						
	Prestataires	nombre de mesures au 31/12/2020	Secteur géographique			
Technicien Intervention	Associations	251	Département			
sociale et Familiale (TISF)	Circonscriptions	161	Departement			
Aide Educative à Domicile (AED)	Circonscriptions	106	Département			
Aide Educative en Milieu	Associations	950	Département			
Ouvert (AEMO)	Circonscriptions	85	Departement			
Aide Educative Renforcée	Associations	207	bassin Rémois			
Placement Educatif A Domicile (PEAD)	Associations	114	Département à l'exception du secteur de la CSD de Fismes et une partie de la CSD de Witry les Reims			
Total des Aides à Domicile	Associations et Circonscriptions	1 874	Département			

L'aide sociale à l'Enfance dispose de mesures d'accompagnement à domicile graduées et diversifiées sur plusieurs territoires. Il reste à déployer l'ensemble de ces mesures sur l'intégralité du département (AER et PEAD). Par ailleurs, le nombre d'interventions des TISF et les mesures renforcées telles que l'AER et le PEAD ne couvrent pas totalement les besoins actuels. L'ASE a engagé une réflexion pour travailler plus en amont et éviter ou retarder un placement quand la situation le permet. Alors que la Marne, rapporté au nombre d'habitants est positionnée comme un département dont le taux de mesures ASE est en deçà du niveau national, on constate que la part des mesures d'aide éducative à domicile reste encore faible, elles nécessitent d'être davantage développées. (Source DREES).

✓ Une augmentation continue des placements

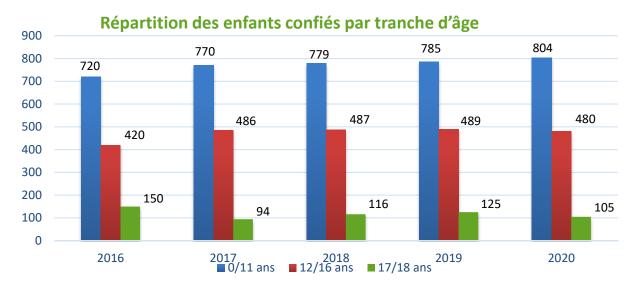


Le nombre d'enfants confiés est en constante augmentation depuis 2016 (+6 %), tendance qui s'infléchit en 2020 mais qui est liée au contexte particulier de crise sanitaire consécutive à la pandémie de covid-19. La hausse continue des placements constatée dans la Marne l'est également au niveau national (+ 5 % sur la période 2016-2019 et +3 % entre 2018 et 2019. Source ODAS 2020)

Le profil des enfants confiés est de plus en plus complexe. 45 % des enfants confiés ont un suivi psychologique ou pédopsychiatrique. Les enfants en situation de handicap pris en charge en protection de l'enfance sont de plus en plus nombreux. Dans la Marne 26,5 % des enfants confiés sont bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH contre 25 % au niveau national. Parmi les 300 qui devraient être orientés vers une structure, 154 enfants relèvent d'un Institut médico-Educatif (IME), soit 50 % et 57 enfants d'un Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP), soit près de 20 %.

Comme au niveau national, le département enregistre une part plus importante de mesures relevant de la protection judicaire (84 %) que celles de la protection administrative (16 %). Cet état tend à s'accentuer : + 5 % de mesures judiciaires entre 2016 et 2020.

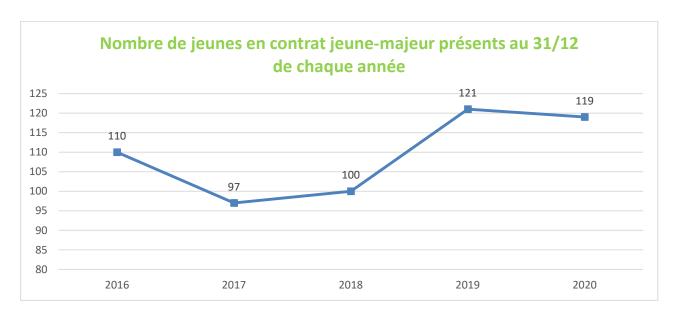
✓ Des enfants confiés plus jeunes et majoritairement masculins



Des enfants confiés plus jeunes et en majorité masculins : 56 % des enfants avaient moins de 11 ans en 2016, en 2020 ils sont 58 %. Parmi cette tranche d'âge, près de la moitié a moins de 6 ans (46 % en 2016 et 45 % en 2020), ce qui est en cohérence avec les enfants signalés (+ 35 % ont moins de 6 ans).

Le nombre de garçons confiés est supérieur au nombre de filles : 53 % de garçons pour 47 % de filles.

√ Une évolution à la hausse des jeunes en contrat jeune majeur

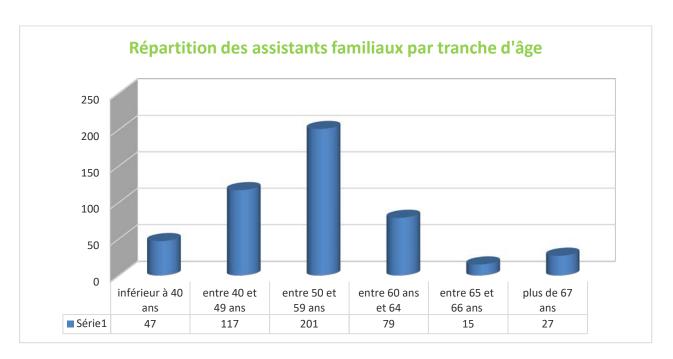


Le nombre de jeunes majeurs bénéficiaires d'un contrat jeune majeur relativement constant sur la période 2016-2018, est depuis 2019 en forte augmentation (+ 8 %). La prise en charge au cours de la minorité se prolonge à la majorité avec la mise en œuvre d'un contrat jeune majeur dans l'objectif d'accompagner le jeune vers une insertion socio professionnelle. Toutefois près de 30 % des jeunes ne souhaitent pas adhérer à cette forme d'aide contractualisée.

✓ Un dispositif départemental d'accueil diversifié

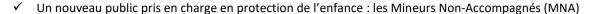
TYPE D'ACCUEIL		
	nombre d'établissements	nombre de places
Accueil de jour	4	49
Pouponnière	1	8
MECS de 3 à 18 ans	12	402
MECS à profils particuliers	2	10
MECS / service de semi-autonomie	5	39
Assistants familiaux	461	928

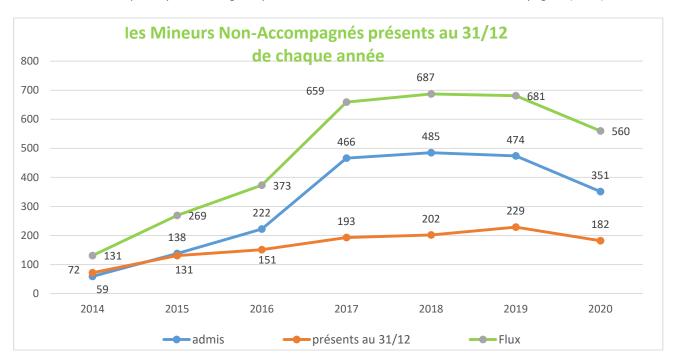
✓ Le recours à l'accueil familial à conforter



En 2020, 55 % des enfants confiés sont accueillis chez des assistants familiaux. Cette part a diminué (- 3 % entre 2020 et 2019). Néanmoins, le Département de la Marne a davantage recours à de l'accueil familial comparé à la moyenne des autres départements. Selon la DREES en 2017, 47 % des enfants accueillis le sont en famille d'accueil contre 59 % dans la Marne.

Plus de 66 % des assistants familiaux sont âgés de plus de 50 ans et 25 % de plus de 60 ans. Sur les 5 dernières années le nombre d'assistants familiaux est resté stable contrairement à la plupart des départements. Cependant, eu égard à la pyramide des âges, le recrutement devra être poursuivi dans les années à venir.





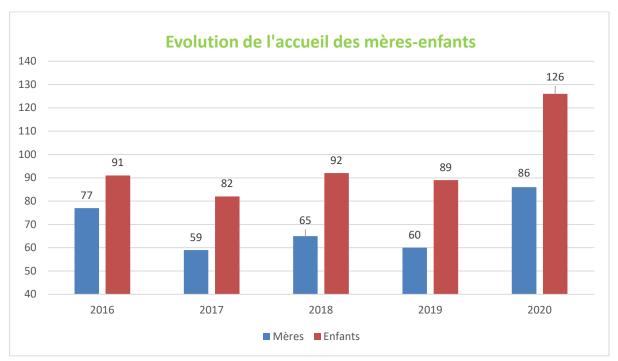
Le département de la Marne est concerné par l'arrivée de MNA depuis 2014 après la mise en œuvre de la circulaire TAUBIRA de 2013. Des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) ont alors été orientés vers notre territoire dans le but de désengorger les dispositifs d'accueil saturés en région parisienne. Ces orientations ont induit l'instauration de filières d'arrivées spontanées et à compter de 2015 combiné à la crise migratoire, le département est confronté à un flux permanent et en augmentation constante avec un taux d'évolution de 251 % entre 2015 et 2018. Cette tendance tend à s'inverser depuis 2019.

Pour faire face aux arrivées importantes de Mineurs Non-accompagnés (MNA), le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'est doté d'une part d'un Pôle pour réaliser la mission d'évaluation de la minorité et de l'isolement et celle relative à l'accompagnement et d'autre part de places spécifiques à l'accueil de ces jeunes (mises à l'abri et prises en charge). Ainsi, le dispositif d'accueil dispose de places permettant un parcours de prise en charge pour ce public allant de la mise à l'abri à la prise en charge en semi autonomie de jeunes-majeurs bénéficiant d'une insertion socio-professionnelle (cf. tableau de répartition des places ci-dessous). Il est à noter que tous les MNA sont accueillis en établissement. L'ASE n'a pas recours aux prises en charge hôtelières pour accueillir ce public.

Face à la complexité de la prise en charge de ce public, le département a su créer un partenariat fort avec l'ensemble des acteurs autour des MNA, que ce soit avec la justice, la préfecture, le centre hospitalier, l'éducation nationale ou les centres d'apprentissage, les services de droits commun pour préparer la fin de prise en charge ASE, ...

LA REPARTITION DE L'ACCUEIL EN FONCTION DU PROFIL ET DU PARCOURS DES MNA		
Type de structures	Profil MNA	Nombre de places
Foyer Départemental de l'Enfance	Garçons âgés de moins de 16 ans	en fonction des besoins
, ,	filles	
Service d'Accompagnement des Mineurs isolés Etrangers (SAMIE)	Garçons âgés de plus de 16 ans	113
Foyer Jeunes Travailleurs	Garçons et filles âgés de plus de 16 ans avec insertion professionnelle	en fonction des besoins

✓ Un accueil gradué pour les femmes enceintes et mère avec enfants de moins de 3 ans :

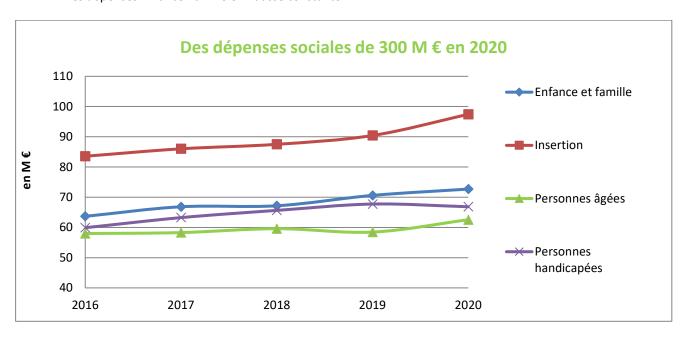


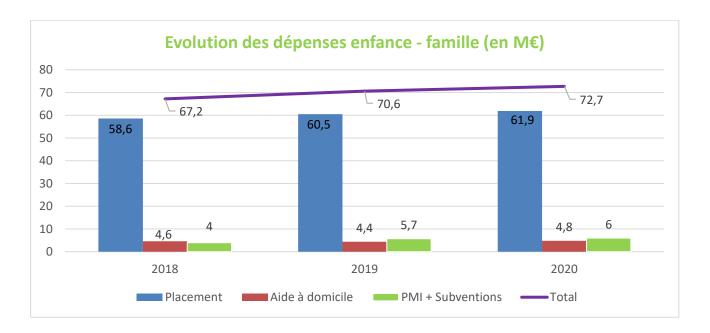
Les femmes enceintes et les mères avec enfants de moins de 3 ans en situation d'isolement nécessitant un soutien matériel et psychologique sont accueillies en centre maternel. En fonction de la situation, elles peuvent également être accueillies dans des hébergements hôteliers. Le nombre de femmes prises en charge relativement constant sur la période de 2016 à 2019 est en augmentation en 2020 (+ 13 %). Cette tendance est à mettre en lien avec les mesures de confinements liées à la pandémie de la covid-19 qui ont ralenti la possibilité d'accès à un logement autonome pour ces femmes. De plus, les situations familiales de ces dernières se sont détériorées à cette période, accentuant les violences intra familiales et conduisant ces personnes à fuir le domicile conjugal.

L'augmentation du nombre d'accueils à l'hôtel (2019 : 13 prises en charge en hôtel) répond à l'accueil des femmes ressortissantes de pays étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans l'attente de l'ouverture de leurs droits au RSA.

MODALITES D'ACCUEIL DES MERES-ENFANTS			
	Secteur géographique	Type d'accueil	Nombre de places
Centre maternel		Accueil d'urgence	En fonction des besoins
	Reims	Accueil préparé dans le centre maternel	24 mères
Club de prévention	Epernay	Accueil préparé en logement diffus	2 mères
Foyer Départemental de l'Enfance	Reims et Châlons-en-Champagne	Studio autonome - sans accompagnement spécifique	2 mères
MECS Plume	Epernay	MECS pour mineures enceinte ou avec son enfant	4 mères

✓ Des dépenses Enfance-Famille en hausse constante





Les dépenses enfance-famille augmentent de 8 % entre 2018 et 2020. Les frais de placement concernent 90 % des dépenses contre 7 % pour les mesures éducatives à domicile. L'évolution à la hausse des dépenses en protection de l'enfance depuis plusieurs années et notamment depuis 2017 est également constatée au niveau national. En 2019, ce sont les dépenses en Protection de l'enfance qui ont le plus fortement augmenté (+4,5 %) en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis. (Source ODAS 2020).

LES ORIENTATION DU SCHEMA DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE 2021-2026

I. FAVORISER LE SOUTIEN A LA PARENTALITE ET DEVELOPPER LES ACTIONS DE PREVENTION

Souvent délaissée par certains qui lui préfèrent les actions plus visibles et mesurables, la prévention est pourtant au cœur des stratégies d'élaboration de réponses pérennes face à des difficultés quasi systémiques ; en outre, elle est essentielle dans la mesure où il est évidemment plus facile d'intervenir rapidement sur des dysfonctionnements mineurs que sur des situations fort dégradées.

C'est à ce titre que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise en effet à prévenir, le plus en amont possible, les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets. La prévention doit s'adapter aux différents besoins des parents et de l'enfant : information, conseil, orientation, accompagnement ou soutien.

Pour autant, il n'est pas aisé de se retrouver dans la multiplicité des dispositifs de prévention, notamment ceux appliqués à la parentalité. Les échanges du groupe de travail illustrent cette difficulté y compris dans la définition des préventions primaire, secondaire et tertiaire. Si tous les acteurs qui interviennent à un titre ou à un autre auprès des enfants sont concernés par la prévention, la pluralité des acteurs exige de facto la cohérence et la lisibilité des différentes interventions ; en effet, la prévention sera d'autant plus pertinente si la continuité de la prise en charge est assurée et si les acteurs s'inscrivent dans un partenariat effectif, territorialisé ou en réseau. (Fiche 1.1).

L'idée générale est de mettre en avant les dispositifs de soutien à la parentalité afin, dans une démarche globale de prévention, d'anticiper et éviter la survenue de difficultés dans les relations parents enfants, voire des difficultés éducatives.

Dans ce cadre et au regard des forces en présence, il semble pertinent de densifier et de valoriser le réseau des lieux d'accueil parents enfants (LAPE). A travers le versement de la prestation de service de la CAF qui leur permet d'être labellisé « LAEP » (lieu d'accueil enfants- parents) et la participation du Département, ils constituent un maillage intéressant sur lequel peuvent s'agréger des initiatives, notamment celles des centres sociaux et des services sociaux, où peuvent se développer la logique d'évaluation individuelle des publics fréquentant ces établissements. (Fiche 1.2).

En outre, le réseau des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), déjà identifié comme un acteur à part entière dans le champ du handicap doit être encore plus associé à la thématique accompagnement en amont de la protection de l'enfance. Il s'agit de mobiliser, s'il y a lieu, les financements au titre de l'aide sociale à l'enfance afin de permettre aux familles qui se heurtent parfois à des difficultés financières un accueil en EAJE. Le but poursuivi est de faciliter l'éveil et la socialisation de l'enfant, en articulation avec les interventions de support de la fonction parentale. (Fiche 1.3).

Deuxième axe de réflexion majeur de cette nouvelle planification : concentrer les actions de prévention sur des publics suivis en difficulté et/ou fragiles le plus en amont du champ de la protection. Trop souvent, les actions de prévention primaire, et plus encore les secondaires, n'identifient pas suffisamment le public cible qui de fait n'a pas conscience luimême de ses besoins.

Aussi, dans le prolongement des recommandations du « rapport des 1 000 jours », l'accent, s'agissant de la PMI, est porté sur des accompagnements à destination des familles faisant l'objet d'un suivi social. Déjà partiellement mise en œuvre, cette approche se veut la plus exhaustive possible de manière à renforcer le premier élément d'étayage dès le suivi prénatal et pendant les mois suivant la naissance. Bien évidemment, cet axe important sera interrogé au regard des moyens déployés et des liens à nouer plus encore avec les partenaires de la petite enfance (Fiche 1.4).

De même, une focale particulière est développée afin de répondre aux difficultés repérées par les services de prévention spécialisée sur l'accompagnement des jeunes mères ou parents en voie de marginalisation, à la fois en renforçant les connaissances des éducateurs mais également en développant des actions de prévention en matière d'éducation à la sexualité. (Fiche 1.11).

Concomitamment, force est de constater que la perception de la fragilité des publics n'apparait clairement qu'au moment de la survenue des difficultés voire même lors de la connaissance par les services sociaux de ces problèmes qui peut être largement postérieure. Or, l'analyse rétrospective de quelques situations laisse présager qu'une intervention en amont avec une adhésion forte de la personne accompagnée pourrait être de nature à infléchir les parcours individuels y compris de manière durable. Aussi, en excluant tout principe de modélisation de l'accompagnement en fonction des profils des publics, la volonté serait d'outiller les travailleurs sociaux en les dotant de grilles d'analyse permettant d'objectiver les impressions et ressentis sur des éléments de fragilité de certaines familles (Fiche 1.5).

Aujourd'hui, et faute d'outil de repérage, la vision est d'abord empirique et directement liée à l'observation de situations signalées par le réseau dans le cadre de « points de passage obligés » au travers par exemple la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ou le Dispositif de Réussite Educative (DRED). Le choix a par conséquent été d'investir ces deux instances pour analyser, objectiver autant que faire se peut les éléments de fragilité des situations susceptibles de connaître une évolution défavorable. Cette démarche complémentaire permettra également de densifier les relations entre partenaires et notamment avec l'Éducation nationale, maillon essentiel de cette acculturation nécessaire entre acteurs éducatifs et sociaux. (Fiches 1.6 et 1.7).

Au-delà du repérage, l'autre volet de la démarche est de renforcer les actions et interventions suite à l'identification des publics ainsi mis en lumière. Or, jusqu'alors, le moyen principal mis en œuvre à ce stade consistait pour les professionnels à orienter les parents vers des structures d'échanges dont l'approche était avant tout collective.

Ainsi, à un modèle vertical où les savoirs et les savoir-faire sont transmis par les professionnels aux parents devra se substituer un modèle horizontal où les compétences éducatives des parents, mêmes les plus démunis, seront reconnues et où les échanges se feront sur un pied d'égalité, chacun apportant des expériences différentes dans une relation de partenariat favorisant l'établissement d'un projet commun au bénéfice de l'enfant. C'est le sens des techniques développées par des opérateurs associatifs tant sur l'intervention pendant la crise parent-enfant (Ecole de Parents-Paroles de Parents) qu'au domicile (Guidance familiale) en privilégiant l'appropriation par les parents de connaissances et de compétences (notion d'« empowerment » : Dunst, Trivette et Deal, 1989) (Fiche 1.8).

De même, une attention particulière sera portée à la prévention des effets délétères à moyen terme et long terme sur les enfants victimes des violences conjugales de leurs parents. Cette démarche tient à l'analyse de situations identifiées lors d'informations préoccupantes. En effet, les enfants exposés ont un moins bon fonctionnement social et psychologique et présentent un risque de reproduire les comportements violents, que ce soit dans la position d'auteur ou de victime (Fiche 1.9).

Cette séquence thématique se double d'une volonté de circonscrire une tranche d'âge qui semble déterminante, dans l'objectif là encore d'infléchir favorablement des trajectoires déjà largement impactées par des indicateurs d'alerte (absentéisme voire décrochage scolaire, rupture familiale, consommation de substances illicites, comportement à risque, violences urbaines). Acteur reconnu pour retisser du lien, la prévention spécialisée doit investir plus encore un lien très étroit avec les circonscriptions de solidarité afin de casser la spirale de décrochage des jeunes qu'on observe de plus en plus tôt. (Fiche 1.10).

Enfin, une attention a également été portée aux parents porteurs d'une déficience intellectuelle dont les enfants peuvent être confiés à l'aide sociale à l'enfance. Déjà identifiée pour partie dans le schéma en faveur des personnes handicapées, cette problématique est à la confluence des attentes légitimes des jeunes en matière d'éducation sentimentale et à la sexualité et de la volonté de protéger l'enfant en lui donnant un cadre permettant de garantir sa santé et son épanouissement. Or, l'absence de réponse dans l'offre de services des ESMS et des acteurs de la parentalité, les représentations parfois erronées des institutionnels et des jeunes eux-mêmes ainsi que la réalité des placements des enfants militent pour des actions volontaristes. (Fiche 1.12).

1.1 : Informer, communiquer et coordonner les acteurs

1-1: AMELIORER LA CONNAISSANCE ET LE RECOURS AUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN A LA PARENTALITE POUR LES PROFESSIONNELS ET LES PUBLICS CONCERNES		
Objectif(s)	- Faciliter et développer, pour les professionnels, le recours aux dispositifs de soutien à la parentalité de droit commun	
Mise en œuvre opérationnelle	Rendre lisibles et accessibles les actions et dispositifs existants sur le département en matière de soutien à la parentalité pour le public bénéficiaire et pour les professionnels en : O Procédant au recensement exhaustif des dispositifs existants sur l'ensemble du département O Optimisant l'utilisation du site info parents 51 Editant un répertoire à usage des professionnels et diffusant par mails sur les sites dédiés à l'information Intégrant les informations dans les livrets d'accueil des CSD, le guide des assistants familiaux et d'autres supports des partenaires	
Public visé	Professionnels chargés de la protection de l'enfance, personnels de l'éducation nationale, personnels de la petite enfance (crèche) Particuliers usagers en demande d'informations et de conseils	
Pilote	Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Etat Département	
Partenaires et services du Département associés	Tous les acteurs du champ de la parentalité	
Indicateurs de suivi	Nombre de connexions au site info parents 51 Nombre de plaquettes de supports de communication diffusées	

1-2 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ET LA MONTEE EN QUALITE DES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) AFIN DE SOUTENIR LA PARENTALITE		
Objectif(s)	 Faire monter en compétence les LAEP en lien avec les différents partenaires de la petite enfance sur le territoire Accentuer l'orientation des familles vers les LAEP 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Faciliter le passage des LAPE (lieux d'accueil parents enfants) sur le label LAEP de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) Accompagner les territoires dans la constitution des LAEP Recenser et mettre en commun les bonnes pratiques des LAEP Prendre en compte l'évaluation individuelle des situations dans l'accueil proposé par les LAEP, y compris dans le cadre de l'approche collective ou semi-collective Etablir ou relancer les liens entre les LAEP et les CSD référentes notamment par la mise en place d'actions collectives 	
Public visé	Structures porteuses des LAEP	
Pilote	CAF Département (PMI / CSD)	
Partenaires associés	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) / Centre Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) Acteurs sociaux de proximité	
Indicateurs de suivi	Nombre de LAEP labellisés Nombre de parcours individuels suivis Nombre d'actions collectives menées par les LAEP avec les partenaires du territoire	

1-3: FAVORISER LA COOPERATION ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E) ET LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE		
Objectif(s)	 Proposer un relais d'accueil des enfants à des parents fragiles, isolés, repérés par le service social et qui ne pourraient faire appel à leur environnement propre pour les soutenir dans la prise en charge de leur enfant Faire que l'accueil d'un enfant dans un EAJE ne soit plus freiné par les difficultés financières rencontrées par les parents Soutenir des parents fragilisés sur une période de crise ou offrir un lieu d'éveil et de socialisation dans l'attente du début de la scolarité 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Recenser les EAJE susceptibles d'accueillir ces enfants Etablir des conventions avec les EAJE pour permettre le financement de la prise en charge par l'ASE et préciser les modalités de collaboration entre l'établissement et les services sociaux Créer un cadre juridique pour permettre la prise en charge par l'ASE (contrat avec les parents, action éducative à domicile) Evaluer l'impact de ces mesures sur les trajectoires individuelles 	
Public visé	Les enfants de 0 à 3 ans dont les parents auraient besoin d'un relais et d'un soutien à la parentalité	
Pilote	CAF Département (ASE / PMI)	
Partenaires associés	EAJE publics et privés	
Indicateurs de suivi	Nombre de situations concernées	

1.2 : Soutenir les actions de prévention secondaire (en ciblant sur des publics fragilisés)

1 - 4: ACCENTUER LES INTERVENTIONS DE LA PMI EN PREVENTION SECONDAIRE		
Objectif(s)	- Peser plus efficacement sur les trajectoires individuelles fragiles	
Mise en œuvre opérationnelle	 Mettre en place et développer des consultations et permanences de sages-femmes et puéricultrices, a fortiori en l'absence de médecins Organiser des rencontres et échanges entre les sages-femmes de PMI et les sages-femmes du secteur libéral afin de faire connaître nos missions et de susciter l'orientation vers nos services des familles fragiles Elaborer un bulletin épidémiologique annuel comme prévu dans le code de santé publique, et le diffuser à l'ordre des médecins et sages-femmes Renforcer les rencontres en maternité, et la coordination avec les services hospitaliers pour les familles vulnérables Interpeler la CAF pour améliorer les délais de transmission à la PMI des déclarations de grossesse et avis de naissance, des certificats de santé obligatoires et les exploiter à des fins de repérage (ex : système informatisé de repérage à partir des déclarations de grossesse et avis de naissance avec alerte quand un facteur de risque est identifié tel que mère isolée, parents inactifs ou très jeunes, prématurité de l'enfant, naissances multiples) Expérimenter sur Epernay une action « flash » d'accompagnement renforcé par les puéricultrices et TISF pour l'arrivée du nouveau-né dans les familles orientées par la PMI (familles séparées, isolement des mères) 	
Public visé	Professionnels de santé, de l'enfance Tout public en âge de procréer et jeunes enfants	
Pilote	Département (PMI)	
Partenaires associés	Tous les acteurs santé et enfance	
Indicateurs de suivi	Nombre de permanences et consultations mises en place Existence du bulletin épidémiologique	

1 - 5 : PERMETTRE UNE MEILLEURE IENTIFICATION DES ELEMENTS DE VULNERABILITE DANS LES FAMILLES CONNUES DES ACTEURS DE LA PREVENTION		
Objectif(s)	Dans le cadre d'un partenariat étroit avec la CAF, lancer une étude-action sur la création et l'utilisation d'indicateurs de fragilité/vulnérabilité permettant : - d'objectiver les ressentis des acteurs de la prévention - de créer des outils simples et suffisamment fiables pour guider les acteurs dans leur choix d'action de prévention et dans la meilleure connaissance du public concerné	
Mise en œuvre opérationnelle	 Dans un premier temps : étude collective CAF, Département sous la direction du C.N.R.S (cahier des charges à établir) sur les attendus et les paramètres à prendre en compte pour initier l'étude dans de bonnes conditions : ✓ Recenser les supports similaires existants ✓ Croiser les différents regards sur les critères de fragilité (monétaire, éducatif, intellectuel, relationnel,) et améliorer le repérage en articulant avec les informations CAF susceptibles d'identifier des familles en situation de vulnérabilité ✓ S'appuyer sur des apports de recherche universitaire québécois En fonction, élaborer des outils susceptibles de guider et d'objectiver les évaluations des différents acteurs ; l'intérêt étant de privilégier des supports pouvant être utilisés par des acteurs différents intervenant sur des champs complémentaires de manière à observer les publics potentiels à différents moments de leur trajectoire avec cette volonté d'intervention la plus en amont possible. 	
Public visé	Familles relevant du Dispositif de Réussite Educative (DRED), de la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes), des LAEP, bénéficiant d'une mesure d'intervention à domicile dans le cadre de l'ASE, avec des situations de handicap	
Pilote	Département (ASE / DSD) CAF	
Partenaires associés	Education nationale Bailleurs Maternités Structures de soutien à la parentalité écoles	
Indicateurs de suivi	Création d'une grille, d'indicateurs, de guides Expérimentation sur un secteur géographique (QPV ?)	

1-6: AGIR AUX COTES DE L'EDUCATION NATIONALE EN VUE D'UN REPERAGE ET D'UN ACCOMPAGNEMENT LES PLUS PRECOCES POSSIBLES DES FAMILLES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES		
Objectif(s)	 Identifier les besoins de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en matière de protection de l'enfance (information sur les Informations Préoccupantes (IP)) et la manière dont le département peut apporter aides et conseils Améliorer l'information, la communication et l'articulation entre le Département et la DSDEN sur l'ensemble du territoire Apporter un conseil technique sur le repérage des enfants en situation de danger ou risque de danger (rédaction d'IP/signalements, supports de communication) 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Initier des rencontres entre la PMI et la médecine scolaire pour faciliter le relais et capitaliser entre le bilan réalisé par la PMI et celui fait par la médecine scolaire. Organiser et protocoliser l'information de retour des évaluations des informations préoccupantes émises par l'Education nationale lorsqu'elles sont classées sans suite (centraliser vers l'assistante sociale conseillère technique Education nationale ou autre voie à définir) Institutionnaliser des réunions régulières avec des objectifs à définir et des compte-rendus Mettre en œuvre une adresse fonctionnelle des CSD avec orientation vers le professionnel concerné par le secteur de la famille, à destination des écoles Initier des formations interinstitutionnelles Education nationale- Département sur les besoins de l'enfant, l'enfance maltraitée Créer des espaces de parents dans les écoles (cf. expérience COLBERT) 	
Public visé	Etablissements scolaires situés plus particulièrement en quartiers prioritaires de la ville (QPV)	
Pilote	Education nationale Département (service social)	
Partenaires associés	Etablissements scolaires situés en QPV acteurs de la santé	
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions de concertation Nombre d'IP sans suite émanant de l'Éducation nationale	

1-7 : AMELIORER LE REPERAGE DES SIGNAUX FAIBLES DE FRAGILITE VIA LE SUIVI DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (IP) CLASSEES SANS SUITE		
Objectif(s)	- Anticiper la réitération des IP	
Mise en œuvre opérationnelle	 Mettre en place un suivi appuyé de la volumétrie et de la typologie des situations d'IP classées sans suite au travers d'un travail entre la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) et les CSD Rédiger un protocole de suivi des situations d'IP classées sans suite 	
Public visé	Publics relevant du dispositif de réussite éducative (DRED), de mesures d'action éducative à domicile (AED), en situation de handicap, de dispositifs de lieu d'accueil parents enfants (LAPE)	
Pilote	Département (PMI/ASE/CSD) CAF	
Partenaires et services du Département associés	Education nationale Bailleurs Maternités Structures de soutien à la parentalité écoles	
Indicateurs de suivi	Baisse du nombre d'IP sans suite Nombre d'orientations vers les dispositifs de droit commun	

1 - 8 : INVESTIR LES ACTIONS DE PREVENTION SECONDAIRE AFIN D'EVITER LA DEGRADATION DE LA SITUATION FAMILIALE		
Objectif(s)	- Développer les actions de type guidance familiale, Ecole des parents, médiation familiale	
Mise en œuvre opérationnelle	 Etendre l'action de guidance familiale sur les territoires non encore pourvus (rural et semi urbain): Sézanne et Fismes Augmenter de 50 % le nombre de mesures sur Reims, Chalons en Champagne, Vitry le François, Sainte- Menehould Initier un partenariat entre les CSD et les services de médiation familiale (CAF, Ecole des parents, autres associations) Faciliter le recours à la médiation familiale pour les familles par une prise en charge financière selon les besoins 	
Public visé	Familles volontaires vulnérables	
Pilote	Département (PMI/ASE/CSD)	
Partenaires associés	Association La Sauvegarde Etat Collectivités locales CAF	
Indicateurs de suivi	Nombre de familles suivies Taux de sorties positives (objectifs atteints)	

1 - 9 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE VOLONTARISTE D'ACTIONS A DESTINATION DES ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES CONJUGALES		
Objectif(s)	- A partir d'un repérage le plus précoce possible, prendre en charge et accompagner les enfants exposés aux violences conjugales afin de réduire le risque de reproduction des comportements violents	
Mise en œuvre opérationnelle	 Sensibiliser et former les professionnels à l'impact des violences conjugales sur le développement des enfants (cf kit de formation sur l'impact des violences au sein du couple sur les enfants développé par la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains) Recenser les lieux d'écoute pour enfants afin de leur orienter les enfants exposés aux violences conjugales Développer et soutenir la coordination des différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la prise en charge de l'enfant exposé aux violences conjugales Orienter, en fonction des besoins, les familles vers les actions de la CAF liées aux problématiques de séparation (espaces de médiation, informations collectives à destination des parents concernés, groupes de parole d'enfants de parents séparés) Veiller à articuler ces actions en complémentarité avec les interventions des CSD, par le biais de rencontres thématiques ou de commissions d'orientation des familles 	
Public visé	Enfants victimes/exposés aux violences conjugales	
Pilote	Département (PMI/CSD/ CRIP)	
Partenaires associés	Education Nationale lieux d'écoute pour enfants Association les papillons Centres Médico-psychologiques (CMP)	
Indicateurs de suivi	Suivi des situations (nombre, typologie,) Baisse du nombre d'IP relatives à ces situations	

1 - 10 : RENFORCER LE RAYONNEMENT DES SERVICES DE PREVENTION SPECIALISEE		
Objectif(s)	 Accentuer la visibilité des services de prévention spécialisée Soutenir l'intervention des services de prévention spécialisée dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V), notamment pour les jeunes en voie de décrochage scolaire ainsi que dans les zones rurales 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Coordonner plus étroitement les actions des services de prévention spécialisée avec leur environnement institutionnel par des réunions régulières des professionnels Etablir un guide de présentation des services de prévention spécialisée destiné à l'ensemble des chefs d'établissements du 2nd degré afin de mieux faire connaitre la prévention spécialisée Organiser le suivi des jeunes décrocheurs orientés par les missions locales dans le cadre de l'obligation de formation des 16/18 ans Dans le cadre du futur plan départemental de prévention de la délinquance : ✓ Participer à son élaboration en veillant à distinguer le caractère préventif des actions et la lutte contre la délinquance juvénile, ✓ participer systématiquement aux réunions d'échanges à caractère nominatif Pérenniser l'action d'EPIQ (équipe de prévention et d'intervention dans les quartiers) du service départemental de prévention sur les quartiers rémois Poursuivre et renforcer le développement des actions des référents ruraux du service de prévention du Département, notamment sur les territoires non pourvus (Sainte- Menehould, Dormans, nord du département) 	
Public visé	Public jeunes de 16-25 ans	
Pilote	Département (SSP/CSD)	
Partenaires associés	Education nationale Clubs de prévention spécialisée CCAS/CIAS Villes et Etat (politique de la ville)	
Indicateurs de suivi	Existence du guide de présentation	

1.3 : Soutenir les actions de prévention liées à la santé

1–11: INVESTIR LA THEMATIQUE DE L'EDUCATION A LA SEXUALITE EN FAVEUR DU PUBLIC JEUNES		
Objectif(s)	- Développer des actions de prévention dans le champ de la vie affective et sexuelle à destination du public jeunes	
Mise en œuvre opérationnelle	 ○ Favoriser les échanges professionnels entre les travailleurs sociaux des services de prévention et les professionnels de santé des CSD sur la question de la sexualité des jeunes et de la parentalité (réunions thématiques, formations communes) ○ Former les professionnels des CSD :	
Public visé	Jeunes suivis par la prévention spécialisée ou le service social des CSD Les professionnels CSD – Etablissements - services	
Pilote	Département (SSD)	
Partenaires associés	Centre de Ressources pour Intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS) Education Nationale Centres de Planification et d'Education Familiale Acteurs associatifs Maisons de quartier Missions Locales	
Indicateurs de suivi	Actions réalisées sur cette thématique Nombre de jeunes concernés par ces actions Questionnaires de satisfaction des interventions menées	

1 - 12: DEVELOPPER LES ACTIONS A LA SEXUALITE POUR LES JEUNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP		
Objectif(s)	Contribuer autant que faire se peut à la promotion de l'éducation sentimentale, sexuelle et parentale des jeunes adultes en situation de handicap	
Mise en œuvre opérationnelle	 Cartographier la demande, les attentes exprimées via le réseau des Etablissements sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) et le cas échéant solliciter les personnes handicapées par le biais d'un questionnaire à construire avec les ESMS Recenser les initiatives du secteur des personnes handicapées et évaluer les résultats S'appuyer dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) axe 3 et sur les attendus du Contrat Local de Santé (CLS) sur l'émergence du réseau chalonnais « Vie affective, sexuelle et parentalité » (VASP) pour modéliser une approche qui sans être uniforme pourrait être dupliquée à l'ensemble des ESMS Communiquer largement sur ces initiatives de manière à faire évoluer les représentations (projection de films, suivis de débat, café rencontres, colloques, sites internet, presse écrite) 	
Public visé	Jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychologique	
Pilote	Département (ASE, SGAH, PMI) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	
Partenaires associés	Collectif VASP ARS ESMS Associations Résidents	
Indicateurs de suivi	A bâtir avec les acteurs	

II. SECURISER ET GARANTIR UNE COHERENCE TOUT AU LONG DU PARCOURS

Garantir la continuité du parcours de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance

• Développer davantage l'accompagnement à domicile :

Protéger l'enfant au sein de son milieu familial dans lequel ont pu être identifiés des vulnérabilités et des facteurs de danger et le maintenir dans sa famille afin d'éviter dans la mesure du possible le placement du mineur est tout l'enjeu de la Protection de l'Enfance à Domicile qui a été réaffirmé par la Réforme de la Protection de l'Enfance de mars 2007. Dans ce contexte, la mesure d'Accompagnement Educatif à Domicile dans le cadre administratif (AED) et la mesure d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert dans le cadre judiciaire (AEMO) ont toute leur place dans l'accompagnement des mineurs et de leurs familles.

La mesure d'AED ou d'AEMO qui s'apparente à l'intervention d'un éducateur auprès de la famille en moyenne toutes les 3 semaines peut être une réponse adaptée aux situations familiales les moins lourdes et lorsque les parents disposent de compétences et sont en mesure de se saisir des conseils et de l'accompagnement éducatif.

Mais tel n'est pas le cas dans les situations familiales qui cumulent les facteurs de risque et de danger.

Une étude menée en 2020 sur une cohorte de 54 mineurs suivis en AEMO par les services de Sauvegarde a mis en exergue une prépondérance de situations familiales difficiles :

- 42 % des mineurs avaient été signalés aux autorités judiciaires pour demander leur placement ;
- 50 % des familles cumulaient 3 facteurs de danger : négligences et défaut de soins, conflit familial/parental, violences intra-familiales.

Afin de répondre à ces situations familiales, l'intervention éducative doit pouvoir s'adapter en termes de contenu en fonction de la typologie des familles : famille avec des enfants en bas-âge, famille avec des adolescents en rupture sociale, familiale, scolaire, mais également en termes de rythme d'intervention.

Sur 1 450 mineurs suivis en AEMO par les services de la Sauvegarde, 25 % des enfants sont âgés de 0 à 6 ans et 30 % sont des adolescents âgés de 13 à 18 ans.

Dans la même optique, l'intervention des professionnels de la Protection Maternelle et Infantile mais également des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) doit être renforcée auprès des familles avec enfants en bas-âge par une mesure d'AED ou d'AEMO.

En effet, la TISF est en mesure d'accompagner la famille dans les actes de la vie quotidienne : les soins, l'éducation, la scolarité, le budget et l'entretien du logement avec une technique d'intervention « le faire avec les parents ». Elle est un véritable atout pour l'intervention en Protection à Domicile.

Mais force est de constater, comme dans la plupart des départements, que les TISF sont de plus en plus mobilisés pour encadrer les droits de visite parents-enfants décidés par le Juge des Enfants lorsqu'il y a placement du mineur, jusqu'aux ¾ de leur activité. (Source : « Démarche de consensus relative aux interventions de Protection de l'Enfance à Domicile. » Rapport de décembre 2019).

En ce qui concerne les TISF recrutés par les associations : « ARADOPA » sur l'agglomération de Reims, « l'Aide aux Mères », « l'UDAF » sur le territoire de Châlons et « HESTIA » sur le secteur d'Epernay, 80 % de leur activité correspond à l'exercice des droits de visite et seulement 20 % à des interventions en protection à domicile.

De même, les 8 TISF employés par le Département qui interviennent dans les circonscriptions, notamment celles qui interviennent sur les secteurs ruraux dépourvus d'associations d'aide à domicile : Sainte Ménéhould, Vitry le François, Sézanne, Fismes, Witry les Reims, gèrent majoritairement des droits de visite.

C'est pourquoi il est primordial de redéfinir les critères d'intervention des droits de visite encadrés afin, dans la mesure du possible, de réorienter une partie des mesures de TISF vers la Protection à Domicile mais également de développer des mesures de TISF supplémentaires en circonscriptions, pour étayer les mesures éducatives d'AED et d'AEMO (fiche 2-1).

Le contexte de crise et de conflit violent entre un adolescent et sa famille peut parfois déboucher rapidement sur un signalement et un placement en urgence décidé par le Procureur de la République. Ainsi en 2020, 34 % des ordonnances de placement provisoire concernaient des adolescents de plus de 13 ans.

Afin d'éviter une rupture familiale avec un éloignement du mineur, il est nécessaire d'appréhender ces situations autrement que sur le mode de l'urgence et ainsi de prendre le temps d'évaluer avec la cellule familiale, se mettre à disposition et enclencher une médiation, apporter un soutien et un étayage de proximité. (fiche 2-2).

Depuis le schéma de l'Enfance et de la Famille de 2007 qui avait déjà préconisé de développer des mesures éducatives renforcées en milieu urbain et en milieu rural afin d'éviter le placement des mineurs, ce sont plus de 200 mineurs par an sur l'agglomération de Reims qui bénéficient d'une mesure éducative renforcée par les services de la Sauvegarde. Une étude menée en 2018 sur les mineurs suivis en AEMO sur le Département de la Marne avait confirmé un taux de placement beaucoup plus important sur le territoire d'Epernay (15 %), dépourvu en service éducatif renforcé, que sur les autres territoires dotés de ce type de service (taux de placement 8 %).

Hormis l'agglomération de Reims, les territoires de Ste Ménéhould, Vitry le François, Sézanne et Epernay qui relèvent du service de milieu ouvert géré par les services de Sauvegarde ne sont pas pourvus en mesures éducatives renforcées.

Par conséquent, un état des lieux doit pouvoir être établi afin de redéployer des mesures classiques d'AEMO en mesures éducatives renforcées, mais également de développer des mesures éducatives supplémentaires notamment sur les secteurs ruraux. (fiche 2-3).

Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance :

Les dispositions de la loi du 14 mars 2016 reconnaissent la place centrale de l'enfant au cœur du dispositif de protection de l'enfance. L'enjeu réside dans l'évaluation et la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant, notamment le besoin primordial de sécurité. Veiller et garantir la stabilité du parcours de l'enfant, telle est l'ambition affichée du législateur qui doit guider nos interventions dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Le PPE décrété par le législateur en 2007 a été renforcé par la loi relative à la protection de l'enfance du 14 mars 2016 qui donne la primauté à la place de l'enfant et souligne l'importance de mobiliser les parents.

Le Département s'est saisi du PPE dès 2008 pour le mettre en œuvre à titre expérimental pour les enfants confiés en établissements. En 2017, une démarche projet avec les circonscriptions de la Solidarité, les Maisons d'Enfants à Caractère social, (MECS) et le Foyer Départemental de l'Enfance, (FDE) a été conduite pour élaborer un document simplifié et harmonisé avec le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC). Cette démarche s'est poursuivie en 2019 avec les 460 assistants familiaux.

Le PPE peut être perçu par les professionnels comme un outil complexe, chronophage et difficile à mettre en place. Pourtant, il devrait être un élément essentiel en ce sens qu'il constitue le processus d'accompagnement de l'enfant qui doit permettre un engagement partagé entre les intervenants et la famille, garantir la lisibilité des actions, des évolutions de la situation du mineur et la cohérence de son parcours. La simplification de l'outil, la mobilisation et la formation des professionnels devront être engagés. (fiche 2-4).

Porter une attention bienveillante à l'enfant protégé, c'est lui permettre de trouver un équilibre respectueux d'une continuité éducative, affective et relationnelle. Si le soutien et l'accompagnement des parents doivent être renforcés, la mise en œuvre d'un projet de vie conforme aux besoins de l'enfant doit être recherchée et articulée avec les différents statuts juridiques : de l'assistance éducative à la délégation de l'autorité parentale, la tutelle, au statut de pupille qui permet d'envisager l'adoption.

Avant la loi du 14 mars 2016 qui préconisait la mise en œuvre d'une commission d'évaluation de la situation et du statut des enfants confiés, le Département avait déjà engagé une réflexion sur le sujet qui a conduit à la mise en place de l'Instance de Réflexion sur l'Enfance Délaissée (IRED) en 2015.

En 2020, cette instance a examiné 42 situations familiales qui concernaient 61 enfants dont 50 pour lesquels un changement de statut juridique plus protecteur a été sollicité auprès des autorités judiciaires. Ce travail engagé d'évaluation des situations familiales, d'identification des formes de dysparentalité et de délaissement parental doit être poursuivi et renforcé. Il y a lieu en particulier, de prioriser l'évaluation des situations d'enfants âgés de moins de 2 ans. (fiche 2-5).

Les enfants placés sont souvent issus de milieux précaires et carencés, présentant des problèmes de santé au moment de leur admission. Les troubles les plus fréquents sont une mauvaise alimentation, des problèmes d'hygiène, des difficultés d'endormissement, une faible estime de soi, un suivi psychologique avec une médication importante. Une étude en 2018 sur les enfants accueillis au foyer de l'enfance indiquait que 37 % des enfants de moins de 6 ans étaient suivis au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), 25 % en ORL et 22 % en ophtalmologie.

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années dans notre département, un bilan de santé est systématiquement réalisé dans le premier mois de l'accueil de l'enfant et renouvelé annuellement. (Selon une étude de 2016 réalisée pour le Défenseur des Droits, la pratique du bilan médical annuel concernait seulement 35 % des situations au niveau national). Depuis 2016, un partenariat est établi avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), notamment avec le Centre Marnais de Promotion de la Santé (CMPS), visant à garantir l'accès aux soins des enfants affiliés à la couverture de santé solidaire.

Dans le cadre de cette convention, des actions de dépistage et de prévention sont déployées. Ainsi les enfants âgés de 6 à 18 ans et les jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficient d'un bilan médical global au CMPS.

Cependant, l'accompagnement à la santé doit être pensé dans sa globalité et considéré comme une composante essentielle du suivi socio-éducatif de l'enfant.

En effet, prendre soin de l'enfant va bien au-delà de l'accès aux soins et du suivi médical. Veiller au bien-être de l'enfant c'est veiller à son développement physique, affectif intellectuel et social. Ainsi le volet santé doit être pris en compte dans le parcours de l'enfant et intégré au PPE. Les articulations entre l'éducatif et le sanitaire doivent être améliorées. L'accompagnement des enfants et des jeunes dans leur vie affective et sexuelle est un des objectifs prioritaires, qui nécessite de former les professionnels et mettre en œuvre des actions de prévention.

Enfin, il y a lieu de renforcer les liens avec la pédopsychiatrie afin de développer les prises en charge et les suivis pour répondre au mieux aux besoins des mineurs. (fiche 2-6).

Coordonner le parcours des enfants en situation complexe

Le schéma de l'Enfance de 2007 avait déjà mis en évidence une cinquantaine d'enfants dits « cas complexes » qui relevaient à la fois d'une prise en charge sociale, éducative et thérapeutique, pour lesquels aucune institution n'était à elle seule en mesure d'assurer une prise en charge adaptée. Dans le département de la Marne comme dans la plupart des départements, le nombre d'enfants et d'adolescents présentant des problématiques d'ordre psychique et des troubles du comportement importants notamment, lorsqu'ils bénéficient d'une orientation par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH) est en augmentation.

- En 2019, 26,5 % des enfants marnais confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficient d'une orientation MDPH, dont près de 300 enfants disposent d'une orientation vers une structure telle qu'un IME ou ITEP, contre 25 % au niveau national. (source « Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022).
- 6 % des enfants confiés en établissement nécessitent une prise en charge individualisée en raison de troubles psychiques et retard de développement.
- 125 enfants confiés à des assistants familiaux donnent lieu au versement d'une indemnité de sujétion au titre des troubles du comportement et du handicap.

Le nombre d'enfants et d'adolescents nécessitant une prise en charge spécialisée en raison d'un handicap s'est fortement accru ces dix dernières années, alors que le nombre de places en établissement médico-social : Institut Médico Educatif (IME), Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) en internat comme en accueil de jour reste insuffisant pour répondre aux besoins.

Pour les enfants n'ayant pas d'orientation MDPH mais manifestant des troubles psychiques et psychologiques, les accompagnements sont également difficiles à mettre en œuvre puisque les délais pour les prises en charge en Centre Médico Psychologique (CMP) et en Centre Médico Psychopédagogique (CMPP) sont de plus en plus importants, et représentent plusieurs mois d'attente (délais de 6 à 12 mois au niveau national, source « Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile » Rapport décembre 2019).

Pour autant ces enfants sont confiés en protection de l'enfance aux établissements et aux assistants familiaux. Leur prise en charge au quotidien qui demeure complexe avec des fugues et des passages à l'acte violents, peut conduire à des ruptures de parcours, des exclusions de leur lieu d'accueil et des réorientations en urgence pas toujours adaptées.

Le partenariat qui s'est construit depuis 2015 avec la MDPH a donné lieu à un protocole de travail dans le cadre du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous ». Depuis 2019, des temps d'échange sur les situations communes Protection de l'Enfance-MDPH sont institués. Ces articulations fortes doivent être amplifiées, de même que les liens avec la pédopsychiatrie, l'Education Nationale et la Protection Judiciaire de la Jeunesse doivent être renforcés et formalisés.

De même, le morcellement des prises en charge fait perdre de la lisibilité sur la situation de l'enfant. Ainsi les travailleurs sociaux des CSD peinent à coordonner ces prises en charges complexes qui nécessitent un décloisonnement des institutions et une coordination de l'ensemble de ces acteurs.

Ces considérations conduisent à proposer la mise en place d'une commission pluri-partenariale d'évaluation et de suivi des situations complexes pour :

✓ Sortir de la problématique de l'urgence : anticiper les situations complexes pour les transformer en situations gérables en organisant la coopération entre les tous les acteurs : les MECS, les ESMS., l'ARS, la pédopsychiatrie, la PJJ ; recueillir leur engagement afin de sécuriser la prise en charge du jeune. (fiche 2-7).

✓ Passer d'une logique institutionnelle à une logique de parcours : construire des réponses innovantes, coordonnées et pérennes qui prennent appui sur du co-portage entre les lieux d'accueil, entre établissements mais également entre établissements et assistants familiaux.

Les assistants familiaux peuvent se sentir isolés dans la prise en charge d'un enfant, le co-portage permet d'intégrer le professionnel à une équipe éducative autour de l'enfant. (fiche 2-8).

✓ Soutenir et accompagner les lieux d'accueil : l'épuisement des lieux d'accueil est un motif récurrent des demandes de réorientation. Il s'agit d'organiser des modalités d'accompagnement qui permettent à l'enfant et aux professionnels de « souffler » régulièrement. La collaboration avec les unités mobiles et thérapeutiques qui devraient être implantées sur le Département en 2021 sera à rechercher. La création d'une équipe mobile expérimentale pourrait s'envisager dans le cadre d'un partenariat avec l'ARS, afin d'évaluer les besoins des enfants porteurs de handicap pris en charge en protection de l'enfance et apporter un soutien aux lieux d'accueil. (fiche2-9).

Les enfants confiés à l'ASE bénéficiaires d'une orientation MDPH sont pris en charge en structure collective MECS ou FDE mais également en famille d'accueil.

Parmi les 940 enfants confiés en famille d'accueil, 13 % d'entre eux donnent lieu à une indemnité de sujétion au titre du handicap, des troubles psychiques. Si certains assistants familiaux disposent d'une formation et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé : infirmier, puéricultrice, aide-soignant, la majorité d'entre eux n'a pas reçu de formation spécifique pour accueillir ces enfants pris en charge partiellement en établissement médico-social IME ou ITEP, ou en attente d'une admission. Ces professionnels peuvent se trouver en grande difficulté pour répondre aux besoins et gérer le quotidien de ces enfants, se sentir isolé dans la prise en charge avec le risque d'une rupture de l'accueil pour l'enfant. Si quelques assistants familiaux ont bénéficié d'une formation sur les troubles de l'autisme avec le CREAI en 2018, il serait nécessaire de recenser l'ensemble des besoins et mettre en œuvre des formations spécialisées sur les thématiques du handicap, retard de développement, troubles psychiques pour les assistants familiaux concernés par ce type d'accueil afin de leur permettre d'acquérir des compétences et les sécuriser dans la prise en charge. (fiche 2-10).

Favoriser l'autonomie des jeunes proches de la majorité ou ayant moins de 21 ans

La perspective de sortie du dispositif de Protection de l'Enfance pour les jeunes approchant de la majorité a fait l'objet de nombreux travaux (rapport ONED en 2015, plan précarité-pauvreté en 2018) et débats, mettant en exergue, comparativement aux jeunes de la population en général, une plus grande vulnérabilité pour affronter cette période de transition vers l'âge adulte. Ainsi on estime que 26 % des personnes sans domicile fixe nées en France sont d'anciens enfants placés.

Dans notre département, l'accompagnement des jeunes approchant de la majorité a toujours été une priorité avec la proposition systématique d'un contrat jeune majeur afin de lui permettre de poursuivre ses études, accéder à une formation, disposer d'un hébergement. Néanmoins 28 % d'entre eux refusent cet accompagnement pour retourner vivre en famille ou dans leur environnement proche et 2 % d'entre eux ne sont pas en mesure d'adhérer à une forme d'accompagnement contractualisé.

Par ailleurs, le manque d'autonomie des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance est régulièrement constaté par les établissements et les services. Les jeunes n'ont pas les capacités pour intégrer des hébergements en semi-autonomie ou en autonomie type FJT. L'arrivée dans les structures de semi-autonomie est vécue par le jeune et les professionnels comme un déchirement. Cette orientation n'est pas assez anticipée et ne s'inscrit pas dans une logique de parcours.

S'impose ainsi la nécessité de repenser l'accompagnement des jeunes, qu'ils soient accueillis par un assistant familial ou dans une structure collective, dans l'objectif de favoriser leur apprentissage à l'autonomie afin de leur permettre de s'insérer socialement et professionnellement.

En effet, l'accompagnement éducatif doit intégrer l'apprentissage à l'autonomie dès le plus jeune âge et notamment avec l'entrée dans l'adolescence, en vue de la préparation à la majorité. Cela oblige à évaluer régulièrement les besoins du jeune en fonction de son âge et de ses capacités afin d'adapter la prise en charge, d'inscrire le jeune dans un parcours résidentiel évolutif : accueil familial, semi-autonome, autonome.

Le projet de vie du jeune est évoqué à l'approche de sa majorité, dans l'objectif de la mise en œuvre d'un contrat jeune majeur. Cet entretien, prévu par la loi de 2016, doit être systématisé et formalisé dès l'âge de 17 ans. (fiche 2-10).

Enfin, les jeunes majeurs et les mineurs non accompagnés sortant du dispositif de Protection de l'Enfance doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement afin d'éviter une sortie brutale avec une rupture de prise en charge.

Le relais vers les structures de droit commun habilitées à accompagner les jeunes majeurs tant au niveau de l'insertion socio- professionnelle avec la mission locale et le SIAO (service insertion accueil orientation) qu'au niveau de l'accès aux soins avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, doit être mis en œuvre par le référent ASE en sa qualité de coordonnateur de parcours. (fiche 2-11).

2.1 : Garantir la continuité du parcours de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance

• Développer davantage l'accompagnement à domicile :

2 - 1: ACCROITRE LES INTERVENTIONS DE TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F) AU DOMICILE DES FAMILLES	
Objectif(s)	- Renforcer la protection à domicile en développant les interventions des TISF auprès des familles, notamment avec de jeunes enfants, sur l'ensemble du territoire marnais
Mise en œuvre opérationnelle	 ○ Réorienter une partie des mesures de TISF consacrées à la médiatisation des droits de visite vers la protection à domicile afin de renforcer les interventions éducatives en milieu ouvert en créant: ✓ un référentiel sur les droits de visite en présence d'un tiers, afin de cadrer les interventions de TISF en nombre et contenu ✓ un référentiel sur l'intervention de la TISF à domicile ○ Créer 7 postes de TISF (0,50 ETP par CSD) et les déployer dans les équipes éducatives des CSD afin de monter en puissance dans l'accompagnement éducatif au domicile des familles ○ Etayer les mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) et d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec des mesures de TISF afin d'accompagner les familles dans les actes de la vie quotidienne
Public visé	Parents et jeunes enfants suivis par le service social, la PMI et le milieu ouvert
Pilote	Département (ASE/SSP)
Partenaires associés	Associations ARADOPA Le CREUSET HESTIA Aide aux mères UDAF Les Juges des enfants
Indicateurs de suivi	Référentiels réalisés Création des postes de TISF en CSD Nombre de mesures de TISF réorientées vers la protection à domicile Nombre de mesures éducatives renforcées en TISF Mise en place d'une instance de suivi

	ER AUTREMENT LES ADOLESCENTS EN DIFFICULTES DANS LEUR FAMILLE OU LES TUATIONS COMPLEXES EN FAMILLE D'ACCUEIL	
Objectif(s)	 Eviter le placement tardif d'adolescents pour lesquels la situation conflictuelle au domicile avec les parents conduit à solliciter un placement inadapté au profil de ces jeunes Aider les parents à trouver des solutions dans la prise en charge de leur adolescent problématique autrement qu'en sollicitant un placement aide sociale à l'enfance Eviter la déresponsabilisation des parents face à un adolescent en crise Soutenir les assistants familiaux qui traversent une période de crise dans la prise en charge d'un enfant et rompre le sentiment d'isolement du professionnel Proposer un relais en journée aux assistants familiaux pendant la période de crise Eviter la réorientation de l'enfant accueilli chez un assistant familial et sécuriser sa prise en charge 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Créer une équipe mobile de 4 travailleurs sociaux dont les missions seraient : Intervenir en urgence au domicile des parents qui vivent une situation de crise avec leur adolescent (violence physique du jeune, non-respect excessif de l'autorité parentale,) Intervenir au domicile de l'assistant familial pour prendre en charge conjointement l'enfant en difficulté Relayer sur une courte période l'accompagnement de l'enfant afin d'apporter du répit à l'assistant familial, sans pour autant se substituer à celui-ci Trouver des solutions adaptées tenant compte de chacun des protagonistes Conforter les parents dans leur rôle et les soutenir en cette période difficile (retour de garde à vue,) Eviter le recours à une demande de placement pour les jeunes âgés de + de 15 ans qui n'ont jamais fait l'objet de mesure d'éloignement Mettre en lien les parents et les dispositifs existants (parole de parents, passerelle jeune, services de prévention, CSAPA, Centre de planification, la CSD,) afin de construire un étayage autour du jeune. 	
Public visé	Familles connues ou non connues du service ASE, Jeunes âgés de 15 à 18 ans ne faisant pas l'objet d'une mesure éducative à domicile Enfants avec des prises en charge complexes accueillis chez des assistants familiaux	
Pilote	Département (ASE)	
Partenaires associés	Police Gendarmerie Education nationale Parquet et Juges des enfants CAF	
Indicateurs de suivi	nombre de postes créés nombre de situations suivies nombre de placement évités	

2 -3: FAIRE EVOLUER L'INTERVENTION EDUCATIVE A DOMICILE POUR L'ADAPTER AUX PROFILS DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET AUX PROBLEMATIQUES DES FAMILLES	
Objectif(s)	 Adapter l'intervention éducative à domicile auprès des parents d'enfants en bas-âge Décloisonner et mutualiser les interventions entre les services : Service Social, PMI et services de Milieu Ouvert Proposer une aide éducative renforcée aux familles particulièrement vulnérables
Mise en œuvre opérationnelle	 Créer des référentiels d'intervention spécifiques en fonction des publics : enfants 0-6 ans et adolescents Développer et articuler les étayages et les coopérations entre les circonscriptions et les services de milieu ouvert (accès aux dispositifs de droit commun, mise en place de TISF, réunions de concertation et de suivi des mesures) Rédiger un cahier des charges pour la création de 80 mesures d'actions éducatives à domicile renforcées administratives et judiciaires (action éducative en milieu ouvert judiciaire-AEMO et action éducative à domicile-AED) sur le secteur châlonnais, Sézannais, Vitryat et Sparnacien
Public visé	Les mineurs en risque et en danger suivis dans une mesure d'AED et AEMO Les adolescents suivis en milieu ouvert en assistance éducative et en pénal, pour lesquels l'AEMO est insuffisante et le placement inopérant
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	Les services de milieu ouvert : Sauvegarde, PJJ Les Juges des enfants
Indicateurs de suivi	Protocole et référentiels réalisés Mise en place d'une instance de suivi

• Sécuriser le parcours de l'enfant en Protection de l'enfance :

2 - 4 : GENERALISER LE PROJET POUR L'ENFANT (P.P.E) A TOUTES LES MESURES A.S.E		
Objectif(s)	 Permettre que chaque mineur pris en charge par l'ASE bénéficie d'un PPE, que ce soit dans le cadre d'un accueil en établissement, chez un assistant familial ou lors d'une mesure de type AED, AEMO, Placement Educatif A Domicile (PEAD) Développer la mobilisation des parents et leurs compétences parentales et mieux identifier les ressources environnementales et familiales de l'enfant Accompagner l'appropriation de l'outil et de la démarche par les différents personnels des CSD Réaffirmer la place du référent ASE dans son rôle d'articulation, de coordination et de centralisation des informations et de l'histoire de l'enfant et de sa famille 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Remobiliser les professionnels agissant en Protection de l'Enfance sur l'intérêt de mettre en place un PPE par des formations, des initiations Refonte de la trame de rapport du PPE pour l'adapter à la globalité du parcours de l'enfant Rédiger une convention habilitation propre aux dispositifs PEAD 	
Public visé	Tous les personnels des CSD et leurs responsables	
Pilote	Département (ASE)	
Partenaires et services du Département associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance	
Indicateurs de suivi	Tableau de suivi sur le nombre de PPE	

2 - 5: ADAPTER LE STATUT JURIDIQUE AU PROJET DE VIE DE L'ENFANT	
Objectif(s)	 Adapter le statut juridique de l'enfant en fonction des liens d'attachement avec ses parents Favoriser un projet de vie pour l'enfant sur le long terme
Mise en œuvre opérationnelle	 Développer et renforcer le recours à l'Instance de Réflexion de l'Enfant Délaissé (IRED) : Informer/former les psychologues en CSD à la dysparentalité et au délaissement parental Systématiser l'étude des situations des enfants de moins de 2 ans tous les 6 mois en CSD pour une meilleure réactivité Créer une grille de repérage pour aider les professionnels à identifier dès la grossesse des indicateurs de fragilité dans la création du lien d'attachement parent-enfant Former les professionnels de PMI (sage-femme et infirmière) à l'intervention auprès des parents exprimant un discours ambivalent quant au devenir de la grossesse Réduire les délais entre les constats concernant les situations de délaissement et la saisine des magistrats pour l'adaptation du statut
Public visé	Mineurs confiés à l'ASE
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	Le secteur judiciaire (Juges pour enfant, Juges aux affaires familiales, Juges des tutelles pour mineurs)
Indicateurs de suivi	Nombre de situations présentées en IRED Nombre d'interventions en CSD du Pôle Filiation et Adoption Nombre de situations d'enfants âgés de moins de deux ans étudiées en CSD

2 - 6: RENFORCER LE SUIVI MEDICAL DES ENFANTS CONFIES	
Objectif(s)	 Améliorer le suivi médical et la continuité des soins Prévenir et mieux accompagner les enfants et les jeunes confiés dans leur vie sexuelle et affective Permettre à chaque enfant de bénéficier d'un suivi psychologique ou psychiatrique Lutter contre l'obésité
Mise en œuvre opérationnelle	 Veiller à la mise en œuvre du bilan de santé et rendre plus efficiente la transmission des données lors des changements de lieu d'accueil Intégrer l'accompagnement à la santé dans le PPE afin de s'assurer de la continuité des soins engagés Réaliser un état des lieux pour repérer les besoins en matière de santé auprès des enfants confiés Former les professionnels pour mieux repérer les conduites à risques autour du champ de la sexualité Développer des actions à destination des professionnels des lieux d'accueil mais également des enfants accueillis sur le thème de la sexualité (groupes de parole, interventions du centre de planification, comment parler d'une sexualité déviante, du tabou de l'inceste à un enfant ?,) Faire appel à des psychologues libéraux dès lors que la prise en charge sera assurée par la CPAM; Nouer un partenariat qui serait régi par un protocole avec les services de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) et de l'EPSM pour renforcer le travail ASE/pédopsychiatrie Faciliter, au sein des établissements, l'intervention d'un diététicien afin d'établir des menus équilibrés et former le personnel pour prévenir les risques d'obésité juvénile
Public visé	Enfants confiés en établissement ou chez des assistants familiaux
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	CPAM Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance Les centres de planification Les professionnels de santé (Centre hospitalier, libéraux,)
Indicateurs de suivi	Actions initiées Nombre d'interventions de diététicien

2.2 : Coordonner le parcours des enfants en situation complexe

2 - 7 : ASSURER UNE REPONSE CONC COMPLEXES	ERTEE ET COORDONNEE POUR LES JEUNES A SITUATIONS
Objectif(s)	 Favoriser une coordination des acteurs autour des situations complexes pour partager un diagnostic, rechercher des modalités de prise en charge innovantes ou adapter celles plus traditionnelles en fonctions des besoins du mineur Limiter la rupture de parcours et veiller à l'optimisation de la prise en charge Faciliter l'articulation entre l'ASE et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en renforçant la coopération interinstitutionnelle
Mise en œuvre opérationnelle	 Mettre en place une commission d'évaluation et du suivi des situations Créer un poste de coordonnateur pour gérer ces situations et réaliser un suivi des actions mises en place Elaborer une charte régissant le fonctionnement de la commission recenser des situations qui pourraient justifier la mise en place d'une concertation supplémentaire avec la MDPH
Public visé	Enfants à situations complexes pour lesquels une orientation MDPH n'est pas effective. Enfants qui nécessitent une prise en charge partagée Protection Judiciaire de Jeunesse (PJJ) /ARS/Pédopsychiatrie
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	MDPH Services de Pédopsychiatrie Services de la PJJ Représentants des MECS et/ou Assistants Familiaux Agence Régionale de Santé (ARS) Magistrats
Indicateurs de suivi	Nombre de situations suivies Tableau de bord

2 - 8 : FAVORISER L'ACCUEIL PARTAGE EN FONCTION DES BESOINS DE L'ENFANT	
Objectif(s)	 faciliter le co-portage pour permettre un accueil plus adapté de l'enfant et plus pérenne (Maison d'Enfants à caractère social (MECS)/MECS – MECS / Assistants familiaux – Assistants familiaux/Assistants familiaux) Prévenir l'essoufflement du lieu d'accueil face à la complexité de la situation de l'enfant Eviter les demandes de réorientation en urgence vers d'autres lieux d'accueil qui pourraient également connaître une situation d'épuisement face à la complexité de la prise en charge Eviter la rupture de parcours qui renforce systématiquement le mal être de l'enfant et ses difficultés
Mise en œuvre opérationnelle	 Mettre en place des conventions formalisant les co-portages Créer un référentiel d'indicateurs afin de repérer les risques d'épuisement ou de rupture dans le cadre d'un accueil complexe Faciliter les rencontres entre les professionnels prenant en charge l'enfant en dépassant les limites institutionnelles (participation à des réunions d'équipe, partage d'activités entre Assistant familial et une MECS,)
Public visé	Les acteurs de la prise en charge en ASE
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance Pédopsychiatrie PJJ
Indicateurs de suivi	Suivis des conventions Tableaux de bord

2 - 9 : ACCOMPAGNER ET SOUTENIR LES LIEUX D'ACCUEIL AFIN D'EVITER LES RUPTURES DE PRISE EN CHARGE	
Objectif(s)	 Apporter un soutien éducatif, psychologique et un éclairage aux professionnels accueillant des enfants à situations complexes Prévenir les demandes de réorientation de l'enfant sur un autre lieu d'accueil Eviter la rupture dans l'accueil de l'enfant en période de crise en raison d'un épuisement de son lieu d'accueil Pérenniser l'accueil des enfants présentant des prises en charge complexes Evaluer les besoins spécifiques des enfants porteurs de handicap pour adapter leur prise en charge dans les établissements ou chez les assistants familiaux
Mise en œuvre opérationnelle	 Bâtir un partenariat avec l'équipe mobile adossée à la Pédopsychiatrie (EMOP) de l'EPSMM et utiliser ses ressources Etablir les modalités de coopération entre l'ASE et cette équipe mobile Réfléchir avec l'ARS, sur l'opportunité de créer une équipe mobile dédiée à la fois à l'évaluation des besoins des enfants accueillis en protection de l'enfance et porteurs d'un handicap et au soutien des équipes qui accompagnent au quotidien l'enfant
Public visé	Les mineurs confiés à l'ASE, accueillis en établissement ou en accueil familial
Pilote	Département (ASE) en collaboration avec l'EPSM et l'ARS
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Mise en place d'une convention Mise en place d'une instance de suivi

2 - 10 : SPECIALISER DES PLACES D'ACCUEIL FAMILIAL POUR DES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP	
Objectif(s)	 Favoriser l'accueil familial pour les enfants en situation de handicap; Améliorer la prise en charge des enfants porteurs de handicap accueillis en famille d'accueil Sécuriser les professionnels dans ce type de prise en charge et leur permettre d'acquérir des compétences pour prendre en charge ce public
Mise en œuvre opérationnelle	 Elaborer un référentiel pour le recrutement des assistants familiaux spécialisés Recueillir les besoins et mettre en place des formations spécialisées dans différents domaines du handicap : déficience, retard de développement, spectre autistique
Public visé	Assistants familiaux ayant exercé dans le domaine de la santé et de l'aide à la personne.
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	Pédopsychiatrie CREAI
Indicateurs de suivi	Nombre et type de formations réalisées Nombre d'assistants familiaux spécialisés recrutés Nombre d'enfants pris en charge par des assistants familiaux spécialisés

2 - 11 : ACCOMPAGNER LES JEUNES VERS L'AUTONOMIE AFIN DE FAVORISER LEUR INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	
Objectif(s)	 Repenser l'accueil des jeunes âgés de 15 à 18 ans en axant l'accompagnement sur l'apprentissage de l'autonomie Anticiper et préparer la fin de la prise en charge ASE afin qu'elle s'inscrive dans un parcours et une entrée sereine dans la vie d'adulte; Favoriser le passage d'une prise en charge par les dispositifs de protection de l'enfance à ceux du droit commun Réaffirmer le rôle de coordinateur de parcours du référent ASE
Mise en œuvre opérationnelle	 Recenser les besoins en matière d'accompagnement de ce public Adapter l'offre d'accueil en fonction des besoins Questionner l'acquisition de compétences favorisant l'autonomie d'un jeune dès l'âge de 15 ans quand il est accueilli en MECS ou en Famille d'accueil Systématiser l'entretien à 17 ans prévu par la loi de 2016 Créer des référentiels à destination des assistants familiaux, des établissements et des référents ASE sur l'accompagnement d'un jeune proche de la majorité Définir et mettre en place un module de formation à destination des assistants familiaux autour de l'accompagnement à l'autonomie des jeunes accueillis Expérimenter le projet Auton'home piloté par l'association noël Paindavoine
Public visé	Jeunes confiés à l'ASE âgés de 15 ans minimum jusque 21 ans Jeunes majeurs pour lesquels le Contrat jeune Majeur n'est pas adapté
Pilote	Département (ASE/SSD)
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance – assistants familiaux Services autonomie (SAS) Service intégré d'accueil et d'orientation-SIAO Missions locales Services de prévention
Indicateurs de suivi	Réécriture des projets des services et structures

2 - 12 : ANTICIPER ET EVITER LES SORTIES SANS SOLUTION DES JEUNES MAJEURS ET DES MINEURS NON ACCOMPAGNES SORTANT DU DISPOSITIF ASE	
Objectif(s)	 Eviter la rupture de parcours et de prise en charge pour les jeunes majeurs et les Mineurs non accompagnés (MNA) sortant de l'ASE Permettre la transition vers les dispositifs de droit commun
Mise en œuvre opérationnelle	 Recenser les partenaires et les dispositifs de droit commun permettant une insertion socio-professionnelle et un accès aux soins à destination des jeunes majeurs Organiser davantage les relais entre les structures et les services d'accompagnement des jeunes adultes: le service de prévention, la mission locale, la permanence du Jard, services de prévention, Développer la collaboration entre le service ASE et le service départemental de prévention pour anticiper les fins de prises en charge ASE des MNA devenus majeurs (interlocuteurs identifiés, proposition d'accompagnement d'insertion socio-professionnelle si besoin,)
Public visé	 Jeunes majeurs de 18 à 21 ans pris en charge par l'ASE pour lesquels le contrat jeune majeur n'est pas adapté Mineurs non accompagnés devenus majeurs
Pilote	Département (ASE/SSP)
Partenaires associés	 Les associations de prévention Représentants des MECS et/ou assistants familiaux Les missions locales Le Service intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) La MDPH La CPAM
Indicateurs de suivi	 Procédures et conventions réalisées Nombre de situations suivies Tableau de bord

III. ADAPTER L'OFFRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX NOUVEAUX BESOINS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les travaux réalisés dans le cadre de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance (rapport – DGCS – 28/02/2017), ont défini des besoins universels pour permettre à l'enfant de se développer pleinement dans le respect de ses droits. Mieux prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant suppose de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement en protection de l'enfance.

Inscrire davantage les lieux d'accueil en Protection de l'enfance sur leur territoire

La protection de l'enfance doit répondre à un besoin de sécurité (méta-besoin), qui englobe le besoin affectif et relationnel, le besoin de protection et le besoin physiologique et de santé. Ces besoins fondamentaux doivent être des repères autant que des objectifs de travail pour l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, y compris dans le cadre de l'accueil des enfants confiés.

De ce fait, les établissements doivent parvenir à concilier le principe de protection avec un besoin d'expériences et d'exploration du monde. En principe comblé par les relations familiales ou amicales qu'entretiennent les parents et l'environnement proche, ce besoin est dévolu partiellement ou complétement aux lieux d'accueil. Cette confrontation à l'altérité, et le tissage de liens affectifs et d'attachement qu'elle peut entraîner, doit être pensée en interne (la rencontre de l'enfant sur son lieu de vie) et en externe (l'accompagnement de l'enfant à l'extérieur du lieu d'accueil). Deux actions pourront y contribuer :

- la participation de personnes bénévoles ou de parrains dans la vie d'un enfant confié. Le service de l'aide sociale à l'enfance avait créé en 2010 un guide du parrainage qui visait à permettre aux enfants de bénéficier d'un accueil à domicile par des bénévoles. Les objectifs affichés n'ont cependant pas produit les effets escomptés, tant en termes de mobilisation d'accueillants volontaires, que concernant la capacité des enfants à investir durablement une relation. Recentrée sur des rencontres et des expériences de personnes qui sont prêtes à consacrer du temps aux enfants à partir de leur lieu de vie (bénévoles auprès de la MECS) ou à travers le tissu associatif du territoire, cette action retrouvera sa pertinence. (fiche 3-1).
- les activités culturelles et sportives à mener en tant que supports à l'épanouissement de l'enfant, autant qu'à la construction de son identité. Les MECS et le FDE aspirent à ouvrir leurs actions socio-éducatives sur le territoire. De nombreux projets existent déjà à l'instar d'un projet de soutien scolaire assuré par les étudiants de Science Po Reims, en convention avec l'Association Le foyer Saint-Rémi, ou encore le projet théâtre développé par l'Association Vivre et Devenir au sein de la MECS Sainte-Chrétienne. Il s'agit donc de valoriser davantage ces initiatives, et de favoriser leur développement au sein de l'ensemble des établissements de la Marne. (fiche 3-2).

Développer de nouvelles modalités de prises en charge et les consolider

Les besoins des enfants et de leurs familles sont par essence évolutifs et nécessitent que l'offre de protection et d'accompagnement proposée soit elle-même souple et adaptable, de l'accompagnement à domicile, basé sur les compétences des familles, à un accompagnement spécialisé, notamment dans le cas de troubles du comportement.

Le précédant schéma avait permis d'amorcer une diversification des prises en charge, avant, pendant et après le placement. Des mesures d'action éducative renforcée ont ainsi été déployées, et trois dispositifs de placement éducatif à domicile ont été créés. Cette démarche qui témoigne d'une volonté de graduer davantage l'accompagnement des familles et le niveau de protection accordé à l'enfant demande à être poursuivie. Le présent schéma planifie en ce sens le déploiement et la consolidation de trois formes d'accueils.

Ainsi il convient de mettre l'accent sur les dispositifs de prise en charge qui permettent autant que possible de maintenir ou faciliter le retour de l'enfant dans son environnement familial. Pour répondre à cet objectif, l'ASE a créé depuis plusieurs années des services d'alternative au placement que sont les accueils de jour ou les Placements Educatifs à Domicile (PEAD). En 2008, une expérimentation menée sur ce type de mesures a pu démontrer la pertinence d'un tel accompagnement, et a permis d'étendre la capacité de ce dispositif, de 36 mesures sur un secteur précis (Est et Sud du département) à 114 places en 2021 couvrant la majeure partie du territoire et de larges tranches d'âges (de 0 à 18 ans).

Comme l'a récemment souligné le rapport de l'IGAS sur la démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile (décembre 2019), l'enjeu de la protection de l'enfance est de développer des interventions plus graduées, modulées et diversifiées. Il apparait donc nécessaire de poursuivre le déploiement sur l'ensemble du territoire de ce type d'accompagnement et de coordonner ces dispositifs gérés par des associations différentes, ce qui sous-tend un pilotage et une harmonisation à l'échelle du département. (fiche 3-3).

Lors du précédent schéma, avait été soulignée la difficulté des MECS à prendre en charge des jeunes adolescents souffrant de troubles psychiatriques. Un projet de création d'une unité éducative et thérapeutique faisait partie des actions à développer. Cependant, le contexte n'était pas favorable à la mise en place d'une telle structure. La création récente (janvier 2021) d'une équipe mobile en pédopsychiatrie et de lits d'accueil d'urgence permettent d'envisager la relance de ce projet en collaboration avec l'ARS et l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM) (cf. AXE 2 – fiche 2-9). Il s'agirait de proposer un accueil après une hospitalisation en pédopsychiatrie et avant une admission en MECS afin de soutenir les soins amorcés.

Cette action s'inscrit également dans les axes de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance qui prévoit de créer, à partir de 2022, des dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de la protection de l'enfance et du handicap. (fiche 3-4).

Enfin l'article L222-5 du CASF prévoit que l'ASE doit prendre en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment lorsqu'elles sont sans domicile. Le Département s'est doté de différents types d'accueils pour proposer une prise en charge à ces mères. La Loi de 2016 sur la protection de l'enfance est venue compléter l'article susnommé en reconnaissant la possibilité au titre de la protection de l'enfance, de prendre en charge des parents dans des centres parentaux. Cette modalité d'accueil n'est pour l'instant pas possible dans le département compte tenu des locaux actuels du Centre maternel. Cependant dans le nouveau projet de construction, il est prévu à titre expérimental d'accueillir de jeunes couples afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de travailler le lien d'attachement et de développer les compétences parentales de ces parents. Les locaux du nouveau centre maternel permettront également l'accueil de père isolé avec leur enfant de moins de 3 ans. (fiche 3-5).

> Poursuivre la diversification et l'adaptation de l'offre d'accueil

Le département de la Marne dispose de nombreux dispositifs proposant des modalités d'accueil diverses. Pour une meilleure lisibilité de ceux-ci par les partenaires et les acteurs de la protection de l'enfance, il convient de pouvoir revisiter les habilitations au regard du profil des enfants accueillis. A la suite du précèdent schéma, l'ASE avait engagé en 2009 une actualisation des conventions d'habilitation. Après 12 années, les dispositifs de protection de l'enfance dans le département ont évolué et une mise à jour de ces conventions est nécessaire. Ce travail s'inscrit en complémentarité avec les actions de l'Axe 4 sur le pilotage des dispositifs (fiche 4-1 et fiche 4-2)). (fiche 3-6).

Par ailleurs, le cadre de vie des enfants constitue un élément essentiel dans leur épanouissement. C'est un facteur indispensable pour grandir. Plusieurs travaux ont démontré qu'il fallait privilégier des accueils plus individualisés avec moins de promiscuité et des espaces collectifs plus chaleureux. Le Département de la Marne a la volonté de soutenir la modernisation des établissements en termes de bâti et d'équipement. Ce travail engagé depuis plusieurs années, dont déjà 4 MECS ont pu bénéficier, doit se poursuivre avec celles qui n'ont pu voir pour le moment leur bâtiment réhabilité. (fiche 3-7).

Enfin, concernant l'accueil familial, sur les 5 dernières années, le nombre d'assistants familiaux est resté stable contrairement à la plupart des effectifs dans les autres départements où une baisse significative est constatée. 458 assistants familiaux accueillaient 927 enfants en 2015, en 2020, 461 assistants familiaux accueillent 928 enfants. Ce sont donc 55 % des enfants confiés qui bénéficient d'un accueil familial, traduisant une orientation forte de notre Département.

Néanmoins, le recrutement des assistants familiaux pour remplacer les départs en retraite doit être poursuivi et amplifié, eu égard à la pyramide des âges de ces professionnels (66 % des assistants familiaux ont plus de 50 ans et 25 % plus de 60 ans) mais également aux profils des enfants à prendre en charge (25 % des enfants ont moins de 6 ans). (fiche 3-8).

3.1 : Inscrire davantage les lieux d'accueil en Protection de l'enfance sur leur territoire

3 - 1 : DEVELOPPER LE RECOURS AU PARRAINAGE ET AU BENEVOLAT	
Objectif(s)	 Procurer à l'enfant une alternative à la prise en charge en établissement afin de lui permettre de passer du temps dans un environnement plus familial Ouvrir les établissements sur leur environnement local en intégrant la participation de bénévoles auprès des enfants accueillis Favoriser le maintien des liens entre l'enfant et l'assistant familial qui l'a pris en charge mais qui a cessé son activité Aider l'enfant accueilli à créer du lien social avec des personnes qui ne sont pas les professionnels qui gravitent habituellement autour de lui et enrichir son environnement
Mise en œuvre opérationnelle	 Relancer le réseau parrainage avec l'UDAF, associations de familles, secours catholique, secours populaire Identifier les assistants familiaux retraités qui souhaitent s'engager dans cette démarche Redéfinir une charte du parrainage
Public visé	Mineurs confiés à l'ASE accueillis en MECS ou en famille d'accueil
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	UDAF Associations Association des assistants familiaux ADEPAPE MECS
Indicateurs de suivi	Nombre d'enfants parrainés Diversité des parrainages développés

3 - 2 : IMPULSER ET RENFORCER DES PROJETS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES DANS CHAQUE M.E.C.S	
Objectif(s)	 Valoriser ou développer un projet autour d'une activité artistique, sportive, éducative Favoriser l'ouverture sur l'extérieur des enfants Permettre aux enfants de découvrir un art, un environnement, un sport, une culture,
Mise en œuvre opérationnelle	 Accompagner et conforter les établissements dans la valorisation de leurs spécificités à travers leur projet d'établissement Développer dans les établissements des actions d'ouverture sur le tissu associatif local Réfléchir à des actions transversales entre les établissements d'un même territoire
Public visé	Etablissements MECS et FDE
Pilote	Département (ASE / Tarification)
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Ecriture et mise en œuvre des projets

3.2 : Développer de nouvelles modalités de prises en charge et les consolider

3 - 3 : POURSUIVRE ET CONSOLIDER LE DEVELOPPEMENT DU DISPOSITIF PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE (P.E.A.D)	
Objectif(s)	 Anticiper des fins de placement en développant le recours à un PEAD Renforcer l'accompagnement destiné aux parents afin d'asseoir les compétences parentales acquises au cours de la mesure de placement Offrir sur l'ensemble du département la possibilité de graduer l'intervention à domicile Permettre une alternative au placement traditionnel et une évaluation précise des compétences parentales
Mise en œuvre opérationnelle	 Créer 10 mesures supplémentaires de PEAD sur le bassin Rémois sur la tranche d'âge des 0-3 ans Créer 20 mesures de PEAD sur les territoires ruraux non couverts (Fismes-Witry-les-Reims) Instaurer des rencontres d'harmonisation entre les 3 PEAD et l'ASE Harmoniser les modalités d'admission et d'exercice de la mesure à l'échelle du département Revisiter la procédure PEAD : rédiger une convention d'habilitation propre à ce dispositif Associer les lieux d'accueil au repérage de situations dont le retour en famille pourrait être anticipé avec une mesure PEAD Améliorer l'information auprès des professionnels de CSD et des lieux d'accueil sur les modalités de ce dispositif
Public visé	Le mineur relevant d'une mesure PEAD Le mineur dont un retour en famille pourrait être anticipé
Pilote	Département (ASE)
Partenaires associés	3 dispositifs PEAD Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Bilan annuel Tableaux de suivis tenus par l'ASE

3 – 4 : OPTIMISER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS RELEVANT A LA FOIS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU MEDIO-SOCIAL (cf. : schéma en faveur des personnes handicapées)	
Objectif(s)	 Offrir à des adolescents souffrant de troubles psychiques associés à des troubles du comportement une prise en charge pluridisciplinaire personnalisée alliant le champ de l'éducatif et du soin et leur permettre à moyen terme un retour vers un accueil plus classique Décloisonner les interventions entre le social, le sanitaire et le spécialisé Eviter les ruptures de prise en charge pour ces enfants relevant du champ du handicap et de la Protection de l'enfance et s'assurer qu'ils bénéficient d'un accueil quotidien adapté à leurs besoins spécifiques
Mise en œuvre opérationnelle	 Développer avec l'ARS la spécialisation de services existants (SESSAD, IME, ITEP) pour venir en appui des professionnels ASE et/ou prendre en charge les enfants à troubles du comportement sévères (5 à 6 places par territoire), action 2.2.3 du schéma en faveur des personnes handicapées Venir en appui des équipes médico-sociales afin d'assurer la pérennité de la prise en charge en IME ou en ITEP d'un enfant présentant des difficultés à la croisée du handicap et de la protection de l'enfance. Engager une réflexion avec l'ARS sur l'opportunité d'offrir aux enfants relevant d'une prise en charge IME, un accueil adapté à leurs besoins en favorisant l'ouverture de places en 365 jours de ces structures
Public visé	- Enfants relevant à la fois d'une prise en charge en IME ou ITEP et de la protection de l'enfance
Pilote	- Département, (DSD – ASE)
Partenaires associés	- ARS - ESMS - CHU REIMS - DDETSPP
Indicateurs de suivi	Nombre de places spécialisées

3 - 5 : EXPERIMENTER UNE PRISE EN CHARGE DE TYPE « CENTRE PARENTAL »	
Objectif(s)	 Permettre une prise en charge de parents en couple avec leur jeune enfant Evaluer, accompagner et développer les compétences parentales du couple dans la prise en charge de leur enfant Accompagner les parents dans la création des premiers liens d'attachement à leur enfant Considérer la place du père auprès de son enfant au même titre que celle de la mère
Mise en œuvre opérationnelle	 Identifier un logement dédié à l'accueil d'un couple dans le centre maternel actuellement en reconstruction rédiger un projet d'établissement pour ce type d'accueil, fixant les modalités de fonctionnement et les procédures d'admission en lien avec le service ASE
Public visé	Parents et leur enfant
Pilote	Département
Partenaires associés	Association ROSACE – Centre maternel
Indicateurs de suivi	Bilan de l'expérimentation après une année de mise en œuvre

3.3 : Poursuivre la diversification et l'adaptation de l'offre d'accueil

3 - 6 : ADAPTER L'OFFRE D'ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS AUX PROFILS DES ENFANTS ACCUEILLIS	
Objectif(s)	 Adapter les habilitations au contexte d'accueil et de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs Evaluer les différents dispositifs d'accompagnement et les faire coïncider aux nouveaux besoins Permettre une meilleure modulation de la prise en charge afin de favoriser l'alternative au placement Différencier les services d'accueil à la journée dans le cadre de la prévention de ceux dans le cadre de la protection
Mise en œuvre opérationnelle	 Revisiter la convention d'habilitation signée en 2009 par les établissements en fonction des nouveaux besoins et exigences actuelles Harmoniser les tranches d'âges entre toutes les MECS et PEAD Réaliser un diagnostic des dispositifs actuels d'accueil de jour afin de vérifier la concordance avec les besoins Etablir un référentiel de définition, mise en œuvre et de fonctionnement des accueils de jour Procéder à l'adaptation de ces dispositifs (création, modification, redéploiement)
Public visé	Associations gestionnaires d'établissements et services
Pilote	Département (ASE / Tarification)
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Groupe de travail autour de la convention habilitation Création du référentiel

3 - 7 : ACCOMPAGNER LES PROJETS DE RECONSTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE D'ETABLISSEMENTS	
Objectif(s)	- Permettre la réhabilitation ou la construction de bâtiments plus en conformité avec les besoins nouveaux de prise en charge
Mise en œuvre opérationnelle	Autoriser la réhabilitation ou la création de nouveaux bâtiments en fonction des besoins repérés tels que : - Construction d'un nouveau bâtiment pour le Centre maternel (24 places) - Reconstruction du pavillon filles au Foyer Départemental de l'Enfance (14 places) destiné à la prise en charge d'adolescentes et adapté à leurs besoins - Construction du pôle hébergement adolescents de l'association la « Sauvegarde 51 » (32 places)
Public visé	Mineurs confiés à l'ASE accueillis en MECS/ FDE Personnes accueillies au Centre maternel
Pilote	Département (ASE- tarification-direction des bâtiments)
Partenaires associés	Associations gestionnaires concernées
Indicateurs de suivi	achèvement des travaux de construction ou de réhabilitation

3 – 8 : ASSURER LE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX AFIN DE REMPLACER LES DEPARTS EN RETRAITE ET MAINTENIR LE NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL		
Objectif(s)	 Maintenir le nombre de places d'accueil en veillant à une répartition sur le territoire qui privilégierait les centres urbains et les périphéries Améliorer l'adéquation entre la demande et l'offre d'accueil Faciliter l'organisation des relais et des congés des assistants familiaux 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Elaborer un référentiel pour le recrutement des assistants familiaux Diffuser de l'information dans « La Marne, le MAG » et sur le site internet du Département Organiser des campagnes d'information et communication sur le métier auprès des assistants maternels, en collaboration avec les relais assistants maternels (RAM), afin de susciter des vocations 	
Public visé	Assistants maternels, professionnels gravitant autour de l'enfance et dans les métiers à la personne	
Pilote	Département (ASE)	
Partenaires associés	Représentants des assistants familiaux Relais assistants maternels-RAM	
Indicateurs de suivi	Nombre d'assistants familiaux recrutés annuellement	

IV : RENFORCER LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Favoriser la coordination institutionnelle de la protection de l'enfance

Un certain nombre de fiches action incluses dans ce schéma s'intègre déjà dans les objectifs de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance élaborée par le ministère des Solidarités et de la Santé, et particulièrement par le secrétaire d'Etat Adrien Taquet chargé de la Protection de l'enfance, qui vise à « agir le plus précocement possible, sécuriser les parcours et prévenir les ruptures, préparer l'avenir des enfants et sécuriser leur vie d'adulte ». La contractualisation Etat/Département de la Marne devrait voir le jour en 2022, dans le cadre de la généralisation à tous les Départements. Elle permettra de nouer un partenariat avec les services de l'Etat (ARS, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), Commissariat à la lutte contre la pauvreté) et d'octroyer des moyens supplémentaires afférant à l'atteinte des objectifs.

Néanmoins, le partenariat de proximité avec les services de l'Etat directement impliqués dans la protection de l'enfance doit d'ores et déjà faire l'objet d'une confirmation. En effet, il est nécessaire qu'un dialogue régulier sur la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance puisse se tenir entre le Département, la Protection judiciaire de la jeunesse et les tribunaux (magistrats du siège et du Parquet) afin d'assurer une meilleure coordination et information entre les institutions (Fiche 4-1).

Développer des outils d'accompagnement auprès des établissements et des services

Sous l'impulsion et la responsabilité du Conseil départemental et de son Président, l'activité de l'aide sociale à l'enfance est mise en œuvre par les 34 agents du service central, les 64 éducateurs en CSD, les 12 MECS et foyer de l'enfance, les 461 assistants familiaux, pour un accompagnement auprès des 1 683 enfants placés et 1 798 enfants suivis à domicile. Cette activité dense, en augmentation en nombre et en complexité de situations d'enfants, demande un pilotage de plus en plus important, pour lequel le déploiement de nouveaux outils peut apporter un gain de temps et d'efficacité. Les constats plus précis, qui ont préfiguré cette orientation sont les suivants :

le Département, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, a pour mission de piloter l'ensemble des dispositifs, de les analyser, de dégager des tendances et d'adapter l'offre de prise en charge aux réels besoins du territoire. Or, aucun instrument statistique existant ne correspond à ce besoin analytique et prospectif;

par ailleurs, le Département a à sa disposition, nombre de dispositifs d'aide et d'accompagnement. La qualité du travail en réseau dépend en partie de la connaissance que chacun a de l'ensemble de ces dispositifs mis à jour et de leurs modalités d'intervention ;

de plus, concernant les placements en établissements, il est relevé un pilotage insuffisant, dû à l'absence de lisibilité et de réactivité sur les places disponibles, ne permettant pas une fluidification du processus de demande d'admission ; enfin, les dispositifs ne peuvent plus être gérés en silos. La prise en charge d'un enfant s'inscrit dans le cadre d'un parcours où interagissent de nombreux acteurs. Il parait indispensable de fournir un outil commun qui accompagne l'enfant tout au long de sa prise en charge, en lien direct avec le PPE.

La nécessité de la mise en place d'un logiciel regroupant toutes ces fonctions est donc avérée, il devra permettre de gagner en réactivité, en adaptabilité et en qualité, et constituer un réel outil de pilotage. (Fiche 4-2).

Un autre outil de pilotage à disposition de l'aide sociale à l'enfance est constitué par, d'une part, l'obligation de la mise en place de contrôles et d'autre part, par le rendu-compte des établissements et services concourant à la protection de l'enfance.

En effet, en application des articles L 313-13 et L 331-1 du CASF, le contrôle des établissements et services vise à repérer, sanctionner et corriger les infractions aux lois et aux règlements ou les dysfonctionnements. Ce contrôle est donc supplémentaire aux opérations de conventionnement et de tarification. Il peut par conséquent être mis en œuvre à la suite d'un signalement d'évènement indésirable ou dans une démarche d'évaluation, que nous privilégions, consistant à effectuer de manière aléatoire chaque année 1 ou 2 contrôles d'établissements. Les objectifs visés consistent à vérifier et garantir la qualité de l'accueil dans les établissements. L'activation de cette démarche, dans la mesure où elle est pensée comme une aide à l'amélioration de l'accueil proposé, peut de plus, représenter pour les directeurs d'établissements un réel outil de management leur permettant de mener des réorganisations de services. Elle a pour but également d'harmoniser les pratiques et de les formaliser dans des procédures reproductibles pour tous.

Dans le même souci d'harmonisation des pratiques, nous notons que les MECS produisent chaque année un rapport d'activités qui leur est propre, mettant en lumière des thématiques diversifiées, à la fois quantitatives (nombre d'enfants accueillis, âge, durée d'accueil...) et qualitatives (scolarisation, loisirs, actions collectives menées, ambiance).Or, la diversité des items représentés ne repose pas sur un cadre défini préalablement pour l'ensemble des MECS et ne permet pas ainsi une consolidation au niveau départemental. Il en ressort une lisibilité non aboutie, qui ne permet pas une évaluation fine de la prise en charge en MECS, même si le rapport d'activités ne constitue pas à lui seul l'unique élément d'appréciation. En effet, des rencontres et visites régulières sont organisées entre les MECS, le service ASE et le service Solidarité Grand Age et handicap chargé de la tarification, afin de faire des points d'étape, de réfléchir ensemble à des nouvelles modalités d'organisation et à de nouveaux projets. Un socle commun d'indicateurs à produire pour toutes les MECS facilitera les comparaisons, les réflexions et l'objectivation de la prise en charge offerte. (Fiche 4-3).

Enfin, le contexte de la crise sanitaire a fait surgir la nécessité, pour les établissements médico-sociaux de protection de l'enfance, de réfléchir à des modes d'organisation qui permettent de poursuivre l'activité dans des conditions contraignantes voire dégradées. Cette prise de conscience est certes liée à l'épidémie de covid-19 actuelle mais sera valable pour l'avenir car de tels problèmes sanitaires ou autres phénomènes sont susceptibles d'entraver à un moment ou à un autre, le fonctionnement des établissements et services. Un plan de continuité de l'activité est d'ailleurs recommandé à tous les ESMS par la direction générale de la cohésion sociale. Il devra, en même temps que déterminer l'organisation du travail en mode dégradé, contribuer à gommer le « fonctionnement en silo » des institutions. Un des objectifs à poursuivre consistera à établir ou renforcer la communication entre les MECS et les établissements et services spécialisés handicap accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. (Fiche 4-4).

Renforcer l'accompagnement des professionnels :

En France, la moitié des 176 000 jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance est prise en charge par des familles d'accueil. Ces assistants familiaux étaient 50 000 en 2012, mais seulement 45 000 aujourd'hui. Une situation de pénurie se profile et les départements peinent à recruter. Même si ce métier reste vocationnel, il se complexifie, en raison de la lourdeur de la prise en charge des enfants (troubles du comportement, troubles psychiatriques, violence, pertes de repères...). Dans la Marne, comme précisé plus avant, 55 % des enfants sont accueillis par des assistants familiaux. La complexité de la prise en charge des enfants confiés impose la mise en place d'un soutien et d'un accompagnement dans leurs pratiques professionnelles. Cet accompagnement et le renforcement de leur professionnalisation prévus par la loi du 27 juin 2005 ont d'ailleurs été réaffirmés dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 portée par le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance . Ce sont également ces objectifs qui ont dès 2019, été à l'origine de la création du pôle accueil familial au sein du service aide sociale à l'enfance. Les missions prioritaires de ce pôle visent en effet à mettre en œuvre le soutien et l'accompagnement professionnel des 461 assistants familiaux de notre département.

Dans ce cadre, des accompagnements collectifs ont déjà été initiés autour de thématiques relatives au PPE (projet pour l'enfant) et doivent être poursuivis sous la forme d'un programme pluri—annuel de rencontres, groupes de paroles et d'échanges. De même, la formation continue a vocation à être pérennisée dans le plan de formation triennal des agents de la collectivité. (Fiche 4-5).

Dans leur rôle de professionnels de 1ère ligne, les assistants familiaux font partie intégrante des projets de vie à mener dans l'intérêt des enfants. La création d'instances d'information et de communication ainsi que des échanges entre assistants familiaux et éducateurs autour de projets communs et de formation permettra de conforter leur place dans les équipes éducatives, et de renforcer les synergies professionnelles (Fiche 4-6).

La dégradation des situations individuelles et familiales rend également plus complexe la prise en charge et l'accompagnement des jeunes et des familles, que ce soit en prévention ou protection de l'enfance. Cet accompagnement suppose de la part des intervenants (éducateurs, assistants sociaux, puéricultrices...) une connaissance de l'ensemble des ressources existantes dans différents champs : social, médical, juridique...

En effet, l'absence de repérage de celles-ci peut conduire à un défaut de réponse, des prises en charge inadaptées, la formalisation de projet après coup. La méconnaissance des champs d'intervention de chacun peut également provoquer des points de blocage et compromettre le travail d'analyse et les relations partenariales. Il convient alors de conforter, par l'intermédiaire d'un parcours de formation, les professionnels sur leurs apports méthodologiques, leurs approches et leurs limites afin de gagner en efficacité et en cohérence.

De même, la solution de la mise à disposition d'outils de connaissance et d'appropriation des actions menées sur le territoire est en capacité de faciliter la pratique des travailleurs sociaux, tout comme la mutualisation des expériences et les immersions entre partenaires, qui sont de nature à renforcer le travail en réseau.

Enfin, dans le registre du soutien et de l'accompagnement qui peut leur être dédié, l'analyse des pratiques est un outil indispensable pour évoluer dans son exercice professionnel, son rapport à soi et aux autres. C'est une prise de recul, un temps de pause qui favorise la réflexion et la bonne distance dans ses relations avec l'autre lors de situations parfois complexes. La mise en place de cette formation au long cours devient indispensable face à la lourdeur et à la charge émotionnelle générée par les métiers de l'éducatif. (Fiche 4-7).

4-1 Faciliter la coordination entre les acteurs institutionnels de la protection de l'enfance

4 - 1: MAINTENIR ET RENFORCER LA COORDINATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	
Objectif(s)	 Permettre une vision commune des enjeux départementaux de la protection de l'enfance Faciliter la coordination et le partage d'informations entre les acteurs institutionnels Résoudre les problèmes d'articulation entre institutions
Mise en œuvre opérationnelle	 Pérennisation des réunions de l'instance quadripartite: Département, Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), magistrats du siège et du Parquet des 2 tribunaux judiciaires de Reims et Chalons en Champagne, sur un rythme trimestriel Mise en place, en tant que de besoin, de réunions bilatérales de régulation et d'échanges entre les circonscriptions de la solidarité (CSD), la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), les magistrats et la PJJ
Public visé	CSD, CRIP, magistrats, PJJ
Pilote	Département /PJJ
Partenaires associés	Associations avec délégation de compétence en matière de protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions quadripartites par an

4 - 2: Développer des outils d'accompagnement auprès des établissements et des services

4 - 2 : DEVELOPPER UN SYSTEME DE GESTION PARTAGEE DES DISPOSITIFS EN PROTECTION DE L'ENFANCE	
Objectif(s)	 Améliorer la connaissance des dispositifs de protection de l'enfance sur le territoire Améliorer la lisibilité de l'occupation des lieux d'accueil et services et faciliter la recherche d'une place disponible fluidifier un dispositif d'accueil en tension Clarifier le processus d'admission dans un établissement chez un assistant familial, ou dans un service Elaborer des statistiques d'occupation, de profils et de parcours fiables tout au long de l'année Assurer une mission de veille dans une perspective d'amélioration continue des dispositifs en faveur de l'enfance et des familles
Mise en œuvre opérationnelle	 Développer une plateforme informatique, qui sera l'outil de gestion du parcours de l'enfant à destination des travailleurs sociaux, comprenant : ✓ un répertoire ressources accessible à tous les professionnels agissant en protection de l'enfance ✓ un module de demande d'admission en établissement ou en accueil familial ✓ un module de suivi du parcours de l'enfant ✓ Un module de gestion des places disponibles et de l'état occupationnel
Public visé	Les professionnels de la protection de l'enfance
Pilote	Département (ASE – Service informatique)
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Mise en œuvre de la plateforme

4 - 3 : ELABORER UN REFERENTIEL DE SUIVI ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS	
Objectif(s)	 Améliorer la qualité de l'accueil et de la prise en charge des enfants confiés Mettre en place une évaluation de l'ensemble des dispositifs sur le territoire Favoriser le contrôle dans le cadre d'une programmation préventive
Mise en œuvre opérationnelle	 Construire un programme annuel d'évaluation et de contrôle des services et des établissements, comprenant des procédures, un échéancier et le suivi des préconisations Revisiter les indicateurs de suivis compris dans les rapports d'activité annuels Mettre en forme de manière concertée un rapport d'activité modélisé à partir des indicateurs retenus au préalable
Public visé	Les établissements et services
Pilote	Département (ASE/Tarification)
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance
Indicateurs de suivi	Tableaux de bord Production de rapports et d'un courrier de préconisations à l'issue de chaque contrôle

4 – 4 : RENFORCER L'ADAPTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DISPOSITIFS EN PERIODE DE CRISE		
Objectif(s)	- Permettre une adaptation rapide des modes de prises en charge e fonction des directives prises	
Mise en œuvre opérationnelle	 Rédiger un référentiel de plan de continuité de l'activité (PCA) pour les établissements, services et assistants familiaux Identifier des référents dans chaque administration et institution Elaborer des conventions partenariales pour poursuivre les prises en charge partagées entre le médico-social et la protection de l'enfance. 	
Public visé	Les enfants accueillis en protection de l'enfance	
Pilote	Département (ASE)	
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS en protection de l'enfance Associations gestionnaires ESMS dans le champ du handicap Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale-DSDEN Les services de soins, Agence Régionale de la Santé (ARS)	
Indicateurs de suivi	Existence du PCA	

4.3: Renforcer l'Accompagnement des professionnels :

4 - 5 : DEVELOPPER L'ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF ET LA FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX		
Objectif(s)	 Renforcer la professionnalisation des assistants familiaux Soutenir et accompagner les professionnels dans leur pratique de l'accueil familial Favoriser le sentiment d'appartenance à l'institution et le travail d'équipe 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Remettre en place les séances d'analyse de pratique et pérenniser cette action sur le long terme Programmer un accompagnement collectif à raison de 2 thématiques par an Inclure dans le plan de formation de la collectivité les thématiques prioritaires qui concernent l'accueil familial 	
Public visé	470 assistants familiaux	
Pilote	Département (ASE)	
Partenaires associés	Représentants des assistants familiaux	
Indicateurs de suivi	Quantité et qualité de la formation continue Nombre d'assistants familiaux bénéficiaires des accompagnements et formations	

4 - 6 : CONFORTER LA PLACE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DANS LE DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE		
Objectif(s)	 Favoriser l'intégration des assistants familiaux au sein des équipes éducatives Développer une culture commune entre les professionnels : les assistants familiaux, les éducateurs, les puéricultrices 	
Mise en œuvre opérationnelle	 Pérenniser l'instance de coordination entre la Direction de la Solidarité et les représentants associatifs et syndicaux des assistants familiaux et la mise en œuvre de réunions de travail pluriannuelles Elaborer et promouvoir les fiches métiers: Assistant Familial, intervenant du Pôle Accueil Familial, Référent ASE Organiser et mettre en œuvre des stages d'immersion afin de permettre aux assistants familiaux et aux professionnels des CSD d'échanger sur leurs pratiques 	
Public visé	- Assistants familiaux, professionnels des CSD et du Pôle Accueil Familial.	
Pilote	- Département (DSD/ASE)	
Partenaires associés	- Représentants des assistants familiaux	
Indicateurs de suivi	 Nombre de réunions DSD/représentants assistants familiaux Nombre et contenu des stages d'immersion Fiches métiers réalisées 	

4 - 7: ACCOMPAGNER ET FORMER LES PROFESSIONNELS SUR LEURS MISSIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE				
Objectif(s)	 Permettre une connaissance des dispositifs de protection de l'enfance disponibles sur le territoire Favoriser la culture partagée autour de la protection de l'enfance Dépasser le cloisonnement institutionnel pour favoriser le travail en partenariat Mutualiser et ouvrir les formations en favorisant une approche pluri-institutionnelle 			
Mise en œuvre opérationnelle	Pour les Agents: Réaliser un parcours de formation à destination des nouveaux agents – référents ASE Redéfinir les missions et le rôle du référent ASE Rendre obligatoires certaines formations pour toute prise de poste en protection de l'enfance (ex : module Référent ASE du CNFPT,) Mettre en place l'analyse de pratique Pour l'ensemble des Acteurs: Recenser les dispositifs via la plateforme informatique Organiser des formations sur des thématiques communes avec les acteurs qui agissent dans le champ de l'enfance Relancer l'immersion de professionnels entre différentes institutions			
Public visé	Les professionnels des CSD et les assistants familiaux Les professionnels des associations gestionnaires			
Pilote	Département (ASE- DRH)			
Partenaires associés	Associations gestionnaires ESMS			
Indicateurs de suivi	Nombre de parcours de formation suivis Nombre de formations communes			

GLOSSAIRE

AAH	Allocation aux adultes handicanées
	Allocation aux adultes handicapées
AED	Action éducative à domicile
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AEMOJ	Action éducative en milieu ouvert judiciaire
AER	Accompagnement éducatif renforcé
AESH	Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap Ex Auxiliaire à la vie scolaire (AVS)
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
СНИ	Centre hospitalier universitaire
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CISPD	Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
CLAS	Contrat local d'accompagnement scolaire
CLS	Contrat local de santé
СМР	Centre médico-psychologique
CMPS	Centre d'action médico-sociale précoce
CREAI	Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations (en faveur des personnes en situation de vulnérabilité)
CRIAVS	Centre de ressources pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles
CRIP	Cellule de recueil des informations préoccupantes
CSD	Circonscription de la solidarité départementale
CSP	Code de la santé publique

DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations Fusion de la : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
DIPC	Document individuel de prise en charge
DRED	Dispositif de réussite éducative
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSDEN	Direction des Services départementaux de l'éducation nationale
EAJE	Etablissement d'accueil du jeune enfant
EPIQ	Equipe de prévention et d'intervention dans les quartiers
EPSM	Etablissement Public de Santé Mentale
ESMS	Etablissements sociaux et médico-sociaux
FAJ	Fonds d'aide aux jeunes
FDE	Foyer départemental de l'enfance
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
IME	Institut médico-éducatif
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IRED	Instance de réflexion autour des enfants délaissés
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
LAEP	Lieux d'accueil enfants-parents
LAPE	Lieux d'accueil parents-enfants
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MECS	Maisons d'enfants à caractère social
MIE	Mineurs isolés étrangers
MNA	Mineurs non accompagnés
MSA	Mutualité Sociale Agricole
ODAS	Observatoire national de l'action sociale
ONED	Observatoire national de l'enfance en danger
ONPE	Observatoire national de la protection de l'enfance
OPP	Ordonnance de placement provisoire

PAF	Pôle placement familial
PAG	Projets d'Accompagnements Globaux
PEAD	Placement éducatif à domicile
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PMI	Protection maternelle et infantile
PPE	Projet pour l'enfant
QPV	Quartier prioritaire de la ville
RAPT	Réponse Accompagnée Pour Tous
RESAC	Réseau éducatif de soins et d'accueil champenois
RSA	Revenu de solidarité active
SADEF	Soutien accompagnement à domicile enfant-famille
SAMIE	Service d'Accueil des mineurs isolés étrangers
SESSAD	Services d'éducation spéciale et de soins à domicile
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SNATED	Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger
TISF	Technicien de l'intervention sociale et familiale
TMS	Travailleur médico-social
VASP	Vie affective, sexuelle et parentalité (réseau châlonnais)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Accueil Solidaire et Social OZANAM de Reims - Secours catholique - Accueil des gens du voyage Reims

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang, Marie-Thérèse Picot

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS:

Rapporteur: Madame Marie-Thérèse SIMONET

1) Accueil Solidaire et Social OZANAM de Reims

Le Département soutient cette association depuis de nombreuses années. S'agissant des résultats financiers 2020, l'association, pour des dépenses de 835 212 €, affiche un excédent de 6 621 €. Le bilan fait apparaître des fonds propres de 159 314 €.

Le budget 2021 est présenté à hauteur de 820 500 €. Les recettes sont constituées, par les remboursements pour contrats aidés (6 000 €), par des participations, dons et reprises sur provisions (112 761 €), par des dotations de l'Etat (353 969 €), l'activité relevant effectivement de la compétence Etat, de la ville de Reims (181 770 €) et de la Fondation Abbé Pierre (148 000 €).

La 3^{ème} commission émet à l'unanimité un avis favorable et vous propose d'accorder les 18 000 € demandés, à imputer sur la ligne 65-51-6574-0-160.

2) Secours catholique délégation Marne Ardennes :

La délégation Marne Ardennes du Secours catholique est présente sur le territoire marnais par l'intermédiaire de 19 équipes de bénévoles.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h19 Réference de l'AR: 051-225100015-20211022-SE21_10_III_2-DE

SE21-10-III-02

Le compte de résultats 2020 de la délégation Marne Ardennes du Secours Catholique se monte à 275 848 € en dépenses et en recettes. Sont affectés à la délégation sur le territoire marnais, à mi-temps, le responsable de la délégation Marne-Ardennes, un comptable, une secrétaire et 3 animateurs à temps plein.

Le budget prévisionnel 2021 est présenté à hauteur de 298 600 € dont 10 000 € sollicités auprès du Département (10 000 € accordés en 2020).

La 3^{ème} commission émet à l'unanimité un avis favorable pour leur accorder une subvention de 10 000 € (imputation 65-51-6574-0-160).

3) Accueil des gens du voyage Reims

Le Département a adopté le principe de soutenir financièrement les actions socio-éducatives sur les terrains des gens du voyage à Reims La Neuvillette et Bétheny.

Il vous est proposé de renouveler notre partenariat avec le CCAS de Reims, d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe et d'accorder une participation de 9 000 € pour 2021 ainsi que pour 2022, à inscrire sur la ligne 012/41/6218/161.

Avis favorable à l'unanimité de la 3^{ème} commission.

Il est procédé au vote : Mme Depaquy ne participe pas au vote ADOPTÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention 2021-2022 relative à la mise en œuvre d'actions socio-éducatives sur les aires d'accueil des gens du voyage gérées par le CCAS de Reims.





Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h19 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_2-DE

SE21-10-III-02

Entre les soussignés,

Le Département de la Marne, sis 2 bis, rue de Jessaint à Châlons en Champagne cedex (51038 – Marne), représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil Départemental

Ci-après dénommé « le Département »,

Εt

Le Centre Communal d'Action Sociale de Reims, sis 11, rue Voltaire à Reims cedex (51071 – Marne), représentée par MXXXXXXXXXXXX, Vice-Présidente du CCAS

Ci-après dénommé « le CCAS de Reims »,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Marne,

Vu la délibération du Conseil Général de la Marne du 15 mai 1998 adoptant le principe de soutenir financièrement les actions socio-éducatives menées par le CCAS de Reims sur le terrain des gens du voyage,

Vu les conventions 2005, 2008, 2017 et 2019 relatives à la mise en œuvre d'actions socio-éducatives sur le terrain d'accueil des gens du voyage,

Vu les perspectives de la Ville de Reims s'agissant des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du 22 octobre 2021 du Conseil Départemental,

Vu les conclusions des réunions d'évaluation du dispositif,

Il est exposé au préalable ce qui suit :

Le Département de la Marne et le Centre Communal d'Action Sociale de Reims sont deux acteurs majeurs de la politique sociale locale.

Ils contribuent chacun à son niveau à l'amélioration des conditions d'existence des populations en situation précaire.

Sont concernées les familles et notamment les enfants issus de la communauté des gens du voyage.

C'est pourquoi, depuis maintenant plus de 10 années, le Département de la Marne et le Centre Communal d'Action Sociale de Reims développent ensemble des actions socio-éducatives destinées aux gens du voyage sur les sites spécifiques d'accueil.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le Département et le CCAS de Reims souhaitent développer des actions de prévention en direction des jeunes enfants, des enfants et de leurs familles présents sur les aires d'accueil.

Il s'agit notamment de :

- ✓ l'animation périscolaire des enfants de 3 à 6 ans scolarisés
- ✓ l'animation périscolaire des enfants de 3 ans confiés par leurs parents
- ✓ et de toutes autres actions favorisant le développement psycho moteur et l'insertion sociale des enfants.

De même, et pour tenir compte des conclusions des différentes phases d'évaluation, le Département et le CCAS de Reims s'accordent sur le principe d'élargir leur partenariat en investissant d'autres thèmes et plus particulièrement :

- √ la scolarisation
- √ l'alphabétisation
- √ l'accès aux soins, la protection vaccinale
- √ l'accès aux droits, aux prestations, au sport et à la culture
- √ l'habitat adapté.

A cet égard, il est important de soutenir et de contribuer à toute intervention qui pourrait être mise en place. Une réflexion avec les professionnels de la Circonscription, dont le médecin, les trois enseignants de l'Education Nationale présents sur le site, sur un projet de sensibilisation autour de la PMI, devrait conduire à un parcours de soins classique en débutant par des actions de protection vaccinale.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Les différents sites :

Compte tenu des évolutions relatives aux réhabilitations et création des aires d'accueil des gens du voyage sur Reims et ses environs, les sites retenus pour bénéficier des actions visées par la présente convention sont :

- √ l'aire d'accueil Reims-La Neuvillette
- √ l'aire d'accueil Reims-Bétheny.

Les moyens

Afin de mener à bien les actions socio-éducatives visées à l'article 1 et d'apporter aides et conseils à leurs parents, le CCAS de Reims, en complément des personnels du Service d'Accueil des Gens du Voyage (SAGV), emploie une animatrice territoriale de Jeunes Enfants.

Le CCAS de Reims **veillera à informer dès que possible**, la Direction de la Solidarité Départementale (Service de la Protection Maternelle et Infantile), avec copie à la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon, **de toute modification liée à l'activité** de l'animatrice rattachée au Service Accueil des Gens du Voyage.

Les actions

Sans préjudice d'autres types de projets relevant des thèmes évoqués à l'article 1 et notamment d'un possible renforcement des dispositifs proposés aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les actions développées sur les deux sites sont :

Hors vacances scolaires:

- √ l'accueil passerelle
- √ l'aide aux devoirs (CNED)
- ✓ les permanences du service social

Les mercredis et pendant les vacances scolaires :

- √ l'accueil périscolaire
- ✓ les permanences du service social

Des temps conviviaux pourront également être organisés ponctuellement pour maintenir le lien social avec les familles mais aussi pour les sensibiliser aux problématiques qui les concernent spécifiquement.

A noter que le planning d'intervention sur chacun des deux sites, tel qu'il figure au projet éducatif sera, à l'instar des permanences du service social, adapté en fonction des besoins constatés.

Le contexte partenarial

Les parties présentes veilleront à inscrire l'action de l'animatrice en synergie avec les autres dispositifs éducatifs ou médico-sociaux existants de droit commun ou spécifiques et en particulier avec :

- ✓ les responsables du Service Accueil des Gens du Voyage
- ✓ la Direction du CCAS de Reims
- √ l'Education Nationale
- ✓ la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon
- ✓ et toute autre structure de proximité.

Evaluation des actions

Afin de favoriser ce travail en partenariat, des temps de rencontres, à raison d'une fois par semestre seront organisés, à l'initiative de la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon et/ou du CCAS de Reims. Ces échanges auront pour objet d'étudier la mise en œuvre de la présente convention et des projets s'y rattachant.

Ils associeront au minimum:

- √ le responsable du Service Accueil des Gens du Voyage et l'animatrice territoriale
- ✓ le responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon et le travailleur chargé des interventions sociales en faveur des gens du voyage.

Toute autre personne utile à la réflexion peut être associée à ce groupe de travail.

Article 3: Dispositions financières

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux moyens et actions précisés à l'article 2, le Département s'engage à contribuer au financement du poste de l'animatrice à hauteur de 9 000 €/an en contrepartie de la justification par le CCAS des salaires de l'agent concerné. Pour 2021, la totalité de la subvention sera versée au 4ème trimestre ; pour 2022, le versement de l'aide s'effectuera comme suit : 80 % versé à la fin du 1er semestre et 20 % restant au 4ème trimestre.

Article 4 : Suivi et évaluation de la convention

Le CCAS de Reims adressera, pour le 31 mars de chaque année, un bilan des actions conduites mettant en évidence entre autres le nombre d'enfants concernés et leur âge. Le bilan servira de base pour une réunion d'évaluation réunissant outre le Service Accueil des Gens du Voyage et la Circonscription de la Solidarité Départementale Reims Pont de Laon, la Direction du CCAS de Reims et la Direction de la Solidarité Départementale. Au terme de cette rencontre, des modifications de la convention pourront être proposées afin d'intégrer les conclusions du groupe de suivi des actions et le cas échéant prendre en compte de nouvelles orientations.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h19 Réference de l'AR: 051-225100015-20211022-SE21_10_III_2-DE

SE21-10-III-02

Article 5 : Durée et fin de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. Dans les 3 mois précédant l'échéance de la présente convention, le Département et le CCAS de Reims s'engagent à se rencontrer pour négocier les termes d'une nouvelle convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier adressé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Châlons en Champagne, le

La Vice-Présidente du CCAS de Reims

Le Président du Conseil départemental de la Marne

XXXXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: Le Mars - Eco-Appart

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Charles GERMAIN, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT

Rapporteur: Monsieur Claude GACHET

1) Association Le Mars

Notre assemblée apporte son aide financière au Mars sur l'action « aide aux victimes » et l'action « accompagnement des femmes victimes de violence (ex-coupon stop violences) » menée conjointement avec le CIDFF, thématiques relevant de la compétence de l'Etat.

Le bilan 2020 fait apparaître pour Reims plus de 2 553 victimes reçues dans les permanences soit un retour au niveau de 2018 après une baisse sensible par rapport à 2019.

Le compte de résultat 2020 est en excédent de 122 155 €. Pour 2021, le budget prévisionnel s'élève à 1 715 940 €, dont près de 60% de subventions émanant principalement du Ministère de la Justice, des contrats de ville et du Fonds interministériel de prévention de la délinquance.

L'Association nous sollicite à hauteur de 5 000 € au titre de l'accompagnement proposé aux mères et aux enfants victimes au sein de la Maison des femmes de Reims. Il est évident que cette action ne soulève pas d'objection ; à cet égard, lors des discussions préalables au montage du dossier, le Département a proposé au Mars l'intégration de la Maison des femmes au sein des permanences extérieures des travailleurs sociaux de Reims ce qui permettra utilement de compléter les autres intervenants notamment médicaux. Par conséquent, et compte tenu de cet apport, le Département n'envisage pas de répondre favorablement à la demande financière du Mars.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h21 Réference de l'AR: 051-225100015-20211022-SE21_10_III_3-DE

SE21-10-III-03

Il vous est proposé d'accorder à l'association Le Mars une subvention de 15 750 € comme en 2020, à prélever sur la ligne 65-51-6574-0-160 et d'autoriser le Président à signer le projet de convention joint.

Avis favorable à l'unanimité de la 3ème commission.

2) <u>Eco-Appart</u>

Depuis 2012, l'UDAF de la Marne et Reims Habitat ont développé un outil, l'Eco-Appart, pour sensibiliser, informer, conseiller et promouvoir de nouvelles pratiques dans le domaine de l'habitat.

Cet outil s'est développé et a pris une dimension plus mobile avec des actions délocalisées, en plus de l'Eco Appart. Le programme Ecogestes a débuté en 2020, et 4 modules ont été proposés.

Le budget 2021 pour 30 jours d'ateliers collectifs par an soit une moyenne de 3 jours par mois est de 53 361 €.

Il est demandé au Département une participation de 6 000 €, équivalente à 2020.

La 3ème commission, à l'unanimité, émet un avis favorable pour attribuer au titre de 2021 une subvention de 6 000 € à l'UDAF, à imputer sur l'enveloppe FSL (017 563 6518 26214 165).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental, **Signé**

Christian BRUYEN

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_3-DE

SE21-10-III-03

CONVENTION

Convention 2021 entre le Département et l'Association Le Mars





Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h21 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_3-DE

SE21-10-III-03

Entre les soussignés

Le Département de la Marne représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, agissant en vertu de la délibération du 22 octobre 2021,

Et d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet d'accorder une subvention à l'association Le Mars afin de contribuer au financement des actions de la structure sur la thématique « aide aux victimes ».

Article 2 - Montant

Le Département consent, au bénéficiaire qui l'accepte, une subvention de 15 750 € soit :

- 13 110 € pour l'aide aux victimes
- 2 640 € pour l'action lutte contre les violences intrafamiliales.

Le versement sera conditionné à la transmission des éléments d'activités détaillés faisant apparaître notamment le nombre de victimes reçues, le type d'accompagnement réalisé ainsi que les relations partenariales avec nos Circonscriptions de la Solidarité Départementale et les autres associations spécialisées dans l'aide aux victimes.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4

Le Payeur départemental, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, A Châlons en Champagne, le

Le Président du MARS

Le Président du Conseil départemental

XXXXXXXXXXX

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Avenant 2021/2022 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Charles GERMAIN, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT

Rapporteur: Monsieur Mario ROSSI

Notre collectivité a conclu avec l'Etat en avril 2017 une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi dont le contenu et les modalités ont été réactualisés par le biais d'avenants que le Président a signé à l'occasion des sessions des 16 octobre 2020 et 11 décembre 2020.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette contractualisation ont démontré toute leur pertinence en confortant notre politique d'insertion et d'aide sociale à l'enfance par le biais d'un renforcement à la fois des moyens humains dédiés au repérage et à l'accompagnement des publics, mais aussi des dispositifs jusque-là mis en œuvre pour qu'ils s'adaptent qualitativement et quantitativement aux besoins de ces derniers.

On peut particulièrement noter dans ce cadre, le rôle stratégique qu'a pu jouer la création de la plateforme d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires du RSA qui a permis d'accélérer le rythme d'accompagnement des usagers et de mieux structurer les parcours d'insertion dans une logique de spécialisation des référents de parcours conformément à la convention d'orientation adossée au Pacte Territorial d'Insertion 2019-2021.

Si cet avenant 2021 ne remet pas en cause les grands axes de la stratégie pauvreté déclinée à l'échelle départementale (prévention des sorties sèches de l'ASE, premier accueil social inconditionnel de proximité, garantie d'activité ...), il met un accent tout particulier sur le déploiement de crédits complémentaires en lien avec les priorités du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi.

Dans ce cadre, l'Etat nous a notifié une enveloppe de 1 081 098 € correspondant à une augmentation de 10% des crédits (982 817 € en 2020), étant précisé que cette hausse doit être concentrée sur l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

S'ajoutent à ces crédits, un report de crédits non consommés en 2020 de 22 500 € et une enveloppe exceptionnelle destinée au soutien à la mobilité des bénéficiaires du RSA dans une perspective d'accès à l'emploi.

Le total des crédits notifiés par l'Etat dans le cadre de cet avenant 2021 s'élève donc à 1 136 282 €.

Parmi les évolutions à retenir au titre de cet avenant figurent principalement les éléments suivants :

- l'extension à la ville de Vitry le François du dispositif des écrivains publics numériques,
- l'élargissement du dispositif des référents ruraux aux communes du nord est rémois (Bazancourt et communes adjacentes),
- l'élargissement du périmètre d'intervention de la plateforme d'évaluation et d'orientation des bénéficiaires du RSA aux autres territoires, en plus de ceux de Châlons en Champagne, Reims, Epernay et Vitry le François (au regard de l'importance des flux de nouveaux entrants),
- l'extension du dispositif de coaching intensif aux territoires de Châlons, Epernay, Vitry le François et Sainte Ménehould,
- la création d'actions destinées à favoriser l'intégration durable des publics bénéficiaires du RSA sur des postes relevant des filières métiers du BTP, autonomie et logistique, conformément aux priorités définies dans le cadre du SPIE,
- l'inscription au sein du plan pauvreté du dispositif PAIS (Parcours d'Accès Individualisé à la Santé), destiné à mettre en place un parcours de soins afin d'envisager sereinement la poursuite d'un parcours d'insertion professionnelle,
- la montée en puissance des dispositifs concernant les bénéficiaires du RSA créateurs d'entreprises (diagnostics et accompagnement),
- enfin, le déploiement d'actions destinées à favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA dans une perspective d'insertion professionnelle conformément à l'instruction interministérielle en date du 23 avril 2021.

Le détail du contenu des dispositifs et des crédits afférents vous est présenté dans le tableau récapitulatif annexé au présent rapport.

En conclusion, il vous est demandé d'autoriser le Président à signer avec l'Etat l'avenant 2021 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, étant entendu que la recette de 1 136 282 € ainsi que la dépense correspondant à l'augmentation de l'enveloppe soit 153 465 € seront inscrites au BP 2022, sur les lignes budgétaires idoines (notamment celle des actions d'insertion du PDI pour les dépenses).

Avis favorable à l'unanimité de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Annexe 7-2 : Tableau financier récapitulatif placé en annexe de l'avenant 2021 TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région GRAND EST- Département de la MARNE Année 2021

	Thème de la contractualisation	Imputation Chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Détail action	Budget global 2021 envisagé	Participation État (effective)	Participation CD	
	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE		1.1	Logement SAS d'urgence pour jeunes en rupture	Financement reconduit de 6 logements au sein de FJT destinés à une vingtaine de jeunes	30 000'00 €	15 000,000 €	15 000,000 €	reconduction du dispositif
		0304 50 19 19 01 - Accompagnement des	1.2	Aide aux FJT pour sorties d'ASE	Accompagnement d'environ 70 jeunes sortis d'ASE	30 000'000 €	25 000,000 €	25 000,000 €	reconduction du dispositif
		jeunes sortant de l'ASE	1.3	Allocation aux jeunes sortants de l'ASE	Financement pour une dizaine de jeunes de + 21 ans sortant d'ASE	10 000,000 €	3 000,000 €	5 000,000 €	reconduction du dispositif
			Sous total	-		€ 00,000 06	45 000,000 €	45 000,000 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	2000 100 100 100 100 100 100 100 100 100	2.1	Ecrivains publics Numériques	Reconduction des postes d'écrivains publics numériques à Reims, Châlons en Champagne et Epernay et création d'un ½ poste à Vitry le François	157 000,000 €	78 500,000 €	78 500,00 €	extension du dispositif
		ocueil accueil social inconditionnel	2.2	Ateliers d'initiation numérique/ lutte contre illectronisme	Déploiement de 15 ateliers numériques sur l'ensemble du Département d'une durée de 3 mois	3 00′000 08	40 000,00 €	40 000,00 €	reconduction du dispositif
Engagements			Sous total			237 000,000 €	118 500,000 €	118 500,000 €	
du socle	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours		3.1	Référents ruraux pour les jeunes	Reconduction de trois référents de parcours sur les territoires de Fismes, Vertus, Sézanne et création d'un poste sur Bazancourt et les communes adjacentes	155 000,000 €	77 500,00 €	77 500,000 €	extension du dispositif
		0304 S0 19 19 04 - Référents de parcours	3.2	Travailleur social auprès des gens du voyage	Accompagnement d'une trentaine de familles par un référent social spécialisé	43 203,00 €	21601,50€	21 601,50 €	reconduction du dispositif
			Sous total	Į.		198 203,00 €	99 101,50 €	99 101,50 €	
	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	0304 50 19 19 07 - Garantie	4.1	Dispositif accéléré nouveaux entrants RSA	Reconduction de la Plateforme d'évaluation et d'orientation (trois chargés d'évaluation et d'orientation et une assistante). Elargissement à d'autres territoires	125 717,00 €	62 858,50 €	62 858,50 €	extension du dispositif
		BRSA	4.2	Diagnostics d'aptitude des BRSA	Réalisation de diagnostics numériques, linguistiques et psycho cognitifs (120 diagnostics prévisionnels) ouverts aux partenaires du SPIE	10 000'00 €	€ 000,000	€ 000,000	extension du dispositif
			Sous total	ı		135 717,00 €	928829€	928829€	

5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité		5.1	Garantie d'activité (Coaching)	Déploiement de 12 groupes de coaching diplômés et non diplômés et extension du coaching intensif à d'autres territoires (Châlons, Epernay, Vitry le François et Sainte-Ménehould)	306 000,00 €	153 000,000 €	153 000,00 €	extension du dispositif
		5.2	Outil numérique suivi et partage données insertion (développement interne)	Déploiement d'une première version de l'outil OSMOSE (PDI interactif, simplification de la contractualisation, annuaire des partenaires)	30 000'00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	Solde de l'action pour 2021
		5.3	SHAKER	Reconduction de trois cohortes en partenariats avec la région Grand Est en étant attentif aux filières en tensions relevant du SPIE	12 000,000 €	9 000'000 €	€ 000,000	reconduction du dispositif
		5.4	Ateliers d'intégration et d'accompagnement vers l'emploi	Déploiement d'ateliers de socialisation et d'amorce d'une dynamique Emploi (22 ateliers sur tout le département)	202 442,00 €	101 221,00 €	101 221,00 €	reconduction du dispositif
		5.5	PRO ACTIF	Création d'un dispositif destiné à remobiliser un public ayant des difficultés de nature psychologique ou motivationnelle (20 suivis sur le bassin de Reims)	30 000'000 €	15 000,00 €	15 000,000 €	report 2021
		5.6	Coaching diplômés Sport et Loisirs	Identification et accompagnement de publics bénéficiaires du RSA, diplômés du champs sportif (diagnostics, immersion et mise à l'emploi d'une cible de 10 bénéficiaires)	20 000'00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	reconduction du dispositif
		5.7	REAGIR	Réalisation de diagnostics et plan d'action au profit des agriculteurs en difficultés, financières, psychologique ou souhaitant faire évoluer leur activité (20 suivis)	30 000'00 €	15 000,00 €	15 000,000 €	reconduction du dispositif
		5.8	Dispositifs en faveur de la filière BTP	Création de dispositifs destinés à traiter parallèlement les derniers freins liés au savoir être et savoir de base et acquisition des premières compétences professionnelles après immersion en entreprises	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 E	création en articulation avec le SPIE
		5.9	Dispositifs en faveur de la filière Autonomie	Création de dispositifs destinés à traiter parallèlement les derniers freins liés au savoir être et savoir de base et acquisition des premières compétences professionnelles après immersion en entreprises	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 E	création en articulation avec le SPIE
		5.10	Dispositifs en faveur de la filière Logistique	Création de dispositifs destinés à traiter parallèlement les derniers freins liés au savoir être et savoir de base et acquisition des premières compétences professionnelles après immersion en entreprises	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	création en articulation avec le SPIE
		Sous tota			750 442,00 €	375 221,00 €	375 221,00 €	
6 - Mise en place du plan de formation des		6.1						
départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation	6.2						
	travail social CD contrat	Sous total	,					

7 - Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance	0304 50 19 19 11 -	7.1					
	Formation des professionnels de la petite enfance	7.2					
		Sous total					
		1 Aide aux frais de garde	Mise en place d'aides individuelles aux gardes d'enfants pour un public en emploi partiel ou à la recherche d'un emploi.	10 000,00€	5 000,000 €	5 000,00 €	Montée en puissance dans le cadre du SPIE avec l'embauche d'une coordinatrice de levée des freins périphériques
		2 Guidance familiale	Déploiement d'une action de prévention secondaire destinée à éviter une dégradation de situation et la mise en place de mesures de protection de l'enfance. Extension au territoire d'Epernay	90 000'00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	extension du dispositif
		3 БАРІ	Déploiement d'un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes issus du SDP ou de l'ASE (réduction à un animateur)	35 000,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	réduction du dispositif
Engagements à l 'initiative du département	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales	4 APLL	Financement de 5 postes de chargés de mission APLL pour l'accompagnement dans le logement pour un public primo accédant et déploiement d'actions collectives logement en faveur des jeunes en Garantie jeune	149 721,00€	74860,50 €	74 860,50 €	reconduction du dispositif
		Renforcement compétences Inguistiques	Déploiement d'un dispositif mêlant apprentissage de la langue et immersion en entreprises (5 groupes)	80 000'000€	40 000,00 €	40 000,00 €	reconduction du dispositif
		Soutien et développement des chantiers d'insertion	Mise à disposition des 16 chantiers d'insertion de 34 parcours d'accompagnement aux soins avec accompagnement psychologique et levée des addictions	30 000'00€	15 000,000 €	15 000,000 €	reconduction du dispositif
		7 Soutien à la mobilité	Mise en place d'une navette insertion sur les territoires des circonscriptions de Sézanne et Epernay en vue de garantir un égal accès aux dispositifs d'insertion et lutter contre l'isolement des publics domiciliés en zone rurale	16 000,00 €	8 000,000 €	3 000'000 €	reconduction du dispositif
		Accompagnement des travailleurs non salariés	Mise en place d'un accompagnement pour réaliser un diagnostic de viabilité d'un projet de création d'entreprises ou de développement du chiffre d'affaires et une sécurisation juridique (100 accompagnements projetés). Réalisation d'une étude concernant la création d'entreprises par les bénéficiaires du RSA (plus 40 % en deux ans)	55 250,00 €	27 625,00 €	27 625,00 €	Extension du dispositif par le biais notamment d'une couveuse d'entreprises

dispositif sur un autre bassin d'emploi	reconduction du dispositif	inscription du dispositif au Plan pauvreté			Création	
10 000,00 €	49 443,50 €	110 000,00 €	402 429,00 €	1108110,00€		1108110,00€
10 000,00 €	44 931,50 €	110 000,00 €	397 917,00 €	1 103 598,00 € 1 108 110,00 €	32 684,00 €	2 244 392,00 € 1136 282,00 € 1108 110,00 €
20 000'00 €	94 375,00 €	220 000,00 €	800 346,00 €	2 211 708,00 €	32 684,00 €	2 244 392,00 €
permettre à 10 bénéficiaires de moins de 30 ans de renforcer leurs savoirs de base et se confronter à des situations de travail en alternance	Délégation de l'accompagnement de bénéficiaires du RSA relevant d'un parcours de remobilisation sociale	Accompagnement destiné à réaliser un diagnostic médico-social, à contribuer à une prise de conscience des difficultés du public concernés et la mise en place d'un parcours de soins afin d'envisager sereinement la poursuite d'un parcours d'insertion socio-professionnelle (275 parcours de soins d'une durée maximale de 8 mois)			Pas de cofinancement CD nécessaire (instruction du 23 avril 2021)	
Partenariat avec l'école de la 2ème chance	Partenariat avec les CCAS/CIAS	Parcours d'accès individuel à la santé	Sous total engagements à l'initiative du département	TOTAUX INTERMEDIAIRES	Complément destiné à financer des bilans et accompagnements à la mobilité	IERAL
6	10	11	Sous total en département	IX INTERN	Complér accompo	TOTAL GENERAL
				TOTA		
					Volet mobilité	







AVENANT n° 2

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Pierre N'GAHANE, Préfet du Département de la Marne, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Εt

Le Département de la Marne, représenté par Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n°DGCS/DIPLP/DGEFP/DGITM/2021/83 du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre des mesures mobilités solidaires de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et à ses modalités de gouvernance régionale,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 4 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Marne, et son avenant n°1 concernant l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 4 juillet 2019 est complété par les éléments suivants:

« Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 1 136 282 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2021, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Président du conseil départemental de la Marne

Le Préfet de la Marne

Christian BRUYEN

Pierre N'GAHANE

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Raphaël BLANCHARD, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT

Rapporteur: Madame Marie DEPAQUY

Le gouvernement a présenté, en septembre 2020, un plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie dont la revalorisation des rémunérations est une composante.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche ont mené une refonte intégrale du système de classification des emplois et des rémunérations, formalisé dans l'avenant 43/2020 à la convention de branche. Il a pour objectif d'accroître fortement l'attractivité des métiers de la branche par la revalorisation des salaires et des parcours des professionnels concernés.

Il s'agit d'une revalorisation significative des rémunérations puisque, concrètement, cela signifie une hausse d'environ 400 € brut du salaire annuel d'un agent à domicile en début de carrière, et, par un déroulement de parcours plus dynamique, jusqu'à + 2 700 € à 10 ans d'ancienneté.

Sa mise en œuvre, estimée à une revalorisation moyenne de 15% des rémunérations, représente un surcoût pour les départements, financeurs de l'aide personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale aux services ménagers.

L'État s'est engagé à ce que ces surcoûts soient compensés par l'intermédiaire de la CNSA à hauteur de 70% en 2021 et 50% à partir de 2022.

Il est essentiel que notre collectivité, qui compte parmi celles tarifant le plus correctement le coût des prestations à domicile (23,73 €/heure) et qui fut l'une des premières à délibérer sur une « prime Covid » pour les professionnels du domicile, assure de nouveau un soutien pour ces services par la mise en place d'un dispositif d'accompagnement responsable et équitable.

C'est pourquoi, en dépit d'un dispositif complexe proposé par la CNSA, et bien que les compensations financières apparaissent insuffisantes, il vous est proposé de créer pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile un financement complémentaire rattaché à leurs interventions réalisées dans le cadre des prestations d'APA, PCH et d'aide sociale de notre responsabilité.

1. Périmètre des services concernés

les dispositions s'appliquent à compter du 1er octobre 2021 à l'ensemble des salariés employés par des structures relevant de la branche de l'aide à domicile, qu'elles soient ou non fédérées au sein d'une fédération patronale signataire de l'avenant. Cependant, il vous est proposé de retenir comme éligible à notre dispositif de compensation financière, tous les services qui, hors obligations liées à la convention collective, pourront justifier de la mise en œuvre d'une revalorisation des rémunérations du personnel intervenant dans le cadre de nos prestations.

Aujourd'hui, dans la Marne, 44 services d'aide et d'accompagnement à domicile interviennent auprès de bénéficiaires de nos prestations pour un total de 1 020 000 heures d'interventions en 2019 (les données retenues par l'Etat sont celles de 2019, l'exercice en année pleine de 2020 étant considéré comme trop impacté par la crise sanitaire). Ces interventions représentent plus de 700 ETP, pour au moins 1 700 intervenants à domicile.

Ces services peuvent être classés en 4 catégories :

Nature du SAAD	NB SAAD	Nombre d'heures APA	Nombre d'heures PCH	Nombre d'heures Aide Sociale	TOTAL heures	Proportion de l'activité
Tarifés soumis à la BAD* (associatifs)	6	395 160	177 705	22 476	595 341	58 %
Tarifés non soumis à la BAD* (CCAS, CC66, Familles Rurales)	4	176 961	34 561	3 535	215 057	21 %
Non tarifés soumis à la BAD* (associatifs non habilités)	3	19 361	5 047	-	24 408	2 %
Non tarifés non soumis à la BAD (entreprises SARL/SAS)	31	123 714	62 820	-	186 535	18 %
TOTAL	44	715 197	280 134	26 011	1 021 341	100 %

*BAD : Convention Collective de la Branche de l'Aide à Domicile

2. Impacts financiers

La dépense brute pour le Département correspondant à cette revalorisation salariale des services d'aide à domicile est estimée à 2,5 M € en année pleine. La CNSA devrait apporter un financement pour 2022 de 981 516 €, soit en réalité 39% de la dépense (et non 50 %).

Pour ces 3 derniers mois, les coûts sont estimés entre 450 000 € et 665 000 € en fonction de la capacité des services d'aide à domicile à mettre en œuvre rapidement cette revalorisation.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h32 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_5-DE

SE21-10-III-05

En conclusion, et dans le cadre des dispositions légales et règlementaires portant sur le dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile, il vous est proposé d'adopter les principes suivants :

- Autoriser le Président à fixer par arrêté de tarification une dotation complémentaire aux tarifs des services intervenant auprès de bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale correspondant à la compensation des charges supplémentaires produites par l'application de l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à domicile à compter du 1^{er} octobre 2021 sur les heures financées par le Département.
- autoriser le Président à signer des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile n'étant pas soumis à la convention collective de la branche de l'aide à domicile ou n'étant pas tarifés, pour venir compenser les engagements de revalorisation du personnel.
- Inscrire **588 938 € en recettes** (ligne 016/551/747818) au titre de la contribution annoncée de la CNSA, en sachant que les dépenses seront prises sur l'enveloppe globale consacrée à l'APA à domicile (12 900 000 € au BP 2021) et à la PCH (17 600 000 € au BP 2021).

Avis favorable à l'unanimité de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention relative au versement d'une dotation financière complémentaire au tarif horaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés pour la revalorisation des salaires des professionnels du domicile

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h32 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_5-DE

SE21-10-III-05

ENTRE le **Président du Conseil départemental**, dont le siège est en l'Hôtel du Département 40 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental,

ET le SAAD XXX

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Vu la loi n°2002-2 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et son article 47 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.313-11 et L. 313-11-1;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 22 octobre 2021 portant sur le dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;



PREAMBULE

Le secteur du grand âge et de l'autonomie est confronté depuis plusieurs années à d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation de ses personnels.

Pour répondre aux besoins d'un public en perte d'autonomie à la démographie croissante, il est urgent de revaloriser l'image, les conditions de formation et de travail, ainsi que les rémunérations des professionnels qui soutiennent au domicile ces personnes fragilisées.

La revalorisation des rémunérations est une composante du plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie formalisée par le gouvernement en septembre 2020.

Ce dispositif imaginé par l'Etat ne concerne que les SAAD adhérents à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 (BAD).

Néanmoins, le Département, dans son rôle de garant du libre choix du bénéficiaire de son service à domicile prestataire, se doit de soutenir l'ensemble des services prestataires intervenant auprès de ses bénéficiaires de l'APA et de la PCH et les soutenir dans la revalorisation des salaires de leurs professionnels pour ne pas créer une iniquité de concurrence entre les services.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'une revalorisation des salaires du service prestataire autorisé XXX à l'ensemble de son personnel et le montant de la dotation financière versée par le Département de la Marne pour son financement.

Le Département organise un dispositif de financement spécifique aux services prestataires autorisés prévu à l'article L313-11-1 du Code de l'action sociale et des familles pour revaloriser la rémunération des professionnels du secteur de l'aide à domicile intervenant dans le cadre des prestations qu'il délivre. Il revient au service de solliciter ses autres financeurs.

ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION DE LA DOTATION FINANCIERE COMPLEMENTAIRE

Sont pris en considération pour le dispositif de revalorisation, tous les personnels en CDI ou CDD assimilés à la filière intervention ou support comme le prévoit l'avenant 43 de la BAD.

Le gestionnaire s'engage à revaloriser les salaires de ses professionnels au premier jour du mois suivant la signature de la présente convention pour les personnels intervenant auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

ARTICLE 3 MODALITES DE CALCUL

Le Département retient le principe d'un versement de l'équivalent de euros par heure réalisée par le service auprès de ses bénéficiaires.

ARTICLE 4 DOTATION FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE ALLOUÉE

Compte tenu du nombre d'heures d'intervention facturées par le service et relevant des prestations départementales APA, PCH ou aide sociale légale, il est attribué au SAAD XXX, la somme prévisionnelle de XXX € qui devra être redistribuée entre les salariés du service sous forme d'une prime rattachée aux interventions dans le cadre de l'APA ou la PCH ou d'une revalorisation mensuelle pérenne de la rémunération de chaque salarié.

La somme définitive sera notifiée par arrêté au SAAD XXX au début de l'année 2023.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Dès la réception de la convention signée, le Département procèdera au versement en deux parties de la somme indiquée à l'article 4 :

- Le premier versement, représentant 80% de la somme indiquée à l'article 4, soit XXX€, interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N.
- Le second versement, représentant 20% de la somme indiquée à l'article 4 corrigé du nombre d'heures d'APA et PCH facturées au Département sur l'exercice N, interviendra au plus tard le 31 janvier N+1.

ARTICLE 6 MODALITES DE SUIVI

Le SAAD **XXX** s'engage à transmettre avant la fin de l'année 2022 un justificatif détaillant le versement de la revalorisation financée.

ARTICLE 7 CONTROLE

Le Département pourra procéder à tout moment, dans le cadre de ses prérogatives et en application des articles L313-13 et suivants du CASF, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués. Le service s'engage à faciliter toutes les procédures de contrôle que le département peut être amené à diligenter.

S'il est constaté que la dotation financière complémentaire au SAAD XXX n'a pas été employée aux fins définies par l'objet de la présente convention dans son article 1^{er}, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la dotation financière complémentaire attribuée et non utilisée pour l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 MODALITES DE REVISION/AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et des conséquences.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h32 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_III_5-DE

SE21-10-III-05

Dans le délai de deux mois suivants cette demande, une réponse est donnée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 RENOUVELLEMENT

Sous réserve d'évolution législative, règlementaire ou issue de notification de la CNSA, la présente convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction dans la limite d'un total de 5 ans.

ARTICLE 10 RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention engage les parties signataires. Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celle-ci pourra être dénoncée par l'autre partie selon les modalités suivantes.

La partie ne satisfaisant pas à l'une des clauses du contrat devra être mise en demeure par l'autre partie de respecter son obligation dans un délai de trois mois. Si à l'expiration de ce délai de trois mois, l'obligation n'est toujours pas respectée, l'autre partie pourra alors résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent en premier lieu à régler tout possible litige à l'amiable.

Toutefois, si le différend perdure, le tribunal administratif est compétent pour régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, A Châlons-en-Champagne, Le

Signature des co-contractants :

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Subvention exceptionnelle pour enfant handicapé

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Raphaël BLANCHARD, Florence LOISELET, Marie-Thérèse PICOT

Rapporteur: Madame Monique DORGUEILLE

En juin 2018, la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais a autorisé une dérogation de secteur scolaire pour l'accueil du jeune Ilyann qui habite avec sa famille à Etrelles-sur-Aube (Aube) mais est scolarisé près de son domicile à Sauvage (Marne). Cet enfant, maintenant âgé de 6 ans, est atteint d'une maladie rare, le «xeroderma pigmentosum» qui est une maladie héréditaire d'origine génétique, également appelée «maladie des enfants de la lune».

C'est ainsi que notre assemblée a voté en mai 2019 une prise en charge financière à parité avec le Département de l'Aube (l'enfant habite dans l'Aube) pour moitié des dépenses réglées par la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, soit 7 281 €.

A la rentrée scolaire de Septembre, le jeune Ilyann débute sa scolarité à l'école primaire, dans les bâtiments où les mêmes aménagements que précédemment doivent être opérés : pose de filtres sur les fenêtres et changement des ampoules par des leds. La Communauté de communes nous sollicite de nouveau pour la prise en charge de ces travaux, s'élevant à 23 567 €.

Compte tenu de cette situation, il vous est proposé d'accorder, à parité avec le Département de l'Aube, une subvention exceptionnelle de 11 784 €, représentant la prise en charge de la moitié des travaux, à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, à imputer sur la ligne 204/52/204141/160.

Avis favorable à l'unanimité de la 3^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,
Signé
Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Proposition du rapport :

Rapport III - 6

DÉPE	ENSES	RECETTES	FINAN	CEMENT PRÉV	U AU BUDGET
AP	СР	СР	OUI	NON	EN PARTIE
	11 784 €		Х		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET: Subvention exceptionnelle pour enfant handicapé

En juin 2018, la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais a autorisé une dérogation de secteur scolaire pour l'accueil du jeune Ilyann qui habite avec sa famille à Etrelles-sur-Aube (Aube) mais est scolarisé près de son domicile à Sauvage (Marne). Cet enfant maintenant âgé de 6 ans est atteint d'une maladie rare, le «xeroderma pigmentosum» qui est une maladie héréditaire d'origine génétique, également appelée «maladie des enfants de la lune».

Pour accueillir cet enfant et lui procurer une scolarité normale, les élus de la Communauté de communes ont décidé d'aménager l'école maternelle en réalisant des travaux (protection des vitres avec des filtres sur l'ensemble des bâtiments, modification de l'éclairage de l'établissement) pour un montant de travaux de 14 561,38 €.

Ces dépenses n'avaient pas été prises en compte dans la programmation budgétaire de la Communauté de communes au titre des travaux pour les établissements recevant du public. Une demande d'aide financière avait donc été émise auprès de l'Education nationale (qui avait reçu un avis défavorable) puis auprès du Département.

C'est ainsi que notre assemblée a voté en mai 2019 une prise en charge financière à parité avec le Département de l'Aube (l'enfant habite dans l'Aube) pour moitié des dépenses réglées par la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, soit 7 281 €.

A la rentrée scolaire de Septembre, le jeune Ilyann débute sa scolarité à l'école primaire, dans les bâtiments de laquelle les mêmes aménagements que précédemment doivent être opérés : pose de filtres sur les fenêtres et changement des ampoules par des leds. La Communauté de communes nous sollicite de nouveau pour la prise en charge de ces travaux, s'élevant à 23 567 €.

Compte-tenu de cette situation, il vous est de nouveau proposé d'accorder, à parité avec le Département de l'Aube, une subvention exceptionnelle de 11 784 €, représentant la prise en charge de la moitié des travaux, à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, à imputer sur la ligne 204/52/204141/160.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce rapport.

Le Président du Conseil départemental,
Signé
Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Fonctionnement des collèges publics 2022

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Eric KARIGER, Mario ROSSI, Alphonse SCHWEIN

Rapporteur: Monsieur Julien VALENTIN

La 4^{ème} commission vous propose de suivre le rapport du Président et de déterminer les différentes enveloppes qui seront attribuées pour l'exercice 2022 comme suit :

- ❖ reconduction globale de l'enveloppe consacrée à la dotation de fonctionnement 2021 sur la base d'un budget constant par rapport à 2021 soit 5 380 590 € dont 133 034 € au collège de Sézanne géré en cité scolaire avec la Région Grand Est.
 - ❖ maintien de la dotation par collège au même niveau qu'en 2021 sauf :
 - pour les 7 collèges qui subissent une diminution globale de 35 000 € de dotation du fait :
 - soit de reste disponible par élève supérieur à 100 € : Jean Monnet à Epernay, Louis Grignon à Fagnières, Pierre-Gilles de Gennes à Frignicourt, Lucie Aubrac à Montmort-Lucy et Louis Pasteur à Sermaize-les-Bains (concerné aussi par un fonds de réserve élevé).
 - soit du fait de fonds de réserve régulièrement supérieurs à 85 jours (le seuil réglementaire étant de 30 jours) : Sainte-Menehould, Les Indes à Vitry-le-François.
 - pour les 3 collèges dont la dotation initiale couvre à peine le coût de viabilisation et des contrats obligatoires qui se verront attribuer une dotation complémentaire globale de 35 000 € : Professeur Nicaise à Mareuil-le-Port, Pierre Souverville à Pontfaverger, Mont d'Hor à Saint-Thierry.

L'annexe II donne la répartition des crédits de fonctionnement par établissement.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_01-DE

SE21-10-IV-01

- ❖ prise en charge totale du surcoût de l'abonnement internet pour les établissements adhérant au marché du Département ou intégrant la boucle Jupiter ou tout autre dispositif (21 collèges à ce jour). Dans ce cadre, le montant du coût de la fourniture d'accès internet précédemment supporté par l'établissement sera déduit, lors du dernier paiement de la dotation ;
- poursuite de notre aide sur les autres dispositifs selon les mêmes conditions : activité piscine (annexe III) avec possibilité sur demande motivée de financer pour des élèves actuellement en 5^{ème}, installations sportives (annexe IV), référents handicaps (annexe V) et classe relais (annexe VI).

La 4^{ème} commission a donné un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces propositions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_01-DE

SE21-10-IV-01

ANNEXE I

Rentrée scolaire 2021-2022 Collèges Publics Marnais

Evolution des effectifs (avec SEGPA)

Evolution	des effectifs	(avec SEGPA)		
	Constat	Enquête		ution oide / Constat
COLLEGES	2020	Rapide 2021	En nombre	En %
CHALONS EN CHAMPAGNE Nicolas Appert	427	433	6	1,41%
CHALONS EN CHAMPAGNE Victor Duruy	701	686	-15	-2,14%
CHALONS EN CHAMPAGNE Perrot d'Ablancourt	604	609	5	0,83%
FAGNIERES (SEGPA)	535	526	-9	-1,68%
MOURMELON LE GRAND (SEGPA)	478	504	26	5,44%
SAINT MEMMIE (SEGPA)	633	673	40	6,32%
SAINTE MENEHOULD (SEGPA)	553	502	-51	-9,22%
SUIPPES	358	367	9	2,51%
Bassin de CHALONS EN CHAMPAGNE	4 289	4 300	11	0,26%
ANGLURE	297	295	-2	-0,67%
AVIZE	356	382	26	7,30%
AY	447	436	-11	-2,46%
DORMANS (SEGPA)	420	403	-17	-4,05%
EPERNAY Côte Legris (SEGPA)	431	428	-3	-0,70%
EPERNAY Jean Monnet	469	472	3	0,64%
EPERNAY Terres Rouges (SEGPA)	520	503	-17	-3,27%
ESTERNAY	206	219	13	6,31%
FERE CHAMPENOISE	302	284	-18	-5,96%
MAREUIL-LE-PORT	293	291	-2	-0,68%
MONTMIRAIL	319	323	4	1,25%
MONTMORT	150	153	3	2,00%
SEZANNE (SEGPA)	492	481	-11	-2,24%
BLANCS-COTEAUX (ex VERTUS)	373	339	-34	-9,12%
Bassin d'EPERNAY	5 075	5 009	-66	-1,30%

678	662	-16	-2,36%
377	358	-19	-5,04%
457	465	8	1,75%
490	494	4	0,82%
580	580	0	0,00%
482	454	-28	-5,81%
614	608	-6	-0,98%
569	564	-5	-0,88%
602	609	7	1,16%
412	404	-8	-1,94%
568	584	16	2,82%
5 829	5 782	-47	-0,81%
549	578	29	5,28%
677	695	18	2,66%
7 055	7 055	0	0,00%
529	557	28	5,29%
542	498	-44	-8,12%
588	585	-3	-0,51%
360	360	0	0,00%
284	299	15	5,28%
446	475	29	6,50%
408	419	11	2,70%
473	453	-20	-4,23%
10 685	10 701	16	0,15%
371	358	-13	-3,50%
393	394	1	0,25%
457	442	-15	-3,28%
442	448	6	1,36%
1 663	1 642	-21	-1,26%
	377 457 490 580 482 614 569 602 412 568 5829 549 677 7 055 529 542 588 360 284 446 408 473 10 685 371 393 457	377 358 457 465 490 494 580 580 482 454 614 608 569 564 602 609 412 404 568 584 5829 5782 549 578 677 695 7055 7055 529 557 542 498 588 585 360 360 284 299 446 475 408 419 473 453 10 685 10 701 371 358 393 394 457 442	377 358 -19 457 465 8 490 494 4 580 580 0 482 454 -28 614 608 -6 569 564 -5 602 609 7 412 404 -8 568 584 16 5829 5782 -47 549 578 29 677 695 18 7055 7055 0 529 557 28 542 498 -44 588 585 -3 360 360 0 284 299 15 446 475 29 408 419 11 473 453 -20 10 685 10 701 16 371 358 -13 393 394 1 457 442 -15

^{*} collèges en REP ** collèges en REP+

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_01-DE

SE21-10-IV-01

ANNEXE II <u>Dotation Globale de Fonctionnement – Répartition 2022</u>

1ère Proposition

	pour les établissements do	Réduction de la DGF ont le reste disponible par élève est supérieur à 100 €
	Jean Monnet EPERNAY	Part élève restante à 112,20 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €)
	Louis Grignon FAGNIERES	Part élève restante à 109,09 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €)
Collèges concernés	Pierre-Gilles de Gennes FRIGNICOURT	Part élève restante à 115,66 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €) Pas de restauration scolaire sur place (cuisine centrale) qui engendre des consommations d'énergie et des contrats obligatoires moindre
	Lucie Aubrac MONTMORT-LUCY	Part élève restante à 117,98 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €) + Recettes liées à la restauration des primaires
	Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	Part élève restante : à 167,75 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €) Baisse constatée des consommations d'énergie depuis l'emménagement dans le nouvel établissement

2ème Proposition

pour les établis	Réduction de la ssements dont le Fonds de Roulement Prél	DGF evable est régulièrement supérieur à 85 jours
Callàgas consormás	Jean-Baptiste Drouet STE MENEHOULD	Baisse appliquée de la DGF en raison des FDR élevés en 2018 et 2021 : 16 654 € en 2021 34 878 € en 2018 + Recettes liées à la restauration des primaires
Collèges concernés	Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	Voir observations ci-dessus
	Les Indes VITRY-LE-FRANCOIS	Baisse appliquée de la DGF en raison des FDR élevés en 2021 pour 23 798 €

3ème Proposition

pour		on complémentaire icié précédemment d'un redéploiement de crédits
	Professeur Nicaise MAREUIL LE PORT	DGF qui couvre à peine les charges de viabilisation et de contrats obligatoires et qui ne permet pas de dégager de part élève Dotations complémentaires allouées en 2020 et 2021 DGF 2021 → + 20 000 € DGF 2020 → + 15 000 €
Collèges concernés	Pierre Souverville PONTFAVERGER	DGF qui ne couvre plus les charges de viabilisation et de contrats obligatoires du nouveau collège: Changement de mode de chauffage (biomasse électricité), superficie multipliée par 3, construction d'un gymnase Dotation complémentaire en 2021 de 10 000 €
	Mont d'Hor SAINT-THIERRY	DGF qui couvre à peine les charges de viabilisation et de contrats obligatoires et qui ne permet pas de dégager de part élève Dotations complémentaires allouées en 2020 et 2021 DGF 2021 → 5 000 € DGF 2020 → 5 000 €

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_01-DE

SE21-10-IV-01

REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT COLLEGES MARNAIS 2022

		DOTAT	IONS	
Collèges	Fonctionnemt général 2022	Baisse appliquée aux collèges avec +85 jours de FDR au 07.09,2021 et /ou par élève restante > à 100 €	Dotation complémentaire (à 3 établissements en difficultés financières)	TOTAL= Participation finale 2022
ANGLURE du Mazelot	70 937 €			70 937 €
AVIZE	94 264 €			94 264 €
Saint Exupéry AY CHAMPAGNE	119 027 €			119 027 €
Yvette Lundy BAZANCOURT				
Georges Charpak	113 796 €			113 796 €
BLANCS COTEAUX Eustache Deschamps	66 807 €			66 807 €
CHALONS Nicolas Appert	109 850 €			109 850 €
CHALONS Victor Duruy	109 683 €			109 683 €
CHALONS	163 811 €			163 811 €
Perrot d'Ablancourt CORMONTREUIL	134 426 €			134 426 €
Pierre de Coubertin DORMANS				
Claude-Nicolas Ledoux	128 491 €			128 491 €
EPERNAY Côte Legris	150 887 €			150 887 €
EPERNAY Jean Monnet	140 028 €	-2 500 €		137 528 €
EPERNAY	150 044 €			150 044 €
Terres Rouges ESTERNAY	69 140 €			69 140 €
du Grand Morin FAGNIERES		-2 500 €		142 132 €
Louis Grignon FERE-CHAMPENOISE	144 632 €	-2 500 €		
Stéphane Mallarmé	84 277 €			84 277 €
FISMES Thibaud de Champagne	136 949 €			136 949 €
FRIGNICOURT Pierre-Gilles De Gennes	101 269 €	-2 500 €		98 769 €
GUEUX	126 249 €			126 249 €
Raymond Sirot MAREUIL-LE-PORT	89 376 €		+ 7 500	96 876 €
Professeur Nicaise MONTMIRAIL			+ 7 555	
Brie Champenoise	99 965 €			99 965 €
MONTMORT Lucie Aubrac	78 777 €	-5 000 €		73 777 €
MOURMELON Henri Guillaumet	96 603 €			96 603 €
PONTFAVERGER Pierre Souverville	67 701 €		+ 20 000	87 701 €
REIMS	141 551 €			141 551 €
Maryse Bastié REIMS	94 652 €			94 652 €
Georges Braque REIMS				
Pierre Brossolette REIMS	101 745 €			101 745 €
Colbert	101 793 €			101 793 €
REIMS Paul Fort	128 237 €			128 237 €
REIMS Joliot Curie	120 647 €			120 647 €
REIMS	129 312 €			129 312 €
François Legros REIMS	97 347 €			97 347 €
Saint-Rémi REIMS				
Robert Schuman REIMS	144 616 €			144 616 €
Trois Fontaines	133 224 €			133 224 €
REIMS Université	145 548 €			145 548 €
RILLY-LA-MONTAGNE La Source	85 282 €			85 282 €
SAINT-MEMMIE Jean Moulin	136 601 €			136 601 €
SAINT-THIERRY	98 861 €		+ 10 000	108 861 €
du Mont d'Hor SAINTE-MENEHOULD	111 024 €	-5 000 €		106 024 €
Jean-Baptiste Drouet SERMAIZE-LES-BAINS				
Louis Pasteur	129 497 €	-10 000 €		119 497 €
SEZANNE La Fontaine du Vé	133 034 €			133 034 €
SUIPPES Louis Pasteur	95 848 €			95 848 €
TINQUEUX Paulette Billa	144 717 €			144 717 €
VERZY	75 967 €			75 967 €
Paul Eluard VITRY	158 655 €	-10 000 €		148 655 €
Les Indes VITRY		-10 000 6		
Gisèle Probst WITRY-LES-REIMS	111 660 €			111 660 €
Léonard de Vinci	113 783 €			113 783 €
TOTAL GENERAL	5 380 590 €	-37 500 €	+37 500	5 380 590 €

ANNEXE III

UTILISATION DES PISCINES PAR LES COLLEGES PUBLICS Subvention attribuée sur la base de 10 entrées à 1,20 € / élèves de 6 ème

Nom des collèges	Effectif 6 ^{ème}	Effectifs 6ème SEGPA	Total	SUBVENTION ALLOUEE 2022
Mazelot ANGLURE	75	0	75	900 €
Saint Exupéry AVIZE	92	0	92	1 104 €
Yvette Lundy AY	103	0	103	1 236 €
Georges Charpak BAZANCOURT	159	0	159	1 908 €
Eustache Deschamps BLANCS-COTEAUX	71	0	71	852 €
Nicolas Appert CHALONS EN CHAMPAGNE	122	0	122	1 464 €
Victor Duruy CHALONS EN CHAMPAGNE	165	0	165	1 980 €
Perrot d'Ablancourt CHALONS EN CHAMPAGNE	181	0	181	2 172 €
Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	164	0	164	1 968 €
Claude-Nicolas Ledoux DORMANS	104	2	106	1 272 €
Côte Legris EPERNAY	100	4	104	1 248 €
Jean Monnet EPERNAY	121	0	121	1 452 €
Terres Rouges EPERNAY	115	10	125	1 500 €
Grand Morin ESTERNAY	70	0	70	840 €
Louis Grignon FAGNIERES	127	10	137	1 644 €
Stéphane Mallarmé FERE-CHAMPENOISE	77	0	77	924 €
Thibaud de Champagne FISMES	134	7	141	1 692 €
Pierre-Gilles De Gennes FRIGNICOURT	86	0	86	1 032 €
Raymond Sirot GUEUX	155	0	155	1 860 €
Professeur Nicaise MAREUIL-LE-PORT	83	0	83	996 €
La Brie Champenoise MONTMIRA IL	85	0	85	1 020 €
Lucie Aubrac MONTMORT	38	0	38	456 €
Henry Guillaumet MOURMELON-LE- GRAND	150	10	160	1 920 €
Pierre Souverville PONTFAVERGER	89	0	89	1 068 €
Maryse Bastié REIMS	144	8	152	1 824 €

Nom des collèges	Effectif 6ème	Effectifs 6è SEGPA	Total	SUBVENTION ALLOUEE 2022
Georges Braque REIMS	78	0	78	936 €
Pierre Brossolette REIMS	105	0	105	1 260 €
Colbert REIMS	120	0	120	1 440 €
Paul Fort REIMS	122	13	135	1 620 €
Joliot Curie REIMS	107	15	122	1 464 €
François Legros REIMS	137	0	137	1 644 €
Saint Rémi REIMS	147	0	147	1 764 €
Robert Schuman REIMS	169	0	169	2 028 €
Trois Fontaines REIMS	91	8	99	1 188 €
Université REIMS	141	0	141	1 692 €
La Source RILLY LA MONTAGNE	80	0	80	960 €
Jean Baptiste Drouet SAINTE MENEHOULD	118	6	124	1 488 €
Jean Moulin SAINT MEMMIE	177	9	186	2 232 €
Mont d'Hor SAINT THIERRY	131	0	131	1 572 €
Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	91	5	96	1 152 €
Louis Pasteur SUIPPES	97	0	97	1 164 €
Paulette Billa TINQUEUX	149	13	162	1 944 €
Paul Eluard VERZY	100	0	100	1 200 €
Les Indes VITRY LE FRANCOIS	96	17	113	1 356 €
Gisèle Probst VITRY LE FRANCOIS	110	0	110	1 320 €
Léonard de Vinci WITRY-LES-REIMS	112	0	112	1 344 €
TOTAL	5 288	137	5 425	65 100 €

ANNEXE IV

ANNEE 2022

Crédits E.P.S.

Ces crédits EPS sont destinés à prendre en charge le coût de location d'équipements sportifs municipaux, soit parce que le collège ne possède pas de gymnase, soit parce que les effectifs sont supérieurs à la capacité d'accueil du gymnase existant, en termes de créneaux horaires.

Collèges	Effectifs Rentrée 2021	Calcul appliqué	Montant de la subvention complémentaire	
FERE-CHAMPENOISE	284	somme forfaitaire	2 621 €	
Stéphane Mallarmé	201	oommo ionalano	20210	
FRIGNICOURT	358	10 € / heure	6 540 €	
Pierre-Gilles DE GENNES	330	TO ET HEUTE	0 340 €	
MOURMELON	504	somme forfaitaire	4 143€	
Henri Guillaumet	304	Somme ionaliane	4 143 €	
REIMS	465	11 € / heure	12 474 €	
Pierre Brossolette	403	i i e / lieule	12 474 6	
REIMS	608	11 € / heure	26 090 €	
François Legros	000	i i e / lieule	20 090 €	
REIMS	564	11 € / heure	5 940 €	
Saint-Rémi	304	TT ETTIGUIE	3 340 €	
SAINTE-MENEHOULD	502	somme forfaitaire	4 801 €	
Jean-Baptiste Drouet	302	Somme ionaliane	40016	
VERZY	419	somme forfaitaire	2 520 <i>6</i>	
Paul Eluard	419	Somme ionaliaire	3 538 €	
TOTAL GENERAL			66 147 €	

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_01-DE

SE21-10-IV-01

ANNEXE V

REFERENTS HANDICAP

Enveloppe globale de 30 000€

Collèges	Nombre de référent(s)	Dotations
EPERNAY Terres Rouges	2	3 158 €
FAGNIERES Louis Grignon	2	3 158 €
MOURMELON LE GRAND Henri Guillaumet	1	1 578 €
REIMS Colbert	3	4 738 €
REIMS François Legros	3	4 738 €
REIMS Saint Rémi	2	3 158 €
SEZANNE Fontaine du Vé	2	3 158 €
TINQUEUX Paulette Billa	2	3 158 €
VITRY LE FRANCOIS Les Indes	1	1 578 €
CHALONS EN CHAMPAGNE Saint Etienne	1	1 578 €
TOTAL GENERAL	19	30 000 €

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h35 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_01-DE

SE21-10-IV-01

ANNEXE VI

CLASSES RELAIS

Dotation Forfaitaire = 1 000 €

Collèges	Dotation
EPERNAY	4 000 0
Côte Legris	1 000 €
REIMS	1 000 6
Université	1 000 €
TOTAL GENERAL	2 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

DIRECTION DE L'EDUCATIONSERVICE DES COLLEGES

Proposition du rapport :

Rapport IV - 1

DÉPE	NSES	RECETTES	FINAN	CEMENT PRÉV	U AU BUDGET
AP	СР	СР	OUI	NON	EN PARTIE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET: Fonctionnement des collèges publics 2022

Les chiffres communiqués par la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale à la rentrée 2021/2022 (chiffres provisoires) montrent que les effectifs sont en légère baisse dans les collèges publics par rapport à l'année dernière : 21 652 (dont 718 élèves en SEGPA) ce qui représente 60 collégiens de moins que l'année passée (- 0,28%). (cf. annexe I)

Le budget des établissements devant être voté avant le 30 novembre, je vous propose de déterminer les différentes enveloppes qui seront attribuées pour l'exercice 2022. Il vous est proposé de maintenir une enveloppe à taux 0 pour l'ensemble des établissements mais de réajuster à la marge les répartitions.

I – Proposition de répartition des crédits de fonctionnement

Du fait de la pandémie COVID, l'évolution des consommations est faussée puisque les établissements ont été fermés de mars à juin 2020, même si le degré journalier unifié (DJU) a été plus favorable pour la saison de chauffe 2019/2020 (-7,43% par rapport à la saison de chauffe 2018/2019). Il est en revanche de nouveau en hausse pour 2020/2021 (+ 2,14%).

La tendance de hausse pour les contrats obligatoires se confirme depuis de nombreuses années et est essentiellement liée à un nombre de plus en plus important d'équipements concernés (systèmes de vidéosurveillance, alarme, sonnerie PPMS, ascenseur, automates pour le pilotage à distance des systèmes de chauffage...) même si ce phénomène est maîtrisé grâce aux 3 groupements de commande mis en place par le Département (ascenseurs, SSI et extincteurs) auxquels les collèges ont fortement adhéré (environ 80%).

Suite à l'étude des différents coûts de viabilisation et de contrats obligatoires, il est proposé de modifier à la marge la base de calcul de la DGF :

- Période de chauffe et consommation électrique : prise en compte de la moyenne des 3 dernières années civiles (2018, 2019 et 2020) et non plus la dernière saison de chauffe (octobre 2020 à mai 2021).
- Période de consommation en eau : proposition du maintien de la moyenne sur 3 ans (en raison des décalages de facturation d'une année sur l'autre).

Ce nouveau mode de calcul permet notamment d'estomper la période COVID, de lisser d'éventuelles hausses ou baisses importantes liées à l'évolution des coûts ou à des surconsommations inhabituelles (fuites, dysfonctionnement des équipements de chauffe, travaux...) et à modérer les hivers doux ou rudes.

- Prise en compte du coût des contrats obligatoires avec la proposition de ne pas changer le mode de calcul : moyenne des 3 dernières années civiles (2018, 2019 et 2020) et 100% de prise en charge des coûts pour les collèges adhérents aux groupements de commandes et dans le cas contraire 80%.

Il est à préciser que le service restauration et d'hébergement doit selon les règles comptables s'autofinancer. Le coût de celui-ci a donc été exclu.

Après une étude approfondie, il apparaît que la part restante par établissement et par élève une fois déduits les coûts de viabilisation, de contrats obligatoires et les frais d'entretien est très variable d'un établissement à l'autre.

Afin d'assurer une meilleure équité des élèves sur le territoire départemental, il vous est proposé :

- 1. de réduire la Dotation Globale de Fonctionnement des établissements dont le reste disponible par élève est supérieur à 100 €.
- 2. de réduire la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges qui ont un fonds de roulement prélevable régulièrement supérieur à 85 jours.
- 3. d'abonder la dotation des établissements qui ont bénéficié précédemment d'un redéploiement de crédits.

Les tableaux en annexe II détaillent l'impact de ces mesures.

II - Cas particulier du collège de Sézanne

Une dotation spécifique (hors répartition globale) est attribuée à cet établissement, cité scolaire dont la gestion est organisée par la Région dans le cadre de notre convention de partenariat.

Pour 2022, je vous propose d'appliquer le taux directeur de 0% pour cet établissement, soit une dotation de 133 034 €.

III – Dotation de fonctionnement

Il vous est donc proposé de calculer et de décomposer l'enveloppe globale consacrée à la dotation de fonctionnement 2022, sur la base d'un budget constant par rapport à 2021, comme suit :

Dotation de fonctionnement 2022 :	5 380 590 € (Application d'un taux directeur de 0 %)
- Participation de fonctionnement du collège Sézanne :	133 034 € (dotation 2021 : 133 034 € + 0%)
- Dotation de fonctionnement 2022 à répartir entre les 46 collèges :	5 247 556 €
Provision complémentaire 2022	66 539 €

Les montants à inscrire sur les lignes budgétaires sont :

-Fonctionnement général : 5 380 590 € 62/221/65511/31111/181

- Provision complémentaire : 66 539 €

62/221/65511/31118/181

IV – Dotation de fonctionnement et abonnement internet

Les abonnements internet des établissements sont financés par le biais de la dotation de fonctionnement.

21 établissements n'ont plus à supporter cette dépense suite à la reprise des abonnements par le Département, soit par le biais de la boucle Jupiter ou de la fibre Châlons, soit au choix de l'établissement d'adhérer au marché de fourniture d'accès internet de la collectivité :

- Yvette Lundy –Ay-Champagne
- Victor Duruy à Châlons-en-Champagne
- Claude-Nicolas Ledoux à Dormans
- Jean Monnet à Epernay
- Côte Legris à Epernay
- Terres Rouges à Epernay
- Raymond Sirot à Gueux
- Lucie Aubrac à Montmort-Lucy
- Maryse Bastié à Reims
- Georges Braque à Reims
- Pierre Brossolette à Reims
- Joliot Curie à Reims
- Paul Fort à Reims
- Saint Rémi à Reims
- Robert Schuman à Reims
- Trois Fontaines à Reims
- Université à Reims
- Jean-Baptiste Drouet à Sainte-Menehould
- Louis Pasteur à Suippes
- Les Indes à Vitry-le-François
- Léonard de Vinci à Witry les Reims

Le coût étant directement pris en charge par le Département sur le budget informatique, le coût du dernier abonnement internet souscrit par l'établissement concerné est déduit une fois par an du dernier versement de sa dotation de fonctionnement puisque la collectivité s'est engagée à prendre en charge le surcoût, s'il y a, entre le dernier et nouveau contrat internet.

Les crédits correspondants viendront abonder la provision complémentaire.

V - Dotations complémentaires de fonctionnement

① Travaux urgents

Depuis 2007, des crédits spécifiques de 7 000 € sont alloués à chaque collège public permettant ainsi de faire face aux interventions urgentes soit une enveloppe globale de 329 000 €.

Au vu des bilans réalisés sur l'utilisation de cette enveloppe, je vous propose de réserver l'utilisation de ces crédits pour des travaux urgents et imprévus dont la charge doit relever du propriétaire, avec un maximum de 1 500 € par an pour la réfection des logements de fonction (comme précédemment).

Il est à noter que des disponibilités existent sur cette ligne (non versement de la totalité de la subvention à certains établissements qui disposaient d'un reliquat sur les exercices antérieurs). Néanmoins, en parallèle, la subvention maximale de 7 000 € ne suffit pas à tous les établissements au regard notamment de leur vétusté et d'une utilisation croissante de cette enveloppe pour des travaux de réparation de matériels indispensables au bon fonctionnement de la demi-pension (représentant 30% de l'enveloppe budgétaire 2020 de 329 000 €).

Aussi, il vous est donc proposé de réserver et d'utiliser ces crédits disponibles (s'élevant à 109 782,66 € à ce jour) sur des demandes motivées, même si la subvention maximale de 7 000 € est atteinte et ceci dans la limite des crédits alloués. Il vous est demandé de donner délégation à la Commission permanente sur ce point.

Les modalités de versement seront les suivantes :

Situations	Modalités de versement
Collèges neufs ou moins de 3 ans (Réhabilitation, reconstruction ou restructuration)	 Aucun versement en début d'exercice Versement éventuel de 2 500 € maximum en fin d'exercice sur demande justifiée du collège
Collèges ne disposant pas de reliquat à la fin de l'exercice N-1	Versement de la totalité de la subvention soit 7 000 €, en début
Collèges disposant de reliquats compris entre 1 € et 999 € à la fin de l'exercice N-1	d'année civile
Collèges disposant de reliquats compris entre 1 000 € et 3 000 € à la fin de l'exercice N-1	 Versement de 4 000 € en début d'exercice Versement du complément de subvention (7 000 € annuels maximum) en fonction des dépenses engagées par l'établissement (bilan novembre)
Collèges disposant de plus de 3 000 € de reliquats à la fin de l'exercice N-1	 Aucun versement en début d'exercice Versement éventuel de 4 000 € maximum en fin d'exercice sur demande justifiée du collège (7 000 € annuels maximum en fonction des dépenses engagées par l'établissement - bilan novembre)
Reliquat d'enveloppe	- Intervention financière dans la limite des crédits disponibles sur demande motivée de l'établissement avec présentation de l'ensemble des justificatifs de dépenses.

Travaux urgents d'entretien - chapitre 65/221/65511/31115/181 : 329 000 €

2 Activité « Piscine »

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- le remboursement de 75% des transports sur présentation des factures ;
- le versement d'une subvention spécifique à la billetterie dont le montant maximum ne peut excéder 10 entrées par élève de $6^{\rm ème}$.

Il a été décidé, lors de la séance plénière du 8 novembre 2019, de porter cette subvention de 1 € à 1,20 € par entrée, compte tenu du fait qu'elle n'avait pas été réévaluée depuis de nombreuses années.

Chaque établissement bénéficie donc d'une subvention correspondant aux effectifs de 6ème x 10 séances x 1,20€, étant précisé que cette somme est versée en une seule fois dans l'année (à la fin de l'activité) et à réception des justificatifs.

En raison de la crise sanitaire, l'activité piscine n'a pu se dérouler pour certains établissements au cours des années scolaires 2019/2020 et 2020/2021.

Aussi, je vous propose à titre exceptionnel de permettre à ces élèves aujourd'hui en classe de $5^{\text{ème}}$ de bénéficier de cette aide en fonction des crédits disponibles après prise en charge de l'aide pour les élèves de $6^{\text{ème}}$ qui reste prioritaire.

Je vous prie de trouver en **annexe III** la répartition de la partie de l'enveloppe correspondant à la billetterie.

Activité piscine - chapitre 65/221/65737/311110/181 : 92 000 €

③ Installations sportives

Location d'équipements sportifs : Crédits « EPS » (CF. Annexe IV)

En application de l'article L213-2 du code de l'éducation, lorsque l'établissement ne possède pas de gymnase, les dépenses destinées à mettre à disposition des élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ont un caractère obligatoire pour le Département. Aussi convient-il d'allouer une dotation spécifique aux 8 établissements qui louent actuellement un gymnase pour les besoins des cours d'éducation physique et sportive, soit parce qu'ils n'en disposent pas, soit parce que leurs effectifs sont supérieurs à la capacité d'accueil de leur gymnase en termes de créneaux horaires.

Cette subvention maximale sera versée après fourniture des justificatifs de paiement.

Il vous est proposé de ne plus verser de crédits EPS en 2022 pour le collège d'Anglure. En effet, le coût de viabilisation du gymnase est dorénavant pris en compte dans la DGF ce qui n'était pas le cas les années précédentes. De plus, le gymnase est propriété du département et une recette de location est perçue par l'établissement de la part de la Communauté de Communes.

Installations sportives – chapitre 65/221/65511/31112/181 : 110 000 €

Référents handicap

Une subvention de fonctionnement est allouée aux établissements accueillant un enseignant référent afin de couvrir les dépenses résultant de l'exercice in situ des missions relevant des compétences de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne. 18 référents sont accueillis en 2021/2022 dans les locaux des collèges publics et 1 référent dans un collège privé (collège Saint Etienne).

Je vous propose de répartir l'enveloppe globale de 30 000 € entre les établissements, en fonction du nombre de référents qu'ils accueillent. (cf. Annexe V)

Référents handicap – chapitre 65/221/65737/24179/181 : 28 422 € (chapitre 65/221/6574/24179/181 : 1 578 €)

© Classe relais

Depuis 2010, une subvention spécifique de 1 000 € est allouée aux établissements comprenant une classe relais : Côte Legris à Epernay et Université à Reims. (cf. Annexe VI)

Pour rappel, les classes relais permettent un accueil temporaire adapté de collégiens en risque de marginalisation scolaire, l'objectif étant de favoriser la rescolarisation et la resocialisation de ces élèves. Ces élèves ne sont donc pas pris en compte lors du calcul des crédits de fonctionnement.

Classe relais - chapitre 65/221/65737/31111/181 : 2 000 €

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE I

Rentrée scolaire 2021-2022 Collèges Publics Marnais

Evolution des effectifs (avec SEGPA)

Evolution des effectils (avec Segra) Evolution					
COLLEGES	Constat 2020	Enquête Rapide 2021	Enquête Rapide / Constat		
CO11101 0			En nombre	En %	
CHALONS EN CHAMPAGNE Nicolas Appert	427	433	6	1,41%	
CHALONS EN CHAMPAGNE Victor Duruy	701	686	-15	-2,14%	
CHALONS EN CHAMPAGNE Perrot d'Ablancourt	604	609	5	0,83%	
FAGNIERES (SEGPA)	535	526	-9	-1,68%	
MOURMELON LE GRAND (SEGPA)	478	504	26	5,44%	
SAINT MEMMIE (SEGPA)	633	673	40	6,32%	
SAINTE MENEHOULD (SEGPA)	553	502	-51	-9,22%	
SUIPPES	358	367	9	2,51%	
Bassin de CHALONS EN CHAMPAGNE	4 289	4 300	11	0,26%	
ANGLURE	297	295	-2	-0,67%	
AVIZE	356	382	26	7,30%	
AY	447	436	-11	-2,46%	
DORMANS (SEGPA)	420	403	-17	-4,05%	
EPERNAY Côte Legris (SEGPA)	431	428	-3	-0,70%	
EPERNAY Jean Monnet	469	472	3	0,64%	
EPERNAY Terres Rouges (SEGPA)	520	503	-17	-3,27%	
ESTERNAY	206	219	13	6,31%	
FERE CHAMPENOISE	302	284	-18	-5,96%	
MAREUIL-LE-PORT	293	291	-2	-0,68%	
MONTMIRAIL	319	323	4	1,25%	
MONTMORT	150	153	3	2,00%	
SEZANNE (SEGPA)	492	481	-11	-2,24%	
BLANCS-COTEAUX (ex VERTUS)	373	339	-34	-9,12%	
Bassin d'EPERNAY	5 075	5 009	-66	-1,30%	

REIMS Maryse Bastié * (SEGPA)	678	662	-16	-2,36%
REIMS Georges Braque **	377	358	-19	-5,04%
REIMS Pierre Brossolette	457	465	8	1,75%
REIMS Colbert **	490	494	4	0,82%
REIMS Paul Fort **	580	580	0	0,00%
(SEGPA) REIMS Joliot Curie ** (SEGPA)	482	454	-28	-5,81%
REIMS François Legros *	614	608	-6	-0,98%
REIMS Saint Rémi	569	564	-5	-0,88%
REIMS Robert Schuman	602	609	7	1,16%
REIMS Trois Fontaines * (SEGPA)	412	404	-8	-1,94%
REIMS Université	568	584	16	2,82%
Sous-total REIMS intra-muros	5 829	5 782	-47	-0,81%
CORMONTREUIL	549	578	29	5,28%
TINQUEUX (SEGPA)	677	695	18	2,66%
Sous-total ancien REIMS Métropole	7 055	7 055	0	0,00%
BAZANCOURT (SEGPA)	529	557	28	5,29%
FISMES (SEGPA)	542	498	-44	-8,12%
GUEUX	588	585	-3	-0,51%
PONTFAVERGER	360	360	0	0,00%
RILLY LA MONTAGNE	284	299	15	5,28%
SAINT THIERRY	446	475	29	6,50%
VERZY	408	419	11	2,70%
WITRY LES REIMS	473	453	-20	-4,23%
Bassin de REIMS	10 685	10 701	16	0,15%
FRIGNICOURT	371	358	-13	-3,50%
SERMAIZE LES BAINS * (SEGPA)	393	394	1	0,25%
	457	442	-15	-3,28%
VITRY LE FRANCOIS Les Indes * (SEGPA)	437			
Les Indes *	442	448	6	1,36%
Les Indes * (SEGPA) VITRY LE FRANCOIS		448 1 642	6 -21	1,36% -1,26%

^{*} collèges en REP ** collèges en REP+

ANNEXE II <u>Dotation Globale de Fonctionnement – Répartition 2022</u>

1ère Proposition

	Réduction de la DGF pour les établissements dont le reste disponible par élève est supérieur à 100 €			
	Jean Monnet EPERNAY	Part élève restante à 112,20 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €)		
	Louis Grignon FAGNIERES	Part élève restante à 109,09 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €)		
Collèges concernés	Pierre-Gilles de Gennes FRIGNICOURT	Part élève restante à 115,66 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €) Pas de restauration scolaire sur place (cuisine centrale) qui engendre des consommations d'énergie et des contrats obligatoires moindre		
	Lucie Aubrac MONTMORT-LUCY	Part élève restante à 117,98 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €) + Recettes liées à la restauration des primaires		
	Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	Part élève restante : à 167,75 € avant réduction (moyenne départementale à 53,61 €) Baisse constatée des consommations d'énergie depuis l'emménagement dans le nouvel établissement		

2ème Proposition

Réduction de la DGF pour les établissements dont le Fonds de Roulement Prélevable est régulièrement supérieur à 85 jours			
Collèges consernés	Jean-Baptiste Drouet STE MENEHOULD	Baisse appliquée de la DGF en raison des FDR élevés en 2018 et 2021 : 16 654 € en 2021 34 878 € en 2018 + Recettes liées à la restauration des primaires	
Collèges concernés	Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	Voir observations ci-dessus	
	Les Indes VITRY-LE-FRANCOIS	Baisse appliquée de la DGF en raison des FDR élevés en 2021 pour 23 798 €	

3ème Proposition

Dotation complémentaire pour les établissements qui ont bénéficié précédemment d'un redéploiement de crédits		
Collèges concernés	Professeur Nicaise MAREUIL LE PORT	DGF qui couvre à peine les charges de viabilisation et de contrats obligatoires et qui ne permet pas de dégager de part élève Dotations complémentaires allouées en 2020 et 2021 DGF 2021 → + 20 000 € DGF 2020 → + 15 000 €
	Pierre Souverville PONTFAVERGER	DGF qui ne couvre plus les charges de viabilisation et de contrats obligatoires du nouveau collège: Changement de mode de chauffage (biomasse électricité), superficie multipliée par 3, construction d'un gymnase Dotation complémentaire en 2021 de 10 000 €
	Mont d'Hor SAINT-THIERRY	DGF qui couvre à peine les charges de viabilisation et de contrats obligatoires et qui ne permet pas de dégager de part élève Dotations complémentaires allouées en 2020 et 2021 DGF 2021 → 5 000 € DGF 2020 → 5 000 €

REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT COLLEGES MARNAIS 2022

	DOTATIONS			
Collèges	Fonctionnemt général 2022	Baisse appliquée aux collèges avec	Dotation complémentaire (à 3 établissements en difficultés financières)	TOTAL= Participation finale 2022
ANGLURE du Mazelot	70 937 €			70 937 €
AVIZE	94 264 €			94 264 €
Saint Exupéry AY CHAMPAGNE	119 027 €			119 027 €
Yvette Lundy BAZANCOURT				
Georges Charpak	113 796 €			113 796 €
BLANCS COTEAUX Eustache Deschamps	66 807 €			66 807 €
CHALONS Nicolas Appert	109 850 €			109 850 €
CHALONS Victor Duruy	109 683 €			109 683 €
CHALONS	163 811 €			163 811 €
Perrot d'Ablancourt CORMONTREUIL				
Pierre de Coubertin DORMANS	134 426 €			134 426 €
Claude-Nicolas Ledoux	128 491 €			128 491 €
EPERNAY Côte Legris	150 887 €			150 887 €
EPERNAY Jean Monnet	140 028 €	-2 500 €		137 528 €
EPERNAY	150 044 €			150 044 €
Terres Rouges ESTERNAY	69 140 €			69 140 €
du Grand Morin FAGNIERES				
Louis Grignon	144 632 €	-2 500 €		142 132 €
FERE-CHAMPENOISE Stéphane Mallarmé	84 277 €			84 277 €
FISMES Thibaud de Champagne	136 949 €			136 949 €
FRIGNICOURT	101 269 €	-2 500 €		98 769 €
Pierre-Gilles De Gennes GUEUX	126 249 €			126 249 €
Raymond Sirot MAREUIL-LE-PORT				
Professeur Nicaise	89 376 €		+ 7 500	96 876 €
MONTMIRAIL Brie Champenoise	99 965 €			99 965 €
MONTMORT Lucie Aubrac	78 777 €	-5 000 €		73 777 €
MOURMELON Henri Guillaumet	96 603 €			96 603 €
PONTFAVERGER	67 701 €		+ 20 000	87 701 €
Pierre Souverville REIMS				
Maryse Bastié REIMS	141 551 €			141 551 €
Georges Braque	94 652 €			94 652 €
REIMS Pierre Brossolette	101 745 €			101 745 €
REIMS Colbert	101 793 €			101 793 €
REIMS	128 237 €			128 237 €
Paul Fort REIMS	120 647 €			120 647 €
Joliot Curie REIMS				
François Legros	129 312 €			129 312 €
REIMS Saint-Rémi	97 347 €			97 347 €
REIMS Robert Schuman	144 616 €			144 616 €
REIMS Trois Fontaines	133 224 €			133 224 €
REIMS	145 548 €			145 548 €
Université RILLY-LA-MONTAGNE	85 282 €			85 282 €
La Source SAINT-MEMMIE				
Jean Moulin	136 601 €			136 601 €
SAINT-THIERRY du Mont d'Hor	98 861 €		+ 10 000	108 861 €
SAINTE-MENEHOULD Jean-Baptiste Drouet	111 024 €	-5 000 €		106 024 €
SERMAIZE-LES-BAINS Louis Pasteur	129 497 €	-10 000 €		119 497 €
SEZANNE	133 034 €			133 034 €
La Fontaine du Vé SUIPPES				
Louis Pasteur TINQUEUX	95 848 €			95 848 €
Paulette Billa	144 717 €			144 717 €
VERZY Paul Eluard	75 967 €			75 967 €
VITRY Les Indes	158 655 €	-10 000 €		148 655 €
VITRY	111 660 €			111 660 €
Gisèle Probst WITRY-LES-REIMS	113 783 €			113 783 €
Léonard de Vinci				
TOTAL GENERAL	5 380 590 €	-37 500 €	+37 500	5 380 590 €

ANNEXE III

UTILISATION DES PISCINES PAR LES COLLEGES PUBLICS Subvention attribuée sur la base de 10 entrées à 1,20 € / élèves de 6 $^{\rm eme}$

Subvention attribuée sur la base de 10 entrées à 1,20 € / élèves de 6 ****						
Nom des collèges	Effectif 6 ^{ème}	Effectifs 6ème SEGPA	Total	SUBVENTION ALLOUEE 2022		
Mazelot ANGLURE	75	0	75	900€		
Saint Exupéry AVIZE	92	0	92	1 104 €		
Yvette Lundy AY	103	0	103	1 236 €		
Georges Charpak BAZANCOURT	159	0	159	1 908 €		
Eustache Deschamps BLANCS-COTEAUX	71	0	71	852 €		
Nicolas Appert CHALONS EN CHAMPAGNE	122	0	122	1 464 €		
Victor Duruy CHALONS EN CHAMPAGNE	165	0	165	1 980 €		
Perrot d'Ablancourt CHALONS EN CHAMPAGNE	181	0	181	2 172 €		
Pierre de Coubertin CORMONTREUIL	164	0	164	1 968 €		
Claude-Nicolas Ledoux DORMANS	104	2	106	1 272 €		
Côte Legris EPERNAY	100	4	104	1 248 €		
Jean Monnet EPERNAY	121	0	121	1 452 €		
Terres Rouges EPERNAY	115	10	125	1 500 €		
Grand Morin ESTERNAY	70	0	70	840 €		
Louis Grignon FAGNIERES	127	10	137	1 644 €		
Stéphane Mallarmé FERE-CHAMPENOISE	77	0	77	924€		
Thibaud de Champagne FISMES	134	7	141	1 692 €		
Pierre-Gilles De Gennes FRIGNICOURT	86	0	86	1 032 €		
Raymond Sirot GUEUX	155	0	155	1 860 €		
Professeur Nicaise MAREUIL-LE-PORT	83	0	83	996 €		
La Brie Champenoise MONTMIRA IL	85	0	85	1 020 €		
Lucie Aubrac MONTMORT	38	0	38	456 €		
Henry Guillaumet MOURMELON-LE- GRAND	150	10	160	1 920 €		
Perre Souverville PONTFAVERGER	89	0	89	1 068 €		
Maryse Bastié REIMS	144	8	152	1 824 €		

Nom des collèges	Effectif 6 ^{ème}	Effectifs 6è SEGPA	Total	SUBVENTION ALLOUEE 2022
Georges Braque REIMS	78	0	78	936 €
Pierre Brossolette REIMS	105	0	105	1 260 €
Colbert REIMS	120	0	120	1 440 €
Paul Fort REIMS	122	13	135	1 620 €
Joliot Curie REIMS	107	15	122	1 464 €
François Legros REIMS	137	0	137	1 644 €
Saint Rémi REIMS	147	0	147	1 764 €
Robert Schuman REIMS	169	0	169	2 028 €
Trois Fontaines REIMS	91	8	99	1 188 €
Université REIMS	141	0	141	1 692 €
La Source RILLY LA MONTAGNE	80	0	80	960 €
Jean Baptiste Drouet SAINTE MENEHOULD	118	6	124	1 488 €
Jean Moulin SAINT MEMMIE	177	9	186	2 232 €
Mont d'Hor SAINT THIERRY	131	0	131	1 572 €
Louis Pasteur SERMAIZE LES BAINS	91	5	96	1 152 €
Louis Pasteur SUIPPES	97	0	97	1 164 €
Paulette Billa TINQUEUX	149	13	162	1 944 €
Paul Eluard VERZY	100	0	100	1 200 €
Les Indes VITRY LE FRANCOIS	96	17	113	1 356 €
Gisèle Probst VITRY LE FRANCOIS	110	0	110	1 320 €
Léonard de Vinci WITRY-LES-REIMS	112	0	112	1 344 €
TOTAL	5 288	137	5 425	65 100 €

ANNEXE IV

ANNEE 2022

Crédits E.P.S.

Ces crédits EPS sont destinés à prendre en charge le coût de location d'équipements sportifs municipaux, soit parce que le collège ne possède pas de gymnase, soit parce que les effectifs sont supérieurs à la capacité d'accueil du gymnase existant, en termes de créneaux horaires.

Collèges	Effectifs Rentrée 2021	Calcul appliqué	Montant de la subvention complémentaire	
FERE-CHAMPENOISE	284	somme forfaitaire	2 621 €	
Stéphane Mallarmé			20216	
FRIGNICOURT	358	10 € / heure	6 540 €	
Pierre-Gilles DE GENNES	330	10 €/ Heule	0 340 €	
MOURMELON	504	somme forfaitaire	4 143€	
Henri Guillaumet	304	Somme ionaliane	4 143€	
REIMS	465	11 € / heure	12 474 €	
Pierre Brossolette	403	11 e/fileule	12 474 6	
REIMS	608	11 € / heure	26 090 €	
François Legros	000	11 e/fileule	20 090 €	
REIMS	564	11 € / heure	5 940 €	
Saint-Rémi	304	11 e/fileule	3 940 €	
SAINTE-MENEHOULD	502	somme forfaitaire	4 801 €	
Jean-Baptiste Drouet	302	Somme ionaliane	40016	
VERZY	419	somme forfaitaire	3 538 €	
Paul Eluard	419	Somme ionaliaire	ა	
TOTAL GENERAL			66 147 €	

ANNEXE V

REFERENTS HANDICAP

Enveloppe globale de 30 000€

Collèges	Nombre de référent(s)	Dotations
EPERNAY Terres Rouges	2	3 158 €
FAGNIERES Louis Grignon	2	3 158 €
MOURMELON LE GRAND Henri Guillaumet	1	1 578 €
REIMS Colbert	3	4 738 €
REIMS François Legros	3	4 738 €
REIMS Saint Rémi	2	3 158 €
SEZANNE Fontaine du Vé	2	3 158 €
TINQUEUX Paulette Billa	2	3 158 €
VITRY LE FRANCOIS Les Indes	1	1 578 €
CHALONS EN CHAMPAGNE Saint Etienne	1	1 578 €
TOTAL GENERAL	19	30 000 €

ANNEXE VI

CLASSES RELAIS

Dotation Forfaitaire = 1 000 €

Collèges	Dotation
EPERNAY	4 000 0
Côte Legris	1 000 €
REIMS	4 000 6
Université	1 000 €
TOTAL GENERAL	2 000 €

SE21-10-IV-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Convention de partenariat entre le Département et les collèges publics

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS : Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT

Membres absents excusés et non représentés : Eric Kariger, Mario Rossi, Jean-Marc Roze, Alphonse Schwein

Rapporteur: Madame Annie COULON

En application de l'article L421-23 du Code de l'éducation, et depuis 2006, des conventions de partenariat sont établies entre le Département et chacun des collèges publics, afin de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives, et ce pour une durée de 3 ans.

Le projet-type de cette convention a été élaboré avec l'appui d'un groupe de travail composé d'adjoints gestionnaires et des services du Département.

Les collèges n'ayant pas de service de restauration feront l'objet d'une convention adaptée afin que les dispositions correspondent à la réalité de fonctionnement.

La cité scolaire de Sézanne, étant gérée par la région Grand Est, d'autres conventions existent pour définir la participation de chaque collectivité et établissement composant cet ensemble scolaire.

Il convient de se prononcer sur la convention figurant en annexe et d'autoriser le Président à la signer avec chaque établissement.

Avis favorable, à l'unanimité de la 4ème commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de partenariat entre le Département de la Marne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024



ENTRE

Le département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental,

ET

Le collège «Collège» à «Ville», établissement public local d'enseignement, représenté par son chef d'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 octobre 2021;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement en date du

.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet de la convention

La présente convention précise les modalités d'exercice des compétences et responsabilités respectives du Département et de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) qui leur ont été respectivement confiées par la loi et les textes réglementaires.

Article 2 : Objectifs du Département

Dans le cadre et les limites des compétences qui lui sont dévolues par la loi, le département de la Marne s'est fixé pour objectifs :

- d'assurer la qualité et la continuité du service public d'éducation ;
- d'assurer les conditions d'un fonctionnement autonome de l'établissement en lui donnant les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la conduite de ses missions ;
- de donner au chef d'établissement les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions et responsabilités en matière de sécurité des personnes et des biens ;
- de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des élèves et de la communauté éducative;
- de renforcer et développer le partenariat déjà établi avec la communauté éducative sous l'autorité du chef d'établissement dans l'intérêt de tous les acteurs.

Article 3 : Missions et responsabilités de l'EPLE

Le collège est un Etablissement Public Local d'Enseignement bénéficiant d'une autonomie juridique et financière.

Les missions des EPLE et les responsabilités des chefs d'établissement sont fixées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le code de l'éducation précise que :

« Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement. »

Organe délibératif de l'établissement, le Conseil d'administration fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les principes de la mise en œuvre de l'action pédagogique et éducative et les règles d'organisation du collège.

L'action éducatrice mise en œuvre dans le collège repose dans tous les cas sur le projet d'établissement et le cadre défini par l'Etat.

TITRE II – LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Article 4 : Propriété des bâtiments

Le Département met à la disposition des établissements les terrains et bâtiments constituant l'ensemble du site scolaire ainsi que les biens immobiliers dont il est propriétaire ou bénéficiaire dans le cadre de ses compétences transférées.

Un chargé d'opérations, rattaché à la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, est désigné pour chaque établissement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'adjoint gestionnaire sous l'autorité du chef d'établissement pour les questions relatives au patrimoine immobilier (travaux, ...).

Article 5 : Travaux d'entretien courant des bâtiments

L'autorité compétente pour conclure les commandes et marchés passés au nom de l'EPLE est déterminée en fonction de la nature et des montants des prestations.

Pour les petits travaux d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas de déposer un dossier d'aménagement auprès de la mairie, le chef d'établissement engage les procédures nécessaires à leur réalisation, dans le cadre du budget de l'établissement et/ou de l'enveloppe financière spécifique allouée par le Département à l'EPLE pour les travaux urgents et imprévus. Dans tous les cas, tous les travaux d'un montant supérieur à 1 000 € H.T. sont soumis à l'avis du Service des Etudes et Travaux de Bâtiments.

Pour les travaux ayant une incidence sur l'aménagement, le changement d'usage ou de destination des locaux, l'autorisation du service des Etudes et Travaux de Bâtiments est obligatoirement préalablement sollicitée. En cas d'accord du Département, les moyens appropriés seront recherchés conjointement pour permettre la réalisation de ces travaux.

En tout état de cause, l'ensemble des travaux nécessitant la constitution d'un dossier d'aménagement instruit par la sous-commission départementale de sécurité est du ressort de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement.

Pour les travaux d'entretien et de maintenance d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le Département est maître d'ouvrage de ces prestations et engage les travaux, après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement.

Article 6 : Opérations de maintenance des bâtiments

Pour les opérations de maintenance des bâtiments, une programmation pluriannuelle de travaux sera élaborée par la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, en collaboration avec le chef d'établissement. Elle vise en priorité les opérations de sécurité, de mise aux normes et d'accessibilité des bâtiments.

Article 7 : Disponibilité des locaux au cours des interventions

Afin de faciliter l'intervention des entreprises en dehors des périodes scolaires, l'accès au site devra être organisé et mis en place par le chef d'établissement. Par ailleurs, un double des clés (ou badges d'accès pour les établissements équipés de serrures électroniques) de l'établissement et le code des alarmes seront transmis au chargé d'opérations de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement. Tout changement de serrures ou de code devra faire l'objet d'une information et est transmis, sans délai, au chef du Service des Etudes et Travaux de Bâtiments.

Article 8: Utilisation des locaux

L'usage normal des locaux de l'établissement est rattaché à l'exécution du service public de l'enseignement.

La mise à disposition des locaux et des gymnases appartenant au Département doit faire l'objet d'une convention tripartite signée préalablement entre l'utilisateur, le collège et la collectivité territoriale, sauf cas exceptionnel et événement ponctuel. Les différents modèles de convention (Cf. annexe I) doivent impérativement être utilisés par les collèges afin que soient précisés, notamment, le tarif de la mise à disposition, le volume horaire annuel, le nombre maximum de personnes accueillies simultanément et les dispositions relatives à la responsabilité de l'utilisateur. Avant passage en Conseil d'administration, un exemplaire doit être transmis pour avis au service de la gestion des collèges afin qu'il puisse y apporter des éventuelles observations.

Après adoption du Conseil d'administration et de l'instance utilisatrice, la convention, signée par la partie utilisatrice et le collège en trois exemplaires, est ensuite transmise au service de la gestion des collèges pour signature du Directeur général des services.

Les redevances d'occupation sont abandonnées par le Département au profit de l'EPLE.

Aucune utilisation des locaux ne peut être autorisée pour des motifs privés (notamment mariage, communion, anniversaire...).

Aucune activité sportive qui dégraderait les infrastructures ne peut être pratiquée. Ceci sera apprécié en amont de la signature de la convention.

Article 9 : Consommation énergétique

Dans le cadre du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire, les collèges doivent permettre en donnant mandat au Département d'accéder à l'ensemble de leurs données de viabilisation (eau, gaz, électricité...) (Cf. Annexe II).

Article 10 : Entretien des locaux et des espaces extérieurs

Après validation par le service de la gestion des collèges, il pourra être fait appel, à une société privée ou association habilitée pour l'entretien des locaux (gymnase, espaces extérieurs...), étant précisé que le recrutement de personnel départemental ou de personnel en contrat aidé reste la règle.

Article 11: Attribution et gestion des logements de fonction

Le chef d'établissement – et à travers lui le Conseil d'administration - doit se conformer au règlement d'attribution et de gestion des logements situés dans les collèges, élaboré par le Département (Cf. annexe III). Les propositions d'attribution des logements font l'objet d'un vote du Conseil d'administration de l'établissement en début d'année scolaire. La Commission permanente du Conseil départemental se prononce ensuite sur les propositions formulées par l'établissement.

Lorsqu'un loyer est sollicité (utilité de service – occupation à titre précaire), le chef d'établissement recueille l'avis du Service des Domaines avant de transmettre les propositions de concessions de logement du Conseil d'administration au Département. Les redevances d'occupation sont abandonnées par le Département au profit de l'EPLE. Une priorisation des recettes perçues pour l'entretien des logements (remise en état lors des départs) ou vers l'entretien des locaux de l'établissement sera privilégiée.

Le Département est seul habilité à établir des titres d'occupation relatifs à des logements situés dans les collèges (arrêtés relatifs aux concessions de logements par nécessité absolue de service ou utilité de service et conventions d'occupation à titre précaire).

Les dérogations à l'obligation de loger doivent être sollicitées auprès du Département pour les agents territoriaux et auprès du Rectorat pour les agents d'Etat.

Un rendez-vous avec le chargé d'opérations devra être pris pour l'état des lieux entrant et sortant. La remise des clés se fera uniquement dans ce cadre et lorsque le futur occupant aura signé la charte d'occupation (Cf. annexe IV) précisant les conditions d'utilisation du logement. Le chef d'établissement ou son adjoint gestionnaire devra également être présent, ainsi que l'occupant.

Le Département, en tant que propriétaire, facturera à l'occupant sortant toutes interventions liées à des dégradations volontaires ou de non entretien normal des locaux. Cette disposition devra être portée clairement à la connaissance de l'occupant au moment de son entrée dans les locaux, que ce soit pour une Nécessité Absolue de Service, utilité de service ou dans le cadre d'une occupation à titre précaire.

Dans le cas d'une occupation à titre précaire, il sera demandé à l'occupant de signer la convention d'occupation à titre précaire au plus tard au moment de la remise des clés et celle-ci devra être transmise sous 15 jours au service de la gestion des collèges.

La signature de ce document est obligatoire. S'il s'avère qu'un occupant n'a pas signé ce document, un courrier lui sera adressé par le service de la gestion des collèges lui signifiant son occupation sans droit ni titre. Si nécessaire, des procédures pourraient être engagées à l'encontre de l'occupant.

En application du code général des impôts, le Département s'acquitte des impôts et taxes relatives au foncier bâti et non-bâti. La taxe d'habitation, les taxes afférentes à l'occupation (la taxe d'enlèvement des ordures ménagères notamment) ainsi que les polices d'assurance sont à la charge de l'occupant. Si le Département est destinataire d'un impôt dû par l'occupant, la somme lui sera réclamée.

Le chef d'établissement est tenu de communiquer à la Direction des Ressources Humaines du Département les avantages en nature dont bénéficient les personnels territoriaux logés.

TITRE III - EQUIPEMENT

Article 12 : Mobilier-matériel

Dans le cadre de la programmation annuelle, l'établissement exprime ses besoins et formule des demandes par ordre de priorité en complétant le questionnaire communiqué par le Département en début d'année scolaire.

Le matériel de demi-pension fait l'objet d'une demande particulière, que ce soit dans le cadre de la programmation annuelle ou d'une dotation complémentaire.

La priorité est donnée au matériel de cuisine vétuste et aux matériels à destination des agents ATTEE.

Le Département instruit les demandes et y accède dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette question. Il procède par voie de dotation et demeure propriétaire des équipements jusqu'à ce qu'ils soient totalement amortis. Au terme de leur amortissement, la propriété de ces biens sera transférée automatiquement aux établissements bénéficiaires et ils sortiront de l'actif du Département (Cf. annexe V - durée amortissement des biens). Les matériels de cuisine ou tout autre équipement scellé resteront, quant à eux, propriété du Département.

Article 13 : Numérique Pédagogique

Le matériel informatique pédagogique fait l'objet d'une dotation en lien avec un groupe de travail composé du Rectorat, de chefs d'établissement et du Département.

Le chef d'établissement peut formuler à titre exceptionnel des demandes complémentaires dûment motivées de modifications dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Le Département procède par voie de dotation et demeure propriétaire des équipements jusqu'à leur complet amortissement.

Le Département assure la maintenance des équipements pédagogiques acquis.

L'établissement peut acquérir sur fonds propres du matériel numérique pédagogique après consultation de la collectivité pour vérification de la compatibilité technique du matériel.

Le point d'entrée de la maintenance est le guichet unique géré par le Rectorat.

Une convention cadre de déploiement du numérique éducatif dans les collèges publics de la Marne précise entre le Rectorat et le Département la répartition des rôles et des compétences.

TITRE IV - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 14 : Sécurité

Le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, assisté de l'adjoint gestionnaire et de l'Assistant de Prévention pour les collèges qui en disposent, prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux. Il doit s'acquitter de cette mission en liaison avec les autorités administratives compétentes.

L'EPLE doit souscrire les contrats de vérification et de maintenance obligatoires prévus par les textes (Cf. annexe VI), et en transmettre une copie à son chargé d'opérations. Ces dépenses devront être prévues au budget de l'établissement. Afin d'assurer une plus grande pérennité des équipements particuliers (adoucisseurs, GTC, pompe de relevage,..), il est préconisé que l'EPLE prenne des contrats de maintenance. Le Département étudie néanmoins la possibilité de limiter le coût de cette maintenance par la mise en place de groupements de commandes, auxquels le collège peut adhérer. Le Département a constitué trois groupements de commande permettant aux EPLE adhérents de mutualiser leurs achats en matière de vérification obligatoire et de maintenance des équipements techniques (l'un relatif aux ascenseurs, l'autre aux alarmes incendie et le dernier aux extincteurs).

Le chef d'établissement doit alerter le Département de tout désordre, risque ou menace affectant la capacité de l'établissement à accueillir, restaurer, héberger les élèves ainsi que d'effectuer l'entretien général et technique de l'établissement et de prendre, dans l'attente des travaux de remise en état, toute mesure de précaution propre à éviter tout dommage.

Il lui appartient par ailleurs de désigner un agent Assistant de Prévention dans l'établissement, d'élaborer le document unique d'évaluation des risques et d'assurer le suivi du plan d'actions découlant de ce document. Lorsque l'agent pressenti est un agent du Département ou un agent de l'Etat mis à disposition ou détaché

auprès du département de la Marne, cette nomination intervient après avis conforme du Président du Conseil départemental.

Le chef d'établissement met à la disposition des agents les équipements de protection individuelle et vêtements de travail appropriés en fonction des missions exercées, conformément au référentiel des équipements élaboré par le Département. Il veille au renouvellement de ces équipements et vêtements en fonction des besoins.

Il transmet au Département (service formation et qualité de vie au travail) la liste des agents amenés à assurer la conduite de véhicule dans le cadre de leur mission afin qu'ils passent un examen psychotechnique et les examens médicaux appropriés, ainsi que la liste des agents devant bénéficier des formations habilitation électrique et travaux en hauteur.

Article 15: Assurances

Le Département souscrit les assurances correspondant à ses compétences et obligations vis-à-vis de l'EPLE.

Tout dommage aux biens doit être signalé au Département dans les 48 heures et faire l'objet d'une déclaration de sinistre remplie par l'établissement et transmise au service de la gestion du patrimoine.

L'EPLE souscrit les assurances relatives à l'ensemble des véhicules à moteur dont il dispose (véhicules légers, tracteurs tondeuses...).

Les agents territoriaux doivent utiliser, dans la mesure du possible, le véhicule de service mis à leur disposition par le collège. Les agents amenés à utiliser leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs fonctions doivent solliciter l'autorisation de circuler avec leur véhicule personnel auprès de la Direction des Ressources Humaines du Département. Pour ce faire, ils doivent adresser le formulaire prévu à cet effet (Cf. annexe VII) revêtu de la signature du chef d'établissement, accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les déplacements et risques professionnels ainsi qu'une photocopie de la carte grise du véhicule.

Concernant les logements, les occupants devront faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui leur incombent en leur qualité de locataire.

TITRE V - LES ASPECTS FINANCIERS ET BUDGETAIRES

Article 16 : Les moyens financiers alloués par le Département

Le Conseil départemental attribue chaque année à l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions sous la forme d'une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et de dotations spécifiques. Toute dotation fait l'objet d'une notification du Président du Conseil départemental précisant la destination des crédits et les modalités de versement.

La répartition de la DGF relève de la compétence du Conseil d'administration. Ces moyens peuvent être complétés par des aides exceptionnelles allouées en fin d'année civile en cas de situation particulière.

L'établissement doit pouvoir rendre compte de l'utilisation des crédits alloués en transmettant les bilans financiers sollicités par le Département dans le cadre de sa démarche d'évaluation.

Article 17 : La gestion budgétaire des établissements

Le Département procède au contrôle du budget et des actes y afférant en lien avec le Rectorat.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, les décisions et les actes sont transmis au Département par voie dématérialisée via l'application Dém'Act.

Comme précisé dans le code de l'éducation, le compte financier est arrêté par le Conseil d'administration avant l'expiration du 4ème mois (30 avril) suivant la clôture de l'exercice. Puis, celui-ci est transmis au Département dans les trente jours qui suivent son adoption.

TITRE VI - LES PERSONNELS TERRITORIAUX AFFECTES DANS LES EPLE

Article 18 : Appartenance des agents à la communauté éducative

Les agents affectés aux missions d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'entretien général et technique des EPLE employés par le département de la Marne sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'Education nationale.

Article 19 : Autorité

Le Président du Conseil départemental exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents territoriaux affectés dans les EPLE. Cette autorité hiérarchique concerne le pouvoir de nomination, le recrutement, la gestion des effectifs, des carrières, l'évaluation, la formation, les rémunérations, la protection fonctionnelle et le pouvoir disciplinaire.

Dans le cadre du pouvoir disciplinaire, Le Président du Conseil départemental est préalablement saisi d'un rapport motivé et signé du chef d'établissement.

Toute faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire. En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, il peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes, et à l'assistance des défenseurs de son choix. L'administration du Département doit informer l'agent par écrit de son droit à communication du dossier.

Le chef d'établissement exerce l'autorité fonctionnelle. Assisté de l'adjoint gestionnaire et de l'Agent de Coordination pour les collèges qui en disposent, il encadre, organise le travail des personnels.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Département dispose d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble de ses agents. Un exemplaire est à la disposition des chefs d'établissement au sein de chaque collège.

Article 21 : Organisation du travail

Malgré les particularités tenant au rythme scolaire des EPLE (fermeture lors des vacances scolaires), le régime applicable aux personnels affectés dans les EPLE doit être conforme au régime général applicable à l'ensemble des agents du Département.

Le Conseil départemental a précisément défini les obligations de service des personnels affectés dans les EPLE (Cf. annexe VIII). Ce règlement – ayant recueilli l'avis favorable du CTP le 16 juin 2014 - précise notamment les modalités d'organisation du temps de travail (amplitude journalière, pause consacrée à la restauration, ...) et la gestion des demandes d'absence (congés annuels, congés exceptionnels, ARTT).

Il sera adressé chaque année (courant juin), un planning type pour aider les établissements à établir les emplois du temps des agents.

L'Agent de coordination, pour les collèges dotés, l'adjoint Gestionnaire sous l'autorité du chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces dispositions.

Article 22 : Continuité du service de restauration collective

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévue à l'article L.2512-2 du code du travail, les agents souhaitant y participer doivent en informer par écrit l'Agent de coordination pour les collèges dotés, l'adjoint gestionnaire ou le responsable de l'établissement au plus tard 48 heures avant d'y participer, comprenant au moins un jour ouvré.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Dans le cas où l'agent décide de ne plus y participer, il doit en informer par écrit l'Agent de coordination pour les collèges dotés, l'adjoint gestionnaire ou le responsable de l'établissement 24 heures avant la participation à la grève ou la reprise du service.

Le défaut d'information des dispositions ci-dessus, pourra entrainer une procédure disciplinaire à l'encontre des agents concernés.

Article 23: Effectifs et recrutement

Le Département affecte au collège le nombre de postes nécessaires au fonctionnement de l'établissement, dans la limite de ses contraintes budgétaires. La définition des profils de poste relève du chef d'établissement qui doit néanmoins se conformer aux recommandations de la collectivité, le cas échéant.

Le Département organise et procède au recrutement des personnels, en présence du chef d'établissement et/ou de son adjoint gestionnaire.

Article 24 : Gestion des arrêts de travail des agents territoriaux

Lorsqu'un agent est absent en raison d'un arrêt de travail, il doit en informer dans les plus brefs délais et par tout moyen approprié (téléphone, courriel,...) son supérieur <u>fonctionnel direct</u> et transmettre à ce dernier, dans un délai de 48 heures, son arrêt de travail. Le chef d'établissement et/ou son adjoint gestionnaire sont tenus de transmettre, dans les meilleurs délais, au service carrière et rémunération, l'arrêt de travail de l'agent avec son enveloppe de transmission, le cas échéant (cachet de la poste faisant foi), et ce après avoir daté et apposé le tampon de l'établissement si l'agent a transmis le certificat d'arrêt de travail du médecin personnellement ou par une tierce personne.

Dans le cas où, exceptionnellement, l'agent transmet son arrêt de travail aux services centraux du Département, le service carrière et rémunération transmettra dans les meilleurs délais une copie de l'arrêt de travail par voie dématérialisée à l'établissement et rappellera à l'agent concerné l'obligation de transmettre ce document directement à l'établissement.

Article 25: La gestion des remplacements

L'objectif du Département est d'assurer la continuité du service public et d'en garantir la qualité.

Dans le cas où l'effet de l'absence d'un ou plusieurs agents est prévisible, l'adjoint gestionnaire adresse dans les plus brefs délais au service recrutements et mobilité une demande de remplacement motivée. Les absences pour formation ne sont pas remplacées, étant précisé que la participation de l'agent à la formation est soumise à l'approbation du chef d'établissement, en fonction des nécessités de service.

Dans le cas d'absences imprévisibles d'un ou plusieurs agents, mettant en péril la continuité du service lorsque notamment un redéploiement de personnel au sein de l'EPLE ne peut être opéré, l'adjoint gestionnaire doit prévenir le service recrutements et mobilité (remplacementos@marne.fr) avant 9h30 pour qu'un remplacement soit assuré dans les meilleurs délais.

Les conditions de remplacement et les modalités de mise en œuvre par le Département sont prévues dans un document figurant en annexe IX.

Article 26: Formation

La formation des personnels affectés dans les EPLE est de la compétence du Département. Un recensement des besoins des agents est annuellement effectué lors de leur évaluation. Les formations sont organisées, dans la mesure du possible, de façon à ne pas perturber l'organisation des services.

Un règlement de formation et un plan pluriannuel de formation sont à la disposition des chefs d'établissement et des agents au sein de chaque collège.

Le Département assure la responsabilité de l'inscription des agents et prend directement en charge les frais relatifs à leur formation y compris les remboursements de frais de déplacement.

Le temps de formation est effectué sur le temps de travail de l'agent. Aussi, ce dernier n'est pas tenu de réaliser des heures de travail en récupération lorsqu'il s'est absenté du service pour participer à une formation.

Lorsque, pour une nécessité d'organisation de la formation, l'agent participe à une formation pendant un jour habituellement vaqué, il est en droit de récupérer ce temps de repos, en concertation avec le supérieur fonctionnel.

Dans la mesure du possible, il sera précisé dans la convocation aux formations que celle-ci vaut ordre de mission. Dans le cas contraire, l'ordre de mission est délivré à l'agent par le chef d'établissement, autorité fonctionnelle (Cf. annexe X).

Article 27: Evaluation annuelle des personnels

L'évaluation annuelle des personnels titulaires/stagiaires et contractuels est réalisée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent (c'est-à-dire le N+1; à distinguer de l'autorité hiérarchique qui est exercée par le Président du Conseil départemental et de l'autorité fonctionnelle qui est exercée par le chef d'établissement).

Lorsque l'évaluateur direct de l'agent n'est pas l'adjoint gestionnaire (agent chef ou chef de cuisine par exemple), il peut être accompagné de son propre supérieur hiérarchique (l'adjoint gestionnaire ou le chef d'établissement).

L'évaluateur établit une proposition sur l'évolution de carrière et le régime indemnitaire de l'agent évalué selon sa manière de servir. Ces propositions sont ensuite visées par le chef d'établissement et/ou l'adjoint gestionnaire.

Le montant du régime indemnitaire est arrêté par le Président du Conseil départemental.

Une évaluation particulière est réalisée pour les fonctionnaires stagiaires chaque trimestre durant l'année de stage. Un livret du stagiaire est transmis en début de stage au chef d'établissement concerné. Dans le cas où le stage n'est pas probant, le chef d'établissement doit en informer rapidement le service carrière et rémunération.

Article 28 : Moyens de communication entre les agents et les services du Département

Le chef d'établissement doit mettre tout en œuvre pour permettre :

- la transmission des notes de service émanant du département de la Marne à l'attention des agents ;
- l'accès à intranet et internet (www.marne.fr) dans l'enceinte du collège pour ce qui concerne les informations relatives aux ressources humaines (postes vacants, vie de la collectivité, ...).

Article 29 : Action sociale

Les prestations d'action sociale sont assurées directement par le Département qui communique les prestations offertes aux agents.

Lorsque des journées d'actions sociales sont organisées par le Département, les agents peuvent y participer sur leur temps de travail sans compensation, étant considéré que cette absence est soumise à l'approbation du supérieur fonctionnel, selon les nécessités de service.

Lorsque l'agent y participe en dehors de son temps de travail, cela ne donne pas lieu à récupération.

Article 30: Protection fonctionnelle

Les agents bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection par le Département dans certaines situations.

Cette protection consiste à :

- couvrir les condamnations civiles prononcées contre l'agent poursuivi par un tiers dans la mesure où l'agent n'a pas commis de faute personnelle, détachable de ses fonctions.
- * réparer les préjudices subis par l'agent, victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
- * assurer la défense pénale de l'agent dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, détachable du service.

Article 31 : Médecine du travail

Le suivi médical des agents relève du Département (service formation et qualité de vie au travail) qui confie l'organisation des visites médicales au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne et à l'Association Médicale du Travail d'Epernay et sa Région (AMTER).

Le chef d'établissement est chargé de transmettre au service formation et qualité de vie au travail le formulaire de demande de visite médicale de reprise ou visite médicale particulière pour les agents concernés avec la fiche de poste. Il est systématiquement destinataire d'une copie de la fiche de visite médicale et devra tout mettre en œuvre pour effectuer les aménagements de poste recommandés par le médecin de prévention.

Article 32 : Les emplois aidés

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes en contrat aidé affectées dans les collèges sur des missions relevant du Département (accueil, entretien, restauration) ne sont plus employées par la collectivité mais par l'établissement, sur décision du Conseil d'administration.

Le recours aux contrats aidés destinés à la réinsertion des personnes connaissant des difficultés professionnelles n'a pas vocation à se substituer à un sous-effectif d'agent titulaire.

Le Département prend en charge totalement le coût du contrat. Le personnel en contrat aidé sera accompagné par le conseiller en évolution professionnelle et pourra bénéficier de formations mises en place par le Département.

Une procédure de recrutement et de gestion des personnels en contrat aidé est établie (Cf. annexe XI) ainsi qu'une procédure destinée à prévoir les modalités d'accompagnement des salariés en Contrat Emploi Compétences (CEC) (Annexe XII).

TITRE VII – SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'HEBERGEMENT

(pour les établissements qui ont un service de restauration)

Le Département assure la restauration et l'hébergement dans les collèges dont il a la charge. Un règlement intérieur, élaboré par le chef d'établissement et soumis au Conseil d'administration, précise les conditions de fonctionnement de ce service. Celui-ci doit être conforme aux directives et recommandations définies par le Département dans son règlement départemental du service annexe d'hébergement des collèges.

Article 33 : Modalités d'exploitation

Le Conseil départemental décide des sites d'implantation des services de restauration scolaire et définit les modalités d'exploitation.

Le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département dans son règlement départemental du service annexe d'hébergement des collèges.

Les tarifs et taux d'hébergement sont fixés par l'Assemblée départementale et notifiés aux établissements pour l'année scolaire.

Article 34 : Hygiène et sécurité alimentaire

Le chef d'établissement est garant des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire du service de restauration, en lien avec les autorités administratives et les corps d'inspection compétents (Agence Régionale de Santé, Direction des Services Vétérinaires).

Le Département s'assurera pour ses agents du suivi des formations HACCP. Néanmoins, le chef d'établissement peut également les solliciter auprès du Département (service formation et qualité de vie au travail).

Le Département étant responsable du service de restauration, tout dysfonctionnement ou risque devra lui être signalé dans les plus brefs délais. Les collèges peuvent contacter le référent en restauration scolaire pour obtenir tout renseignement ou conseil relatif au fonctionnement du service et à la réglementation applicable.

Article 35 : Nutrition et équilibre alimentaire

Les collèges doivent se conformer aux recommandations émises par le G-RCN (Groupe Restauration Collective et Nutrition) et reprises par la règlementation en vigueur. Des outils (méthodologie, plan alimentaire type, logiciel de gestion des stocks, espace dédié numérique ...) sont mis à disposition des chefs de cuisine pour les aider à mettre en place ces recommandations.

Le Département encourage et accompagne les établissements à privilégier les produits locaux pour leurs approvisionnements et à répondre aux objectifs fixés dans la loi Egalim.

TITRE VIII – EVALUATION

Article 36: Modalités d'évaluation

Le Département développe une démarche d'évaluation de l'utilisation des moyens mis à disposition des EPLE, tout en respectant leur autonomie. Les EPLE seront amenés à communiquer tout document sollicité par le Département (enquête, ...) permettant une évaluation partagée et visant à la rationalisation des moyens. Les enquêtes et demandes de documents devront dans la mesure du possible se faire de manière dématérialisée et prendre en considération les possibilités offertes par les accès numériques.

TITRE IX – SUIVI DE LA CONVENTION

Article 37 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée correspondant à trois années scolaires (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024).

Article 38: Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Toute modification sera préalablement soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'établissement et de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 39 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis de 3 mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 40 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions.

À défaut, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne demeure compétent.

Le

Α

Pour l'établissement, Le chef d'établissement Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, Le Directeur général des services du Département

«Nom_du_Principal»

XXXXXXXXX

CONVENTION

Annexes à la convention de partenariat entre le Département de la Marne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024



SOMMAIRE

ANNEXE I

Convention de mise à disposition du gymnase hors temps scolaire avec une association Convention relative à la mise à disposition de locaux scolaires (autre que le gymnase)

ANNEXE II

Formulaire de consentement d'accès aux données d'un ou plusieurs sites de consommation d'Energie

ANNEXE III

Règlement d'attribution des logements de fonction des collèges publics marnais au bénéfice des adjoints techniques territoriaux

Annexe au règlement d'attribution des logements de fonction des collèges publics

ANNEXE IV

Charte d'occupation d'un logement situé dans un collège public de la Marne

ANNEXE V

Tableau d'amortissement des mobiliers et matériels affectés en collège

ANNEXE VI

Contrôles périodiques obligatoires

ANNEXE VII

Demande d'autorisation de circuler avec le véhicule personnel

ANNEXE VIII

Obligations de service des personnels travaillant dans les collèges

ANNEXE VIII-1: ARTT et jours de fractionnement

ANNEXE VIII-2: Autorisations exceptionnelles d'absence

ANNEXE IX

Modalités de remplacement

ANNEXE X

Ordre de mission

ANNEXE XI

Procédure de gestion des personnels en Contrat Emploi Compétences dans les collèges pour des missions dévolues au département

ANNEXE 1 : Schéma relatif à la procédure de recrutement des agents en C.E.C.

ANNEXE 2 : Coordonnées des personnes et services

ANNEXE XII

Procédure d'accompagnement des salariés en C.E.C.

ANALYKE
ANNEXE I
ANTICALI

	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE HORS TEMPS SCOLAIRE avec une association				
ENT	TRE:				
1)	Le propriétaire des installations sportives, le Conseil départemental de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président,				
2)	Le gestionnaire de l'installation, le Collège, représenté par, Principal, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du				
3)	L'utilisateur des installations par mise à disposition, l'association représentée par, habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du				
<u>Art</u>	st convenu et arrêté ce qui suit : icle 1: La présente convention a pour objet l'utilisation du gymnase du collège en dehors du nps scolaire. ccès se fera exclusivement par l'entrée située				
<u>Art</u>	CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION icle 2 : Pendant les jours et heures de scolarité, y compris le mercredi, le gymnase est exclusivement réservé besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et de l'U.N.S.S.				
acti h, a	icle 3: En dehors des périodes d'utilisation scolaire, le collège met à disposition son gymnase pour les ivités sportives. Les utilisateurs pourront y effectuer leurs entraînements les,, et de h à ainsi que le samedi de à h. Volume horaire annuel prévisionnel est ainsi fixé à heures.				
Les	effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à				
	collège se réserve la possibilité d'utiliser le gymnase en dehors des horaires scolaires pour une activité raordinaire. Il en informera l'utilisateur au moins 10 jours à l'avance.				
	icle 4: Avant toute utilisation, le planning d'occupation du gymnase est soumis à l'approbation du chef tablissement.				
	chef d'établissement devra être informé de toute modification ou annulation de créneaux horaires au moins jours avant la date de modification.				

La partie utilisatrice s'engage à respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

<u>Article 5</u>: Préalablement à l'utilisation des locaux et par la signature de la présente convention, l'utilisateur s'engage à:

- être couvert par toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation et en fournir annuellement les attestations correspondantes. Il devra notamment s'assurer contre les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux), le recours des voisins et des tiers et également contracter une assurance en responsabilité pour l'ensemble de ses activités (pour ses utilisateurs permanents et temporaires et les publics).
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le chef d'établissement ou son représentant.
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme et moyens d'extinction, du poste téléphonique pour les appels d'urgence et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

II - RESPONSABILITE

Article 6 : Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage à :

- Utiliser les lieux en conformité avec leur destination sans dégradation des infrastructures et des équipements.
- Utiliser pour l'activité sportive exclusivement.
- Limiter l'accueil du public.
- Ne pas utiliser le matériel non fixe du collège.
- Ne pas accéder aux autres locaux du collège.
- Respecter les règles et consignes de sécurité; La réglementation en vigueur et le règlement intérieur des locaux (à titre d'exemple, il est notamment rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux et que le port de chaussures de sport adaptées est obligatoire dans le gymnase).
- Respecter les règles sanitaires arrêtées réglementairement. L'utilisateur renonce à toute action récursoire contre le Département relative aux conséquences d'une contamination à la COVID-19 ou toute autre épidémie par l'un des usagers dont il serait préalablement établi qu'elle s'est produite au cours de l'utilisation des locaux.
- Désigner une personne référente pendant la durée de l'utilisation du gymnase. La personne référente contrôle les entrées et sorties des participants et veille au bon déroulement des activités. Elle est seule détentrice des clefs du gymnase et est chargée de tout verrouiller à la fin des activités. Elle veille également à l'extinction des lumières.

<u>Article 7</u>: La partie utilisatrice est seule responsable des accidents causés aux personnes, des dommages et dégradations occasionnés sur le matériel et les équipements pendant les périodes où elle occupe les locaux.

Toute dégradation, volontairement ou non, causée du fait de l'utilisation aux bâtiments, équipements ou matériels, sera supportée par la partie utilisatrice. Toutefois, les réparations seront contrôlées dans leur mise en œuvre par le collège ou le Conseil départemental.

L'utilisateur est donc tenu de signaler toute anomalie au collège, dans les plus brefs délais.

<u>Article 8</u>: La présente mise à disposition est consentie par le propriétaire, à charge pour l'occupant d'observer les conditions ci-après qu'il s'oblige à exécuter et à accomplir fidèlement sous peine de résiliation, à savoir :

- l'occupant ne pourra consentir de sous-location sur tout ou partie des locaux mis à sa disposition.
- Il devra faire son affaire personnelle de l'assurance contre les risques liés à son occupation et ceux liés à l'exercice de ses activités et devra fournir à ce titre un justificatif.
- Il ne pourra apporter aucune modification à l'aménagement intérieur, ni à la distribution des lieux.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont lui ou ses membres pourraient être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

CHOISIR FORMULE 1 OU 2

FORMULE 1 : FORFAIT
Conformément à la délibération du Conseil d'administration du collège en date du et avec l'accord de la collectivité propriétaire des locaux, le montant à acquitter par l'utilisateur est forfaitairement fixé à € pour l'utilisation du gymnase.
Ce montant comprend l'utilisation des locaux, la consommation d'eau et d'électricité, le chauffage, ainsi que l'entretien des locaux.
Le règlement sera effectué auprès de l'Agent comptable du collège, par virement bancaire sur le compte
FORMULE 2 : TAUX / HORAIRE
Conformément à la délibération du Conseil d'administration du collège du et avec l'accord de la collectivité propriétaire des locaux, le montant à acquitter par l'utilisateur pour l'utilisation du gymnase est fixé comme suit :
Forfait horaire X nombre d'heures réservées au planning X nombre de jours d'utilisation
Les créneaux horaires qui n'auront pas fait l'objet d'une annulation selon la procédure prévue à l'article 4 seront facturés.
Le forfait horaire est fixé à €. Ce montant comprend l'utilisation des locaux, la consommation d'eau et d'électricité, le chauffage, ainsi que l'entretien des locaux.
Le collège adressera une facture à la fin de chaque semestre/trimestre (au choix) à l'utilisateur. Le règlement sera effectué auprès de l'Agent comptable du collège, par virement bancaire sur le compte
IV – APPLICATION DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet le 1 ^{er} septembre pour une durée de

V – RESILIATION

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inobservation des engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

VI – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le en trois exemplaires

Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur général des Services du Département

Le Principal du Collège

Pour l'association

XXXXXXXXXX	

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES (autre que le gymnase)

ENTRE:

<u>ENIRE</u> :
1) Le propriétaire de l'équipement, le Conseil départemental de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président,
2) Le gestionnaire des locaux scolaires, le Collège, représenté par, Principal, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du
3) L'utilisateur des locaux scolaires par mise à disposition, l'association, représentée par, habilité à la signature de la présente convention par délibération en date du
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
ARTICLE 1:
Les locaux suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :
ARTICLE 2:
Les jours et heures d'utilisation sont les suivants :; Soit un volume horaire annuel prévisionnel d'utilisation de : heures.
<u>ou</u>
Définition d'un forfait d'utilisation / année scolaire.
Le volume horaire annuel prévisionnel d'utilisation est fixé à heures.
ARTICLE 3:
Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à
ARTICLE 4:
L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe à la présente convention.
ARTICLE 5:

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 6:

La présente mise à disposition est consentie par le propriétaire, à charge pour l'occupant d'observer les conditions ci-après qu'il s'oblige à exécuter et à accomplir fidèlement sous peine de résiliation, à savoir :

- l'occupant ne pourra consentir de sous-location sur tout ou partie des locaux mis à sa disposition.
- Il devra faire son affaire personnelle de l'assurance contre les risques liés à son occupation et ceux liés à l'exercice de ses activités et devra fournir à ce titre annuellement les attestations correspondantes. Il devra notamment s'assurer contre les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux), le recours des voisins et des tiers, et également contracter une assurance en responsabilité pour l'ensemble de ses activités (pour ses utilisateurs permanents et temporaires et les publics).
- Il ne pourra apporter aucune modification à l'aménagement intérieur, ni à la distribution des lieux.
- Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont lui ou ses membres pourraient être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Respecter les règles sanitaires arrêtées réglementairement. L'utilisateur renonce à toute action récursoire contre le Département relative aux conséquences d'une contamination à la COVID-19 ou toute autre épidémie par l'un des usagers dont il serait préalablement établi qu'elle s'est produite au cours de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 7:

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'o	organisateur reconnaît av	voir souscrit une po	lice d'assurance o	couvrant
tous les dommages résultant des activités	exercées dans l'établisse	ement au cours de l'	utilisation des lo	caux mis
à disposition. Cette police, portant n°	a été souscrite le	, auprès de	·	

ARTICLE 8:

L'organisateur reconnaît également avoir pris connaissance des consignes de sécurité, avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 9:

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10:

L'organisateur s'engage à verser à l'établissement une contribution correspondant notamment aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage et à l'usure du matériel. Soit _____ €/ (heures / mois / an).

OU

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11:

Les locaux ainsi que les voies d'accès devront toujours être restitués en parfait état de propreté.

ARTICLE 12:

L'établissement sera indemnisé de tout dégât matériel éventuellement commis ainsi que des pertes de matériel constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13:

La présente convention pourra être dénoncée par le Département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

ARTICLE 14:

La présente convention pourra également être dénoncée par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au chef d'établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures prévues par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 15:

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Châlons-en-Champagne, le en 3 exemplaires

Pour le Président du
Conseil départemental,
Le Directeur général
Le Principal du Collège
Pour l'association
des Services du Département

XXXXXXXXXX ______

ANNEXE II

Formulaire de consentement d'accès aux données d'un ou plusieurs sites de consommation d'Energie

Je soussigné:

A. Client titulaire du contrat de fourniture :

Dénomination sociale : Collège	
N° d'identification (RCS ou SIRFT) :	
Identification du représentant :	
Fonction :	
Nom :	

B. Département de la Marne :

Type de structure : Collectivité Territoriale

Dénomination sociale : Département de la Marne

N° d'identification (RCS ou SIRET) : 22510001500018 Adresse : 2 bis rue de Jessaint

Code Postal: 51038 Châlons en Champagne

Identification du représentant :

Fonction : Président
Nom : Bruyen
Prénom Christian

Courriel: <u>maintpat@marne.fr</u>

En signant ce document, vous donnez mandat au Département pour solliciter l'accès à vos données auprès de vos fournisseurs ou distributeurs d'énergie nommés ci-dessous.

Cette autorisation est effective à compter de la date de signature du présent document jusqu'au renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le collège.

Les fournisseurs ou distributeurs d'énergie concernés par ce formulaire de consentement sont :			
Pour l'eau :			
 Pour l'électricité			
Pour le gaz (raccordé au réseau public de distribution):			
Pour le gaz (Citerne):			
Pour le bois:			
Autres :			
Pour faire valoir ce que de droit. Pour le Client titulaire du contrat de fourniture.			
Signataire : Monsieur			
Titre du signataire : principal du collège			
Nom et Ville du collège:			
Date d'émission de l'autorisation :			

Signature

ANNEXE III

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLEGES PUBLICS MARNAIS AU BENEFICE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

I) MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

a) Définition du type de concession

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

b) Nombre de logements par établissement

Le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service réservées aux adjoints techniques territoriaux est fixé au minimum à 1 pour un établissement en externat simple, à 2 pour un établissement disposant d'une demi-pension et à 3 pour un établissement disposant d'un internat.

Néanmoins, ce nombre minimum de concessions par nécessité absolue de service est fixé sous réserve du parc de logements disponibles dans l'établissement.

A l'inverse, des concessions pour nécessité absolue de service peuvent être attribuées au-delà du minimum fixé ci-dessus - dans la limite des logements disponibles au sein de l'établissement - à des personnels occupant des postes pouvant donner lieu à un logement (Cf. I) c)).

c) Liste des emplois pouvant donner droit à un logement et ordre d'attribution

Les emplois d'adjoints techniques territoriaux pouvant donner droit à concession de logements par nécessité absolue de service sont les suivants : personnels d'accueil, personnels chargés de l'entretien technique, personnels affectés aux missions de restauration et d'hébergement.

L'ordre d'attribution est défini comme suit :

- 1) personnel d'accueil;
- 2) personnel chargé de l'entretien technique ;
- 3) personnel affecté aux missions d'hébergement et de restauration.

Néanmoins, hormis le personnel d'accueil qui demeure toujours prioritaire, l'ordre d'attribution peut, dans la limite des logements disponibles, être modifié en fonction des impératifs de service propres à chaque établissement et dûment justifiés.

d) Modalités de désignation des personnels bénéficiant d'un logement

En application de l'article 67 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, l'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du Conseil d'administration de l'établissement.

e) Dérogation à l'obligation de loger

La dérogation à l'obligation de loger doit être sollicitée auprès du Département. L'occupation du logement devenu vacant pourra être concédée à titre précaire.

f) Equilibre de répartition entre personnel d'Etat et personnel territorial

Le nombre de logements attribués par nécessité absolue de service aux personnels d'Etat est défini en application d'un effectif pondéré déterminé par le décret du 14 mars 2008 reprenant les termes du décret du 14 mars 1986 (voir annexe).

Néanmoins, en cas de nombre de logements limité dans un établissement, l'équilibre de répartition sera toujours recherché entre le personnel Etat et le personnel territorial.

Catégories d'emploi	Fonctions	3 logements	4 logements	5 logements	6 logements
Personnel de direction, d'administration, gestion et d'éducation	Chef d'établissement	Х	Х	Х	Х
	Adjoint gestionnaire	Х	Х	Х	Х
	Principal adjoint ou directeur SEGPA ou CPE faisant fonction d'adjoint			Х	X et/ou X
Personnel territorial	Accueil	Х	Х	Х	Х
	Entretien technique		X	X	X
	Restauration		Ou X	Ou X	et/ou X

g) Contreparties à l'attribution d'un logement de fonction

L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques liées à l'exercice des missions.

Emploi	Contrepartie			
Personnel d'accueil	Surveillance des alarmes, interventions d'urgence et accueil des entreprises y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement			
Personnel chargé de l'entretien technique	Surveillance des alarmes, interventions d'urgence et réparations, accueil des entreprises y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement			
Personnel affecté à l'hébergement et à la restauration	Réception des livraisons et interventions d'urgence y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement			

L'exercice de ces contreparties n'ouvre pas droit à récupération des heures effectuées. Ces contreparties figurent dans l'arrêté individuel d'attribution du logement établi au nom du bénéficiaire.

h) Les prestations accessoires

Les concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.

Les charges locatives (eau, gaz, électricité et chauffage exclusivement) sont prises en charge par l'établissement à hauteur du forfait déterminé par le Conseil départemental. Au-delà de ce montant, le paiement des charges est assuré par l'occupant du logement qui s'en acquitte auprès de l'agent comptable de l'établissement. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

La valeur des prestations accessoires accordées aux personnels concessionnaires est actualisée annuellement par délibération du Conseil départemental. La revalorisation de ce forfait ne peut être inférieure au taux d'augmentation de la dotation générale de décentralisation, taux retenu sur la base des dispositions de l'article 9 du décret de 1986.

i) Durée des concessions

La durée des concessions de logement par nécessité absolue de service est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Ces concessions prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. Elles prennent également fin en cas de non-respect des contreparties exigées ou des dispositions de la charte d'occupation. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

II) MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

a) Définition du type de concession

Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

b) Nombre de logements par établissement

Lorsque les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, si des logements restent disponibles et selon les impératifs de service propres à chaque établissement, des concessions de logement pour utilité de service peuvent être accordées.

c) Liste des emplois pouvant donner droit à un logement et ordre d'attribution

Des concessions de logement pour utilité de service peuvent être accordées à des personnels exerçant les fonctions suivantes :

- personnel chargé de l'encadrement des agents ;
- veilleur de nuit (dans les établissements avec internat);
- personnel affecté à l'hébergement et à la restauration ;
- personnel technique chargé de l'entretien et de la maintenance des bâtiments.

Aucune de ces quatre fonctions n'a priorité sur les trois autres pour l'attribution d'une concession.

d) Modalités de désignation des personnels bénéficiant d'un logement

La désignation des personnels logés par utilité de service est effectuée par le Département sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement.

e) Loyer

Les concessions de logement accordées par utilité de service font l'objet d'un loyer mensuel dont le montant est estimé par le service des Domaines et payable, à terme échu, à l'Agent comptable de l'établissement.

L'occupant doit également s'acquitter des charges locatives afférentes au logement concédé par utilité de service (eau, gaz, électricité et chauffage) et souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

f) Durée des concessions

La durée des concessions de logement par utilité de service est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

III) MODALITES D'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE

a) Définition du type de concession

Lorsque tous les besoins en nécessités absolues de service et utilités de service ont été satisfaits dans l'établissement ou lorsqu'un agent a obtenu une dérogation à l'obligation de loger, le logement vacant peut être concédé à un tiers à titre précaire.

b) Bénéficiaires des concessions à titre précaire

Les fonctionnaires ou assimilés (contractuels, stagiaires, ...) des trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) ainsi que les étudiants (sur présentation de pièces justificatives) sont prioritaires pour bénéficier d'une occupation à titre précaire.

c) Modalités de désignation des personnes bénéficiant d'une occupation précaire

La désignation des personnes occupant un logement à titre précaire est effectuée par le Département sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement.

d) Loyer

Les concessions de logement accordées à titre précaire font l'objet d'un loyer mensuel dont le montant est estimé par le service des Domaines et payable à terme échu à l'Agent comptable de l'établissement.

L'occupant doit également s'acquitter des charges locatives afférentes au logement concédé (eau, gaz, électricité et chauffage) et souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

e) Durée de l'occupation

Les occupations sont consenties par année scolaire, dans la mesure où elles n'engendrent pas de difficultés liées au bon fonctionnement de l'établissement. Elles sont précaires et révocables à tout moment.

Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

Annexe au Règlement d'attribution des logements de fonction des collèges publics

CONCESSIONS DE LOGEMENT RELATIVES AU PERSONNEL ETAT

Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions règlementaires du livre IV du code de l'éducation

Section 2

« Concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement »

« Art. R. 216-4.-Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant de leur compétence en application des articles L. 211-8, L. 213-2, L. 214-6, L. 216-5 et L. 216-6 du présent code et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles relevant de la section 3 du chapitre ler du titre ler du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, la région, le département ou, le cas échéant, la commune ou le groupement de communes attribue les concessions de logement aux personnels de l'Etat exerçant certaines fonctions, dans les conditions fixées par la présente section.

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, dans les conditions fixées aux articles R. 92 à R. 103 du code du domaine de l'Etat et par la présente section.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, l'autorité académique mentionnée à la présente section est le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. »

- « Art. R. 216-5.-Dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :
- 1° Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R. 216-6, selon l'importance de l'établissement ;
- 2° Les personnels de santé, dans les conditions définies à l'article R. 216-7;
- 3° Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural, les personnels responsables d'une exploitation agricole et ceux chargés des élevages et des cultures, dans les conditions définies à l'article R. 216-8. »
- « Art. R. 216-6.-Le nombre des personnels mentionnés au 1° de l'article R. 216-5 et logés par nécessité absolue de service est fixé selon un classement pondéré des établissements :
- moins de 400 points : 2;
 de 400 à 800 points : 3;
 de 801 à 1 200 points : 4;
 de 1 201 à 1 700 points : 5;
 de 1 701 à 2 200 points : 6;
 de 2 201 à 2 700 points : 7;

Au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles des lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement pour les enfants et adolescents handicapés. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement. »

- « Art. R. 216-7.-Le nombre des personnels mentionnés au 2° de l'article R. 216-5 et logés par nécessité absolue de service est fixé au minimum à un dans un établissement d'externat simple, deux s'il existe une demi-pension et trois s'il existe un internat. »
- « Art. R. 216-8.-Le nombre des personnels mentionnés au 3° de l'article R. 216-5 et logés par nécessité absolue de service ne peut excéder quatre par établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles auquel la ou les exploitations sont rattachées. »
- « Art. R. 216-9.-Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles après application des articles R. 216-5 à R. 216-8, les personnels occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration de l'établissement sur rapport du chef d'établissement. »
- « Art. R. 216-10.-Dans le ressort d'une même commune ou d'un groupement de communes, l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu peut procéder, avec l'accord de la collectivité ou des collectivités de rattachement, à une compensation entre établissements compte tenu des logements disponibles. La compensation ne peut jouer que sur des logements concédés par utilité de service. »
- « Art. R. 216-11.-Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.

Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 216-12. Les concessions par utilité de service ne comportent aucune prestation gratuite. »

- « Art. R. 216-12.-La collectivité de rattachement fixe chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires mentionnées à l'article R. 216-11 pour chacune des catégories d'agents mentionnées à l'article R. 216-5, selon qu'ils exercent leurs fonctions en métropole, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés, ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'actualisation de ce montant ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation. »
- « Art. R. 216-13.-En cas de concession de logement par utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux, déterminée conformément aux règles applicables aux concessions de logement accordées par l'Etat. Cette valeur locative est diminuée d'un abattement décidé par la collectivité de rattachement selon les critères fixés par l'article R. 100 du code du domaine de l'Etat. »
- « Art. R. 216-14.-La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues. »
- « Art. R. 216-15.-Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, émet des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des personnels de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements. »
- « Art. R. 216-16.-Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de

service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession. »

« Art. R. 216-17.-Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions. »

« Art. R. 216-18.-La concession ou la convention d'occupation prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

La concession ou la convention prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement public une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R. 102 du code du domaine de l'Etat. »

« Art. R. 216-19.-Tout établissement public local d'enseignement créé depuis le 1er janvier 1986 doit comporter un nombre de logements correspondant au moins à celui des concessions déterminées en application des dispositions de la présente section. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'avec l'accord de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu.

Pour les établissements existant à la date précitée, les dispositions de la présente section ne s'appliquent que dans la limite du nombre des logements existant à cette date. »

ANNEXE IV

CHARTE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

SITUE DANS UN COLLEGE PUBLIC DE LA MARNE

La présente charte est établie à l'intention des occupants, leurs ayants cause et ayants droits et, le cas échéant, de leurs visiteurs.

TITRE I : REGLES DE VIE COLLECTIVE

ARTICLE 1 - RESPECT DE L'IMAGE DE L'ETABLISSEMENT

- 1.1. Pour les logements donnant sur la façade principale de l'établissement où se trouve l'entrée des élèves, il est interdit d'entreposer du matériel contrevenant à l'image de l'établissement ; ce dernier devant avoir un aspect extérieur respectable correspondant à ses missions éducatives.
- 1.2. L'étendage du linge, de vêtements ou d'objets quelconques est interdit aux fenêtres.
- 1.3. Sont également interdits : le collage d'affiches, les inscriptions, les graffitis, la pose d'enseignes sur les murs.

ARTICLE 2 - RESPECT DU VOISINAGE

- 2.1. Les occupants doivent s'abstenir, ainsi que leurs enfants et leurs invités, de tout agissement pouvant nuire à la tranquillité de leurs voisins. Ils doivent amortir le bruit de leurs allées et venues dans l'appartement, régler le volume sonore de leurs appareils de radio ou de télévision de telle sorte que les bruits ne dépassent pas les limites de leur logement, surtout entre 22 heures et 7 heures. Ils doivent éviter, de façon générale, tout bruit troublant la quiétude de l'immeuble.
- 2.2. Les occupants doivent intervenir auprès de leurs enfants pour interdire les jeux dans les escaliers, hall d'entrée, ainsi que les jeux dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou de dégradations.

ARTICLE 3 - HYGIENE ET ORDURES MENAGERES

3.1. Les occupants doivent déposer leurs sacs poubelles et autres déchets uniquement dans les locaux et récipients prévus à cet effet. Il est strictement interdit d'entreposer des ordures dans les couloirs, halls, caves, sous-sols (...). Les gros objets dont les occupants souhaitent se débarrasser doivent être évacués conformément à la règlementation locale. Chaque occupant devra gérer ses propres containers à ordures ménagères pour les maisons individuelles. Un planning entre les personnels logés sera établi pour la sortie des containers communs à plusieurs logements.

ARTICLE 4 - ANIMAUX

- 4.1. La présence de chiens, chats ou autres animaux de compagnie est autorisée dans les logements aux conditions suivantes :
- elle ne doit entraîner aucune atteinte à la sécurité et à la salubrité ni aux lois sur la protection des animaux ;
- le comportement de ces animaux ne doit en aucun cas troubler la tranquillité et le repos des habitants de l'immeuble ;
- la remise en état des parties souillées ou dégradées seront à la charge du propriétaire de l'animal ;
- ne pas laisser les animaux divaguer et déféquer dans les parties communes ;
- respecter la loi des chiens dits dangereux : les propriétaires de chiens d'attaque ou assimilés doivent tenir les chiens en laisse et leur faire porter une muselière ;
- ne pas pratiquer l'élevage d'animaux.

ARTICLE 5 - SECURITE

5.1. Quand le logement est situé dans l'enceinte de l'établissement, les occupants et leurs visiteurs doivent veiller à fermer les accès.

TITRE II: PARTIES PRIVATIVES

ARTICLE 6 - DESTINATION ET USAGE DU LOGEMENT

- 6.1. Le logement doit exclusivement servir à l'usage d'habitation.
- 6.2. Il est interdit de sous-louer le logement.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

- 7.1. Un état des lieux (établi en double exemplaire) est effectué lors de la remise et de la restitution des clés du logement, en présence de l'occupant, d'un représentant de l'établissement et, si nécessaire, d'un représentant du Département.
- 7.2. A l'expiration de la concession, l'occupant s'engage à rendre le logement dans un état conforme à la description faite dans l'état des lieux initial. Hormis l'usure normale du logement, les dégradations, détériorations et dommages constatés seront à la charge de l'occupant.

Le Département, en tant que propriétaire facturera à l'occupant sortant toutes interventions liées à des dégradations volontaires ou de non entretien normal des locaux.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

8.1. L'occupant doit s'acquitter de l'ensemble des impôts et taxes relatif au logement qu'il occupe, sans que le Département puisse être inquiété à ce sujet.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

- 9.1. L'occupant devra, pendant toute la durée de sa concession, faire assurer le logement et ses annexes auprès d'une compagnie d'assurance solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant (assimilée à celle d'un locataire), et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des voisins et les risques locatifs. Il devra justifier de la souscription d'une assurance par la remise à l'établissement d'une attestation de l'assureur ou de son représentant, lors de la remise des clés puis chaque année à la demande du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire, ou des services du Département.
- 9.2. L'occupant devra informer immédiatement le représentant de l'établissement de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et le cas échéant, justifier et produire à la demande de l'établissement ou des services du Département sa déclaration de sinistre à sa compagnie d'assurances.
- 9.3. L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenu du fait des autres locataires ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 - SECURITE

- 10.1. L'occupant ne détient pas de produits explosifs et inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.
- 10.2. L'utilisation des barbecues est interdite dans les appartements, y compris sur les balcons.

- 10.3. Les caves et garages ne doivent pas servir à l'entreposage d'objets dangereux et inflammables ni au stockage excessif de gros objets (matériel hors d'usage, pneus, bouteilles de gaz, ...).
- 10.4. L'occupant doit informer le chef d'établissement de tout dysfonctionnement, panne, problème technique relevant de la compétence du propriétaire des locaux.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN

- 11.1. Le logement doit être tenu en bon état de propreté et de salubrité et rendu tel à la fin de la location.
- 11.2. L'occupant doit utiliser correctement et nettoyer régulièrement les ventilations et aérations ; en aucun cas elles ne doivent être bouchées.
- 11.3. Ne doivent pas être évacués par les appareils sanitaires ou dans les égouts : tous les acides (sulfurique, chlorhydrique, ...), la soude caustique et ses dérivés, les produits inflammables et détonants (essence, benzine, éther, pétrole, ...), tous les produits détachants ou décapants, les huiles (minérales, mazout, huiles de voiture, ...), les déchets solides de cuisine ainsi que tout objet divers susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'installation.
- 11.4. Caves, celliers, garages, greniers et abris sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils doivent être tenus fermés et en bon état de propreté. Les dépôts de chiffons, papiers ou autres matières susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie y sont interdits. Aucun aménagement (autre que mobilier) ne peut y être effectué, sauf autorisation expresse du Département.
- 11.5. L'occupant d'un pavillon individuel doit entretenir et dégorger, si besoin est, les gouttières et descentes d'eaux pluviales afférant au logement.
- 11.6. Si le logement dispose d'un jardin, l'entretien de celui-ci sera à la charge de l'occupant (tonte de la pelouse, taille de la haie, ...). Aucune modification ne pourra être apportée aux clôtures sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 12 - TRAVAUX

- 12.1. En application du décret n°87-712 du 26 août 1987, les petits travaux d'entretien et menues réparations ainsi que les petits travaux d'amélioration sont à la charge de l'occupant. A l'inverse, les travaux relevant de la compétence du propriétaire sont à la charge du Département; ils sont réalisés dans la mesure du possible par un agent technique affecté à l'établissement.
- 12.2. Aucun changement de distribution, aucune démolition aux constructions, aucun percement de murs (hormis clou, cheville, ...), aucune construction ne sera engagée par l'occupant sans l'accord préalable écrit du Département.
- 12.3. L'ensemble des travaux relatifs à la sécurité sont à la charge du Département, propriétaire des locaux. Ce dernier assume également, en application de l'article 606 du Code civil, toutes les grosses réparations relatives aux gros murs, voûtes, poutres, couverture, ouvrants, clôture.
- 12.4. L'occupant s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux ou aux entreprises pour effectuer tous les travaux ou interventions nécessaires, sous condition qu'il en soit informé suffisamment à l'avance.

TITRE III: PARTIES COMMUNES

ARTICLE 13 – PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

- 13.1. Les petits travaux d'entretien des parties communes (hall, couloirs, escaliers, ...) sont effectués, sous l'autorité du chef d'établissement, par un adjoint technique territorial du collège. L'entretien courant (ménage) doit être effectué par les occupants selon un planning à définir collectivement.
- 13.2. Les escaliers, ascenseurs, paliers, dégagements et, de façon générale, tout passage permettant l'évacuation de l'immeuble doivent être libres de tout dépôt (bicyclettes, voitures d'enfants, objets divers,...).

- 13.3. A la demande du chef d'établissement, le Département se réserve le droit de faire enlever après mise en demeure de l'intéressé tout meuble, équipement, matériel, véhicule, détritus encombrant de façon anormale les parties communes.
- 13.4. Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie doivent être rigoureusement respectés par les occupants. Toute détérioration doit être immédiatement signalée au chef d'établissement.
- 13.5. L'accès aux locaux techniques, aux toitures et terrasses des immeubles est interdit.

ARTICLE 14 – ESPACES VERTS ET AIRES DE JEUX

- 14.1. Les espaces extérieurs doivent être respectés et conservés en bon état.
- 14.2. La circulation des véhicules est interdite sur les pelouses.

ARTICLE 15 - VOIES DE CIRCULATION

15.1. Les voies de circulation sont soumises aux règles du Code de la route.

ARTICLE 16 - PARKING

Nom:

- 16.1. Le stationnement n'est permis que sur les emplacements autorisés. Il est interdit sur les voies d'accès aux véhicules de secours et aux garages. Les places réservées aux personnes handicapées doivent être respectées.
- 16.2. Le stationnement des poids lourds et autocars sur les parkings n'est pas autorisé. Celui des caravanes est toléré lors des périodes de vacances.
- 16.3. Les véhicules en stationnement gênant ou les « véhicules ventouses » sont formellement interdits. Leur enlèvement après mise en demeure par le Département sera à la charge du propriétaire.
- 16.4. Il est interdit d'utiliser le parking et le garage collectif pour faire de la mécanique.

	Fait à En ex	emplaires
	Le	
L'occupant	Pour l'établissement	Pour le Président du Conseil départemental, Le Directeur général des Services du Département
	Nom:	xxxxxxxxx

ANNEXE V

Tableau d'amortissement des mobiliers et matériels affectés en collège

Imputation	Immobilisations	Durée d'amortissement
2157	Matériel outillage technique (> à 1000 €)	15 ans
2157	Matériel industriel de travaux (petit matériel < à 1000 €, ex : tondeuse, débroussailleuse)	1 an
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans

ANNEXE VI

Contrôles périodiques obligatoires

Arrêté du 25 juin 1980 : Règlement de sécurité contre l'incendie et autres textes

EQUIPEMENTS	PERIODICITE	TEXTE REF.	PERSONNE COMPETENTE	
Désenfumage naturel	annuelle	art. DF10	entreprise qualifiée	
	annuelle	art. DF10	entreprise qualifiée	
Désenfumage mécanique	Avec triennal SSI	t DF10		
	SSI de cat. A ou B	art. DF10	organisme de contrôle	
Chauffage	annuelle	art. CH58	entreprise qualifiée	
Gaz	annuelle	art. GZ30	entreprise qualifiée	
Electricité	annuelle	art.EL19 + arrêté du 10/10/2000	entreprise qualifiée	
Eclairage / BAES	semestrielle mensuelle	art.EC14	personne compétente	
/	6 semaines /semestrielle	art.AS9	entreprise qualifiée	
Ascenseur / Monte-Charge	annuelle	Arrêté du 29/12/2010	entreprise qualifiée	
	quinquennale	art.AS9	organisme de contrôle	
Grandes cuisines/Cuisson	annuelle	art. GC22	entreprise qualifiée	
Conduits, hottes, filtres	annuelle	GC22	entreprise qualifiée	
Ramonage	annuelle	CH57	entreprise qualifiée	
Bouches/ poteaux incendie	annuelle	art.MS73	entreprise qualifiée	
Extincteurs	annuelle	art. MS73	entreprise qualifiée	
Détection alarme - SSI	annuelle	art. MS68 et 73	entreprise qualifiée	
SSI triennale	triennale SSI de cat. A ou B	art. MS68 et 73	organisme de contrôle	
Portails motorisés	6 mois	CT art.R232-1-2 Arrêté du 21/12/1993	personne compétente ou prestataire extérieur	
	Visuel de routine: A chaque séquence	EN 12572	utilisateurs	
Mur d'escalade	Fonctionnel (annuel ou opérationnel)	NF S 52400	personne compétente (consignation par écrit obligatoire)	
Équipements sportifs	biennale	Décret 2016-481 du 18/04/2016	entreprise qualifiée	
Climatisation (si P frigo >12 kW)	5 ans	Décret 2010-349 du 31/03/2010	organisme de contrôle	
Paratonnerre / Parafoudre	• 2 ans • 3 ans	normes NF C 17.100 et NF C 17.102. • Paratonnerre niveau 1 • Paratonnerre niveau 2 et 3	prestataire extérieur	
CTA double-flux CTA simple flux	6 mois	Remplacement des filtres (périodicité: annuelle) Nettoyage des bouches personne compe		
Climatisation (P frigo < 12kW)	6 mois	Nettoyage des filtres	personne compétente ou prestataire extérieur	

AUTRES CONTRÔLES PERIODIQUES

EQUIPEMENTS	PERIODICITE	PERSONNE COMPETENTE	COMMENTAIRES
Nettoyage couvertures, chéneaux et descente d'eau	6 mois (surtout en automne)	personne compétente ou prestataire extérieur	Éviter un très grand nombre de fuite en toiture
Adoucisseur	suivant équipement	personne compétente ou prestataire extérieur	Remplissage du sel Remplacement de la cartouche préfiltre
Armoire ventilée	suivant équipement	personne compétente ou prestataire extérieur	Remplacement des filtres
GTC	suivant équipement	prestataire extérieur	
Ensemble des compteurs (eau, gaz, électricité,)	mensuelle	agent du collège	Consignation des relevés et analyse des consommations
Pompes de relevage	mensuelle	agent du collège	Nettoyage de la pompe et fosse
Bac à graisse	6 mois (en fonction de la fréquentation)	agent du collège	Entreprises spécialisées

Les contrôles périodiques visuels (journaliers ou hebdomadaires ou mensuels) faits en interne par l'exploitant des locaux : chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agents, sont à consigner par écrit.

Ces contrôles visuels périodiques devront cependant être effectués par une personne désignée par l'exploitant des locaux, (la consignation des remarques constatées durant les visites est recommandée) afin de prévenir d'éventuels dysfonctionnements des systèmes et matériels de sécurité :

- Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité,
- Extincteurs,
- Boutons manuels de déclenchement d'alarme, ...
- Portes coupe-feu.

Les informations inscrites dans le tableau ci-dessous sont demandées à chaque commission de sécurité.

EQUIPEMENTS	PERIODICITE	TEXTE REF.	COMMENTAIRES
Formation du personnel Moyens de Secours		Code du travail - Article R4227-39	indiquer le nom des personnes formées
Formation du personnel alarme	A chaque changement de personne	art. MS 57 et 69	indiquer le nom des personnes formées
Consignes	Dès modifications de celles-ci	art. MS 47	les consignes doivent être affichées dans l'établissement
Plan d'intervention	Dès détérioration ou modification	art. MS 41	des plans d'intervention doivent être mis en place à chaque entrée de bâtiment
Exercice d'évacuation	Dans le premier mois de la rentrée	art. R 33 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié	
Exercice PPMS	2 fois / an: un "attentat- intrusion" et un "risque naturels et technologiques"	BO INTK1711450J du 12/04/2017	
Procédure d'évacuation des personnes handicapées	A établir une fois et maintenir à jour	Art. GN8	doit être jointe au registre de sécurité

ANNEXE VII

Demande d'autorisation de circuler avec le véhicule personnel

(décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007)

Il est rappelé que la demande doit se faire **impérativement** avant le déplacement

Nom :
Prénom :
Grade :
Domicilié(e) :
Affecté(e) au service :
Adresse du service :
sollicite l'autorisation de circuler avec son véhicule personnel pour les besoins du service.
<u>Caractéristiques du véhicule :</u>
Marque :
Puissance fiscale :
N° d'immatriculation :

Conditions à remplir pour l'attribution de l'autorisation :

L'autorisation sera délivrée uniquement sur présentation :

1) d'une attestation d'assurance couvrant les déplacements et risques professionnels (garantissant de manière illimitée la responsabilité de l'agent).

Attention : Il ne s'agit pas de la carte verte, mais d'un document que doit produire la compagnie d'assurance à la demande de l'agent.

En l'absence de cette attestation, il est rappelé que tout sinistre relèverait de la stricte responsabilité personnelle de l'agent. Seule la couverture relative au contrat des risques statutaires (accidents de travail, ...) serait alors prise en considération en vue de procéder à l'indemnisation ou à la prise en charge des conséquences de l'accident.

2) d'une photocopie de la carte grise du véhicule.

L'agent atteste avoir pris connaissance des conditions énumérées ci-dessus.

Le

Signature de l'agent

Avis et signature du supérieur hiérarchique

ANNEXE VIII

OBLIGATIONS DE SERVICE DES PERSONNELS TRAVAILLANT DANS LES COLLEGES

Modifiée par le CTP du 16 juin 2014

• PERSONNELS CONCERNES:

Sont concernés les agents territoriaux titulaires ou non titulaires travaillant à temps plein ou à temps partiel ainsi que les agents détachés auprès du Département ou mis à disposition.

• DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL:

Le temps de travail d'un agent à temps complet est calculé sur la base de 1607 heures décomptées sur une base annuelle. (La base est toujours de 1607 h bien que le lundi de Pentecôte soit redevenu un jour férié car une journée de solidarité annuelle de 7 heures doit être donnée par chaque agent).

Les agents bénéficient toujours des deux jours de fractionnement qui s'ajoutent aux congés annuels et ARTT. Ils peuvent ne pas être consécutifs mais sont indivisibles. Ces deux jours sont soit définis dans l'emploi du temps en début d'année scolaire, en accord avec l'agent, soit laissés à la disposition de l'agent qui pourra en bénéficier lorsqu'il le souhaite au cours de l'année. Ces jours de fractionnement sont posés après autorisation du chef d'établissement ou de l'adjoint gestionnaire, en fonction des nécessités de service.

Comme pour les agents du siège, une moyenne de 8 jours fériés a été prise comme base de travail pour calculer les droits ARTT des agents travaillant dans un collège (Cf. tableau en annexe VIII-1). Les jours fériés survenant un dimanche, un samedi habituellement non travaillé ou pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) ne sont pas récupérables.

Les différents congés énoncés dans la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 57 (congés de maladie, de maternité, de formation...) ainsi que les autorisations d'absences exceptionnelles, accordées en fonction des nécessités de service, sont comptabilisés comme du temps de travail effectif.

• LES CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE :

1) Congés annuels et ARTT

Le nombre de congés annuels et d'ARTT, en fonction des quotités travaillées, figure en annexe VIII-1.

2) Récupération et report des congés non pris

Les différents congés énoncés à l'article 57 de la loi du 26/01/1984 modifiée (congés de maladie, de maternité, de formation...) intervenus pendant une période de congés annuels sont considérés comme du service accompli. Dès lors, le congé non pris au titre de la période de vacances considérée est récupéré dans le cadre de l'année scolaire. Le chef de service arrête le calendrier des récupérations, après concertation avec l'agent et en fonction des nécessités de service. Les congés annuels non pris pour raison de santé peuvent être reportés sur l'année scolaire suivante mais doivent être pris selon les nécessités de service. Les jours de congés non pris peuvent être reversés sur un compte épargne temps en application de la délibération du Conseil départemental du 15 octobre 2010.

Les jours d'ARTT et les jours de fractionnement ne sont pas récupérables : ils ne peuvent donner lieu à aucune récupération ni compensation s'ils ne sont pas pris ou tombent un jour non travaillé (pendant un congé de maladie, de maternité, de paternité, de garde d'enfant malade, d'adoption, d'autorisation exceptionnelle d'absence). Ils peuvent toutefois être versés sur un compte épargne temps, si l'agent n'a pas pu les poser par nécessité de service.

Par ailleurs, les absences du service pour maladie ou garde d'enfant malade, maternité, paternité, adoption, autorisation exceptionnelle d'absence (hormis les autorisations intéressant l'exercice du droit syndical) ou pour événements familiaux, sauf pour formation, doivent être totalisées par le chef de service et une journée d'ARTT sera défalquée pour l'agent concerné après dix jours d'absence continus ou discontinus. Ce décompte est applicable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante : les « compteurs » sont remis à zéro à chaque début d'année scolaire.

L'établissement a la possibilité d'imposer aux agents de poser une journée d'ARTT en cas de fermeture du collège.

3) Autorisations d'absences

La liste figure en annexe VIII-2. Les autorisations d'absences ne constituent pas un droit et sont fonction des nécessités de service. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre, dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Elles ne donnent pas lieu à récupération de la part de l'agent.

• MISE EN PLACE DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL :

1) Organisation du temps de travail

L'emploi du temps ainsi que la répartition des congés de chaque agent doivent lui être communiqués par écrit un mois au plus tard après la rentrée scolaire de septembre.

Les obligations de service sont mises en œuvre pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Les horaires de travail peuvent être modifiés dans l'intérêt du service ou en cas de travaux ou charges imprévisibles et uniquement pour répondre à des nécessités de service.

L'organisation du temps de travail doit permettre d'améliorer le service rendu aux usagers. Il est veillé à ce que les jours et horaires d'accueil du public soient organisés au mieux et, le cas échéant, élargis aux heures de repas ou aux heures de disponibilité des élèves.

Il est préférable de panacher les jours de congés et les ARTT sur chaque période de vacances scolaires.

2) Eléments constitutifs de l'emploi du temps

- La semaine d'activité se répartit sur cinq jours au moins. Néanmoins, des aménagements (travail en 4 jours, par exemple) peuvent être accordés par le chef d'établissement aux agents pour des raisons personnelles (maladie, ...) et/ou en raison des nécessités de service (demi-pension fonctionnant sur 4 jours, ...). Dans ce cas étant donné que le nombre de jours d'ARTT équivaut à celui dont bénéficient les agents travaillant sur 5 jours lorsque l'établissement ne fonctionne pas, il conviendra de poser en ARTT/congé la journée non-travaillée (ex : le cuisinier travaillant sur 4j devra poser 5j pour bénéficier d'une semaine de vacances).
- Les personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 % d'un temps plein seront également amenés à travailler moins de 5 jours.
- L'amplitude hebdomadaire est comprise, à l'intérieur d'un cycle, dans une fourchette de 32 à 44 heures.
- Le samedi est un jour ouvrable.
- Des heures supplémentaires peuvent être effectuées, mais uniquement à la demande du chef d'établissement ou de l'adjoint gestionnaire. Elles sont soit récupérées, soit rémunérées, en fonction du souhait de l'agent qui le précisera sur l'imprimé correspondant. Cet imprimé sera transmis au service carrière et rémunération de la DRHAJ par la voie hiérarchique (visa du chef d'établissement et de la Direction de l'Education, des Loisirs et de la Mobilité).

Le taux de l'heure supplémentaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit et des 2/3 pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. Ces taux seront applicables aussi bien en cas de récupération que d'indemnisation.

L'heure supplémentaire payée le samedi est majorée, conformément au décret 2002-60 du 14/01/2002, de 107 % jusqu'à la 14ème heure et de 127 % pour les suivantes. Par contre, si elle est récupérée, l'heure supplémentaire effectuée un samedi n'est pas majorée.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- Le repos hebdomadaire est au moins de 35 heures consécutives. Le repos quotidien est au moins de 13 heures (11 heures pour le personnel d'accueil logé).

- L'amplitude journalière maximale est de 11 heures, coupure éventuelle comprise.
- La journée de travail comporte une durée minimale de 5 heures (sauf le mercredi / samedi).
- La journée de travail est fractionnée ou continue en fonction des besoins du service.
- Le travail en demi-journée s'entend d'une plage de travail d'une durée inférieure à 5 heures effectuées avant ou après la pause méridienne.
- Le temps de pause nécessaire à la restauration ne doit pas être inférieur à 45 minutes. Avec l'accord de l'agent et selon les rythmes du service, elle pourra être d'une durée moindre, sans toutefois être inférieure à 30 minutes.
- Le temps consacré à la restauration ainsi que le temps consacré aux pauses (hormis celle de 20 minutes) ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif, sauf lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Les interventions ponctuelles des agents (ramassage de bris de verre, fuite d'eau, ...) pendant leur temps de pause (non considéré comme du temps de travail) pourront donner lieu à récupération.
- Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnables.

La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concerné. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Elle ne peut en aucun cas être placée au début ou à la fin de la période de travail effectivement réalisée par l'agent.

Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent.

Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public. L'ouverture des services au public est ainsi aménagée dans le souci d'accueillir en continu les usagers dans les meilleures conditions, notamment à l'heure de la pause méridienne.

- Les jours ou heures dits de récupération obtenus du fait des dépassements horaires ne sont pas considérés comme des congés annuels. Ils sont récupérables en fonction des besoins du service ou peuvent alimenter le compte épargne temps (toujours pour un total annuel maximal de 22 jours ; le compte épargne temps ne peut être alimenté qu'une fois par an).
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail n'est pas inclus dans le temps de travail effectif.
- Les déplacements entre les différents lieux de travail sont pris en compte pour leur durée réelle, qui sera fixée forfaitairement pour chaque situation. Pour les agents contractuels affectés à mi-temps sur deux établissements, un forfait d'un quart d'heure leur est dégagé, dans les emplois du temps des deux établissements, pour le trajet.
- Le temps consacré à l'habillage, au déshabillage et à la douche est considéré comme du temps de travail.

3) <u>L'élaboration de l'emploi du temps</u>

Pour chaque année scolaire, le Département adressera aux collèges un emploi du temps type à utiliser pour définir l'emploi du temps annuel de chaque agent, sur lequel apparaîtra le nombre d'heures à effectuer pour l'année en cours. Si le temps de travail d'un agent est calculé sur la base de 1607 h, en fonction du nombre et des jours fériés (s'ils tombent un dimanche ou en semaine), le temps de travail réel à effectuer peut être différent.

Sur ce document, devront apparaître les quotités de travail journalières, les congés annuels, les ARTT et les deux jours de fractionnement (s'ils sont posés en début d'année dans l'emploi du temps de l'agent). Si des astreintes sont effectuées par l'agent, elles devront être précisées sur le planning. Cet imprimé, signé de l'agent et du chef d'établissement, devra être transmis, au service carrière et rémunération de la DRHAJ, au plus tard un mois après la rentrée scolaire de septembre.

Si l'agent est amené à réaliser un nombre d'heures supérieur à celui de l'emploi du temps défini en début d'année, il pourra soit les récupérer dans les meilleurs délais en fonction des nécessités de service, soit les cumuler et les abonder

par demi-journée sur le CET de l'agent. L'accord préalable de la DELM est obligatoire avant toute réalisation d'heures supplémentaires.

4) Modalités générales du service pendant les congés des élèves

Le chef d'établissement arrête, sur proposition de l'adjoint gestionnaire, en début d'année scolaire, le service des personnels pendant les congés des élèves en fonction du calendrier prévisionnel des fermetures de l'établissement.

Pour tous les personnels, le service à effectuer est déterminé en fonction des besoins et des nécessités du service. Il est réparti de manière équilibrée entre toutes les vacances, en fonction des contraintes de l'établissement et des souhaits exprimés par les agents.

5) Horaires d'équivalence des personnels ouvriers chargés de l'accueil

Le temps de travail des personnels d'accueil, logés par nécessité absolue de service, est fixé à 1730 heures par an, équivalente à 1607 heures. Pendant la présence des élèves, l'agent effectue 43 heures de travail par semaine.

L'amplitude maximale de la journée est fixée à 13 heures.

Le décompte des congés annuels et ARTT figure en annexe VIII-1.

6) Horaires des agents contractuels (contrats inférieurs à 12 mois)

Les congés des agents contractuels (suppléances < 12 mois) sont calculés sur la base de 2,5 jours de congés par mois.

Ces congés sont :

- soit pris en journées ou demi-journées quand le contrat est assez long pour le permettre ; les adjoints gestionnaires les positionnent sur les vacances scolaires quand elles sont comprises dans les dates du contrat,
- soit déduits directement de l'horaire hebdomadaire à effectuer par l'agent contractuel, ramenant la semaine de travail à 31 h 30.

• MISE EN PLACE DU SERVICE D'ASTREINTE :

La délibération du 19 janvier 2006 fixant les modalités de mise en œuvre des astreintes peut être étendue aux personnels affectés dans les établissements scolaires.

1) Le service d'astreinte et le personnel concerné

Il relève de la responsabilité du chef d'établissement d'organiser le service d'astreinte en fonction des nécessités de service. En effet, une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service, durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant, d'une part, d'assurer à titre exceptionnel, la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et, d'autre part, d'assurer la continuité du fonctionnement des services.

Le planning et les horaires des astreintes devront être définis au plus tard, un mois après la rentrée scolaire de septembre et être communiqués aux personnels concernés sur le planning annuel de l'agent (Cf. précédemment). Le planning général des astreintes du collège (personnel d'Etat et territorial) devra être affiché afin de pouvoir être consulté par les agents. Il devra être transmis au service carrière et rémunération de la DRHAJ dans un délai d'un mois après la rentrée scolaire de septembre.

Sont susceptibles d'être soumis à astreinte les personnels logés par nécessité absolue de service, à l'exception des agents d'accueil. Les agents territoriaux non logés peuvent réaliser des astreintes, s'ils le souhaitent, et à condition que le nombre de personnel logé par nécessité absolue de service (Département et Education nationale) soit en nombre insuffisant pour assurer le service d'astreinte. Le personnel non logé par nécessité absolue de service ne peut pas être contraint à réaliser des astreintes.

2) Modalités d'organisation du service d'astreinte

Lorsque l'agent territorial est placé en ARTT, congés annuels ou CET, il ne peut pas être soumis à astreinte.

- L'organisation d'astreinte est possible pendant les vacances scolaires, exclusivement durant la période des permanences.
- L'organisation d'astreinte s'applique à l'identique les jours fériés.
- Pour les personnels logés par nécessité absolue de service :
 - <u>Le temps d'astreinte</u> ne donne pas lieu à compensation, étant considéré que le logement est attribué en contre-partie d'un service d'astreinte (avec surveillance des alarmes, interventions d'urgence et accueil d'entreprises en dehors du temps de travail et des horaires d'ouverture de l'établissement, comme précisé dans le règlement d'attribution des concessions de logements du Département).
 - <u>Le temps d'intervention durant l'astreinte</u> donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1heure 30 minutes pour une heure effective.
- Pour les personnels non logés, les astreintes donnent lieu à compensation selon les modalités suivantes :
 - <u>Temps d'astreinte</u>:
 - Nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ;
 - Nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 de récupération par nuit ;
 - Demi-journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;
 - Journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ;
 - Période complète du vendredi 19 heures au lundi 7 heures : 4 heures de récupération.
 - <u>Temps d'intervention durant l'astreinte</u> :

Il donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

- Les heures de compensation sont récupérées dans les meilleurs délais en fonction des nécessités de service ou peuvent être cumulées et abondées par demi-journée sur le CET de l'agent.
- L'agent d'astreinte doit pouvoir être joint en permanence sur un poste fixe personnel (ou portable) ou sur un téléphone portable fourni par le service.
- La fréquence maximale des astreintes est d'une fois toutes les trois semaines au maximum (dérogation possible en fonction du nombre d'agents logés et de l'accord de l'agent).
- Les coordonnées du chef d'établissement doivent être transmis à l'agent d'astreinte et figurer sur le planning général afin qu'il puisse être contacté en cas de problème. En cas de nécessité, l'agent d'astreinte doit pouvoir prévenir le chef d'établissement.

ANNEXE VIII-1 ARTT ET JOURS DE FRACTIONNEMENT

I) CALCUL DU NOMBRE DE JOURS D'ARTT

	Quotité de temps de travail	Nbre d'heures travaillées /semaine *	Nbre théorique de jours travaillés /semaine **	Durée quotidienne de travail (b ÷ c) ***	Congés annuels	Jours fériés	Jours vaqués au titre du temps partiel	Jours de repos hebdomadaire	Heures annuelles à effectuer	Nbre de jours travaillés par an (i ÷ d)	Total jours ouvrés (365 j – (e+f+g+h)	Journées d'ARTT (k - j- 1 jour solidarité) ****	
	a	b	С	d	е	f	g	h	i	j	k	I	
Agent d'accueil logé	100 %	43 h	5	8,6 h	29	8	0	104	1730	201	224	22	
Autres agents	100 %	40 h	5	8 h	29	8	0	104	1607	201	224	22	
	100 %	39 h	5	7,8 h	29	8	0	104	1607	206	224	17	
	90 %	36 h	4,5	8 h	26	8	25	104	1446,5	181	202	20	
		80 %	80 %	32 h	4	8 h	24	8	50	104	1285,5	160,5	179
	70 %	28 h	3,5	8 h	20	8	76	104	1125	140,5	157	15,5	
	60 %	24 h	3	8 h	17	8	101	104	964	120,5	135	13,5	
	50 %	20 h	2,5	8 h	14,5	8	126	104	803,5	100,5	112,50	11	

^{*} Le nombre d'heures indiqué est un exemple

^{**} Si l'agent travaille moins de jours par semaine que le nombre théorique, il conviendra de poser la différence en ARTT pendant les périodes de vacances scolaires Ex : un cuisinier travaillant à temps plein sur 4j devra poser le mercredi en ARTT en période de fermeture de l'établissement (soit 5j).

^{***} La durée quotidienne de travail est toujours calculée en fonction du nombre théorique de jours travaillés par semaine et non le nombre de jours réellement travaillés.

^{****} Il est déduit un jour d'ARTT afin de tenir compte de la journée de solidarité

II) JOURS DE FRACTIONNEMENT

- □ Les agents travaillant à temps plein et à 90 % bénéficient de 2 jours de fractionnement.
- □ Les agents travaillant à 80 % et à 70 % bénéficient de 1,5 jour de fractionnement.
- ⁹ Les agents travaillant à 60 % et à 50 % bénéficient de 1 jour de fractionnement.

Les agents posent ces jours de fractionnement à leur convenance, sous réserve des nécessités de service (accord du chef d'établissement). Ces jours s'ajoutent au nombre d'ARTT et ne sont pas récupérables en cas d'arrêt maladie.

ANNEXE VIII-2 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Les autorisations d'absences font toutes l'objet d'une demande auprès du chef de service. Elles sont accordées en fonction des possibilités du service. Sauf exceptions (voir ci-dessous), les absences exceptionnelles ne peuvent être ni reportées ni fractionnées. Par ailleurs, les ½ journées ou journées pour lesquelles l'agent bénéficie d'une décharge de service au titre du temps partiel entrent dans le décompte de la durée d'absence autorisée.

Maissance d'un enfant :

- 3 jours à prendre dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant, possibilité de fractionner.
- ☆ Justificatif: acte de naissance.

Adoption d'un enfant :

- ☆ 3 jours à prendre dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant, possibilité de fractionner.
- ☆ Justificatif: jugement, etc....

Mariage de l'agent :

- ☆ 5 jours.
- ☆ Justificatif: extrait acte de mariage.

Mariage de l'enfant :

- ☆ 3 jours.
- ☆ Justificatif: extrait acte de mariage.

Maladie grave du conjoint, du père, de la mère, des enfants ou des beaux-parents :

- ☆ 3 jours, possibilité de fractionner.
- ☆ <u>Justificatif</u>: certificat médical attestant que la maladie est très grave.

© Décès du conjoint, du père, de la mère ou des beaux-parents :

- ☆ 3 jours.
- ☆ Justificatif : acte de décès.

Décès d'un enfant :

- ☆ 5 jours ouvrés.
- Si l'enfant décède à partir de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours ouvrés fractionnable au cours de l'année suivant le décès.
- ☆ Justificatif : acte de décès.

[©] Décès des grands-parents, des frères et ou des sœurs :

- ☆ 1 jour.
- ☆ Justificatif: acte de décès.

Péménagement :

- ☆ 1 jour dans le département.
- ☆ 2 jours hors département.
- ☆ <u>Justificatif</u>: toutes pièces attestant la réalité du déménagement.

Rentrée scolaire :

☆ Facilités d'horaires le jour de la rentrée.

Soins à un enfant malade : (en fonction du temps de travail)

- ragent de 16 ans : 12 jours pour un agent à temps plein et si le conjoint ne peut en bénéficier.
- Si le conjoint en bénéficie alors 6 jours toujours pour un agent à temps complet.
- ☆ Justificatif: certificat médical.

PACS:

- ☆ 5 jours.
- ☆ Justificatif: jugement, etc....

PACS de l'enfant :

- ☆ 3 jours.
- ☆ Justificatif: jugement, etc....

Révisions concours de la Fonction Publique :

- ☆ 3 jours en plus des journées de concours.
- ☆ <u>Justificatif</u>: convocation au concours préparé + attestation de présence au concours.

© Congé pour maladie contagieuse :

- ☆ Variable (selon le type de la maladie contagieuse).
- ☆ <u>Justificatif</u>: certificat médical attestant la maladie contagieuse.

Réunion d'information syndicale :

- ☆ 1 heure par mois.
- ☆ <u>Justificatif</u>: convocation + demande d'autorisation d'absence à la réunion d'information.

Exercice du droit syndical :

- 3 10 jours par an : pour la participation aux congrès des syndicats **nationaux**, des fédérations et des confédérations de syndicats.
- 1 10 jours supplémentaires par an : pour la participation aux congrès des syndicats **internationaux** ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.
 - ☆ <u>Justificatif</u>: convocation + demande d'autorisation d'absence.

Pons de jours de repos à un autre agent :

Un agent public de la collectivité peut, sur sa demande, renoncer, anonymement et sans contrepartie, à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou pas sur son compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de la collectivité. Les modalités sont précisées dans la note du 24 mars 2021.

ANNEXE IX

MODALITES DE REMPLACEMENT

	Possibilité de remplacement Cas d'ouverture	Délai moyen de mise en place du remplacement à compter de la demande
	Absence de certains personnels :	
REMPLACEMENTS PRIORITAIRES	■ Chef de cuisine (lorsqu'il y en a un seul)	Immédiat, selon la disponibilité des remplaçants mobilisés
	■ Cuisinier (MO – OP)	3 jours
	■ Concierge poste simple	3 jours
REMPLACEMENTS EN FONCTION DE L'EFFECTIF	Pour tout autre personnel absent :	
GLOBAL DES AGENTS EN POSTE DANS L'ETABLISSEMENT	1 – établissements comptant jusqu'à 5 agents pour tout agent absent au-delà de 8 jours (certificat médical)	3 jours
	2 – établissements comptant plus de 5 agents une suppléance possible pour :	8 à 10 jours et sur la base du congé le plus court
	 2 agents absents dans les établissements comptant 6 à 15 agents 3 agents absents dans les établissements comptant 16 à 25 agents 	
Indépendamment du nombre d'agents	congé de maladie ordinaire supérieur à un mois (arrêt initial) accident du travail provoquant un arrêt supérieur à un mois	En moyenne, dès la fin du 1 ^{er} mois d'absence

Des dispositions spécifiques peuvent être adaptées en fonction des situations particulières.

ORDRE DE MISSION

Document à adresser au Service Carrière et rémunération

NOM DU COLLEGE :	
Nom de l'agent :	
Prénom de l'agent :	
Se rendra à :	
Motif du déplacement :	
Moyen de transport :	
Lieu de départ :	
Date et heure de départ :	
Date et heure de retour :	

Fait à

Le

Signature du chef d'établissement :

ANNEXE XI

PROCEDURE DE GESTION DES PERSONNELS EN CONTRAT EMPLOI COMPETENCES DANS LES COLLEGES POUR DES MISSIONS DEVOLUES AU DEPARTEMENT

PREAMBULE

Le Contrat Emploi Compétences (C.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et est à destination des employeurs du secteur non marchand.

Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé associant :

- Un accompagnement, une formation pour son salarié bénéficiaire
- Une aide financière pour l'employeur

Références

- Code du travail : articles L5134-19-1 à L5134-19-5
- Code du travail : articles L5134-20 à L5134-23-2
- Code du travail : articles L5134-24 à L5134-29
- Code du travail : articles L5134-30 à L5134-33
- Code du travail : articles R5134-14 à R5134-17
- Circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

I - MISSIONS CONCERNEES

Les agents en C.E.C. employés par les collèges mais pris en charge financièrement à 100 % par le Département assurent exclusivement des missions relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement : accueil, entretien des locaux et des espaces extérieurs, maintenance des bâtiments, restauration.

II - ELIGIBILITE DE LA DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN C.E.C

Service référent : Gestion des collèges

La demande écrite de recrutement d'un personnel en C.E.C., motivée par le chef d'établissement et accompagnée d'une fiche de poste, doit être adressée au service de la gestion des collèges. Si un contrat aidé est déjà implanté dans l'établissement, la demande devra intervenir au plus tard 2 mois avant la fin du contrat.

La demande fait l'objet d'une étude d'opportunité tenant compte de la situation particulière de l'établissement et de la composition de l'équipe d'agents techniques en place.

Néanmoins, la recevabilité des demandes reste conditionnée à l'enveloppe disponible de C.E.C. pour laquelle le Département conventionne avec l'Etat afin d'être prescripteur et cofinanceur.

Le collège reçoit une réponse écrite dans les 15 jours, à compter de la réception de la demande (une copie du mail de réponse est adressée au service Insertion et Logement Social).

III - PUBLIC CONCERNE

Service référent : Insertion et Logement Social

Rappel : Le C.E.C. est réservé aux personnes bénéficiaires du R.S.A. socle inscrites à Pôle Emploi, sans emploi au moment du recrutement et ayant un projet d'insertion professionnelle inscrit dans le contrat d'engagement réciproque validé par le Président du Conseil départemental.

Le Département dépose l'offre d'emploi sur sa plateforme dénommée actif51 (www.actif51.fr) et effectue la sélection des candidats.

Le SILS vérifie l'éligibilité du candidat avant le recrutement sur sollicitation du collège.

Depuis janvier 2021, le SILS met en outre en place des dispositifs d'immersion destinés à garantir que le public sélectionné dispose bien des savoirs être et savoirs faire adaptés aux postes et par là sécuriser d'éventuels recrutements. Cette immersion intervient sans surcoût pour la collectivité et l'établissement dans la mesure où l'usager concerné continue à percevoir le RSA et non une rémunération sur la période concernée.

Pour tout renseignement s'adresser à actif51@marne.fr ou à Mme Mordillat au 03 26 69 40 27.

IV - RECRUTEMENT

Référent : Collège

Dans le cas où plusieurs candidats ont le profil recherché et répondent aux conditions d'éligibilité, un entretien de recrutement est organisé au sein du collège, en présence du personnel de direction et/ou de gestion de l'établissement.

• Etablissement des convocations :

Le collège organise le recrutement. Le collège appelle éventuellement les candidats et les convoque par écrit.

• Courriers de réponse :

A l'issue des entretiens, le collège adresse à chaque candidat une réponse écrite, qu'elle soit positive ou négative.

• Constitution du dossier administratif et du contrat de travail :

Le casier judiciaire du candidat retenu devra être vérifié.

Le candidat retenu devra fournir au collège des pièces permettant de constituer son dossier administratif (carte d'identité ou titre de séjour, permis de conduire, RIB, attestation de carte vitale...).

Un entretien tripartite (collège, agent et chargé de mission RSA) sera réalisé avant la signature du contrat de travail. L'annexe au CERFA devra être renseignée et signée par les trois parties présentes à l'entretien.

Le contrat de travail sera établi par le collège et signé avec l'agent.

Le CERFA sera complété par le collège et signé par le collège, l'agent et le Département.

La convention financière sera établie par le Département et signée par le collège.

Le CERFA, l'annexe et la convention financière seront transmis au Service Insertion et Logement Social.

V – ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS ET CERFA

Service référent : Insertion et Logement social

A réception, le service Insertion et Logement Social signe les CERFA et la convention financière validant l'aide financière au titre de la prescription du Département du C.E.C..

Il retourne les exemplaires Employeur et Salarié au collège qui se charge de les transmettre au salarié.

VI - GESTION DU CONTRAT

Référent : Collège

• Durée du contrat de travail :

Le contrat de travail est établi pour une période d'un an, <u>renouvelable une fois pour la même durée.</u> (sauf dérogation pour âge ou handicap)

Prise de poste :

Le collège confirme la prise de poste du salarié à la date prévue ou informe de son absence auprès du service de la gestion des collèges.

• Rupture anticipée :

Le collège informe le service de la gestion des collèges des cas de rupture anticipée du contrat de travail :

- à son initiative, en cas de motif justifié, notamment au terme de la période d'essai (1 mois)
- à l'initiative du salarié

• Temps de travail des agents en C.E.C. :

Les agents en C.E.C. travaillent sur une base hebdomadaire de 26 heures. Cette base hebdomadaire est annualisée afin de s'adapter au calendrier scolaire des collèges et se traduit par un horaire de **31 heures par semaine**, pendant les périodes d'ouverture de l'établissement.

Les agents pourront travailler sur la base de 5 jours par semaine (6 h 12 mn par jour) ou sur la base de 4 jours (7 h 45 mn par jour). Cette option sera choisie lors de la signature du contrat et figurera sur ce dernier.

Les agents devront effectuer dix-huit jours de permanence – hors de la présence des élèves - sur l'année scolaire, répartis à la discrétion du chef d'établissement ; une journée de permanence correspond à 6 h 12 mn de travail.

Les heures supplémentaires ne sont pas autorisées.

Les autres règles relatives à l'organisation du temps de travail dans les collèges (amplitude journalière, pause méridienne, pause quotidienne de 20 mn ...) leur sont applicables.

• Maladie et absences :

Les agents en arrêt maladie ne sont pas rémunérés par le collège, la CPAM leur verse les indemnités journalières.

Ils doivent envoyer les exemplaires n° 1 et 2 de l'imprimé CERFA à la CPAM et adresser l'exemplaire n° 3 au collège dans un délai de 48 heures. Ils doivent également prévenir leur hiérarchie au jour et à l'heure où ils sont censés prendre ou reprendre leurs fonctions.

Fin du contrat :

Les agents en fin de contrat recevront une attestation employeur ainsi qu'une attestation « ASSEDIC ». Ils devront aller s'inscrire à Pôle Emploi qui étudiera leurs droits.

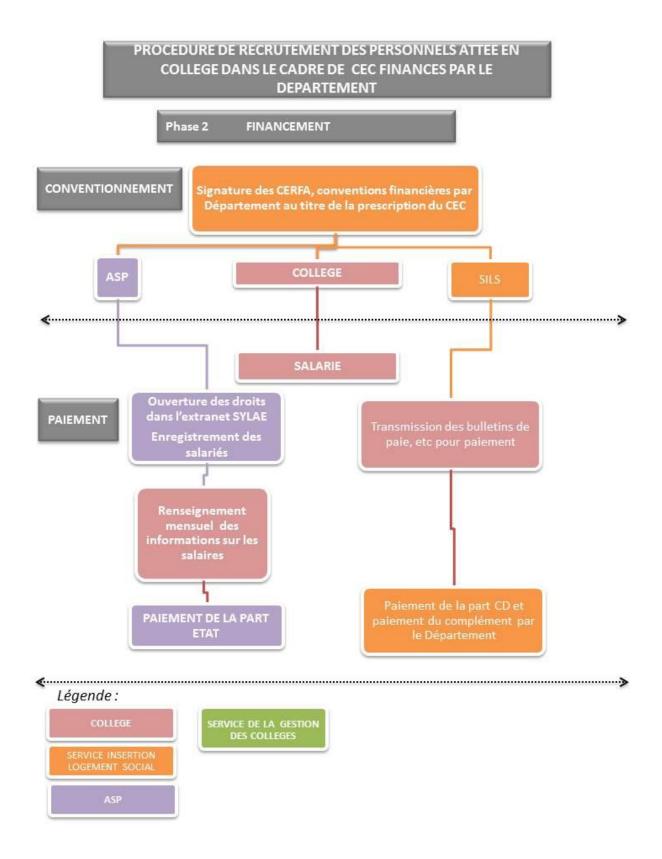
L'indemnisation au titre du chômage incombera à Pôle Emploi. Elle sera effectuée sous réserve que les agents s'actualisent mensuellement auprès de Pôle Emploi.

ANNEXES

- Annexe 1 : Schéma relatif à la procédure de recrutement des agents en C.E.C.
- Annexe 2 : Coordonnées des personnes et services

Annexe 1 : Schéma relatif à la procédure de recrutement des agents en C.E.C. PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ATTEE EN COLLEGE DANS LE CADRE DE CEC FINANCES PAR LE DEPARTEMENT RECRUTEMENT Phase 1 Transmission d'une demande de recrutement CEC DEMANDE Au Service de la Gestion des Collèges + fiche de poste Etude de l'opportunité de la demande DECISON ACCORD REJET Utilisation de la plateforme actif51 pour sélection des **∢**......> Étude de l'éligibilité CANDIDATURES **∢**......> Convocation des candidats à un entretien avec le jury de recrutement interne au collège RECRUTEMENT Rejet de la Recrutement des candidats après andidature consultation au FIJAISV* et casier l'entretien judiciaire Rédaction / Signature du contrat de travail 26h/semaine pour un an et des CERFA, annexe au cerfa, convention financière Transmission par courrier des CERFA, annexe et conventions financière signés au Service Insertion et Logement Social

^{*} FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes



ANNEXE 2 : COORDONNEES DES PERSONNES ET SERVICES CONCERNES PAR LA GESTION DES PERSONNELS EN CONTRAT EMPLOI COMPETENCE AFFECTES DANS LES COLLEGES

⇒ Service de la gestion des collèges

MXXXXXXXXXXXXX Chef de service

Tel.: 03 26 69 52 81 - XXXXXXXXXXXXX@marne.fr

 $\ ^{\square}$ MXXXXXXXXX

Tel.: 03 26 69 56 57 - XXXXXXXXXXXX@marne.fr

⇒ Service Insertion et Logement Social – cui@marne.fr ou actif51@marne.fr

□ MXXXXXXXXXXXXX Chef de projet actif51

Tel.: 03 26 69 40 27

ANNEXE XII

PROCÉDURE D'ACCOMPAGNEMENT DES SALARIÉS EN CEC

La circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétence prévoit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement personnalisé, ainsi que d'un parcours de formation pour les contrats aidés.

Sous l'impulsion de la direction générale des services du département, l'accompagnement dans la mise en œuvre du projet professionnel des salariés en CEC, bénéficiaires du RSA, affectés dans les collèges sur des missions relevant du Département (accueil, entretien et restauration) pourrait être pris en charge par le conseiller en évolution professionnelle (CEP) du Département.

Afin de permettre aux salariés en CEC de développer de nouvelles compétences professionnelles et d'acquérir des connaissances techniques, le Département propose de développer différents axes.

Pour rappel, l'accompagnement se déroule sur toute la durée du contrat du salarié.

La mise en place du suivi du salarié en CEC suite à sa prise de poste :

- Réception et analyse des livrets contrat emploi compétences (CEC) et de l'annexe au CERFA par le CEP en attente de la première rencontre avec le salarié.
- Un courrier de mise à disposition du CEP est adressé à l'ensemble des principaux des collèges.
- Prise de contact par le salarié et/ou par son tuteur (désigné par l'établissement) pour obtention d'un RDV avec le CEP.
- Confirmation du RDV par mail à l'ensemble des participants.

Lors du premier entretien avec le CEP, il sera établi un protocole entre les différents intervenants.

Protocole tripartite entre le collège, le salarié et le CEP

Collège	СЕР	Salarié
Présentation du dispositifRecensement des attentes	Evaluation des compétencesIdentification des besoinsAccompagnement personnalisé	 Valorisation de son parcours professionnel Construction de son projet professionnel
		lacksquare
Information		Outils
 Sur le parcours de l'agent 		 Evaluation
 Planning des rencontres 		 Analyse des motivations professionnelles Livret d'accompagnement
		Liviet d decompagnement
		FORMATION
Bilan	Fin de l'accompagnement	Bilan
 Restitution d'une synthèse de l'accompagnement en fin de parcours 	Transmission du BilanArchivage numérique du suivi	 Restitution d'une synthèse de l'accompagnement en fin de parcours

En s'appuyant sur des grilles d'évaluations, des questionnaires et des tests, le CEP pendant les différents entretiens accompagnera le salarié, afin qu'il puisse :

- Identifier ses connaissances, ses compétences et réfléchir à des axes de travail.
- Appréhender le marché du travail, développer son projet professionnel et le confronter à la réalité.
- Construire un projet professionnel réaliste et réalisable et mettre en place une stratégie pour le mener à bien.
- Développer ses connaissances et ses compétences par le biais des différentes formations en adéquation avec son objectif professionnel.

Ce suivi doit permettre de fournir aux salariés les compétences professionnelles et techniques qui répondent aux besoins du bassin d'emploi, mais également d'obtenir l'autonomie nécessaire pour préparer leur projet d'évolution professionnelle.

Les étapes de l'accompagnement du salarié en CEC avec le CEP :

1er rencontre en présence du référent : Protocole tripartite et entretien* individuel

- Identification des attentes et des besoins du salarié et de l'établissement
- Analyse et identification des connaissances du salarié
- Point sur son parcours et sur son projet professionnel

1er cas : Présence d'un projet professionnel

- Connaissance du secteur professionnel et du marché de l'emploi
- Maîtrise des techniques de recherches d'emploi
- Identification du parcours du projet
- Définition d'un plan d'actions personnalisé

Compte rendu de l'entretien, mise en place du

planning des actions pour le salarié et pour le CEP.

Echanges téléphoniques, suivi des démarches et nouvelles rencontres**

2ème rencontre planifiée :

- Point sur les actions menées
- Identification des besoins en formation

Compte rendu de l'entretien et accompagnement vers les différentes formations.

Echanges téléphoniques, suivi du parcours et nouvelles rencontres*

FORMATIONS

nouvelles rencontres**

Echanges téléphoniques, suivi du parcours et

2ème cas : Absence de projet professionnel

- Analyse des motivations professionnelles
- Identification des métiers compatibles avec ses expériences professionnelles et personnelles en adéquation avec ses aspirations et ses aptitudes
- Analyse des compétences du salarié transférables sur d'autres métiers

Compte rendu de l'entretien, mise en place du planning des actions pour le salarié et pour le CEP. Utilisation des informations recueillies pour bâtir son projet professionnel.

Echanges téléphoniques, suivi des démarches et nouvelles rencontres**

2ème rencontre planifiée :

- Présentation des métiers et du marché de l'emploi
- Identification du parcours du projet
- Définition d'un plan d'actions personnalisé

Compte rendu de l'entretien, mise en place du planning des actions pour le salarié et pour le CEP

Echanges téléphoniques, suivi des démarches et nouvelles rencontres*

3ème rencontre planifiée :

- Point sur les actions menées
- Identification des besoins en formation

Compte rendu de l'entretien et accompagnement vers les différentes formations

FORMATIONS

Echanges téléphoniques, suivi du parcours et nouvelles rencontres**

4ème rencontre planifiée avec le salarié et en présence du référent du collège :

- Bilan de l'analyse professionnelle et de l'accompagnement
- Svnthèse
- Restitution du rapport de l'accompagnement au référent

^{*}Durée moyenne d'un entretien 1h30 à 2h00

^{**}Nombre de rencontres en fonction des besoins du salarié ou du CEP

SE21-10-IV-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Convention de partenariat entre le Département et les collèges privés

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS : Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Eric KARIGER, Mario ROSSI, Jean-Marc Roze, Alphonse Schwein

Rapporteur: Madame Christine FRANZIN

La 4^{ème} commission vous propose de suivre le rapport du Président.

Il s'agit d'approuver le texte de la convention de partenariat entre le Département et la Direction interdiocésaine de l'Enseignement catholique pour les 12 collèges privés, pour les années civiles 2022/23/24.

Cette convention définit les modalités d'attribution des différentes aides qui sont allouées en matière de fonctionnement et investissement.

Selon le principe de parité, les diverses aides sont calculées sur la base des aides attribuées aux collèges publics en tenant compte des effectifs.

Il convient d'autoriser le Président à signer la convention figurant en annexe avec la Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique et les collèges privés sous contrat d'association.

Avis favorable à l'unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN

CONVENTION

Convention de partenariat entre le Département de la Marne, la Direction Interdiocésaine de l'enseignement catholique et les collèges privés marnais sous contrat d'association pour les années 2022-2023-2024



Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h40 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_03-DE

SE21-10-IV-03

ENTRE

Le Dé	partement de	e la	a Marne, rep	résenté	par Monsieur C	hristian BRUYEN	, Président c	lu Conseil dé	partemental,
-------	--------------	------	--------------	---------	----------------	-----------------	---------------	---------------	--------------

ET

ET

Le Collège _____, représenté par _____, Directeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles :

- L.442-9 et R.442-14 relatifs aux forfaits d'externat,
- L.151-4 et L.442-7 relatifs aux aides à l'investissement,
- L.442-16 relatif au matériel informatique,
- L.442-17 relatif aux garanties d'emprunt.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique en date du _____;

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège ___ en date du ____.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

En application du principe de parité, les diverses aides allouées par le Département de la Marne aux collèges d'enseignement privés sont calculées sur la base des aides attribuées aux collèges publics en tenant compte des effectifs.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser, sous couvert de la Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique, les relations de partenariat établies entre le Département de la Marne et les 12 collèges d'enseignement privés sous contrat d'association.

Par la présente, le Département de la Marne s'engage à fixer, pour les exercices 2022, 2023 et 2024, les modalités d'attribution des différentes aides actuellement allouées aux établissements en matière de fonctionnement et d'investissement.

SE21-10-IV-03

Article 2 : Etablissements concernés

Sont bénéficiaires des aides allouées par le Conseil départemental, les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association suivants :

- Collège Notre-Dame Perrier à Châlons-en-Champagne ;
- Collège Saint-Etienne à Châlons-en-Champagne ;
- Collège Notre-Dame Saint-Victor à Epernay ;
- Collège Sainte-Macre à Fismes ;
- Collège Sainte Jeanne d'Arc à Montmirail;
- Collège Jeanne d'Arc-LaSalle à Reims ;
- Collège Notre-Dame à Reims ;
- Collège Saint-André à Reims ;
- Collège Sacré Cœur-LaSalle à Reims ;
- Collège Saint-Joseph à Reims ;
- Collège Saint-Michel à Reims ;
- Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François.

TITRE II - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Fonctionnement – part matériel

La participation annuelle du Département de la Marne aux dépenses de fonctionnement matériel des collèges privés est calculée forfaitairement sur la base du coût d'un élève scolarisé dans un collège public pour le même exercice. Le vote de l'Assemblée départementale intervient en début d'année civile et le versement de la participation aux collèges privés est effectué dans sa totalité à la même période.

Le forfait / élève appliqué en 2021 est de 252,29 €.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour les collèges publics est à taux directeur 0 depuis plusieurs années. Or, les effectifs du public augmentent depuis 2018 alors que les effectifs du privé baissent depuis 2019.

En considérant le montant de la DGF divisé par la moyenne des effectifs sur 3 ans du public, le forfait /élève est fixé à 249 € pour toute la durée de la convention.

La participation annuelle du Département de la Marne sera calculée en multipliant le forfait/élève par les effectifs des collèges privés constatés au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours (effectifs transmis par la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Marne).

Article 4: Fonctionnement - part personnel

Le Département de la Marne alloue aux collèges privés une contribution forfaitaire calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non-enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public.

La participation annuelle du Département de la Marne sera calculée en multipliant le forfait/élève par les effectifs des collèges privés constatés au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours (effectifs transmis par la Direction des Services départementaux de l'Education nationale de la Marne). Le montant de la participation sera notifié aux établissements en début d'année civile et le versement sera effectué en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire.

Pour mémoire, le forfait/élève appliqué en 2019 était de 298 €.

Pour 2020 et 2021, ce forfait a été maintenu à 298 € compte tenu de la stabilité des effectifs ATTEE depuis plusieurs années.

Pour les années 2022, 2023 et 2024, il est proposé le maintien du forfait personnel à hauteur de 298 € du fait du maintien du nombre d'emplois ATTEE affectés à l'externat.

Article 5 : Référents handicap

Au même titre que les collèges publics, une subvention de fonctionnement sera allouée aux établissements accueillant un enseignant référent afin de couvrir les dépenses résultant de l'exercice in situ des missions relevant des compétences de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Marne.

Une enveloppe maximale de 30 000 € est répartie entre tous les établissements, en fonction du nombre de référents qu'ils accueillent.

A titre indicatif, 18 référents sont accueillis dans les collèges publics et 1 référent dans un collège privé à la rentrée 2021 soit une dotation de 1 578 € par référent.

Article 6: Actions volontaires

Le Département de la Marne a toujours déployé ses actions volontaires au bénéfice des élèves des collèges privés, au même titre que pour ceux des collèges publics (activité piscine, Collège au cinéma, échanges et séjours, projets culturels, accompagnement de l'apprentissage des langues étrangères, éco-défi, minientreprise, accompagnement autour de la Découverte professionnelle ...).

Le Département de la Marne rappelle aux établissements, en début de chaque année scolaire, les modalités d'attribution de ces différentes aides.

Article 7 : Restauration scolaire - Remise de principe

Suite à la suppression des remises de principe par le ministère de l'Education nationale à compter de la rentrée de 2016, le Département de la Marne a décidé (délibération du 18 mai 2018) d'appliquer à compter de la rentrée 2019 une remise de principe aux familles ayant au sein d'un même collège au moins 3 enfants demipensionnaires et plus.

Les remises de principe s'appliqueront par enfant, sur le forfait annuel et sans condition de ressources.

Le budget consacré à cette action à la fois pour les collèges publics et privés sera de l'ordre de 20 000 €.

Article 8 : Aides sociales pour collégiens

Bourses exceptionnelles

Cette aide est réservée aux élèves fréquentant les collèges privés dont les familles connaissent, au cours de l'année scolaire, un changement brutal de situation dans l'année scolaire : décès d'un des deux parents, chômage sans indemnité, séparation, divorce).

Une aide forfaitaire de 400 € est versée directement à la famille.

Une enveloppe annuelle de 15 000 € est ouverte à la fois pour les collèges publics et privés.

Une demande de dossier de subvention devra être formulée par l'établissement auprès du service de la gestion des collèges.

• Fonds social départemental

Ce fonds permet d'aider les familles qui rencontrent des difficultés pour régler leurs frais de scolarité, notamment ceux de demi-pension ainsi que les dépenses liées aux activités pédagogiques, telles que les séjours.

Une première part « aide forfaitaire » peut être attribuée aux collèges ayant des taux de boursiers ou de CSP défavorisées supérieurs à la moyenne départementale.

Une seconde part peut être allouée sur dossier établi par la famille et le collège. Elle est versée directement à l'établissement pour venir en déduction des factures de cantines ou autres dépenses.

Par souci d'équité avec les collèges publics, l'aide maximale accordée par trimestre par élève pour la restauration scolaire est limitée à 150 €.

L'un des principes de ce fonds social départemental est que l'aide allouée par le Conseil départemental n'a pas pour vocation de se substituer à des aides existantes, notamment au fonds social alimenté par des crédits d'Etat.

Le budget consacré à ce fonds social départemental à la fois pour les collèges publics et les collèges privés est de 70 000 €.

TITRE III - AIDES A L'INVESTISSEMENT

Article 9 : Aide à l'investissement

En application de la Loi du 15 mars 1850, le Conseil départemental alloue annuellement une aide à l'investissement aux établissements qui en font la demande pour financer la réalisation de travaux clairement définis. Cette subvention ne peut excéder 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors aides publiques et doit recueillir l'avis du Conseil Académique de l'Education nationale.

L'Assemblée départementale se prononce sur l'attribution de ces aides lors des sessions de mai ou de juin.

Les aides à l'investissement peuvent également être affectées, au remboursement d'un emprunt contracté par le collège pour la réalisation d'une grosse opération de travaux.

Pour 2022, 2023 et 2024, le maintien de l'enveloppe de 1 040 000 € est envisagé eu égard aux obligations de mise en conformité et accessibilité des bâtiments auxquelles doivent répondre les collèges privés. Il s'agit d'une enveloppe maximale qui pourra conduire à limiter le pourcentage de financement des opérations présentées.

Concernant la caducité des crédits, il est rappelé que la subvention est annulée de plein droit :

- si les travaux ou acquisitions qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention d'investissement sauf cas exceptionnel à motiver auprès de la collectivité (exemple : report des travaux liés à la crise sanitaire).
- si le solde de la subvention n'a pas été sollicité dans un délai de 3 ans à compter de la notification, les crédits restants seront annulés sauf demande exceptionnelle motivée.

Article 10 : Garantie d'emprunt

Le Département de la Marne peut être amené à garantir un emprunt contracté par un organisme de gestion pour la réalisation d'une opération de travaux dans un collège.

La Commission permanente se prononce sur ces demandes de garantie d'emprunt. A l'issue de la décision, une convention est établie entre l'organisme emprunteur, le Département de la Marne et le propriétaire des locaux, dans le cas où celui-ci est différent de l'emprunteur. En effet, dans l'hypothèse où le Département de la Marne aurait à se substituer à l'emprunteur pour défaut de paiement des sommes dues à l'établissement prêteur, le propriétaire s'engage à rembourser au Département de la Marne le montant du règlement qu'il a effectué.

Article 11 : Matériel informatique

Le Département de la Marne consacre chaque année une enveloppe à l'équipement informatique des collèges privés au prorata du budget consacré à l'informatique dans les collèges publics à hauteur des effectifs du privé. Le montant est réparti forfaitairement entre les établissements privés au prorata de leur nombre (soit 12 établissements privés).

Pour mémoire, le forfait était de 9 633 €/établissement en 2021.

Pour les années 2022, 2023 et 2024, il est envisagé de maintenir le forfait théorique de 9 633 €/établissement, soit une enveloppe globale de 115 596 € à répartir selon les propositions de la Direction Interdiocésaine.

Cette subvention est destinée à l'achat de matériel informatique (ordinateurs, pc portables, imprimantes, vidéoprojecteurs, bornes wifi...). Sont exclus de cette dotation les dépenses relevant de charges de fonctionnement (ex : petits matériels dits « consommables », renouvellement de licences informatiques et de nom de domaine, sauvegarde en ligne...).

Un bilan de l'utilisation de ces crédits devra être établi chaque année par les collèges privés et adressé au service de la gestion des collèges.

Article 12: Plan Numérique

Suite aux différents appels à projets lancés dans les collèges publics, il convient pour des raisons d'équité de majorer l'enveloppe pour le matériel informatique au vu de ces dépenses nouvelles.

Cette dotation complémentaire sera calculée en fonction des dépenses réalisées l'année N-1 des collèges publics (proratisée en fonction des effectifs) et pourra prendre la forme d'appels à projets. Elle devra être destinée à l'achat de matériels numériques innovants (classes mobiles tablettes ou portables, écrans tactiles, casques de réalité virtuelle, VPI, imprimantes 3D...).

TITRE IV: RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Article 13 : Représentation de la collectivité

Un conseiller départemental, représentant la collectivité, est délégué auprès de chaque établissement. Il est invité au minimum à la réunion de présentation budgétaire. Un conseiller départemental suppléant est également désigné et sera amené à participer à ces réunions en cas d'empêchement du représentant titulaire du Conseil départemental.

Article 14: Communication et évaluation

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h40 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_IV_03-DE

SE21-10-IV-03

Les établissements sont amenés à communiquer au Département de la Marne des données et informations s'avérant indispensables à l'instruction d'une demande d'aide (effectifs, descriptif d'un projet, ...) ou participant à la démarche d'évaluation des aides allouées (enquête, bilan, ...).

TITRE V : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années civiles 2022, 2023 et 2024.

Article 16 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis de 6 mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions.

À défaut, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne demeure compétent.

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET : Lancement de la démarche «Atlas des paysages de l'énergie de la Marne»

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

AUTRES MEMBRES: Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Kim DUNZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Cyril LAURENT, Fanny Levy, Florence LOISELET, Jean MARX, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT, Frédérique SCHULTHESS

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Annie COULON

Rapporteur: Madame Laure MILLER

La transition énergétique et le développement des énergies renouvelables sont au cœur des préoccupations de nos territoires et de nos populations. Face à l'urgence climatique, nos modes de consommation et de production d'énergie se trouvent totalement repensés.

De longue date, la production de l'énergie et son acheminement contribuent à la transformation des paysages et forgent l'identité de nos territoires : canaux, moulins, barrages, voies et ouvrages de chemin de fer, lignes à hautes tensions... Au cours de la dernière décennie, les usages évoluent, les besoins augmentent et de nouvelles infrastructures se sont installées : parcs éoliens, centrales photovoltaïques, unités de méthanisation...

Aujourd'hui, dans certains secteurs de la Marne, le déploiement des parcs éoliens modifie profondément l'aspect de nos territoires. Force est de constater que les interrogations légitimes d'élus, associations et partenaires locaux sont de plus en plus nombreuses au regard de la multiplicité des projets de production d'énergies renouvelables et de leur insertion paysagère, comme en témoigne régulièrement la presse locale.

Afin de concilier au mieux la prise en compte du cadre de vie des marnais et les enjeux liés à la transition énergétique, Il nous est proposé de lancer un Atlas des Paysages de l'énergie dans la Marne, démarche commune avec les services de l'Etat.

Pourquoi un Atlas des paysages ?

La convention européenne de 2006 définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et humains et de leurs interrelations ». Le paysage évolue, se transforme. Il contribue à l'attractivité touristique et économique. Il témoigne de notre histoire et de notre culture. En tant que patrimoine commun, la prise en compte de cette notion de paysage dans nos actions est donc essentielle.

Le territoire marnais présente une diversité et des contrastes naturels : au centre, la champagne crayeuse et ses grandes terres de culture, à l'ouest la Marne viticole et la montagne de Reims, à l'est l'Argonne et ses massifs.

Aujourd'hui, la production d'énergie s'impose dans notre paysage : éoliennes, panneaux photovoltaïques et unités de méthanisation dessinent de nouveaux repères. L'élaboration de cet Atlas permettra d'interroger la capacité de nos paysages à accueillir le développement de ces énergies et de l'accompagner. Il est à noter que ce document n'aura pas de caractère prescriptif et ne sera pas opposable aux tiers, mais les collectivités pourront le retranscrire dans leurs documents de planification.

Dès lors, cette démarche ne saurait se réaliser sans la participation active des élus locaux et acteurs en matière d'aménagement, d'environnement et de développement durable. C'est la raison pour laquelle, l'ensemble des parties prenantes sera associé tout au long de la démarche. Ces échanges permettront de bâtir cet Atlas et des préconisations sur l'implantation de projets à venir.

Principaux éléments de la démarche :

L'Atlas des paysages de l'énergie répondra à plusieurs objectifs :

- mieux connaître le territoire marnais, ses entités paysagères et les dynamiques en cours avec une approche spécifique sur les transformations liées à la transition énergétique ;
- accompagner les territoires dans leurs réflexions sur l'évolution des usages de l'énergie et le mix énergétique, notamment la production et la consommation d'énergie actuelles et à venir ;
- élaborer et tester des outils pour considérer la ressource paysagère et son évolution dans les projets territoriaux et inscrire les infrastructures dans une évolution du paysage maîtrisée.

Dans la Marne, des démarches de planification ont d'ores et déjà été lancées : élaboration de plans locaux d'urbanisme Intercommunal (PLUI), Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), Schémas de cohérence territoriale (SCOT). D'autres seront lancées au cours des prochaines années. L'ensemble de ces études et l'Atlas des paysages pourront être menés de manière concomitante et s'enrichir mutuellement.

Avec son volet sur les énergies renouvelables, cette démarche est plus ambitieuse que les Atlas habituellement rédigés à l'échelle départementale. Celle-ci doit s'appuyer sur de solides compétences pluridisciplinaires qui permettront d'en attester la rigueur, de s'adapter à nos spécificités et enjeux particuliers et de couvrir l'ensemble des nombreuses thématiques à traiter. C'est la raison pour laquelle, votre Vème commission est favorable au recours à une expertise extérieure. Cet Atlas, co-construit avec l'État, devrait bénéficier d'un financement du Ministère de la transition écologique à hauteur de 50% maximum des dépenses.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h44 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_01-DE

SE21-10-V-01

En conclusion, pour lancer cette étude, il vous est proposé :

- de voter l'inscription à notre budget des sommes suivantes :

Programme d'action	Autorisation de Programme 2021	Crédits de paiement 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Atlas des paysages de l'énergie (2103010205) - Atlas (21/738/2188) - Annonces légales (20/738/2033)	200 000 €	0 € 1 500 €	100 000 €	50 000 €	48 500 €

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces inhérentes au bon déroulement des opérations (marchés et tous documents s'y rapportant, ainsi que les demandes de financement et conventions auprès de la DREAL et d'éventuels partenaires).

Avis favorable unanime de la 5^{ème} commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: Répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle 2021

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

AUTRES MEMBRES: Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Charles DE COURSON, Kim DUNZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT, Frédérique SCHULTHESS

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Annie Coulon, Eric KARIGER

Rapporteur: Monsieur Thierry BUSSY

La réforme de la fiscalité locale a supprimé la taxe professionnelle, toutefois les Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) subsistent pour les structures locales défavorisées. Ils sont désormais alimentés par une dotation d'État qui reste à répartir par les Conseils départementaux : « La répartition est réalisée par le conseil départemental, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les EPCI (...) défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de répartition ou par l'importance de leurs charges » (article 1648 du code général des impôts).

Pour ce qui nous concerne, Monsieur le Préfet a fait connaître le montant de la dotation disponible sur l'exercice 2021 : 1 274 242 €. A cette occasion, il a précisé que nous devions procéder à la répartition de ces crédits en une seule fois. L'ensemble des bénéficiaires doit être déterminé dans la même délibération.

Lors de notre session de janvier 2019, nous avons validé la nouvelle répartition de la dotation du FDPTP applicable dès l'année 2019. En effet, par courrier du 6 juin 2018, Monsieur le Préfet avait rappelé que « les sommes versées au titre du FDPTP ne doivent pas être consacrées à des subventions d'équipement à destination des communes ou des EPCI » et avait demandé au Département de se mettre en conformité avec cette règle pour la répartition 2019.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h47 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_02-DE

SE21-10-V-02

Dans le cadre de la répartition du FDPTP 2021 et conformément à notre délibération SE19-01-II-05 de janvier 2019, il nous est proposé d'affecter les crédits de la manière suivante :

1) Subventionnement des travaux d'entretien des cours d'eau

Votre 5^{ème} commission vous propose de retenir la liste des opérations figurant en annexe et de leur attribuer les aides financières mentionnées pour un montant total de 156 428 €.

2) Répartition du solde du FDPTP après subventionnement des travaux d'entretien des cours d'eau Le solde du montant du FDPTP 2021 soit 1 117 814 € sera réparti par les services préfectoraux entre les communes éligibles pour 60% du solde et les EPCI éligibles pour 40%, selon les modalités rappelées dans le rapport du Président.

Votre 5^{ème} commission vous propose, à l'unanimité, de valider l'ensemble de ces propositions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Proposition Programmation octobre 2021

Maîtres d'ouvrage		Application du barème calcul des subventions				Subvention proposée
Désignation	Opération	MONTANT DE TRAVAUX H.T.	Base subventionnable	TAUX	MONTANT MAXI DE SUBVENTION CD 51	prélevée sur le FDPTP 2021
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe	Travaux d'entretien 2021 sur les cours d'eau la Vesle, la Suippe et la Prosne	94 375 €	94 375 €	30%	28 313 €	28 313 €
Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Chée	Travaux d'entretien 2021 sur le cours d'eau la Chée du pont de Vroil au pont de Bettancourt la Longue	8 483 €	8 483 €	30%	2 545 €	2 545 €
Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Région du Perthois	Travaux d'entretien 2021 sur les cours d'eau la Saulx, la Chée, la Bruxenelle et l'Ornain	38 325 €	38 325 €	30%	11 498 €	11 498 €
Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vière	Travaux d'entretien 2021 sur les cours d'eau le Cru, la Vière et le Pinçois	45 820 €	45 820 €	30%	13 746 €	13 746 €
Communauté de Communes de la Région de Suippes	Travaux d'entretien 2021 sur les cours d'eau la Py, la Suippe et la Noblette	23 700 €	23 700 €	30%	7 110 €	7 110 €
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin	Travaux d'entretien 2021 sur le cours d'eau le Grand Morin (partie Marne)	146 050 €	146 050 €	30%	43 815 €	43 815 €
Syndicat Mixte Marne et Surmelin	Travaux d'entretien 2021 sur les cours d'eau le Surmelin et la Verdonnelle	9 241 €	9 241 €	30%	2 772 €	2 772 €
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Superbe	Travaux urgents d'entretien 2021	11 167 €	11 167 €	30%	3 350 €	3 350 €
Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure	Travaux d'entretien 2021 sur le cours d'eau l'Aisne	33 930 €	33 930 €	30%	10 179 €	10 179 €
Syndicat Mixte de la Marne Moyenne	Travaux d'entretien 2021 sur le cours d'eau la Marne	45 167 €	45 167 €	30%	13 550 €	13 550 €
Syndicat Mixte de la Marne Moyenne	Travaux d'entretien 2021 sur les cours d'eau le Fion et la Guenelle amont (Chéronne)	65 167 €	65 167 €	30%	19 550 €	19 550 €
TOTAL		521 425 €	521 425 €			156 428 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: CRSD – Projet d'extension d'ALMEA

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT, Frédérique SCHULTHESS

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER

Rapporteur: Madame Sabine GALICHER

Le Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) de Châlons-en-Champagne et son contrat d'accompagnement (CAR) signés le 28 août 2015 sont arrivés à échéance le 28 août dernier.

Le Département de la Marne, lors de sa session du 10 juillet 2015, a décidé de participer au CRSD et au CAR à hauteur de 5 875 000 €. A l'issue du comité de pilotage du 8 février 2021, tous les crédits du Département étaient engagés. Toutefois, en avril dernier, l'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA) a fait savoir aux membres du CRSD qu'elle n'ouvrirait pas la licence professionnelle Immotique, Bâtiment Intelligent et Autonomie (IBIA) sur le site de l'IUT de Châlons-en-Champagne comme elle l'avait envisagé. Pour cette opération, le Département avait décidé en 2019 de soutenir l'URCA à hauteur de 255 781 €. Les crédits correspondants à notre participation devenaient donc disponibles pour un dernier dossier avant la clôture du CRSD.

Le centre de formation Alméa a adressé un dossier de demande de subvention pour l'extension de son site implanté sur la zone d'activités de l'aéroport de Vatry. Sa sollicitation a été examinée lors d'une consultation dématérialisée du comité de pilotage qui s'est tenue du 7 au 17 juillet dernier.

Alméa envisage le développement de formations supplémentaires dans les domaines du machinisme agricole, la pose de panneaux photovoltaïques et l'installation de bornes de recharges électriques.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h50 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_03-DE

SE21-10-V-03

Ce projet consiste à réaliser un aménagement intérieur et une extension du bâtiment existant, avec une travée supplémentaire de l'entrepôt d'environ 1 200 m².

Le devis estimatif pour l'extension du bâtiment s'élève à 993 096 € TTC.

À cela s'ajoutent du matériel et des outillages nécessaires à la réalisation des formations :

- Deux servantes poids lourd et un cric hydraulique à 7 970,52 € TTC
- Un moteur sur banc poids lourd à 52 710 € TTC.

Soit un coût total de 1 053 776,52 € TTC.

La 5^{ème} Commission vous propose à l'unanimité d'accorder une subvention de 255 781 € au centre de formation ALMÉA. Les crédits seront prélevés sur la ligne 204/74/20422 de notre budget. Une convention sera établie pour finaliser les modalités d'attribution de notre participation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

OBJET: Restructuration-extension du Pôle Santé de l'URCA

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG, Marie-Thérèse PICOT, Frédérique SCHULTHESS

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER

Rapporteur: Madame Fanny LEVY

L'Université de Reims Champagne Ardenne souhaite regrouper sur un seul et même site les 3 Unités de Formation et de Recherche (UFR) dédiées à la santé : Médecine, Pharmacie et Odontologie.

En janvier 2015, l'Assemblée départementale s'est prononcée en faveur de la réalisation de ce Pôle Santé et a décidé de lui consacrer une ressource de 2 M€. D'autres financeurs se sont manifestés : l'Etat, la Région et le Grand Reims.

En 2018, la réalisation du Pôle Santé est entrée dans une phase opérationnelle. La Région a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération immobilière et une convention financière a été signée le 3 décembre 2018 par les quatre financeurs.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été finalisées à l'automne 2019 mais le lancement des travaux a été différé en raison des résultats des appels d'offre, plusieurs ajustements financiers se sont rapidement avérés indispensables. De fait, les travaux ne pourront être achevés en 2022 comme prévu, mais 2024 ou 2025.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h50 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_04-DE

SE21-10-V-04

Au vu de l'avancée du programme, la Région Grand Est, maître d'ouvrage, propose la signature d'un avenant destiné à rallonger la durée de l'opération et à ajuster le montant des participations au rythme des travaux. Cette modification de l'échéancier présente aussi l'avantage de lisser la contribution financière du Département sur la durée de l'opération.

A noter que par rapport à la maquette financière précédente, le montant de la participation du Département de la Marne et celui du Grand Reims demeurent identiques aux engagements inscrits dans la convention initiale signée en 2018. Les compléments financiers ont été pris en charge par la Région et l'Etat, dans le cadre du CPER et du Plan de relance.

Le plan de financement du projet s'établit désormais comme suit :

 Etat :
 $4\ 600\ 000\ €\ (33\%)$

 Région Grand Est :
 $5\ 600\ 000\ €\ (40\%)$

 Communauté Urbaine du Grand Reims :
 $1\ 900\ 000\ €\ (13\%)$

 Département de la Marne :
 $2\ 000\ 000\ €\ (14\%)$

 TOTAL
 14\ 100\ 000\ €\ (€\ TTC)

L'avenant N° 1 précise le nouveau calendrier de versement de la participation du Département :

Année	Nouvel échéancier	Modalités
2018	89 500 €	à la notification de la convention initiale signée le 3 décembre 2018
2019	89 500 €	sur appel de fonds
2020	53 337 €	au prorata des dépenses réalisées au 31 octobre 2020
2021	330 000 €	à la signature du présent avenant n°1
2022	330 000 €	Sur appel de fonds
2023	400 000 €	Sur appel de fonds
2024	400 000 €	Sur appel de fonds
Solde	307 663 €	Solde sur présentation du bilan financier
TOTAL	2 000 000 €	

Dans cette hypothèse, les inscriptions budgétaires prévues pour ce projet seront rééchelonnées au regard du nouveau calendrier.

A l'unanimité, votre $5^{\grave{e}me}$ commission vous propose d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N° 1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



Date de l'avenant n°1 à la convention :





Objet de l'avenant n°1 à la convention financière :

AVENANT n°1 à la convention de financement pour l'extension et la restructuration du pôle santé de l'Université de Reims Champagne-Ardenne au 51 rue Cognacq-Jay à Reims

Nom et adresse des débiteurs :

CONVENTION DE FINANCEMENT (tripartite)

Date de notification :	
Département de la Marne Montant du fonds de concours : 2 000 000 €	DEPARTEMENT DE LA MARNE 40 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Communauté Urbaine du Grand Reims Montant du fonds de concours : 1 900 000 €	COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS 3 rue Eugène Desteuque CS 80036 51722 REIMS CEDEX
Convention passée en exécution de la	délibération n° 21CP-XX du XX 2021

Suivi du dossier : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

(Suivi opérationnel et financier) Direction de l'Immobilier et de la Maîtrise d'Ouvrage

Cheffe du Service Immobilier des Bâtiments Régionaux et de

l'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation Direction de l'Immobilier et de la Maîtrise d'Ouvrage

Tél. 03.26.70.89.93.

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h50 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_04-DE

SE21-10-V-04

XXXXXXXXXXXXXXXX

Direction de l'Immobilier et de la Maîtrise d'Ouvrage
Service Immobilier des Bâtiments Régionaux et de l'Enseignement
Supérieur, Recherche et Innovation
Cheffe de projets immobiliers universitaires
Tél. 03.26.70.31.92.

Ordonnateur

Le Président du Conseil Régional,
le Payeur Régional – 1 Place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG Cedex - tél. 03.88.15.65.00.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

- La RÉGION GRAND EST dont le siège est 1 place Adrien Zeller à STRASBOURG (67070), représentée par le Président du Conseil Régional, dûment autorisé par la délibération du 4 janvier 2016,

d'une part,

ET

- Le Département de la Marne, ci-après dénommé « le Département » dont le siège est 40 rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), représenté par Monsieur le Président, dûment autorisé par la délibération n° du Conseil Départemental en date du
- La Communauté Urbaine du Grand Reims, ci-après dénommée « le Grand Reims » dont le siège est 3 rue Eugène Desteuque à REIMS (51100), représentée par Madame la Présidente, dûment autorisée par la délibération du Conseil Communautaire n° en date du

d'autre part,

VU la convention du CPER 2015-2020 signée le 11 décembre 2015 et sa clause de revoyure actée par un avenant signé le 2 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°18CP-2023 du 7 décembre 2018 approuvant l'ajustement de programmes immobiliers du CPER 2015-2020 signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Marne n°SE18-10-I-04 en date du 19 octobre 2018 approuvant la convention de financement,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Reims n°CC-2018-259 en date du 22 novembre 2018 approuvant la convention de financement,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°18CP-1722 du 23 novembre 2018 approuvant la convention de financement, signée le 3 décembre 2018,

VU les délibérations n°20SP-2065 et 20SP-2076 de la séance plénière du Conseil régional des 17 et 18 décembre 2020 approuvant l'ajustement financier en abondement pour le projet d'extension-restructuration du pôle santé au titre des opérations immobilières « Campus 3.0 » de l'URCA,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Marne n° du approuvant l'avenant n°1 à la convention financière ;

en date

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Reims n° du approuvant l'avenant n°1 à la convention financière ;

en date

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h50 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_04-DE

SE21-10-V-04

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°21CP-XX du XX 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: RAPPEL DE L'OPERATION - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n°1 à la convention financière signée le 3 décembre 2018 pour le financement de l'extension-restructuration du pôle santé de l'Université de Reims Champagne-Ardenne situé rue Cognacq-Jay et rue du Général Koenig à Reims (51100) a pour objet :

- d'actualiser le montant du projet, suite aux différents ajustements financiers de l'opération et de repréciser le plan de financement,
- d'ajuster l'échéancier des versements de la participation financière des collectivités, co-financeurs : le Département de la Marne et la Communauté Urbaine du Grand Reims, au regard de l'avancement de l'opération mais également des capacités contributives des cofinanceurs.

Cette opération du « Pôle Santé » visant à regrouper les Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine, de pharmacie et d'odontologie sur un même site, afin de créer un ensemble unique et cohérent, en proximité immédiate du CHU, a été définie par un programme technique de construction validé le 19 octobre 2017 par l'Etat.

La Région s'est vue confiée la maîtrise d'ouvrage de cette opération, par l'Etat, par le biais d'une convention signée le 20 décembre 2017.

ARTICLE 2: BUDGET DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

Initialement, le coût prévisionnel de l'opération s'élevait à 11 300 000 € TTC comprenant l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD, etc.) pour l'extension-restructuration du pôle santé de l'URCA à Reims, selon le budget prévisionnel inscrit au programme de l'opération arrêté dans le cadre du CPER 2015-2020.

Le budget de l'opération a fait l'objet de deux ajustements financiers, entre l'Etat et la Région, en 2018 puis en 2020 :

- Un 1^{er} ajustement sous forme d'avenant technique au CPER 2015-2020 approuvé par la Commission permanente du Conseil régional le 7 décembre 2018 (délibération n°18CP-2023) et signé le 21 décembre 2018, concernant l'ensemble des projets immobiliers « Campus 3.0 » de l'URCA. Cet ajustement avait pour objectif de réévaluer le budget de 5 opérations au regard de leur spécificité, consistance et objectifs énergétiques avec en parallèle la réduction du périmètre de la 6ème opération. Un montant complémentaire de 1,5 M€ (0,4 M€ Etat et 1,1 M€ Région) a été alloué à cette opération du Pôle Santé, portant ainsi le budget de l'opération à 12,8 M€.
 - Cet ajustement a été intégré par avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat (délibération du Conseil Régional n° 19CP-46 en date du 27 septembre 2019), signé le 2 décembre 2019.

Un 2ème ajustement financier opéré dans le cadre du plan de relance de l'Etat, suite à l'épidémie de Covid-19, et concrétisé par l'accord régional de relance voté lors de la séance plénière des 17 et 18 décembre 2020 (rapports 20SP-2065 et 20SP-2076) pour le volet « enseignement supérieur, recherche et innovation » du CPER Champagne-Ardenne 2015-2020. Cet ajustement, rendu nécessaire par les mauvais résultats du second appel d'offres de l'opération, s'est traduit par un abondement de crédits complémentaires à hauteur de 1,3 M€ (1,1 M€ Etat et 0,2 M€ Région, ceci dans le respect des règles d'éligibilité de l'opération au FCTVA, c'est-à-dire en respectant le plafond de 33% du coût global de l'opération, pour la part Etat).

L'objectif de cet ajustement financier était de répondre aux exigences du programme ; il a ainsi porté le budget de l'opération à 14,1 M€.

Pour mémoire : lors de l'analyse des offres des entreprises, le besoin de crédits pour le financement de la tranche ferme était évalué à 0,6 M€ et 0,7 M€ pour donner suite à un certain nombre de prestations supplémentaires jugées essentielles à ce projet, telles que l'aménagement complet de l'amphithéâtre (livré brut en base), la réalisation des VRD et espaces extérieurs dans leur totalité, le traitement thermique de la verrière dans le bâtiment central.

Cet ajustement a été intégré par avenant n° 2 à la convention de maîtrise d'ouvrage avec l'Etat (délibération du Conseil Régional n° 21CP-209 en date du 12 février 2021), signé le 19 mars 2021.

La Région compense cet effort supplémentaire en réduisant sa participation sur la dernière opération inscrite dans ce CPER 2015-2020 pour l'Université de Reims Champagne-Ardenne relative au bâtiment d'enseignement mutualisé sur le Campus du Moulin de la Housse à Reims.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution du plan de financement pour ce projet :

				Département	Grand
		Région	Etat	Marne	Reims
CPER 2015-2020 initial-					
Avec revoyure en 2016	11,3 M€	4,3 M€	3,1M€	2,0 M€	1,9 M€
Avenant n°1 - Ajustement technique					
CP 7 décembre 2018	12,8 M€	5,4 M€	3,5M€	2,0 M€	1,9 M€
Abondement financier proposé					
SP 17 et 18 décembre 2020	14,1 M€	5,6 M€	4,6M€	2,0 M€	1,9 M€

Ces différentes décisions d'ajustements financiers ont donc modifié le budget global de l'opération d'extension-restructuration du pôle santé de l'URCA, inscrite au titre des opérations immobilières « Campus 3.0 » de l'URCA.

Le budget à prendre en compte pour cette opération est désormais de **14 100 000 €** toutes taxes comprises comprenant l'acquisition foncière et l'ensemble des dépenses (études, travaux, VRD, 1% artistique, etc..).

Le nouveau plan de financement du projet s'établit désormais comme suit (en € TTC) : (arrêté dans le cadre du CPER 2015-2020 et son avenant n°1 signé le 02/12/2016 ainsi que l'avenant technique validé par la Commission permanente du 7 décembre 2018 signé le 21 décembre 2018 puis l'accord régional de relance validé par en séance plénière les 17 et 18 décembre 2020 signé le 30 mars 2021) :

Etat : $4\,600\,000 \, \in \, (33\%)$ Région Grand Est : $5\,600\,000 \, \in \, (40\%)$ Communauté Urbaine du Grand Reims : $1\,900\,000 \, \in \, (13\%)$ Département de la Marne : $2\,000\,000 \, \in \, (14\%)$

TOTAL 14 100 000 €

Les montants respectifs des participations du Département de la Marne et de la Communauté Urbaine du Grand Reims restent identiques à ceux validés dans la convention initiale de financement signée le 3 décembre 2018.

Le budget global prévisionnel est entendu aux conditions économiques actuelles, toutes dépenses incluses et notamment les révisions de prix, comme un maximum en valeur fin d'opération.

Tout dépassement du budget global de construction consécutif à une modification ne pourra être le fait que d'éléments exceptionnels justifiés par le maître d'ouvrage et ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable des cofinanceurs, formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Les participations des partenaires sont rappelées dans un échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 3: CALENDRIER DE L'OPERATION

Il convient de modifier le calendrier de gestion opérationnelle pour la réalisation des travaux de l'opération, comme suit :

- réalisation des études de maîtrise d'œuvre : 4ème trimestre 2018 au 3ème trimestre 2019,
- consultation pour les marchés de travaux : 1^{er} appel d'offres lancé en octobre 2019 infructueux et 2^{ème} appel d'offres lancé en mars 2020 (résultats dépassant l'estimation prévisionnelle) puis phase de négociation,
- réalisation des travaux : 1^{er} trimestre 2021 au 1^{er} trimestre 2023 : (optimisation du phasage des travaux recherchée, avec une possible réalisation de phases en simultané).

La livraison des bâtiments est prévue au 1er avril 2023.

L'opération d'extension-restructuration du pôle Santé sera d'une durée prévisionnelle de 26 mois.

<u>ARTICLE 4</u>: ECHEANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA MARNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

La Région Grand Est, en qualité de maître d'ouvrage, avance l'intégralité des dépenses liées à l'opération immobilière, à charge pour elle de récupérer, par appels de fonds la participation de chaque co-financeur.

Conformément au nouveau plan de financement détaillé à l'article 2 du présent avenant, ci-dessus, le Département participe à hauteur 14% du coût global TTC de l'opération et le Grand Reims à hauteur de 13 %.

Les versements de la participation du Département de la Marne et de la Communauté Urbaine du Grand Reims interviendront sur présentation d'une demande de versement (participation forfaitaire annuelle) selon l'échéancier ci-après.

Le tableau ci-dessous détaille les participations, déjà versées ou à verser, par année, par le Département de la Marne et la Communauté Urbaine du Grand Reims :

Année	Part du Département de la Marne	Part de la Communauté Urbaine du Grand Reims	Echéances de versement
	Participat	ions déjà versées	
2018	89 500 €	105 500 €	à la notification de la convention initiale signée le 3 décembre 2018
2019	89 500 €	182 000 €	sur appel de fonds
2020	53 337 € (dépenses réalisées : 296 316,43 € x 18% arrondi à 53 337 €)	50 374 € (dépenses réalisées : 296 316,43 € x 17% arrondi à 50 374 €)	au prorata des dépenses réalisées au 31 octobre 2020
Total déjà versé	(12%) 232 337 €	(18%) 337 874 €	
	Participatio	ons restant à verser	
2021	330 000 €	500 000 €	à la signature du présent avenant n°1
2022	330 000 €	300 000 €	sur appel de fonds
2023	400 000 €	300 000 €	sur appel de fonds
2024	400 000 €	300 000 €	sur appel de fonds
Solde	307 663 €	162 126 €	au SOLDE sur présentation du bilan financier
TOTAL	2 000 000 €	1 900 000 €	

Chaque versement du Département de la Marne et de la Communauté Urbaine du Grand Reims s'effectuera sur présentation d'un courrier d'appel fonds adressé par la Région Grand Est. Les appels de fonds annuels pourront faire l'objet d'acomptes intermédiaires justifiés par l'avancement de l'opération dans la limite du montant annuel prévu.

Réception au contrôle de légalité le 03/11/2021 à 10h50 Réference de l'AR : 051-225100015-20211022-SE21_10_V_04-DE

SE21-10-V-04

L'échéancier des versements pourra, le cas échéant, être ajusté au regard de l'avancement du projet ou des contraintes budgétaires de chacune des parties, à l'issue d'une concertation entre elles. Ces ajustements seront formalisés par voie d'avenant.

A l'issue de la réalisation de l'opération immobilière, un bilan financier global sera réalisé, intégrant les coûts définitifs du projet. Dans l'hypothèse où le montant global définitif s'avèrerait différent de celui prévu au plan de financement, la différence sera intégrée conformément à la clé de répartition initiale, à défaut d'autres dispositions prises entre les parties.

Les versements de la participation du Département de la Marne et de la Communauté Urbaine du Grand Reims seront effectués au compte ouvert de la Région Grand Est auprès de Monsieur le Payeur Régional, 1 place Adrien Zeller, B.P. 91006 à Strasbourg (67070) dont les références sont les suivantes :

Banque : Banque de France à PARIS

Code banque: 30001 Code guichet: 00806 N° de compte: C6740000000 Clé RIB: 085

IBAN: FR35 3000 1008 06C6 74000000 085 BIC: BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5: RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent avenant est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution du présent avenant.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Les articles 2, 6, 7, 8 de la convention initiale sont inchangés.

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Département de la Marne

Pour la Région Grand Est

Pour la Communauté Urbaine du Grand Reims

CP21-10-A-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets structurants Vatry- Renouvellement des protocoles de chasse avec les sociétés de Sommesous et Fère Champenoise

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Marie-Noëlle GABET, Jean MARX.

LA COMMISSION PERMANENTE.

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-l-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-l-01 et SE18-10-l-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide de conclure un nouveau protocole avec les sociétés de chasse de Sommesous et de Fère Champenoise.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les protocoles correspondant, y compris avenants éventuels, et tous documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

QUORUM: 24

Christian BRUYEN

Projet

PROTOCOLE

Protocole d'accord fixant les conditions d'exercice du droit de chasse sur le périmètre des boisements compensateurs de l'Aéroport Paris-Vatry avec les sociétés de chasse de Fère Champenoise



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE:

Le Département de la Marne, sis 2 bis rue de Jessaint – CS30454 - 51038 Châlons-en-Champagne représenté par son Président Monsieur Christian BRUYEN

d'une part,

ET

La Société de Chasse de :

→ FERE CHAMPENOISE, représentée par M. XXXX, Président

d'autre part,

II A ETE CONVENU & EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Marne, créateur de l'aéroport Paris-Vatry est propriétaire de parcelles de terrain sur la commune de FERE CHAMPENOISE.

Au regard des réserves de chasse et de faune sauvage dont disposent ces parcelles, le Département de la Marne suivant la commission permanente en date du autorise le droit de chasse à la société de chasse susnommée sur les territoires énumérés ci-après et schématisés sur les plans joints en annexe.

Commune de FERE CHAMPENOISE sur les parcelles suivantes :

- YD n°115 "La Trinité" d'une superficie de 1ha 59a 90ca (Fère Champenoise),
- VR n°22 "La Trinité" pour 1ha 22a 03ca (Fère Champenoise).

ARTICLE 1 - CONDITIONS

Le droit de chasse est consenti aux conditions du présent document ainsi qu'à celles du Cahier des Clauses Générales de chasse en Forêt des collectivités, pour tout ce qui n'est pas prévu, ni contraire au présent document.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux décrets et articles de loi régissant les actions et les périodes de chasse sur le territoire national.

Cette autorisation n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- → être titulaire des permis de chasser,
- → être à jour dans ses cotisations,
- → être couvert par une assurance adaptée à de telles activités.

Le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les consignes du responsable de l'opération de chasse sur le terrain.

1.1 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même période, sous réserve de l'accord express des parties intervenant trois mois avant l'expiration de cette autorisation.

1.2 - CONDITIONS FINANCIERES - IMPOTS / TAXES

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le preneur supporte tous impôts, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper les chasses.

ARTICLE 2 - RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DE CONSISTANCE - SERVITUDES

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Si une des parcelles faisant objet de la présente autorisation venait à être aliénée par vente, échange ou autrement ou bien affectée à un service public ou encore, si elle recevait une destination ou était grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse, l'autorisation correspondante serait caduque.

Le Département de la Marne, propriétaire, se réserve expressément pour lui, sans que le preneur ne puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour le soustraire à l'exécution des clauses et conditions de l'autorisation, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter, de faire tous travaux d'entretien et de reboisement, de traiter comme bon lui semblera les parcelles en question (libre circulation des piétons, automobiles sur les routes ou voies forestières...).

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les modifications qui viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation concernant la chasse, s'imposeront au preneur sans qu'il puisse prétendre à résiliation, ou à une indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de cette autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA CHASSE

4.1 - MODES DE CHASSE AUTORISES

La société de chasse, signataire du présent protocole, respectera les limites de son territoire communal.

Seuls les modes de chasse suivants sont autorisés :

- → la chasse au fusil du lapin est autorisée le samedi, le dimanche et jours fériés.
- → la chasse au furetage à la bourse du lapin est autorisée le jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

La société de chasse, utilisant ces deux modes de chasse, pourra chasser durant toute la période légale de chasse et dérogations éventuelles sur la commune de FERE CHAMPENOIS.

La société de chasse pourra en outre être autorisée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, à l'exclusion du tir à balle, figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté préfectoral ou mises en demeure de le faire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le nombre de personnes autorisées à chasser dans les parcelles considérées est limité à quinze (15).

4.2 - CHARGES

Pendant toute la durée du protocole, le titulaire du droit de chasse devra jouir en bon père de famille des parcelles faisant objet de la présente autorisation.

Il sera tenu de faucher et élaguer à ses frais les sommières, périmètres et lignes d'aménagement se trouvant sur les terrains.

A défaut, l'autorisation pourra être résiliée en application des dispositions figurant sous le titre "FIN DE L'AUTORISATION".

4.3 - MESURES DE SECURITE

Le titulaire de la présente autorisation devra prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs et autres personnes.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique ou sur les itinéraires balisés, il sera tenu d'installer chaque jour de chasse, des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir.

Il devra, au besoin, mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les chemins non ouverts à la circulation publique.

4.4 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département ne pourra, en aucun cas, être appelé ni en cause, ni en garantie par la société de chasse dans les contestations qui pourraient s'élever avec des tiers sur l'exercice des droits que la présente autorisation lui confère.

4.5 - INTRODUCTION D'ANIMAUX

L'introduction de gibier n'est pas autorisée.

4.6 - DESTRUCTION DES NUISIBLES

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du règlement permanent sur la police de la chasse dans le Département de la Marne, la destruction des animaux nuisibles pourra être opérée en temps de clôture de la chasse, à l'exclusion du tir à balle.

La société de chasse souffrira des battues d'utilité publique ordonnées, en vertu de la réglementation en vigueur, pour la destruction des animaux nuisibles. Elle concourra à ces battues.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU DROIT DE CHASSE

Le titulaire de la présente autorisation ne pourra céder ou sous-louer tout ou partie de ses droits qu'en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Marne.

ARTICLE 6 - FIN DE L'AUTORISATION

Il sera mis un terme à la présente autorisation de plein droit sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque :

- → si le Département procède à la vente du bois ou des parcelles objets de la présente autorisation par quelque moyen que ce soit, et à quelque époque que ce soit,
- → en cas de dissolution des sociétés de chasse,
- → si la société de chasse ne se conforme pas à ses obligations.

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation et qui prend effet à la date convenue entre les parties, sera également possible dans le seul cas de restrictions légales et réglementaires de l'exercice du droit de chasse.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Toute action de chasse devra être réalisée sous l'entière responsabilité des titulaires de la présente autorisation.

Le titulaire du droit de chasse, objet du présent protocole, sera civilement responsable de tous les dommages causés aux tiers et au Département ainsi qu'à leurs biens, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse, par elle-même, ses enfants mineurs et pupilles non mariés, actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités, de manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors de sa présence, ainsi que par ses animaux.

A ce titre, et sous peine du retrait de la présente autorisation, elle devra, dans les quinze jours de la conclusion du protocole, s'assurer pour les dommages précités et <u>transmettre une copie de la police d'assurance correspondante</u> à l'adresse suivante :

Département de la Marne Direction du patrimoine, du développement et de l'environnement Service aménagement 2 bis rue Jessaint CS30454 51038 Châlons en Champagne.

Le Département sera, en ce qui le concerne subrogé dans tous les droits des assurés en cas de dommages subis par eux et pourra notifier à la compagnie, aux frais des assurés, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

ARTICLE 8 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des territoires objets de la présente autorisation, ou encore par l'activité des champs de tir, par des engins de guerre, par des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches.

La société de chasse ainsi que les assurances pouvant être souscrites par celle-ci, renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit, contre le Département.

ARTICLE 9 - DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES

La société de chasse fera son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Département de la Marne, par les plaignants au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier et animaux nuisibles dont principalement les lapins.

En conséquence, elle devra prendre fait et cause pour le Département, en cas de demande de dommages et intérêts et payer les indemnités qui seraient négociées à l'amiable ou qui seraient allouées par les tribunaux.

Elle sera responsable des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux nuisibles, dans la mesure où elle n'aura pas réalisé son plan de chasse légal ou exécuté des éliminations ou destructions prescrites réglementairement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

10.1 - CONTROLE / SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Le bénéficiaire établira un relevé semestriel des gibiers prélevés (tués, furetés, nuisibles...) sur les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation avec des planches photographiques fournies à l'appui précisant les dates, lieux et espèces.

Les agents habilités assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements notamment :

- → l'article L415-1 (modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 articles 38 et 134) du code de l'environnement;
- → l'article L428-20 *(modifié par l'Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 article 11)* du code de l'environnement ;
- → l'article L161-4 du code forestier.

La société de chasse peut, avec l'agrément du Préfet, instituer des gardes particuliers qui exerceront leurs fonctions en se conformant aux règlements en vigueur.

10.2 - INFRACTIONS AUX CLAUSES

Toute infraction aux clauses et conditions du présent protocole sera sanctionnée par les peines prévues à l'article R 428-2 du Code de l'environnement ou par les textes qui lui seraient substitués ultérieurement.

10.3 - POURSUITES DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHASSE

Sous réserve du droit de transaction appartenant à l'administration, les infractions aux lois et règlements en matière de chasse ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges commises dans les parcelles affermées seront poursuivies devant les tribunaux compétents, sauf à la partie lésée, à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

Il pourra en être de même lorsque la société de chasse n'éliminera pas le nombre minimum d'animaux qui lui sera imposé au titre de la chasse légale ou contractuelle ou, si elle dépasse le nombre maximum qui lui sera imposé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

Le présent protocole est établi en 2 originaux destinés au Département et à la société de chasse de FERE CHAMPENOISE.

Ampliations sont adressées par les soins du Département de la Marne à :

- → La Direction ONF,
- → La Fédération Départementale des Chasseurs.

Christian BRUYEN

	Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le	
Le Président du Conseil départemental	Le Président de la société de chasse de Fère Champenoise	

XXX XXX

PLAN



Projet

PROTOCOLE

Protocole d'accord fixant les conditions d'exercice du droit de chasse sur le périmètre de l'Aéroport Paris-Vatry et ses boisements compensateurs avec la société de chasse de **Sommesous**



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE:

Le Département de la Marne, sis 2 bis rue de Jessaint – CS30454 - 51038 Châlons-en-Champagne représenté par son Président Christian BRUYEN

d'une part,

et

La Société de Chasse de :

→ SOMMESOUS, représentée par M. XXXX, Président

d'autre part,

II A ETE CONVENU & EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Marne, créateur de l'aéroport Paris-Vatry est propriétaire de parcelles de terrain sur la commune SOMMESOUS.

Au regard des réserves de chasse et de faune sauvage dont disposent ces parcelles, le Département de la Marne suivant la commission permanente en date du, autorise le droit de chasse à la société de chasse susnommée sur les territoires énumérés ci-après et schématisés sur les plans joints en annexe.

Commune de SOMMESOUS, sur les parcelles suivantes :

- YT n°07 "Les Basses vignes" d'une superficie de 13ha 67a 50ca,
- XC n°39 "La Côte de Châlons" d'une superficie de 15ha 12a 94ca,
- XD n°10 "La Variouse" d'une superficie de 2ha 50a 00ca,
- XE n°20 "La noue des Greds" d'une superficie de 1ha 18a 29ca.

ARTICLE 1 - CONDITIONS

Le droit de chasse est consenti aux conditions du présent document ainsi qu'à celles du Cahier des Clauses Générales de chasse en Forêt des collectivités, pour tout ce qui n'est pas prévu, ni contraire au présent document.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer aux décrets et articles de loi régissant les actions et les périodes de chasse sur le territoire national.

Cette autorisation n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- → être titulaire des permis de chasser,
- → être à jour dans ses cotisations,
- → être couvert par une assurance adaptée à de telles activités.

Le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les consignes du responsable de l'opération de chasse sur le terrain.

1.1 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable une fois pour la même période, sous réserve de l'accord express des parties intervenant trois mois avant l'expiration de cette autorisation.

1.2 - CONDITIONS FINANCIERES - IMPOTS / TAXES

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Le preneur supporte tous impôts, droits et timbres qui frappent ou pourront frapper les chasses.

ARTICLE 2 - RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DE CONSISTANCE - SERVITUDES

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Si une des parcelles faisant objet de la présente autorisation venait à être aliénée par vente, échange ou autrement ou bien affectée à un service public ou encore, si elle recevait une destination ou était grevée d'une servitude incompatible avec l'exercice de la chasse, l'autorisation correspondante serait caduque.

Le Département de la Marne, propriétaire, se réserve expressément pour lui, sans que le preneur ne puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour le soustraire à l'exécution des clauses et conditions de l'autorisation, la faculté de régler à son gré l'organisation de la surveillance, d'exploiter, de faire tous travaux d'entretien et de reboisement, de traiter comme bon lui semblera les parcelles en question (libre circulation des piétons, automobiles sur les routes ou voies forestières...).

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les modifications qui viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation concernant la chasse, s'imposeront au preneur sans qu'il puisse prétendre à résiliation, ou à une indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de cette autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA CHASSE

4.1 - MODES DE CHASSE AUTORISES

Seuls les modes de chasse suivants sont autorisés :

- → la chasse au fusil du lapin est autorisée le samedi, le dimanche et jours fériés.
- → la chasse au furetage à la bourse du lapin est autorisée le jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

La société de chasse, utilisant ces deux modes de chasse, pourra chasser durant toute la période légale de chasse et dérogations éventuelles sur la commune de SOMMESOUS.

La société de chasse pourra en outre être autorisée à procéder à la destruction des animaux nuisibles, à l'exclusion du tir à balle, figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté préfectoral ou mises en demeure de le faire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le nombre de personnes autorisées à chasser dans les parcelles considérées est limité à huit (8).

La société de chasse signataire du présent protocole respectera les limites de son territoire communal.

4.2 - CHARGES

Pendant toute la durée du protocole, le titulaire du droit de chasse devra jouir en bon père de famille des parcelles faisant objet de la présente autorisation.

Il sera tenu de faucher et élaguer à ses frais les sommières, périmètres et lignes d'aménagement se trouvant sur les terrains.

A défaut, l'autorisation pourra être résiliée en application des dispositions figurant sous le titre "FIN DE L'AUTORISATION".

4.3 - MESURES DE SECURITE

Le titulaire de la présente autorisation devra prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs et autres personnes.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique ou sur les itinéraires balisés, il sera tenu d'installer chaque jour de chasse, des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir.

Il devra, au besoin, mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les chemins non ouverts à la circulation publique.

4.4 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département ne pourra, en aucun cas, être appelé ni en cause, ni en garantie par la société de chasse dans les contestations qui pourraient s'élever avec des tiers sur l'exercice des droits que la présente autorisation lui confère.

4.5 - INTRODUCTION D'ANIMAUX

L'introduction de gibier n'est pas autorisée.

4.6 - DESTRUCTION DES NUISIBLES

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du règlement permanent sur la police de la chasse dans le Département de la Marne, la destruction des animaux nuisibles pourra être opérée en temps de clôture de la chasse, à l'exclusion du tir à balle.

La société de chasse souffrira des battues d'utilité publique ordonnées, en vertu de la réglementation en vigueur, pour la destruction des animaux nuisibles. Elle concourra à ces battues.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU DROIT DE CHASSE

Le titulaire de la présente autorisation ne pourra céder ou sous-louer tout ou partie de son droit qu'en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département de la Marne.

ARTICLE 6 - FIN DE L'AUTORISATION

Il sera mis un terme à la présente autorisation de plein droit sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque :

- → si le Département procède à la vente du bois ou des parcelles objets de la présente autorisation par quelque moyen que ce soit, et à quelque époque que ce soit;
- → en cas de dissolution de la société de chasse ;
- → si la société de chasse ne se conforme pas à ses obligations.

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation et qui prend effet à la date convenue entre les parties, sera également possible dans le seul cas de restrictions légales et réglementaires de l'exercice du droit de chasse.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Toute action de chasse devra être réalisée sous l'entière responsabilité du titulaire de la présente autorisation.

Le titulaire du droit de chasse, objet du présent protocole, sera civilement responsable de tous les dommages causés aux tiers et au Département ainsi qu'à leurs biens, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse, par lui-même, ses enfants mineurs et pupilles non mariés, actionnaires, associés, sociétaires, employés, préposés, invités, de manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors de sa présence, ainsi que par ses animaux.

A ce titre, et sous peine du retrait de la présente autorisation, il devra, dans les quinze jours de la conclusion du protocole, s'assurer pour les dommages précités et <u>transmettre une copie de la police d'assurance correspondante</u> à l'adresse suivante :

Département de la Marne
Direction du patrimoine, du développement et de l'environnement

Service aménagement
2 bis rue Jessaint

CS30454

51038 Châlons en Champagne.

Le Département sera, en ce qui le concerne subrogé dans tous les droits des assurés en cas de dommages subis par eux et pourra notifier à la compagnie, aux frais des assurés, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

ARTICLE 8 - MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le Département décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers des territoires objets du présent protocole, ou encore par l'activité des champs de tir, par des engins de guerre, par des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches.

La société de chasse ainsi que les assurances pouvant être souscrites par celle-ci, renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit, contre le Département.

ARTICLE 9 - DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES

La société de chasse fera son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au Département de la Marne, par les plaignants au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier et animaux nuisibles dont principalement les lapins.

En conséquence, elle devra prendre fait et cause pour le Département, en cas de demande de dommages et intérêts et payer les indemnités qui seraient négociées à l'amiable ou qui seraient allouées par les tribunaux.

Elle sera responsable des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux nuisibles, dans la mesure où elle n'aura pas réalisé son plan de chasse légal ou exécuté des éliminations ou destructions prescrites réglementairement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

10.1 - CONTROLE / SURVEILLANCE DE LA CHASSE

Le bénéficiaire établira un relevé semestriel des gibiers prélevés (tués, furetés, nuisibles...) sur les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation avec des planches photographiques fournies à l'appui précisant les dates, lieux et espèces.

Les agents habilités assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements notamment :

- → l'article L415-1 (modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 articles 38 et 134) du code de l'environnement;
- → l'article L428-20 *(modifié par l'Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 article 11)* du code de l'environnement ;
- → l'article L161-4 du code forestier.

La société de chasse peut, avec l'agrément du Préfet, instituer des gardes particuliers qui exerceront leurs fonctions en se conformant aux règlements en vigueur.

10.2 - INFRACTIONS AUX CLAUSES

Toute infraction aux clauses et conditions du présent protocole sera sanctionnée par les peines prévues à l'article R 428-2 du Code de l'environnement ou par les textes qui lui seraient substitués ultérieurement.

10.3 - POURSUITES DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHASSE

Sous réserve du droit de transaction appartenant à l'administration, les infractions aux lois et règlements en matière de chasse ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges commises dans les parcelles affermées seront poursuivies devant les tribunaux compétents, sauf à la partie lésée, à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

Il pourra en être de même lorsque la société de chasse n'éliminera pas le nombre minimum d'animaux qui lui sera imposé au titre de la chasse légale ou contractuelle ou, si elle dépasse le nombre maximum qui lui sera imposé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

Le présent protocole est établi en 2 originaux destinés au Département et à la société de chasse de Sommesous.

Ampliations sont adressées par les soins du Département de la Marne à :

→ La Direction de l'Aviation Civile Nord Est,

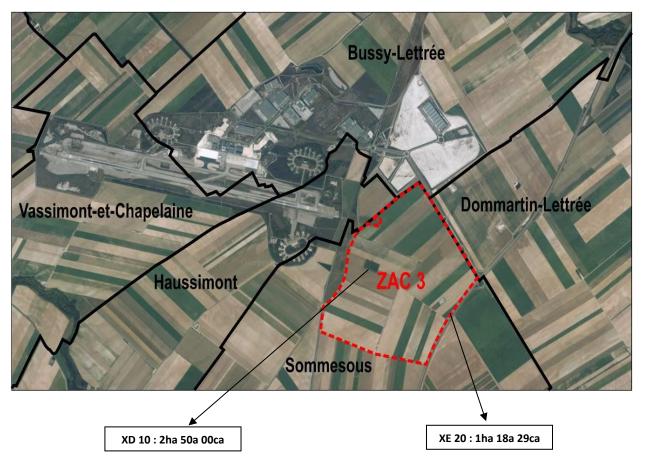
Christian BRUYEN

- → La Direction ONF,
- → La Fédération Départementale des Chasseurs.

	Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le
Le Président du Conseil départemental	Le Président de la société de chasse de Sommesous

XXX XXX

PLANS







CP21-10-A-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets structurants Vatry - Terres de compensation : convention de prestations de service et de mise en réserves foncières et convention d'information foncière

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Christian Bruyen, Président du Conseil départemental, à :

- signer la Convention cadre de prestations de service et de mise en réserves foncières avec la SAFER (cijointe) et tous documents nécessaires au bon déroulement de la procédure.
- régler à la SAFER les factures émises par celle-ci en rapport avec ladite convention (forfait, frais de portage du stock etc.) (imputation : 011.63.6228.1005) ;
- signer les entrées et les sorties de mise en réserve des terres qui en découlent ;
- régler l'ensemble des préfinancements, frais, débours relatifs aux entrées de mise en réserve (imputation : 23 63 238 1005 enveloppe 1207010306) ;
- signer la Convention d'information foncière avec la SAFER (ci-jointe) et tous les documents y afférents ;

- régler à la SAFER l'abonnement au site VIGIFONCIER et les frais de mise en service liés (imputation : 011.63.6228.1005).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN







Convention d'information foncière n° CV 51 21 0008 02

liée à la convention d'assistance à maîtrise foncière n° CP 51 21 0008 01

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Domicilié : 2 bis, rue de Jessaint – 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex Représenté par son Président, **Mr. Christian BRUYEN**, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du/....../...........

Ci-après désignée « le Signataire »

ΕT

LA SAFER GRAND EST

Société Anonyme au capital de 2 740 816 € dont le Siège Administratif est situé au 14, rue Rayet Liénart – 51420 WITRY-LES-REIMS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 736 220 377 (69 B 61)
Agréée par arrêté interministériel du 22 décembre 2016, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2016,
Représentée aux présentes par **Monsieur XXXX**, son Directeur Général Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2021.

Ci-après désignée « la Safer »

ARTICLE 1: OBJET

Par la présente convention, le Signataire et la Safer définissent les modalités d'un dispositif d'information foncière permettant au Signataire de :

- connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées
 « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer;
- connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur 1 an ;
- se porter candidate d'un bien maîtrisé à l'amiable par la Safer ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime;
- anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages, cabanisation, changement de vocation des sols, etc.);
- préserver l'agriculture et les espaces naturels ;
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à des équipements nécessaires à son développement économique;
- maîtriser l'action foncière au cœur du programme local de l'habitat ;
- constituer des réserves foncières compensatoires ;
- suivre les opérations de stockage du foncier liées une convention d'assistance à maîtrise foncière
- avoir accès à des indicateurs de marché foncier, de consommation des espaces agricoles et naturels et d'évolution de l'artificialisation,
- ...

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraires aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime¹.

Les parties s'engagent à se communiquer toute opportunité de vente de terres agricoles dont elles auront connaissance.

ARTICLE 2: PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur les 12 communes suivantes :

VOUZY	COUVROT	SOULANGES
EUVY	LENHARREE	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE
HAUSSIMONT	SOMMESOUS	BUSSY-LETTREE
DOMMARTIN-LETTREE	MONTEPREUX	CLAMANGES

CV 51 21 0008 02 - DEPARTEMENT DE LA MARNE - Vatry

¹ L'article L141.1 du code rural définit les missions de la Safer

ARTICLE 3: MODALITES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

ART. 3.1: COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER / HTTPS://GRANDEST.VIGIFONCIER.FR]

La Safer procède dès l'entrée en vigueur de la convention cadre à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet https://grandest.vigifoncier.fr, permettant au Signataire d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif (adresse mail) et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer. Le Signataire informera la Safer de toute modification d'adresse.

Les DIA et appels à candidature sont publiés sur Vigifoncier au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de 48h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la ou les personnes titulaires d'un compte dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la Safer.

ART. 3.2: LISTE DES COMPTES ET FONCTION DES PERSONNES DISPOSANT D'UN ACCES

Compte tenu du caractère confidentiel des informations contenues dans le site Vigifoncier, les accès sont nominatifs et les personnes physiques disposant d'un accès s'engagent explicitement à respecter les clauses figurant dans la présente convention.

Nom / Prénom	Fonction	Mail	Téléphone
xxxx	Chargée de Mission	XXXX@safergrandest.fr	xxxx

ART. 3.3: INFORMATIONS DIFFUSEES

Selon les options retenues par le Signataire, le compte Vigifoncier permet d'accéder au module « Veille foncière » et/ou au module « Observatoire » :

• MODULE VEILLE FONCIERE :

Le module Veille foncière retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner
 (DIA) adressées à la Safer par les notaires ou les administrations,
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la Safer.

Outre ces données, le site Vigifoncier comprend diverses couches d'informations spatiales : unités administratives, fonds IGN Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaires ou DGFiP PCI vecteur), périmètre d'inventaire et de protection des espaces naturels (sources INPN, Conseils Généraux, DREAL, CEN etc.), risques naturels, zonages de planification, zonages AOC/AOP (INAO), stock foncier compensatoire lié à une convention de mise en réserve, etc. Cette liste n'est pas limitative et peut évoluer en fonction de la disponibilité des sources.

Le Signataire peut transmettre à la Safer Grand Est les données spatiales dont elle souhaiterait disposer sur le site (PLU numérisé, ZAC/ZAD, périmètres de surveillance, périmètres de captage...). L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la Safer afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la Safer². La Safer s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.) Le site permet d'éditer à tout moment des documents contenant ces informations et d'effectuer des requêtes sur certaines bases de données (recherches de termes de comparaison sur DIA Safer ou DVF).

Le Signataire souhaite accéder au module Veille Foncière : 🗵 OUI / 🗆 NON				
	Le Signataire souhaite accéder au module Veille Foncière :	⊠ _{OUI}	/	□ NON

• MODULE OBSERVATOIRE DU FONCIER :

Le module Observatoire permet au SIGNATAIRE d'accéder aux éléments d'analyse suivants :

- Occupation du sol au regard des caractéristiques cadastrales (surfaces cadastrées, répartition des modes d'occupation du sol)
- Evolution des modes d'occupation du sol (bilan des évolutions, évolution des variations annuelles, taux d'évolution des grands segments de natures cadastrales et estimation de la consommation moyenne annuelle des surfaces agricoles)
- Evolution de l'occupation du sol et démographie (rapport de la population sur les grandes natures cadastrales, évolution relative des surfaces urbanisées et de la population, surface par habitant, densité)
- Caractéristique du marché foncier agricole (récapitulatif des notifications observées, marché bâti et non bâti, segmentation du marché et orientation).

segmentation du marche et orientation).				
Le Signataire souhaite accéder au module Observatoire du Foncier :	□ oui	/	⋈ NON	

_

 $^{^{2}}$ Format de fichier : shapefile ou Mif/Mid – Système de projection Lambert 93

ART. 3.4: DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les DIA ou Appels de candidatures diffusées sur le site Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier Grand Est sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer Grand Est s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer Grand Est ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par le Signataire.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières d'accès à Vigifoncier sont définies comme suit :

Module Veille Foncière : 150€ HT/commune

Module Observatoire du Foncier : 150€ HT/commune

Soit pour 12 communes:

- un abonnement annuel de 1800€ HT pour la souscription au module de veille foncière seule.

La première année, une somme forfaitaire de 350€ HT sera facturée en supplément de l'abonnement annuel pour la mise en service de l'abonnement Vigifoncier.

La mise en service couvre les aspects suivants :

- ✓ Création des comptes d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet cartographique Vigifoncier (chemin d'accès identifiant mot de passe)
- ✓ Formation de prise en main de l'outil
- ✓ Aide à distance à l'utilisation de Vigifoncier
- ✓ Intégration et mise à jour des données

La première année, la somme due est calculée sur la période allant du premier jour du mois suivant la signature de cette convention au 31 décembre de l'année considérée, chaque mois correspondant à 1/12 ème de la base forfaitaire annuelle. Au cours du premier trimestre de chaque année, la Safer adresse au Signataire une facture pour l'année en cours.

ART 5.1: PROPRIETE INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER GRAND EST

Le site Internet Grand Est https://grandest.vigifoncier.fr est la propriété de la Safer Grand Est.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la Safer conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la Safer.

ART 5.2: DONNEES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage du Signataire dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

ART. 5.3: DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNEES VIGIFONCIER

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Grand Est, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la Safer est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, le Signataire s'engage :

- a ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

ARTICLE 6: DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTES)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine <u>vigifoncier.fr</u> font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, le Signataire s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer (voir formulaire CNIL à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa 13809.do).

ARTICLE 7: MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER GRAND EST

Le site Internet https://grandest.vigifoncier.fr est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu temporairement. La Safer s'engage dans ce cas à faire le nécessaire auprès de ses prestataires pour rétablir le fonctionnement du site dans les meilleurs délais. Elle dispose pour cela de contrats de maintenance avec son prestataire Business Geographic qui a développé l'application et héberge les serveurs.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 8.2 de la présente convention. Le site Internet https://grandest.vigifoncier.fr est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ART. 8.1: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Signataire.

ART. 8.2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période équivalente à la convention cadre n° CP 51 21 0008 01 à laquelle elle fait référence.

En 2 exemplaires originaux

Α	A Reims
Le	Le
Pour le Conseil Départemental de la Marne,	Pour la Safer Grand Est,
Le Président,	Le Directeur Général,
M. Christian BRUYEN	XXXXX



ASSISTANCE A MAITRISE FONCIERE



CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE ET DE MISE EN RESERVES FONCIERES COMPENSATOIRES n° CP 51 21 0008 01

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Domicilié : 2 bis, rue de Jessaint – 51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex Représenté par son Président, **Monsieur Christian BRUYEN**, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommée « le SIGNATAIRE »

ET

LA SAFER GRAND EST

Société Anonyme au capital de 2 740 816 € dont le Siège Administratif est situé au 14, rue Rayet Liénart – 51420 WITRY LES REIMS.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 736 220 377 (69 B 61)

Agréée par arrêté interministériel du 22 décembre 2016, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2016,

Représentée aux présentes par Monsieur XXXX, son Directeur Général Délégué, dûment habili té par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juin 2021.

Ci-après dénommée « la Safer »

SOMMAIRE

ARTICLE 1: Périmètres d'actions	3
ARTICLE 2 : Actions de la Safer	3
ARTICLE 3 : La veille foncière et l'usage du droit de préemption	3
ARTICLE 4: Le diagnostic foncier	4
ARTICLE 5 : Acquisitions foncières au bénéfice du SIGNATAIRE	5
5.1 Constitution de réserves foncières par la Safer :	
5.1.1. Acquisition SAFER pour compensation	5
5.1.2. Stockage et déstockage	5
5.2 Echanges	5
5.3 Recueil d'accords amiables pour le compte du SIGNATAIRE	6
ARTICLE 6: Gestion foncière	6
ARTICLE 7 : Rémunération de la Safer	6
7.1 Rémunération des prestations de service	6
7.1.1 Etude foncière	
7.1.2 Recueil des accords amiables	7
7.1.2.1 – Rémunération SAFER sur négociation engagée :	7
7.1.2.2 — Rémunération SAFER sur accord signé :	
7.1.3 Recherche et mobilisation de foncier agricole compensatoire	7
7.2.2 – Frais de portage du stock foncier compensatoire	
7.2.2.1 – Les frais financiers à la charge du SIGNATAIRE	
7.2.2.2 – Les frais de gestion administrative à la charge du SIGNATAIRE	
7.2.3 – Sortie de Mise en Réserve (SMR)	9
ARTICLE 8 : Garantie de bonne fin à la charge du SIGNATAIRE	9
ARTICLE 9: Intervention exclusive de la Safer	9
ARTICLE 10 : Date d'effet	9
ARTICLE 11 : Durée	10
ARTICLE 12 : Modalités des paiements	10
Annexes	11
Annexe 1 : Propriétés du Département de la MARNE - Plan	
Annexe 2 : Périmètre de mise en réserve compensatoire et d'accès à Vigifoncier.	
Annexe 3 : Situation des surfaces restant à compenser	
Annexe 4 : Transfert de la réserve foncière de la CP 51 16 0012 01	14

Exposé du projet

L'objet de la présente convention est de poursuivre la constitution d'un stock de terres compensatoires pouvant être utilisé, d'une part, pour faciliter la dernière phase de maîtrise foncière (finaliser les compensations foncières des exploitations en place) – du site de l'Aéroport Paris-Vatry, des zones d'activité et des infrastructures diverses. Elle est le prolongement de la convention conclue le 24 février 1997, renouvelée en avril 1999, et le 20/10/2016, à seule fin de clôturer les opérations de l'Aéroport Paris-Vatry.

Pour information, le solde des réserves rattaché à la convention n°CP 51 16 0012 01 sera transféré sur cette nouvelle convention. (Cf. carte en annexe 4).

Le SIGNATAIRE et la Safer ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Périmètres d'actions

La présente convention concerne toutes les surfaces agricoles appréhendées par la SAFER GRAND EST et mises en réserve avec l'accord du Département de la Marne dans un rayon de 30 km autour du site et, éventuellement si l'opportunité se présente, des unités d'exploitations situées hors de ce périmètre et susceptibles de contribuer à la bonne fin du projet, en tenant compte de la situation des ilots des exploitations restant à compenser – Cf plan Annexe 3.

- Périmètre d'étude et de négociation foncière confiée à la Safer (cf. annexe 1) :
 - Parcellaire des compensations foncières (section, n° et surface), selon phase 1 et phase 2
 - Plan périmètre de compensation foncière
- Périmètre de mise en réserve foncière compensatoire et accès à Vigifoncier (cf. annexe 2) :
 - Les communes de : Vouzy, Couvrot, Soulanges, Euvy, Lenharrée, Vassimont-et-Chapelaine, Haussimont, Sommesous, Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Montépreux, Clamanges.

ARTICLE 2: Actions de la Safer

Le SIGNATAIRE sollicite la SAFER pour les prestations suivantes :

- Mise en place d'une veille foncière
- Etablissement d'un diagnostic foncier pour déterminer les besoins de compensation foncières en tenant compte de l'évolution des exploitations depuis la date de l'expropriation
- Réalisation d'opérations foncières (négociation, échange, mise en réserve foncière)
- Gestion foncière

Les modalités d'intervention sont précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : La veille foncière et l'usage du droit de préemption

La SAFER informe le SIGNATAIRE, dans un délai de 48 heures suivant leurs réceptions, des notifications de vente qui lui sont adressées par les notaires sur le territoire désigné à l'article 1. Cette information est consultable via Internet par un accès à VIGIFONCIER, selon les modalités d'intervention dans la convention d'information et d'intervention foncière (CIF) n° CV 51 21 0008 02.

Lorsque la SAFER exerce son droit de préemption, le SIGNATAIRE est tenu par la garantie de bonne fin dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 4: Le diagnostic foncier

Des diagnostics fonciers seront réalisés, dans un premier temps pour les compensations phase 1 et à la demande du signataire pour les compensations en phase 2, afin de déterminer la situation exacte des exploitations concernées. En particulier pour celles qui bénéficient actuellement de conventions de concessions temporaires leur permettant d'exploiter les terrains qui leur ont été expropriés et qui n'auraient pu être compensés totalement lors de la dernière phase de compensation réalisée suite à l'expropriation.

Méthodologie de l'étude foncière :

Analyse Foncière:

- 1 / Entretien individuel avec les exploitants agricoles titulaires de CCT dans la phase 1, puis à la demande sur la phase 2, pour déterminer l'évolution de leur activité à court et moyen terme (maintien, reprise, transfert, cessation) et les modalités de résiliation des CCT « historiques » et la mise en place des compensations
- 2 / Identification des besoins en réserve foncière compensatoire
- 3 / Proposition d'un schéma d'aménagement et des conditions de mise en œuvre

Réunions:

Au besoin, des réunions d'information ou de concertation pourront être initiées par la Safer et le SIGNATAIRE en associant les organisations professionnelles agricoles, les Services Fiscaux, les propriétaires et les exploitants.

Rapport d'Étude:

- Analyse des contacts exploitants
- Définition d'un périmètre d'aménagement et d'un schéma d'aménagement foncier
- Modalités techniques et financières de mise en œuvre
- Compte-rendu écrit / cartographique

ARTICLE 5 : Acquisitions foncières au bénéfice du SIGNATAIRE

En dehors des cas de recours au droit de préemption mentionné à l'article 3, les moyens suivants peuvent être mis en œuvre par la Safer :

5.1 Constitution de réserves foncières par la Safer :

Ce procédé peut être utilisé afin de constituer des réserves foncières auprès de la Safer par acquisition amiable ou préemption.

5.1.1. Acquisition SAFER pour compensation

Dans le cadre des négociations engagées par la Safer pour anticiper les résiliations des CCT dans le périmètre de la phase 1 et sur demande du maitre d'ouvrage sur la phase 2, propriété du Département de la MARNE, des compensations foncières pourront être demandées par les exploitants agricoles concernés. La Safer a pour mission de rechercher, de négocier et de mobiliser des terres de compensation. A travers un document d'Entrée de Mise en Réserve (EMR), la Safer présente au SIGNATAIRE les biens qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative, les conditions financières de l'acquisition ainsi que les frais de portage annuels et la Garantie de Bonne Fin éventuelle à la charge du SIGNATAIRE.

Le SIGNATAIRE se prononce sur l'opportunité de la mise en réserve dans le mois qui suit la présentation par la Safer. L'accord permettra à la Safer de garder les parcelles acquises dans son stock et de différer la rétrocession. Cette réserve foncière pourra **compenser à surface égale** la perte foncière des propriétaires et maintenir l'outil de travail des agriculteurs concernés par les emprises du SIGNATAIRE.

5.1.2. Stockage et déstockage

Pendant la durée de la convention, la Safer s'engage, après accord éventuel de ses commissaires du gouvernement (art.L.142-5 du code rural), à maintenir en stock ses biens fonciers et non fonciers ayant fait l'objet d'un accord de mise en réserve du SIGNATAIRE.

Dans le cadre d'un accord amiable de vente initié et réalisé par la Safer (cf. article 5.3) et sous réserve du respect de ses obligations légales, la Safer peut céder ses réserves foncières directement aux propriétaires/exploitants concernés ou à d'autres propriétaires/exploitants qui concourent à la libération des emprises foncières du SIGNATAIRE (co-échangistes, bailleurs, ...). A travers un document de Sortie de Mise en Réserve (SMR), la Safer présente au SIGNATAIRE les biens qu'elle se propose de revendre. Après accord du SIGNATAIRE pour le déstockage au profit d'un tiers, la Safer procède à la cession des immeubles concernés. Si le prix de revente est inférieur au prix garanti, le SIGNATAIRE s'engage à garantir la bonne fin de l'opération (cf. article 8).

Le portage par la Safer des terrains destinés à accompagner les procédures d'échanges ou de réserves foncières nécessaires à la politique menée par le SIGNATAIRE ne peut excéder une durée de 5 ans, éventuellement reconductible avec l'accord des parties.

5.2 Echanges

En collaboration avec le SIGNATAIRE, la Safer procède à l'examen et aux négociations conduisant éventuellement à la mise en place d'échanges directement ou par voie de compensation afin d'assurer la maîtrise foncière souhaitée.

Prenant en compte les stocks spécifiquement constitués (propriété de la Safer et/ou propriétés du SIGNATAIRE) et en collaboration avec le SIGNATAIRE, la Safer procède aux consultations et contacts utiles à la réalisation d'échanges. Les frais d'échange et de soulte éventuelle sont pris en charge par le SIGNATAIRE. Des échanges intermédiaires facilitant la réalisation des objectifs poursuivis pourront être réalisés après accord du SIGNATAIRE. Ils seront alors pris en compte comme une sortie et une entrée de mise en réserve.

5.3 Recueil d'accords amiables pour le compte du SIGNATAIRE

Le SIGNATAIRE donne à la Safer mandat pour négocier, en son nom et pour son compte, tout accord de résiliation anticipée de Convention de concession temporaires auprès des exploitants dont les parcelles sont situées dans le périmètre d'action mentionné à l'article 1, et pour lesquels une compensation est sollicitée cf. annexe 3.

ARTICLE 6: Gestion foncière

Le SIGNATAIRE détenant des biens ruraux dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et désirant assurer leur bonne exploitation a sollicité l'assistance de la Safer pour assurer la gestion de ce patrimoine foncier.

Le SIGNATAIRE a confié à la Safer, la gestion par convention de concession temporaire, des surfaces dont il est propriétaire jusqu'à leur changement d'usage conformément aux modalités du Code Rural (art. L.411.23) et du Code de l'Urbanisme (art. L.221.2), cf. convention « ETABLISSEMENT ET GESTION DES CONVENTIONS DE CONCESSION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION RESERVE FONCIERE — AEROPORT PARIS- VATRY » en date du 2 novembre 2020.

ARTICLE 7 : Rémunération de la Safer

7.1 Rémunération des prestations de service

La rémunération des prestations relatives à l'information du marché foncier, les études foncières préalables, l'intervention par préemption, le recueil d'accords amiables ou la recherche de compensations foncières est déterminée par accord entre le SIGNATAIRE et la Safer.

7.1.1 Etude foncière

	EUROS HT
Analyse Foncière	300 € par exploitant
Réunions/Rencontres	600 € par réunion
Rapport d'Étude	2 500 €

 $\underline{\textbf{Phase 1}}: 4 \text{ exploitants} - \underline{\textbf{Phase 2}}: 5 \text{ exploitants}$

7.1.2 Recueil des accords amiables

On entend par accord amiable tout contrat, promesse de vente, accord de cession, promesse d'échange ou résiliation de bail au profit du SIGNATAIRE. La rémunération de la mission de la Safer se décompose de la manière suivante :

7.1.2.1 – Rémunération SAFER sur négociation engagée :

Pour chaque négociation engagée par la Safer auprès d'un propriétaire ou d'un exploitant agricole, un forfait de 1 500 € (HT) sera facturé au SIGNATAIRE, sur présentation d'un compte rendu de négociations adressé au SIGNATAIRE.

7.1.2.2 – Rémunération SAFER sur accord signé :

Pour chaque accord signé et transmis au SIGNATAIRE, la Safer facturera un forfait de 1 500 € (HT) au SIGNATAIRE et la rémunération sera acquittée à la Safer dans un délai de 1 mois après signature des exploitants et transmission des éléments au SIGNATAIRE.

7.1.3 Recherche et mobilisation de foncier agricole compensatoire

En référence à l'article 5.1.1, la prestation Safer pour la recherche et la mobilisation de foncier agricole compensatoire est facturée dès lors où le SIGNATAIRE accepte et valide le document d'Entrée de Mise en Réserve (EMR) proposée par la Safer. Dans le cadre d'une nouvelle acquisition par la Safer, cette facture sera limitée à un forfait de 1 500 € (HT) par EMR. Pour un transfert de stock foncier agricole déjà constitué par la Safer pour le compte d'une Collectivité, le SIGNATAIRE prendra en charge les frais de déconventionnement sur devis.

7.2 Préfinancement et frais de portage de stock foncier compensatoire

Pour chaque EMR validée par le SIGNATAIRE :

- le SIGNATAIRE assure à la Safer le préfinancement de l'opération à hauteur du prix garanti (H.T) de l'opération,
- le SIGNATAIRE règle les frais financiers éventuels supportés par la Safer,
- le SIGNATAIRE règle les charges spécifiques liées au stockage,
- le SIGNATAIRE garantit l'équilibre financier lors de la rétrocession.

Ces conditions s'appliquent également lors de la rétrocession de biens réalisés sous forme d'échanges.

7.2.1 – Calcul du prix garanti (H.T) et de l'avance consentie par le SIGNATAIRE à la Safer pour la mise en réserve des biens stockés

Le SIGNATAIRE s'engage à verser à la Safer une somme correspondant au prix garanti des surfaces mises en réserve définie ci-dessous (A + B + C). Cette avance est constituée par les éléments suivants :

A – Prix principal d'acquisition

Ce prix correspond à celui figurant dans l'acte d'acquisition (augmenté des indemnités de toute nature versées à l'exploitant pour la libération des lieux).

B – Frais annexes comprenant

- les frais d'actes notariés,
- les frais de publicité,
- les frais de géomètre, de cadastre,
- éventuellement, les frais de procédure,
- tous débours de la Safer.

C - Honoraires de la Safer Grand Est

Pour une acquisition amiable, une rémunération de 8% (HT) sera appliquée sur l'élément A+B Pour une acquisition par préemption, une rémunération de 10% (HT) sera appliquée sur l'élément A+B.

7.2.2 – Frais de portage du stock foncier compensatoire

Pour chaque mise en réserve validée par le SIGNATAIRE, le SIGNATAIRE prend à sa charge l'ensemble des frais liés au portage des biens achetés et stockés par la Safer. Les frais de portage correspondent à la somme des frais financiers de stockage et des frais de gestion administrative, et à une éventuelle garantie de bonne fin sur les biens stockés par la Safer.

7.2.2.1 – Les frais financiers à la charge du SIGNATAIRE

Ces frais correspondent aux frais de portage supportés par la Safer entre le moment où elle acquiert les biens et le moment où elle reçoit le règlement du préfinancement apporté par le SIGNATAIRE. Les frais financiers sont fixés au taux de 0,35% (HT) par mois appliqués sur le prix principal d'acquisition (A) et les frais annexes (B) des surfaces en stock au prorata temporis.

Ces frais seront calculés et facturés au SIGNATAIRE au jour du préfinancement. Ils ne seront pas répercutés sur les attributaires et resteront à la charge du SIGNATAIRE.

7.2.2.2 – Les frais de gestion administrative à la charge du SIGNATAIRE

Pour assurer la gestion de l'exploitation et l'entretien des parcelles pendant la période de stockage, la SAFER consentira des occupations précaires conformes aux dispositions de l'article L 142-4 du code rural et de la pêche maritime, par Convention d'Occupation Provisoire et Précaire (COPP). Le produit de cette occupation ne couvrant pas l'ensemble des frais réels de la SAFER (impôt foncier, taxe AFR, assurance, traitement administratif de la COPP, suivi technique, gestion des loyers, ...), la gestion temporaire des parcelles en stock engendrera une participation du SIGNATAIRE fixée à 2% (HT) par an du prix principal d'acquisition (A) des surfaces en stock au prorata temporis.

Ces frais seront facturés annuellement et déposé sur Chorus (service 1005 Siret 225 100 015 00018) au 1 décembre jusqu'au jour du paiement du prix de l'attributaire de la SAFER. Ces frais ne seront pas répercutés sur les attributaires et resteront à la charge du SIGNATAIRE.

7.2.3 – Sortie de Mise en Réserve (SMR)

Après compensation foncière des propriétaires/agriculteurs concernés par les emprises du SIGNATAIRE ou déconventionnement, la Safer remboursera au SIGNATAIRE, dans un délai de deux mois à compter du règlement qui a suivi la signature de l'acte de vente, une somme correspondant au total des éléments A + B + C figurant au paragraphe 7.2.1. (sauf application de la garantie de bonne fin – article 8).

ARTICLE 8 : Garantie de bonne fin à la charge du SIGNATAIRE

Lors de la revente des biens stockés par la SAFER, le prix de rétrocession obtenu doit être égal au prix garanti TTC de la SAFER. Ce prix garanti correspond au total des éléments A + B + C figurant à l'article 7.2, augmenté de tous les débours de la SAFER liés à la revente (frais de publicité, document d'arpentage, bornage, analyse de sol, ...). En tout état de cause, en l'absence de candidat aux conditions de revente de la SAFER, le SIGNATAIRE s'engage à assurer à la SAFER l'équilibre financier de l'opération. La Garantie de Bonne Fin (GBF) correspond à la différence entre le prix garanti et le meilleur prix obtenu d'un candidat répondant aux conditions d'attribution de la SAFER. Cette garantie de bonne fin sera prélevée sur le préfinancement initial du SIGNATAIRE lors du remboursement constaté sur le document de Sortie de Mise en Réserve.

ARTICLE 9 : Intervention exclusive de la Safer

Suite à la signature de la présente convention entre le SIGNATAIRE et la Safer, cette dernière est la seule mandatée à intervenir, dans les périmètres mentionnés à l'article 1 en vue de réaliser les objectifs de la présente convention. Les parties s'engagent à respecter cette clause qui conditionne le bon déroulement de la convention.

ARTICLE 10 : Date d'effet

La convention prend effet à compter de sa signature. En vertu des dispositions de l'article R.141-9 du code rural, la convention est exécutoire lorsque la Safer en a obtenu la validation par ses commissaires du gouvernement.

ARTICLE 11: Durée

La convention est annuelle. Elle est reconduite tacitement. En tout état de cause, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans sauf si les parties décident de renouveler cette durée par la signature d'un avenant à la présente convention. Elle peut être résiliée par le SIGNATAIRE ou la SAFER au terme de chacune des périodes annuelles sous réserve d'un préavis de 3 mois. La résiliation par la Safer mettra un terme à tous les engagements du SIGNATAIRE. En cas de résiliation par le SIGNATAIRE ou au terme de la convention, les réserves constituées seront déconventionnées dans un délai de 12 mois. Les frais de portage à la charge du SIGNATAIRE et la clause de garantie de bonne fin seront maintenus et s'appliqueront jusqu'à la revente totale du stock, en application de la présente convention.

ARTICLE 12: Modalités des paiements

La Collectivité se libèrera des sommes dues à la Safer Grand Est au titre de la présente convention en faisant porter les différents montants au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Safer Grand Est : CRCA DU NORD EST – RIB 10206 00083 15090310000 33 IBAN FR 76 1020 6000 8315 0903 1000 033 BIC AGRIFRPP802

Conditions de paiement : paiement sous 30 jours à réception de la facture.

En 2 exemplaires originaux

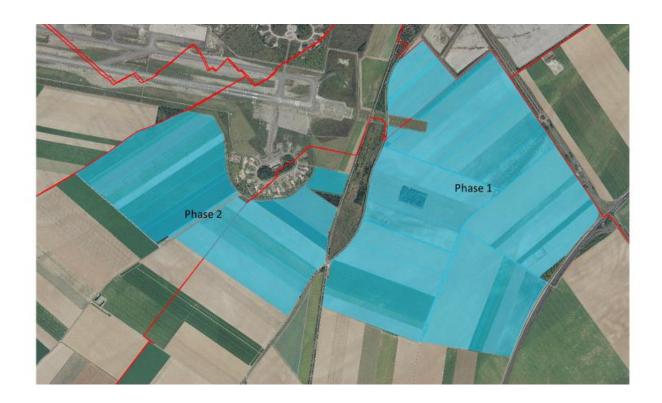
Fait à	Fait à Reims
Le	Le
Pour le Département de la Marne,	Pour la Safer Grand Est,
Le Président,	Le Directeur Général,
M. Christian BRUYEN	XXXX

ANNEXES

Annexe 1 : Propriétés du Département de la MARNE - Plan

Réf.Cadastrale	LIEUDIT	Surfce DGI Texte libre
HAUSSIMONT YI 0032	LE CUL DE SAC	03ha85a17ca phase 1- compensé
HAUSSIMONT YI 0033	LE CUL DE SAC	04ha80a63ca phase 1- compensé
HAUSSIMONT YI 0034	LE CUL DE SAC	00ha20a94ca phase 1- compensé
HAUSSIMONT YI 0035	LE CUL DE SAC	00ha77a66ca phase 1- compensé
HAUSSIMONT YI 0038	LE CUL DE SAC	00ha51a34ca phase 1- compensé
HAUSSIMONT YI 0069	LE CUL DE SAC	00ha51a72ca phase 1- compensé
HAUSSIMONT YI 0071	LE CUL DE SAC	11ha87a03ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XD 0003	LA NOUE RICHARD	35ha30a22ca phase 1-compensé
SOMMESOUS XD 0004	LA NOUE RICHARD	16ha23a99ca phase 1- à compenser
SOMMESOUS XD 0005	LA NOUE RICHARD	15ha89a18ca phase 1- à compenser pour 5ha04a45
SOMMESOUS XD 0006	LA NOUE RICHARD	00ha87a11ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XD 0007	LA NOUE RICHARD	00ha48a71ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XD 0009	VARIOUSE	15ha76a01ca phase 1- à compenser
SOMMESOUS XD 0010	VARIOUSE	23ha64a25ca phase 1- à compenser
SOMMESOUS XD 0011	VARIOUSE	15ha99a77ca phase 1- à compenser
SOMMESOUS XD 0012	VARIOUSE	00ha64a42ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XD 0013	VARIOUSE	00ha78a10ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0005	LE PETIT VARIOUSE	10ha56a94ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0006	LE PETIT VARIOUSE	05ha85a35ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0007	LE PETIT VARIOUSE	07ha60a37ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0008	LE PETIT VARIOUSE	00ha87a13ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0010	LE PETIT VARIOUSE	00ha96a85ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0011	LE PETIT VARIOUSE	00ha40a10ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0013	LA NOUE DES GREDS	34ha91a75ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0014	LA NOUE DES GREDS	17ha11a32ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0016	LA NOUE DES GREDS	00ha51a46ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0019	LE PETIT VARIOUSE	09ha81a01ca phase 1- à compenser pour 5ha75a06
SOMMESOUS XE 0023	LE PETIT VARIOUSE	00ha72a74ca phase 1- a compense
SOMMESOUS XE 0025	LE PETIT VARIOUSE	03ha80a05ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0026	LE PETIT VARIOUSE	00ha32a45ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0028	LE PETIT VARIOUSE	·
SOMMESOUS XE 0031	LE PETIT VARIOUSE	00ha66a36ca phase 1- compensé
		04ha93a97ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XE 0032 SOMMESOUS XE 0033	LE PETIT VARIOUSE	09ha88a63ca phase 1- compensé
	LE PETIT VARIOUSE	06ha09a21ca phase 1- compensé
	LE PETIT VARIOUSE	19ha93a94ca phase 1- compensé
	LA NOUE DES GREDS	11ha64a28ca phase 1- compensé
	LA NOUE DES GREDS	00ha18a34ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XH 0001	L ARBRE DE L ESTREE	02ha42a60ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XH 0002	L ARBRE DE L ESTREE	36ha67a64ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XH 0003	L ARBRE DE L ESTREE	01ha58a34ca phase 1- compensé
SOMMESOUS XH 0004	L ARBRE DE L ESTREE	24ha27a08ca phase 1- à compenser
LIALIO CIDACATE VA COCC	LE CUAND MADAME	401-55-00
HAUSSIMONT XA 0002	LE CHAMP MADAME	10ha55a93ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YH 0004	LE CHAMP MADAME	03ha84a95ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YH 0005	LE CHAMP MADAME	11ha53a51ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YH 0006	LE CHAMP MADAME	14ha16a27ca Phase 2- à compenser
HAUSSIMONT YH 0007	LE CHAMP MADAME	06ha51a55ca phase 2 - à compenser pour 6ha13a
HAUSSIMONT YH 0009	LE CHAMP MADAME	04ha16a57ca phase 2- à compenser
HAUSSIMONT YH 0010	LE CHAMP MADAME	11ha16a92ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YH 0011	LE CHAMP MADAME	02ha16a55ca phase 2- compensé
HAUSSIMONT YH 0015	LE CHAMP MADAME	10ha68a18ca phase 2- à compenser
HAUSSIMONT YH 0016	LE CHAMP MADAME	10ha68a17ca phase 2- à compenser pour 3ha63a26
HAUSSIMONT YK 0007	LE CHAMP MATHIEU	01ha99a36ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YK 0008	LE CHAMP MATHIEU	03ha49a78ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YK 0009	LE CHAMP MATHIEU	02ha45a20ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YK 0010	LE CHAMP MATHIEU	01ha82a34ca phase 2- pas de compensation demandée
HAUSSIMONT YK 0011	LE CHAMP MATHIEU	01ha26a25ca phase 2- à compenser
SOMMESOUS XC 0004	LA COTE DE CHALONS	10ha22a06ca phase 2- pas de compensation demandée
SOMMESOUS XC 0005	LA COTE DE CHALONS	09ha65a02ca phase 2- pas de compensation demandée
SOMMESOUS XC 0007	LA COTE DE CHALONS	05ha89a09ca phase 2-à compenser
SOMMESOUS XC 0010	LA COTE DE CHALONS	10ha06a72ca phase 2- pas à compenser
	1	051 47 50 11 0 /
SOMMESOUS XC 0016	LA COTE DE CHALONS	05ha17a53ca phase 2 - compensé
SOMMESOUS XC 0016 SOMMESOUS XC 0026	LA COTE DE CHALONS LA COTE DE CHALONS	Usha17a53ca phase 2 - compense 13ha29a21ca phase 2 - à compenser
SOMMESOUS XC 0026		i i

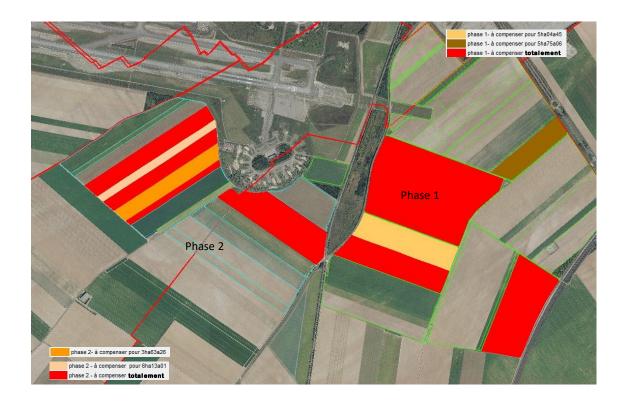
Surface à compenser phase 1 : 106ha70a // Surface à compenser phase 2 : 59ha22a



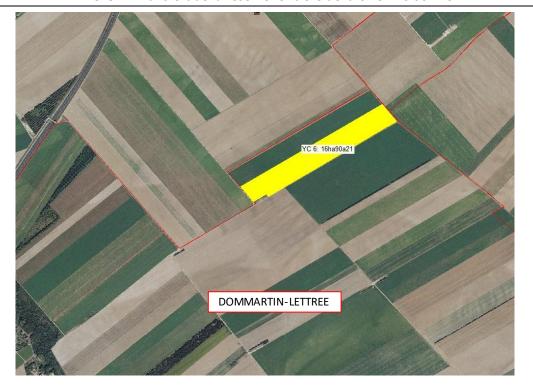




Annexe 3 : Situation des surfaces restant à compenser



Annexe 4: Transfert de la réserve foncière de la CP 51 16 0012 01



CP21-10-B-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Demande de garantie d'emprunt - Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry (EPGAV)

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS: Marie-Noëlle GABET, Jean MARX.

LA COMMISSION PERMANENTE,

CONSIDÉRANT l'offre de financement d'un montant de 750 000 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'Établissement public de gestion de l'aéroport de Vatry (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement des investissements 2021, pour laquelle le Département de la Marne (ci-après « le Département » ou « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L3231-4 et L3231-4-1,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération),

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

ARTICLE 1^{ER}: Accord du Garant

Le Département accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre

l'emprunteur et le Bénéficiaire.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du garant

Le Département déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3: Mise en garde

Le Département reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4: Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Département au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Département accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Département reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Département accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7: Publication de la Garantie

Le Département s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

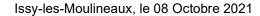
Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque, le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention destinée à régler les modalités de garantie entre l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry et le Département, et, par ailleurs, à intervenir au contrat de prêt qui sera établi entre la Banque Postale et l'Établissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN





Affaire suivie par : XXXX Tél : 03 83 46 42 91 Fax : 0 810 36 88 55

(Service 0,10€/appel + prix d'un appel local) Mail : lea.gerome-loue@labanquepostale.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DE L'AEROPORT DE VATRY Monsieur Le Président RUE LOUIS BLERIOT BATIMENT ADMINISTRATIF 51320 BUSSY LETTREE

A l'attention de Monsieur XXXX, Responsable du Pôle Financier et des Systèmes

Objet: Proposition de financement

Monsieur Le Président,

Pour faire suite à votre demande de financement, nous avons le plaisir de répondre favorablement à votre demande de financement de 750 000€ sur 5 ans dont vous trouverez ci-joint les principales caractéristiques.

Les termes et conditions financières au verso de cette proposition sont valables jusqu'au 22 octobre 2021 et le versement se fera sous réserve de garantie de Conseil Départemental de la Marne à hauteur de 50%.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

XXXX

Directeur du Réseau

Direction des Entreprises
et du Développement des Territoires





TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt : 750 000,00 EUR Durée du prêt : 5 ans

Date de versement : 15/12/2021

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/12/2021 AU 15/12/2026

Périodicité : Trimestrielle

Mode d'amortissement : Amortissement constant

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,39%

Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de La Banque Postale.

Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers.

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	15/03/2022	750 000,00	37 500,00	731,25	38 231,25
2	15/06/2022	712 500,00	37 500,00	694,69	38 194,69
3	15/09/2022	675 000,00	37 500,00	658,13	38 158,13
4	15/12/2022	637 500,00	37 500,00	621,56	38 121,56
5	15/03/2023	600 000,00	37 500,00	585,00	38 085,00
6	15/06/2023	562 500,00	37 500,00	548,44	38 048,44
7	15/09/2023	525 000,00	37 500,00	511,88	38 011,88
8	15/12/2023	487 500,00	37 500,00	475,31	37 975,31
9	15/03/2024	450 000,00	37 500,00	438,75	37 938,75
10	15/06/2024	412 500,00	37 500,00	402,19	37 902,19
11	15/09/2024	375 000,00	37 500,00	365,63	37 865,63
12	15/12/2024	337 500,00	37 500,00	329,06	37 829,06
13	15/03/2025	300 000,00	37 500,00	292,50	37 792,50
14	15/06/2025	262 500,00	37 500,00	255,94	37 755,94
15	15/09/2025	225 000,00	37 500,00	219,38	37 719,38
16	15/12/2025	187 500,00	37 500,00	182,81	37 682,81



Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
17	15/03/2026	150 000,00	37 500,00	146,25	37 646,25
18	15/06/2026	112 500,00	37 500,00	109,69	37 609,69
19	15/09/2026	75 000,00	37 500,00	73,13	37 573,13
20	15/12/2026	37 500,00	37 500,00	36,56	37 536,56

TOTAL	750 000,00	7 678,15	757 678,15
IUIAL	7 50 000,00	1 010,10	151 616,15

CP21-10-B-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Groupement de commande entre le Département et le SDIS de la Marne pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS:

LA COMMISSION PERMANENTE.

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commande relatif aux produits d'entretien et d'hygiène entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, dont le Département de la Marne sera le coordonnateur.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention constitutive du groupement de commande relatif aux produits d'entretien et d'hygiène entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, en annexe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN

QUORUM: 24

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le marché de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour les services du Département de la Marne et pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne

Convention passée en application du Code de la commande publique

(Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018)

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représenté par Monsieur Pascal DESAUTELS, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 septembre 2021,

ET

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° SE21-07-l-01 en date du 1er juillet 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes pour la passation d'un marché - passé sous forme d'accord-cadre à bons de commande - de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour les besoins propres de chacun des membres dudit groupement.

Conformément au Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur retiendra le candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères définis dans le règlement de consultation.

Article 2 - Vie du groupement

2.1 – Adhésion

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

2.2 – Durée du Groupement.

La présente convention entre en vigueur dès sa notification par le coordonnateur à l'ensemble des membres du Groupement. Elle prend fin à l'admission des marchés, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution.

Article 3 – Modalités de fonctionnement du groupement

3.1 – Coordonnateur du groupement

Désignation

Les membres du groupement désignent le Département de la Marne comme coordonnateur.

Rôle

Le coordonnateur gère la procédure de passation.

A ce titre et de manière non exhaustive, il envoie l'avis d'appel public à la concurrence, met à disposition des candidats les dossiers de consultation des entreprises, reçoit en dépôt les offres des candidats, convoque la Commission d'Appel d'Offres, se charge de la signature et de la notification des marchés.

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

3.2 – Commission d'Appel d'Offres du groupement

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

3.3 – Frais de fonctionnement du groupement

Le Département de la Marne, en qualité de coordonnateur mandataire du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence et Avis d'Attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Article 5 – Procédure retenue pour la dévolution des marchés

Le coordonnateur optera pour la procédure adéquate en fonction des montants prévisionnels des futurs marchés qui devront être passés.

Article 6 – Déroulement de la procédure de consultation

6.1 – Approbation du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises, établi par le coordonnateur, est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur de chacun des membres du groupement.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures), il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre la procédure sont strictement confidentiels.

6.2 - Exécution des marchés

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

Article 7 – Dispositions financières

Chaque membre du groupement s'engage à payer les marchés passés dans le cadre de la présente convention, au prorata des besoins de chaque membre.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

CP21-10-B-02

Article 8 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages, de quelle que nature que ce soit, découlant de ses missions.

Article 9 - Litiges

Tout litige intervenant relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Châlons-en-Champagne, le

Pour le Service Départemental d'Incendie et de secours,

Pour le Département de la Marne,

Le Président,

Le Président du Conseil départemental,

Pascal DESAUTELS

Christian BRUYEN

CP21-10-B-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Modification de la convention constitutive du GIP Maison Grand Est Europe

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » en annexe.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer ladite convention.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Groupement d'Intérêt Public Maison Grand Est Europe

Convention Constitutive

Préambule :

Avec Strasbourg, sa capitale régionale, capitale européenne, siège du Parlement européen, ses quatre pays voisins - l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse - et ses territoires qui rayonnent à 360° entre Europe occidentale et Europe centrale, la région Grand Est occupe une place toute particulière en France et en Europe.

Ses territoires nourrissent de longue date leur développement de cette ouverture remarquable et cultivent des partenariats nombreux et riches à l'échelle européenne, d'ores et déjà développés ou en cours de développement, aux fins d'accompagner notamment les transitions environnementale, énergétique, industrielle et numérique.

Issu de la volonté de ses membres fondateurs, le groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe », a pour mission de promouvoir toujours plus efficacement les priorités et les grands projets des territoires régionaux auprès des institutions européennes, et d'accompagner ses acteurs dans une démarche européenne renouvelée et résolument offensive.

Cette ambition s'inscrit dans une nécessité de construire ensemble une action plus forte et cohérente, en renforçant les synergies existantes, aux fins d'accroître l'influence et l'attractivité de ses membres à l'échelle européenne, dans le respect de la diversité des partenaires qu'elle fédère.

Dans cet esprit, le groupement « Maison Grand Est Europe » a vocation à être un espace de dialogue, de mutualisation et d'actions collectives, de territoires et d'acteurs régionaux, afin de renforcer le développement des ambitions européennes de ceux-ci, de soutenir leur rayonnement et de contribuer également à la promotion de Strasbourg comme capitale européenne.

Dans ce contexte, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est Maison Grand Est Europe. Il est également appelé Grand Est-Europe ou GE-Europe.

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Le groupement, outil de concertation et d'appui, a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la mise en œuvre

d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes ;

Le groupement est l'outil régional, unique ou privilégié, de représentation permanente des intérêts de ses membres à Bruxelles.

A cette fin, il a notamment pour mission:

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;
- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir : de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;
- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;
- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;
- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions...), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions...);
- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques locaux et/ou du matériel permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.
- 2.2. Le groupement déclinera son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :
 - un socle commun correspondant à :
 - o de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
 - o la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à des groupes de travail thématiques ;
 - la réalisation de missions complémentaires, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

2.3. Le champ d'intervention du GIP couvre le territoire de la région Grand Est afin de représenter les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et des agences de l'Union européenne ;

Article 3 – Siège

Le groupement est domicilié auprès de la Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, sur décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 – Composition du GIP

Le GIP est composé de membres, le cas échéant, fondateurs du GIP, et de partenaires associés.

Peuvent être membres du GIP, outre la Région Grand Est :

- les Départements de la région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les Universités de la région Grand Est ;
- les chambres consulaires.

Le GIP peut également accueillir des partenaires associés, selon les modalités définies à l'article 8.1.

Les membres fondateurs du GIP sont :

- **Le Conseil Régional Grand Est**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex ;
- Le Conseil départemental de l'Aube, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 - 10026 Troyes cedex ;
- Le Conseil départemental de Haute-Marne, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;
- Le Conseil départemental de la Marne, collectivité territoriale, dont le siège est sis 40 rue Carnot, CS30454, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex;
- Le Conseil départemental des Vosges, collectivité territoriale, dont le siège est sis 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL Cedex ;

- La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 49, avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières ;
- La Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ;
- La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse ;
- **La Communauté Urbaine du Grand Reims**, établissement public de coopération territoriale, dont le siège est sis CS 80036 51722 Reims Cedex ;
- **L'Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile, BP 1049/1050F, 67076 Strasbourg Cedex ;
- Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain, pôle métropolitain, dont le siège est sis 22-24 Viaduc KENNEDY, 54035 NANCY CEDEX ;
- La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1, place Robert Galley, BP 9 10001, TROYES Cedex
- La Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est, organisme consulaire, dont le siège est sis Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est, organisme consulaire dont le siège est sis 10 place Gutenberg CS 20003 F 67085 Strasbourg
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est, organisme consulaire, dont le siège est sis Pôle des Métiers de Metz Espace Partenaires, 5 Boulevard de la Défense, 57078 METZ Cedex 3;
- L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
 créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 Cours Léopold BP 25233
 54052 Nancy Cedex France ;
- L'Université de Reims Champagne-Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 9 boulevard de la Paix, 51100 Reims ;
- L'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, F-67081 Strasbourg cedex ;
- **L'Université de Technologie de Troyes,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes CEDEX.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement au sein de l'assemblée générale, à l'exclusion de ceux de la Région Grand Est, sont établis à concurrence des paliers de contribution, définis dans les conditions de l'article 7.1, acquittés par ces derniers :

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1: 1 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix

Le nombre de voix de chaque membre peut dès lors être amené à évoluer au gré du montant de sa contribution.

La Région Grand Est dispose, quel que soit le montant de sa contribution statutaire, de 18 voix.

Les partenaires associés ne disposent pas de droits statutaires au sein du groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions:

Chaque membre du groupement et partenaire associé s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire qui permet notamment de financer les charges du groupement.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 6, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre ou qu'un partenaire associé peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires obligatoires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est lié qu'aux dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou des partenaires associés, sur proposition du Président du GIP, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés ; le montant de la contribution versée est défini selon les mêmes modalités.

Peut devenir partenaire associé, non membre du groupement :

- toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à ses projets ;
- toute personne morale, nommément mentionnée à l'article 5 comme membre potentiel du groupement, pour une durée non renouvelable d'un an en vue, le cas échéant, d'une adhésion en qualité de membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Groupement.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre ou partenaire associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 (six) mois révolus avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du Groupement.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours duquel il s'est retiré.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé peut être prononcée, sur proposition du président, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires obligatoires des membres et des partenaires associés ;
- les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement versées notamment par les membres et les partenaires associés ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le bureau, sur proposition du directeur, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels affectés au groupement.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP ou à l'arrivée du terme de la convention visée à l'article 10, ils sont remis à leur disposition. Aucune indemnité ne pourra être due par le GIP en raison de la dégradation desdits biens due à la vétusté, le GIP ayant uniquement l'obligation d'entretenir lesdits biens en bon état de réparation et de propreté.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le GIP au membre propriétaire en raison de l'amélioration par le GIP du bien mis à disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le président du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président du GIP, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, le cas échéant, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre et partenaire associé est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions statutaires non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Le groupement applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, le cas échéant, les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale représente l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté par une seule personne, titulaire ou suppléant, disposant d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires associés peuvent siéger en qualité d'observateurs sur invitation du Président du Groupement à toute ou partie de l'assemblée générale.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit, en son sein, le Président du Groupement, ainsi que quatre vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

En cas d'empêchement du Président du groupement, celui-ci peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président qu'il aura désigné.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrés en cas d'urgence.

La convocation par courrier et/ou transmission électronique indique la date, l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la réunion, soit en présentiel soit à distance.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement au plus tard la veille de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les décisions qui requièrent une majorité qualifiée sont précisées à l'article 16.2.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des tiers (personnes morales ou physiques) invités peuvent être autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant le vice-président assurant la présidence de l'assemblée générale.

Le directeur du groupement, le cas échéant son adjoint, et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure :
- 5° l'admission de nouveaux membres, l'association de partenaires associés, et les modalités financières de celles-ci ;
- 6° l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° l'affectation des éventuels excédents ;

9°la définition des grandes orientations du groupement et du programme annuel d'activité préparé par le Directeur ;

10° l'adoption du budget prévisionnel du groupement préparé par le Directeur.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 17 - Présidence du Groupement et Bureau

17.1. La présidence du groupement :

Le Président du groupement est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

- 1° convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- 2° convoque le bureau;
- 2° préside les séances de l'assemblée générale ;
- 3° propose à l'assemblée générale l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé ;
- 4° nomme ou met fin aux fonction du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, un vice-président exerce de plein droit les fonctions du Président.

17.2. Le bureau du Groupement :

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, eux aussi élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau est chargé de l'administration courante du GIP et de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 18 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le président du GIP, qui met également fin à ses fonctions, après avis du bureau, qui en informe les membres du groupement lors de l'assemblée générale suivante.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au bureau les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne le fonctionnement courant du GIP.

Article 19 – Comité technique et Groupes de travail

Un comité technique (CoTech), composé des référents techniques désignés par les membres du groupement, est chargé de préparer les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autour du directeur et de son adjoint aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour traiter de sujets et thèmes prioritaires, sous réserve d'une validation par l'assemblée générale ou le bureau.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 20 – Déontologie

Les personnels recrutés par le GIP ou affectés au GIP sont tenus de respecter les obligations - devoir de réserve, confidentialité - qui s'imposent aux agents publics. Une charte interne de déontologie pourra venir préciser ces obligations.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à		e
En	. exemplaires	

CP21-10-B-04

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Cessions de tablettes aux précédents conseillers départementaux

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession des tablettes numériques aux conseillers départementaux de la précédente mandature non réélus et souhaitant conserver ces tablettes, moyennant une participation de 200 €.

PRÉCISE que les titres de recette correspondant seront émis.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

CP21-10-D-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention : Cession à l'euro symbolique de petits matériels obsolètes

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession à l'euro symbolique de petits matériels obsolètes, inventoriés en annexe, au profit de l'association Reims Espoir, située 9 rue Marie-Dominique Maingot - 51100 REIMS.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer la convention avec l'association Reims Espoir et précisant les modalités de cette cession.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

CONVENTION

– Convention relative à la cession à l'euro symbolique de petits matériels obsolètes.



ENTRE:

Le Département de la Marne représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 02 juillet 2021,

ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

Et Monsieur XXXX, Président de l'association REIMS ESPOIR, 9 rue Marie Dominique MAINGOT – 51100 Reims, pour le compte de laquelle il agit en vertu de l'article 11 des statuts, de la délibération du conseil d'administration de l'association en date du 25 septembre 2013, enregistré à la Sous-Préfecture de Reims le 11 octobre 2013.

ci-après désignée « l'Association » d'autre part.

EXPOSE:

Par dérogation au principe d'interdiction de cession à vil prix du domaine mobilier des collectivités territoriales l'existence d'un intérêt public local permet la cession dudit mobilier à l'euro symbolique, qui en constitue la contrepartie suffisante.

Il a ainsi été décidé de céder un ensemble de petits matériels obsolètes dont le détail figure dans l'inventaire joint, et dont le Département n'a plus l'usage, à l'association locale citée en tête de la présente convention œuvrant pour la réinsertion sociale dans le département de la Marne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession du matériel, ci-après, à l'Association, qui accepte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département cède à l'association et à l'euro symbolique le matériel dont le détail figure dans l'inventaire joint en annexe de la présente convention.

Le matériel est cédé en l'état.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et renonce irrévocablement à toute action de quelque nature qu'elle soit à l'encontre du Département dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice qui pourrait affecter lesdits biens.

L'association s'engage à utiliser les biens cédés conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession à titre onéreux des biens.

Elle procède gratuitement à l'enlèvement desdits biens à ses risques exclusifs et sous sa propre responsabilité sur leur lieu de dépôt se trouvant au service de l'exploitation de la route et du matériel (S.E.R.M.) situé chemin des grèves – 51000 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE III - PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties cocontractantes.

ARTICLE IV - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le , en 2 exemplaires originaux.

Le président du Conseil départemental de la Marne Le président de l'Association

Christian BRUYEN

XXXX

N° inventaire	Genre	Entré le	Marque	Type Cial	N° série
221	Tronçonneuse	01/01/2003	STIHL	MS260	Néant
3357	Débroussailleuse autoportée	11/10/2010	ETESIA	AV98	9244
Néant	Transpalette	Néant	CATERPILAR	Néant	Néant
718	Remorque (lave routier, phyto)	26/02/1999	COURANT	REMORQUE	VJVT1000R0F000423
1476	Tronçonneuse élagueuse	02/11/2005	ÉCHO	CS350TES	36010283
Néant	Nettoyeur HP à eau chaude	Néant	KARCHER	HDS 655	36903
D000 083	Poste à souder	Néant	PHILIPS	TS1702	Néant
état	Tondeuse autoportée	02/01/1980	KUBOTA	1900D	124356978
1869	Débroussailleuse à dos	05/05/2007	STIHL	FS450TAILLIS	167153984
7294 05-666	Nettoyeur Haute-Pression Débroussailleuse à dos	23/03/2012 01/09/2005	KARCHER ÉCHO	HDS558CSX 5000	11706210/019532 Néant
RE002	Perceuse sans fil	27/10/2009	BOSCH	GSR	5-0-420/0-800
D000147	Meuleuse	Néant	HITACHI	G23SE	Néant
Néant	Perforateur	Néant	BOSCH	Néant	Néant
Néant	Tarière (2 personnes)	Néant	STIHL	BT 360	128 728 028
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS450	Néant
Néant	Groupe électrogène	Néant	TROMECA	GE 4200	FG - DASG51
	Tondeuse thermique	2007	VERT LOISIR	Néant	701959
Néant	Pulvérisateur à dos	2000	SOLO	Néant	SL473
1985	Groupe électrogène	01/01/2007 2013	VERT LOISIR UNIVER-SEN	Néant Débroussailleuse à dos	171442 TR26J - 2012
2013 - 7561 1799	Coupe-herbe Compresseur d'atelier	2013	SODISE	Néant	209 06 04 690
	Tracteur tondeuse autoporté	2010	ETESIA	Néant	9196
Néant	Unité autonome de démarrage 12 et 24V	30/06/1999	GYS	Néant	Néant
D86	Tondeuse	Néant	Outils Wolf	Néant	Néant
Néant	Perche élagueuse	2000	HUSQVARNA	250 PS	953001200
Néant	Machine à laver	Néant	Arthur Martin Electrolux	Perfection	3401192
Néant	Compresseur	Néant	ABAC	HP2 LT100	103658
Néant	Nettoyeur Haute Pression	Néant	KARCHER	HDS 558C professionnel	625913
"361"	Groupe électrogène	Néant	SDMO	CR4000 PRO	LSA 35 M7
Néant Néant	Groupe électrogène	2000 Néant	SDMO Oléo MAC	Néant Néant	Néant Néant
Néant	Tronçonneuse Tronçonneuse	1999	Oléo MAC	977	165288661
Néant	Elagueuse	1998	Oléo MAC	931	338501829
Néant	Meuleuse électrique	Néant	Néant	Néant	Néant
Néant	Perçeuse à percussion sans fil	Néant	HITACHI	DV 140VA 14,4V	880110
Néant	Débroussailleuse	Néant	Néant	Néant	Néant
Néant	Débroussailleuse	2009	HUSQVARNA	128R E-tech	09029N100488
Néant	Poste à souder	Néant	GYSmi	183	051049738
Néant	Pompe à eau	Néant	GUINARD	Néant	Néant
991169	Débroussailleuse	05/10/1999	STIHL STIHL	FS300	139379160
2385 Néant	Débroussailleuse Débroussailleuse	20/10/2009 Néant	STIHL	FS450C/TAILLIS Néant	170627244 Néant
7599	Meuleuse angulaire	24/04/2012	HITACHI	G 13SB3	D 722147
Néant	Perçeuse filaire	Néant	BLACK ET DECKER	Néant	KR650RE
Néant	Perçeuse filaire	Néant	METABO	Néant	SBE1010PLUS
Néant	Perforateur / Burineur	sept12	BOSCH HAMMER	GBH 5 DCE	0 611 230 703
Néant	Poste à souder	Néant	SATER	SATER 140	Néant
Néant	Poste à souder	Néant	SPARK	SPARK 180	016422
Néant	Scie sauteuse	Néant	BLACK ET DECKER	Néant	BD531/H1A
1760	Compresseur 150L	2006	SODISAIR	1295 VFR385 CUV CIAF	2090604693
2016-0090	Scie circulaire	Néant	BOSCH PROFESSIONNEL	GKS 85 G	607000261
Néant Néant	Tondeuse tractée Tronçonneuse	Néant Néant	VIKING STIHL	486B 021	28435508 28435508
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS220	133027905
2180	Transpalette	Néant	SODISE	Néant	007089
Néant	Débroussailleuse portée	Néant	STIHL	FS 450	56266144
Néant	Perçeuse à colonne	Néant	PROMAC	368	53
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS280K	137079867
Néant	Débroussailleuse	1993	STIHL	FS220	126660726
Néant	Meuleuse d'angle	Néant	BOSCH	GWS-10-125	687004455
3528	Chargeur batterie	Néant	GYS	GYS TECH 7000 450V	118594
Néant	Touret	Néant	BOSCH	GSM200	0601277103
7951	Pompe à graisse	Néant	Néant	EAZPGE0005LH	Néant 82724
Néant Néant	Perçeuse à colonne Débroussailleuse à dos	Néant Néant	Néant STIHL	NU-WAY 035 FR85T	82734 160726423
Néant	Débroussailleuse à dos Débroussailleuse à dos	Néant	STIHL	FR85T	150956022
7275	Scie circulaire sur plateau	Néant	HITACHI	CC14SF	921074
Néant	Dosatron Dosatron	Néant	BLANCHARD	Néant	Néant
Néant	Débroussailleuse à dos	Néant	STIHL	FR85T	150956022
2003-051	Compresseur	Néant	LACME SENTAR	CUVE JEA 100L	567739
Néant	Compresseur mobile	Néant	LACME	PORTAIR 12 - CUV 15L	0071
Néant	Plaque vibrante	Néant	WACKER	BPS1135A	1123296
1557	Débroussailleuse autoportée	Néant	ETESIA	AV95	3863
Néant	Nettoyeur Haute Pression	Néant	STIHL	RE105K	W60267
Néant	Compresseur	Néant	EURE	CUV 100L	120404517
7066	Compresseur	Néant	CASE	CUVE 100L	5791041

N° inventaire	Genre	Entré le	Marque	Type Cial	N° série
Néant	Meuleuse	2005	BOSCH	GW5A7-115 Ø 125	585009518
2490	Aspirateur	Néant	SODISAIR	RF390174	174
Néant	Perçeuse	Néant	BOSCH	GBH 2 SR 620 Walt	0611226803 (47000183)
Néant	Meuleuse angulaire	Néant	BOSCH	PWS 720-115	001019359
20051	Tronçonneuse	Néant	STIHL	036 QS	37274151
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	034 AV	Néant
2144	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS350/C TAILLIS	170084703
2003-930	Rouleau vibrant	2003	AMMANN	AR65	114466
Néant	Disqueuse	1997	MAKITA	DISQUEUSE MAKITA 9069	00426525 K
7910	Poste à induction	2014	ALESCO	A80	Néant
11800	Nettoyeur Haute Pression	Néant	KARCHER	HDS1295	038923
Néant	Nettoyeur Haute Pression	Néant	PORTOTECNICA	OPTIMA DS195	1000681596
Néant	Marteau piqueur	Néant	WACKER	08WM80 BHF 30S	521389777
Néant	Visseuse sans fil	Néant	Néant	Néant	215520
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	Néant	Néant
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	W000 8055 028 AV	Néant
Néant	Tondeuse	Néant	HONDA?	Néant	Néant
Néant	Lot de pièces détachées	Néant	Néant	Néant	Néant
Néant	Dévidoir à tuyau d'eau	Néant	Néant	Néant	Néant

Total:		
	96	

CP21-10-D-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Demande de suppression partielle du plan d'alignement existant sur la RD 530 à HERMONVILLE. Mise à enquête publique.

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande de suppression partielle du plan d'alignement existant sur la R.D. 530 à HERMONVILLE, concernant les seuls deux immeubles situés au numéro 17 de la rue de l'Église et au numéro 2 de la rue de Sébastopol.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à lancer l'enquête publique correspondante, dans les conditions prévues par les articles R. 131-3 à 131-8 du code de la voirie routière.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN CP21-10-E-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Plan lecture publique – animations dans les bibliothèques.

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder à la commune de Dizy une subvention d'un montant de 105 € pour l'organisation d'une séance de contes africains par la bibliothèque.

Précise que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 65-313-65734-34202-185.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

QUORUM: 24

CP21-10-E-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Soutien au spectacle vivant

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder les subventions suivantes en matière de soutien au spectacle vivant :

- 10 040€ pour les pratiques amateurs, reprises dans le tableau en annexe ;
- 28 760€ pour diffusion associations, reprises dans le tableau en annexe.

Précise que ces dépenses seront imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- 65/311/6574/341130/183 pour les pratiques amateurs,
- 65/311/6574/341120/183 pour diffusion associations.

DÉCIDE d'accorder une subvention de 650€ à l'Opéra de Reims pour la prise en charge de la prestation du guitariste Maxime Dimby dans le cadre du concert de l'Orchestre symphonique départemental des jeunes marnais pour la clôture du festival « Les Itinéraires ».

Précise que cette dépense sera imputée sur la ligne 65/311/6574/3411102/183 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil départemental,

Signé

date de la demande	structure culturelle	domiciliation	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé		
ENCADREMENT DES									
20% des dépenses artistiques & techniques de l'atelier, y compris la 1ère représentation. Plafonné à 8 000 € par structure et par an et à la participation locale									
13/09/2021	13/09/2021 Opéra Reims Contez moi l'Opéra 35 393 € 31 769 € 20% 6 040 €								
13/09/2021	2021 Arts et compagnie Reims Quand la guerre sera finie 54 500 € 51 050 € 20% 4 000 €							selon la demande	
TOTAL SOUTIEN A L'	'ENCADREMENT DES PRATIQU	JES AMATEURS					10 040 €		
festival en milieu ru Plafonné à 15 000 €	E par projet et par an .	tiques et techniqu	183 - es et de la communication (limit niques. Plafonné à 1 500 € par pr		, ,,		bain : 10% des mêmes dépenses.		
29/03/2021	Centre de Créations pour l'Enfance	Tinqueux	Diffusion jeune public	183 950 €	116 200 €	20%	15 000 €		
28/04/2021 Maison vide Crugny Résidences de médiation, ateliers et diffusion 83 950 € 58 300 € 20% 11 660 €									
18/09/2021 Aÿ Festiv Aÿ Champagne Mai musical en septembre 12 000 € 10 415 € 20% 2 100 €									
OTAL SOUTIEN A LA DIFFUSION ASSOCIATIONS 28 760 €									

CP21-10-E-03

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Habits de Lumière - 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 5 000 € pour l'organisation à Epernay de l'évènement festif « Habits de Lumière » du 10 au 12 décembre 2021.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/311/65734/183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

CP21-10-F-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Mario ROSSI

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Programmation d'opérations au titre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) 2018/2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS: Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-l-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-l-01 et SE18-10-l-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la programmation des opérations liées au « Parcours d'accompagnement vers et dans les chantiers d'insertion » et relatives à la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE), récapitulée dans le tableau suivant :

Tranche annuelle d'exécution 2021

	N° dossier MDFSE	Total des dépenses éligibles	Participation FSE	Taux participation FSE	Département	Aide aux postes État DREETS	Auto- financement	Inscription budgétaire Département + FSE
AGICAC	202100414	279 960,30 €	88 200,00 €	31,50 %	41 800,00 €	34 122,00 €	115 838,30 €	130 000,00 €
AITRE	202100376	120 000,00 €	28 300,00 €	23,58 %	23 811,00 €	19 232,40 €	48 656,60 €	52 111,00 €
Les brigades vertes	202100108	84 608,24 €	20 200,00 €	23,87 %	21 391,00 €	13 855,60 €	29 161,64 €	41 591,00 €
CCAS Fismes	202101197	108 575,75 €	34 300,00 €	31,59 %	27 328,00 €	13 442,00 €	33 505,75 €	61 628,00 €
CI'TEX	202100443	58 119,77 €	13 000,00 €	22,37 %	12 488,00 €	13 648,80 €	18 982,97 €	25 488,00 €
EPIS	202100026	428 928,19 €	211 348,40 €	49,27 %	69 500,00 €	43 428,00 €	104 651,79 €	280 848,40 €
PISTE	202100243	302 220,20 €	120 000,00 €	39,71 %	83 000,00 €	32 054,00 €	67 166,20 €	203 000,00 €
Reims Espoir	202100194	180 000,00 €	70 000,00 €	38,89 %	31 771,00 €	21 714,00 €	56 515,00 €	101 771,00 €
Vitry Synergic	202100040	174 304,80 €	62 500,00 €	35,86 %	27 500,00 €	21 714,00 €	62 590,80 €	90 000,00 €
Parcours d'accompagnement vers et dans les chantiers d'insertion		1 736 717,25 €	647 848,40 €	32,96 %	338 589,00 €	213 210,80 €	537 069,05 €	986 437,40 €

APPROUVE l'avenant relatif à Actif 51 modifiant le plan de financement initialement prévu de la manière suivante :

- Dépenses :
 - Pour 2020 : 249 946,98 € dont 65 157,62 € pour les dépenses de personnels et 184 789,36 € pour les prestations externes.
 - Pour 2021 : 200 027,96 € dont 84 837,50 € pour les dépenses de personnels et 115 190,46 € pour les prestations externes.
- Ressources:
 - Pour 2020 : 124 973,49 € de FSE et 124 973,49 d'autofinancement public.
 - Pour 2021 : 100 013,98 € de FSE et 100 013,98 € d'autofinancement public.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer l'avenant relatif à Actif 51.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

CP21-10-H-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Fonctionnement des collèges publics - dotations complémentaires 2021 - Reims Colbert

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane LANG.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer au collège Colbert à Reims une dotation complémentaire d'urgence de 30 000 €, afin de permettre à l'établissement de retrouver un Fonds de réserve prélevable (FdR) équivalent à celui de la fin de l'exercice 2019.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/221/65511/31118/181 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

CP21-10-H-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: CRIJ – Actions européennes

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers Départementaux en exercice : 46 Quorum : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres Membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Kim DUNZE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1er juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-l-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-l-01 et SE18-10-l-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'allouer une subvention annuelle de 6000 € au Centre Régional d'Information Jeunesse du Grand Est (CRIJ) pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, représentant un montant total de 18 000 €, et se répartissant comme suit :

- 6 000 € pour l'année 2021-2022,
- 6 000 € pour l'année 2022-2023,
- 6 000 € pour l'année 2023-2024.

Précise que la dépense sera imputée sur la ligne 65/311/6574/183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé Christian BRUYEN CP21-10-N-01

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Manifestations sportives

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions d'un montant total de 5 530 € à des associations agréées pour l'organisation de manifestations sportives, conformément au tableau en annexe.

Précise que la dépense sera imputée sur la ligne 65/32/6574.33211/183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Ligne 65/32/6574,33211/183

 Crédits inscrits BP 2021
 80 000 €

 DM1
 - 40 000 €

 Engagements
 30 225 €

 Disponible
 9 775 €

Date de la demande	Ville	Libellé	Objet	Budget prévisionnel	Budget à retenir	Calcul	Subvention
Manifestations I Budget hors frais		stauration, transports et dotat	tions pour les compétiteurs, redevances et taxes aux Fédé	rations et valoris	sations du bé	névolat	
13/09/2021	EPERNAY	Jogging Club Epernay Champagne	25 ème Sparnatrail, 12 ème P'tiot Sparnatrail et 7 ème des Bernaous le 14 novembre 2021	48 100 €	17 905 €	forfait	1 500 €
30/09/2021	REIMS	Reims Roller Skating	Championnat de France de Roller Artistique, les 2 au 6 novembre 2021 à Reims	50 500 €	19 300 €	10%	1 930 €
06/09/2021	REIMS	Club Rémois de Danse Sportive	Championnat de France « 10 danses », le 4 décembre 2021	27 200 €	19 300 €	limité à la subvention communale	1 500 €
Manifestations I Budget hors héb		ion, transport et dotations po	ur les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenir	s et valorisation	du bénévolat	:	
19/09/2021	FERE - CHAMPENOISE	Corrida de Fère Champenoise	Corrida de Fère Champenoise le 5 décembre 2021	6 156 €	5 156 €	25% (plafond de 300 €)	300€
25/09/2021	REIMS	Club Cycliste Grand Reims	Cyclo du Parc les 23 et 24 octobre 2021	7 170 €	2 975 €	25% (plafond de 300 €)	300€
		-		•	•	Total	5 530 €

CP21-10-N-02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

RAPPORTEUR: Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÉS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET: Soutien à l'organisation des stages sportifs

L'an deux mille vingt et un, le 22 octobre, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46 QUORUM : 24

Sous la présidence de : Christian Bruyen, Président du Conseil départemental

VICE-PRÉSIDENTS: Jean-Marc Roze, Monique Dorgueille, Jean-Louis Devaux, Frédérique Schulthess, Mario Rossi, Laure Miller, Julien Valentin, Marie Depaquy, Thierry Bussy, Sylvie Gerard-Maizieres, Pascal Desautels, Danielle Berat, Raphaël Blanchard.

Autres membres: Martine Boutillat, Cécile Conreau, Annie Coulon, Charles De Courson, Kim Dunze, Jean-Pierre Fortune, Christine Franzin, Marie-Noëlle Gabet, Claude Gachet, Sabine Galicher, Charles Germain, Brigitte Hanse, Eric Kariger, Cyril Laurent, Fanny Levy, Florence Loiselet, Jean Marx, Sébastien Mirgodin, Benoît Moittie, Valérie Morand, Rudy Namur, Marie-Thérèse Picot, Jonathan Rodrigues, Véronique Rondelli-Luc, Philippe Salmon, Alphonse Schwein, Marie-Thérèse Simonet, Juliette Sygut, Khira Taam, Vincent Verstraete, Maryline Vuiblet.

Membres absents excusés et représentés : Stéphane Lang.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2021, **Vu** la délibération SE21-05-I-01 relative à la décision modificative n°1, **Vu** les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder, au titre du soutien à l'organisation de stages sportifs, des subventions pour un montant total de 1040 € et détaillées dans le tableau en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65-32-6574-33113-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Commission Permanente du 22 octobre 2021

POLITIQUE SPORTIVE ET DE LOISIRS

Stages sportifs "JEUNES ESPOIRS"

Chapitre 65/32/6574/33113/183

DATE DE LA DEMANDE	CLUB PERFORMANCE	NATURE DU STAGE	COUT ESTIME	BUDGET RETENU	NOMBRE DE JEUNES ESPOIRS	COÛT INDIVIDUEL du STAGE	MONTANT DE LA BOURSE	SUBVENTION PROPOSEE
24/09/2021	Olympique Rémois Tennis de Table	Stage de perfectionnements jeunes joueurs du 2 au 5 novembre 2021 à Reims	1 940 €	1 640 €	20	82	27	540 €
14/09/2021	AC2S section Kayak	Stage de Kayak rivière à Morvan du 2 au 5 novembre 2021	3 450 €	1 550 €	10	155	50	500€
Total 1								